



Lois du Québec 2016

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

L'Honorable

J. MICHEL DOYON, *Lieutenant-gouverneur*

ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC



Lois du Québec 2016

Lois sanctionnées entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2016

Réalisé à la Direction de la traduction et de l'édition des lois
de l'Assemblée nationale du Québec

Dépôt légal – 3^e trimestre 2017
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-551-24986-2

ISSN 0318-4447

© Éditeur officiel du Québec, 2017

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en
partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction pour fins
commerciales, par procédé mécanique ou électronique,
y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation
écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



30%



Le présent recueil annuel a été imprimé sur un papier québécois
qui contient 30% de fibres recyclées postconsommation, est certifié
Choix environnemental et est fabriqué à partir d'énergie biogaz.

Imprimé au Canada

NOTE

Le présent recueil annuel comprend essentiellement le texte des lois publiques et d'intérêt privé sanctionnées en 2016.

Il débute par une liste des lois sanctionnées et deux tables de concordance faisant la corrélation entre le numéro de chapitre de chaque loi et le numéro que portait le projet de loi jusqu'à sa sanction.

Le texte de chaque loi est précédé d'une page liminaire dans laquelle on trouve, en plus du numéro de chapitre et du titre, le numéro du projet de loi et l'identification de la personne qui l'a présenté, la date de chacune des étapes de son étude par l'Assemblée nationale et la date de la sanction, la date ou les dates d'entrée en vigueur telles que connues le 31 décembre 2016, l'énumération des lois, règlements, décrets ou arrêtés ministériels qui sont modifiés, remplacés, abrogés ou édictés par cette loi ainsi que les notes explicatives, le cas échéant.

Le tableau des modifications apportées par les lois publiques adoptées au cours de l'année 2016 et le tableau des modifications globales apportées aux lois publiques au cours de l'année se trouvent dans la présente version imprimée. Cependant, le tableau des modifications indiquant de façon cumulative les modifications apportées depuis 1977 aux lois intégrées au Recueil des lois et des règlements du Québec et aux autres lois publiques, incluant les modifications apportées par les lois de 2016, est dorénavant publié uniquement sur le cédérom qui accompagne le recueil annuel ainsi que sur le site Internet des Publications du Québec, à l'adresse suivante: http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/lois_et_reglements/tab_modifs/AaZ.pdf.

Une table de concordance indique le numéro de chapitre que portent, dans le Recueil des lois et des règlements du Québec, certaines lois adoptées entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2016.

Un tableau indique, depuis 1964, les dates d'entrée en vigueur de lois ou parties de loi publiques à la suite d'une proclamation ou d'un décret. Un autre tableau donne la liste des dispositions législatives qui ne sont pas entrées en vigueur, faute de proclamation ou de décret. D'autres tableaux contiennent des renseignements concernant des lettres patentes, lettres patentes supplémentaires, arrêtés, proclamations et décrets dont la publication est exigée par la loi.

Le texte des lois d'intérêt privé et un index se trouvent à la fin du volume.

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
Liste des lois sanctionnées en 2016	IX
Table de concordance – Chapitre/Projet de loi	XIII
Table de concordance – Projet de loi/Chapitre	XIV
Texte des lois publiques.	1
Tableau des modifications apportées aux lois publiques en 2016.	771
Tableau des modifications globales apportées aux lois publiques en 2016.	809
Table de concordance – Loi annuelle/Loi intégrée au Recueil des lois et des règlements du Québec	811
Liste, au 31 décembre 2016, des dispositions législatives dont l'entrée en vigueur a été fixée par proclamation ou par décret	813
Liste, au 31 décembre 2016, des dispositions législatives dont l'entrée en vigueur n'a pas encore été fixée par proclamation ou par décret.	889
Publication de renseignements exigée par la loi.	907
Texte des lois d'intérêt privé.	909
Index	937

LISTE DES LOIS SANCTIONNÉES EN 2016

CHAP.	TITRE	PAGE
1	Loi sur les activités funéraires	1
2	Loi n° 1 sur les crédits, 2016-2017.	29
3	Loi sur l'immigration au Québec	71
4	Loi visant à assurer une meilleure concordance entre les textes français et anglais du Code civil.	99
5	Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale afin de tenir compte des changements apportés à la délimitation des circonscriptions électorales conformément à l'Avis de l'établissement de la liste des circonscriptions électorales du 12 octobre 2011	131
6	Loi n° 2 sur les crédits, 2016-2017	135
7	Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015	181
8	Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal (<i>titre modifié</i>)	245
9	Loi sur le développement de l'industrie des boissons alcooliques artisanales	329
10	Loi autorisant la conclusion de conventions collectives d'une durée supérieure à trois ans dans les secteurs public et parapublic.	337
11	Loi proclamant le Jour commémoratif des crimes contre l'humanité commis au Cambodge de 1975 à 1979.	341
12	Loi apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes (<i>titre modifié</i>).	345
13	Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives	357
14	Loi modifiant certaines lois instituant des régimes de retraite applicables aux employés du secteur public.	381
15	Loi sur l'immatriculation des armes à feu	393

Liste des lois sanctionnées en 2016

CHAP.	TITRE	PAGE
16	Loi visant à réduire le coût de certains médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments en permettant le recours à une procédure d'appel d'offres	401
17	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique	405
18	Loi donnant suite aux recommandations de la Commission Charbonneau en matière de financement politique	453
19	Loi visant à renforcer la lutte contre la transphobie et à améliorer notamment la situation des mineurs transgenres	469
20	Loi assurant la reprise des services habituels de transport maritime fournis par l'entreprise Relais Nordik inc. ainsi que le règlement du différend entre cette entreprise et certains de ses salariés.	477
21	Loi modifiant le Code civil afin de protéger les droits des locataires aînés	485
22	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi	489
23	Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants.	507
24	Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal	525
25	Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi	541
26	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique	557
27	Loi modifiant la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État afin de favoriser la présence de jeunes au sein des conseils d'administration des sociétés d'État	577

Liste des lois sanctionnées en 2016

CHAP.	TITRE	PAGE
28	Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à encadrer les pratiques commerciales en matière de médicaments ainsi qu'à protéger l'accès aux services d'interruption volontaire de grossesse (<i>titre modifié</i>).....	581
29	Loi visant le transfert des activités du registraire des entreprises au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale	613
30	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale	623
31	Loi accordant le statut de capitale nationale à la Ville de Québec et augmentant à ce titre son autonomie et ses pouvoirs	631
32	Loi modernisant la gouvernance des musées nationaux	651
33	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires.....	663
34	Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (<i>titre modifié</i>).....	667
35	Loi concernant la mise en oeuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives	689
36	Loi concernant la Ville de Saguenay	909
37	Loi concernant la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel. . . .	913
38	Loi concernant la Ville de Chibougamau.....	919
39	Loi concernant la Ville de Sherbrooke.....	923
40	Loi concernant la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures . . .	927
41	Loi permettant la conversion de L'Assurance Mutuelle de l'Inter-Ouest et de l'Assurance mutuelle des fabriques de Montréal et leur fusion.....	933

**TABLE DE CONCORDANCE
CHAPITRE / PROJET DE LOI**

Chapitre	Projet de loi	Chapitre	Projet de loi
1	66	22	100
2	90	23	104
3	77	24	110
4	89	25	70
5	93	26	105
6	95	27	693
7	74	28	92
8	76	29	116
9	88	30	120
10	94	31	109
11	82	32	114
12	59	33	125
13	75	34	87
14	97	35	106
15	64	36	212
16	81	37	215
17	83	38	218
18	101	39	219
19	103	40	220
20	111	41	222
21	492		

**TABLE DE CONCORDANCE
PROJET DE LOI / CHAPITRE**

Projet de loi	Chapitre	Projet de loi	Chapitre
59	12	101	18
64	15	103	19
66	1	104	23
70	25	105	26
74	7	106	35
75	13	109	31
76	8	110	24
77	3	111	20
81	16	114	32
82	11	116	29
83	17	120	30
87	34	125	33
88	9	212	36
89	4	215	37
90	2	218	38
92	28	219	39
93	5	220	40
94	10	222	41
95	6	492	21
97	14	693	27
100	22		

2016, chapitre 1 LOI SUR LES ACTIVITÉS FUNÉRAIRES

Projet de loi n° 66

Présenté par M. Gaétan Barrette, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 22 octobre 2015

Principe adopté le 2 décembre 2015

Adopté le 17 février 2016

Sanctionné le 17 février 2016

Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

Lois modifiées :

Code civil du Québec

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001)

Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01)

Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (chapitre A-23.001)

Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02)

Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (chapitre C-40.1)

Loi sur les corporations religieuses (chapitre C-71)

Loi sur le curateur public (chapitre C-81)

Loi sur la justice administrative (chapitre J-3)

Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2)

Loi sur les mines (chapitre M-13.1)

Loi sur le parc Forillon et ses environs (chapitre P-8)

Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001)

Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1)

Loi sur la podiatrie (chapitre P-12)

Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42)

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2)

Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2)

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2)

Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1)

Loi modifiant la Loi sur les mines (2013, chapitre 32)

(suite à la page suivante)

Lois abrogées :

Loi sur les cimetières non catholiques (chapitre C-17)

Loi sur les inhumations et les exhumations (chapitre I-11)

Règlements modifiés :

Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1)

Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12)

Notes explicatives

Cette loi institue un nouveau régime juridique applicable aux activités funéraires afin d'assurer la protection de la santé publique et le respect de la dignité des personnes décédées. Elle précise d'abord les activités funéraires visées et établit un régime de permis d'entreprise de services funéraires et un régime de permis de thanatopraxie.

Afin d'assurer la santé de la population, le gouvernement pourra notamment prescrire par règlement des normes d'aménagement, d'équipement et d'hygiène applicables aux locaux de thanatopraxie, aux locaux aménagés pour servir à l'exposition de cadavres ou de cendres humaines et aux crématoriums ainsi que des normes d'hygiène et de protection applicables aux activités funéraires.

La loi comporte également des dispositions portant sur la conservation et l'entreposage des cadavres, les cimetières, les columbariums et les mausolées ainsi que sur l'inhumation, l'exhumation et la crémation de cadavres. Elle contient aussi des dispositions portant sur le transport de cadavres et sur la disposition des cendres humaines et des cadavres non réclamés.

La loi établit un régime d'inspection et d'enquête afin de vérifier l'application de la loi et des règlements pris pour son application. Des dispositions réglementaires et pénales sont également prévues.

Enfin, la loi contient des dispositions transitoires et des dispositions modificatives de concordance avec le nouveau régime juridique applicable aux activités funéraires.



Chapitre 1

LOI SUR LES ACTIVITÉS FUNÉRAIRES

[Sanctionnée le 17 février 2016]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La présente loi s'applique aux activités funéraires suivantes :

- 1° la fourniture de services funéraires;
- 2° les activités de thanatopraxie;
- 3° les opérations d'inhumation, d'exhumation et de transport de cadavres;
- 4° l'exploitation d'installations funéraires;
- 5° la disposition de cendres humaines.

Elle s'applique également à la disposition de cadavres non réclamés.

2. Aux fins de la présente loi, on entend par :

1° « cadavre », outre le corps d'une personne décédée, les restes d'un tel corps autres que des cendres, un enfant mort-né ou un produit de conception non vivant lorsqu'il est réclamé par la mère ou par le père;

2° « établissement », un établissement de santé et de services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

3° « parent », le conjoint, qu'il soit marié, en union civile ou en union de fait, l'enfant, la mère, le père, la sœur ou le frère de la personne décédée;

4° « service de crémation », un service de disposition de cadavres par le feu ou par tout autre procédé chimique ou physique;

5° « service funéraire », un service de thanatopraxie, un service d'exposition de cadavres ou de cendres humaines ou un service de crémation;

6° « thanatopraxie », la préparation, la désinfection ou l'embaumement de cadavres.

Ne constitue pas de la thanatopraxie la toilette d'un cadavre effectuée lors d'un rituel ou d'une pratique funéraire.

3. La présente loi ne s'applique pas aux activités funéraires exercées par les personnes suivantes :

1° le coroner en chef, les coroners dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) ainsi que les transporteurs et les personnes qui agissent sous l'autorité du coroner en chef ou d'un coroner;

2° les membres en règle d'un ordre professionnel régi par le Code des professions (chapitre C-26) dans le cadre de l'exercice de leur profession;

3° les institutions d'enseignement, les personnes qui enseignent dans le cadre d'un programme d'études supérieures en matière d'activités funéraires reconnu pour l'obtention d'un permis de thanatopraxie, ainsi que leurs étudiants lorsque ces derniers agissent dans le cadre de leurs études et sont supervisés par ces personnes ou par le titulaire d'un permis de thanatopraxie;

4° les personnes procédant au maquillage, à l'habillement ou à la coiffure d'un cadavre lorsqu'elles agissent sous la supervision du titulaire d'un permis de thanatopraxie;

5° toute autre personne ou catégorie de personnes exemptées par règlement du gouvernement.

Elle ne s'applique pas non plus :

1° aux établissements, sous réserve des dispositions portant sur les cadavres non réclamés;

2° aux titulaires d'un permis d'exploitation de services ambulanciers;

3° aux mesures prescrites, à des fins de justice, par les autorités judiciaires et aux personnes qui les exécutent.

4. En toutes circonstances, la manipulation et la disposition d'un cadavre ou de cendres humaines doivent être faites de manière à assurer le respect de la dignité de la personne décédée.

CHAPITRE II**PERMIS D'ENTREPRISE DE SERVICES FUNÉRAIRES ET DE
THANATOPRAXIE****SECTION I****DÉLIVRANCE DE PERMIS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES S'Y
RATTACHANT***§1. — Dispositions générales*

5. Nul ne peut offrir ou prétendre offrir un service funéraire s'il n'est titulaire d'un permis d'entreprise de services funéraires.

6. Toute personne qui pratique la thanatopraxie doit être titulaire d'un permis de thanatopraxie.

Seule une personne physique peut être titulaire d'un permis de thanatopraxie.

7. Le requérant doit transmettre au ministre sa demande de permis ou de renouvellement de celui-ci selon la forme déterminée par règlement du gouvernement, accompagnée des documents et des renseignements prescrits ainsi que des droits fixés par celui-ci.

Le ministre délivre un permis au requérant, ou le renouvelle, s'il possède les qualités et remplit les conditions requises par la présente loi et ses règlements.

8. Le ministre peut assujettir la délivrance, la modification ou le renouvellement d'un permis à toute condition, restriction ou interdiction qu'il détermine. Dans un tel cas, le permis doit en faire mention.

9. Le permis d'entreprise de services funéraires est délivré ou renouvelé pour une durée de trois ans.

Le permis de thanatopraxie est délivré ou renouvelé pour une durée d'un an.

La demande de renouvellement d'un permis doit être reçue au plus tard trois mois avant son échéance.

10. Le titulaire d'un permis doit aviser sans délai le ministre de tout changement susceptible d'affecter la validité du permis.

De plus, le titulaire d'un permis qui prévoit cesser ses activités doit assurer une transition professionnelle des cendres humaines et des arrangements préalables de services funéraires qui sont sous sa responsabilité. Il doit également en aviser par écrit le ministre, qui révoque le permis à la date prévue dans l'avis de cessation des activités.

11. Le titulaire d'un permis doit conserver les documents prévus par règlement du gouvernement, en permettre l'examen et les fournir au ministre sur demande.

§2.— *Dispositions applicables au titulaire d'un permis d'entreprise de services funéraires*

12. Le permis d'entreprise de services funéraires indique les services funéraires que le titulaire est autorisé à fournir ainsi que les installations funéraires qu'il est autorisé à exploiter.

Aux fins de la présente sous-section, on entend par « installations funéraires », un local aménagé de façon permanente pour servir à l'exposition de cadavres ou de cendres humaines, un local de thanatopraxie de même qu'un crématorium.

13. Le titulaire d'un permis d'entreprise de services funéraires doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis.

14. Le titulaire d'un permis d'entreprise de services funéraires ne peut le céder sans l'autorisation écrite du ministre.

15. Le ministre délivre un extrait du permis d'entreprise de services funéraires pour chaque installation funéraire où son titulaire est autorisé à fournir des services funéraires.

Cet extrait doit être affiché de manière à ce qu'il soit lisible à un endroit bien en vue du public dans chaque installation où le titulaire fournit des services funéraires.

16. Le titulaire d'un permis d'entreprise de services funéraires doit tenir à jour un registre des activités funéraires.

La forme, le contenu et les modalités d'accès et de conservation de ce registre sont prescrits par règlement du gouvernement.

17. Le titulaire d'un permis d'entreprise de services funéraires peut s'annoncer comme offrant des services funéraires non indiqués à son permis dans la mesure où ces services sont offerts par l'intermédiaire d'un autre titulaire de permis d'entreprise de services funéraires. Ces titulaires doivent conclure et maintenir en vigueur les contrats nécessaires à la fourniture de ces services.

Il doit, dès la conclusion d'un contrat avec un tel fournisseur, informer le ministre, selon les modalités que ce dernier détermine.

18. Le titulaire d'un permis d'entreprise de services funéraires doit disposer d'un local privé aménagé pour accueillir et informer sa clientèle en toute confidentialité.

19. Le titulaire d'un permis d'entreprise de services funéraires doit nommer un directeur des services funéraires à moins, s'il est une personne physique, qu'il n'agisse lui-même à ce titre. Dans les deux cas, il doit en informer le ministre.

Le directeur des services funéraires est responsable de l'administration et du fonctionnement de l'entreprise de services funéraires et doit en assurer la gestion courante des activités et des ressources. Il est également le répondant du titulaire d'un permis auprès du ministre.

20. Le titulaire d'un permis d'entreprise de services funéraires est imputable des décisions prises par le directeur des services funéraires pour toute matière visée par la présente loi.

21. Le directeur des services funéraires d'une entreprise de services funéraires doit posséder les qualités et satisfaire aux conditions prescrites par règlement du gouvernement.

§3. — *Disposition applicable au titulaire d'un permis de thanatopraxie*

22. Le registre des activités funéraires tenu par le titulaire d'un permis d'entreprise de services funéraires doit comprendre une partie qui porte sur la thanatopraxie, laquelle doit être complétée et signée par le titulaire du permis de thanatopraxie qui pratique chaque thanatopraxie.

SECTION II

DÉCISIONS DÉFAVORABLES DU MINISTRE

23. Le ministre peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis de tout titulaire qui :

1° a fait défaut de respecter l'une ou l'autre des dispositions de la présente loi ou d'un règlement pris pour son application;

2° a été déclaré coupable, en quelque lieu que ce soit, d'une infraction ou d'un acte criminel liés à l'exercice des activités pour lesquelles il est titulaire d'un permis ou, dans le cas où le titulaire du permis est une personne morale ou une société, dont l'un des administrateurs ou dirigeants ou encore l'un des associés ou actionnaires ayant un intérêt important dans l'entreprise a été déclaré coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte criminel, à moins qu'il n'en ait obtenu le pardon;

3° ne peut, de l'avis du ministre, assurer des services adéquats;

4° ne possède plus les qualités ou ne remplit plus les conditions prescrites par règlement pour obtenir son permis ou ne se conforme pas à une condition, restriction ou interdiction qui y est mentionnée.

Le ministre peut également suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis d'un titulaire s'il estime que la protection de la santé ou de la sécurité du public est menacée par les activités de ce titulaire.

Pour l'application du présent article, est considéré comme ayant un intérêt important dans l'entreprise l'associé qui a une participation de 20 % ou plus dans une société, le commandité d'une société en commandite ou l'actionnaire qui, directement ou indirectement, a la faculté d'exercer 20 % ou plus des droits de vote afférents aux actions qu'a émises une personne morale.

24. En outre de ce que prévoit l'article 23, le ministre peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler tout permis d'entreprise de services funéraires, après consultation du président de l'Office de la protection du consommateur ou sur la recommandation de celui-ci, si le titulaire du permis a été déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ou d'une infraction à la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (chapitre A-23.001).

Le ministre peut également suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis d'entreprise de services funéraires d'un titulaire qui est insolvable.

25. Le ministre peut, au lieu de suspendre, de révoquer ou de refuser de renouveler un permis, ordonner au titulaire qu'il apporte les correctifs nécessaires dans le délai qu'il indique.

Si le titulaire ne respecte pas l'ordre du ministre dans le délai fixé, celui-ci peut alors suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis du titulaire.

26. Dans le but de protéger la santé ou la sécurité du public, le ministre peut ordonner au titulaire d'un permis d'entreprise de services funéraires de cesser de fournir un service funéraire ou d'exploiter une installation funéraire. Il modifie alors son permis en conséquence.

27. Le ministre doit, avant de prononcer la suspension, la révocation ou le refus de délivrance ou de renouvellement d'un permis ou avant de donner l'ordre prévu à l'article 26, notifier par écrit au titulaire d'un permis le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. La décision du ministre doit être motivée et notifiée par écrit au requérant ou au titulaire d'un permis.

Le ministre peut cependant, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter que ne soit causé un préjudice irréparable, prendre une telle décision sans être tenu à cette obligation préalable. Dans ce cas, la personne visée par la décision peut, dans le délai qui y est indiqué, présenter ses observations au ministre pour en permettre le réexamen.

28. Le titulaire dont le permis est suspendu peut obtenir la reprise d'effet du permis s'il remédie à son défaut dans le délai qu'indique le ministre.

Si le titulaire d'un permis ne remédie pas à son défaut dans le délai indiqué, le ministre doit alors révoquer ou refuser de renouveler le permis.

29. Le titulaire dont le permis est révoqué ou n'est pas renouvelé doit remettre le permis et les extraits de celui-ci au ministre dans les 15 jours de la notification de la décision du ministre.

Le ministre peut aussi exiger la remise du permis et des extraits en cas de suspension de celui-ci.

30. Le requérant dont la demande de permis est refusée ou le titulaire dont le permis est suspendu, révoqué, modifié ou non renouvelé peut contester la décision du ministre devant le Tribunal administratif du Québec dans les 60 jours de la notification de la décision du ministre.

31. Le ministre peut prendre tout moyen nécessaire pour aviser le public ou tout autre titulaire d'un permis accordé en vertu de la présente loi de la suspension, de la révocation ou du refus de renouvellement du permis d'un titulaire.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ACTIVITÉS FUNÉRAIRES

SECTION I

THANATOPRAXIE

32. La pratique de la thanatopraxie doit s'effectuer dans un local de thanatopraxie exploité par une entreprise de services funéraires.

33. Dans le but de protéger la santé de la population, le gouvernement peut, par règlement, prescrire des normes d'hygiène et de protection applicables à la pratique de la thanatopraxie et déterminer les conditions, dont les délais, dans lesquelles elle doit s'effectuer.

Le gouvernement peut également, par règlement, prescrire des normes d'aménagement, d'équipement et d'hygiène applicables aux locaux de thanatopraxie.

SECTION II

PRÉSENTATION ET EXPOSITION DE CADAVRES

34. La présentation ou l'exposition d'un cadavre doit s'effectuer par une entreprise de services funéraires dans les locaux suivants :

1° dans un local aménagé de façon permanente pour servir à l'exposition de cadavres ou de cendres humaines qui figure à son permis;

2° dans un local aménagé temporairement pour servir à l'exposition de cadavres ou de cendres humaines pourvu que son permis l'autorise à exploiter un local aménagé de façon permanente pour servir à de telles fins;

3° dans un local exploité par l'entreprise, avant la thanatopraxie ou la crémation d'un cadavre et aux seules fins de son identification.

La toilette d'un cadavre effectuée en présence de parents ou de proches de la personne décédée lors d'un rituel ou d'une pratique funéraire ne doit pas être considérée comme une présentation ou une exposition d'un cadavre.

35. Un cadavre doit être présenté ou exposé dans un cercueil, qu'il soit ouvert ou fermé. Toutefois, la présentation d'un cadavre, dans l'instant précédant sa crémation, peut être faite sur une civière ou une table.

36. Dans le but de protéger la santé de la population, le gouvernement peut, par règlement, prescrire des normes d'hygiène et de protection applicables à la présentation ou à l'exposition d'un cadavre et déterminer les conditions, dont les délais, dans lesquelles cette présentation ou cette exposition doit s'effectuer.

Le gouvernement peut également prescrire, par règlement, des normes d'aménagement, d'équipement et d'hygiène applicables aux locaux aménagés pour servir à la présentation ou à l'exposition de cadavres ou de cendres humaines ainsi que des normes de fabrication et d'hygiène applicables aux cercueils de location et déterminer les conditions d'utilisation de ceux-ci.

SECTION III

CONSERVATION DE CADAVRES

37. Un local ou un équipement servant à la conservation de cadavres ne peut être exploité que par une entreprise de services funéraires ou par l'exploitant d'un cimetière.

38. Dans le but de protéger la santé de la population, le gouvernement peut, par règlement, prescrire des normes d'hygiène et de protection applicables à la conservation de cadavres.

Le gouvernement peut également prescrire des normes d'aménagement et d'hygiène applicables aux locaux ou aux équipements où sont conservés des cadavres et déterminer leurs conditions d'utilisation.

39. L'exploitant de tout cimetière doit, tous les cinq ans, déclarer au ministre les locaux et équipements servant à la conservation de cadavres qu'il exploite.

Une entreprise de services funéraires doit, lors du renouvellement de son permis, déclarer au ministre les locaux et équipements servant à la conservation de cadavres qu'il exploite.

40. Un charnier ne peut être construit que dans un cimetière et doit être utilisé exclusivement à des fins d'entreposage temporaire de cadavres et de cendres humaines.

41. Nul ne peut ouvrir un cercueil après que celui-ci a été déposé dans un charnier à moins que ce ne soit requis pour procéder à la crémation du cadavre.

42. De façon exceptionnelle et aux fins d'assurer le respect de la loi et la protection de la santé de la population, le ministre peut exiger qu'un cadavre qui est conservé par une entreprise de services funéraires ou l'exploitant d'un cimetière soit remis à une autre entreprise de services funéraires ou à un autre exploitant de cimetière.

L'entreprise ou l'exploitant qui remet le cadavre doit fournir l'ensemble des documents relatifs au cadavre à l'entreprise ou à l'exploitant identifié par le ministre. L'entreprise ou l'exploitant qui remet le cadavre ne peut réclamer de quiconque les coûts liés à sa conservation et doit assumer les coûts liés à son transport.

SECTION IV

EXPLOITATION D'UN CIMETIÈRE, D'UN COLUMBARIUM OU D'UN MAUSOLÉE

43. Nul ne peut établir ou fermer un cimetière ou en changer la superficie ou l'usage sans l'autorisation préalable du ministre.

44. Un columbarium ne peut être exploité que par une entreprise de services funéraires ou par l'exploitant d'un cimetière.

45. Un mausolée ne peut être exploité que par l'exploitant d'un cimetière.

Il ne peut être construit ailleurs que dans un cimetière.

46. Le gouvernement peut, par règlement, prescrire des normes d'aménagement et d'hygiène applicables aux cimetières, columbariums et mausolées et déterminer leurs conditions d'utilisation.

47. L'exploitant de tout cimetière doit, tous les cinq ans, déclarer au ministre les columbariums et mausolées qu'il exploite. Il doit également aviser le ministre de tout changement dans un délai de trois mois.

Une entreprise de services funéraires doit, lors du renouvellement de son permis, déclarer au ministre les columbariums qu'elle exploite. Elle doit également aviser le ministre de tout changement dans un délai de trois mois.

48. L'exploitant d'un cimetière ou d'un columbarium doit tenir à jour un registre des sépultures.

La forme, le contenu et les modalités d'accès et de conservation de ce registre sont prescrits par règlement du gouvernement.

49. Lorsqu'il l'estime nécessaire pour protéger la santé ou la sécurité du public, le ministre peut interdire l'accès à tout ou partie d'un cimetière, d'un columbarium ou d'un mausolée ou interdire l'exploitation de tout ou partie de telles installations funéraires jusqu'à ce que la situation mettant en danger la santé ou la sécurité du public ait pris fin.

Le ministre peut en outre ordonner que des travaux soient effectués afin de corriger la situation problématique et prévoir les délais dans lesquels l'exploitant du cimetière ou l'entreprise de services funéraires est tenu de les effectuer.

50. Dans les cas prévus à l'article 49 ou lors de la fermeture ou d'un changement de superficie ou d'usage d'un cimetière, le ministre peut exiger que les cadavres soient exhumés et inhumés de nouveau aux conditions et dans les lieux qu'il détermine.

51. En cas de cessation des activités ou de faillite, l'exploitant d'un columbarium, l'entreprise de services funéraires qui détient des cendres humaines ou le syndic, le cas échéant, doit prendre les moyens raisonnables pour les remettre à un parent. Il peut également remettre les cendres à toute autre personne qui manifeste un intérêt pour la personne décédée.

À défaut, les cendres doivent être déposées dans un cimetière ou doivent être remises à un autre exploitant de columbarium aux frais de l'exploitant de columbarium ayant cessé ses activités.

L'exploitant d'un columbarium, l'entreprise de services funéraires ou le syndic, selon le cas, doit aviser le ministre des démarches qu'il a effectuées et du lieu où ont été déposées les cendres.

Le ministre peut aviser le public de la cessation des activités ou de la faillite de tout exploitant de columbarium et lui indiquer à quel exploitant ont été remises les cendres.

52. L'exploitant d'un columbarium ou une entreprise de services funéraires peut conserver des cendres humaines abandonnées dans un endroit sécuritaire.

L'exploitant d'un columbarium qui désire se départir de cendres humaines abandonnées depuis au moins un an après l'expiration d'un contrat ou l'entreprise de services funéraires qui désire se départir de cendres humaines abandonnées depuis au moins un an à la suite d'une crémation doit les déposer dans un cimetière ou les remettre à un autre exploitant de columbarium.

Les cendres sont considérées comme abandonnées après que l'exploitant d'un columbarium ou l'entreprise de services funéraires ait pris des moyens raisonnables pour tenter de les remettre à un parent ou à une autre personne qui manifeste un intérêt pour la personne décédée.

53. De façon exceptionnelle et aux fins d'assurer le respect de la loi, le ministre peut exiger que des cendres humaines déposées dans un columbarium soient remises à un autre exploitant de columbarium.

L'exploitant qui remet les cendres doit fournir l'ensemble des documents relatifs au cadavre à l'exploitant identifié par le ministre. L'exploitant qui remet les cendres ne peut réclamer de quiconque les coûts liés à leur conservation et doit assumer les coûts liés à leur transport.

54. Afin de lui permettre de valider l'information qu'il détient, le ministre peut requérir du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ou d'une municipalité les renseignements relatifs à la présence d'exploitants de cimetières sur un territoire particulier.

SECTION V

INHUMATION ET EXHUMATION DE CADAVRES

55. Toute inhumation de cadavres doit être faite dans un lot ou un mausolée situés dans un cimetière ou, après avoir obtenu l'autorisation du ministre, dans un autre lieu.

56. Toute exhumation doit être autorisée par le tribunal.

La personne qui désire exhumer un cadavre doit présenter une demande en ce sens à un juge de la Cour supérieure, accompagnée d'une autorisation du directeur national de santé publique. La demande doit être notifiée à l'exploitant du lieu où est inhumé le cadavre.

La demande doit être motivée et faire mention du nom de la personne qui procédera à l'exhumation, des moyens utilisés pour assurer le respect du cadavre et de la façon dont on entend disposer de celui-ci.

57. Les renseignements permettant d'identifier la personne dont on souhaite exhumer le cadavre ainsi que, lorsqu'ils sont disponibles, les renseignements concernant la cause de son décès et les intoxications, infections ou maladies dont elle était atteinte doivent être transmis au directeur national de santé publique avec la demande d'autorisation.

Le directeur national de santé publique donne son autorisation à l'exhumation s'il estime qu'elle ne présente pas de risque pour la santé publique. Elle peut être assortie de conditions.

58. Le juge qui autorise l'exhumation d'un cadavre doit tenir compte des conditions prescrites par le directeur national de santé publique.

59. Toute autorisation d'exhumation d'un cadavre doit être notifiée au coroner en chef.

60. Toute exhumation d'un cadavre doit se faire de manière à protéger la santé de la population.

61. Le gouvernement peut prescrire, par règlement, des normes et conditions d'inhumation et d'exhumation.

SECTION VI

CRÉMATION DE CADAVRES

62. La crémation d'un cadavre doit être effectuée dans un crématorium exploité par une entreprise de services funéraires.

63. Dans le but de protéger la santé de la population, le gouvernement peut, par règlement, prescrire des normes d'hygiène et de protection applicables aux activités exercées lors de toute crémation et déterminer les personnes qui peuvent procéder à la crémation.

Le gouvernement peut également, par règlement, prescrire des normes d'aménagement, d'équipement et d'hygiène applicables aux crématoriums.

SECTION VII

TRANSPORT DE CADAVRES

64. Le transport d'un cadavre ne peut être effectué que par une entreprise de services funéraires ou un autre transporteur qui agit en vertu d'un contrat conclu avec une telle entreprise.

65. Le transport d'un cadavre doit être effectué conformément aux conditions ainsi qu'aux normes d'équipement, d'hygiène et de protection prescrites par règlement du gouvernement.

Le ministre peut aviser l'entreprise de services funéraires ayant conclu un contrat avec un transporteur de tout défaut de ce dernier de se conformer à la loi et aux règlements pris pour son application.

66. Il ne peut être procédé au transport d'un cadavre que sur remise :

1° d'une copie du constat de décès, sauf s'il s'agit d'un produit de conception non vivant;

2° d'un document précisant que le cadavre présente des risques pour la santé de la population, le cas échéant;

3° de tout autre renseignement prévu par règlement du ministre.

La copie du constat de décès doit être remise à l'entreprise de services funéraires ou au transporteur qui agit pour elle par toute personne autorisée par la loi à le dresser. Les documents et renseignements prévus aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa le sont par toute personne que le règlement du ministre détermine.

L'entreprise de services funéraires doit conserver les documents et renseignements visés au premier alinéa conformément aux conditions prescrites par règlement.

67. L'entreprise de services funéraires qui prend en charge le cadavre doit communiquer les documents et les renseignements visés à l'article 66 au fournisseur de services funéraires qui agit pour elle.

68. Lorsqu'il l'estime nécessaire pour protéger la santé ou la sécurité du public, le ministre peut ordonner à une entreprise de services funéraires de cesser d'utiliser les services d'un transporteur jusqu'à ce que la situation mettant en danger la santé ou la sécurité du public ait pris fin.

SECTION VIII

CADAVRES PRÉSENTANT DES RISQUES POUR LA SANTÉ DE LA POPULATION

69. Tout règlement pris en application du présent chapitre peut prévoir des règles variables en fonction des maladies pouvant présenter des risques pour la santé de la population lorsqu'un cadavre en est porteur.

CHAPITRE IV

DISPOSITION DE CENDRES HUMAINES

70. Les cendres humaines ne peuvent être remises par l'entreprise de services funéraires qu'à une seule personne et doivent l'être dans un ou plusieurs contenants dans lesquels l'ensemble des cendres doit être réparti.

L'entreprise de services funéraires doit inscrire à son registre des activités funéraires les renseignements prescrits par règlement du gouvernement.

71. Nul ne peut disperser des cendres humaines à un endroit où elles pourraient constituer une nuisance ou d'une manière qui ne respecte pas la dignité de la personne décédée.

CHAPITRE V**CADAVRES NON RÉCLAMÉS**

72. Un établissement est responsable de la garde et de la conservation du cadavre de toute personne dont le décès est constaté dans une installation qu'il maintient jusqu'au moment où ce cadavre est réclamé ou est réputé non réclamé.

73. Le ministre peut désigner un ou plusieurs établissements publics responsables de la garde et de la conservation du cadavre de toute personne dont le décès est constaté à l'extérieur d'une installation maintenue par un établissement jusqu'au moment où ce cadavre est réclamé ou est réputé non réclamé.

74. L'établissement responsable d'un cadavre doit demander à un corps de police d'effectuer une recherche pour trouver un parent de la personne décédée.

Lorsque la recherche est terminée, le corps de police doit, le plus tôt possible, informer l'établissement par écrit du résultat de la recherche et, le cas échéant, aviser un parent du décès de la personne.

75. Un cadavre est réputé non réclamé lorsqu'aucun parent n'est trouvable ou qu'un parent :

1° soit déclare par écrit qu'il n'a pas l'intention de le réclamer;

2° soit ne le réclame pas dans les 72 heures après avoir été formellement avisé du décès ou après avoir signifié qu'il a l'intention de le réclamer.

76. L'établissement qui a la garde d'un cadavre non réclamé avise le ministre le plus tôt possible et lui remet tout document ou renseignement indiqué par celui-ci. Il en est de même du coroner qui décide de confier au ministre un tel cadavre dont il a la garde et qui n'est pas ou n'est plus requis aux fins de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès.

77. Le ministre peut autoriser la remise d'un cadavre non réclamé à une personne, autre qu'un parent, qui manifeste un intérêt pour la personne décédée lorsqu'une demande motivée lui est faite par écrit.

La personne à qui est remis le cadavre est alors responsable du paiement des frais engagés pour la disposition de celui-ci.

78. Le ministre peut offrir un cadavre non réclamé à une institution d'enseignement ou le remettre à une entreprise de services funéraires pour qu'elle en dispose conformément à la présente loi.

Le ministre indique alors à l'établissement ou au coroner concerné les dispositions qu'il doit prendre à l'égard du cadavre.

79. L'institution d'enseignement qui reçoit un cadavre non réclamé doit assumer les frais de transport, de conservation et de disposition de ce cadavre.

L'institution d'enseignement qui dispose d'un cadavre non réclamé doit tenir un registre dans lequel elle indique le mode et l'endroit de disposition du cadavre.

La forme, le contenu et les modalités d'accès et de conservation de ce registre sont prescrits par règlement du gouvernement.

80. Les cadavres qui sont remis par le ministre à une entreprise de services funéraires doivent être inhumés ou incinérés le plus tôt possible.

Cette inhumation ou cette crémation est faite aux frais de la succession ou, si les biens laissés par la personne décédée ne suffisent pas à couvrir ces frais et que ceux-ci ne sont pas couverts par un contrat d'arrangements préalables de services funéraires ou de sépulture, par le gouvernement.

81. Une entreprise de services funéraires ne peut refuser de prendre en charge un cadavre non réclamé lorsque le ministre le requiert et lui paie les frais déterminés par règlement du gouvernement.

82. Le ministre doit tenir à jour un registre des cadavres non réclamés.

La forme, le contenu et les modalités d'accès et de conservation de ce registre sont prescrits par règlement du gouvernement.

CHAPITRE VI

INSPECTION ET ENQUÊTE

83. Le ministre peut autoriser toute personne à agir comme inspecteur pour vérifier l'application de la présente loi et de ses règlements.

84. Un inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions :

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans tout lieu où des activités funéraires sont exercées ainsi que dans tout lieu où il a des motifs raisonnables de croire que de telles activités sont exercées;

2° prendre des photographies des lieux et des équipements;

3° exiger des personnes présentes tout renseignement relatif aux activités exercées en ce lieu et qui lui est nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions ainsi que, pour examen ou reproduction, tout document ou extrait de document contenant un tel renseignement;

4° examiner tout véhicule servant au transport de cadavres;

5° effectuer des essais, des analyses ou des mesures;

6° ouvrir ou demander que soit ouvert, pour examen, un contenant ou un équipement utilisé dans le cadre des activités funéraires, y compris un cercueil.

Un inspecteur peut se faire accompagner d'une personne possédant une expertise particulière ou demander à l'entreprise de services funéraires ou à l'exploitant d'un cimetière inspecté qu'il fasse procéder à une expertise et lui fournisse le rapport, lorsqu'une telle expertise est jugée nécessaire. Les frais engagés pour cette expertise sont à la charge de l'entreprise de services funéraires ou de l'exploitant de cimetière.

85. Le ministre peut désigner toute personne pour enquêter sur toute matière relative à l'application de la présente loi et de ses règlements.

86. Un inspecteur ou un enquêteur doit, sur demande, se nommer et exhiber le certificat attestant sa qualité.

87. Un inspecteur ou un enquêteur ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE VII

POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES

88. En outre des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des dispositions de la présente loi, le gouvernement peut, par règlement :

1° déterminer les frais additionnels qui peuvent être perçus du titulaire d'un permis;

2° déterminer des obligations de formation continue pour le titulaire d'un permis de thanatopraxie ou le personnel d'une entreprise de services funéraires ou d'un transporteur qui agit pour elle;

3° déterminer toute autre mesure ou norme applicables à l'exercice d'une activité funéraire, y compris une activité funéraire non visée par la présente loi, qu'il juge nécessaire afin d'assurer la protection de la santé de la population;

4° déterminer des normes d'équipement, d'hygiène et de protection applicables dans le cadre de rituels ou de pratiques funéraires, notamment en ce qui a trait à la toilette d'un cadavre;

5° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement pris en application de la présente loi, celles dont la violation constitue une infraction et indiquer pour chaque infraction les montants minimal et maximal des amendes dont est passible le contrevenant, lesquels ne peuvent excéder ceux prévus à l'article 92.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS PÉNALES

89. Commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 750 \$ à 2 250 \$ dans les autres cas :

1° le titulaire d'un permis ou l'exploitant d'un cimetière qui fait défaut de conserver un document dont la conservation est requise ou de fournir les renseignements, rapports ou autres documents dont la communication est exigée en application de la présente loi ou d'un règlement pris pour son application;

2° le titulaire d'un permis ou l'exploitant d'un cimetière qui fait défaut de tenir un registre exigé en application de la présente loi;

3° le titulaire d'un permis qui contrevient à l'une des dispositions du deuxième alinéa de l'article 15 ou de l'article 29.

90. Commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 1 500 \$ à 4 500 \$ dans les autres cas :

1° le titulaire d'un permis d'entreprise de services funéraires qui contrevient à l'une des dispositions des articles 14, 17 ou 18, du premier alinéa de l'article 19, du premier alinéa de l'article 70 ou de l'article 81;

2° l'exploitant d'un columbarium, le syndic ou le titulaire d'un permis d'entreprise de services funéraires, selon le cas, qui contrevient à l'une des dispositions des articles 51 ou 52;

3° quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 32, 40, 41, 45, 55, 60 ou 62, du premier alinéa de l'article 66 ou de l'article 71.

91. Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 5 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 3 000 \$ à 15 000 \$ dans les autres cas :

1° le titulaire d'un permis d'entreprise de services funéraires qui a à son service une personne qui pratique la thanatopraxie et qui n'est pas titulaire d'un permis requis par l'article 6;

2° le titulaire d'un permis d'entreprise de services funéraires qui contrevient aux dispositions de l'article 13;

3° quiconque contrevient à l'une des dispositions du premier alinéa des articles 5 ou 6, des articles 34, 35, 37, 43 ou 44, du premier alinéa de l'article 56 ou de l'article 64;

4° quiconque nuit à un inspecteur ou à un enquêteur dans l'exercice de ses fonctions;

5° quiconque refuse de fournir à un inspecteur un renseignement ou un document qu'il a le droit d'exiger ou d'examiner ou cache ou détruit un document ou un bien utile à une inspection;

6° quiconque fournit au ministre ou à un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions un renseignement, un rapport ou un autre document dont la communication est exigée en application de la présente loi et qu'il sait ou aurait dû savoir faux ou trompeur.

92. Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 12 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 7 500 \$ à 37 500 \$ dans les autres cas :

1° quiconque refuse de donner suite à une exigence du ministre visée au premier alinéa de l'article 42, à l'article 50 ou au premier alinéa de l'article 53;

2° quiconque accède à tout ou partie d'un cimetière, d'un columbarium ou d'un mausolée alors que le ministre l'a interdit en application du premier alinéa de l'article 49;

3° le titulaire d'un permis d'entreprise de services funéraires ou l'exploitant d'un cimetière qui donne accès à tout ou partie de son cimetière, de son columbarium ou de son mausolée ou qui continue de l'exploiter alors que le ministre l'a interdit en application du premier alinéa de l'article 49;

4° le titulaire d'un permis d'entreprise de services funéraires ou l'exploitant d'un cimetière qui omet ou refuse d'effectuer dans les délais indiqués les travaux ordonnés par le ministre en application du deuxième alinéa de l'article 49;

5° l'entreprise de services funéraires qui continue d'utiliser les services d'un transporteur alors que le ministre l'a interdit en application de l'article 68.

93. Quiconque aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée par la présente loi ou l'un de ses règlements, commet lui-même cette infraction.

94. Lorsqu'une infraction est commise par le directeur des services funéraires d'une entreprise de services funéraires ou par un administrateur d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée, les montants minimal et maximal de l'amende qui peuvent lui être imposés sont le double de ceux prévus pour la personne physique pour cette infraction.

95. Dans toute poursuite pénale relative à une infraction à la présente loi ou à un règlement pris sous son autorité, la preuve qu'elle a été commise par un administrateur, un agent ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

96. Les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente loi et par ses règlements sont portés au double pour une récidive.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

97. Le gouvernement peut dispenser tout ou partie du territoire d'une municipalité située à plus de 200 km d'une installation funéraire mentionnée au permis d'une entreprise de services funéraires ou tout autre territoire qu'il détermine de l'application de tout ou partie de la présente loi et de ses règlements.

Le gouvernement peut également, par règlement, prescrire des normes d'équipement, d'hygiène et de protection ainsi que des conditions d'exercice particulières des activités funéraires pour ces territoires.

98. Le ministre peut confier par entente, en tout ou en partie, la gestion des permis prévus par la présente loi à un organisme public.

Cet organisme public peut alors exercer tous les pouvoirs et responsabilités que lui confie le ministre par l'entente.

99. Afin de répartir dans le temps l'analyse des demandes de renouvellement de permis d'entreprise de services funéraires, le ministre peut, lors de la délivrance d'un permis d'entreprise de services funéraires pour l'année (*indiquer ici l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur de l'article 5*) et, par la suite, lors de la délivrance de tout nouveau permis, prévoir une période de validité de ces permis égale ou inférieure à trois ans mais supérieure ou égale à un an.

100. L'exploitant d'un cimetière a jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit de six mois la date de l'entrée en vigueur de l'article 39*) pour déclarer au ministre les locaux et les équipements servant à la conservation de cadavres qu'il exploite.

101. La personne ou la société qui, le 22 octobre 2015, est titulaire d'un permis de directeur de funérailles aux seules fins d'exploiter un columbarium et qui n'est pas exploitant d'un cimetière peut continuer d'exploiter ce columbarium. Les articles 46 et 48 à 53 s'appliquent alors à cette personne ou à cette société.

Une telle personne ou une telle société ne peut se départir de ce columbarium qu'au profit d'une entreprise de services funéraires ou d'un exploitant de cimetière.

102. La personne ou la société qui, le 22 octobre 2015, exploite un mausolée situé à l'extérieur d'un cimetière peut continuer d'exploiter ce mausolée et de le développer. Les articles 46 et 48 à 50 s'appliquent alors à cette personne ou à cette société.

103. L'exploitant d'un cimetière a jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit de six mois la date de l'entrée en vigueur de l'article 47*) pour déclarer au ministre les columbariums et les mausolées qu'il exploite.

104. Malgré l'article 55, un cadavre qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 55*), est inhumé ailleurs que dans un lot ou un mausolée situés dans un cimetière peut continuer d'y être inhumé.

105. Le ministre peut requérir d'un titulaire de permis ou de l'exploitant d'un cimetière qu'il lui transmette, de la manière et dans les délais qu'il indique, les données statistiques, rapports et autres renseignements nécessaires, y compris les états financiers, afin de lui permettre d'exercer les fonctions qui lui sont dévolues en vertu de la présente loi, pourvu qu'il ne soit pas possible de relier ces renseignements à une personne décédée.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

CODE CIVIL DU QUÉBEC

106. L'article 122 du Code civil du Québec est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le directeur de funérailles » par « l'entreprise de services funéraires ».

107. L'article 125 de ce code est modifié par le remplacement de « un directeur de funérailles prend charge du corps, il » par « une entreprise de services funéraires prend charge du corps, elle ».

108. L'article 2441.1 de ce code, édicté par l'article 48 du chapitre 25 des lois de 2009, est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de directeur de funérailles requis en vertu de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres » par « d'entreprise de services funéraires requis en vertu de la Loi sur les activités funéraires (2016, chapitre 1) ».

LOI SUR LES ARRANGEMENTS PRÉALABLES DE SERVICES FUNÉRAIRES ET DE SÉPULTURE

109. L'article 3 de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (chapitre A-23.001) est modifié par le remplacement de « permis de directeur de funérailles requis en vertu de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2) » par « permis d'entreprise de services funéraires délivré en vertu de la Loi sur les activités funéraires (2016, chapitre 1) ».

110. L'article 40 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « permis de directeur de funérailles » par « permis d'entreprise de services funéraires ».

111. L'article 73 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « permis de directeur de funérailles » par « permis d'entreprise de services funéraires ».

LOI SUR LES CIMETIÈRES NON CATHOLIQUES

112. La Loi sur les cimetières non catholiques (chapitre C-17) est abrogée.

LOI SUR LES COMPAGNIES DE CIMETIÈRES CATHOLIQUES ROMAINS

113. L'article 37 de la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (chapitre C-40.1) est abrogé.

114. L'article 38 de cette loi est modifié par la suppression de « Sous réserve du droit reconnu au ministre de la Santé et des Services sociaux à l'article 37, ».

115. L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement de « Loi sur les inhumations et les exhumations (chapitre I-11) » par « Loi sur les activités funéraires (2016, chapitre 1) ».

LOI SUR LES CORPORATIONS RELIGIEUSES

116. L'article 8 de la Loi sur les corporations religieuses (chapitre C-71) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe e du deuxième alinéa, de « Loi sur les inhumations et les exhumations (chapitre I-11) » par « Loi sur les activités funéraires (2016, chapitre 1) ».

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

117. L'article 42 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'incinération » par « la crémation ».

LOI SUR LES INHUMATIONS ET LES EXHUMATIONS

118. La Loi sur les inhumations et les exhumations (chapitre I-11) est abrogée.

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

119. L'article 25 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « paragraphes », de « 0.2°, ».

120. L'article 3 de l'annexe I de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 0.1°, du suivant :

« 0.2° les recours formés en vertu de l'article 30 de la Loi sur les activités funéraires (2016, chapitre 1); »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres » par « Loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus ».

LOI SUR LES LABORATOIRES MÉDICAUX, LA CONSERVATION DES ORGANES ET DES TISSUS ET LA DISPOSITION DES CADAVRES

121. Le titre de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2) est modifié par le remplacement de « , la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres » par « et sur la conservation des organes et des tissus ».

122. L'article 1 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes *d*, *j* et *p* du premier alinéa.

123. L'intitulé de la section II de cette loi est remplacé par le suivant :

« FONCTIONS DU MINISTRE ».

124. Les articles 32 et 33 de cette loi sont abrogés.

125. L'article 38 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

126. L'article 40.4 de cette loi est abrogé.

127. L'article 43 de cette loi est abrogé.

128. La section VIII de cette loi, comprenant les articles 51 à 53, est abrogée.

129. La section IX de cette loi, comprenant les articles 54 à 64, est abrogée.

130. L'article 69 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de « , de colonie de vacances, de crémation, d'embaumeur ou de directeur de funérailles » par « et de colonie de vacances »;

2° par la suppression des paragraphes *h, l, m, n* et *s* du premier alinéa;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

131. L'article 70 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES MINES

132. L'article 144 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au sens de la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (chapitre C-40.1) ou établi comme cimetière conformément à la Loi sur les cimetières non catholiques (chapitre C-17) » par « visé par la Loi sur les activités funéraires (2016, chapitre 1) ».

133. L'article 235 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « au sens de la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (chapitre C-40.1), ceux qui sont établis conformément à la Loi sur les cimetières non catholiques (chapitre C-17) » par « visés par la Loi sur les activités funéraires (2016, chapitre 1) ».

LOI SUR LE PARC FORILLON ET SES ENVIRONS

134. L'article 5 de la Loi sur le parc Forillon et ses environs (chapitre P-8) est modifié :

1° par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « , la Loi sur les cimetières non catholiques (chapitre C-17) et la Loi sur les inhumations et les exhumations » par « et la Loi sur les activités funéraires (2016, chapitre 1) ».

LOI SUR LA PROTECTION SANITAIRE DES ANIMAUX

135. L'article 11.12 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « de la section IV.1 de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2), ».

LOI SUR LA RECHERCHE DES CAUSES ET DES CIRCONSTANCES DES DÉCÈS

136. L'article 1 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « incinération » par « crémation ».

137. L'intitulé de la section III du chapitre III de cette loi est modifié par le remplacement de « INCINÉRATION » par « CRÉMATION ».

138. L'article 78 de cette loi est modifié par le remplacement de « à la section IX de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2) » par « au chapitre V de la Loi sur les activités funéraires (2016, chapitre 1) ».

139. L'article 80 de cette loi est modifié par le remplacement de « la section IX de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2) » par « le chapitre V de la Loi sur les activités funéraires (2016, chapitre 1) ».

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

140. L'article 46 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « le directeur de funérailles » par « le directeur des services funéraires de l'entreprise de services funéraires ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

141. La Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 114, des suivants :

« **114.1.** Un établissement public peut exercer les responsabilités qui lui sont confiées par le ministre en application de l'article 73 de la Loi sur les activités funéraires (2016, chapitre 1) à l'égard des cadavres de personnes dont le décès est constaté à l'extérieur d'une installation maintenue par un établissement.

« **114.2.** Sous réserve des dispositions du chapitre V de la Loi sur les activités funéraires (2016, chapitre 1), un établissement doit, lorsqu'il est responsable d'un cadavre donné à une institution d'enseignement, prendre les mesures nécessaires pour acheminer celui-ci à cette institution. ».

142. L'article 349.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « , la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres » par « et sur la conservation des organes et des tissus ».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES

143. L'article 67 de la Loi modifiant la Loi sur les mines (2013, chapitre 32) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 144 qu'il remplace, de «au sens de la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (chapitre C-40.1) ou établi comme cimetière conformément à la Loi sur les cimetières non catholiques (chapitre C-17)» par «visé par la Loi sur les activités funéraires (2016, chapitre 1)».

AUTRES MODIFICATIONS

144. La référence à la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2) est remplacée par une référence à la Loi sur les activités funéraires (2016, chapitre 1) dans les dispositions suivantes :

1° le premier alinéa de l'article 232 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01);

2° le premier alinéa de l'article 219 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02);

3° l'article 408 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1).

145. La référence à la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres est remplacée par une référence à la Loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus dans les dispositions suivantes :

1° le paragraphe 2° de l'article 112, le premier alinéa de l'article 113 et le paragraphe 4° de l'article 189 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001);

2° le paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01);

3° le paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);

4° le paragraphe 10° de l'article 4 de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001);

5° le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 42 et le paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 86 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1);

6° le troisième alinéa de l'article 13 de la Loi sur la podiatrie (chapitre P-12);

7° l'article 93 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

8° l'article 172 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2).

146. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans tout texte, un renvoi à la Loi sur les cimetières non catholiques (chapitre C-17) ou à la Loi sur les inhumations et les exhumations (chapitre I-11) est un renvoi à la présente loi.

147. L'article 110 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «57 de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2)» par «75 de la Loi sur les activités funéraires (2016, chapitre 1)» et de «du deuxième alinéa de l'article 58 de cette loi» par «du premier alinéa de l'article 77 de cette loi».

148. L'article 2 du Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12) est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° au cadavre visé par la Loi sur les activités funéraires (2016, chapitre 1);».

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS FINALES

149. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est responsable de l'application de la présente loi.

150. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

2016, chapitre 2
LOI N° 1 SUR LES CRÉDITS, 2016-2017

Projet de loi n° 90

Présenté par M. Sam Hamad, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor

Présenté le 22 mars 2016

Principe adopté le 22 mars 2016

Adopté le 22 mars 2016

Sanctionné le 23 mars 2016

Entrée en vigueur : le 23 mars 2016

Loi modifiée : Aucune

Notes explicatives

Cette loi autorise le gouvernement à payer sur le fonds général du fonds consolidé du revenu, pour l'année financière 2016-2017, une somme maximale de 15 332 397 535,00\$, représentant quelque 29,7% des crédits à voter pour chacun des programmes des portefeuilles énumérés à l'annexe 1.

Cette loi indique, en outre, dans quelle mesure le Conseil du trésor pourra autoriser des transferts de crédits entre programmes ou portefeuilles.

Enfin, cette loi approuve les prévisions de dépenses d'un montant de 3 771 398 169,00\$ et les prévisions d'investissements d'un montant de 545 626 586,00\$, représentant quelque 28,5% des prévisions de dépenses et quelque 25,1% des prévisions d'investissements des fonds spéciaux énumérés à l'annexe 2.



Chapitre 2

LOI N° 1 SUR LES CRÉDITS, 2016-2017

[Sanctionnée le 23 mars 2016]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds général du fonds consolidé du revenu une somme maximale de 15 332 397 535,00 \$ pour le paiement d'une partie du Budget de dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2016-2017. Cette somme est constituée comme suit :

1° une première tranche de 12 916 347 800,00 \$, en crédits alloués selon les programmes apparaissant à l'annexe 1, représentant 25,0 % des crédits à voter au Budget de dépenses 2016-2017;

2° une tranche additionnelle de 2 416 049 735,00 \$, en crédits alloués selon les programmes apparaissant à l'annexe 1, représentant quelque 4,7 % des crédits à voter au Budget de dépenses 2016-2017.

2. Le Conseil du trésor peut autoriser le transfert entre programmes ou portefeuilles de la partie d'un crédit qui fait l'objet d'une provision à cette fin, pour les objets et, s'il y a lieu, selon les conditions qui sont décrits au Budget de dépenses.

Il peut, de plus, dans les cas autres que le transfert d'une partie d'un crédit visé au premier alinéa, autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10 % le montant du crédit autorisé par la loi, déduction faite, le cas échéant, de la partie de ce crédit qui fait l'objet d'une provision.

3. Les prévisions de dépenses et d'investissements des fonds spéciaux présentées à l'annexe 2 sont approuvées pour l'année financière 2016-2017. Ces sommes sont constituées comme suit :

1° une première tranche de 3 302 891 275,00 \$, représentant 25,0 % des prévisions de dépenses du Budget des fonds spéciaux 2016-2017 et une tranche additionnelle de 468 506 894,00 \$, représentant quelque 3,5 % des prévisions de dépenses du Budget des fonds spéciaux 2016-2017;

2° une première tranche de 542 883 400,00 \$, représentant 25,0% des prévisions d'investissements du Budget des fonds spéciaux 2016-2017 et une tranche additionnelle de 2 743 186,00 \$, représentant quelque 0,1% des prévisions d'investissements du Budget des fonds spéciaux 2016-2017.

4. La présente loi entre en vigueur le 23 mars 2016.

ANNEXE 1

FONDS GÉNÉRAL

AFFAIRES MUNICIPALES ET OCCUPATION DU TERRITOIRE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Développement des territoires	28 971 950,00	
PROGRAMME 2		
Modernisation des infrastructures municipales	106 210 400,00	30 189 600,00
PROGRAMME 3		
Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités	152 118 725,00	360 000 000,00
PROGRAMME 4		
Administration générale	15 591 325,00	
PROGRAMME 5		
Promotion et développement de la région métropolitaine	30 713 850,00	43 070 330,00
PROGRAMME 6		
Commission municipale du Québec	835 650,00	
PROGRAMME 7		
Habitation	107 615 025,00	
PROGRAMME 8		
Régie du logement	5 272 800,00	
	447 329 725,00	433 259 930,00

AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Développement des entreprises bioalimentaires, formation et qualité des aliments	103 757 650,00	102 501 300,00
PROGRAMME 2		
Organismes d'État	112 811 975,00	2 373 100,00
	<hr/>	<hr/>
	216 569 625,00	104 874 400,00

CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Secrétariat du Conseil du trésor	21 810 325,00	
PROGRAMME 2		
Fonctions gouvernementales	47 365 825,00	
PROGRAMME 3		
Commission de la fonction publique	1 053 825,00	
PROGRAMME 4		
Régimes de retraite et d'assurances	1 111 125,00	
PROGRAMME 5		
Fonds de suppléance	338 705 725,00	
PROGRAMME 6		
Promotion et développement de la Capitale-Nationale	13 491 850,00	12 270 000,00
	<hr/> 423 538 675,00	<hr/> 12 270 000,00

CONSEIL EXÉCUTIF

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Cabinet du lieutenant-gouverneur	189 600,00	
PROGRAMME 2		
Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil exécutif	22 254 450,00	
PROGRAMME 3		
Affaires intergouvernementales canadiennes	3 190 825,00	
PROGRAMME 4		
Affaires autochtones	66 394 625,00	14 000 000,00
PROGRAMME 5		
Jeunesse	9 661 625,00	5 000 000,00
PROGRAMME 6		
Accès à l'information et Réforme des institutions démocratiques	2 191 925,00	
PROGRAMME 7		
Affaires maritimes	190 075,00	175 000,00
	104 073 125,00	19 175 000,00

CULTURE ET COMMUNICATIONS

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Gestion interne, Centre de conservation du Québec et Conseil du patrimoine culturel du Québec	14 092 725,00	
PROGRAMME 2		
Soutien à la culture, aux communications et aux sociétés d'État	149 237 850,00	12 731 880,00
PROGRAMME 3		
Charte de la langue française	7 322 400,00	
	170 652 975,00	12 731 880,00

DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET LUTTE
CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Protection de l'environnement	42 136 150,00	3 830 000,00
PROGRAMME 2		
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	1 278 275,00	
	<hr/>	<hr/>
	43 414 425,00	3 830 000,00

ÉCONOMIE, SCIENCE ET INNOVATION

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Développement de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations	84 156 725,00	13 450 750,00
PROGRAMME 2		
Interventions relatives au Fonds du développement économique	71 359 000,00	
PROGRAMME 3		
Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation	47 252 875,00	
PROGRAMME 4		
Condition féminine	2 326 950,00	
	205 095 550,00	13 450 750,00

ÉDUCATION ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Administration	43 071 375,00	
PROGRAMME 2		
Soutien aux organismes	17 741 250,00	
PROGRAMME 3		
Aide financière aux études	219 346 175,00	
PROGRAMME 4		
Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	2 367 919 025,00	931 234 700,00
PROGRAMME 5		
Enseignement supérieur	1 345 258 650,00	301 639 950,00
PROGRAMME 6		
Développement du loisir et du sport	18 530 025,00	4 700 000,00
	<hr/> 4 011 866 500,00	<hr/> 1 237 574 650,00

ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Gestion des ressources naturelles	18 620 175,00	3 000 000,00
	<hr/>	<hr/>
	18 620 175,00	3 000 000,00

FAMILLE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Planification, recherche et administration	16 866 450,00	1 250 000,00
PROGRAMME 2		
Mesures d'aide à la famille	543 926 900,00	158 568 100,00
PROGRAMME 3		
Condition des aînés	7 298 975,00	
PROGRAMME 4		
Curateur public	12 477 625,00	
	<hr/>	<hr/>
	580 569 950,00	159 818 100,00

FINANCES

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Direction du Ministère	10 046 325,00	
PROGRAMME 2		
Politiques budgétaires et fiscales, analyses économiques et direction des activités financières et comptables du gouvernement	28 087 000,00	
PROGRAMME 3		
Service de la dette	1 500 000,00	
	<hr/>	
	39 633 325,00	

FORÊTS, FAUNE ET PARCS

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Forêts	79 349 325,00	55 000 000,00
PROGRAMME 2		
Faune et Parcs	31 322 350,00	15 000 000,00
	<hr/>	<hr/>
	110 671 675,00	70 000 000,00

IMMIGRATION, DIVERSITÉ ET INCLUSION

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Immigration, Diversité et Inclusion	74 922 825,00	
	<hr/>	
	74 922 825,00	

JUSTICE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Activité judiciaire	8 249 625,00	179 300,00
PROGRAMME 2		
Administration de la justice	71 628 550,00	13 992 700,00
PROGRAMME 3		
Justice administrative	3 629 650,00	3 515 100,00
PROGRAMME 4		
Accessibilité à la justice	45 575 650,00	15 191 900,00
PROGRAMME 5		
Autres organismes relevant du ministre	5 826 050,00	941 300,00
PROGRAMME 6		
Poursuites criminelles et pénales	30 677 175,00	2 450 000,00
	<hr/>	<hr/>
	165 586 700,00	36 270 300,00

PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Le Protecteur du citoyen	3 769 350,00	
PROGRAMME 2		
Le Vérificateur général	7 399 400,00	725 000,00
PROGRAMME 4		
Le Commissaire au lobbyisme	827 250,00	
	<hr/>	<hr/>
	11 996 000,00	725 000,00

RELATIONS INTERNATIONALES ET FRANCOPHONIE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Affaires internationales	24 253 900,00	
	<hr/>	
	24 253 900,00	

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Fonctions de coordination	34 995 275,00	
PROGRAMME 2		
Services dispensés à la population	4 638 605 150,00	
PROGRAMME 3		
Office des personnes handicapées du Québec	3 166 925,00	
	<hr/>	
	4 676 767 350,00	

SÉCURITÉ PUBLIQUE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Sécurité, prévention et gestion interne	168 193 025,00	11 574 400,00
PROGRAMME 2		
Sûreté du Québec	153 024 175,00	140 140 500,00
PROGRAMME 3		
Organismes relevant du ministre	12 187 025,00	
	<hr/>	<hr/>
	333 404 225,00	151 714 900,00

TOURISME

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Promotion et développement du tourisme	34 498 700,00	
	<hr/>	
	34 498 700,00	

TRANSPORTS, MOBILITÉ DURABLE ET ÉLECTRIFICATION DES
TRANSPORTS

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Infrastructures et systèmes de transport	156 366 475,00	
PROGRAMME 2		
Administration et services corporatifs	13 940 675,00	
	<hr/>	
	170 307 150,00	

TRAVAIL, EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Mesures d'aide à l'emploi	200 535 975,00	65 000 000,00
PROGRAMME 2		
Mesures d'aide financière	732 537 175,00	75 000 000,00
PROGRAMME 3		
Administration	115 201 350,00	15 000 000,00
PROGRAMME 4		
Travail	4 300 725,00	2 354 825,00
	<hr/>	<hr/>
	1 052 575 225,00	157 354 825,00

ANNEXE 2

FONDS SPÉCIAUX

AFFAIRES MUNICIPALES ET OCCUPATION DU TERRITOIRE

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES		
Budget de dépenses	30 280 500,00	
TOTAL		
Budget de dépenses	30 280 500,00	

CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS RELATIF À CERTAINS SINISTRES		
Budget de dépenses	1 025 325,00	
Budget d'investissements	65 000,00	
TOTAUX		
Budget de dépenses	1 025 325,00	
Budget d'investissements	65 000,00	

CULTURE ET COMMUNICATIONS

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS AVENIR MÉCÉNAT CULTURE		
Budget de dépenses	1 250 000,00	
FONDS DU PATRIMOINE CULTUREL QUÉBÉCOIS		
Budget de dépenses	<u>4 610 575,00</u>	
TOTAL		
Budget de dépenses	5 860 575,00	

DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET LUTTE
CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS VERT		
Budget de dépenses	216 772 625,00	
Budget d'investissements	1 619 975,00	
TOTAUX		
Budget de dépenses	216 772 625,00	
Budget d'investissements	1 619 975,00	

ÉCONOMIE, SCIENCE ET INNOVATION

	Première tranche	Tranche additionnelle
CAPITAL MINES HYDROCARBURES		
Budget de dépenses	118 750,00	
FONDS DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE		
Budget de dépenses	<u>103 159 000,00</u>	
TOTAL		
Budget de dépenses	103 277 750,00	

ÉDUCATION ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE		
Budget de dépenses	16 831 875,00	
FONDS POUR L'EXCELLENCE ET LA PERFORMANCE UNIVERSITAIRES		
Budget de dépenses	<u>6 250 000,00</u>	
TOTAL		
Budget de dépenses	23 081 875,00	

ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DES RESSOURCES NATURELLES		
Budget de dépenses	62 619 500,00	12 100 000,00
Budget d'investissements	191 250,00	
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE		
Budget de dépenses	28 744 825,00	
Budget d'investissements	10 402 875,00	
TOTAUX		
Budget de dépenses	91 364 325,00	12 100 000,00
Budget d'investissements	10 594 125,00	

FAMILLE

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DE SOUTIEN AUX PROCHES AIDANTS		
Budget de dépenses	6 820 000,00	9 300 000,00
FONDS DES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE		
Budget de dépenses	581 071 500,00	314 501 300,00
FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES JEUNES ENFANTS		
Budget de dépenses	5 312 500,00	4 687 500,00
TOTAL		
Budget de dépenses	593 204 000,00	328 488 800,00

FINANCES

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DE FINANCEMENT		
Budget de dépenses	601 700,00	
FONDS DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION		
Budget de dépenses	680 375,00	
Budget d'investissements	8 750,00	
FONDS DU CENTRE FINANCIER DE MONTRÉAL		
Budget de dépenses	330 775,00	992 325,00
FONDS DU PLAN NORD		
Budget de dépenses	43 753 000,00	75 187 500,00
FONDS RELATIF À L'ADMINISTRATION FISCALE		
Budget de dépenses	215 612 150,00	
TOTAUX		
Budget de dépenses	260 978 000,00	76 179 825,00
Budget d'investissements	8 750,00	

FORÊTS, FAUNE ET PARCS

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DES RESSOURCES NATURELLES – VOLET AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER		
Budget de dépenses	129 618 225,00	47 500 000,00
Budget d'investissements	2 500 000,00	
TOTAUX		
Budget de dépenses	129 618 225,00	47 500 000,00
Budget d'investissements	2 500 000,00	

JUSTICE

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS ACCÈS JUSTICE		
Budget de dépenses	3 851 500,00	
Budget d'investissements	1 000,00	
FONDS D'AIDE AUX VICTIMES D'ACTES CRIMINELS		
Budget de dépenses	6 307 975,00	
Budget d'investissements	20 000,00	
FONDS DES REGISTRES DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE		
Budget de dépenses	9 528 950,00	
Budget d'investissements	382 500,00	525 000,00
FONDS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC		
Budget de dépenses	10 056 950,00	
Budget d'investissements	291 425,00	
FONDS RELATIF AUX CONTRATS PUBLICS		
Budget de dépenses	1 041 250,00	
TOTAUX		
Budget de dépenses	30 786 625,00	
Budget d'investissements	694 925,00	525 000,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX		
Budget de dépenses	384 750 000,00	
FONDS DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX		
Budget de dépenses	52 493 925,00	
Budget d'investissements	4 551 100,00	
FONDS POUR LA PROMOTION DES SAINES HABITUDES DE VIE		
Budget de dépenses	10 042 875,00	
TOTAUX		
Budget de dépenses	447 286 800,00	
Budget d'investissements	4 551 100,00	

SÉCURITÉ PUBLIQUE

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DES SERVICES DE POLICE		
Budget de dépenses	144 586 450,00	
Budget d'investissements	3 818 900,00	
TOTAUX		
Budget de dépenses	144 586 450,00	
Budget d'investissements	3 818 900,00	

TOURISME

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DE PARTENARIAT TOURISTIQUE		
Budget de dépenses	34 362 350,00	
Budget d'investissements	112 500,00	
TOTAUX		
Budget de dépenses	34 362 350,00	
Budget d'investissements	112 500,00	

TRANSPORTS, MOBILITÉ DURABLE ET ÉLECTRIFICATION DES
TRANSPORTS

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS AÉRIEN		
Budget de dépenses	17 992 500,00	
Budget d'investissements	2 500 000,00	
FONDS DE GESTION DE L'ÉQUIPEMENT ROULANT		
Budget de dépenses	28 975 300,00	
Budget d'investissements	11 237 225,00	
FONDS DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE		
Budget de dépenses	9 100 000,00	
Budget d'investissements	739 400,00	2 218 186,00
FONDS DES RÉSEAUX DE TRANSPORT TERRESTRE		
Budget de dépenses	818 758 875,00	
Budget d'investissements	497 700 250,00	
TOTAUX		
Budget de dépenses	874 826 675,00	
Budget d'investissements	512 176 875,00	2 218 186,00

TRAVAIL, EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS D'AIDE À L'ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME		
Budget de dépenses	5 869 950,00	4 238 269,00
FONDS DE DÉVELOPPEMENT DU MARCHÉ DU TRAVAIL		
Budget de dépenses	258 134 875,00	
FONDS DES BIENS ET DES SERVICES		
Budget de dépenses	22 384 325,00	
Budget d'investissements	642 500,00	
FONDS DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION DU MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE		
Budget de dépenses	5 281 525,00	
Budget d'investissements	5 362 500,00	
FONDS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL		
Budget de dépenses	21 207 450,00	
Budget d'investissements	736 250,00	
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES		
Budget de dépenses	2 701 050,00	
TOTAUX		
Budget de dépenses	315 579 175,00	4 238 269,00
Budget d'investissements	6 741 250,00	

2016, chapitre 3 LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

Projet de loi n° 77

Présenté par Madame Kathleen Weil, ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion

Présenté le 2 décembre 2015

Principe adopté le 18 février 2016

Adopté le 6 avril 2016

Sanctionné le 6 avril 2016

Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

Lois modifiées :

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1)

Loi sur la justice administrative (chapitre J-3)

Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (chapitre M-16.1)

Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration (1993, chapitre 70)

Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec (2004, chapitre 18)

Loi remplacée :

Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2)

Loi abrogée :

Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec (2001, chapitre 58)

Règlement modifié :

Règlement sur les consultants en immigration (chapitre I-0.2, r. 0.2)

Notes explicatives

Cette loi remplace la Loi sur l'immigration au Québec. Elle a pour objets la sélection de ressortissants étrangers souhaitant séjourner au Québec à titre temporaire ou s'y établir à titre permanent, la réunification familiale des citoyens canadiens et des résidents permanents avec leurs proches parents ressortissants étrangers et l'accueil de réfugiés et d'autres personnes en situation particulière de détresse.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

Cette loi a également pour but de favoriser, par un engagement partagé entre la société québécoise et les personnes immigrantes, la pleine participation, en français, à la vie collective, en toute égalité et dans le respect des valeurs démocratiques, en plus de concourir, par l'établissement de relations culturelles harmonieuses, à son enrichissement culturel. De plus, cette loi vise à ce que les personnes immigrantes contribuent notamment à la prospérité du Québec, à la pérennité et à la vitalité du français, au dynamisme des régions ainsi qu'à son rayonnement international.

Cette loi reprend substantiellement certaines dispositions actuelles de la Loi sur l'immigration au Québec, notamment en matière de planification de l'immigration. À ce titre, elle maintient les habilitations permettant au gouvernement de fixer les conditions relatives à la sélection de ressortissants étrangers à l'immigration permanente ou temporaire et de prévoir les cas où une personne ou un groupe de personnes peut conclure un engagement, à titre de garant, à aider un ressortissant étranger à s'établir à titre permanent au Québec. Afin d'élaborer de nouveaux programmes d'immigration, cette loi introduit une habilitation permettant au ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion de créer des programmes pilotes d'immigration à durée déterminée.

La loi reformule les dispositions actuelles relatives aux programmes d'accueil, de francisation et d'intégration des personnes immigrantes en énonçant qu'ils visent à favoriser la pleine participation de ces personnes à la société québécoise, à la vie collective et à l'établissement durable en région et en habilitant le ministre à les mettre en œuvre.

De plus, la loi élargit la compétence du Tribunal administratif du Québec en matière d'immigration en prévoyant notamment un recours au ressortissant étranger appartenant à la catégorie de l'immigration économique dont la demande de sélection à titre permanent a été refusée.

La loi autorise le gouvernement à prévoir les cas où un employeur désirant embaucher un ressortissant étranger doit présenter une demande d'évaluation ou de validation de l'offre d'emploi au ministre et habilite le gouvernement à imposer, s'il y a lieu, des conditions à l'employeur qui embauche un tel ressortissant.

La loi reprend le mécanisme actuel de gestion des demandes de sélection à titre permanent et l'élargit, notamment, aux demandes de sélection à titre temporaire et aux demandes des employeurs. De plus, elle introduit un modèle basé sur la déclaration d'intérêt d'un ressortissant étranger qui permet de constituer une banque de candidatures et de choisir, selon des critères d'invitation déterminés par le ministre, celles qui répondent le mieux aux besoins du Québec.

La loi révisé les dispositions actuelles applicables aux consultants en immigration pour encadrer davantage leurs activités et accorde entre autres au ministre le pouvoir de rejeter une demande de reconnaissance à titre de consultant en immigration pour un motif d'intérêt public. De plus, elle modernise les dispositions concernant les pouvoirs de vérification et d'enquête, les dispositions pénales, les dispositions relatives aux sanctions administratives, incluant les sanctions pécuniaires, ainsi que celles devenues désuètes ou inadéquates.

La loi prévoit enfin diverses dispositions modificatives, notamment en ce qui a trait aux fonctions et responsabilités du ministre prévues dans la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles.



Chapitre 3

LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

[Sanctionnée le 6 avril 2016]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJETS

1. La présente loi a pour objets la sélection de ressortissants étrangers souhaitant séjourner au Québec à titre temporaire ou s'y établir à titre permanent, la réunification familiale des citoyens canadiens et des résidents permanents avec leurs proches parents ressortissants étrangers et l'accueil de réfugiés et d'autres personnes en situation particulière de détresse.

Elle a également pour but de favoriser, par un engagement partagé entre la société québécoise et les personnes immigrantes, la pleine participation, en français, à la vie collective, en toute égalité et dans le respect des valeurs démocratiques en plus de concourir, par l'établissement de relations interculturelles harmonieuses, à son enrichissement culturel.

Enfin, cette loi vise à ce que les personnes immigrantes contribuent notamment à la prospérité du Québec, à la pérennité et à la vitalité du français, langue commune dont la connaissance est la clé d'une participation réussie, au dynamisme des régions ainsi qu'à son rayonnement international.

2. Dans la présente loi, un ressortissant étranger est une personne qui n'est ni un citoyen canadien ni un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27).

CHAPITRE II

PLANIFICATION DE L'IMMIGRATION

3. Afin d'élaborer une planification pluriannuelle de l'immigration, le ministre, en tenant compte notamment de la politique québécoise en matière d'immigration, de la demande d'immigration, des besoins du Québec, dont ceux de ses régions, ainsi que de sa capacité d'accueil et d'intégration, propose des orientations pluriannuelles au gouvernement pour leur approbation.

4. Les orientations pluriannuelles ont notamment pour objets la composition de l'immigration et le nombre prévu de personnes admises. Elles sont déposées

à l'Assemblée nationale pour une consultation générale tenue par la commission parlementaire compétente.

5. Le ministre, en tenant compte de la planification pluriannuelle, établit un plan annuel d'immigration qui a pour objet de préciser les volumes d'immigration projetés.

Le plan indique le nombre planifié ou estimé de ressortissants étrangers que le Québec prévoit accueillir et le nombre de décisions de sélection de personnes immigrantes souhaitant s'établir au Québec à titre permanent qui peuvent être rendues. La répartition de ces nombres peut être faite par catégorie, par programme d'immigration ou par volet d'un programme.

Le plan est déposé à l'Assemblée nationale au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours suivant la reprise de ses travaux.

CHAPITRE III

IMMIGRATION TEMPORAIRE ET PERMANENTE

SECTION I

CATÉGORIES ET PROGRAMMES D'IMMIGRATION

6. Les catégories de ressortissants étrangers qui souhaitent séjourner à titre temporaire au Québec sont les suivantes :

- 1° la catégorie des travailleurs temporaires;
- 2° la catégorie des étudiants étrangers;
- 3° la catégorie des personnes en séjour temporaire pour traitement médical.

7. Les catégories de ressortissants étrangers qui souhaitent s'établir à titre permanent au Québec sont les suivantes :

- 1° la catégorie de l'immigration économique;
- 2° la catégorie du regroupement familial;
- 3° la catégorie de l'immigration humanitaire.

8. Le gouvernement peut, par règlement, prévoir d'autres catégories en plus de celles énumérées aux articles 6 et 7.

9. Pour chaque catégorie, le gouvernement peut déterminer, par règlement, des programmes d'immigration et, pour chacun de ceux-ci, des conditions ainsi que, le cas échéant, des critères de sélection applicables au ressortissant étranger.

10. Un ressortissant étranger appartenant à l'une des catégories prévues aux articles 6 et 7 doit, pour séjourner ou s'établir au Québec, présenter une demande au ministre dans le cadre d'un programme d'immigration, à moins qu'il ne soit visé par une exemption établie par règlement du gouvernement.

Lorsqu'il s'agit d'un programme de la catégorie du regroupement familial, la demande est présentée par un garant.

11. Malgré le programme d'immigration dans le cadre duquel la demande d'un ressortissant étranger est présentée, le ministre peut, afin de favoriser sa sélection, décider d'examiner la demande dans le cadre d'un autre programme.

SECTION II

IMMIGRATION TEMPORAIRE

12. Un ressortissant étranger qui appartient à l'une des catégories prévues à l'article 6 doit être sélectionné par le ministre en obtenant le consentement de ce dernier à son séjour. Un tel consentement est requis à moins que ce ressortissant ne soit visé par une exemption prévue par règlement du gouvernement.

13. Le consentement du ministre au séjour d'un ressortissant étranger est donné lorsqu'il satisfait à l'ensemble des conditions d'un programme d'immigration dans le cadre duquel la demande est examinée.

14. Le consentement du ministre est certifié de la manière et aux conditions prévues par règlement du gouvernement.

15. Un employeur qui souhaite embaucher un ressortissant étranger est tenu d'obtenir du ministre, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du gouvernement et à la suite de la présentation d'une demande, une évaluation positive des effets de l'offre d'emploi sur le marché du travail au Québec.

Les conditions applicables à l'employeur qui embauche un ressortissant étranger à la suite de l'obtention d'une évaluation positive de son offre d'emploi sont déterminées par règlement du gouvernement.

16. Afin d'élaborer de nouveaux programmes d'immigration temporaire, le ministre peut, par règlement, mettre en œuvre un programme pilote d'immigration temporaire d'une durée maximale de cinq ans.

Le nombre maximal de ressortissants étrangers pouvant être sélectionnés dans le cadre d'un programme pilote d'immigration temporaire est de 400 par année.

Le ministre détermine, par règlement, les conditions et les droits exigibles applicables dans le cadre d'un tel programme.

SECTION III**PASSAGE À L'IMMIGRATION PERMANENTE**

17. Un ressortissant étranger qui séjourne au Québec à titre temporaire peut présenter une demande de sélection dans le cadre d'un programme d'immigration destiné à permettre son établissement à titre permanent.

Les conditions et, le cas échéant, les critères de sélection applicables au ressortissant étranger dans le cadre d'un tel programme sont déterminés par règlement du gouvernement.

SECTION IV**IMMIGRATION PERMANENTE***§1. — Dispositions générales***1. SÉLECTION À TITRE PERMANENT**

18. Un ressortissant étranger doit, pour s'établir à titre permanent au Québec, être sélectionné par le ministre, à moins d'appartenir à la catégorie du regroupement familial, d'être reconnu comme réfugié alors qu'il se trouve déjà au Québec ou d'être visé par une exemption établie par règlement du gouvernement.

19. Le ministre sélectionne un ressortissant étranger qui satisfait à l'ensemble des conditions d'un programme d'immigration dans le cadre duquel la demande est examinée.

20. La décision de sélection du ministre s'applique également aux membres de la famille qui sont inclus dans la demande du ressortissant étranger présentée au ministre.

21. La décision de sélection du ministre est certifiée de la manière et aux conditions prévues par règlement du gouvernement.

2. ENGAGEMENT À TITRE DE GARANT

22. Une personne ou un groupe de personnes peut, par contrat, s'engager auprès du gouvernement, à titre de garant, à aider un ressortissant étranger ainsi que les membres de sa famille qui l'accompagnent à s'établir à titre permanent au Québec.

Le gouvernement détermine, par règlement, la personne ou le groupe de personnes qui peut présenter au ministre une demande d'engagement à titre de garant ainsi que les conditions qui sont applicables.

23. Un engagement est conclu selon les termes et pour la durée prévus par règlement du gouvernement.

24. Le gouvernement peut déterminer, par règlement, les cas où un engagement peut être annulé ou considéré caduc ainsi que les situations pour lesquelles le ministre peut lever les effets de sa caducité.

§2. — *Immigration économique*

25. Un ressortissant étranger qui appartient à la catégorie de l'immigration économique peut être sélectionné par le ministre dans le cadre d'un programme destiné à favoriser la venue de personnes en mesure de contribuer, par leur établissement, à la prospérité du Québec.

26. Le gouvernement peut déterminer, par règlement, que l'atteinte d'un pointage obtenu par l'application d'une grille de sélection constitue une condition de sélection visée à l'article 9. Cette grille comprend des critères de sélection tels que la formation, l'expérience professionnelle et la connaissance du français.

27. La pondération des critères de sélection visés à l'article 26, le seuil de passage et, le cas échéant, le seuil éliminatoire d'un critère sont fixés par règlement du ministre.

28. Le ministre peut, lorsque requis, en collaboration avec les autres ministres concernés, répertorier tout renseignement de nature économique tels que les domaines de formation ou les secteurs économiques privilégiés, et ce, dans le but d'évaluer la capacité d'un ressortissant étranger à contribuer, par son établissement, à la prospérité du Québec.

Ces renseignements peuvent être publiés sur tout support que le ministre juge approprié.

29. Un employeur qui souhaite embaucher un ressortissant étranger peut présenter au ministre, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du gouvernement, une demande de validation de son offre d'emploi.

Les conditions qui s'appliquent à un employeur lorsqu'il embauche un ressortissant étranger à la suite de la validation de son offre d'emploi sont déterminées par règlement du gouvernement.

30. Sous réserve de l'article 31, les conditions applicables à la personne ou à la société qui participe à la gestion d'un placement ou d'un dépôt d'une somme d'argent d'une personne qui présente une demande dans la catégorie de l'immigration économique sont déterminées par règlement du gouvernement.

Le gouvernement détermine également, par règlement, les conditions relatives au placement, au dépôt, à la gestion et à la disposition des sommes placées ou déposées, y compris leur remboursement et leur confiscation.

31. Lorsque le nombre de demandes de sélection que le ministre entend recevoir est déterminé par une décision prise en vertu de l'article 50, le ministre peut, par règlement, exiger qu'une personne ou une société visée à l'article 30 qui participe à la gestion d'un placement d'un ressortissant étranger détienne un contingent. Il peut également, de la même manière :

1° fixer le contingent minimal de la personne ou de la société;

2° déterminer les conditions et les modalités d'attribution du contingent de la personne ou de la société, notamment en établissant une formule de calcul de contingents et en y déterminant la valeur des paramètres;

3° prévoir des sanctions administratives pécuniaires applicables à la personne ou à la société qui ne respecte pas le contingent qui lui a été attribué par le ministre, en fixer le montant et déterminer les conditions qui leur sont applicables;

4° déterminer les conditions relatives à la cession d'un contingent.

32. Afin d'élaborer de nouveaux programmes d'immigration économique, le ministre peut, par règlement, mettre en œuvre un programme pilote d'immigration permanente d'une durée maximale de cinq ans.

Le nombre maximal de ressortissants étrangers pouvant être sélectionnés dans le cadre d'un programme pilote d'immigration permanente est de 550 par année.

Le ministre détermine, par règlement, les conditions, les critères de sélection et les droits exigibles applicables dans le cadre d'un tel programme.

§3. — *Regroupement familial*

33. Un ressortissant étranger qui appartient à la catégorie du regroupement familial doit, pour s'établir à titre permanent au Québec, faire l'objet d'un engagement d'une personne physique ou d'un groupe de personnes physiques conformément aux articles 22 à 24.

§4. — *Immigration humanitaire*

34. Un ressortissant étranger qui est dans une situation particulière de détresse peut être sélectionné par le ministre dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du gouvernement.

35. Le gouvernement détermine, par règlement, les cas où la conclusion d'un engagement en faveur d'un ressortissant étranger en situation particulière de détresse constitue un élément dont le ministre peut tenir compte pour le sélectionner.

36. Afin de faciliter l'immigration permanente de personnes provenant d'un pays ou d'une région affecté par une crise humanitaire, le gouvernement peut, par règlement et lorsque l'urgence le justifie, mettre en œuvre un programme d'immigration à durée déterminée et en fixer les conditions.

CHAPITRE IV

POUVOIR DE DÉROGATION

37. Malgré l'article 13, le ministre peut consentir au séjour d'un ressortissant étranger qui ne satisfait pas à une condition d'un programme dans le cadre duquel sa demande est examinée. Les conditions auxquelles le ministre peut déroger sont prévues par règlement du gouvernement.

De plus, le ministre peut refuser de consentir au séjour d'un ressortissant étranger qui satisfait à l'ensemble des conditions prévues par règlement s'il a des motifs raisonnables de croire que ce séjour au Québec serait contraire à l'intérêt public.

38. Malgré l'article 19, le ministre peut, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, sélectionner à titre permanent un ressortissant étranger qui ne satisfait pas à une condition ou à un critère de sélection qui lui est applicable lorsqu'il est d'avis, à la suite de l'examen de la demande, que ce ressortissant pourra s'établir avec succès au Québec.

De plus, le ministre peut refuser de sélectionner un ressortissant étranger qui satisfait à l'ensemble des conditions déterminées par règlement s'il a des motifs raisonnables de croire que ce ressortissant étranger n'a que peu de possibilités de s'établir avec succès au Québec ou que son établissement serait contraire à l'intérêt public.

39. Dans le cas où le ministre refuse de sélectionner un ressortissant étranger à titre temporaire ou à titre permanent pour un motif d'intérêt public, il doit indiquer la nature de celui-ci.

40. Lorsque le ministre exerce sa discrétion en application du premier alinéa des articles 37 ou 38, il peut exiger, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, qu'un engagement soit conclu en faveur d'un ressortissant étranger lorsqu'il estime qu'un tel engagement est nécessaire au succès de son séjour ou de son établissement au Québec.

CHAPITRE V**PROCÉDURE ET GESTION DES DEMANDES****SECTION I****CONDITIONS DE PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE AU MINISTRE**

41. Les conditions relatives à la présentation de toute demande faite en vertu de la présente loi sont déterminées par règlement du ministre.

SECTION II**DÉCLARATION D'INTÉRÊT**

42. Dans les cas prévus par règlement du gouvernement, un ressortissant étranger ne peut présenter une demande de sélection sans y avoir été invité par le ministre.

Celui qui souhaite être invité à présenter une demande doit déposer, auprès du ministre, une déclaration d'intérêt à séjourner ou à s'établir au Québec.

43. Le ministre dépose dans la banque des déclarations d'intérêt celle du ressortissant étranger qui satisfait aux conditions de dépôt déterminées par règlement du ministre.

Les conditions de validité d'une déclaration d'intérêt, dont sa durée, ainsi que les effets de son invalidité sont déterminés par règlement du gouvernement.

44. Le ministre détermine les critères ou les groupes de critères sur la base desquels il invite des ressortissants étrangers à présenter une demande de sélection conformément à l'article 10 ainsi que leur ordre de priorité. Il peut également effectuer un classement des ressortissants étrangers notamment par l'application d'un pointage ou selon que les critères ou les groupes de critères d'invitation soient, ou non, satisfaits par chacun de ceux-ci.

La décision du ministre est valide pendant une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période. Le ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec* et sur tout support qu'il juge approprié. Cette décision prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée.

Un critère d'invitation peut être un pointage, une condition ou un critère de sélection ou tout autre critère relatif à la capacité d'un ressortissant étranger à séjourner ou à s'établir au Québec avec succès, tel un métier, une profession ou une formation. En outre, un tel critère d'invitation peut notamment être une région de destination au Québec, un pays ou une région affecté par une crise humanitaire ou l'existence d'un engagement international.

45. Le ministre invite des ressortissants étrangers à présenter une demande de sélection sur la base de la décision prise en vertu de l'article 44.

Le ministre détermine le nombre de ressortissants étrangers invités selon un critère ou un groupe de critères d'invitation, selon leur ordre de priorité ou selon un classement, en tenant compte, notamment, de sa capacité de traitement, du plan annuel d'immigration, de toute décision prise en vertu des articles 50 et 51, des besoins du marché du travail du Québec ou des perspectives d'insertion professionnelle.

Le ministre publie cette décision sur tout support qu'il juge approprié.

46. Une décision du ministre prise en vertu des articles 44 ou 45 n'est pas un règlement au sens de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).

47. Le ministre peut inviter un ressortissant étranger assujéti à l'article 42 à présenter une demande sans que ne lui soient appliqués les critères d'invitation s'il est d'avis qu'il est en mesure de contribuer, par son séjour ou son établissement, à la prospérité du Québec.

48. Le gouvernement détermine, par règlement, les cas pour lesquels le ministre invite un ressortissant étranger assujéti à l'article 42 à présenter une demande de sélection sans que ne lui soient appliqués les critères d'invitation.

49. Le ministre peut retirer la déclaration d'intérêt d'un ressortissant étranger de la banque s'il a des motifs raisonnables de croire que le séjour ou l'établissement au Québec de celui-ci serait contraire à l'intérêt public.

SECTION III

DÉCISION DU MINISTRE RELATIVE À LA GESTION DES DEMANDES

50. Le ministre peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes qui lui sont présentées conformément au chapitre III. Cette décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec ou de l'intérêt public.

Une telle décision peut notamment porter sur le nombre maximum de demandes que le ministre entend recevoir, la période de réception des demandes, les conditions et modalités de la suspension de leur réception, l'ordre de priorité de traitement et la disposition des demandes dont l'examen n'est pas commencé.

La décision du ministre peut, si elle l'indique, s'appliquer aux demandes reçues dans les trois mois précédant le jour de sa prise d'effet et pour lesquelles il n'a pas commencé l'examen. Le ministre en informe alors la personne concernée et, le cas échéant, lui retourne les sommes qu'elle a payées à titre de droits.

51. Le ministre peut, en outre, prendre une décision relative au nombre maximum de ressortissants étrangers qu'il invite en vertu de l'article 45. Il peut également déterminer une période de dépôt ou suspendre le dépôt des déclarations d'intérêt.

52. Une décision du ministre prise en vertu des articles 50 ou 51 peut s'appliquer à une catégorie, à un programme d'immigration ou à un volet d'un tel programme.

Une décision du ministre prise pour des motifs humanitaires ou pour assurer une diversité de provenance des déclarations d'intérêt ou des demandes de sélection peut, de plus, s'appliquer à un pays, à une région ou à un groupe de ceux-ci.

Une décision visant les demandes présentées en vertu des articles 15 et 29 peut notamment s'appliquer à une région du Québec, à un secteur d'activité économique, à un métier ou à une profession en tenant compte des besoins du marché du travail du Québec.

Une décision est prise pour une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période. Le ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec* et sur tout support qu'il juge approprié. Cette décision prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée.

Le motif justifiant une décision doit être publié avec celle-ci.

53. Une décision du ministre prise en vertu des articles 50 et 51 n'est pas un règlement au sens de la Loi sur les règlements.

SECTION IV

REFUS D'EXAMEN, REJET D'UNE DEMANDE ET INVALIDITÉ D'UNE DÉCISION

54. Une personne qui dépose une déclaration d'intérêt ou qui présente une demande au ministre doit, s'il le requiert, démontrer la véracité des faits contenus dans ses déclarations.

55. La personne visée à l'article 54 doit, en outre, fournir au ministre, au moment, dans le délai et de la façon qu'il indique, tout renseignement ou document qu'il juge pertinent.

56. Le ministre peut refuser d'examiner la demande d'une personne dans les cas suivants :

1° elle lui a fourni, dans les cinq ans précédant l'examen de la demande, directement ou indirectement, un renseignement ou un document faux ou trompeur;

2° elle a fait l'objet d'une décision qui a été prise pour un motif d'intérêt public conformément aux articles 37, 38, 49 ou 65.

57. Le ministre peut rejeter la demande d'une personne dans les cas suivants :

1° elle ne lui a pas démontré la véracité de ses déclarations conformément à l'article 54;

2° elle ne lui a pas fourni un renseignement ou un document qu'il a exigé conformément à l'article 55;

3° la demande contient un renseignement ou un document faux ou trompeur;

4° elle lui a fourni, dans les cinq ans précédant l'examen de la demande, directement ou indirectement, un renseignement ou un document faux ou trompeur;

5° elle a fait l'objet d'une décision qui a été prise pour un motif d'intérêt public conformément aux articles 37, 38, 49 ou 65.

58. Une décision du ministre est invalide lorsqu'elle est expirée, annulée ou caduque.

Le gouvernement détermine, par règlement, la durée de la décision du ministre, les cas de caducité et les situations pour lesquelles le ministre peut lever les effets de cette caducité.

59. Le ministre peut annuler une décision dans les cas prévus par règlement du gouvernement ou lorsque :

1° la demande relative à cette décision contenait une information ou un document faux ou trompeur;

2° la décision a été prise par erreur;

3° les conditions requises pour la prise d'une décision favorable cessent d'exister;

4° l'intérêt public l'exige.

La décision du ministre prend effet immédiatement.

CHAPITRE VI

PARTICIPATION À LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE

60. Afin de favoriser la pleine participation, en français, des personnes immigrantes à la vie collective, en toute égalité et dans le respect des valeurs démocratiques, ainsi que l'établissement durable en région, le ministre élabore,

en collaboration avec les autres ministres concernés, des programmes visant l'accueil, la francisation, l'intégration de ces personnes et l'établissement de relations interculturelles harmonieuses.

Dans ce cadre, le ministre établit et met en œuvre, au Québec et à l'étranger, des services dans les domaines dont il a la responsabilité. Il détermine les conditions d'admissibilité à ces services.

61. Le ministre peut allouer une aide financière à une personne immigrante qui, conformément aux conditions déterminées en vertu d'un programme visé au premier alinéa de l'article 60, a accès à des services d'accueil, de francisation ou d'intégration.

CHAPITRE VII

CONSULTANT EN IMMIGRATION

62. Une personne désirant agir à titre de consultant en immigration doit, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 63, être reconnue par le ministre.

63. Le gouvernement peut, par règlement, définir la notion de consultant en immigration et déterminer des catégories de consultants en immigration.

Il peut également exempter les membres ou une catégorie de membres d'un ordre professionnel de tout ou partie des dispositions applicables aux consultants en immigration.

64. Le ministre reconnaît une personne à titre de consultant en immigration ou renouvelle cette reconnaissance si celle qui en fait la demande satisfait à l'ensemble des conditions déterminées par règlement.

Le gouvernement détermine également les cas où le ministre ne doit pas reconnaître une personne à titre de consultant en immigration ou renouveler sa reconnaissance.

65. Malgré un règlement édicté en vertu de l'article 64, le ministre peut refuser la demande de reconnaissance à titre de consultant en immigration ou la demande de renouvellement d'une telle reconnaissance s'il a des motifs raisonnables de croire que cette reconnaissance serait contraire à l'intérêt public.

66. La durée de la reconnaissance est prévue par règlement du gouvernement.

67. Les obligations que le consultant en immigration doit respecter et les interdictions qui lui sont applicables dans l'exercice de ses activités sont déterminées par règlement du gouvernement.

68. Le ministre peut suspendre ou révoquer la reconnaissance d'un consultant en immigration dans les cas prévus par règlement du gouvernement ou s'il est d'avis que l'intérêt public l'exige.

69. Le ministre tient à jour un registre des consultants en immigration reconnus en y indiquant ceux dont la reconnaissance est suspendue ou révoquée depuis moins de cinq ans.

Ce registre est publié sur tout support que le ministre juge approprié.

70. La section IV du chapitre V, sauf les articles 58 et 59, s'applique aux demandes présentées au ministre en vertu du présent chapitre.

CHAPITRE VIII

RÉEXAMEN D'UNE DÉCISION OU RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

71. Une décision du ministre peut faire l'objet d'un réexamen dans les cas et aux conditions qu'il détermine.

72. Une décision du ministre peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les 60 jours de la date de sa notification par :

1° la personne physique dont la demande d'engagement en faveur d'un ressortissant étranger a été refusée ou dont l'engagement en faveur d'un ressortissant étranger a été annulé;

2° le ressortissant étranger appartenant à la catégorie de l'immigration économique dont la demande de sélection à titre permanent a été refusée, sauf si la décision a été prise en vertu du deuxième alinéa de l'article 38;

3° le ressortissant étranger dont la décision de sélection à titre temporaire ou à titre permanent a été annulée, sauf si la décision a été prise pour un motif d'intérêt public;

4° la personne ou la société qui s'est vue imposer une sanction administrative pécuniaire prévue par un règlement pris en vertu du paragraphe 3° de l'article 31 ou des articles 101 et 102;

5° la personne dont la reconnaissance à titre de consultant en immigration est refusée, suspendue, non renouvelée ou révoquée, sauf si la décision a été prise pour un motif d'intérêt public.

CHAPITRE IX**DROITS EXIGIBLES**

73. Les droits à payer pour l'examen d'une demande de sélection à titre temporaire d'un ressortissant étranger sont de :

1° 191 \$ pour la demande présentée à titre de travailleur temporaire;

2° 109 \$ pour la demande présentée à titre d'étudiant étranger ou à titre de personne en séjour temporaire pour traitement médical.

74. Les droits à payer pour l'examen d'une demande de sélection à titre permanent d'un ressortissant étranger de la catégorie de l'immigration économique sont de :

1° 15 000 \$ pour la demande présentée à titre d'investisseur;

2° 1 034 \$ pour la demande présentée à titre d'entrepreneur ou de travailleur autonome;

3° 765 \$ pour la demande présentée à titre de travailleur qualifié.

75. Les droits à payer pour chaque membre de la famille qui accompagne un ressortissant étranger visé au paragraphe 2° ou 3° de l'article 74 sont de 164 \$.

76. Les droits à payer pour l'examen d'une demande d'engagement à titre de garant à l'égard d'un ressortissant étranger de la catégorie du regroupement familial sont de 272 \$ pour le premier ressortissant étranger et de 109 \$ pour chaque autre ressortissant étranger visé par la demande.

77. Les droits à payer pour l'examen d'une demande d'évaluation des effets de l'offre d'emploi sur le marché du travail au Québec ou de validation d'une offre d'emploi sont de 191 \$.

78. Les droits à payer pour l'examen d'une demande d'un consultant en immigration sont de :

1° 1 600 \$ pour la reconnaissance à titre de consultant en immigration;

2° 1 300 \$ pour le renouvellement de la reconnaissance.

79. Les droits prévus au présent chapitre sont payables au moment de la présentation de la demande, à moins qu'un règlement du ministre pris en vertu de l'article 41 n'en prévoit autrement.

80. Les droits sont indexés et arrondis selon ce qui est prévu à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) et au règlement pris en application de cette loi.

Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de l'indexation et en informe le public par tout autre moyen qu'il juge approprié.

81. À l'exception des droits à payer pour l'examen d'une demande visée aux articles 73 à 78, le gouvernement peut fixer, par règlement, ceux relatifs à toute autre demande ou ceux relatifs à toute étape de l'examen de celle-ci.

Le gouvernement peut fixer, de la même manière, les droits à payer relativement à une déclaration d'intérêt ainsi que pour la délivrance ou la production de tout document.

82. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas où un ressortissant étranger est exempté du paiement des droits exigibles.

CHAPITRE X

DÉLÉGATION ET ENTENTE

83. Le ministre peut, par entente, déléguer, en tout ou en partie, les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi à un autre ministre ou à un organisme de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01).

84. Le ministre peut, en vue de l'application de la présente loi et de ses règlements, conclure une entente avec un autre ministre, une association, une société ou une personne, tel un organisme ou une autorité municipale.

CHAPITRE XI

VÉRIFICATION ET ENQUÊTE

SECTION I

VÉRIFICATION

85. Le ministre peut nommer une personne ayant pour fonction de vérifier l'application de la présente loi et de ses règlements.

Le vérificateur peut, dans l'exercice de ses fonctions :

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans tout établissement d'une personne morale, d'un employeur ou d'un consultant en immigration;

2° prendre des photographies ou effectuer des enregistrements dans les lieux mentionnés au paragraphe 1°;

3° examiner et tirer copie de tout document comportant des renseignements relatifs aux activités des personnes mentionnées au paragraphe 1°;

4° exiger que les personnes présentes lui fournissent ou lui communiquent, dans un délai raisonnable, tout renseignement ou document relatif à l'application de la présente loi et de ses règlements à des fins d'examen ou de reproduction.

Une personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de tout document relatif à l'application de la présente loi et de ses règlements doit, à la demande du vérificateur, le lui transmettre dans un délai raisonnable et lui en faciliter l'examen, quelles que soient la nature de son support et la forme sous laquelle il est accessible.

86. Un vérificateur peut, par une demande péremptoire qu'il transmet par courrier recommandé ou par signification à personne, exiger d'une personne, dans le délai raisonnable qu'il fixe, la production par courrier recommandé ou par signification à personne de tout renseignement ou de tout document relatif à l'application de la présente loi ou de ses règlements.

La personne à qui cette demande est faite doit, dans le délai fixé, s'y conformer, qu'elle ait ou non déjà produit un tel renseignement ou une réponse à une demande semblable faite en vertu de la présente loi.

SECTION II

ENQUÊTE

87. Le ministre peut faire enquête ou charger une personne qu'il désigne de faire enquête sur toute matière relative à l'application de la présente loi et de ses règlements.

88. Lors d'une enquête relative à une infraction à la présente loi ou à l'un de ses règlements, un juge de la Cour du Québec peut, sur demande *ex parte* à la suite d'une dénonciation faite par écrit et sous serment d'un enquêteur, ordonner à une personne, à l'exception de la personne faisant l'objet de l'enquête :

1° de communiquer des documents originaux ou des copies certifiées conformes par affidavit ou des renseignements;

2° de préparer un document à partir de documents ou renseignements existants et de le communiquer.

L'ordonnance précise le lieu, la forme de la communication, le nom de l'enquêteur à qui elle est effectuée ainsi que le délai dans lequel elle doit être effectuée.

Le juge peut rendre cette ordonnance s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire, à la fois :

1° qu'une infraction à la présente loi ou à l'un de ses règlements est ou a été commise;

2° que les documents ou renseignements fourniront une preuve touchant la perpétration de l'infraction;

3° que les documents ou renseignements sont en la possession de la personne en cause ou à sa disposition.

L'ordonnance peut être assortie des modalités que le juge estime appropriées, notamment pour protéger le secret professionnel de l'avocat ou du notaire.

Le juge qui rend l'ordonnance ou un juge compétent pour rendre une telle ordonnance peut la modifier, la révoquer ou accorder un nouveau délai qu'il fixe, s'il est convaincu, sur demande *ex parte* à la suite d'un affidavit d'un enquêteur appuyant la demande, que les intérêts de la justice le justifient.

La copie d'un document communiquée en vertu du présent article est, à la condition d'être certifiée conforme à l'original par affidavit, admissible en preuve dans toute procédure et a la même valeur probante que l'original aurait eue s'il avait été déposé en preuve de façon normale.

SECTION III

DISPOSITIONS DIVERSES

89. Le vérificateur et l'enquêteur ne peuvent être poursuivis en justice pour des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

90. Sur demande, le vérificateur ou l'enquêteur s'identifie et exhibe le certificat signé par le ministre attestant sa qualité.

91. Tout document qui est produit à l'occasion d'une enquête et certifié par le ministre ou un enquêteur comme étant une copie conforme de l'original est admissible en preuve et a la même force probante que l'original.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS PÉNALES

92. Commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 10 000 \$ à 100 000 \$, dans les autres cas, quiconque :

1° agit de manière à laisser faussement croire que sa conduite ou ses activités dans les matières prévues par la présente loi sont autorisées ou approuvées par

le ministre ou le gouvernement, notamment en utilisant l'expression « Immigration-Québec », « Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion », « Ministère de l'Immigration du Québec » ou toute expression de même nature;

2° fabrique ou sciemment utilise un document laissant faussement croire qu'il est produit, transmis ou délivré par le ministre ou le gouvernement, notamment par l'utilisation des expressions « Immigration-Québec », « Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion », « Ministère de l'Immigration du Québec » ou toute expression de même nature.

Le consultant en immigration qui, par quelque moyen que ce soit, fait une représentation fautive, trompeuse ou incomplète quant à sa reconnaissance à titre de consultant en immigration, à son niveau de compétence ou à l'étendue ou à l'efficacité de ses services est également passible des amendes minimales et maximales prévues au premier alinéa.

93. Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500\$ à 25 000\$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 5 000\$ à 50 000\$, dans les autres cas, quiconque :

1° agit comme consultant en immigration sans être reconnu par le ministre;

2° communique, directement ou indirectement, par son action ou son omission, au ministre un renseignement ou un document qu'il sait ou aurait dû savoir être faux ou trompeur dans le cadre d'une demande qui lui est présentée ou d'une déclaration d'intérêt à séjourner ou à s'établir au Québec;

3° entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un vérificateur ou d'un enquêteur, le trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un document ou un renseignement qu'il a droit d'obtenir en vertu de la présente loi.

94. Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000\$ à 50 000\$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000\$ à 100 000\$, dans les autres cas, quiconque contrevient à une disposition d'un règlement dont la violation constitue une infraction.

Toutefois, le gouvernement peut, par règlement et en respectant le seuil et la limite qui y sont déterminés, fixer les montants minimal et maximal d'une amende selon la nature et la gravité du manquement.

95. Les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente loi ou ses règlements pour une première infraction sont portés au double en cas de récidive. Ces montants sont portés au triple pour toute récidive additionnelle.

96. Lorsqu'une infraction à la présente loi ou à ses règlements est commise par un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale, d'une société de

personnes ou d'une association non personnalisée, les montants minimal et maximal de l'amende sont le double de ceux prévus pour cette infraction.

97. Quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction visée par la présente loi ou ses règlements, ou conseille, encourage, incite ou amène une personne à commettre une telle infraction, commet lui-même cette infraction.

98. Dans toute poursuite pénale relative à une infraction à la présente loi ou à ses règlements, la preuve qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

99. Lorsqu'une personne morale, un agent, un mandataire ou un employé de celle-ci, d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée commet une infraction visée par la présente loi ou ses règlements, l'administrateur ou le dirigeant de la personne morale, société ou association non personnalisée est présumé avoir lui-même commis cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

Pour l'application du premier alinéa, dans le cas d'une société de personnes, tous les associés, à l'exception des commanditaires, sont présumés être les administrateurs de la société en l'absence de toute preuve contraire désignant l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers pour gérer les affaires de la société.

100. Toute poursuite pénale intentée en vertu de la présente loi se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction.

Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

CHAPITRE XIII

RÈGLEMENTS

101. Le gouvernement peut, par règlement, prévoir des sanctions administratives, y compris des sanctions pécuniaires, applicables en cas de contravention aux dispositions de la présente loi ou de ses règlements ainsi que les conditions qui leur sont applicables.

102. Un règlement pris en vertu de l'article 101 peut prévoir des sanctions administratives pécuniaires en cas de contravention :

1° à une disposition d'un règlement pris en vertu de l'article 9, et ce, lorsqu'il s'agit d'une condition applicable dans le cadre d'un programme d'immigration économique;

2° à une disposition d'un règlement pris en vertu du deuxième alinéa des articles 15 et 29 ainsi que de l'article 67;

3° à l'article 62.

Ce règlement fixe le montant de la sanction administrative pécuniaire en tenant compte de la nature et de la gravité du manquement. Ces montants peuvent varier selon que le manquement est le fait d'une personne physique ou d'une personne morale.

103. Les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction pénale sont déterminées par règlement du gouvernement.

104. Un règlement pris en vertu de l'un ou l'autre des articles 15, 17, 18, 21, 26, 27, 29 à 31, 34, 35, 41 à 43, 48 et 81 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements et, malgré l'article 17 de cette loi, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

Il en est de même d'un règlement pris en vertu de l'un ou l'autre des articles 9, 10 et 101 à 103 lorsqu'il s'agit de dispositions relatives à un programme d'immigration permanente.

105. Un règlement pris en vertu de la présente loi peut prévoir des exemptions et varier notamment selon les cas, les catégories et les programmes d'immigration ou un volet de tels programmes. Un tel règlement peut également varier selon les catégories de consultants en immigration ou selon les étapes de l'examen d'une demande.

106. Un règlement pris en vertu de la présente loi peut s'appliquer à une demande selon la date de sa présentation ou à une étape de son examen ainsi qu'à une déclaration d'intérêt selon la date de son dépôt.

CHAPITRE XIV

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

107. L'article 91 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) est modifié par le remplacement de « les personnes à charge qui l'accompagnent, à s'établir au Québec doit rembourser tout montant accordé en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours, pendant la durée de cet engagement, à ce ressortissant et aux personnes à charge qui l'accompagnent, » par « les membres de sa famille qui l'accompagnent au sens de cette loi, à s'établir au Québec doit rembourser tout montant accordé en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours, pendant la durée de cet engagement, à ce ressortissant et aux membres de sa famille qui l'accompagnent, ».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

108. L'article 30 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifié par le remplacement de « quant à un engagement ou un certificat de sélection ou d'acceptation » par « relativement à un engagement à titre de garant, à une décision de sélection à titre temporaire ou à titre permanent, à la reconnaissance à titre de consultant en immigration ou à une sanction administrative pécuniaire ».

109. L'article 6 de l'annexe I de cette loi est modifié par le remplacement de « 17 » par « 72 ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION ET DES
COMMUNAUTÉS CULTURELLES

110. Le titre de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (chapitre M-16.1) est remplacé par le suivant :

« LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ
ET DE L'INCLUSION ».

111. Les articles 1 à 4 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **1.** Le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion est dirigé par le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, nommé en vertu de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18).

Le ministre est responsable de l'immigration, de la diversité ethnoculturelle et de l'inclusion.

« **2.** Le ministre élabore et propose au gouvernement des orientations ou des politiques sur l'immigration et la pleine participation, en français, des personnes immigrantes et des minorités ethnoculturelles à la société québécoise en toute égalité et dans le respect des valeurs démocratiques. Il élabore notamment une politique québécoise en ces matières.

Le ministre coordonne la mise en œuvre de ces orientations et de ces politiques et en effectue le suivi afin d'en assurer la pertinence et l'efficacité.

« **3.** Le ministre conseille le gouvernement, les ministères et les organismes dans les domaines dont il a la responsabilité.

Il exerce ses fonctions en collaboration avec les autres ministres concernés, dans le respect de leurs missions et fonctions respectives.

«**4.** Les fonctions du ministre en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent plus particulièrement à :

1° planifier le nombre de personnes immigrantes que le Québec souhaite accueillir et la composition de cette immigration;

2° promouvoir l'immigration et informer les personnes immigrantes, notamment sur les valeurs démocratiques du Québec, les démarches d'intégration et de francisation ainsi que sur la culture québécoise et le dynamisme des régions;

3° sélectionner, à titre temporaire ou à titre permanent, des ressortissants étrangers en mesure de participer pleinement, en français, à la société québécoise;

4° contribuer, par la sélection à titre temporaire ou permanent, à répondre aux besoins et aux choix du Québec;

5° promouvoir l'apport de l'immigration à la prospérité du Québec, à la pérennité et à la vitalité du français, langue commune dont la connaissance est la clé d'une participation réussie, au dynamisme de ses régions ainsi qu'à son rayonnement international;

6° veiller à la réunification familiale, participer aux efforts en matière de solidarité internationale et répondre à d'autres situations humanitaires;

7° contribuer, par l'offre de services d'accueil, de francisation et d'intégration et par les projets en matière de relations interculturelles, à la pleine participation, en français, des personnes immigrantes à la vie collective, à l'établissement durable en région et à la consolidation de relations interculturelles harmonieuses;

8° coordonner, par suite d'une consultation des autres ministres concernés, la mise en œuvre des programmes visant l'accueil, la francisation et l'intégration des personnes immigrantes;

9° susciter et coordonner l'engagement des ministères et organismes ainsi que des acteurs de la société afin d'édifier des collectivités plus inclusives contribuant à l'établissement durable en région, de favoriser la pleine participation, en français, des personnes immigrantes et des minorités ethnoculturelles à la vie collective, en toute égalité et dans le respect des valeurs démocratiques ainsi que de concourir, par l'établissement de relations interculturelles harmonieuses, à l'enrichissement culturel de la société québécoise. ».

112. Les articles 5 et 6 de cette loi sont abrogés.

113. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 2°, de « , dont des ententes pour l'échange de renseignements en vue de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des lois dont il a la responsabilité »;

2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° prendre, en collaboration avec les autres ministres et les organismes concernés, les mesures nécessaires pour faciliter la reconnaissance au Québec des compétences acquises à l'étranger, notamment en accélérant les démarches à entreprendre à cet effet; »;

3° par le remplacement du paragraphe 5° par les suivants :

«5° établir des comparaisons entre les diplômes obtenus et les études effectuées à l'étranger et le système éducatif québécois;

«6° obtenir des ministères et organismes les renseignements nécessaires à l'élaboration d'orientations et de politiques, à leur mise en œuvre ainsi qu'au suivi et à l'évaluation de leur pertinence et de leur efficacité. ».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES ET DE L'IMMIGRATION

114. Le paragraphe 1° de l'article 3, les articles 8 et 9 et les paragraphes 2°, 8° et 9° de l'article 11 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration (1993, chapitre 70) sont abrogés.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

115. La Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec (2001, chapitre 58) est abrogée.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

116. Les articles 2 et 6 et le paragraphe 5° de l'article 10 de la Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec (2004, chapitre 18) sont abrogés.

RÈGLEMENT SUR LES CONSULTANTS EN IMMIGRATION

117. L'article 1 du Règlement sur les consultants en immigration (chapitre I-0.2, r. 0.2) est abrogé.

118. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 5, du suivant :

«**4.1.** Un consultant en immigration doit, conformément à l'article 62 de la Loi sur l'immigration au Québec (2016, chapitre 3), être reconnu par le ministre.

Le consultant en immigration reconnu par le ministre est inscrit sur le registre des consultants prévu à l'article 69 de cette loi. ».

119. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « refuse la demande de renouvellement de » par « ne peut accorder le renouvellement de la ».

120. Les articles 10, 15, 24 et 25 de ce règlement sont abrogés.

CHAPITRE XV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

121. Les orientations pluriannuelles et le plan annuel approuvés par le gouvernement en vertu des articles 3.0.0.1 et 3.0.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2) et qui sont en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*) sont réputés approuvés en vertu du chapitre II de la présente loi.

122. Un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 ou un certificat d'acceptation délivré en vertu de l'article 3.2 de la Loi sur l'immigration au Québec avant qu'elle ne soit remplacée par la présente loi est valide et est réputé être une décision rendue en vertu de la présente loi.

123. Un engagement à titre de garant souscrit en vertu de l'article 3.1.1 de la Loi sur l'immigration au Québec avant qu'elle ne soit remplacée par la présente loi est valide et est réputé conclu en vertu de l'article 23 de la présente loi.

124. Toute décision prise par le ministre en vertu de l'article 3.5 de la Loi sur l'immigration au Québec avant qu'elle ne soit remplacée par la présente loi est réputée prise en vertu des dispositions de la section III du chapitre V de la présente loi.

125. Toute procédure en matière civile ou pénale qui est pendante le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*) est continuée, sans autre formalité, comme si les dispositions en vertu desquelles elle avait été prise étaient encore en vigueur.

126. Le gouvernement peut, par règlement pris dans les 12 mois suivant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*), édicter toute mesure transitoire applicable à toute demande présentée au ministre avant cette date.

127. À la date de l'entrée en vigueur des dispositions du chapitre IX, les droits exigibles qui y sont prévus doivent être indexés conformément à l'article 80 de la présente loi comme si elles avaient été en vigueur depuis le 2 décembre 2015.

- 128.** La présente loi remplace la Loi sur l'immigration au Québec.
- 129.** Le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion est chargé de l'application de la présente loi.
- 130.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

2016, chapitre 4

LOI VISANT À ASSURER UNE MEILLEURE CONCORDANCE ENTRE LES TEXTES FRANÇAIS ET ANGLAIS DU CODE CIVIL

Projet de loi n° 89

Présenté par Madame Stéphanie Vallée, ministre de la Justice

Présenté le 16 février 2016

Principe adopté le 23 février 2016

Adopté le 5 avril 2016

Sanctionné le 6 avril 2016

Entrée en vigueur : le 6 avril 2016

Loi modifiée :

Code civil du Québec

Notes explicatives

Cette loi a pour objet de modifier le texte anglais du Code civil afin d'améliorer sa concordance, sur le fond du droit, avec le texte français de ce code. Dans cet objectif, quelques modifications sont aussi apportées au texte français de ce code.



Chapitre 4

LOI VISANT À ASSURER UNE MEILLEURE CONCORDANCE ENTRE LES TEXTES FRANÇAIS ET ANGLAIS DU CODE CIVIL

[Sanctionnée le 6 avril 2016]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** À moins d'indication contraire, les modifications prévues par la présente loi ne visent que le texte anglais du Code civil du Québec.
- 2.** L'article 6 de ce code est modifié par le remplacement de « in good faith » par « in accordance with the requirements of good faith ».
- 3.** L'article 28 de ce code est modifié :
 - 1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « another physician », de « , at the latest »;
 - 2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « If a physician » par « As soon as a physician ».
- 4.** L'article 35 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« The privacy of a person may not be invaded without the consent of the person or without the invasion being authorized by law. ».
- 5.** L'article 38 de ce code est modifié par le remplacement de « made at reasonable cost » par « made for a reasonable cost ».
- 6.** L'article 42 de ce code est modifié par le remplacement de « heirs and successors » par « heirs or successors ».
- 7.** L'article 54 de ce code est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « acquires the authority of *res judicata* » par « becomes final ».
- 8.** L'article 59 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « A person may » et « the minor children » respectivement par « That person may » et « his minor children ».
- 9.** L'article 67 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « acquires the authority of a final judgment (*res judicata*) » par « becomes final ».

10. L'article 73 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français, de « aux mêmes droits » par « au paiement des mêmes droits »;

2° par le remplacement de « to the same duties » par « to payment of the same duties ».

11. L'article 78 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « he lives » par « he happens to be ».

12. L'article 80 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« The domicile of an unemancipated minor is that of the tutor. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « the minor is presumed to be domiciled with the parent with whom he » par « the domicile of the minor is presumed to be that of the parent with whom the minor ».

13. L'article 81 de ce code est remplacé par le suivant :

« **81.** The domicile of a person of full age under tutorship is that of the tutor; the domicile of a person under curatorship is that of the curator. ».

14. L'article 82 de ce code est modifié par le remplacement de « their living together » par « community of life ».

15. L'article 84 de ce code est modifié par le remplacement de « advising anyone » par « giving news of himself ».

16. L'article 103 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « providing access to it » par « ensuring its publication ».

17. L'article 119 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « date of their marriage » par « place and date of their marriage »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « his religious affiliation » par « the religious society to which he belongs ».

18. L'article 121.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « the officiant's religious affiliation » par « the religious society to which he belongs ».

19. L'article 129 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «acquires the authority of a final judgment (*res judicata*)» par «becomes final».

20. L'article 132 de ce code est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «are not affected by the alterations» par «have not been altered».

21. L'article 132.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «*res judicata*» par «final».

22. L'article 169 de ce code est modifié par le remplacement de «is accountable for» par «shall render an account of».

23. L'article 172 de ce code est modifié par le remplacement de «sign» par «enter into».

24. L'article 174 de ce code est modifié par le remplacement de «Loans or borrowings of large amounts» par «Large loans or borrowings».

25. L'article 202 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «being informed» par «learning».

26. L'article 206 de ce code est modifié par le remplacement de «mother and close relatives of the minor and persons connected by marriage or a civil union to the minor or» par «mother, close relatives and persons closely connected to the minor by marriage or a civil union, or».

27. L'article 218 de ce code est modifié par le remplacement de «make up for the support owed by» par «make good on the obligation of support that lies on».

28. L'article 222 de ce code est modifié par le remplacement de «civil union and friends» par «civil union, or friends».

29. L'article 224 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «civil union and friends» par «civil union, or friends».

30. L'article 225 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «civil union and friends» par «civil union, or friends».

31. L'article 226 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «civil union and friends» par «civil union, or friends».

32. L'article 231 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «owing to the dispersal or indifference of the family members or their inability, for serious reasons, to

attend, or» par «owing to the family members being geographically distant, their indifference or a major impediment to them, or owing»;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «civil union and friends» par «civil union, or friends».

33. L'article 236 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «attached to» par «supporting».

34. L'article 242 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «to take out liability insurance» par «to take out insurance».

35. L'article 263 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa du texte français, de «à l'exception de ceux que le curateur public choisit de se réserver» par «à l'exception des soins à l'égard desquels le curateur public choisit de se réserver le pouvoir de consentir»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «consent to the care» et «except the care which the Public Curator elects to provide» respectivement par «consent to care» et «except care for which the Public Curator elects to reserve to himself the power to give consent».

36. L'article 264 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa du texte français, de «Il peut» et «à l'exception de ceux qu'il choisit de se réserver» respectivement par «Le curateur public peut» et «à l'exception des soins à l'égard desquels le curateur public choisit de se réserver le pouvoir de consentir»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «He may», «to consent to the care» et «except care which the Public Curator elects to provide» respectivement par «The Public Curator may», «to give consent to care» et «except care for which the Public Curator elects to reserve to himself the power to give consent».

37. L'article 266 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «civil union and friends» par «civil union, or friends,».

38. L'article 267 de ce code est modifié par le remplacement de «civil union and friends» par «civil union, or friends».

39. L'article 269 de ce code est modifié par le remplacement de «his close relatives and the persons connected to him by marriage or a civil union» par «his close relatives, persons closely connected to him by marriage or a civil union».

- 40.** L'article 270 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « and informs a close relative of that person » par « and so informs a person close to that person ».
- 41.** L'article 272 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « if protective supervision is about to be instituted » par « if an application for the institution of protective supervision is about to be made ».
- 42.** L'article 275 de ce code est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « furniture in it » par « movable property with which it is furnished »;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « his furniture or his rights in respect of a » par « the movable property or the rights relating to the ».
- 43.** L'article 291 de ce code est modifié par le remplacement de « generally and habitually » par « generally or habitually ».
- 44.** L'article 293 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « required, and » par « required or, conversely, ».
- 45.** L'article 313 de ce code est modifié par la suppression de « existing ».
- 46.** L'article 325 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « except if required » par « except in case of necessity ».
- 47.** L'article 377 de ce code est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « is unable to act » par « becomes disqualified ».
- 48.** L'article 392 de ce code est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « live together » par « share a community of life ».
- 49.** L'article 411 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « in cash » par « all at once ».
- 50.** L'article 416 de ce code est modifié par le remplacement de « living together » par « their community of life », partout où cela se trouve dans le deuxième alinéa.
- 51.** L'article 417 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « living together » par « sharing a community of life ».
- 52.** L'article 427 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « in cash » par « all at once ».

53. L'article 429 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « becomes payable » et « in cash » respectivement par « is to be paid » et « all at once ».

54. L'article 448 de ce code est modifié par le remplacement de « they subsequently acquire » par « each subsequently acquires ».

55. L'article 460 de ce code est modifié par le remplacement de « an exclusively » par « his or her exclusive ».

56. L'article 466 de ce code est modifié par le remplacement de « to live together » par « sharing a community of life ».

57. L'article 471 de ce code est modifié par le remplacement de « wasted acquests » par « wasted his or her acquests ».

58. L'article 482 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « in cash » par « all at once ».

59. L'article 484 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « the rights of former » par « the rights of pre-existing »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « former » par « the pre-existing ».

60. L'article 489 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « to live together » par « sharing a community of life ».

61. L'article 493 de ce code est modifié par le remplacement de « live together » par « share a community of life ».

62. L'article 494 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « live together » par « share a community of life »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « that make further living together » par « making the continuation of community of life ».

63. L'article 498 de ce code est remplacé par le suivant :

« **498.** Proof that the continuation of community of life is hardly tolerable may result from the testimony of one party but the court may require additional proof. ».

- 64.** L'article 499 de ce code est modifié par le remplacement de «live together» par «share a community of life».
- 65.** L'article 502 de ce code est modifié par le remplacement de «provisional sum» par «provision».
- 66.** L'article 507 de ce code est modifié par le remplacement de «live together» par «share a community of life».
- 67.** L'article 508 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «to live together» par «sharing a community of life».
- 68.** L'article 514 de ce code est modifié par le remplacement de «the agreements made between the spouses, where such is the case» par «, where appropriate, any agreements made between the spouses».
- 69.** L'article 515 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «living together» par «their community of life».
- 70.** L'article 518 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «to live together» par «sharing a community of life».
- 71.** L'article 521.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «live together» par «share a community of life».
- 72.** L'article 521.6 de ce code est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «live together» par «share a community of life».
- 73.** L'article 521.12 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «live together» par «share a community of life».
- 74.** L'article 521.13 de ce code est modifié par le remplacement de la dernière phrase du troisième alinéa par la suivante : «If he considers it appropriate, the notary may inform the spouses of services of which he is aware that are likely to foster their conciliation.».
- 75.** L'article 521.14 de ce code est modifié par le remplacement de «living together» par «their community of life».
- 76.** L'article 521.17 de ce code est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «live together» par «share a community of life»;
 - 2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «best interests and with due regard for their rights, and in keeping with» par «interest and the respect of their rights, taking into account, where appropriate,».

- 77.** L'article 521.19 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « living together » par « sharing a community of life ».
- 78.** Les articles 525 et 538.3 de ce code sont modifiés par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « living together » par « their community of life ».
- 79.** L'article 542 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du texte français, de « proches » par « proches parents ».
- 80.** L'article 545 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « stood *in loco parentis* » par « fulfilled the role of a parent ».
- 81.** L'article 556 de ce code est modifié par le remplacement de « given » par « entrusted ».
- 82.** L'article 573.1 de ce code est modifié par le remplacement de « *res judicata* » par « final ».
- 83.** L'article 584 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du texte français, de « l'un de ses proches » par « l'un de ses proches parents ».
- 84.** L'article 587.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « reasonable debts » par « debts reasonably ».
- 85.** L'article 588 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « provisional sum » par « provision ».
- 86.** L'article 589 de ce code est modifié par le remplacement de « in cash » par « all at once ».
- 87.** L'article 606 de ce code est modifié par le remplacement de la dernière phrase du deuxième alinéa par la suivante : « A direct application for withdrawal may also be made to the court. ».
- 88.** L'article 621 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « guilty of cruelty towards the deceased or having » par « who has subjected the deceased to ill treatment or who has ».
- 89.** L'article 644 de ce code est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « movable ».
- 90.** L'article 648 de ce code est modifié par le remplacement de « the authority of a final judgment (*res judicata*) » par « become final ».
- 91.** L'article 679 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et avant « collaterals », de « ordinary ».

- 92.** L'article 685 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « in cash » par « all at once ».
- 93.** L'article 687 de ce code est modifié par le remplacement de « taking effect at the death » par « having the death as a term ».
- 94.** L'article 689 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « taking effect at the death » par « having the death as a term ».
- 95.** L'article 708 de ce code est modifié par le remplacement de « articles » par « property ».
- 96.** L'article 722.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « connected with the testator by marriage or a civil union » par « be connected to that extent by marriage or a civil union to the testator ».
- 97.** L'article 723 de ce code est modifié par le remplacement de « connected with him by marriage or a civil union » par « is connected to that extent by marriage or a civil union to the testator ».
- 98.** L'article 726 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « any mechanical process » par « technical means ».
- 99.** L'article 728 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « a mechanical process » par « technical means ».
- 100.** L'article 730 de ce code est modifié par le remplacement de « a mechanical process » par « technical means ».
- 101.** L'article 730.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « connected with the testator by marriage or a civil union » par « be connected to that extent by marriage or a civil union to the testator ».
- 102.** L'article 744 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dependencies » par « accessories ».
- 103.** L'article 745 de ce code est modifié par le remplacement de « dependent » par « accessory ».
- 104.** L'article 754 de ce code est modifié par le remplacement de « ceases to have effect » par « is resolved ».
- 105.** L'article 777 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « has » par « exercises ».
- 106.** L'article 785 de ce code est modifié par le remplacement de « the heirs, by majority vote, » par « the majority of the heirs ».

- 107.** L'article 790 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «exempted by the court» par «the court relieves him of his default».
- 108.** L'article 811 de ce code est modifié par le remplacement de «for a reserve» par «for a reserve, if appropriate,».
- 109.** L'article 813 de ce code est modifié par le remplacement de «determined things» par «certain and determinate property», partout où cela se trouve dans le deuxième alinéa.
- 110.** L'article 814 de ce code est modifié par le remplacement de «an individual property» par «certain and determinate property».
- 111.** L'article 821 de ce code est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «without judicial formalities».
- 112.** L'article 822 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «interested persons may consult the account» par «the account may be consulted».
- 113.** L'article 838 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «liquidator; otherwise, partition» par «liquidator or».
- 114.** L'article 842 de ce code est modifié par le remplacement de «existing interests and» par «interests involved and the».
- 115.** L'article 845 de ce code est modifié par le remplacement de «too great a risk» par «great risks».
- 116.** L'article 847 de ce code est modifié par le remplacement de «to enjoyment of only» par «only to enjoyment of».
- 117.** L'article 859 de ce code est modifié par le remplacement de «exercise» par «assert».
- 118.** L'article 865 de ce code est modifié par le remplacement de «assist the co-partitioners in this matter» par «allow the co-partitioners to make use of them».
- 119.** L'article 871 de ce code est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «equivalent property» par «property of equivalent value».
- 120.** L'article 874 de ce code est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «actions» par «acts or omissions».

121. L'article 888 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «The setting up of claims» par «The setting up of the allotment of claims».

122. L'article 900 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «alienation» par «disposition».

123. L'article 909 de ce code est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «shares of the capital stock or common».

124. L'article 912 de ce code est modifié par le remplacement de «take legal action» par «take part in judicial proceedings».

125. L'article 943 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «takes legal action» par «institutes judicial proceedings».

126. L'article 951 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «rights of the State» par «public rights».

127. L'article 976 de ce code est modifié par le remplacement de «custom» par «usage».

128. L'article 1014 de ce code est modifié par le remplacement de «the expected length of indivision» par «the term provided for the indivision».

129. L'article 1017 de ce code est modifié par le remplacement de «right of exclusive use or enjoyment» et «also has exclusive use or enjoyment» respectivement par «right of use or exclusive enjoyment» et «also has the use or exclusive enjoyment».

130. L'article 1020 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «any loss which by his doing decreases» par «losses resulting from his act or omission that decrease».

131. L'article 1023 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «sell the share of an undivided co-owner» par «cause the share of a co-owner to be sold»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «has no» par «may not set up his».

132. L'article 1032 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et avant «partition», de «immediate»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « too high a risk » par « presents great risks ».

133. L'article 1046 de ce code est modifié par le remplacement de « proportionate » par « equal ».

134. L'article 1050 de ce code est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « real ».

135. L'article 1051 de ce code est modifié par le remplacement de « preferences » par « prior claims ».

136. L'article 1070 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et avant « and all other documents », de « , where applicable, ».

137. L'article 1077 de ce code est modifié par le remplacement de « counterclaim » par « recursory action ».

138. L'article 1087 de ce code est modifié par le remplacement de « the general terms » par « the essential terms ».

139. L'article 1089 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « second » par « new ».

140. L'article 1094 de ce code est modifié par le remplacement de « voting rights » par « right to vote ».

141. L'article 1096 de ce code est modifié par l'insertion, après « majority », de « vote ».

142. L'article 1097 de ce code est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « majority vote of the » par « majority of ».

143. L'article 1098 de ce code est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « majority vote » par « majority ».

144. L'article 1106 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et avant « necessary », de « that he considers ».

145. L'article 1138 de ce code est modifié par le remplacement de « preserved » par « retained ».

146. L'article 1155 de ce code est modifié par le remplacement de « preserve » par « retain ».

147. L'article 1158 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « legal proceedings » par « judicial applications »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « proceedings » par « applications ».

148. L'article 1168 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « be declared to have forfeited his right » par « forfeit his right ».

149. L'article 1172 de ce code est modifié par le remplacement de « enjoy » par « use ».

150. L'article 1195 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « enjoyment » par « use ».

151. L'article 1200 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « use » par « utility ».

152. L'article 1205 de ce code est modifié par la suppression de « real ».

153. L'article 1215 de ce code est modifié par le remplacement de « however » par « in particular ».

154. L'article 1220 de ce code est modifié par le remplacement de « that is subject to no other indication » par « , placed on the donee or legatee without further indication, ».

155. L'article 1256 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « durable » par « lasting »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « main » par « essential ».

156. L'article 1259 de ce code est modifié par le remplacement de « the initial property of the trust foundation », « substituted therefor » et « substance of the initial property » respectivement par « the property forming the initial patrimony of the trust foundation », « subrogated » et « substance of the patrimony ».

157. L'article 1263 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « The purpose of an onerous trust established by contract may be to secure » par « A trust established by onerous contract may have as its object the guarantee of ».

- 158.** L'article 1268 de ce code est modifié par le remplacement de « a thing » par « corporeal property ».
- 159.** L'article 1269 de ce code est modifié par le remplacement de « shareholders » par « holders of securities ».
- 160.** L'article 1270 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « main » par « essential ».
- 161.** L'article 1282 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « may appoint » par « is to appoint ».
- 162.** L'article 1291 de ce code est modifié par le remplacement de « take legal action » et « to act or is prevented from acting » respectivement par « take part in judicial proceedings » et « to do so or is prevented from doing so ».
- 163.** L'article 1294 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « substitute another closely related purpose for the original purpose of the trust » par « substitute, for the original purpose of the trust, a purpose as nearly like it as possible ».
- 164.** L'article 1306 de ce code est modifié par le remplacement de « appropriate it to a purpose » par « secure its appropriation ».
- 165.** L'article 1308 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « by law or » par « by law and ».
- 166.** L'article 1325 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « the initial agreement between the administrator and the beneficiary » par « an agreement to which the administrator and the beneficiary were initially parties ».
- 167.** L'article 1328 de ce code est modifié par l'insertion, après « inventory and to », de « list or ».
- 168.** L'article 1338 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « judicial recourses » et « was duly empowered to give » respectivement par « remedies » et « could validly confer ».
- 169.** L'article 1339 de ce code est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 5°, de « immovable, or by » par « immovable or on »;
 - 2° par le remplacement, dans le paragraphe 9°, de « timely » par « continuous ».
- 170.** L'article 1353 de ce code est modifié par le remplacement de « these have been divided accordingly » par « the division has been respected ».

171. L'article 1357 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « empowered to » par « who may ».

172. L'article 1363 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « their duties are terminated » par « their offices are terminated ».

173. L'article 1383 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « circumstances do » par « nature of things does »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « circumstances absolutely require » par « nature of things requires ».

174. L'article 1384 de ce code est modifié par le remplacement de « property and services » par « property or services ».

175. L'article 1387 de ce code est modifié par l'insertion, avant « secondary », de « certain ».

176. L'article 1437 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « not in good faith » par « contrary to the requirements of good faith ».

177. L'article 1457 de ce code est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « act or fault » par « act, omission or fault ».

178. L'intitulé de la sous-section 2 qui précède l'article 1459 de ce code est modifié par le remplacement de « *Act or fault* » par « *Act, omission or fault* ».

179. L'article 1459 de ce code est modifié par le remplacement de « act or fault » par « act, omission or fault », partout où cela se trouve.

180. L'article 1460 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « act or fault » par « act, omission or fault ».

181. L'article 1461 de ce code est modifié par le remplacement de « any act » et « is himself guilty of a deliberate » respectivement par « an act or omission » et « has himself committed an intentional ».

182. L'article 1463 de ce code est modifié par le remplacement de « agents and servants » par « subordinates ».

183. L'article 1464 de ce code est modifié par le remplacement de « An agent or servant » par « A subordinate ».

184. L'article 1480 de ce code est modifié par le remplacement de « wrongful act » par « wrongful act or omission ».

185. L'article 1491 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « A person who receives a payment » et « is obliged to restore it » respectivement par « A payment » et « obliges the person who receives it to make restitution »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « He is not obliged to restore it, however, » et « the claim of the person who received the undue payment in good faith » respectivement par « However, a person who receives the payment in good faith is not obliged to make restitution » et « the person's claim ».

186. L'article 1512 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « the circumstances » par « any appropriate circumstances ».

187. L'article 1514 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « act and » par « act or omission and ».

188. L'article 1521 de ce code est modifié par le remplacement de « does not » par « does not, in itself, ».

189. L'article 1531 de ce code est modifié par le remplacement de « act of » par « act or omission of ».

190. L'article 1561 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « the thing » par « what is ».

191. L'article 1562 de ce code est modifié par le remplacement de « act or fault » par « act, omission or fault ».

192. L'article 1575 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « it is legally proved » par « it is proved ».

193. L'article 1576 de ce code est modifié par la suppression de « which is recorded ».

194. L'article 1609 de ce code est remplacé par le suivant :

« **1609.** Acquittances, transactions or statements which the debtor, an insurer or their representatives obtain from the creditor, and which relate to the bodily or moral injury the creditor has suffered, are without effect if they are damaging to the creditor and were obtained within 30 days of the act or omission which caused the injury. ».

195. L'article 1616 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « in cash » par « all at once »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « it fixes and indexed » par « it fixes, which may include indexation ».

196. L'article 1634 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « defrauding a later ranking creditor » par « defrauding a subsequent creditor ».

197. L'article 1636 de ce code est modifié par le remplacement de « contract or payment seized and sold and be paid according » par « juridical act seized and sold and may be paid in proportion ».

198. L'article 1648 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « notice » par « notification ».

199. L'article 1650 de ce code est modifié par le remplacement de « unlawfully » par « unjustly ».

200. L'article 1668 de ce code est modifié par le remplacement de « the delegatee evidently » par « it is evident that the delegatee ».

201. L'article 1692 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du texte français, de « quant à ces derniers » et « ils » respectivement par « quant à ces dernières » et « elles ».

202. L'article 1696 de ce code est modifié par la suppression de « by blood ».

203. L'article 1699 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « unlawfully » par « without right ».

204. L'article 1701 de ce code est modifié par le remplacement de « or if the restitution » par « or the cause of the restitution », partout où cela se trouve.

205. L'article 1703 de ce code est modifié par le remplacement de « expenses incurred » par « disbursements made » et par l'insertion, après « faith or if », de « the cause of ».

206. L'article 1704 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « faith or if », de « the cause of ».

207. L'article 1705 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « or where », de « the cause of ».

- 208.** L'article 1706 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « derive » par « retain ».
- 209.** L'article 1711 de ce code est modifié par le remplacement de « deposit » par « partial payment ».
- 210.** L'article 1712 de ce code est modifié par le remplacement de « the deed » par « title ».
- 211.** L'article 1730 de ce code est modifié par le remplacement de « warrant the buyer in the same manner as the seller » par « a seller's warranty ».
- 212.** L'article 1732 de ce code est modifié par le remplacement de « fault » par « acts or omissions ».
- 213.** L'article 1749 de ce code est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « original » par « immediate »;
- 2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « hands of the original », « property by the original » et « charges with which the original » respectivement par « hands of the immediate », « property by that » et « charges with which the immediate ».
- 214.** L'intitulé de la division I qui précède l'article 1779 de ce code est modifié par le remplacement de « *rights of succession* » par « *rights in a succession* ».
- 215.** L'article 1779 de ce code est modifié par le remplacement de « rights of succession » par « rights in a succession ».
- 216.** L'article 1842 de ce code est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « business » par « enterprise ».
- 217.** L'article 1859 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « act », de « or omission ».
- 218.** L'article 1860 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « act », partout où cela se trouve, de « or omission ».
- 219.** L'article 1864 de ce code est modifié par le remplacement de « normal aging » par « the age ».
- 220.** L'article 1938 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « spouse or blood relative of the lessee » par « spouse of the lessee, a relative ».

221. L'article 1990 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «entitled in a dwelling of the appropriate category or subcategory» par «entitled to an appropriate dwelling».

222. L'article 2009 de ce code est modifié par le remplacement de «for which it is intended» par «consistent with the ship's normal destination».

223. L'article 2027 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «general custom» par «maritime customs».

224. L'article 2041 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première phrase du deuxième alinéa, de «states» par «states, in particular,».

225. L'article 2056 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «as described» par «of the same nature as that described».

226. L'article 2072 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «or other servants» par «or subordinates»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «act or the fault» par «act, omission or fault»;

3° par la suppression, dans le paragraphe 5°, de «natural».

227. L'article 2085 de ce code est modifié par le remplacement de «undertakes for a limited period to do work for remuneration, according to the instructions and» par «undertakes, for a limited time and for remuneration, to do work».

228. L'article 2088 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du texte français, de «avec loyauté» par «avec loyauté et honnêteté».

229. L'article 2101 de ce code est modifié par la suppression de «specifically» et par le remplacement de «employ» par «obtain the assistance of».

230. L'article 2111 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «deduct» et «or poor workmanship» respectivement par «withhold» et «or apparent poor workmanship».

231. L'article 2112 de ce code est modifié par le remplacement de «deducted» par «withheld».

232. L'article 2119 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «completed» par «carried out by him».

- 233.** L'article 2128 de ce code est modifié par le remplacement de « qualifications » par « qualities ».
- 234.** L'article 2130 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « are called power » par « are also called power ».
- 235.** L'article 2143 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « in the same act » par « for the same act ».
- 236.** L'article 2144 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « in respect of » par « together for ».
- 237.** L'article 2154 de ce code est modifié par le remplacement de « is not at fault » par « has not committed any fault ».
- 238.** L'article 2174 de ce code est modifié par le remplacement de « provision » par « stipulation ».
- 239.** L'article 2183 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « of the death » par « of the event ».
- 240.** L'article 2214 de ce code est modifié par le remplacement de « and there is no stipulation dividing it between them nor » par « without it being divided among them and without ».
- 241.** L'article 2216 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « the vote of a majority » par « a majority vote ».
- 242.** L'article 2225 de ce code est modifié par la suppression de « in a civil action ».
- 243.** L'article 2254 de ce code est modifié par le remplacement de « use » par « service ».
- 244.** L'article 2280 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « keep it » par « keep custody of it ».
- 245.** L'article 2283 de ce code est modifié par le remplacement de « the safekeeping » par « his custody ».
- 246.** L'article 2302 de ce code est modifié par le remplacement de « and services » par « and the services and prestations ».
- 247.** L'article 2305 de ce code est modifié par le remplacement de « issue » par « contestation ».
- 248.** L'article 2317 de ce code est modifié par le remplacement de « safekeeping » par « custody ».

249. L'article 2344 de ce code est modifié par le remplacement de « original action, and » par « first demand and ».

250. L'article 2357 de ce code est modifié par le remplacement de « resulting enrichment of » par « enrichment retained by ».

251. L'article 2361 de ce code est modifié par le remplacement de « contrary provision » par « stipulation to the contrary ».

252. L'article 2365 de ce code est modifié par le remplacement de « the act » par « an act or omission ».

253. L'article 2366 de ce code est modifié par le remplacement de « capital » par « principal ».

254. L'article 2367 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « in cash or by » par « all at once or in ».

255. L'article 2372 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « entitlement whatever to » par « right to ».

256. L'article 2386 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « debtor, and to require or order » par « debtor and obtain consent to, or require an order for, »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « act », de « or omission ».

257. L'article 2394 de ce code est modifié par le remplacement de « accident and sickness insurance » par « accident or sickness insurance », partout où cela se trouve.

258. L'article 2396 de ce code est modifié par le remplacement de « liability he may incur for damage to a third person by reason of an injurious act » par « obligation he may incur, by reason of an injurious act or omission, to make reparation for the injury caused to another ».

259. L'intitulé de la sous-section 3 qui précède l'article 2408 de ce code est modifié par le remplacement de « *of insured* » par « *of the client* ».

260. Les articles 2416 et 2417 de ce code sont modifiés par le remplacement, dans le premier alinéa, de « accident and sickness » par « accident or sickness ».

261. L'article 2419 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « employees » par « subordinates ».

262. L'article 2420 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «accident and sickness insurance» par «accident or sickness insurance».

263. L'article 2422 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «accident and sickness insurance» par «accident or sickness insurance».

264. L'article 2426 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Accident and sickness insurance» par «Accident or sickness insurance».

265. L'article 2430 de ce code est modifié par le remplacement de «accident and sickness» par «accident or sickness».

266. L'article 2433 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «accident and sickness insurance contract» par «accident or sickness insurance contract».

267. L'article 2435 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «accident and sickness» par «accident or sickness».

268. L'article 2436 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «in the policy» et «the conditions of the policy» respectivement par «in the contract» et «its conditions»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «accident and sickness» et «policy» respectivement par «accident or sickness» et «insurance».

269. L'article 2439 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «accident and sickness insurance» par «accident or sickness insurance»;

2° par le remplacement de «policy» par «contract», partout où cela se trouve dans le premier alinéa.

270. L'article 2464 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «policy» par «contract»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «acts the insured» par «acts or omissions the insured».

271. L'article 2465 de ce code est modifié par le remplacement de «natural loss» par «shrinkage».

- 272.** L'intitulé de la division II qui précède l'article 2466 de ce code est modifié par le remplacement de « *Material change* » par « *Increase* ».
- 273.** L'article 2467 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « any material change in the risk » par « the new circumstances ».
- 274.** L'article 2468 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « second » par « secondary ».
- 275.** L'article 2470 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « give rise to an indemnity » par « fall under the coverage ».
- 276.** L'article 2471 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du texte français, de « de celles-ci » par « des renseignements fournis ».
- 277.** L'article 2474 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « person responsible for the loss » et « any act » respectivement par « author of the injury » et « an act or omission ».
- 278.** L'article 2481 de ce code est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « or deterioration ».
- 279.** L'article 2491 de ce code est modifié par le remplacement de « policies » par « contracts », partout où cela se trouve.
- 280.** L'article 2494 de ce code est modifié par le remplacement de « preferred » par « prior ».
- 281.** L'article 2499 de ce code est modifié par l'insertion, après « acts », de « and omissions ».
- 282.** L'article 2502 de ce code est modifié par le remplacement de « right of action » par « recursory action ».
- 283.** L'article 2514 de ce code est modifié par le remplacement de « A contingent or partial insurable interest subject to annulment » par « An insurable interest subject to annulment, or that is contingent or partial, ».
- 284.** L'article 2518 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « policy attaches » par « contract is formed ».
- 285.** L'article 2522 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « policy » par « contract ».
- 286.** L'article 2523 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « policy » par « contract ».

- 287.** L'article 2530 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin, de « in favour of an heir ».
- 288.** L'article 2532 de ce code est modifié par le remplacement de « admissible in evidence » par « admissible in evidence, in particular ».
- 289.** L'article 2543 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « he had reason » par « he had good reason ».
- 290.** Les articles 2560 et 2561 de ce code sont modifiés par le remplacement, dans le premier alinéa, de « policy » par « contract ».
- 291.** L'article 2563 de ce code est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « policy » par « contract »;
 - 2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « goods », de « or movables ».
- 292.** L'article 2579 de ce code est modifié par le remplacement de « policy » par « contract ».
- 293.** L'article 2598 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « persons acting on his behalf » par « his mandatary ».
- 294.** Les articles 2604 à 2607 et 2617 de ce code sont modifiés par le remplacement de « policy » par « contract », partout où cela se trouve.
- 295.** L'article 2620 de ce code est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « pays » et « so paid for » respectivement par « indemnifies the insured » et « so insured »;
 - 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « pays » par « indemnifies the insured ».
- 296.** Les articles 2623 et 2626 de ce code sont modifiés par le remplacement de « policy » par « contract », partout où cela se trouve.
- 297.** L'article 2633 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « a final judgment (*res judicata*) » par « *res judicata* ».
- 298.** L'article 2636 de ce code est modifié par le remplacement de « acquired the authority of a final judgment (*res judicata*) » par « become final ».
- 299.** L'article 2646 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « rank equally » par « claim together ».

300. L'article 2650 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «A claim to which» et «is a prior claim» respectivement par «A prior claim is a claim to which» et «according to the origin of his claim».

301. L'article 2654 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «takes procedures in execution» par «proceeds by seizure in execution».

302. L'article 2658 de ce code est modifié par le remplacement de «, unliquidated or conditional claim» par «or unliquidated claim, or a claim suspended by a condition,».

303. L'article 2664 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «formalities» par «forms».

304. L'article 2674 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «on an individual property» par «that charges certain and determinate property»;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «proceeds» par «sums of money which are proceeds».

305. L'article 2680 de ce code est modifié par le remplacement de «, unliquidated or conditional claim» par «or unliquidated claim, or a claim suspended by a condition,».

306. L'article 2698 de ce code est modifié par le remplacement de «its date of registration» par «its registration».

307. L'article 2699 de ce code est modifié par le remplacement de «gives value» par «has performed his prestation».

308. L'article 2700 de ce code est modifié par le remplacement de «purchaser» par «acquirer», partout où cela se trouve.

309. L'article 2701 de ce code est modifié par le remplacement de «a purchaser» par «an acquirer».

310. L'article 2704 de ce code est modifié par l'insertion, après «act», de «or omission».

311. L'article 2708 de ce code est modifié par le remplacement de «gives value» par «has performed his prestation».

- 312.** L'article 2713.4 de ce code est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa et après « money transferred », de « by the grantor ».
- 313.** L'article 2726 de ce code est modifié par le remplacement de « in proportion to the work » et de « to the materials » respectivement par « for the work » et « for the materials ».
- 314.** L'article 2730 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « annual Pension Index » par « basis of indexation ».
- 315.** L'article 2735 de ce code est modifié par le remplacement de « legal » par « judicial ».
- 316.** L'intitulé de la section II qui précède l'article 2736 de ce code est modifié par le remplacement de « IN POSSESSION OF » par « WHO HOLD ».
- 317.** L'article 2739 de ce code est modifié par le remplacement de « ageing » par « age ».
- 318.** L'article 2757 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « made » par « notified ».
- 319.** L'article 2759 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « purchaser » et de « hypothecary claims prior to the creditor's claim » respectivement par « acquirer » et « claims that take precedence over the creditor's rights ».
- 320.** L'article 2764 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « attested » par « recorded ».
- 321.** L'article 2766 de ce code est modifié par le remplacement de « a surety » par « security ».
- 322.** L'article 2767 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « deteriorate » par « depreciate ».
- 323.** L'article 2780 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « designated by him » par « it designates ».
- 324.** L'article 2784 de ce code est modifié par le remplacement de « public auction » par « auction ».
- 325.** L'article 2788 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « a sale by public auction » par « an auction sale ».
- 326.** L'article 2789 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « claims prior to » par « claims that take precedence over ».

327. L'article 2791 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « public auction » par « auction ».

328. L'article 2827 de ce code est modifié par le remplacement de « intention » par « consent ».

329. L'article 2838 de ce code est modifié par le remplacement de « be used to adduce » par « make ».

330. L'article 2848 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « a final judgment (*res judicata*) » par « *res judicata* »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « a final judgment » par « *res judicata* ».

331. L'article 2853 de ce code est modifié par l'insertion, après « issue », de « joined ».

332. L'article 2865 de ce code est modifié par le remplacement de « that gives an indication that the alleged fact may have occurred » par « , where it renders plausible the alleged fact ».

333. L'article 2866 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « an action » par « judicial proceedings ».

334. L'article 2885 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « act », de « or omission ».

335. L'article 2896 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « has acquired the authority of a final judgment (*res judicata*) » par « has become final ».

336. L'article 2906 de ce code est modifié par le remplacement de « cohabitation » par « their community of life ».

337. L'article 2908 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa du texte français, de « rejetée, annulée ou que le jugement qui y fait droit n'est pas annulé » par « rejetée, que le jugement qui y fait droit n'est pas annulé ou que l'autorisation qui est l'objet du jugement n'est pas déclarée caduque »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « dismissed or annulled or until the judgment granting the application for leave is set aside » par « dismissed, the judgment granting the application for leave is set aside or the authorization granted by the judgment is declared lapsed ».

- 338.** L'article 2939 de ce code est modifié par le remplacement de « clauses » par « rights ».
- 339.** L'article 2941 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « before publication » par « if they are not published ».
- 340.** L'article 2943 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « appropriate register or » par « appropriate register and ».
- 341.** Les articles 2953 et 2954 de ce code sont modifiés par le remplacement de « registration » par « publication ».
- 342.** L'article 2968 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « acquires the authority of a final judgment (*res judicata*) » par « becomes final ».
- 343.** L'intitulé du titre troisième qui suit l'article 2968 de ce code est modifié par le remplacement de « FORMALITIES » par « MODALITIES ».
- 344.** L'article 2994 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « acquired the authority of *res judicata* » par « become final ».
- 345.** L'article 2999.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « verified » et « verification » respectivement par « certified » et « certification ».
- 346.** L'article 3002 de ce code est modifié par le remplacement de « has acquired the authority of a final judgment (*res judicata*) » par « has become final ».
- 347.** L'article 3014 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « the registration of a right » par « the publication of a right ».
- 348.** L'article 3018 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « owned by a person » par « held by a person ».
- 349.** L'article 3028.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « recorded » et « purchasers » respectivement par « preserved » et « acquirers ».
- 350.** L'article 3031 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « oil or gas pipelines » par « petroleum products pipelines ».
- 351.** L'article 3035 de ce code est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « pertain to » par « evidence »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« A real right of State resource development cannot give rise to the opening of a land file under a serial number unless ownership of the right is declared by law to be separate from ownership of the land subject to the right. ».

352. L'article 3038 de ce code est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « oil or gas pipelines » par « petroleum products pipelines ».

353. L'article 3042 de ce code est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « appropriate, without formality or indemnity, a right of superficies above, on or under an immovable, for public use » par « appropriate for public utility, without formality or indemnity, a right of ownership in superficies as to the surface or the subsoil of an immovable ».

354. L'article 3044 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « registered » par « published ».

355. L'article 3063 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « rescinded » par « resolved »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « It may also order cancellation » par « Cancellation is also ordered ».

356. L'article 3068 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « the registered amount thereof is »;

2° par l'insertion, dans les deuxième et troisième alinéas et après « cancelled », de « or reduced ».

357. L'article 3073 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « acquired the authority of a final judgment (*res judicata*) » par « become final ».

358. L'article 3085 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « exercised », de « there ».

359. L'article 3098 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « owned » par « held ».

360. L'article 3099 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « right of succession » par « successoral right ».

361. L'article 3100 de ce code est modifié par le remplacement de « outside Québec » par « abroad ».

362. L'article 3125 de ce code est modifié par le remplacement de « of occurrence of the act from which they derive » par « where the act or omission from which they derive occurred ».

363. L'article 3126 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « injurious act occurred » et « person who committed the injurious act » respectivement par « act or omission which occasioned the injury occurred » et « author »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « person who committed the injurious act » par « author ».

364. L'article 3136 de ce code est modifié par le remplacement de « cannot possibly be instituted outside Québec or where the institution of such proceedings outside Québec » par « abroad prove impossible or the institution of proceedings abroad ».

365. L'article 3148 de ce code est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° du premier alinéa et après « injurious act », de « or omission ».

366. L'article 3155 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « acquired the authority of a final judgment (*res judicata*) » et de « in first instance » respectivement par « become final » et « first seized of the dispute ».

367. L'article 3167 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « has been » par « would be »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « recognizes that institution; where that is the case » par « provides for that institution; if it does so provide ».

368. L'article 3168 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « injurious act which » par « injurious act or omission which ».

369. La présente loi entre en vigueur le 6 avril 2016.

2016, chapitre 5

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE AFIN DE TENIR COMPTE DES CHANGEMENTS APPORTÉS À LA DÉLIMITATION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES CONFORMÉMENT À L'AVIS DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES DU 12 OCTOBRE 2011

Projet de loi n° 93

Présenté par Madame Rita Lc de Santis, ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques

Présenté le 19 avril 2016

Principe adopté le 27 avril 2016

Adopté le 27 avril 2016

Sanctionné le 28 avril 2016

Entrée en vigueur : le 28 avril 2016 mais a effet depuis le 1^{er} avril 2015

Loi modifiée :

Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1)

Notes explicatives

Cette loi modifie la Loi sur l'Assemblée nationale afin que le député dont le domicile est situé dans la circonscription électorale de Charlevoix-Côte-de-Beaupré à une distance de plus de 50 kilomètres de l'hôtel du Parlement, par le chemin terrestre le plus court, ait droit au remboursement de ses frais de logement sur le territoire de la Ville de Québec ou dans son voisinage immédiat malgré que son domicile se trouve dans une circonscription électorale contiguë au territoire de la Ville de Québec. La loi donne suite à un accord de principe donné par les membres du Bureau de l'Assemblée nationale.



Chapitre 5

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE AFIN DE TENIR COMPTE DES CHANGEMENTS APPORTÉS À LA DÉLIMITATION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES CONFORMÉMENT À L'AVIS DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES DU 12 OCTOBRE 2011

[Sanctionnée le 28 avril 2016]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'article 104 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 4^o du premier alinéa, de « ou du député qui a son domicile à l'intérieur de la circonscription électorale de Charlevoix–Côte-de-Beaupré à une distance, par le chemin terrestre le plus court, de plus de 50 kilomètres de l'hôtel du Parlement ».
- 2.** La présente loi entre en vigueur le 28 avril 2016 mais a effet depuis le 1^{er} avril 2015.

2016, chapitre 6
LOI N° 2 SUR LES CRÉDITS, 2016-2017

Projet de loi n° 95

Présenté par M. Carlos J. Leitão, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor

Présenté le 28 avril 2016

Principe adopté le 28 avril 2016

Adopté le 28 avril 2016

Sanctionné le 28 avril 2016

Entrée en vigueur: le 28 avril 2016

Loi modifiée: Aucune

Notes explicatives

Cette loi autorise le gouvernement à payer, sur le fonds général du fonds consolidé du revenu, pour l'année financière 2016-2017, une somme maximale de 36 332 993 665,00 \$, incluant un montant de 213 000 000,00 \$ pour le paiement de dépenses imputables à l'année financière 2017-2018, représentant les crédits à voter pour chacun des programmes des portefeuilles, déduction faite des crédits déjà autorisés.

Cette loi indique en outre quels programmes font l'objet d'un crédit au net. Elle établit également dans quelle mesure le Conseil du trésor pourra autoriser des transferts de crédits entre programmes ou portefeuilles.

Enfin, cette loi approuve le solde des prévisions de dépenses et d'investissements des fonds spéciaux, pour l'année financière 2016-2017, ainsi que l'excédent des dépenses et des investissements des fonds spéciaux pour l'année financière 2014-2015.



Chapitre 6

LOI N° 2 SUR LES CRÉDITS, 2016-2017

[Sanctionnée le 28 avril 2016]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le gouvernement est autorisé à prendre, sur le fonds général du fonds consolidé du revenu, une somme maximale de 36 332 993 665,00\$ pour le paiement d'une partie du Budget de dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2016-2017, à laquelle il n'a pas été autrement pourvu, incluant un montant de 213 000 000,00\$ pour le paiement de dépenses imputables à l'année financière 2017-2018, soit le montant des crédits à voter pour chacun des programmes énumérés aux annexes 1 et 2, déduction faite des montants totalisant 15 332 397 535,00\$ des crédits votés par la Loi n° 1 sur les crédits, 2016-2017 (2016, chapitre 2).

2. Dans le cas des programmes pour lesquels un crédit au net apparaît au Budget de dépenses, le montant du crédit des programmes concernés peut augmenter, aux conditions qui y sont spécifiées, lorsque les revenus associés à ce crédit au net sont supérieurs à ceux prévus.

3. Le Conseil du trésor peut autoriser le transfert, entre programmes ou portefeuilles, de la partie d'un crédit qui fait l'objet d'une provision à cette fin pour les objets et, s'il y a lieu, selon les conditions qui sont décrits au Budget de dépenses.

Il peut, de plus, dans les cas autres que le transfert d'une partie d'un crédit visé au premier alinéa, autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10% le montant du crédit autorisé par la loi, déduction faite, le cas échéant, de la partie de ce crédit qui fait l'objet d'une provision.

4. Le solde des prévisions de dépenses et d'investissements des fonds spéciaux présenté à l'annexe 3 est approuvé pour l'année financière 2016-2017.

5. L'excédent des dépenses et des investissements des fonds spéciaux pour l'année financière 2014-2015 présenté à l'annexe 4 est approuvé.

6. La présente loi entre en vigueur le 28 avril 2016.

ANNEXE 1

FONDS GÉNÉRAL

AFFAIRES MUNICIPALES ET OCCUPATION DU TERRITOIRE

PROGRAMME 1

Développement des territoires	86 915 850,00
-------------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Modernisation des infrastructures municipales	288 441 600,00
--	----------------

PROGRAMME 3

Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités	96 356 175,00
--	---------------

PROGRAMME 4

Administration générale	46 773 975,00
-------------------------	---------------

PROGRAMME 5

Promotion et développement de la région métropolitaine	49 071 220,00
---	---------------

PROGRAMME 6

Commission municipale du Québec	2 506 950,00
---------------------------------	--------------

PROGRAMME 7

Habitation	322 845 075,00
------------	----------------

PROGRAMME 8

Régie du logement	15 818 400,00
-------------------	---------------

	908 729 245,00
--	----------------

AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

PROGRAMME 1

Développement des entreprises bioalimentaires, formation et qualité des aliments	208 771 650,00
--	----------------

PROGRAMME 2

Organismes d'État	336 062 825,00
	<hr/>
	544 834 475,00

CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

PROGRAMME 1	
Secrétariat du Conseil du trésor	65 430 975,00
PROGRAMME 2	
Fonctions gouvernementales	142 097 475,00
PROGRAMME 3	
Commission de la fonction publique	3 161 475,00
PROGRAMME 4	
Régimes de retraite et d'assurances	3 333 375,00
PROGRAMME 5	
Fonds de suppléance	1 016 117 175,00
PROGRAMME 6	
Promotion et développement de la Capitale-Nationale	28 205 550,00
	<hr/>
	1 258 346 025,00

CONSEIL EXÉCUTIF

PROGRAMME 1	
Cabinet du lieutenant-gouverneur	568 800,00
PROGRAMME 2	
Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil exécutif	66 763 350,00
PROGRAMME 3	
Affaires intergouvernementales canadiennes	9 572 475,00
PROGRAMME 4	
Affaires autochtones	185 183 875,00
PROGRAMME 5	
Jeunesse	23 984 875,00
PROGRAMME 6	
Accès à l'information et Réforme des institutions démocratiques	6 575 775,00
PROGRAMME 7	
Affaires maritimes	395 225,00
	<hr/>
	293 044 375,00

CULTURE ET COMMUNICATIONS

PROGRAMME 1

Gestion interne, Centre de conservation du Québec et Conseil du patrimoine culturel du Québec	42 278 175,00
---	---------------

PROGRAMME 2

Soutien à la culture, aux communications et aux sociétés d'État	434 981 670,00
---	----------------

PROGRAMME 3

Charte de la langue française	21 967 200,00
	<hr/>
	499 227 045,00

**DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET LUTTE
CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES****PROGRAMME 1**

Protection de l'environnement	122 578 450,00
-------------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	3 834 825,00
---	--------------

	126 413 275,00
--	----------------

ÉCONOMIE, SCIENCE ET INNOVATION

PROGRAMME 1

Développement de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations	239 019 425,00
---	----------------

PROGRAMME 2

Interventions relatives au Fonds du développement économique	214 077 000,00
---	----------------

PROGRAMME 3

Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation	141 758 625,00
---	----------------

PROGRAMME 4

Condition féminine	6 980 850,00
--------------------	--------------

601 835 900,00

ÉDUCATION ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

PROGRAMME 1	
Administration	129 214 125,00
PROGRAMME 2	
Soutien aux organismes	53 223 750,00
PROGRAMME 3	
Aide financière aux études	658 038 525,00
PROGRAMME 4	
Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	6 172 522 375,00
PROGRAMME 5	
Enseignement supérieur	3 734 136 000,00
PROGRAMME 6	
Développement du loisir et du sport	50 890 075,00
	<hr/>
	10 798 024 850,00

ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

PROGRAMME 1

Gestion des ressources naturelles	52 860 525,00
	<hr/>
	52 860 525,00

FAMILLE

PROGRAMME 1

Planification, recherche et administration	49 349 350,00
---	---------------

PROGRAMME 2

Mesures d'aide à la famille	1 473 212 600,00
-----------------------------	------------------

PROGRAMME 3

Condition des aînés	21 896 925,00
---------------------	---------------

PROGRAMME 4

Curateur public	37 432 875,00
-----------------	---------------

	1 581 891 750,00
--	------------------

FINANCES

PROGRAMME 1

Direction du Ministère	30 138 975,00
------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Politiques budgétaires et fiscales, analyses économiques et direction des activités financières et comptables du gouvernement	84 261 000,00
--	---------------

PROGRAMME 3

Service de la dette	4 500 000,00
---------------------	--------------

118 899 975,00

FORÊTS, FAUNE ET PARCS

PROGRAMME 1

Forêts

183 047 975,00

PROGRAMME 2

Faune et Parcs

78 967 050,00

262 015 025,00

IMMIGRATION, DIVERSITÉ ET INCLUSION

PROGRAMME 1

Immigration, Diversité et Inclusion	224 768 475,00
-------------------------------------	----------------

224 768 475,00

JUSTICE

PROGRAMME 1	
Activité judiciaire	24 569 575,00
PROGRAMME 2	
Administration de la justice	200 892 950,00
PROGRAMME 3	
Justice administrative	7 373 850,00
PROGRAMME 4	
Accessibilité à la justice	121 535 050,00
PROGRAMME 5	
Autres organismes relevant du ministre	16 536 850,00
PROGRAMME 6	
Poursuites criminelles et pénales	89 581 525,00
	<hr/>
	460 489 800,00

PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PROGRAMME 1

Le Protecteur du citoyen	11 308 050,00
--------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Le Vérificateur général	21 473 200,00
-------------------------	---------------

PROGRAMME 4

Le Commissaire au lobbying	2 481 750,00
----------------------------	--------------

	35 263 000,00
--	---------------

RELATIONS INTERNATIONALES ET FRANCOPHONIE

PROGRAMME 1

Affaires internationales

72 761 700,00

72 761 700,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

PROGRAMME 1

Fonctions de coordination	104 985 825,00
---------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Services dispensés à la population	13 915 815 450,00
------------------------------------	-------------------

PROGRAMME 3

Office des personnes handicapées du Québec	9 500 775,00
--	--------------

	14 030 302 050,00
--	-------------------

SÉCURITÉ PUBLIQUE

PROGRAMME 1

Sécurité, prévention et gestion interne	493 004 675,00
--	----------------

PROGRAMME 2

Sûreté du Québec	318 932 025,00
------------------	----------------

PROGRAMME 3

Organismes relevant du ministre	36 561 075,00
	<hr/>
	848 497 775,00

TOURISME

PROGRAMME 1

Promotion et développement du
tourisme

103 496 100,00

103 496 100,00

TRANSPORTS, MOBILITÉ DURABLE ET ÉLECTRIFICATION DES
TRANSPORTS

PROGRAMME 1

Infrastructures et systèmes de transport	469 099 425,00
---	----------------

PROGRAMME 2

Administration et services corporatifs	41 822 025,00
---	---------------

510 921 450,00

TRAVAIL, EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

PROGRAMME 1

Mesures d'aide à l'emploi	536 607 925,00
---------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Mesures d'aide financière	2 122 611 525,00
---------------------------	------------------

PROGRAMME 3

Administration	330 604 050,00
----------------	----------------

PROGRAMME 4

Travail	10 547 350,00
---------	---------------

	3 000 370 850,00
--	------------------

	36 332 993 665,00
--	-------------------

ANNEXE 2

FONDS GÉNÉRAL

CRÉDITS À VOTER POUR DES DÉPENSES IMPUTABLES
À L'ANNÉE FINANCIÈRE 2017-2018

FAMILLE

PROGRAMME 2

Mesures d'aide à la famille

213 000 000,00

213 000 000,00

213 000 000,00

ANNEXE 3

FONDS SPÉCIAUX

AFFAIRES MUNICIPALES ET OCCUPATION DU TERRITOIRE

FONDS DE DÉVELOPPEMENT
DES TERRITOIRES

Budget de dépenses	90 841 500,00
	<hr/>
SOUS-TOTAL	
Budget de dépenses	90 841 500,00

CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

FONDS RELATIF À CERTAINS
SINISTRES

Budget de dépenses	3 075 975,00
Budget d'investissements	195 000,00
	<hr/>
SOUS-TOTAUX	
Budget de dépenses	3 075 975,00
Budget d'investissements	195 000,00

CULTURE ET COMMUNICATIONS

FONDS AVENIR MÉCÉNAT CULTURE

Budget de dépenses	3 750 000,00
--------------------	--------------

FONDS DU PATRIMOINE CULTUREL
QUÉBÉCOIS

Budget de dépenses	<u>13 831 725,00</u>
--------------------	----------------------

SOUS-TOTAL

Budget de dépenses	17 581 725,00
--------------------	---------------

DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET LUTTE
CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

FONDS VERT

Budget de dépenses	650 317 875,00
Budget d'investissements	4 859 925,00

SOUS-TOTAUX

Budget de dépenses	650 317 875,00
Budget d'investissements	4 859 925,00

ÉCONOMIE, SCIENCE ET INNOVATION

CAPITAL MINES HYDROCARBURES

Budget de dépenses	356 250,00
--------------------	------------

FONDS DU DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE

Budget de dépenses	<u>309 477 000,00</u>
--------------------	-----------------------

SOUS-TOTAL

Budget de dépenses	309 833 250,00
--------------------	----------------

ÉDUCATION ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT
DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ
PHYSIQUE

Budget de dépenses	50 495 625,00
--------------------	---------------

FONDS POUR L'EXCELLENCE ET
LA PERFORMANCE UNIVERSITAIRES

Budget de dépenses	18 750 000,00
--------------------	---------------

SOUS-TOTAL

Budget de dépenses	69 245 625,00
--------------------	---------------

ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

FONDS DES RESSOURCES
NATURELLES

Budget de dépenses	175 758 500,00
Budget d'investissements	573 750,00

FONDS D'INFORMATION SUR LE
TERRITOIRE

Budget de dépenses	86 234 475,00
Budget d'investissements	31 208 625,00

SOUS-TOTAUX

Budget de dépenses	261 992 975,00
Budget d'investissements	31 782 375,00

FAMILLE

FONDS DE SOUTIEN AUX PROCHES
AIDANTS

Budget de dépenses	11 160 000,00
--------------------	---------------

FONDS DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

Budget de dépenses	1 428 713 200,00
--------------------	------------------

FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT
DES JEUNES ENFANTS

Budget de dépenses	11 250 000,00
--------------------	---------------

SOUS-TOTAL

Budget de dépenses	1 451 123 200,00
--------------------	------------------

FINANCES

FONDS DE FINANCEMENT

Budget de dépenses	1 805 100,00
--------------------	--------------

FONDS DU BUREAU DE DÉCISION
ET DE RÉVISION

Budget de dépenses	2 041 125,00
Budget d'investissements	26 250,00

FONDS DU PLAN NORD

Budget de dépenses	56 071 500,00
--------------------	---------------

FONDS RELATIF À
L'ADMINISTRATION FISCALE

Budget de dépenses	646 836 450,00
--------------------	----------------

SOUS-TOTAUX

Budget de dépenses	706 754 175,00
Budget d'investissements	26 250,00

FORÊTS, FAUNE ET PARCS

FONDS DES RESSOURCES NATURELLES –
VOLET AMÉNAGEMENT DURABLE
DU TERRITOIRE FORESTIER

Budget de dépenses	341 354 675,00
Budget d'investissements	7 500 000,00
	<hr/>

SOUS-TOTAUX

Budget de dépenses	341 354 675,00
Budget d'investissements	7 500 000,00

JUSTICE

FONDS ACCÈS JUSTICE

Budget de dépenses	11 554 500,00
Budget d'investissements	3 000,00

FONDS D'AIDE AUX VICTIMES
D'ACTES CRIMINELS

Budget de dépenses	18 923 925,00
Budget d'investissements	60 000,00

FONDS DES REGISTRES DU
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Budget de dépenses	28 586 850,00
Budget d'investissements	622 500,00

FONDS DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Budget de dépenses	30 170 850,00
Budget d'investissements	874 275,00

FONDS RELATIF AUX
CONTRATS PUBLICS

Budget de dépenses	3 123 750,00
--------------------	--------------

SOUS-TOTAUX

Budget de dépenses	92 359 875,00
Budget d'investissements	1 559 775,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

FONDS DE FINANCEMENT DES
ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET
DE SERVICES SOCIAUX

Budget de dépenses	1 154 250 000,00
--------------------	------------------

FONDS DES RESSOURCES
INFORMATIONNELLES DU
SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX

Budget de dépenses	157 481 775,00
Budget d'investissements	13 653 300,00

FONDS POUR LA PROMOTION
DES SAINES HABITUDES DE VIE

Budget de dépenses	30 128 625,00
--------------------	---------------

SOUS-TOTAUX

Budget de dépenses	1 341 860 400,00
Budget d'investissements	13 653 300,00

SÉCURITÉ PUBLIQUE

FONDS DES SERVICES DE POLICE

Budget de dépenses	433 759 350,00
Budget d'investissements	11 456 700,00

SOUS-TOTAUX

Budget de dépenses	433 759 350,00
Budget d'investissements	11 456 700,00

TOURISME

FONDS DE PARTENARIAT
TOURISTIQUE

Budget de dépenses	103 087 050,00
Budget d'investissements	337 500,00

SOUS-TOTAUX

Budget de dépenses	103 087 050,00
Budget d'investissements	337 500,00

TRANSPORTS, MOBILITÉ DURABLE ET ÉLECTRIFICATION DES
TRANSPORTS

FONDS AÉRIEN

Budget de dépenses	53 977 500,00
Budget d'investissements	7 500 000,00

FONDS DE GESTION DE
L'ÉQUIPEMENT ROULANT

Budget de dépenses	86 925 900,00
Budget d'investissements	33 711 675,00

FONDS DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Budget de dépenses	27 300 000,00
Budget d'investissements	14,00

FONDS DES RÉSEAUX DE
TRANSPORT TERRESTRE

Budget de dépenses	2 456 276 625,00
Budget d'investissements	1 493 100 750,00

SOUS-TOTAUX

Budget de dépenses	2 624 480 025,00
Budget d'investissements	1 534 312 439,00

TRAVAIL, EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

FONDS D'AIDE À L'ACTION
COMMUNAUTAIRE AUTONOME

Budget de dépenses	13 371 581,00
--------------------	---------------

FONDS DE DÉVELOPPEMENT DU
MARCHÉ DU TRAVAIL

Budget de dépenses	774 404 625,00
--------------------	----------------

FONDS DES BIENS ET DES SERVICES

Budget de dépenses	67 152 975,00
Budget d'investissements	1 927 500,00

FONDS DES TECHNOLOGIES DE
L'INFORMATION DU MINISTÈRE DE
L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ
SOCIALE

Budget de dépenses	15 844 575,00
Budget d'investissements	16 087 500,00

FONDS DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

Budget de dépenses	63 622 350,00
Budget d'investissements	2 208 750,00

FONDS QUÉBÉCOIS
D'INITIATIVES SOCIALES

Budget de dépenses	8 103 150,00
--------------------	--------------

SOUS-TOTAUX

Budget de dépenses	942 499 256,00
Budget d'investissements	20 223 750,00

TOTAUX

Budget de dépenses	9 440 166 931,00
Budget d'investissements	1 625 907 014,00

ANNEXE 4

EXCÉDENT DES DÉPENSES ET DES INVESTISSEMENTS DES
FONDS SPÉCIAUX DE L'EXERCICE FINANCIER 2014-2015

ÉCONOMIE, SCIENCE ET INNOVATION

FONDS DU DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE

Budget de dépenses	4 984 000,00
<hr/>	
SOUS-TOTAL	
Budget de dépenses	4 984 000,00

ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

FONDS DES RESSOURCES
NATURELLES

Budget d'investissements	651 400,00
<hr/>	
SOUS-TOTAL	
Budget d'investissements	651 400,00

FINANCES

FONDS DU BUREAU DE DÉCISION
ET DE RÉVISION

Budget de dépenses	46 800,00
--------------------	-----------

FONDS RELATIF À
L'ADMINISTRATION FISCALE

Budget de dépenses	<u>10 826 100,00</u>
--------------------	----------------------

SOUS-TOTAL

Budget de dépenses	10 872 900,00
--------------------	---------------

JUSTICE

FONDS DES REGISTRES DU
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Budget de dépenses	4 880 100,00
<hr/>	
SOUS-TOTAL	
Budget de dépenses	4 880 100,00

TRANSPORTS, MOBILITÉ DURABLE ET ÉLECTRIFICATION DES
TRANSPORTSFONDS DE GESTION DE
L'ÉQUIPEMENT ROULANT

Budget d'investissements	8 871 800,00	
	<hr/>	
SOUS-TOTAL		
Budget d'investissements	8 871 800,00	
		<hr/>
TOTAUX		
Budget de dépenses		20 737 000,00
Budget d'investissements		9 523 200,00

2016, chapitre 7

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

Projet de loi n° 74

Présenté par M. Carlos J. Leitão, ministre des Finances

Présenté le 12 novembre 2015

Principe adopté le 19 novembre 2015

Adopté le 17 mai 2016

Sanctionné le 18 mai 2016

Entrée en vigueur: le 18 mai 2016, à l'exception :

1° des dispositions des articles 161 et 163 à 166, qui entreront en vigueur le 23 juin 2016;

2° des dispositions des articles 171 à 180, qui entreront en vigueur le 18 juillet 2016;

3° des dispositions de l'article 10, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2017;

4° des dispositions de l'article 12, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement selon les catégories qu'il détermine;

5° des dispositions des articles 13 à 82, 85 à 154 et 167, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

- 2016-09-01 : aa. 85-93
Décret n° 563-2016
G.O., 2016, Partie 2, p. 3601

- 2017-04-01 : aa. 94-153
Décret n° 1063-2016
G.O., 2016, Partie 2, p. 6359

- 2017-01-11 : aa. 154, 167
Décret n° 1112-2016
G.O., 2017, Partie 2, p. 15

Lois modifiées :

Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001)

Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002)

(suite à la page suivante)

Lois modifiées : (suite)

Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01)
Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26)
Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2)
Loi sur le cinéma (chapitre C-18.1)
Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)
Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3)
Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3)
Loi électorale (chapitre E-3.3)
Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2)
Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1)
Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1)
Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01)
Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6)
Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2)
Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01)
Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2)
Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30)
Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1)
Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32)
Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1)
Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1)
Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002)
Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13)
Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1)
Loi sur le tabac (chapitre T-0.01)
Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1)
Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01)
Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2004, chapitre 37)
Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, chapitre 20)

Loi édictée :

Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec (2016, chapitre 7, article 183)

Lois modifiées par la loi édictée :

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)
Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (chapitre A-20.03)
Loi sur l'aquaculture commerciale (chapitre A-20.2)
Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4)
Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)
Code de procédure pénale (chapitre C-25.1)
Code municipal du Québec (chapitre C-27.1)
Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29)
Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (chapitre D-7)
Loi sur les explosifs (chapitre E-22)
Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3)
Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3)
Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14)
Loi sur les investissements universitaires (chapitre I-17)

(suite à la page suivante)

Lois modifiées par la loi édictée : (suite)

Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2)

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques (chapitre P-9.01)

Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3)

Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29)

Loi sur la protection sanitaire des cultures (chapitre P-42.1)

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5)

Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16)

Loi abrogée par la loi édictée :

Loi sur les dépôts et consignations (chapitre D-5)

Règlements modifiés :

Règlement sur les frais d'examen et les droits payables en vertu de la Loi sur le cinéma (chapitre C-18.1, r. 1)

Règlement sur les permis d'exploitation de lieu de présentation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo (chapitre C-18.1, r. 4)

Règlement sur le visa (chapitre C-18.1, r. 6)

Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29)

Règlement sur la détermination de la masse salariale (chapitre D-8.3, r. 4)

Règles sur les appareils de loterie vidéo (chapitre L-6, r. 3)

Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1, r. 1)

Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 3)

Notes explicatives

Cette loi modifie ou édicte plusieurs dispositions législatives afin principalement de mettre en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015.

Premièrement, la loi modifie la Loi sur le ministère des Finances afin de permettre au ministre des Finances de déterminer des cibles de résultats nets applicables à certaines sociétés d'État. Elle prévoit également que les sociétés qui y sont assujetties doivent rendre compte de l'atteinte des cibles dans leur rapport annuel. De plus, elle modifie la Loi sur l'administration publique afin de permettre au président du Conseil du trésor, en collaboration avec le ministre des Finances, d'élaborer et de proposer au Conseil du trésor des modalités de réduction des dépenses de certains organismes et fonds spéciaux dans le but d'assurer et de maintenir l'atteinte de l'équilibre budgétaire. Elle propose également de prolonger, pour l'exercice débutant en 2015, l'interdiction de versement de toute forme de rémunération additionnelle fondée sur le rendement aux membres du personnel d'encadrement d'organismes publics visés.

Deuxièmement, la loi modifie la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux afin d'abolir, à compter du 1^{er} avril 2017, le Fonds de financement des établissements de santé et de services sociaux en raison de l'élimination progressive prévue de la contribution santé.

Troisièmement, dans le but de contrôler l'offre de jeux d'argent en ligne, la loi modifie la Loi sur la protection du consommateur afin d'obliger les fournisseurs de services Internet à bloquer l'accès aux sites illégaux de jeu d'argent inscrits sur une liste établie par la Société des loteries du Québec. Elle

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

prévoit que la Société fera rapport à la Régie des alcools, des courses et des jeux lorsqu'un fournisseur ne se conformera pas à la loi. La Régie aura la responsabilité d'aviser le fournisseur de son défaut. De plus, elle accorde au président-directeur général de la Société ou à la personne qu'il désigne des pouvoirs d'enquête afin de s'assurer du respect de la loi.

Quatrièmement, la loi modifie la Loi sur les permis d'alcool afin de mettre en place un permis unique par établissement pour la vente d'alcool pour consommation sur place, par catégorie de permis. Elle prévoit que les permis de brasserie et de taverne seront regroupés avec la catégorie des permis de bar. Elle prévoit également qu'une seule licence d'exploitation d'appareils de loterie vidéo soit délivrée par établissement pour lequel le titulaire détient un permis de bar. Elle modifie également la Loi sur la Société des loteries du Québec afin que le gouvernement approuve les critères socioéconomiques suivis par la Société pour sélectionner les établissements où pourront être installés des appareils de loterie vidéo.

Cinquièmement, dans le but de simplifier les sanctions relatives à certaines infractions en matière de boissons alcooliques, la loi ajoute à la Loi sur les permis d'alcool la possibilité pour la Régie des alcools, des courses et des jeux d'imposer des sanctions administratives pécuniaires au titulaire de permis. La Régie pourra, pour certaines infractions, imposer cette sanction au lieu de révoquer ou de suspendre automatiquement le permis et, pour d'autres infractions, imposer une sanction pécuniaire en plus de suspendre le permis.

Sixièmement, la loi modifie la Loi sur la Société des loteries du Québec et la Loi sur le ministère du Conseil exécutif afin de retirer le versement des contributions de la Société au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome.

Septièmement, la loi modifie le Code de la sécurité routière et le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers afin d'y prévoir la perception d'un droit d'acquisition lors de l'immatriculation d'un véhicule routier muni d'un moteur de forte cylindrée. Elle prévoit qu'une somme de 30 000 000 \$ par année financière, provenant de la perception du nouveau droit d'acquisition et du droit additionnel annuel d'immatriculation de véhicules munis de moteur de forte cylindrée, sera versée au Fonds des réseaux de transport terrestre.

Huitièmement, la loi abolit la Régie du cinéma et transfère ses responsabilités au ministre de la Culture et des Communications. Elle prévoit différentes mesures pour assurer la transition et la continuité des fonctions qui étaient dévolues à la Régie, dont le transfert au ministre de la Culture et des Communications des personnes désignées pour effectuer le classement des films et la création, au sein de ce ministère, d'un poste de directeur du classement sous l'autorité duquel agiront désormais ces personnes. Aussi, la loi maintient les recours à l'encontre de diverses décisions dont la possibilité de demander la révision d'une décision en matière de classement, notamment par les dispositions prévoyant la création d'un comité de révision en cette matière.

Neuvièmement, la loi remplace le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers d'établir, dans le Règlement sur les valeurs mobilières, des règles de déontologie particulières applicables aux membres de son personnel par une obligation que le code de déontologie des membres du personnel de l'Autorité contienne des règles et des sanctions particulières lorsque ceux-ci effectuent des opérations sur les titres régis par la Loi sur les valeurs mobilières. Ces règles et sanctions particulières devront être transmises au ministre des Finances 30 jours avant leur adoption, et ce dernier pourra exiger que l'Autorité y apporte des modifications. La loi modifie par ailleurs la Loi sur les valeurs mobilières pour faire en sorte que certaines décisions rendues par une autorité provinciale ou territoriale imposant des conditions, des restrictions ou des obligations à un participant au marché prennent effet automatiquement au Québec, pour modifier le droit de résolution dont peut se prévaloir l'acheteur de parts d'un fonds

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

commun de placement, pour introduire, pour le courtier qui reçoit un ordre d'achat de titres d'un fonds négocié en bourse, l'obligation de remettre à son client un document donnant un aperçu du fonds et pour ajouter, à l'égard de la souscription de titres de tels fonds, un droit de résolution.

Dixièmement, la loi modifie les dispositions relatives au volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles pour y remplacer la référence faite au financement des activités liées à l'application de la Loi sur l'impôt minier par une référence au financement des activités liées à l'application de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière.

Onzièmement, la loi remplace le nom du Bureau de décision et de révision par « Tribunal administratif des marchés financiers ». Aussi, la loi prévoit que les membres du Tribunal administratif des marchés financiers devront dorénavant prêter serment avant de commencer leurs fonctions.

Douzièmement, la loi apporte des précisions à la notion de « dirigeant » prévue par les lois constitutives des fonds de travailleurs.

Treizièmement, la loi remplace la Loi sur les dépôts et consignations par la Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec afin d'harmoniser les dispositions législatives portant sur l'administration des dépôts et des consignations aux dispositions du nouveau Code de procédure civile, du Code civil du Québec et de la Loi sur l'administration financière ainsi qu'aux procédures administratives actuelles. La Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec attribue au ministre de la Justice plus de responsabilités relativement aux dépôts judiciaires et précise les rôles du ministre des Finances et du Bureau général de dépôts pour le Québec.

Quatorzièmement, la loi modifie la Loi sur l'administration fiscale pour y préciser que, lorsqu'un montant dû en vertu d'une loi fiscale donne lieu à une hypothèque légale, l'avis d'inscription de cette hypothèque peut être soit signifié au débiteur, soit notifié à ce dernier par poste recommandée.

Quinzièmement, la loi modifie la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre afin d'augmenter les sommes portées au crédit du Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre et de prévoir que la Commission des partenaires du marché du travail devra soumettre annuellement, au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et au ministre des Finances, un plan d'affectation des sommes virées à ce fonds ainsi qu'un rapport sur l'allocation de ces sommes. De plus, la loi hausse le seuil d'assujettissement à cette loi aux entreprises ayant une masse salariale supérieure à 2 000 000 \$.

Seizièmement, la loi modifie la Loi sur les coopératives de services financiers et, par concordance, la Loi sur l'assurance-dépôts pour remplacer l'obligation actuellement faite à chacune des caisses membre d'une fédération de produire des états financiers par celle, faite à la fédération, de produire des états financiers cumulés respectant les normes internationales d'information financière.

Enfin, la loi comporte des dispositions de concordance et transitoires nécessaires pour son application.



Chapitre 7

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

[Sanctionnée le 18 mai 2016]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

EFFORTS DES ORGANISMES PUBLICS ET CONTRÔLE DE LA RÉMUNÉRATION

LOI SUR LE MINISTÈRE DES FINANCES

1. La Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 4, des suivants :

«**4.1.** Le ministre peut, pour la préparation et la présentation des orientations budgétaires du gouvernement, déterminer des cibles de résultats nets applicables aux sociétés d'État, autres que la Caisse de dépôt et placement du Québec, la Commission de la construction du Québec, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ainsi que Retraite Québec.

Ces cibles sont déterminées de concert avec le président du Conseil du trésor lorsqu'une telle société bénéficie d'un transfert, soit un engagement en vertu duquel le gouvernement, l'un de ses ministres ou un organisme budgétaire confère, dans l'année financière pendant laquelle la cible s'applique, un avantage économique à cette société, sans contrepartie en biens ou en services.

Pour l'application de la présente loi, les sociétés d'État sont les personnes morales dont le gouvernement nomme la majorité des membres ou des administrateurs, à l'exception de celles qualifiées d'organismes budgétaires, d'établissements du réseau de la santé et des services sociaux ou d'établissements du réseau de l'éducation, y compris l'Université du Québec et ses universités constituantes. Le ministre publie sur le site Internet du ministère une liste de ces sociétés.

«**4.2.** La cible de résultat net est transmise au ministre responsable de la société d'État. Il doit, sans délai, la communiquer à la société.

« **4.3.** Une société d'État à qui une cible de résultat net a été communiquée conformément à l'article 4.2 doit rendre compte de l'atteinte de celle-ci dans son rapport annuel.

« **4.4.** Pour l'application des articles 4.1 à 4.3, le résultat net d'une société d'État s'entend de celui présenté dans ses propres états financiers, établi conformément aux normes comptables qui lui sont applicables, et comprenant le résultat de toute entité qu'elle contrôle selon ces normes. ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

2. La Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 74, des suivants :

« **74.1.** Le Conseil peut approuver les modalités de réduction des dépenses que lui propose le président du Conseil, de concert avec le ministre des Finances, en application de l'article 77.3.

Dès leur approbation, ces modalités lient le responsable d'un fonds spécial ou l'organisme qui y est visé.

« **74.2.** L'organisme visé à l'article 74.1 doit faire état de l'application des modalités de réduction de ses dépenses dans son rapport annuel chaque fois qu'il est lié par de telles modalités.

« **74.3.** Les modalités de réduction de dépenses applicables à un organisme peuvent comprendre l'assujettissement, malgré toute autre disposition, de tout acte de l'organisme à l'autorisation ou à l'approbation préalable du Conseil, de son président ou d'un ministre désigné par le Conseil.

Le Conseil peut, dans la mesure qu'il détermine, autoriser la subdélégation du pouvoir d'autorisation ou d'approbation. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 77.2, du suivant :

« **77.3.** Le président du Conseil, de concert avec le ministre des Finances, élabore et propose au Conseil du trésor des modalités selon lesquelles sont réduites les dépenses, notamment les dépenses de fonctionnement et de rémunération, des fonds spéciaux au sens de l'article 5.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) et des organismes dont les résultats sont compris dans le solde budgétaire prévu à l'article 2 de la Loi sur l'équilibre budgétaire (chapitre E-12.00001). Toutefois, pour ceux de ces organismes qui exercent également des opérations fiduciaires, ces modalités s'appliquent, à l'égard de ces opérations, uniquement aux dépenses de rémunération et de fonctionnement.

De plus, des modalités peuvent être élaborées conformément au premier alinéa pour s'appliquer aux dépenses de fonctionnement et de rémunération

de la Commission de la construction du Québec, de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ainsi que de Retraite Québec.

Lorsqu'ils élaborent des modalités de réduction des dépenses, le président du Conseil et le ministre tiennent compte, le cas échéant, de la probabilité de l'atteinte de la cible de résultat net par une société d'État à laquelle s'applique le premier alinéa de l'article 4.1 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01).

Le premier alinéa ne s'applique pas aux ministères et aux organismes budgétaires, à Hydro-Québec, à la Société des loteries du Québec, à la Société des alcools du Québec, à Investissement Québec et aux établissements du réseau de la santé et des services sociaux et à ceux du réseau de l'éducation, y compris l'Université du Québec et ses universités constituantes. ».

LOI ÉLECTORALE

4. L'article 488.2 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «74, 75 et 78» par «74 à 75, 77.3 et 78».

LOI SUR LE PROTECTEUR DU CITOYEN

5. L'article 35.1 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «74, 75 et 78» par «74 à 75, 77.3 et 78».

LOI SUR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

6. L'article 67 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «74, 75 et 78» par «74 à 75, 77.3 et 78».

LOI METTANT EN ŒUVRE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 30 MARS 2010 ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN 2013-2014 ET LA RÉDUCTION DE LA DETTE

7. L'article 8 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, chapitre 20), modifié par l'article 129 du chapitre 16 des lois de 2013, par l'article 42 du chapitre 25 des lois de 2013 et par l'article 7 du chapitre 8 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «et en 2014» par «, 2014 et en 2015».

8. L'article 10.1 de cette loi, édicté par l'article 1 du chapitre 2 des lois de 2015, est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «et 2014» par «, 2014 et 2015».

9. L'article 18 de cette loi, modifié par l'article 9 du chapitre 8 des lois de 2015, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « l'article 7 », de « , ou un exercice visé à l'article 8 ».

CHAPITRE II

ABOLITION DU FONDS DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

10. Les articles 11.2 à 11.7 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) sont abrogés.

DISPOSITION TRANSITOIRE PARTICULIÈRE

11. Lorsque l'article 11.3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) s'applique à l'année financière 2016-2017, il doit se lire :

1° en y insérant, après le paragraphe 1°, le suivant :

« 1.1° les sommes virées par le ministre des Finances, suivant la périodicité qu'il détermine, sur celles portées au crédit du fonds général et correspondant à l'excédent des sommes perçues par le ministre du Revenu en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) sur celles qui seraient ainsi perçues si l'article 750 de celle loi se lisait sans tenir compte de son paragraphe *d* et si le paragraphe *c* de cet article se lisait sans tenir compte de « du moindre de 100 000 \$ et »; »;

2° en y insérant, dans le paragraphe 5° et après « paragraphes 1° », « , 1.1° ».

CHAPITRE III

PROTECTION DU CONSOMMATEUR EN MATIÈRE DE JEU D'ARGENT EN LIGNE

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

12. La Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 260.32, de ce qui suit :

« TITRE III.4

« JEU D'ARGENT EN LIGNE

« **260.33.** Aux fins du présent titre, on entend par « site de jeu d'argent en ligne » un site Internet par lequel une personne peut faire des mises et des paris par l'entremise d'un mécanisme interactif.

«**260.34.** La Société des loteries du Québec assure la surveillance de l'accessibilité des jeux d'argent en ligne. Elle établit la liste des sites de jeu d'argent en ligne non autorisés par une loi du Québec et fournit cette liste à la Régie des alcools, des courses et des jeux afin qu'elle la notifie aux fournisseurs de services Internet.

«**260.35.** Le fournisseur de services Internet qui reçoit la liste des sites non autorisés de jeu d'argent en ligne conformément à l'article 260.34 doit, dans les 30 jours suivant sa réception, bloquer l'accès à ces sites.

«**260.36.** Lorsque la Société constate qu'un fournisseur de services Internet ne se conforme pas à l'article 260.35, elle en fait rapport à la Régie.

La Régie transmet alors un avis au fournisseur de services Internet en défaut et en transmet une copie à la Société.

«**260.37.** Pour l'application du présent titre, la Régie et la Société peuvent conclure une entente concernant la fréquence relative à la mise à jour et à la transmission de la liste des sites non autorisés de jeu d'argent en ligne et toute autre modalité rattachée à l'application du présent titre. ».

13. L'article 277 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe *g*, du suivant :

«*h*) contrevient aux dispositions de l'article 260.35. ».

14. L'article 278 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «*g*» par «*h*».

15. L'article 292 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après « de surveiller l'application de la présente loi », de « , à l'exception du titre III.4, ».

16. L'article 305 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « relative à une loi ou à un règlement dont l'Office doit surveiller l'application » par « qui relève de la compétence de l'Office ».

17. L'article 352 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de « , à l'exception du titre III.4 dont l'application relève, lorsque cela concerne les responsabilités de la Régie des alcools, des courses et des jeux, du ministre de la Sécurité publique et, lorsque cela concerne les responsabilités de la Société des loteries du Québec, du ministre des Finances ».

LOI SUR LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

18. L'article 2 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), », de « du titre III.4 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC

19. L'article 16 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1) est modifié :

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « également »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De plus, elle accomplit les tâches qui lui sont dévolues au titre III.4 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) relativement au jeu d'argent en ligne. ».

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17, des suivants :

« **17.1.** Le président-directeur général, ou la personne qu'il désigne à cette fin, peut enquêter sur toute question relative à l'application du titre III.4 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1).

« **17.2.** La personne qui procède à une enquête en vertu de l'article 17.1 ne peut être poursuivie en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions. ».

CHAPITRE IVPERMIS UNIQUE POUR LA VENTE D'ALCOOL POUR
CONSOMMATION SUR PLACE

LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

21. L'article 25 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) est modifié par la suppression de « de brasserie, de taverne, ».

22. Les articles 26 et 27 de cette loi sont abrogés.

23. L'article 28 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , sauf la bière en fût, ».

24. L'article 29 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , sauf la bière en fût et le vin en fût, ».

25. L'article 30 de cette loi est modifié par la suppression de « , sauf la bière en fût et le vin en fût, ».

26. L'article 33 de cette loi est modifié par la suppression de « , sauf la bière en fût et le vin en fût, ».

27. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35, du suivant :

« **35.1.** Pour chaque catégorie de permis pouvant être exploité dans un établissement, la Régie ne délivre qu'un seul permis. Lorsqu'il est délivré, ce permis vise l'ensemble des pièces et des terrasses pour lesquelles il a été demandé. ».

28. L'article 40 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 2° et 2.1° par les suivants :

« 2° indiquer l'adresse de l'établissement et indiquer chaque pièce et chaque terrasse où elle compte exploiter le permis;

« 2.1° produire un plan détaillé de l'aménagement des pièces et des terrasses où elle compte exploiter le permis; ».

29. L'article 46.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « dans une pièce ou sur une terrasse » par « dans chaque pièce et sur chaque terrasse ».

30. L'article 47 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dans quelle pièce ou sur quelle terrasse » par « les pièces et les terrasses où » et de « en ces lieux » par « dans chacun de ces endroits ».

31. L'article 50 de cette loi est modifié par la suppression, dans le cinquième alinéa, de « de brasserie ou de taverne, ».

32. L'article 63 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , de brasserie ou de taverne ».

33. L'article 66 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **66.** Le permis doit être affiché à la vue du public à l'entrée principale de l'établissement qui y est visé.

Dans le cas d'un permis autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place, une liste des prix des boissons alcooliques vendues dans l'établissement visé par ce permis doit également être affichée dans chaque pièce ou sur chaque terrasse où ce permis est exploité. Toutefois, s'il s'agit d'un permis de restaurant pour vendre, cette liste de prix peut être autrement mise à la disposition de la clientèle.

Dans le cas d'un permis d'épicerie, une liste des prix des bières vendues dans l'établissement visé par ce permis doit être affichée dans chaque pièce où ce permis est exploité. ».

34. L'article 68 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , de bar, de brasserie ou de taverne » par « ou de bar ».

35. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 3 de la section IV du chapitre III, de l'article suivant :

« **69.1.** Il ne peut y avoir, pour chaque pièce ou chaque terrasse, plus d'un permis exploité simultanément. ».

36. L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la pièce ou la terrasse » par « chaque pièce ou chaque terrasse ».

37. L'article 74.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'aménagement de la pièce ou de la terrasse » par « détaillé de l'aménagement des pièces ou des terrasses ».

38. L'article 82 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « dans un endroit autre que celui qu'indique son permis » par « dans d'autres endroits que ceux qu'indique son permis »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le titulaire qui demande l'autorisation de la Régie afin d'exploiter son permis dans un endroit additionnel dans son établissement doit se conformer aux conditions prévues aux articles 39 et 40 lui étant applicables. ».

39. L'article 83 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **83.** Un titulaire de permis qui demande le changement définitif de l'un ou de tous les endroits où il exploite son permis doit se conformer aux conditions prévues aux articles 39 et 40 lui étant applicables. ».

40. L'article 84 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de l'endroit » par « de l'un des endroits ».

41. L'article 96 de cette loi est modifié, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa :

1° par l'insertion, après « demande de permis, », de « d'une demande pour ajouter une terrasse à un permis, »;

2° par le remplacement, partout où cela se trouve, de « cet endroit » par « un des endroits visés par un permis ».

42. L'article 97 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « , de brasserie ou de taverne ».

43. L'article 102 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2°, de « ou de retrait d'un endroit visé par le permis ».

LOI SUR LE CINÉMA

44. L'article 92 de la Loi sur le cinéma (chapitre C-18.1) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « d'une brasserie, d'une taverne, ».

LOI SUR LES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE BOISSONS
ALCOOLIQUES

45. L'article 83 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « du paragraphe *i* » par « des paragraphes *i* et *j* ».

46. L'article 85 de cette loi est modifié par le remplacement de « la pièce ou sur la terrasse désignée » par « les pièces ou sur les terrasses désignées ».

47. L'article 103.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « de brasserie, de taverne ou »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'un de ces » par « ce ».

48. L'article 103.5 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de « une brasserie, une taverne ou »;

2° par le remplacement de « de l'un de ces établissements » par « d'un tel établissement ».

49. L'article 103.6 de cette loi est modifié par la suppression de « d'une brasserie, d'une taverne ou ».

50. L'article 103.9 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans les paragraphes 2° et 3°, de « une brasserie, une taverne ou »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « l'un de ces établissements » par « cet établissement ».

51. L'article 109 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « celui indiqué au » par « ceux autorisés par le »;

2° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° est titulaire d'un permis, alors que ce permis n'est pas constamment affiché à la vue du public à l'entrée principale de l'établissement qui y est visé; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « la pièce ou sur la terrasse où il l'exploite » par « une pièce ou sur une terrasse visée par ce permis ».

52. L'article 110.2 de cette loi est abrogé.

53. L'article 112 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes 5° et 6°.

54. L'article 113.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , de brasserie ou de taverne ».

55. L'article 120 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES LOTERIES, LES CONCOURS PUBLICITAIRES ET LES APPAREILS D'AMUSEMENT

56. L'article 3 de l'annexe I de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6) est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **3.** Les frais payables pour l'étude d'une demande visant la délivrance ou la modification d'une licence qui autorise son titulaire à mettre à la disposition du public des appareils de loterie vidéo dans l'établissement pour lequel sa licence est délivrée sont de 116 \$. »;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des phrases suivantes : « S'ajoute à ces droits un montant correspondant au cinquième de cette somme pour chacun des appareils de loterie vidéo demandés au-delà du cinquième. Les droits payés ne sont pas remboursables dans le cas où le nombre d'appareils installés dans l'établissement visé par cette licence est inférieur au nombre d'appareils demandés par le titulaire. »;

3° par la suppression, partout où cela se trouve dans le troisième alinéa, de « , de brasserie ou de taverne »;

4° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Le total des droits payables en vertu du présent article est diminué au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

57. L'article 33.2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**33.2.** Lorsqu'il vend des boissons alcooliques en vertu du paragraphe 1° ou 2° du deuxième alinéa de l'article 24.1 ou en vertu du troisième alinéa de l'article 25, le titulaire de permis est tenu aux mêmes obligations que celles imposées au titulaire d'un permis autorisant la vente de boissons alcooliques par les articles 59, 62, 66 à 68, 73, 74.1, 75, 77.1 à 78 et 82 à 84.1 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1). Toutefois, les titulaires d'un permis de production artisanale ou de brasseur, dans le cas de vente pour consommation dans un autre endroit que sur les lieux de fabrication, sont assujettis à l'article 60 de cette loi. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « les paragraphes 4° et 5° » par « le paragraphe 5° ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC

58. La Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 17, du suivant :

«**17.0.1.** Le gouvernement approuve les critères socioéconomiques suivis par la Société pour sélectionner les établissements où elle peut installer des appareils de loterie vidéo. Ces établissements sont sélectionnés parmi ceux pour lesquels une licence, délivrée en vertu de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6), autorise leur titulaire à y mettre à la disposition du public de tels appareils. ».

LOI SUR LE TABAC

59. L'article 2 de la Loi sur le tabac (chapitre T-0.01) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 8.2°, de « de brasserie, de taverne ou ».

60. L'article 17 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 6° du premier alinéa, de « de brasserie, de taverne ou ».

RÈGLES SUR LES APPAREILS DE LOTERIE VIDÉO

61. L'article 24 des Règles sur les appareils de loterie vidéo (chapitre L-6, r. 3) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un nombre d'appareils de loterie vidéo à l'intérieur de celui autorisé par sa licence » par « des appareils de loterie vidéo »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

62. L'article 26 de ces règles est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **26.** Les appareils de loterie vidéo peuvent être exploités dans un bar pour lequel un permis de bar délivré par la Régie est en vigueur et non suspendu. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« Malgré le premier alinéa, le titulaire d'un permis de bar ne peut mettre à la disposition du public des appareils de loterie vidéo dans une pièce d'un établissement lorsque la Régie n'a pas déterminé de capacité pour celle-ci, notamment dans le cas d'un permis délivré pour la vente ou le service dans une chambre d'un établissement hôtelier ou par machine distributrice dans un tel établissement, lorsque la capacité inscrite sur le permis pour cette pièce est inférieure à 15 ou lorsque l'une des mentions suivantes est inscrite à la section intitulée « particularité d'exploitation » ou à la section intitulée « localisation » sur le permis : »;

3° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « ou lorsque la Régie n'a pas déterminé de capacité sur le permis tels les mini-bars ou les distributrices de boissons alcooliques exploités dans un établissement ».

63. Les articles 29 et 29.1 de ces règles sont abrogés.

64. L'article 31 de ces règles est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « , de brasserie ou de taverne ».

65. L'article 35 de ces règles est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un titulaire de licence d'exploitant de site qui souhaite modifier le nombre d'appareils de loterie vidéo dans son établissement ou modifier leur emplacement doit également transmettre à la Régie un tel croquis. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

66. La personne ou la société qui, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 21, est titulaire d'un permis de brasserie ou de taverne est réputée, à cette date, être titulaire d'un permis de bar.

67. L'article 35.1 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), édicté par l'article 27 de la présente loi, et l'article 66 de la Loi sur les permis d'alcool, tel qu'il est modifié par l'article 33 de la présente loi, s'appliquent à compter

de la date du premier renouvellement du permis qui suit la date de l'entrée en vigueur de l'article 27.

68. La personne ou la société qui, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 61, est titulaire de plus d'une licence d'exploitant de site pour un même établissement est réputé, à compter de cette date, détenir une seule licence pour cet établissement.

CHAPITRE V

SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

69. L'article 53 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ainsi que du montant de ce droit » par « , du montant de ce droit ainsi que, le cas échéant, du montant de toute sanction administrative pécuniaire due »;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « et, le cas échéant, le montant de toute sanction administrative pécuniaire réclamée ».

70. L'article 55 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 54 », de « ou s'il fait défaut de payer une sanction administrative pécuniaire imposée en vertu de l'article 86 et pour laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, la Régie peut décider que le permis n'est pas révoqué si le titulaire lui démontre, avant qu'elle ne constate officiellement la révocation de plein droit, qu'il avait un motif raisonnable de ne pas se conformer à l'article 53 ou 54 ou de ne pas payer le montant réclamé en vertu de l'article 86 et qu'il paie le droit annuel et la sanction administrative pécuniaire. ».

71. L'article 79 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « elle peut imposer, comme condition supplémentaire à la délivrance, le paiement de frais additionnels de 500 \$ » par « une sanction administrative pécuniaire dont le montant est prévu par règlement conformément à l'article 85.1 est imposée comme condition supplémentaire à la délivrance ».

72. L'intitulé de la section VI du chapitre III de cette loi est remplacé par le suivant :

« SANCTIONS ».

73. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 85, des suivants :

« **85.1.** La Régie peut imposer une sanction administrative pécuniaire, dont les montants sont déterminés par règlement, si :

1° le titulaire du permis contrevient à l'article 72.1 pour une quantité de boissons alcooliques d'au plus 3 litres de spiritueux, 6 litres de vin ou 10 litres de bière trouvés lors d'une même visite;

2° le titulaire du permis garde ou tolère qu'il soit gardé dans son établissement au plus 10 contenants de boissons alcooliques contenant un insecte, à moins que cet insecte n'entre dans la fabrication de ces boissons alcooliques;

3° le titulaire a contrevenu au deuxième alinéa de l'article 79 en exploitant un permis d'alcool sans avoir requis une autorisation d'exploitation temporaire alors qu'il aurait dû le faire;

4° le titulaire n'a pas payé le droit exigible pour son permis à l'intérieur du délai prévu à l'article 53;

5° le titulaire du permis commet un manquement visé au règlement pris en application du paragraphe 15.2° de l'article 114.

« **85.2.** Lorsqu'une sanction administrative pécuniaire est imposée à un titulaire pour un manquement prévu à l'article 85.1, la Régie lui notifie un avis de réclamation.

Un tel avis doit énoncer :

1° le montant réclamé et les motifs de son exigibilité;

2° les modalités de paiement du montant réclamé;

3° la façon de contester l'avis de réclamation;

4° que le titulaire sera convoqué à une audition devant la Régie s'il fait défaut de payer le montant dû et que ce défaut pourrait entraîner la révocation de plein droit de son permis. ».

74. L'article 86 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de « 70 à 72, 73, 74.1, 75, du deuxième alinéa de l'article 76, des articles 78, 82 ou 84.1 ou refuse ou néglige de se conformer à une demande de la Régie visée à l'article 110 » par « 75 ou 78 »;

b) par l'ajout, après le paragraphe 10°, des suivants :

« 11° le titulaire de permis contrevient à l'article 72.1, sauf s'il s'agit d'un manquement pour lequel une sanction administrative pécuniaire est prévue par règlement;

« 12° le titulaire du permis garde ou tolère qu'il soit gardé dans son établissement plus de 10 contenants de boissons alcooliques contenant un insecte, à moins que cet insecte n'entre dans la fabrication de ces boissons alcooliques;

« 13° une sanction administrative pécuniaire a été imposée au titulaire, en vertu de l'article 85.1, pour le même manquement au cours des trois années précédentes. »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

«La Régie peut, au lieu de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu au premier alinéa, imposer au titulaire de permis une sanction administrative pécuniaire dont le montant ne peut excéder 100 000 \$.

La Régie, dans la détermination de la sanction pour une contravention à l'article 72.1, tient compte notamment des facteurs suivants :

1° la quantité de boissons alcooliques ou d'appareils de loterie vidéo;

2° le fait que les boissons alcooliques sont de mauvaise qualité ou impropres à la consommation;

3° le fait que les boissons alcooliques sont fabriquées frauduleusement ou falsifiées;

4° le fait que le titulaire du permis a contrevenu à l'article 72.1 dans les cinq dernières années;

5° le fait que les boissons alcooliques ne sont pas commercialisées par la Société des alcools du Québec et qu'elles ne sont pas fabriquées, embouteillées ou livrées conformément à un permis délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13). »;

3° dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « de brasserie, de taverne ou »;

b) par la suppression du paragraphe 4°;

c) par l'ajout, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 6° le titulaire fait défaut de payer la sanction administrative pécuniaire qui lui a été imposée conformément aux paragraphes 1° à 3° et 5° de l'article 85.1 et pour laquelle le délai de contestation est expiré. »;

4° par la suppression du troisième alinéa;

5° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La Régie peut assortir une sanction administrative pécuniaire à une suspension de permis pour un motif prévu au présent article. Le montant de la sanction ne peut excéder 100 000 \$. ».

75. L'article 86.0.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La Régie peut, au lieu de révoquer une autorisation ou de la suspendre, imposer au titulaire de permis une sanction administrative pécuniaire dont le montant ne peut excéder 10 000 \$. ».

76. L'article 86.3 de cette loi est abrogé.

77. L'article 87 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **87.** La Régie peut, en plus d'imposer une sanction administrative pécuniaire pour avoir contrevenu aux articles 70 à 73, 74.1, au deuxième alinéa de l'article 76, à l'article 82 ou 84.1 ou pour avoir refusé ou négligé de se conformer à une demande de la Régie visée à l'article 110, ou, au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour avoir contrevenu à l'article 75 ou 78, ordonner au titulaire du permis d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle fixe ou restreindre les heures d'exploitation pour la période qu'elle détermine.

La Régie peut également rendre une ordonnance relative aux correctifs nécessaires au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu aux paragraphes 2°, 6° et 7° du premier alinéa de l'article 86. ».

78. L'article 87.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1°, de « telle restriction est imposée » par « restriction des heures d'exploitation est imposée conformément à l'article 87 ».

79. L'article 89.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de bar, de brasserie ou de taverne » par « autorisant la vente

ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place» et de «deuxième» par «paragraphe 8° du premier alinéa ou au quatrième».

80. L'article 114 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de «une pièce ou sur une terrasse» par «chaque pièce ou sur chaque terrasse»;

2° par l'insertion, avant le paragraphe 16°, des suivants :

« 15.1° déterminer le montant de la sanction administrative pécuniaire pour chacun des manquements prévus aux paragraphes 1° à 4° de l'article 85.1 en fonction des types de boissons alcooliques et des quantités prévues par contenant ou autrement;

« 15.2° déterminer les manquements à la présente loi, à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques et aux règlements pris pour leur application qui peuvent faire l'objet d'une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant pour chacun en fonction des types de boissons alcooliques et des quantités prévues par contenant ou autrement; ».

LOI SUR LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

81. L'article 29 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1) est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de «ainsi qu'imposer une sanction administrative pécuniaire pour un manquement prévu à l'article 85.1 de la Loi sur les permis d'alcool»;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «discretion,», de «à l'exception de celle qui découle de l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire prévue à l'article 85.1 de la Loi sur les permis d'alcool,».

RÈGLEMENT SUR LES DROITS ET FRAIS PAYABLES EN VERTU DE LA LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

82. L'article 6 du Règlement sur les droits et frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 3) est abrogé.

CHAPITRE VI

MISSION DE LOTO-QUÉBEC

LOI SUR LE MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

83. L'article 3.33 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) est modifié :

- 1° par la suppression du paragraphe 1° du premier alinéa;
- 2° par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC

84. L'article 22.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1) est abrogé.

CHAPITRE VII

DROIT D'ACQUISITION SUR LES VÉHICULES ROUTIERS MUNIS D'UN MOTEUR DE FORTE CYLINDRÉE

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

85. L'article 21 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6° du premier alinéa, de « fixé » par « et un droit d'acquisition fixés ».

86. L'article 619.5 de ce code est modifié par le remplacement de « est payable » par « sont payables » et de « et fixer le montant de ce droit » par « ainsi qu'un droit d'acquisition et fixer le montant de ces droits ».

87. L'article 648 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

« 7° la moitié des droits additionnels et des droits d'acquisition perçus mensuellement à l'égard des véhicules routiers de la catégorie déterminée par règlement, munis d'un moteur de la cylindrée déterminée par règlement, jusqu'à ce que la somme versée au fonds consolidé du revenu atteigne 30 000 000 \$ par année financière du gouvernement, puis la totalité de ces droits; ».

88. L'article 648.3 de ce code est abrogé.

89. L'article 648.4 de ce code est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « et 5° » par « , 5° et 6° »;

b) par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « et du droit additionnel fixé par règlement à l'égard d'un véhicule routier de la catégorie déterminée par règlement, muni d'un moteur de la cylindrée déterminée par règlement »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Malgré les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, la part des droits qui n'est pas versée au fonds consolidé du revenu en application du paragraphe 7°

de l'article 648 est versée à la Société de financement des infrastructures locales du Québec. »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « premier alinéa » par « présent article ».

RÈGLEMENT SUR L'IMMATRICULATION DES VÉHICULES ROUTIERS

90. L'article 2.1.1 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) est modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement de « est payable » par « sont payables » et par l'insertion, après « droit additionnel », de « ainsi qu'un droit d'acquisition ».

91. L'article 18.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « payable » par « et du droit d'acquisition payables ».

92. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 61.2, du suivant :

« **61.3.** À l'égard d'un véhicule routier appartenant à la catégorie des véhicules routiers visée au premier alinéa de l'article 2.1.1, est également payable, pour l'obtention de l'immatriculation, le droit d'acquisition suivant, correspondant à la cylindrée du moteur :

1° 50 \$ pour un véhicule muni d'un moteur d'une cylindrée de 4 litres à 4,9 litres;

2° 100 \$ pour un véhicule muni d'un moteur d'une cylindrée de 5 litres à 5,9 litres;

3° 200 \$ pour un véhicule muni d'un moteur d'une cylindrée de 6 litres et plus. ».

93. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 165.1, du suivant :

« **165.1.1.** Il n'y a aucun remboursement du droit d'acquisition prévu à l'article 61.3. ».

CHAPITRE VIII

INTÉGRATION DES ACTIVITÉS DE LA RÉGIE DU CINÉMA AU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

LOI SUR LE CINÉMA

94. La Loi sur le cinéma (chapitre C-18.1) est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section I du chapitre III, de ce qui suit :

« §1. — *Organisation*

« **75.1.** Est créé, au sein du ministère de la Culture et des Communications, le poste de directeur du classement.

« **75.2.** Le directeur est nommé conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et exerce les fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente loi.

Il peut en outre procéder à des consultations sur tout sujet lié au classement des films et saisir le ministre de toute question qui, à son avis, appelle son intervention.

Le directeur peut en tout temps demander qu'on lui transmette, en vue de l'examiner, une copie d'un film déjà classé.

« **75.3.** Les décisions relatives au classement des films, autres que celles que visent les articles 77 et 85, sont prises, sous l'autorité du directeur, par les membres du personnel du ministère désignés à cette fin.

Les noms des personnes ainsi désignées sont publiés à la *Gazette officielle du Québec*.

« **75.4.** Les décisions relatives au classement des films sont rendues par écrit, motivées et transmises sans délai aux personnes intéressées. Le directeur peut, sur demande ou de sa propre initiative, rectifier une décision entachée d'une erreur d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur de forme.

Le directeur établit un répertoire des décisions en matière de classement et détermine de quelle façon elles sont publiées.

« §2. — *Visas et classement* ».

95. L'article 76.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « délivré par la Régie » par « délivré par le directeur »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « la Régie », de « du cinéma ».

96. L'article 78 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à la Régie selon la procédure qu'elle détermine par règlement » par « au directeur selon la procédure déterminée par règlement du gouvernement »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La personne qui demande un visa doit fournir les renseignements déterminés par règlement du gouvernement et payer les droits fixés par un tel règlement. »;

3° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « à la Régie ».

97. L'article 79 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « à la Régie » par « auprès du directeur »;

2° par le remplacement de « requis par la Régie et attestant » par « qu'il requiert et qui atteste ».

98. L'article 86.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après « la Régie », de « du cinéma ».

99. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant la section II du chapitre III, de ce qui suit :

« §3. — *Comité de révision*

« **90.1.** Est institué un comité de révision ayant pour mandat d'examiner et de décider des demandes de révision qui lui sont acheminées par le directeur en application de l'article 90.11.

« **90.2.** Le comité est composé de trois membres nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre, après consultation de personnes ou d'organismes que ce dernier juge représentatifs des milieux concernés.

En outre, le gouvernement peut, de la même manière, nommer au plus trois membres surnuméraires appelés à agir dans un dossier de révision sur demande du président du comité, en cas d'absence ou d'empêchement d'un autre membre ou lorsque le nombre de demandes de révision le requiert.

« **90.3.** Les membres du comité sont nommés pour un mandat d'une durée d'au plus cinq ans.

À la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Le mandat d'un membre du comité ne peut être renouvelé à ce titre qu'une seule fois. Le mandat à titre de surnuméraire peut être renouvelé jusqu'à trois fois.

« **90.4.** Toute vacance parmi les membres du comité est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard.

Constituent notamment une vacance, l'absence non motivée à un nombre de séances consécutives ou des refus répétés d'accepter des mandats, dans les cas et circonstances déterminés dans le règlement intérieur du comité.

« **90.5.** Le gouvernement désigne, parmi les membres, le président et le vice-président du comité.

Le président préside les réunions du comité et en dirige les travaux.

Le vice-président assiste le président et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

«**90.6.** Lorsqu'il est saisi d'une demande de révision, le quorum du comité est de trois membres comprenant tout membre surnuméraire, le cas échéant. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

«**90.7.** Le comité se réunit dans les locaux du ministère ou à tout autre endroit que le directeur autorise.

Une réunion peut se tenir à distance par tout moyen de communication qui permette à chaque participant de discuter simultanément avec les autres, selon les modalités prévues au règlement intérieur du comité.

Le ministre met à la disposition du comité les ressources nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions dont, notamment, du personnel du ministère pour assurer le soutien administratif et l'organisation des travaux du comité.

«**90.8.** Sous réserve de ce que prévoient les dispositions de la présente loi et ses règlements, le comité adopte un règlement intérieur par lequel il détermine, notamment, ses modalités de fonctionnement.

Ce règlement et ses modifications sont soumis à l'approbation du ministre qui peut les approuver avec ou sans modification.

«**90.9.** Le gouvernement détermine la rémunération des membres du comité. Ils ont aussi droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

«**90.10.** Un membre du comité ne peut être poursuivi en justice pour une omission ou un acte officiel accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

« §4. — *Révision*

«**90.11.** La personne qui a soumis un film en vue de son classement et qui n'est pas satisfaite de la décision visée à l'article 75.3 peut, sur paiement des frais d'examen prescrits par règlement du gouvernement, en demander la révision.

La demande de révision doit être faite par écrit dans les 30 jours suivant la date de la décision et contenir un exposé des motifs invoqués. Elle est adressée au directeur par poste recommandée.

Le directeur transmet sans délai au comité toute demande valablement formulée.

«**90.12.** Le comité doit, avant de rendre une décision, donner à la personne intéressée l'occasion de présenter ses observations.

Il peut également requérir tout renseignement et tout document pertinents à l'étude de la demande.

«**90.13.** Le comité peut maintenir, renverser ou modifier une décision de classement qui lui est soumise pour révision.

«**90.14.** Les décisions du comité sont rendues par écrit, motivées et transmises sans délai aux personnes intéressées. Le comité peut, sur demande ou de sa propre initiative, rectifier une décision entachée d'une erreur d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur de forme. Le deuxième alinéa de l'article 75.4 s'applique à ces décisions.».

100. L'article 92.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « par la Régie » par « par le ministre »;

2° par le remplacement de « règlement de la Régie et qui satisfait aux autres conditions que celle-ci prescrit également par règlement » par « règlement du gouvernement ainsi qu'aux autres conditions réglementaires ».

101. L'article 97 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première phrase du premier alinéa, de « à la Régie » par « au ministre »;

2° par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par la suivante : « Le rapport doit contenir les renseignements prescrits par règlement du gouvernement et être transmis selon la périodicité qu'il y fixe. »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 7° du deuxième alinéa, de « de la Régie » par « du gouvernement »;

4° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « La Régie » par « Le ministre », en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

102. L'article 99 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « laquelle la Régie » par « laquelle le directeur du classement ».

103. L'article 101 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2° par ce qui suit :

« **101.** Le ministre peut refuser de délivrer ou de renouveler un permis d'exploitation, le suspendre ou le révoquer lorsque l'intéressé :

1° ou, dans le cas où ce dernier est une personne morale ou une société, tout dirigeant, administrateur, associé ou tout actionnaire détenant plus de 10 % du fonds social, a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à une disposition réglementaire visée au paragraphe 11° de l'article 168 depuis moins de deux ans et n'a pas obtenu le pardon;

1.1° ou, dans le cas où ce dernier est une personne morale ou une société, tout dirigeant, administrateur, associé ou tout actionnaire détenant plus de 10 % du fonds social, a été déclaré coupable, dans les deux ans précédant la demande de permis ou de renouvellement de permis, d'une infraction ou d'un acte criminel prévu à la Loi sur le droit d'auteur (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-42) ou au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) relativement à l'exploitation d'un lieu de présentation de films en public et n'a pas obtenu le pardon; »;

b) par la suppression, dans les paragraphes 2° et 4°, de « si elle »;

c) par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « si elle » et par le remplacement de « de la Régie, elle » par « du ministre, il »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « La Régie » par « Le ministre ».

104. L'article 106 de cette loi est modifié par le remplacement de « à la Régie » par « au ministre » et de « aux règlements de la Régie et » par « au règlement ».

105. L'article 108 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de la Régie, transmettre à celle-ci » par « du gouvernement, transmettre au ministre ».

106. L'article 110 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2° par ce qui suit :

« **110.** Le ministre peut refuser de délivrer ou de renouveler un permis de distributeur, le suspendre ou le révoquer lorsque l'intéressé :

1° ou, dans le cas où ce dernier est une personne morale ou une société, tout dirigeant, administrateur, associé ou tout actionnaire détenant plus de 10 % du fonds social, a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à une disposition réglementaire visée au paragraphe 11° de l'article 168 depuis moins de deux ans et n'a pas obtenu le pardon;

1.1° ou, dans le cas où ce dernier est une personne morale ou une société, tout dirigeant, administrateur, associé ou tout actionnaire détenant plus de 10 % du fonds social, a été déclaré coupable, dans les deux ans précédant la demande

de permis ou de renouvellement de permis, d'une infraction ou d'un acte criminel prévu à la Loi sur le droit d'auteur (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-42) ou au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) relativement à l'utilisation de films et n'a pas obtenu le pardon; »;

b) par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « si elle » et par le remplacement de « de la Régie, elle » par « du ministre, il »;

c) par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « si elle »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « La Régie » par « Le ministre ».

107. L'article 118 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première phrase du premier alinéa, de « devant la Régie »;

2° par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par la suivante : « Il doit déposer auprès du ministre tout document que celui-ci requiert à cette fin. ».

108. L'article 122.5 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2° par ce qui suit :

« **122.5.** Le ministre peut refuser de délivrer ou de renouveler un permis de commerçant au détail de matériel vidéo, le suspendre ou le révoquer lorsque l'intéressé :

1° ou, dans le cas où ce dernier est une personne morale ou une société, tout dirigeant, administrateur, associé ou tout actionnaire détenant plus de 10 % du fonds social, a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à une disposition réglementaire visée au paragraphe 11° de l'article 168 depuis moins de deux ans et n'a pas obtenu le pardon;

1.1° ou, dans le cas où ce dernier est une personne morale ou une société, tout dirigeant, administrateur, associé ou tout actionnaire détenant plus de 10 % du fonds social, a été déclaré coupable, dans les deux ans précédant la demande de permis ou de renouvellement de permis, d'une infraction ou d'un acte criminel prévu à la Loi sur le droit d'auteur (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-42) ou au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) relativement à l'utilisation de matériel vidéo ou à l'exploitation d'un commerce au détail de matériel vidéo et n'a pas obtenu le pardon; »;

b) par la suppression, dans les paragraphes 2° et 3°, de « si elle »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « La Régie » par « Le ministre ».

109. La section V du chapitre III de cette loi, comprenant les articles 123 à 148, est abrogée.

110. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 148, de la section suivante :

« **SECTION V.1**

« **DÉCISIONS DU MINISTRE**

« **148.1.** Les décisions du ministre prises en vertu des sections II et IV du chapitre III sont rendues par écrit, motivées et transmises aux personnes intéressées. Il peut, sur demande ou de sa propre initiative, rectifier une décision entachée d'une erreur d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur de forme.

Le ministre établit un répertoire de ses décisions et détermine de quelle façon elles sont publiées. ».

111. L'intitulé de la section VI du chapitre III de cette loi est modifié par la suppression de « RÉVISION ET ».

112. La sous-section 1 de la section VI du chapitre III, comprenant les articles 149 à 152, est abrogée.

113. L'intitulé de la sous-section 2 de la section VI du chapitre III de cette loi est supprimé.

114. L'article 154 de cette loi est modifié par le remplacement de « par la Régie, sauf celle visée aux articles 143, 144 et 149 à 152 » par « en vertu des sections I, II et IV du chapitre III, sauf celle visée à l'article 75.3 et aux articles 90.11 à 90.14 ».

115. L'article 167 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « La Régie » par « Le gouvernement »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 13°, de « sa compétence » par « la compétence du ministre, du directeur du classement ou du comité de révision ».

116. L'article 168 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « la Régie » par « le ministre », en faisant les adaptations grammaticales nécessaires;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « la Régie » par « le directeur du classement »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 11°, de « pour chacun des règlements que la Régie prend en vertu ».

117. L'article 169 de cette loi est abrogé.

118. L'article 170 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **170.** Le gouvernement doit, avant d'édicter un règlement prévu à l'article 167, le publier à la *Gazette officielle du Québec* avec avis qu'à l'expiration d'une période d'au moins 60 jours suivant cette publication, il pourra être édicté. Dans les cas prévus aux paragraphes 5°, 8°, 9° et 10° de cet article, il doit, de plus, consulter préalablement les associations représentatives des titulaires de permis concernés. ».

119. L'article 175 de cette loi est modifié par le remplacement de « le président ou le secrétaire de la Régie » par « le ministre ».

120. L'article 178.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « à la Régie »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « la Régie » par « le directeur du classement ou le ministre, selon le cas »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « de la Régie » par « du directeur du classement ou du ministre » et de « pour la Régie et pour son usage » par « pour leur usage ».

121. L'article 179 de cette loi est modifié par la suppression de « de la Régie ».

122. L'article 183 de cette loi est abrogé.

123. L'article 184 de cette loi est modifié par la suppression de « de la Régie ».

124. Les articles 195, 197 et 200 à 208 de cette loi sont abrogés, sous réserve du maintien de leur effet utile, s'il en reste, pour des personnes qui pourraient encore y être visées.

125. Cette loi est modifiée, à l'exception des modifications effectuées en vertu des articles 96, 100, 101, 104, 105, 115, 116 et 118 de la présente loi, par le remplacement, partout où se trouve une référence à un règlement de la Régie, par une référence à un règlement du gouvernement, en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

126. La section I du chapitre III de cette loi, sous réserve des modifications effectuées en vertu de l'article 125 de la présente loi et des autres modifications effectuées par celle-ci, est modifiée par le remplacement de « La Régie », « la Régie » et « à la Régie », partout où cela se trouve, par « Le directeur », « le directeur » ou « auprès du directeur », selon le contexte et en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

127. Les sections II, IV, VIII et IX du chapitre III de cette loi, sous réserve des modifications effectuées en vertu de l'article 125 de la présente loi et des autres modifications effectuées par celle-ci, sont modifiées par le remplacement de « La Régie », « la Régie », « à la Régie » et « devant la Régie », partout où cela se trouve, par « Le ministre », « le ministre », « au ministre », « du ministre » ou « auprès du ministre », selon le contexte et en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

128. L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est modifiée par la suppression de « Régie du cinéma ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES CULTURELLES

129. L'article 35 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002) est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou de la Régie du cinéma ».

RÈGLEMENT SUR LES FRAIS D'EXAMEN ET LES DROITS PAYABLES EN VERTU DE LA LOI SUR LE CINÉMA

130. L'article 6 du Règlement sur les frais d'examen et les droits payables en vertu de la Loi sur le cinéma (chapitre C-18.1, r. 1) est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de « par la Régie du cinéma », partout où cela se trouve.

131. L'article 9 de ce règlement est modifié par la suppression de « par la Régie ».

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS D'EXPLOITATION DE LIEU DE PRÉSENTATION DE FILMS EN PUBLIC, DE DISTRIBUTEUR ET DE COMMERÇANT AU DÉTAIL DE MATÉRIEL VIDÉO

132. L'article 6 du Règlement sur les permis d'exploitation de lieu de présentation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo (chapitre C-18.1, r. 4) est modifié par le remplacement de « au siège de la Régie du cinéma ou à la date de sa mise à la poste par courrier recommandé ou certifié » par « auprès du ministre ou à la date d'envoi par poste recommandée ».

133. Les articles 7 à 13, 36 et 41 ainsi que la section VI de ce règlement sont abrogés.

134. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **22.** Le ministre peut exiger du demandeur qu'il fournisse des renseignements, dans le délai qu'il précise, lorsqu'il a des raisons de croire : ».

135. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement de « siège de la Régie » par « ministre ».

136. Les articles 17, 18, 26, 31, 32 et 33 de ce règlement sont modifiés par le remplacement de « la Régie », partout où cela se trouve, par « le directeur du classement ».

137. Les articles 20, 24, 25, 28, 35, 37 et 40 de ce règlement sont modifiés par le remplacement de « la Régie » et « à la Régie », partout où cela se trouve, par « le ministre », « au ministre » ou « auprès du ministre », selon le contexte et en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

RÈGLEMENT SUR LE VISA

138. L'article 6 du Règlement sur le visa (chapitre C-18.1, r. 6) est modifié par le remplacement de « au siège de la Régie du cinéma ou à la date de sa mise à la poste par courrier recommandé ou certifié » par « auprès du ministre ou à la date d'envoi par poste recommandée ».

139. Les articles 7 à 13, 22 et 23 ainsi que la section VI de ce règlement sont abrogés.

140. L'article 24 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « de cette demande » par « d'une demande de révision du classement d'un film »;

2° par le remplacement de « la Régie procède en la manière prescrite aux articles 8 à 13 » par « le directeur du classement transmet la demande de révision au comité de révision conformément au troisième alinéa de l'article 90.11 de la Loi ».

141. Les articles 3, 15, 18, 20 et 21 de ce règlement sont modifiés par le remplacement de « à la Régie » et « par la Régie », partout où cela se trouve, par, respectivement, « au directeur du classement » et « par le directeur du classement ».

RÈGLEMENT SUR LA SIGNATURE DE CERTAINS ACTES, DOCUMENTS OU ÉCRITS DU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

142. L'article 14 du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1, r. 1) est modifié par la suppression du paragraphe 6°.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

143. Le ministre de la Culture et des Communications est substitué à la Régie du cinéma; il en acquiert les droits et en assume les obligations.

144. Le mandat des membres de la Régie du cinéma en fonction à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article se termine à cette date. Le mandat du membre qui occupe le poste de président de la Régie prend fin sans autre indemnité que celle prévue à l'article 22 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, édictées par le décret n° 450-2007 (2007, G.O. 2, 2723).

145. Les activités de la Régie du cinéma sont continuées sans autre formalité par le ministre. Le classement des films et la révision de ce classement sont sous la responsabilité du directeur du classement ou du comité de révision, selon leur compétence respective.

Toutefois, dans le cas où la Régie avait commencé l'examen d'une demande de révision de classement d'un film sans avoir rendu sa décision avant la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article, le comité de révision doit permettre au demandeur de présenter à nouveau ses observations. Si le demandeur ne le souhaite pas, les notes prises dans le cadre de cet examen, l'enregistrement des échanges, le cas échéant, de même que les documents et les renseignements qu'il a pu avoir fournis à la Régie tiennent lieu de ses observations.

Ces demandes sont décidées conformément à la Loi sur le cinéma (chapitre C-18.1) et aux dispositions réglementaires applicables telles que modifiées par la présente loi.

146. Le procureur général du Québec devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance intentée par ou contre la Régie du cinéma.

147. Les membres du personnel de la Régie du cinéma deviennent, sans autre formalité, des employés du ministère de la Culture et des Communications, sauf ceux qui appartiennent à la classe d'emploi des agents de communications, lesquels deviennent des employés du ministère du Conseil exécutif.

148. Les membres du personnel de la Régie du cinéma qui avaient été désignés en vertu de l'article 136 de la Loi sur le cinéma, tel qu'il se lisait avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 109, pour effectuer le classement

des films sont les premiers membres du personnel affectés à cette tâche et sont réputés avoir été désignés en conformité avec l'article 75.3, édicté par l'article 94 de la présente loi.

149. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans les autres lois et règlements ainsi que dans tout autre document, une référence à la Régie du cinéma, à son président ou à son secrétaire est une référence au ministre de la Culture et des Communications, au directeur du classement ou au comité de révision selon leur compétence respective. Toutefois, le présent article ne s'applique pas au paragraphe 2 de l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12).

150. Les visas, permis, certificats, attestations, autorisations ou autres titres délivrés ou accordés par la Régie du cinéma en vigueur à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article conservent leur pleine validité, comme s'ils avaient été délivrés ou accordés par le ministre ou par le directeur du classement selon leur compétence respective. Il en est de même des décisions, ordonnances et résolutions adoptées par la Régie.

Le ministre, le directeur et le comité de révision sont autorisés à utiliser tout document, notamment ceux prévus à l'alinéa précédent, ainsi que les formulaires et tout moyen d'identification déjà préparés au nom de la Régie, jusqu'à ce qu'ils soient en mesure de les remplacer par des documents et moyens d'identification préparés pour eux.

151. Les règlements adoptés par la Régie du cinéma sont maintenus dans la mesure où ils ne sont pas inconciliables avec les modifications prévues au présent chapitre et sous réserve de celles que ce dernier leur apporte. Ils deviennent ceux du gouvernement jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, abrogés ou remplacés.

152. Dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de l'article 143 de la présente loi, le gouvernement peut, par règlement, prendre toute autre disposition transitoire ou mesure utile visant à assurer l'application de la Loi sur le cinéma et de ses règlements.

Un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1); il peut, en outre, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure à celle de l'entrée en vigueur du présent article.

153. Les sommes requises pour l'application des chapitres III et IV de la Loi sur le cinéma, tels que modifiés par la présente loi, au cours de l'année financière durant laquelle l'article 109 entre en vigueur, sont prises sur le fonds consolidé du revenu, dans la mesure que détermine le gouvernement.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES EN MATIÈRE DE VALEURS MOBILIÈRES

LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

154. L'article 28 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Un tel règlement doit prévoir des règles et des sanctions particulières applicables aux opérations effectuées par les membres du personnel sur les titres régis par la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

Ces règles et sanctions particulières doivent être transmises au ministre au plus tard 30 jours avant leur adoption. Le ministre peut, avant leur adoption, indiquer les modifications que l'Autorité doit y apporter. ».

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

155. L'article 29 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'une demande de souscription ou d'achat de titres d'un organisme de placement collectif négociables en bourse ou sur un système de négociation parallèle. ».

156. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du titre III.1, de ce qui suit :

« CHAPITRE I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».

157. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 109.6, de ce qui suit :

« **109.6.1.** Tout document visé par une disposition du présent titre qui est transmis par courrier est présumé avoir été reçu par son destinataire dans le délai normal de livraison.

« CHAPITRE II

« TRANSMISSION DE DOCUMENTS À L'OCCASION DE LA SOUSCRIPTION OU DE L'ACHAT DE CERTAINS TITRES

« **109.7.** Le courtier qui reçoit, pour le compte d'un client, une demande de souscription ou d'achat de titres d'un organisme de placement collectif négociables en bourse ou sur un système de négociation parallèle, est tenu de lui transmettre le document prévu par règlement dans le délai qui y est prévu.

« CHAPITRE III**« DROITS DES PORTEURS DE TITRES D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

« 109.8. Le porteur de titres d'un organisme de placement collectif assujéti peut unilatéralement faire acheter ou racheter ses titres : il lui suffit de transmettre un avis à cet effet, selon le cas :

1° au courtier visé à l'article 109.7 qui lui a transmis l'avis d'exécution prévu par règlement;

2° au courtier qui lui a transmis l'avis d'exécution prévu par règlement dans les autres cas.

L'avis du porteur doit être transmis au courtier dans les deux jours suivant la réception de l'avis d'exécution.

Le présent article ne s'applique pas au porteur qui est lui-même courtier.

« 109.9. L'achat ou le rachat visé à l'article 109.8 s'effectue de plein droit sur réception par le courtier de l'avis du porteur.

Le courtier verse au porteur le prix payé pour les titres lors de la souscription ou de l'achat ou, si elle est moindre, leur valeur liquidative au moment où il a reçu l'avis du porteur. Il rembourse également les commissions et les frais de souscription payés par le porteur. ».

158. L'intitulé du chapitre I qui précède l'article 214 de cette loi est modifié par le remplacement de « OU SANS NOTE D'INFORMATION » par « , NOTE D'INFORMATION OU AUTRE DOCUMENT ».

159. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 214, du suivant :

« 214.1. Le porteur de titres d'un organisme de placement collectif négociables en bourse ou sur un système de négociation parallèle qui n'a pas reçu le document visé à l'article 109.7 ne peut poursuivre en dommages-intérêts que le courtier qui est tenu de le lui transmettre conformément à cet article. ».

160. L'article 265 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa de l'article 318, l'Autorité peut exercer le pouvoir que lui confère le troisième alinéa sans donner la possibilité à la personne de présenter ses observations ou de produire des documents pour compléter son dossier. ».

161. L'intitulé de la section II qui précède l'article 308 de cette loi est remplacé par ce qui suit :

« INTÉGRATION PAR RENVOI, RECONNAISSANCE ET RÉCIPROCITÉ
DE CERTAINES DÉCISIONS OU ENTENTES

« §1. — *Intégration par renvoi et reconnaissance* ».

162. L'article 308.2.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o l'état d'émetteur assujetti d'un émetteur ou d'une catégorie d'émetteurs est réputé révoqué conformément au titre III ou à un règlement pris aux fins de l'application de ce titre, notamment lorsque l'état d'émetteur assujetti de cet émetteur ou de cette catégorie d'émetteurs est révoqué par une autre autorité ou en vertu de la législation en valeurs mobilières d'une autre autorité; ».

163. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 308.2.1, de ce qui suit :

« §2. — *Réciprocité de certaines décisions ou ententes*

« **308.2.1.1.** Dans la présente sous-section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par « autorité en valeurs mobilières du Canada » : une commission des valeurs mobilières ou une personne habilitée par la loi à réglementer les marchés des valeurs mobilières dans toute province ou tout territoire du Canada ou à y appliquer la législation en valeurs mobilières ainsi que toute personne prévue par règlement, à l'exclusion d'un organisme d'autoréglementation, d'une bourse, d'une chambre de compensation, d'un système de cotation et de déclaration d'opérations, d'une agence de notation ou de l'organisme visé à l'article 71.1.

« **308.2.1.2.** Lorsqu'elle remplit les conditions prévues à l'article 308.2.1.3, la décision rendue par une autorité en valeurs mobilières du Canada qui impose des sanctions, des conditions, des restrictions ou des obligations à une personne entraîne, de plein droit, une présomption absolue selon laquelle une décision ayant, au Québec, le même effet y a été rendue à l'égard de cette personne par l'Autorité ou par le Tribunal, selon leur compétence respective.

Lorsqu'elle remplit ces mêmes conditions, l'entente conclue entre une autorité en valeurs mobilières du Canada et une personne qui impose à cette dernière des sanctions, des conditions, des restrictions ou des obligations entraîne, de plein droit, une présomption absolue selon laquelle une entente ayant, au Québec, le même effet y a été conclue entre cette personne et l'Autorité ou le Tribunal, selon leur compétence respective.

« **308.2.1.3.** L'article 308.2.1.2 s'applique à la décision ou à l'entente qui remplit les conditions suivantes :

1° elle résulte de constats ou d'aveux de contravention aux lois régissant les marchés des valeurs mobilières ou de conduite contraire à l'intérêt public;

2° elle ne repose pas uniquement sur une décision réputée rendue par une autre autorité en valeurs mobilières du Canada ou sur une entente réputée conclue avec une telle autorité.

« **308.2.1.4.** Lorsque la décision ou l'entente qui a entraîné la présomption absolue prévue à l'article 308.2.1.2 est modifiée ou cesse d'avoir effet, la décision réputée rendue ou l'entente réputée conclue en vertu de cet article est réputée, selon le cas, être modifiée de la même façon ou cesser d'avoir effet.

« **308.2.1.5.** Sur demande de toute personne faisant l'objet de sanctions, de conditions, de restrictions ou d'obligations imposées par la décision ou l'entente qui a entraîné la présomption absolue prévue à l'article 308.2.1.2, l'Autorité ou le Tribunal, selon leur compétence respective, peut préciser l'application de cet article à cette personne et la lier ainsi que l'Autorité ou le Tribunal, selon le cas.

L'Autorité peut également présenter au Tribunal la demande prévue au premier alinéa.

« **308.2.1.6.** Nul ne peut être tenu de payer quelque somme en raison de l'application de la présente sous-section. ».

164. L'article 318.2 de cette loi est modifié :

1° dans ce qui précède le paragraphe 1° :

a) par le remplacement de « ou des articles 271 ou 272.2, fondée sur un fait visé aux paragraphes 1° à 5° » par «, de l'article 271, du deuxième alinéa de l'article 272.1 ou de l'article 272.2 sans la fonder sur les faits visés, le cas échéant, à ces dispositions lorsqu'elle la fonde plutôt sur un fait visé aux paragraphes 1° à 3°, et ce »;

b) par la suppression de «, sauf sur les faits suivants »;

2° par le remplacement des paragraphes 1° à 5° par ce qui suit :

« 1° elle a été reconnue coupable, au Canada ou à l'étranger, d'une infraction criminelle liée à une opération, à une activité ou à une conduite à l'égard de valeurs mobilières ou d'une infraction à une loi régissant les marchés des valeurs mobilières;

« 2° elle a, selon un tribunal canadien ou étranger, contrevenu à une loi régissant les marchés des valeurs mobilières;

« 3° elle est visée par une décision lui imposant des sanctions, des conditions, des restrictions ou des obligations qui a été rendue par l'une des personnes visées ci-dessous, ou a conclu avec l'une d'elles une entente lui imposant des sanctions, des conditions, des restrictions ou des obligations :

- a) une autorité en valeurs mobilières du Canada, lorsque cette décision ou cette entente ne remplit pas les conditions prévues au paragraphe 1° de l'article 308.2.1.3;
- b) une autorité en valeurs mobilières étrangère;
- c) un organisme d'autoréglementation reconnu au Canada;
- d) une bourse au Canada.

L'Autorité ne peut toutefois prendre une décision en vertu du troisième alinéa de l'article 265 que s'il y a eu une omission de déposer ou de fournir de l'information qui, si elle s'était produite au Québec, aurait pu faire l'objet d'une décision de l'Autorité.

Pour l'application du premier alinéa, « autorité en valeurs mobilières étrangère » s'entend d'une commission des valeurs mobilières, d'un organisme d'autoréglementation, d'une bourse ainsi que de toute personne ou de tout organisme habilité par la loi à réglementer les marchés des valeurs mobilières dans tout territoire situé à l'extérieur du Canada ou à y appliquer la législation en valeurs mobilières. ».

165. L'article 323.8.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « fondée sur un fait visé aux paragraphes 1° à 5° » par « sans la fonder sur les faits visés, le cas échéant, à ces dispositions lorsqu'il la fonde plutôt sur un fait visé aux paragraphes 1° à 3° ».

166. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 323.8.1, du suivant :

« **323.8.2.** Le Tribunal envoie un exemplaire de toute décision rendue en vertu de l'article 323.8.1 à la personne qui en fait l'objet. ».

167. L'article 331 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 8° du premier alinéa.

168. L'article 331.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 33.6°, du suivant :

« 33.6.1° établir les cas, les conditions et les modalités dans lesquels l'état d'émetteur assujetti d'un émetteur ou d'une catégorie d'émetteurs est réputé révoqué pour l'application de la législation en valeurs mobilières du Québec, notamment lorsque l'état d'émetteur assujetti d'un émetteur ou d'une catégorie d'émetteurs est révoqué en vertu de la législation en valeurs mobilières d'une autre autorité en application du paragraphe 1.1° de l'article 308.2.1; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 33.9°, du suivant :

« 33.10° prévoir qu'une personne est une autorité en valeurs mobilières du Canada pour l'application de la définition de l'expression « autorité en valeurs mobilières du Canada » prévue à l'article 308.2.1.1; ».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

169. L'article 32 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2004, chapitre 37) est modifié par la suppression de l'article 308.1 de la Loi sur les valeurs mobilières, qu'il édicte.

CHAPITRE X

VOLET GESTION DE L'ACTIVITÉ MINIÈRE DU FONDS DES RESSOURCES NATURELLES

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

170. L'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) est modifié, dans le paragraphe 6° du premier alinéa, par le remplacement de « Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) » par « Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5) ».

CHAPITRE XI

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

171. L'article 32.2 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) est modifié par le remplacement de « le tribunal » par « un tribunal judiciaire ».

172. L'article 92 de cette loi est modifié par le remplacement de « Bureau de décision et de révision » par « Tribunal administratif des marchés financiers ».

173. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 97, du suivant :

« **97.1.** Avant d'entrer en fonction, le membre prête serment en affirmant solennellement ce qui suit: « Je (...) jure que j'exercerai et accomplirai impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, les pouvoirs et les devoirs de ma charge. ».

Cette obligation est exécutée devant le président du Tribunal. Ce dernier doit prêter serment devant un juge de la Cour du Québec.

L'écrit constatant le serment est transmis au ministre. ».

174. L'article 99 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « chair » et « deputy chairs » par, respectivement, « president » et « vice-presidents ».

175. L'article 104.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « le tribunal » par « un tribunal judiciaire ».

176. Cette loi est modifiée par le remplacement de « chair » et « deputy chair » par, respectivement, « president » et « vice-president », partout où cela se trouve dans le texte anglais des articles 100, 101, 103, 104, 104.2, 104.3, 106 et 110.

LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

177. L'article 119 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « Bureau » par « Tribunal administratif des marchés financiers ».

178. L'article 127 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 5° :

1° par le remplacement de « au tribunal » par « à un tribunal judiciaire »;

2° par le remplacement de « Bureau » par « Tribunal administratif des marchés financiers ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

179. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute loi, dans tout texte d'application de celle-ci ainsi que dans tout autre document, les mots « Bureau de décision et de révision » et « Bureau », lorsque cela concerne le Bureau de décision et de révision, sont respectivement remplacés par « Tribunal administratif des marchés financiers » et « Tribunal ».

180. Les membres du Bureau de décision et de révision qui sont en fonction le 18 juillet 2016 doivent, au plus tard 60 jours après cette date, prêter le serment prévu à l'article 97.1 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), tel qu'édicté par l'article 173 de la présente loi. À défaut de prêter le serment, le mandat d'un membre prend fin à l'expiration de ce délai.

CHAPITRE XII**FONDS DE TRAVAILLEURS****LOI CONSTITUANT FONDACTION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI**

181. L'article 4.2 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2) est modifié, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* et après « son élection », de « ou sa nomination »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, de « , en ce dernier cas, si elle a été choisie par le Fonds pour être membre du conseil d'administration » par « si elle est un dirigeant du seul fait qu'elle soit membre du conseil d'administration du Fonds ou ».

LOI CONSTITUANT LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)

182. L'article 4.1 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1) est modifié, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* et après « son élection », de « ou sa nomination »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, de « , en ce dernier cas, si elle a été choisie par le Fonds pour être membre du conseil d'administration » par « si elle est un dirigeant du seul fait qu'elle soit membre du conseil d'administration du Fonds ou ».

CHAPITRE XIII**LOI CONCERNANT LES DÉPÔTS AU BUREAU GÉNÉRAL DE DÉPÔTS POUR LE QUÉBEC**

183. La Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec, dont le texte figure au présent chapitre, est édictée.

« LOI CONCERNANT LES DÉPÔTS AU BUREAU GÉNÉRAL DE
DÉPÔTS POUR LE QUÉBEC

« CHAPITRE I

« DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

« 1. Le Bureau général de dépôts pour le Québec est institué au ministère des Finances.

Il a pour fonction d'administrer, conformément à la présente loi, les biens suivants :

1° les sommes d'argent, les valeurs mobilières et les titres intermédiés qui lui sont remis en consignation conformément à l'article 1583 du Code civil;

2° les sommes d'argent perçues par les ministères et les organismes budgétaires, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), ainsi que les valeurs mobilières et titres intermédiés lorsque ces biens constituent une sûreté ou doivent être remis à un ayant droit autre qu'un ministre ou un organisme budgétaire.

Le Bureau exerce des activités de nature fiduciaire.

« 2. L'administration des biens diffère selon que leur dépôt est extrajudiciaire ou judiciaire.

Sont dits « extrajudiciaires », les dépôts de biens visés au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 1 et, parmi les biens visés au paragraphe 2° de ce même alinéa, les dépôts de ceux qui constituent une sûreté dont un ministre ou un organisme budgétaire est titulaire, les dépôts de ceux qui sont effectués par une caution d'un tuteur, d'un curateur ou d'un autre administrateur du bien d'autrui afin de substituer une sûreté suffisante au cautionnement ainsi que les dépôts de ceux qui doivent être remis à un ayant droit à déterminer.

Sont dits « judiciaires », les dépôts de biens visés au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 1 lorsqu'ils sont reçus au cours d'une instance ou à l'occasion de l'exécution d'un jugement ou d'une ordonnance.

« CHAPITRE II

« DÉPÔTS EXTRAJUDICIAIRES

« SECTION I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« 3. Il est joint au dépôt un écrit, dont la forme est déterminée par le ministre, indiquant entre autres son objet, l'acte qui en est la source et, s'il y a lieu, son ayant droit.

«**4.** La consignation d'une valeur mobilière ou d'un titre intermédié nécessite que le ministre en acquiert la maîtrise.

«**5.** Un récépissé, dont la forme est déterminée par le ministre, est délivré au déposant. Il est délivré en double exemplaire dans le cas d'une consignation destinée à payer une créance publiée par son inscription à un registre tenu par un bureau de la publicité des droits.

Le récépissé indique, entre autres, le nom du déposant, la valeur de la consignation, la date ainsi que l'objet du dépôt.

Il fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, de la consignation et des faits qu'il a pour but de certifier.

«**6.** Les autres modalités suivant lesquelles les dépôts de biens et leur remise par le Bureau doivent être faits sont déterminées par le ministre.

«**7.** Le déposant ne peut retirer le bien consigné si cette consignation a fait l'objet d'une offre réelle dans une instance.

«**8.** À moins qu'il n'y ait eu demande de retrait par le déposant, le bien consigné est remis, sur demande, au créancier.

Dans le cas d'une consignation pour une créance faisant l'objet d'un litige, le bien est remis au réclamant qui transmet au Bureau une copie certifiée conforme du jugement lui donnant droit de le recevoir auquel il joint le certificat de non-appel.

«**9.** Le dépôt effectué par une caution, afin de constituer une sûreté suffisante à la valeur de son cautionnement, la libère, sur production du récépissé, des frais de toutes procédures prises subséquentement contre elle relativement à ce cautionnement.

«SECTION II

«ADMINISTRATION POUR UN MINISTRE OU UN ORGANISME BUDGÉTAIRE

«**10.** Les sûretés dont un ministre ou un organisme budgétaire peuvent être titulaires, sont notamment celles exigées pour l'exercice d'une activité au Québec, tel un cautionnement, ou pour garantir la soumission ou l'exécution de contrats accordés en application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

Les biens devant être remis à un ayant droit à déterminer, sont des biens reçus par un ministère ou un organisme budgétaire alors que l'ayant droit n'est pas déterminé, mais que la loi prévoit que le gouvernement, un ministre ou un organisme budgétaire peut le déterminer.

« **11.** Sont assimilés à des dépôts extrajudiciaires visés par la présente section, les dépôts de produits de ventes de biens autorisées par un juge à la demande d'une personne agissant sous l'autorité d'un ministre dans l'exécution d'une loi particulière qui en prévoit le dépôt au Bureau.

« **12.** À la demande de l'autorité compétente, le Bureau remet le bien au bénéficiaire identifié par cette autorité.

Il peut aussi céder une valeur mobilière ou un titre intermédié moyennant une contrepartie monétaire suffisante à la valeur de la sûreté et verser cette somme à cette autorité.

Une « autorité compétente » est le membre du personnel du ministère ou de l'organisme budgétaire pour lequel le Bureau administre le bien.

« **13.** Le Bureau transmet aux autorités qui en font la demande la liste des dossiers actifs et le solde monétaire de chacun. De plus, il transmet à ces dernières, le cas échéant, les relevés concernant la valeur mobilière ou le titre intermédié.

« CHAPITRE III

« DÉPÔTS JUDICIAIRES

« **14.** Sont assimilés à des dépôts judiciaires, les dépôts volontaires faits conformément aux articles 664 à 670 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) et les dépôts de produits de ventes d'immeubles pour défaut de paiement de taxes municipales ou scolaires.

« **15.** Les dépôts judiciaires sont reçus par les greffiers ou les autres membres du personnel du ministère de la Justice pour le compte du Bureau.

« **16.** Le ministre de la Justice détermine les modalités et la forme dans lesquelles les dépôts judiciaires doivent être faits, les cas où un récépissé doit être remis au déposant, la forme du récépissé ainsi que les informations devant être inscrites au dossier judiciaire relatif à ce dépôt.

Le récépissé indique, entre autres, la valeur et la date du dépôt ainsi que le numéro du dossier relatif à ce dépôt. Il fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, du dépôt et des faits qu'il a pour but de certifier.

« **17.** La remise des biens à l'ayant droit s'effectue conformément aux prescriptions de la loi, des jugements définitifs, des transactions hors cour ou des états ou ordres de collocation.

La personne qui remet des biens à l'ayant droit en avise le Bureau selon la forme et les modalités qu'il détermine.

« **18.** Le Bureau peut donner toutes instructions administratives relatives aux dépôts judiciaires et demander qu'on lui transmette annuellement un état des sommes d'argent reçues à ce titre.

« CHAPITRE IV

« ADMINISTRATION DU BUREAU

« **19.** Le Bureau tient une comptabilité distincte des biens qu'il administre.

« **20.** Les biens visés par la présente loi peuvent être saisis entre les mains du ministre.

« **21.** Les sommes d'argent reçues par le Bureau sont versées au fonds consolidé du revenu.

Sauf lorsque l'ayant droit est un ministre ou un organisme budgétaire, ces sommes constituent des avances et sont payables à l'ayant droit sur demande.

Le ministre est autorisé à prélever sur le fonds consolidé du revenu les sommes nécessaires au paiement à l'ayant droit ainsi que les intérêts qui lui sont payables, le cas échéant.

« **22.** Le ministre peut, selon les modalités qu'il détermine, fixer un tarif de frais pour les dépôts extrajudiciaires ainsi qu'un taux d'intérêt payable sur les sommes d'argent reçues à ce titre.

« **23.** Les sommes d'argent avancées au fonds consolidé du revenu ne portent pas intérêt, sauf si le ministre le détermine en vertu de l'article 22.

« **24.** L'administration du Bureau se termine par la remise du bien à l'ayant droit ou à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date à laquelle l'ayant droit, autre qu'un ministre ou un organisme budgétaire, peut réclamer le bien.

Dans ce dernier cas, le Bureau transmet au ministre du Revenu un état contenant la description de ces biens et les informations nécessaires à l'identification de l'ayant droit. La Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1) s'applique à ces biens, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **25.** Le Bureau transmet au ministre du Revenu, suivant la forme et les modalités que ce dernier détermine, les renseignements relatifs aux sommes d'argent, provenant des comptes inactifs des caisses d'épargne et de crédit, remises au ministre avant le 1^{er} juillet 1999 en vertu de l'article 245 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (chapitre C-4.1). La Loi sur les biens non réclamés s'applique à ces sommes, compte tenu des adaptations nécessaires.

« CHAPITRE V

« DISPOSITIONS MODIFICATIVES

« DISPOSITIONS MODIFICATIVES GÉNÉRALES

«**26.** Les expressions « ministre des Finances », « ministre des Finances conformément à la Loi sur les dépôts et consignations (chapitre D-5) », « ministre des Finances, conformément à la Loi sur les dépôts et consignations (chapitre D-5) », « ministère des Finances », « ministère des Finances conformément à la Loi sur les dépôts et consignations (chapitre D-5) », « entre les mains du ministre des Finances » et « dans une institution financière conformément à la Loi sur les dépôts et consignations (chapitre D-5) » sont remplacées par « Bureau général de dépôts pour le Québec », selon le contexte et en faisant les adaptations grammaticales nécessaires, partout où elles se trouvent dans les dispositions suivantes :

1° l'article 215 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

2° l'article 43 de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (chapitre A-20.03);

3° les articles 34 et 40 de la Loi sur l'aquaculture commerciale (chapitre A-20.2);

4° l'article 130 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1);

5° l'article 19.1 de la Loi sur les explosifs (chapitre E-22);

6° l'article 307 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14);

7° l'article 17.12.15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2);

8° l'article 45 de la Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques (chapitre P-9.01);

9° l'article 33.2.1 de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29);

10° l'article 17 de la Loi sur la protection sanitaire des cultures (chapitre P-42.1).

«**27.** Les expressions « déposer, entre les mains du ministre des Finances pour être gérés par lui », « déposer auprès du ministre des Finances, pour être gérées par lui », et « déposer auprès du ministre des Finances et de l'Économie, pour être gérées par lui », sont remplacées par « confier au ministre des Finances la gestion », selon le contexte et en faisant les adaptations grammaticales nécessaires, partout où elles se trouvent dans les dispositions suivantes :

1° les articles 28.1 et 28.2 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

2° l'article 85 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3);

3° les articles 476 et 477.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

4° les articles 6.1 et 6.2 de la Loi sur les investissements universitaires (chapitre I-17);

5° les articles 468 et 469 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

6° les articles 178.0.2 et 178.0.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

« DISPOSITIONS MODIFICATIVES PARTICULIÈRES

« CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

« **28.** L'article 151 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4) est remplacé par le suivant :

« **151.** Les dépôts visés à l'article 149 sont assimilés à des dépôts judiciaires pour l'application de la Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec (2016, chapitre 7, article 183). ».

« LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

« **29.** L'article 548 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « déposer un fonds d'amortissement au bureau du ministre des Finances et que le dépôt » par « confier l'administration d'un fonds d'amortissement au ministre des Finances et que cela ».

« CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

« **30.** L'article 963 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « les déposer annuellement au bureau du ministre des Finances, à Québec » par « en confier annuellement l'administration au ministre des Finances ».

« **31.** L'article 1073 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « déposées annuellement au bureau du ministre des Finances » par « confiées annuellement au ministre des Finances ».

« LOI SUR LES DETTES ET LES EMPRUNTS MUNICIPAUX

« **32.** L'article 34 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (chapitre D-7) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Lorsque ce capital est remboursable autrement, les sommes d'argent destinées au fonds d'amortissement doivent être suffisantes, chaque année, pour payer, avec l'intérêt accru, tout le capital à l'échéance. Il est pris sur ce fonds les sommes nécessaires pour faire les paiements aux dates auxquelles, s'il y a lieu, des versements sont dus.

Le fonds d'amortissement est administré par le ministre des Finances. ».

« **33.** L'article 35 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **35.** Sur rapport du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire à l'effet qu'il n'est pas dans l'intérêt de la municipalité que le fonds d'amortissement soit administré par le ministre des Finances, le gouvernement peut permettre qu'un fonds requis pour racheter des obligations émises ou pour rembourser un emprunt contracté par cette municipalité soit placé autrement. ».

« **34.** L'article 37 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « déposées » par « administrées par le ministre des Finances »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ministère » par « ministre ».

« **35.** L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « déposées » par « administrées par le ministre des Finances ».

« **36.** Les articles 39 et 40 de cette loi sont abrogés.

« **37.** L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « déposés au bureau du » par « confiés au ».

« LOI SUR LES INFRASTRUCTURES PUBLIQUES

« **38.** L'article 57 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) est remplacé par le suivant :

« **57.** La Société assume le paiement des sommes que le gouvernement est tenu de verser annuellement aux municipalités, en vertu des articles 254 et 257 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), pour tenir lieu :

1° des taxes foncières municipales à l'égard d'un immeuble appartenant à la Société;

2° des taxes d'affaires à l'égard d'un établissement d'entreprise où la Société exerce ses activités dans un immeuble lui appartenant;

3° des taxes non foncières, des compensations et des modes de tarification imposés par une municipalité à la Société en raison du fait qu'elle est la propriétaire d'un immeuble.

Ces sommes sont versées par la Société selon les modalités prévues par le règlement adopté en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale. ».

« LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR LES AUTOCHTONES CRIS, INUIT ET NASKAPIS

« **39.** L'article 220 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4, de « déposées annuellement au bureau du ministre des Finances, à Québec » par « confiées annuellement au ministre des Finances ».

« LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ DES PRODUITS AGRICOLES, ALIMENTAIRES ET DE LA PÊCHE

« **40.** L'article 161 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) est modifié par le remplacement de « Loi sur les dépôts et consignations (chapitre D-5) » par « Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec (2016, chapitre 7, article 183) ».

« LOI SUR LES PÊCHERIES COMMERCIALES ET LA RÉCOLTE COMMERCIALE DE VÉGÉTAUX AQUATIQUES

« **41.** L'article 41 de la Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques (chapitre P-9.01) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le produit de la vente est déposé au Bureau général de dépôts pour le Québec. ».

« LOI SUR LES PESTICIDES

« **42.** L'article 91 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3) est modifié par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Le produit de la vente est déposé au Bureau général de dépôts pour le Québec. ».

« LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

« **43.** L'article 57 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est abrogé.

« CHAPITRE VI

« DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

« **44.** La Loi sur les dépôts et consignations (chapitre D-5) est abrogée.

« **45.** Dans les lois et leurs textes d'application ainsi que dans tout autre document, tout renvoi à la Loi sur les dépôts et consignations ou à une de ses dispositions est remplacé par un renvoi à la présente loi ou, le cas échéant, à la disposition correspondante de la présente loi.

« **46.** Le gouvernement peut, par règlement pris avant le 18 mai 2017, modifier tout règlement afin de le rendre cohérent avec la présente loi et de mettre à jour la forme et l'administration des sûretés exigées par les ministères et organismes publics.

« **47.** Le ministre des Finances est chargé de l'application de la présente loi. ».

CHAPITRE XIV

SIGNIFICATION EN MATIÈRE D'HYPOTHÈQUE LÉGALE

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

184. La Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifiée par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

« **12.0.0.1.** Lorsqu'un montant dû en vertu d'une loi fiscale donne lieu à une hypothèque légale, l'avis d'inscription de cette hypothèque peut être soit signifié au débiteur, soit notifié à ce dernier par poste recommandée. ».

CHAPITRE XV

FORMATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE

LOI FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT ET LA RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES DE LA MAIN-D'ŒUVRE

185. L'article 27 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° des sommes déterminées par le gouvernement, après consultation du ministre des Finances, virées par le ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement; ».

186. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 30, du suivant :

« **30.1.** Outre le plan d'affectation prévu à l'article 30, la Commission doit annuellement préparer, selon la forme et les modalités déterminées par le ministre et le ministre des Finances, un plan d'affectation des sommes virées au Fonds en application du paragraphe 1.1° de l'article 27.

Ce plan est soumis à l'approbation conjointe de ces ministres. ».

187. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34, du suivant :

« **34.1.** La Commission soumet annuellement au ministre et au ministre des Finances, selon la forme et les modalités qu'ils déterminent, un rapport sur l'allocation des sommes virées au Fonds en application du paragraphe 1.1° de l'article 27.

Ce rapport est transmis au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie. ».

RÈGLEMENT SUR LA DÉTERMINATION DE LA MASSE SALARIALE

188. L'article 1 du Règlement sur la détermination de la masse salariale (chapitre D-8.3, r. 4) est modifié par le remplacement de « 1 000 000 \$ » par « 2 000 000 \$ ».

CHAPITRE XVI

RAPPORTS FINANCIERS ET VÉRIFICATION DES LIVRES ET DES COMPTES DE CERTAINES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

LOI SUR LES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

189. L'article 133 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Lorsqu'elle est une caisse membre d'une fédération, la coopérative tient toutefois les livres, registres et autres écritures comptables nécessaires à la préparation de son rapport financier et à celle des états financiers cumulés.

La teneur du rapport financier d'une caisse est prévue par une norme de la fédération; les états financiers cumulés présentent, sur une base cumulée, la situation financière des caisses membres de la fédération. ».

190. L'article 139 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, les livres et comptes de la coopérative qui est une caisse membre d'une fédération ne font pas l'objet d'une vérification; les états financiers cumulés doivent néanmoins être vérifiés. ».

191. L'article 140 de cette loi est abrogé.

192. L'article 141 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le vérificateur de la fédération est également chargé de la vérification des états financiers cumulés, à moins que le conseil d'administration de cette dernière ne la confie à un autre vérificateur. ».

193. L'article 142 de cette loi est modifié par le remplacement de « une coopérative de services financiers » par « une fédération ou une caisse qui n'est pas membre d'une fédération ».

194. L'article 144 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dont il est chargé de faire la vérification » par « qui l'a nommé »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le vérificateur chargé de la vérification des états financiers cumulés ne peut non plus être un dirigeant, un employé ou une personne liée à un dirigeant d'une caisse membre de la fédération qui l'a nommé. ».

195. L'article 149 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le vérificateur chargé de la vérification des états financiers cumulés peut exercer les pouvoirs prévus au présent article à l'égard du conseil d'administration, des dirigeants, des mandataires et des employés de la fédération ou d'une caisse qui en est membre. ».

196. L'article 150 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « son rapport » par « le rapport visé à l'article 151 »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le vérificateur chargé de la vérification des états financiers cumulés n'est pas tenu de préparer un tel rapport pour cette vérification. ».

197. L'article 152 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ; il transmet également une copie de cet écrit à la fédération, lorsqu'il est chargé de la vérification des états financiers cumulés »;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « , à la fédération »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le vérificateur chargé de la vérification des états financiers cumulés n'est pas tenu de soumettre le rapport prévu au deuxième alinéa. Toutefois, si, dans le cours normal de cette vérification, il a connaissance d'activités, d'opérations ou de transactions qui autrement auraient fait l'objet de ce rapport, il doit en aviser par écrit l'Autorité, le conseil d'administration de la fédération et le conseil de surveillance de la caisse concernée. ».

198. L'article 154 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas au vérificateur chargé de la vérification des états financiers cumulés. ».

199. L'article 155 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas au vérificateur chargé de la vérification des états financiers cumulés. ».

200. L'article 158 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par les suivantes : « Le vérificateur chargé de la vérification des états financiers cumulés en fait rapport. Ils transmettent leurs rapports à l'Autorité et, le cas échéant, à la fédération. ».

201. L'article 159 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'avis prévu au paragraphe 2° du premier alinéa, lorsqu'il est donné par le vérificateur chargé de la vérification des états financiers cumulés, porte sur ces états financiers et non sur ceux figurant dans un rapport annuel. De même, plutôt que de faire les mentions prévues aux paragraphes 4° et 5° de cet alinéa, le vérificateur doit indiquer dans son rapport si, dans le cours normal de sa vérification, il a eu connaissance d'activités, de situations ou d'opérations qui peuvent lui laisser croire qu'une caisse n'a pas adopté des pratiques de gestion adéquates en matière de transactions intéressées et de conflits d'intérêts ou, lorsqu'elle en a adoptées, qu'elle ne s'y conforme pas. ».

202. L'article 160 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « coopérative de services financiers » par « fédération ou d'une caisse qui n'est pas membre d'une fédération »;

b) par l'insertion, à la fin, de « à l'égard de toute coopérative de services financiers »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'article 144 s'applique au vérificateur nommé par l'Autorité comme s'il était nommé par la coopérative visée par la vérification. ».

203. L'article 162 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 7°, de « , le cas échéant »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'elle est une caisse membre d'une fédération, la coopérative remplace les états financiers visés au paragraphe 4° du premier alinéa par le rapport financier prévu au deuxième alinéa de l'article 133. ».

204. L'article 163 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « paragraphe 4° de l'article 162 », de « ainsi que les états financiers cumulés ».**205.** L'article 253.1 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « et le service de vérification »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « états financiers annuels vérifiés », de « ou, lorsque la caisse est membre d'une fédération, le rapport financier prévu au deuxième alinéa de l'article 133 ».

206. L'article 259 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « aux articles 346 et 347 » par « à l'article 346 »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Il doit également adopter des règles d'éthique et de déontologie pour prévoir les cas où le vérificateur nommé par la caisse et, le cas échéant, ses associés peuvent contracter avec elle ainsi que les conditions qui s'appliquent aux contrats. ».

207. L'article 345 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de « et du service de vérification ».

208. L'article 347 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du premier alinéa;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Il » par « Le conseil d'éthique et de déontologie ».

209. Cette loi est modifié par l'insertion, après l'article 366, du suivant :

« **366.1.** La fédération est tenue de préparer les rapports financiers des caisses et les états financiers cumulés prévus au deuxième alinéa de l'article 133.

La fédération prévoit le processus de préparation des rapports financiers des caisses; il est soumis à l'approbation de l'Autorité. ».

210. L'article 369 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o la teneur du rapport financier prévu au deuxième alinéa de l'article 133; »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La norme prise en vertu du paragraphe 1.1^o du premier alinéa est soumise à l'approbation de l'Autorité. ».

211. L'article 386 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **386.** La fédération doit établir et maintenir un service d'inspection des caisses. ».

212. L'article 387 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **387.** Le président de la fédération nomme pour une période de cinq ans, sur la recommandation du conseil d'éthique et de déontologie, une personne responsable de l'inspection. La personne responsable de l'inspection dirige le service d'inspection. Son mandat est renouvelable. Elle ne peut être destituée que par le président de la fédération, avec l'approbation de l'Autorité.

Le président nomme un remplaçant pour exercer les fonctions de la personne responsable de l'inspection en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci. ».

213. L'article 392 de cette loi est modifié par la suppression de « la fiabilité de ses états financiers ainsi que de ».

214. L'article 399 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le rapport d'inspection prévu au premier alinéa doit notamment mentionner si, de l'avis de la personne qui procède à l'inspection, les pratiques de gestion adoptées par la caisse en matière de transactions intéressées et de conflits d'intérêts sont adéquates et si la caisse s'y conforme.».

215. L'article 402 de cette loi est abrogé.

216. L'article 427 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Elle doit aussi transmettre annuellement à l'Autorité les états financiers cumulés prévus au deuxième alinéa de l'article 133.».

217. L'article 497 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « si elle n'est pas responsable de la vérification de celle-ci »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

218. L'article 550 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « coopérative ainsi que », de « , le cas échéant, ».

219. L'article 556 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « au responsable du service de vérification ou ».

220. L'article 602 de cette loi est modifié par le remplacement de « 133, » par « des premier et deuxième alinéas de l'article 133 et des articles ».

LOI SUR L'ASSURANCE-DÉPÔTS

221. L'article 41 de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26) est modifié :

1° par la suppression de « ; ce rapport doit être accompagné d'états financiers faits en la forme prescrite par règlement et revêtus du certificat du vérificateur de l'institution »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Doivent être joints à ce rapport :

1° le plus récent rapport financier prévu au deuxième alinéa de l'article 133 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), lorsque l'institution inscrite est une caisse membre d'une fédération;

2° des états financiers faits en la forme prescrite par règlement et revêtus du certificat du vérificateur de l'institution, pour toute autre institution. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

222. Les dispositions de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), modifiées par les articles 189 à 220 de la présente loi et qui, en vertu de la Loi sur le Mouvement Desjardins (2000, chapitre 77), s'appliquent à la Caisse centrale Desjardins du Québec, continuent de s'appliquer à cette dernière telles qu'elles se lisaient le 17 mai 2016.

223. Les dispositions des articles 189 à 222 ont effet à l'égard de tout exercice d'une coopérative de services financiers débutant après le 31 décembre 2015.

CHAPITRE XVII

DISPOSITIONS FINALES

224. Les dispositions de l'article 188 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2015; celles des articles 181 et 182, depuis le 21 avril 2015; celles des articles 7 à 9, depuis le 12 novembre 2015 et celles des articles 170 et 184, depuis le 1^{er} janvier 2016.

225. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 18 mai 2016, à l'exception :

1° des dispositions des articles 161 et 163 à 166, qui entreront en vigueur le 23 juin 2016;

2° des dispositions des articles 171 à 180, qui entreront en vigueur le 18 juillet 2016;

3° des dispositions de l'article 10, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2017;

4° des dispositions de l'article 12, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement selon les catégories qu'il détermine;

5° des dispositions des articles 13 à 82, 85 à 154 et 167, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE
DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET
DU 26 MARS 2015

	ARTICLES
CHAPITRE I	EFFORTS DES ORGANISMES PUBLICS ET CONTRÔLE DE LA RÉMUNÉRATION 1-9
CHAPITRE II	ABOLITION DU FONDS DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX 10-11
CHAPITRE III	PROTECTION DU CONSOMMATEUR EN MATIÈRE DE JEU D'ARGENT EN LIGNE 12-20
CHAPITRE IV	PERMIS UNIQUE POUR LA VENTE D'ALCOOL POUR CONSOMMATION SUR PLACE 21-68
CHAPITRE V	SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES 69-82
CHAPITRE VI	MISSION DE LOTO-QUÉBEC 83-84
CHAPITRE VII	DROIT D'ACQUISITION SUR LES VÉHICULES ROUTIERS MUNIS D'UN MOTEUR DE FORTE CYLINDRÉE 85-93
CHAPITRE VIII	INTÉGRATION DES ACTIVITÉS DE LA RÉGIE DU CINÉMA AU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS 94-153
CHAPITRE IX	DISPOSITIONS DIVERSES EN MATIÈRE DE VALEURS MOBILIÈRES 154-169
CHAPITRE X	VOLET GESTION DE L'ACTIVITÉ MINIÈRE DU FONDS DES RESSOURCES NATURELLES 170
CHAPITRE XI	TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS 171-180

CHAPITRE XII	FONDS DE TRAVAILLEURS	181-182
CHAPITRE XIII	LOI CONCERNANT LES DÉPÔTS AU BUREAU GÉNÉRAL DE DÉPÔTS POUR LE QUÉBEC	183
CHAPITRE XIV	SIGNIFICATION EN MATIÈRE D'HYPOTHÈQUE LÉGALE	184
CHAPITRE XV	FORMATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE	185-188
CHAPITRE XVI	RAPPORTS FINANCIERS ET VÉRIFICATION DES LIVRES ET DES COMPTES DE CERTAINES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS	189-223
CHAPITRE XVII	DISPOSITIONS FINALES	224-225

2016, chapitre 8

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

Projet de loi n° 76

Présenté par M. Robert Poëti, ministre des Transports

Présenté le 12 novembre 2015

Principe adopté le 1^{er} décembre 2015

Adopté le 19 mai 2016

Sanctionné le 20 mai 2016

Entrée en vigueur : le 20 mai 2016, à l'exception :

1° des articles 3, 4, 47 à 50, 59 à 129, 132, 133 et 134, qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

2° des articles 51, 53 à 58, 130 et 131, qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris par le gouvernement en vertu de l'article 214.0.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), édicté par l'article 52

- 2017-06-01 : aa. 3, 4, 47-50, 59-129, 132-134
Décret n° 1025-2016
G.O., 2016, Partie 2, p. 6277

Lois modifiées :

Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics (chapitre A-2.01)

Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001)

Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1)

Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01)

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001)

Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1)

Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1)

Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3)

Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28)

Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (chapitre O-1.3)

Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2)

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3)

Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102)

(suite à la page suivante)

Lois modifiées : (suite)

Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011)
Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01)
Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1)
Loi sur les transports (chapitre T-12)
Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1)

Lois abrogées :

Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02)
Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (chapitre C-60.1)

Lois édictées :

Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (2016, chapitre 8, article 3)
Loi sur le Réseau de transport métropolitain (2016, chapitre 8, article 4)

Règlements modifiés :

Règlement sur le transport des élèves (chapitre I-13.3, r. 12)
Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé (chapitre P-9.001, r. 3)
Règlement sur la contribution des automobilistes au transport en commun (chapitre T-12, r. 3)
Règlement sur la location des autobus (chapitre T-12, r. 10)
Règlement sur les services de transport en commun municipalisés (chapitre T-12, r. 13)
Règlement sur le transport par autobus (chapitre T-12, r. 16)

Arrêté ministériel abrogé :

Arrêté ministériel concernant l'accès aux chemins publics des véhicules à basse vitesse (chapitre C-24.2, r. 0.2.1)

Notes explicatives

Cette loi propose des changements dans l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal.

La loi institue, par l'édition de deux nouvelles lois, l'Autorité régionale de transport métropolitain et le Réseau de transport métropolitain.

La loi confie à l'Autorité la planification des services de transport collectif sur l'ensemble de son territoire qui est constitué de ceux de la Communauté métropolitaine de Montréal, de la réserve indienne de Kahnawake et de la Ville de Saint-Jérôme. La loi accorde de plus à l'Autorité la compétence exclusive pour établir le cadre tarifaire du transport collectif applicable sur ce territoire et pour identifier les corridors routiers qui constituent le réseau artériel métropolitain sur lequel elle peut désigner des voies réservées. La loi assujettit par ailleurs à l'approbation de la Communauté métropolitaine de Montréal plusieurs décisions prises par l'Autorité, notamment celles concernant l'adoption du plan stratégique de développement du transport collectif, le programme des immobilisations et la politique de financement.

La loi confie au Réseau l'exploitation de services de transport collectif sur tout ou partie de son territoire qui correspond à celui de l'Autorité. Elle accorde au Réseau la compétence exclusive pour la desserte du territoire par des services de transport collectif par trains de banlieue.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

La loi prévoit de plus des règles concernant la composition des conseils d'administration de ces organismes, notamment la présence obligatoire au sein de ceux-ci de membres se qualifiant d'administrateurs indépendants au sens de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État. Elle prévoit également diverses règles concernant le fonctionnement de ces organismes, entre autres qu'ils sont assujettis aux règles d'adjudication des contrats applicables aux sociétés de transport en commun.

La loi prévoit par ailleurs, en raison des missions confiées à chacun des nouveaux organismes, l'abolition de l'Agence métropolitaine de transport, la modification des fonctions exercées par la Communauté métropolitaine de Montréal et par les sociétés de transport en commun de la région et la cessation d'existence des conseils intermunicipaux de transport.

La loi prévoit la constitution d'un comité de transition chargé de voir à l'implantation des nouveaux organismes et lui confère divers pouvoirs à cette fin.

La loi comporte aussi de nombreuses dispositions modificatives, diverses et transitoires nécessaires à l'institution de l'Autorité et du Réseau.

Enfin, la loi prévoit des dispositions modificatives pour encadrer l'utilisation de véhicules à basse vitesse sur les chemins publics, notamment en habilitant le gouvernement à déterminer les règles applicables à ces véhicules et en permettant à une personne responsable de l'entretien d'un chemin public de restreindre ou d'interdire la circulation de ces véhicules sur ce chemin.



Chapitre 8

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU TRANSPORT COLLECTIF DANS LA RÉGION MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

[Sanctionnée le 20 mai 2016]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PARTIE I

OBJET

1. La présente loi modifie l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal en prévoyant un nouveau partage des compétences pour favoriser la mobilité des personnes, notamment par l'institution de deux organismes, dont l'un est dédié à la planification des services et l'autre à l'exploitation de certains de ceux-ci.

2. Les mesures prévues par la présente loi pour la région métropolitaine de Montréal visent particulièrement à :

1° définir une vision cohérente et à long terme des services de transport collectif, de leur amélioration et de leur développement;

2° assurer une planification adéquate et optimale de ces services en les coordonnant et en favorisant les meilleures pratiques en cette matière, notamment en tenant compte des principes de développement durable, afin d'accroître l'efficacité et l'efficacités des différents réseaux de transport;

3° favoriser et simplifier l'accès aux différents services pour les usagers, incluant ceux à mobilité réduite, en misant sur l'intermodalité et en assurant l'intégration tarifaire;

4° faciliter la collaboration et la cohésion entre les différents intervenants en matière de transport collectif et les municipalités locales;

5° favoriser la diminution de l'empreinte carbone.

PARTIE II**ÉDICTION DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ RÉGIONALE DE
TRANSPORT MÉTROPOLITAIN**

3. La Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain, dont le texte figure à la présente partie, est édictée.

**« LOI SUR L'AUTORITÉ RÉGIONALE DE TRANSPORT
MÉTROPOLITAIN****« CHAPITRE I****« INSTITUTION**

1. Est instituée l'« Autorité régionale de transport métropolitain ». L'Autorité est une personne morale de droit public.

L'Autorité peut choisir, pour se désigner, d'utiliser un autre nom ou un acronyme en transmettant au registraire des entreprises copie de la résolution à cet effet.

2. Les biens de l'Autorité font partie du domaine municipal, mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.

L'Autorité n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom.

3. Le territoire de l'Autorité est constitué de ceux de la Communauté métropolitaine de Montréal, de la réserve indienne de Kahnawake et de la Ville de Saint-Jérôme.

4. Le siège de l'Autorité est situé à l'endroit qu'elle détermine sur son territoire.

L'Autorité publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis de la situation de son siège et de tout changement dont celui-ci fait l'objet; au même moment, elle le rend public sur son site Internet.

« CHAPITRE II**« MISSION ET RESPONSABILITÉS****« SECTION I****« MISSION**

5. Dans une perspective de développement durable et de diminution de l'empreinte carbone, l'Autorité a pour mission d'assurer, par des modes de transport collectif, la mobilité des personnes sur son territoire, incluant celles à mobilité réduite.

À cette fin, l’Autorité planifie, développe, soutient et fait la promotion du transport collectif. Elle favorise l’intégration des services entre les différents modes de transport et augmente l’efficacité des corridors routiers.

L’Autorité collabore étroitement avec le ministre et la Communauté métropolitaine de Montréal dans l’établissement d’une vision complète et intégrée de la mobilité sur son territoire pour, entre autres, identifier les besoins en matière de transport collectif.

Pour l’application de la présente loi, sont des organismes publics de transport en commun : le Réseau de transport métropolitain, la Société de transport de Laval, la Société de transport de Longueuil et la Société de transport de Montréal.

La compétence en matière de transport collectif des personnes que la présente loi confère à l’Autorité sur son territoire a préséance sur toute compétence semblable qu’un organisme public de transport en commun ou qu’une municipalité, dont le territoire est compris dans le sien, pourrait exercer en vertu d’une loi générale ou spéciale.

«**6.** L’Autorité doit particulièrement, en tenant compte des indications que lui fait le ministre pour favoriser l’intermodalité, le transport collectif et une offre de transport sécuritaire, accessible, équitable et efficace :

1° établir une offre de transport en réponse aux besoins des usagers des services de transport collectif, incluant ceux à mobilité réduite, en ayant recours aux services des organismes publics de transport en commun pour leur territoire respectif de compétence;

2° coordonner les services de transport collectif, notamment ceux par autobus avec ceux du métro et de trains de banlieue, en prenant des mesures destinées à les améliorer et à les intégrer;

3° gérer de façon rigoureuse et transparente les recettes tarifaires en provenance des services de transport collectif;

4° mettre en place des mesures pour favoriser la fluidité de la circulation sur le réseau artériel métropolitain, diffuser l’information aux usagers des services de transport collectif et mettre à leur disposition des services de billetterie, en leur offrant un guichet unique afin de permettre un accès simplifié à l’ensemble des services sur son territoire;

5° étudier et planifier le maintien, l’amélioration, le remplacement, l’ajout ou la démolition d’équipements et d’infrastructures de transport collectif;

6° s’assurer que les équipements utilisés par les organismes publics de transport en commun pour la délivrance de titres de transport et la perception des recettes soient compatibles avec son système intégré;

7° promouvoir le transport collectif, le transport actif et le covoiturage notamment en établissant ou en encourageant des mesures incitatives afin de favoriser l'utilisation de ces modes;

8° étudier et mettre en œuvre des mesures favorisant l'électrification du transport collectif;

9° exécuter toute autre fonction que lui confie le gouvernement, le ministre ou la Communauté métropolitaine de Montréal.

« 7. Le ministre peut, s'il a des motifs raisonnables de croire que l'intérêt public l'exige notamment pour assurer la mobilité des personnes, donner des directives sur les objectifs et les orientations que l'Autorité doit poursuivre.

Ces directives sont approuvées par le gouvernement et entrent en vigueur le jour de leur approbation. Une fois approuvées, elles lient l'Autorité qui est tenue de s'y conformer.

Le ministre dépose ces directives à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de leur approbation ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

«SECTION II

« POUVOIRS CONTRACTUELS

« 8. L'Autorité conclut une entente avec chaque organisme public de transport en commun sur les services de transport collectif que l'organisme doit lui fournir conformément à l'offre de transport qu'elle a établie pour desservir son territoire respectif de compétence.

Cette entente doit notamment contenir :

1° une description détaillée des services fournis et la rémunération convenue;

2° les objectifs de performance et de qualité de services que l'Autorité fixe et que doit satisfaire l'organisme;

3° des mesures visant à simplifier et à favoriser l'accès aux différents services de transport collectif par les usagers;

4° des dispositions permettant aux organismes publics de transport en commun de mettre en œuvre des innovations et des initiatives pour améliorer l'efficacité et l'efficacé des services et leur intégration.

L'Autorité peut également conclure une entente :

1° avec l'organisme public de transport en commun de son choix afin d'offrir un service d'express métropolitain;

2° avec le Réseau de transport métropolitain afin de permettre la desserte du territoire de la réserve indienne de Kahnawake ou la desserte du territoire d'au moins une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui du Réseau vers des lieux situés hors de celui-ci.

Pour l'application du paragraphe 1° du troisième alinéa, on entend par « service d'express métropolitain » un service qui permet la desserte du territoire d'au moins une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de l'organisme choisi et du territoire d'au moins une municipalité locale compris dans celui d'un autre organisme public de transport en commun.

« **9.** Les organismes publics de transport en commun disposent de tous les pouvoirs nécessaires pour conclure des ententes avec l'Autorité concernant les objets visés par la présente loi.

« **10.** L'Autorité peut conclure une entente avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes ainsi qu'avec toute personne, association, société ou communauté autochtone représentée par son conseil de bande.

« **11.** L'Autorité ne peut aliéner, sans l'autorisation du ministre, un bien d'une valeur de plus de 25 000 \$ pour lequel elle a reçu spécifiquement une subvention.

« **12.** L'Autorité peut donner à une association caritative tout bien dont la valeur ne dépasse pas 10 000 \$.

« **13.** L'Autorité publie, deux fois par année dans un journal diffusé dans son territoire et sur son site Internet, un avis mentionnant tout bien d'une valeur de plus de 10 000 \$ qu'elle a aliéné depuis six mois, en faveur de qui elle l'a fait et à quel prix.

« **14.** Les articles 92.1 à 108.2 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) s'appliquent à l'Autorité, compte tenu des adaptations nécessaires, et celle-ci est réputée être une société de transport en commun pour l'application de l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 100 et 103.1 de cette loi.

« SECTION III

« PLAN STRATÉGIQUE DE DÉVELOPPEMENT DU TRANSPORT COLLECTIF

« **15.** L'Autorité a compétence exclusive pour établir un plan stratégique de développement du transport collectif sur son territoire en tenant compte du plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal et du schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté de la Rivière-du-Nord à l'égard du territoire de la Ville de Saint-Jérôme.

Ce plan stratégique prévoit une vision, sur une période d'au moins 10 ans, du développement du transport collectif et, plus généralement, de la mobilité des personnes, incluant celles à mobilité réduite, et indique les équipements, les infrastructures et les services de transport collectif requis.

Le plan indique de plus :

1° le contexte dans lequel évolue l'Autorité et les principaux enjeux auxquels elle fait face;

2° les objectifs et les orientations stratégiques de l'Autorité;

3° les résultats attendus au terme de la période couverte par le plan et les interventions nécessaires pour les atteindre, par domaine de compétences;

4° les priorités et un échéancier de réalisation des interventions;

5° les modalités de financement des dépenses d'exploitation et d'immobilisation qui sont requises pour réaliser les interventions proposées;

6° les mécanismes de suivis et les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats.

La Communauté peut donner des instructions particulières à l'Autorité afin qu'elle tienne des consultations publiques dans le cadre de l'établissement du plan ou de toute modification à celui-ci.

Le plan est ajusté annuellement et révisé tous les cinq ans.

« **16.** L'Autorité transmet à la Communauté métropolitaine de Montréal, pour approbation, son plan stratégique ainsi que toute modification de celui-ci dans les 30 jours de leur adoption.

Dès sa réception, la Communauté rend accessible à toutes les municipalités et au conseil de bande, dont le territoire est visé à l'article 3, le plan stratégique ou toute modification à celui-ci que l'Autorité a adopté.

La Communauté ne peut approuver le plan ou toute modification de celui-ci avant la réception, conformément à l'article 17, d'un avis du ministre visé au premier alinéa de cet article attestant que le document soumis est conforme aux orientations gouvernementales ou, à défaut d'avis reçu dans le délai prévu à cet article, avant l'expiration de ce délai.

« **17.** L'Autorité transmet au ministre désigné en vertu de l'article 267 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) son plan stratégique, et toute modification de celui-ci, aux fins de l'examen de sa conformité aux orientations gouvernementales visées à l'article 47.2 de cette loi.

Ce ministre signifie, conformément à l'article 234 de cette loi, son avis à l'Autorité et à la Communauté métropolitaine de Montréal au plus tard le 120^e jour suivant celui de la réception du document. À cette fin, il prend l'avis des autres ministres intéressés conformément à l'article 267 de cette loi; de plus, il prend spécifiquement l'avis du ministre des Transports sur la conformité du document soumis à celles, parmi les orientations gouvernementales visées au premier alinéa, qui touchent le transport en général et plus particulièrement le transport collectif et la mobilité durable.

Si l'avis du ministre visé au premier alinéa indique que l'un ou l'autre des éléments de contenu du document soumis n'est pas conforme aux orientations gouvernementales, il doit être motivé. L'Autorité doit alors remplacer le document par un autre qui respecte ces orientations; les premier et deuxième alinéas s'appliquent à ce document.

À défaut pour le ministre visé au premier alinéa de signifier son avis dans le délai prévu au deuxième alinéa, le document soumis est réputé conforme aux orientations gouvernementales.

« **18.** Une fois approuvé par la Communauté métropolitaine de Montréal, l'Autorité transmet, dans un délai de 30 jours, aux organismes publics de transport en commun son plan stratégique et toute modification à celui-ci. L'Autorité rend public ce plan ou toute modification à celui-ci sur son site Internet.

« **19.** Le plan stratégique ne crée aucune obligation quant à l'échéance et aux modalités de réalisation des équipements et des infrastructures qui y sont prévus.

« SECTION IV

« PROGRAMME DES IMMOBILISATIONS

« **20.** L'Autorité produit, chaque année, un programme des immobilisations du transport collectif pour les 10 prochaines années, en conformité avec son plan stratégique.

« **21.** Le programme est divisé en phases annuelles et détaille, pour chacune de ces phases, l'objet, le montant et le mode de financement des dépenses en immobilisation que l'Autorité prévoit engager ou effectuer. Le cas échéant, il fait également état, pour chacun des objets, de toute aide financière accordée par le gouvernement ou par d'autres contributeurs.

Le programme mentionne aussi les dépenses en immobilisation qui devront être effectuées au-delà de la période qu'il vise, si ces dépenses résultent d'engagements pris pendant cette période.

Le programme contient un plan de maintien des actifs qui comporte les interventions visant à favoriser la pérennité de ceux-ci et le niveau des investissements nécessaires pour y parvenir.

«**22.** L’Autorité transmet à la Communauté métropolitaine de Montréal, pour approbation, son programme des immobilisations au plus tard le 31 octobre précédant le début du premier exercice que vise le programme. Elle transmet en même temps une copie des programmes des immobilisations des organismes publics de transport en commun.

Dès leur réception, la Communauté rend accessibles à toutes les municipalités et au conseil de bande, dont le territoire est visé à l’article 3, le programme de l’Autorité et ceux des organismes publics de transport en commun.

«**23.** L’Autorité peut modifier son programme des immobilisations. Toute modification est transmise à la Communauté métropolitaine de Montréal, pour approbation, dans les 30 jours de son adoption.

Dès sa réception, la Communauté rend accessible à toutes les municipalités et au conseil de bande, dont le territoire est visé à l’article 3, la modification au programme des immobilisations de l’Autorité.

«**24.** Une fois approuvé par la Communauté métropolitaine de Montréal, l’Autorité transmet au ministre son programme des immobilisations ou, le cas échéant, ses modifications. Le ministre doit présenter au Conseil du trésor toute modification ayant un impact sur la planification des investissements publics en infrastructures.

L’Autorité rend public ce programme des immobilisations ou toute modification à celui-ci sur son site Internet.

«SECTION V

«TARIFICATION DES SERVICES DE TRANSPORT COLLECTIF

«**25.** L’Autorité a compétence exclusive pour établir, selon les différents critères qu’elle détermine, le cadre tarifaire du transport collectif applicable sur son territoire, entre autres en fixant les tarifs pour les titres de transport selon leur teneur.

Sont notamment des critères :

- 1° les différents modes de transport utilisés;
- 2° la rapidité et la fréquence des parcours ainsi que la distance parcourue;
- 3° le jour et l’heure des déplacements;
- 4° les catégories d’usagers.

Lorsque l’Autorité prévoit parmi les catégories d’usagers une catégorie visant spécifiquement des étudiants de 18 ans et plus, toute personne de 18 ans et plus doit être visée par cette catégorie si elle satisfait par ailleurs au statut d’étudiant que détermine l’Autorité.

«**26.** L’Autorité adopte, conformément à sa politique de financement visée à l’article 72, le cadre tarifaire et le transmet avant le 1^{er} octobre de chaque année à la Communauté métropolitaine de Montréal et à chaque organisme public de transport en commun. Elle en fait de même lorsque des modifications y sont apportées en cours d’année.

Le cadre tarifaire entre en vigueur le 1^{er} janvier qui suit ou, dans le cas d’une modification, à compter de la date déterminée par l’Autorité.

«**27.** Au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année, l’Autorité rend publics ses tarifs sur son site Internet. Elle en fait de même 60 jours avant l’entrée en vigueur de toute modification qui y est apportée en cours d’année et au plus tard 60 jours après sa prise de décision.

«**28.** Tout organisme public de transport en commun doit donner accès à ses services de transport en commun au porteur de tout titre de transport conformément à la teneur du titre.

«**29.** Toutes les recettes perçues par un organisme public de transport en commun découlant de la délivrance de titres de transport de l’Autorité doivent être remises à celle-ci, suivant la périodicité et les autres modalités qu’elle détermine.

«**30.** Tout organisme public de transport en commun doit, dans le délai que fixe l’Autorité, utiliser un système qu’elle a agréé pour la délivrance de titres de transport et la perception des recettes de transport en commun.

«SECTION VI

«RÉSEAU ARTÉRIEL MÉTROPOLITAIN

«**31.** L’Autorité désigne, parmi les chemins publics sur son territoire, les corridors routiers qui constituent le réseau artériel métropolitain.

Elle doit étudier le réseau routier et consulter, avant toute prise de décision en vertu de l’article 32, le ministre ainsi que les municipalités locales et les organismes publics de transport en commun concernés.

«**32.** L’Autorité peut déterminer à l’égard des corridors routiers qui constituent le réseau artériel métropolitain :

- 1° des mesures préférentielles favorisant la circulation des autobus;
- 2° des restrictions à la circulation des véhicules lourds;

- 3° des mesures favorisant un réseau cyclable et piétonnier métropolitain;
- 4° les usages compatibles aux abords de ces corridors routiers.

L'Autorité peut également :

1° désigner des voies de circulation réservées à l'usage exclusif de certaines catégories de véhicules routiers ou des seuls véhicules routiers qui transportent le nombre minimal de personnes qu'elle indique;

2° avec l'approbation de la personne responsable de l'entretien d'un chemin public ou, à défaut, lorsque cette personne n'est pas le ministre, de la Communauté métropolitaine de Montréal, signaler les voies de circulation réservées qu'elle désigne et prendre toute mesure visant à en assurer une utilisation sécuritaire.

L'Autorité peut conclure avec la personne responsable de l'entretien d'un chemin public tout contrat visant à compenser en tout ou en partie les coûts liés aux décisions qu'elle a prises à l'égard du réseau artériel métropolitain.

Toute signalisation installée par l'Autorité est réputée l'avoir été par la personne responsable de l'entretien d'un chemin public en vertu du paragraphe 4° de l'article 295 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

« **33.** Pour obtenir l'approbation de la Communauté métropolitaine de Montréal prévue au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 32, l'Autorité doit lui présenter une demande démontrant qu'elle a préalablement avisé la personne responsable de l'entretien du chemin public de son intention que soit établie sur ce chemin une voie de circulation réservée, lui a offert de conclure un contrat prévu au troisième alinéa de l'article 32 visant à compenser, en tout ou en partie, les coûts d'établissement, d'entretien et d'exploitation de cette voie et que cette personne, selon le cas :

- 1° conteste l'établissement de la voie de circulation réservée;
- 2° conteste le montant qui lui est offert;
- 3° conteste les catégories de véhicules routiers arrêtées ou le nombre minimal de personnes devant être requis pour autoriser la circulation d'un véhicule routier sur la voie de circulation réservée;
- 4° a omis de répondre à l'Autorité dans les 90 jours de son offre.

La demande doit être accompagnée de tout document la justifiant.

La Communauté transmet à la personne responsable de l'entretien du chemin public concernée la demande visée au présent article, accompagnée des documents la justifiant, en l'avisant qu'elle dispose d'un délai de 30 jours pour lui transmettre ses motifs d'opposition, le cas échéant.

« **34.** La Communauté métropolitaine de Montréal doit, le plus tôt possible et dans un délai n'excédant pas 60 jours, informer l'Autorité de sa décision concernant la demande visée à l'article 33.

« **35.** L'Autorité doit prescrire des normes minimales de gestion du réseau artériel métropolitain et des normes relatives à l'harmonisation des règles de signalisation et de contrôle de la circulation applicables sur son territoire et, tous les cinq ans par la suite, procéder à leur révision.

Avant toute prise de décision en vertu du premier alinéa, l'Autorité doit consulter les municipalités et les organismes publics de transport en commun sur le territoire desquels s'appliquent ces normes.

Pour l'application du présent article, on entend par :

1° « normes minimales de gestion » : les normes qui s'appliquent notamment à l'encadrement du stationnement sur rue, à l'entretien du réseau routier, aux activités relatives à la collecte des déchets et des matières recyclables, aux activités de déneigement des chaussées et à l'encadrement des activités nécessaires à l'atténuation des impacts découlant des travaux routiers;

2° « normes relatives à l'harmonisation des règles de signalisation et de contrôle de la circulation » : les normes qui s'appliquent notamment au contrôle des feux de circulation, à la détermination des limites de vitesse et à la surveillance de la circulation sur le réseau et aux mouvements de la circulation.

« **36.** Toute décision prise par l'Autorité en vertu de la présente section doit être approuvée par la Communauté métropolitaine de Montréal, sauf lorsqu'elle concerne un chemin public dont le ministre est responsable de l'entretien. Dans un tel cas, l'approbation du ministre est requise.

Toute décision approuvée conformément au premier alinéa a préséance sur toute décision prise par une municipalité ou un organisme public de transport en commun.

« **37.** L'Autorité publie sur son site Internet une carte routière indiquant le réseau artériel métropolitain et, plus particulièrement, toute voie de circulation réservée désignée ou projetée sur son territoire.

« SECTION VII

« ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES À CARACTÈRE MÉTROPOLITAIN

« **38.** L'Autorité peut acquérir ou construire des équipements et infrastructures de transport collectif qu'elle désigne comme ayant un caractère métropolitain.

« **39.** L’Autorité peut désigner parmi les équipements et les infrastructures appartenant à une municipalité locale ou à un organisme public de transport en commun ceux qui ont un caractère métropolitain.

L’Autorité doit, au préalable, consulter la Communauté métropolitaine de Montréal et la municipalité locale ou l’organisme concerné.

« **40.** L’Autorité doit acquérir les équipements et les infrastructures qu’elle a désignés conformément à l’article 39. Le contrat d’acquisition doit préciser la date et les modalités de transfert du bien. Seul le montant déboursé par la municipalité locale ou l’organisme public de transport en commun, déduction faite de toute aide gouvernementale versée pour financer l’acquisition, peut être remboursé, compensé ou autrement assumé par l’Autorité.

Malgré le premier alinéa, la municipalité locale ou l’organisme public de transport en commun conserve, le cas échéant, le service de dette afférent au financement des biens dont la propriété est transférée à l’Autorité. Il demeure responsable des engagements que comportent les valeurs mobilières qu’il a émises et qui continuent de constituer pour lui des obligations directes et générales. L’Autorité rembourse la municipalité locale ou l’organisme, en principal et intérêts, selon les échéances du service de la dette de ce dernier.

En cas de mésentente, la Communauté métropolitaine de Montréal détermine qu’un équipement ou une infrastructure visé au premier alinéa devient, à compter de la date qu’elle indique, sous la gestion de l’Autorité.

L’Autorité peut, à l’égard d’un bien dont elle n’est pas propriétaire mais dont elle a la gestion, poser tous les actes et exercer tous les droits d’un propriétaire. Elle est investie des pouvoirs nécessaires à ces fins et assume les obligations y afférentes.

« **41.** L’Autorité peut confier à un organisme public de transport en commun l’exploitation d’un équipement ou d’une infrastructure qui a un caractère métropolitain et dont elle est propriétaire ou dont la gestion lui est confiée en vertu du troisième alinéa de l’article 40.

« **42.** Pour l’application de la présente section, peut notamment être désigné comme ayant un caractère métropolitain un équipement ou une infrastructure qui profite aux usagers de plus d’un organisme public de transport en commun ou à plus d’un tel organisme, notamment un terminus, un abribus ou un stationnement incitatif.

« SECTION VIII

« DÉCLARATION DE SERVICES

« **43.** L’Autorité rend publique sur son site Internet une déclaration contenant ses objectifs quant à la prestation de ses services et à la qualité de ceux-ci.

La déclaration porte notamment sur la diligence avec laquelle les services doivent être rendus et fournit une information claire sur leur nature et leur accessibilité.

«**44.** L’Autorité doit :

1° s’assurer de connaître les attentes et le degré de satisfaction des usagers des services de transport collectif, incluant ceux à mobilité réduite;

2° simplifier le plus possible les règles et les procédures qui régissent la prestation de services;

3° développer chez ses employés le souci de dispenser des services de qualité et les associer à l’atteinte des résultats fixés.

«**CHAPITRE III**

«**ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

«**45.** Le conseil d’administration de l’Autorité se compose de 15 membres, dont le président du conseil.

Au moins les deux tiers des membres du conseil, dont le président, doivent, de l’avis du gouvernement ou de la Communauté métropolitaine de Montréal, selon le cas, se qualifier comme administrateurs indépendants au sens de l’article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d’État (chapitre G-1.02). Les dispositions des articles 5 à 8 de cette loi s’appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**46.** Le gouvernement nomme, après consultation de la Communauté métropolitaine de Montréal, le président du conseil pour un mandat d’au plus cinq ans pouvant être renouvelé deux fois à ce titre.

«**47.** Le gouvernement nomme six autres membres indépendants, en tenant compte notamment des profils de compétence et d’expérience approuvés par le conseil.

La Communauté métropolitaine de Montréal nomme, après consultation de la Ville de Saint-Jérôme, huit membres, dont au moins trois membres indépendants. La nomination des membres indépendants se fait en tenant compte notamment des profils de compétence et d’expérience approuvés par le conseil.

«**48.** Les membres du conseil, autres que le président, sont nommés pour un mandat d’au plus quatre ans pouvant être renouvelé deux fois à ce titre.

«**49.** La composition du conseil doit tendre à une parité entre les hommes et les femmes. Le conseil doit également être constitué de membres dont l'identité culturelle reflète, le plus possible, les différentes composantes de la société québécoise.

«**50.** Les membres du conseil nommés par le gouvernement sont rémunérés par l'Autorité, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement. Ils ont aussi droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Les membres du conseil nommés par la Communauté métropolitaine de Montréal sont rémunérés par l'Autorité, aux conditions et dans la mesure que détermine la Communauté. Ils ont aussi droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine la Communauté.

«**51.** À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

«**52.** Une personne ne peut cumuler les fonctions de membre du conseil de l'Autorité et celles de membre du conseil du Réseau de transport métropolitain, de la Société de transport de Laval, de la Société de transport de Longueuil ou de la Société de transport de Montréal.

«**53.** Le président du conseil ne peut avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui de l'Autorité. Si un tel intérêt lui échoit, notamment par succession ou donation, il doit y renoncer ou en disposer avec diligence.

Sous réserve du troisième alinéa, tout autre membre du conseil qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui de l'Autorité doit dénoncer par écrit cet intérêt au président du conseil et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération ou décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a un intérêt. Il doit, en outre, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

Les articles 304 à 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux membres du conseil qui sont des membres du conseil d'une municipalité locale.

Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher un membre du conseil de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein de l'Autorité par lesquelles il serait aussi visé.

«**54.** Toute vacance parmi les membres du conseil est pourvue suivant les règles de nomination prévues à leur égard.

Constitue notamment une vacance l'absence à un nombre déterminé de séances du conseil que fixe le règlement intérieur de l'Autorité, dans les cas et les circonstances qu'il indique.

« **55.** Le mandat d'un membre du conseil de l'Autorité qui est également membre du conseil d'une municipalité locale prend fin dès qu'il cesse d'être membre du conseil de la municipalité.

« **56.** Le conseil doit constituer les comités suivants :

- 1° un comité de gouvernance, d'éthique et de ressources humaines;
- 2° un comité de vérification;
- 3° un comité de suivi des projets.

Ces comités ne sont composés que de membres indépendants.

Les articles 22 et 27 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État s'appliquent au comité de gouvernance, d'éthique et de ressources humaines. Les articles 23 à 26 de cette loi s'appliquent au comité de vérification.

« **57.** Le comité de suivi des projets a notamment pour fonctions de vérifier le respect de la politique de gestion contractuelle adoptée par l'Autorité.

« **58.** Le conseil doit également constituer, en outre des comités mentionnés à l'article 56, un comité chargé de la qualité des services aux usagers des services de transport collectif.

Ce comité a notamment pour fonctions d'élaborer des orientations concernant la qualité des services aux usagers, de soumettre ces orientations au conseil et d'en assurer le suivi. À cette fin, il doit tenir compte des particularités respectives des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de l'Autorité.

« **59.** L'Autorité peut, par règlement, pourvoir à sa régie interne. Le règlement intérieur de l'Autorité doit être publié sur son site Internet.

« **60.** Le conseil siège à huis clos. Toutefois, il doit siéger en public pour les séances spéciales tenues pour l'examen de soumissions conformément à l'article 86.

Le conseil tient de plus, une fois par année, une séance publique au cours de laquelle il présente à la population le rapport des activités de l'Autorité. Il fait connaître sur le site Internet de l'Autorité le lieu, la date et l'heure de cette séance au moins 30 jours avant la tenue de celle-ci.

Cette séance publique comprend une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

Le conseil peut, par règlement, prescrire la durée de cette période, le moment où elle a lieu et la procédure à suivre pour poser une question.

«**61.** Le quorum aux séances du conseil est constitué de la majorité de ses membres, dont le président du conseil ou la personne désignée pour le remplacer.

«**62.** Chaque membre présent à une séance dispose d'une seule voix et est tenu de voter, sauf s'il en est empêché en vertu du deuxième alinéa de l'article 53. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage, la personne qui préside a voix prépondérante.

«**63.** Les procès-verbaux des séances du conseil, approuvés par celui-ci et certifiés par le président du conseil ou toute autre personne autorisée par le règlement intérieur de l'Autorité, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies de documents émanant de l'Autorité ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

«**64.** Aucun document n'engage l'Autorité ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président du conseil ou par un membre du personnel de l'Autorité, mais dans ce dernier cas uniquement dans la mesure déterminée par le règlement intérieur de l'Autorité.

Un tel règlement peut permettre qu'un fac-similé de la signature d'une personne mentionnée au premier alinéa soit apposé sur les documents qu'il détermine. Un tel fac-similé a la même valeur que la signature elle-même.

«**65.** L'Autorité se dote d'une politique d'examen et de traitement des plaintes qui lui sont formulées à l'égard des activités liées à sa mission.

«**CHAPITRE IV**

«**RESSOURCES HUMAINES**

«**66.** Le conseil désigne parmi les employés de l'Autorité un directeur général, un secrétaire et un trésorier.

«**67.** Les employés de l'Autorité sont nommés selon le plan d'effectifs qu'elle établit.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, l'Autorité détermine les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de ses employés conformément aux conditions définies par la Communauté métropolitaine de Montréal.

«**68.** L'Autorité institue un mode d'organisation des ressources humaines destiné à favoriser :

1° son efficacité ainsi que l'utilisation et le développement des ressources humaines de façon optimale;

2° l'exercice des pouvoirs de gestion des ressources humaines le plus près possible des personnes intéressées et l'application d'un régime selon lequel la personne investie de ces pouvoirs de gestion doit en rendre compte, suivant les moyens mis à sa disposition;

3° l'égalité d'accès de tous les citoyens à un emploi au sein de l'Autorité;

4° l'impartialité et l'équité des décisions affectant les employés;

5° la compétence des personnes en matière de recrutement, de promotion et d'évaluation;

6° une contribution optimale des diverses composantes de la société québécoise.

« **69.** Le conseil approuve le code d'éthique et de déontologie applicable à ses membres et aux employés de l'Autorité.

L'Autorité doit rendre public sur son site Internet le code visé au premier alinéa.

« **70.** L'Autorité assume la défense des membres de son conseil et de ses employés qui sont poursuivis par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de leurs fonctions et paie, le cas échéant, pour le préjudice résultant de cet acte, sauf si une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de leurs fonctions a été commise.

Toutefois, dans le cadre d'une poursuite pénale et criminelle, l'Autorité n'assume le paiement des dépenses que lorsque la personne poursuivie a été acquittée ou lorsque l'Autorité estime que celle-ci a agi de bonne foi.

« CHAPITRE V

« DISPOSITIONS FINANCIÈRES

« **71.** L'exercice de l'Autorité se termine le 31 décembre de chaque année.

« **72.** L'Autorité élabore et adopte une politique de financement qui comporte notamment :

1° des cibles de financement par les recettes tarifaires, incluant les modalités de financement des innovations et des initiatives tarifaires que détermine l'Autorité notamment parmi les différentes propositions qu'elle reçoit;

2° les modalités de la contractualisation de ses services de transport collectif;

3° les mécanismes de révision des sources de financement et ceux permettant de déterminer l'affectation des sommes que l'Autorité reçoit en vertu des paragraphes 1° à 7° de l'article 79;

4° les modalités de financement de ses dépenses en immobilisation;

5° les modalités de l'établissement des contributions financières exigées en vertu de l'article 81;

6° le cas échéant, les modalités de l'établissement des contributions financières exigées en vertu de l'un ou l'autre des articles 83 et 84;

7° le cas échéant, des modalités particulières permettant de répartir, entre les municipalités locales de la couronne nord ou entre les municipalités locales de la couronne sud, au sens de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain (2016, chapitre 8, article 4), le montant total des contributions qui leur seraient exigées, en vertu de l'article 81 ou de l'article 83, en fonction des modalités générales déterminées en vertu des paragraphes 5° et 6°;

8° les modalités de l'établissement des contributions financières que peut exiger le Réseau de transport métropolitain en vertu de l'article 52 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain;

9° le cas échéant, les modalités encadrant la dotation du fonds spécial qu'elle constitue pour financer le développement et l'amélioration des services de transport collectif.

La politique doit tenir compte des particularités respectives des territoires des municipalités locales desservies et viser l'atteinte de l'équité entre ces territoires.

« **73.** L'Autorité doit, avant d'établir des modalités particulières en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 72, consulter les municipalités locales concernées.

« **74.** La politique de financement de l'Autorité doit être approuvée par la Communauté métropolitaine de Montréal. La Communauté doit, avant de donner son approbation, consulter la Ville de Saint-Jérôme.

« **75.** L'Autorité adopte ses prévisions budgétaires pour chaque exercice.

Ces prévisions budgétaires, qui doivent être conformes à sa politique de financement, sont transmises à la Communauté métropolitaine de Montréal et au ministre au plus tard le 15 novembre de chaque année; à ce moment, l'Autorité les rend publiques sur son site Internet.

« **76.** Les prévisions budgétaires ne peuvent prévoir des dépenses supérieures aux revenus de l’Autorité.

« **77.** L’Autorité intègre dans ses prévisions budgétaires, comme revenu, le surplus anticipé de l’année courante et tout autre surplus dont elle dispose.

Elle doit aussi intégrer, comme dépense, le cas échéant, le déficit de l’année précédente et celui anticipé pour l’année courante.

« **78.** L’Autorité peut constituer un fonds spécial pour financer le développement et l’amélioration des services de transport collectif.

« **79.** L’Autorité reçoit pour le financement de ses activités :

1° les recettes perçues de la vente de titres de transport collectif;

2° les autres formes de rémunération pour les biens et les services qu’elle offre;

3° la part de la contribution des automobilistes au transport en commun déterminée par un règlement pris en vertu de l’article 88.6 de la Loi sur les transports (chapitre T-12);

4° le montant versé par le ministre du Revenu en vertu de l’article 55.2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1);

5° le montant payable en vertu de l’article 80 par chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de l’Autorité;

6° le cas échéant, le montant de la taxe sur l’immatriculation perçue par la Société de l’assurance automobile du Québec conformément à l’article 96.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01);

7° le cas échéant, les aides gouvernementales qui peuvent lui être octroyées;

8° la contribution exigée en vertu de l’article 81;

9° le cas échéant, la contribution exigée en vertu de l’un ou l’autre des articles 83 et 84.

« **80.** Les municipalités locales dont le territoire fait partie de celui de l’Autorité lui versent un montant représentant un centin par 100\$ de leur richesse foncière uniformisée, au sens de l’article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), établie pour l’exercice de référence.

L’Autorité peut :

1° identifier l’exercice de référence;

2° fixer la date à laquelle sont considérées les données servant à établir, de façon provisoire ou définitive, la richesse foncière uniformisée;

3° prévoir les ajustements pouvant découler de l'utilisation successive de données provisoires et définitives;

4° déterminer les modalités de versement.

Le montant visé au premier alinéa peut cependant être établi selon un autre critère que détermine le gouvernement ou selon un tel critère et celui prévu au premier alinéa.

« **81.** L'Autorité finance, en tout ou en partie, le coût de toute entente conclue en vertu de l'article 8 par une contribution exigée, selon les modalités prévues à sa politique de financement, d'une ou de plusieurs municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien.

La contribution exigée pour les contrats liés aux services d'express métropolitains, de trains de banlieue, de métro ou de tout autre mode de transport terrestre guidé doit être établie au prorata de l'utilisation de chaque service par les résidents du territoire de chaque municipalité locale dont le territoire fait partie de celui d'un organisme public de transport en commun par rapport à l'utilisation qu'en fait l'ensemble des résidents du territoire de l'Autorité. Cette contribution peut également être répartie séparément par ligne de trains de banlieue, par service d'express métropolitain ou par tout autre type de services de transport collectif.

« **82.** Les sommes visées aux paragraphes 3°, 4°, 6° et 7° du premier alinéa de l'article 79 que reçoit l'Autorité au cours d'un exercice financier ne peuvent servir à réduire le montant global des contributions financières exigibles en vertu de l'article 81.

Le montant global des contributions exigibles en vertu de l'article 81 ne peut être inférieur à celui qu'ont versé l'ensemble des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de l'Autorité pour l'exercice financier 2016. Le montant global versé au cours de cet exercice financier constitue le seuil de référence et il est indexé de plein droit, au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées et le tabac, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle ce seuil doit être indexé. L'Autorité publie ce taux sans délai sur son site Internet.

« **83.** L'Autorité peut financer, en tout ou en partie, le coût de ses dépenses liées aux équipements ou aux infrastructures désignés comme ayant un caractère métropolitain par une contribution exigée, selon les modalités prévues à sa politique de financement, des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien.

« **84.** L’Autorité peut financer, en tout ou en partie, le coût de ses dépenses liées à l’exploitation et à la gestion des voies de circulation réservées par une contribution exigée, selon les modalités prévues à sa politique de financement, des organismes publics de transport en commun au prorata de leur utilisation de ces voies.

« **85.** L’Autorité ne peut contracter des emprunts sans y être autorisée par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l’Occupation du territoire et sans que le taux d’intérêt et les autres conditions d’emprunt soient autorisés par le ministre des Finances.

L’Autorité peut toutefois contracter des emprunts temporaires pour le paiement de dépenses d’administration courante sans les autorisations prévues au premier alinéa. Elle peut également contracter de tels emprunts pour le paiement de toute autre dépense avec la seule autorisation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l’Occupation du territoire.

« **86.** Lorsque l’Autorité émet des obligations, elle est tenue de les vendre par voie d’adjudication conformément aux dispositions de l’article 554, à l’exception du quatrième alinéa, de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) et des articles 555 et 555.1 de cette loi, à moins que le ministre des Finances ne l’autorise à les vendre de gré à gré aux conditions qu’il juge à propos d’imposer.

L’Autorité peut, lorsqu’elle emprunte par billet, choisir le prêteur en suivant, compte tenu des adaptations nécessaires, la procédure d’adjudication visée au premier alinéa.

L’autorisation du ministre des Finances prévue au premier alinéa de l’article 85 n’est pas nécessaire lorsque l’Autorité vend ses obligations ou choisit un prêteur par voie d’adjudication.

« **87.** Les sections V, VI, VIII à X et XII de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (chapitre D-7) s’appliquent à l’Autorité. Le trésorier ou un autre employé désigné à cette fin par le conseil remplit les obligations mentionnées à l’article 24 de cette loi.

La section IX de cette loi ne s’applique pas à un titre qui n’est pas susceptible d’immatriculation selon les conditions de son émission.

Un emprunt de l’Autorité ou un titre qu’elle émet peut être remboursé ou racheté par anticipation, à son gré, selon les termes du contrat ou du titre. La date du remboursement ou du rachat par anticipation peut être autre qu’une date de paiement d’intérêt, moyennant le préavis prévu par le contrat ou le titre.

« **88.** Les titres émis par l’Autorité sont des placements présumés sûrs comme s’ils étaient mentionnés au paragraphe 2° de l’article 1339 du Code civil.

Les engagements que comportent les titres émis par l’Autorité constituent des obligations directes et générales de l’Autorité et des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien et prennent rang concurremment et sans préférence avec les autres obligations générales de l’Autorité et des municipalités.

« **89.** Toute convention par laquelle l’Autorité engage son crédit pour une période excédant 10 ans doit pour la lier être autorisée par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l’Occupation du territoire, sauf s’il s’agit d’un contrat de travail.

« **90.** L’Autorité doit obtenir l’autorisation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l’Occupation du territoire pour se rendre caution d’une obligation de 100 000 \$ et plus.

« **91.** Aucune décision de l’Autorité, ni aucun rapport qui autorise ou recommande une dépense, n’a d’effet avant la production d’un certificat du trésorier attestant qu’il y a des crédits disponibles aux fins pour lesquelles cette dépense est projetée.

« **92.** Les municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de l’Autorité sont garantes des obligations et des engagements de l’Autorité.

« **93.** Toute municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de l’Autorité peut, aux fins de payer les sommes qu’elle doit à l’Autorité, imposer une taxe générale ou spéciale basée sur l’évaluation des immeubles imposables de son territoire.

« **94.** Dans le cas où une contribution est exigée d’une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui d’une agglomération, cette contribution est réclamée à la municipalité centrale. Le paiement de cette contribution par la municipalité centrale constitue alors une dépense faite dans l’exercice d’une compétence d’agglomération aux fins de son financement.

« **95.** Les municipalités locales de la couronne nord peuvent conclure entre elles une entente par laquelle elles conviennent de partager, selon une formule que l’entente détermine et aux conditions qui y sont prévues, le montant total des contributions qui leur sont exigées, en vertu de l’article 81 ou de l’article 83, par l’Autorité conformément à sa politique de financement. Il en est de même pour les municipalités locales de la couronne sud.

Lorsque seules certaines municipalités locales d’une couronne sont desservies par un service de transport, celles-ci peuvent conclure une entente de la nature de celle visée au premier alinéa concernant le montant total des contributions qui leur sont exigées en regard de ce service.

Une copie de l'entente doit être transmise à l'Autorité au plus tard le 30 septembre pour que l'Autorité applique, aux contributions exigibles pour l'exercice financier suivant, la formule de partage qui y est prévue et fixe la contribution individuelle qu'elle doit alors réclamer de chacune des municipalités locales. À défaut, les modalités et règles prévues dans la politique de financement s'appliquent.

« **96.** Aucun mode de tarification, établi par une municipalité en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale pour ses biens, services et autres activités, n'est opposable à l'Autorité.

« **97.** La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) ne s'applique pas aux transferts effectués en faveur de l'Autorité.

« CHAPITRE VI

« RAPPORTS ET VÉRIFICATION

« **98.** Dès la fin de l'exercice, le trésorier de l'Autorité dresse le rapport financier pour l'exercice qui vient de se terminer et atteste de sa véracité.

Ce rapport est produit sur les formulaires fournis, le cas échéant, par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. Il comprend les états financiers de l'Autorité et tout autre renseignement requis par ce ministre.

Le trésorier en transmet une copie à la Communauté métropolitaine de Montréal avec tout renseignement que requiert cette dernière.

« **99.** Les livres et les comptes de l'Autorité sont vérifiés chaque année par un vérificateur qu'elle désigne. Le rapport de ce vérificateur est joint au rapport annuel des activités de l'Autorité.

Les livres et les comptes de l'Autorité sont également vérifiés chaque fois que le décrète le gouvernement par le vérificateur général.

« **100.** Le trésorier dépose son rapport lors d'une séance du conseil de l'Autorité.

« **101.** L'Autorité doit, au plus tard le 30 avril de chaque année, remettre à la Communauté métropolitaine de Montréal, au ministre et au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire un rapport de ses activités pour l'exercice précédent.

Ce rapport doit notamment contenir :

1° un sommaire du rapport présenté au conseil par :

a) le comité de gouvernance, d'éthique et de ressources humaines, portant sur les activités réalisées pendant l'année financière, incluant un sommaire de l'évaluation du fonctionnement du conseil;

b) le comité de vérification, portant sur l'exécution de son mandat et sur le plan d'utilisation optimale des ressources;

c) le comité de suivi des projets et le comité chargé de la qualité des services aux usagers, portant sur l'exécution de leur mandat;

2° des renseignements concernant les membres du conseil :

a) la date de nomination et la date d'échéance du mandat de tout membre ainsi que des indications concernant leur statut de membre indépendant;

b) l'identification de tout autre conseil auquel un membre siège;

c) un résumé du profil de compétence et d'expérience de chacun des membres du conseil et un état de leur assiduité aux réunions du conseil et des comités;

d) le code d'éthique et les règles de déontologie applicables aux membres du conseil;

3° des renseignements concernant la rémunération :

a) la rémunération et les avantages versés à chacun des membres du conseil;

b) la rémunération, y compris la rémunération variable et les autres avantages, versée à chacun des cinq dirigeants les mieux rémunérés de l'Autorité;

c) les honoraires payés au vérificateur externe;

4° le résultat de l'application des mesures d'étalonnage adoptées par le conseil;

5° le rapport financier de l'Autorité pour l'exercice visé.

L'Autorité rend public au même moment le rapport de ses activités sur son site Internet.

« **102.** L'Autorité doit communiquer à la Communauté métropolitaine de Montréal, au ministre et au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire tout renseignement qu'ils requièrent sur ses activités.

« **CHAPITRE VII**« **INSPECTION**

« **103.** L’Autorité autorise généralement ou spécialement toute personne, parmi ses employés ou parmi les employés d’un organisme public de transport en commun ou d’un transporteur avec qui il est lié par contrat, à agir comme inspecteur aux fins de l’application de la présente loi et des règlements pris en vertu de l’article 106.

« **104.** Un inspecteur peut exiger la communication pour examen de tout titre de transport établi par l’Autorité.

« **105.** Un inspecteur exhibe sur demande le certificat attestant sa qualité.

« **CHAPITRE VIII**« **DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET PÉNALES**

« **106.** L’Autorité peut, par règlement :

1° édicter des conditions au regard de la possession et de l’utilisation des titres de transport qu’elle établit;

2° édicter des normes de comportement des personnes lors de l’utilisation des infrastructures ou équipements métropolitains;

3° édicter des normes de sécurité et de comportement des personnes pour l’utilisation des services de transport collectif;

4° prohiber ou régir le stationnement et la circulation des véhicules routiers sur un terrain ou dans un bâtiment qu’elle exploite ou dont elle est propriétaire;

5° régir le remorquage et le remisage de tout véhicule stationné en contravention d’une disposition réglementaire adoptée en vertu du paragraphe 4°, fixer le tarif des frais de remorquage, de déplacement et de remisage et prévoir qui en assume les frais.

Un règlement pris en vertu du premier alinéa peut déterminer, parmi ses dispositions, celles dont la violation constitue une infraction qui est sanctionnée par une amende dont le montant peut, selon le cas, être fixe ou se situer entre un minimum et un maximum.

Un montant fixe ou maximum ne peut excéder, pour une première infraction, 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 1 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive, ces montants sont portés au double. Un montant minimum ne peut être inférieur à 25 \$.

Le règlement visé au premier alinéa doit être rendu public sur le site Internet de l'Autorité. Il doit également être publié dans un journal diffusé sur le territoire de l'Autorité. Il entre en vigueur le 15^e jour qui suit la date de cette publication ou à toute date ultérieure qui y est mentionnée.

En cas d'incompatibilité entre une disposition d'un règlement pris en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa et une disposition prévue dans un règlement adopté par un organisme public de transport en commun, la première prévaut.

« **107.** Un règlement édicté en vertu de l'article 106 s'applique même lorsqu'un véhicule d'un organisme public de transport en commun ou d'un transporteur avec qui il est lié par contrat circule hors du territoire de l'Autorité.

Un inspecteur visé à l'article 103 a compétence aux fins du premier alinéa.

« **108.** Quiconque utilise sans autorisation le nom de l'Autorité, son acronyme, son écusson ou son symbole graphique ou entrave ou tente d'entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur, le trompe par réticence ou fausse déclaration, refuse de lui fournir un document ou un renseignement qu'il peut exiger ou examiner ou cache ou détruit un tel document commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 500 \$.

« **109.** L'Autorité peut intenter une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction visée au présent chapitre.

« **110.** Toute cour municipale ayant compétence sur le territoire de l'Autorité a compétence à l'égard d'une infraction visée au présent chapitre.

Lorsque l'infraction est commise à l'extérieur du territoire de l'Autorité, la cour municipale ayant compétence sur le territoire où l'infraction a été commise est compétente à l'égard de l'infraction.

« **111.** L'amende appartient à l'Autorité, lorsqu'elle a intenté la poursuite.

Les frais relatifs à une poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l'article 345.2 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à cette municipalité en vertu de l'article 223 de ce code.

« CHAPITRE IX

« DISPOSITIONS TRANSITOIRES

« **112.** L'Autorité est substituée à l'Agence métropolitaine de transport à l'égard des fonctions qui lui sont confiées par la présente loi; elle en acquiert les droits et en assume les obligations.

Malgré le premier alinéa, les actifs et les passifs de l'Agence métropolitaine de transport à l'égard des fonctions confiées à l'Autorité lui sont transférés selon la valeur et les conditions que détermine le gouvernement.

« **113.** L'Autorité est également substituée à la Communauté métropolitaine de Montréal, à la Société de transport de Laval, à la Société de transport de Longueuil et à la Société de transport de Montréal à l'égard des fonctions qui lui sont confiées par la présente loi; elle en acquiert les droits et en assume les obligations, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 41 de la Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal (2016, chapitre 8).

« **114.** L'Autorité devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie l'Agence métropolitaine de transport ou une société de transport mentionnée à l'article 113, à l'égard des fonctions qui lui sont confiées.

« **115.** Malgré toute disposition inconciliable, les instances d'expropriation en cours et commencées par l'Agence métropolitaine de transport ou par le ministre pour son compte, liées aux fonctions que la présente loi confère à l'Autorité, sont continuées par le ministre pour le compte de l'Autorité.

La présente loi opère également cession en faveur de l'Autorité du bénéfice de toute réserve imposée en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) et dont l'Agence métropolitaine de transport est titulaire le 31 mai 2017, eu égard aux fonctions que la présente loi confère à l'Autorité.

« **116.** Aucune publicité des droits qui concernent un immeuble, devenus ceux de l'Autorité par l'effet de la présente loi, n'est requise au registre foncier.

L'Autorité peut toutefois, à l'égard d'un immeuble et si elle le juge opportun, publier un avis qui fait état du transfert ou de la cession, fait référence à la présente loi et contient la désignation de l'immeuble.

« **117.** L'Autorité doit offrir des services de transport par autobus et de transport adapté à toute municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans le sien et qui, le 31 mai 2017, était partie à une entente avec une autre municipalité permettant la constitution d'un conseil intermunicipal de transport en vertu de l'article 2 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (chapitre C-60.1) ou permettant la desserte de son territoire par des services de transport adapté. Elle doit aussi offrir de tels services à toute municipalité régionale de comté qui est, à cette date, partie à une entente pour la constitution d'un conseil régional de transport en vertu de l'article 18.13 de cette loi.

Le montant exigé par l'Autorité pour la prestation de tels services doit être équitable pour la municipalité, eu égard aux coûts des ententes qu'elle conclut en vertu de l'article 8.

Les municipalités locales qui étaient parties à une entente visée au premier alinéa peuvent conclure une entente par laquelle elles conviennent de partager, selon une formule que l'entente détermine et aux conditions qui y sont prévues, le montant total des contributions qui leur sont exigées pour le financement des services prévus au premier alinéa. Il en est de même pour les municipalités régionales de comté qui étaient parties à une entente pour la constitution d'un conseil régional de transport.

L'obligation imposée à l'Autorité au premier alinéa cesse dès que la municipalité décide d'organiser ses services de transport en commun.

« **118.** Le mandat des membres du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport prend fin le 31 mai 2017.

« **119.** Le mandat du président-directeur général de l'Agence métropolitaine de transport prend fin le 31 mai 2017 sans autre indemnité que l'allocation prévue à son acte de nomination.

« **120.** Les membres du personnel de l'Agence métropolitaine de transport et ceux des sociétés de transport mentionnées à l'article 113, affectés à des fonctions liées à celles confiées à l'Autorité et identifiés par le président du comité de transition désigné en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal, deviennent, sans autre formalité, des employés de l'Autorité.

« **121.** Aux fins des relations de travail, la présente loi opère concession partielle d'entreprise au sens des articles 45 et 45.2 du Code du travail (chapitre C-27).

L'employeur et les associations accréditées doivent, avant le 1^{er} octobre 2017, s'entendre sur l'application de ces articles, notamment en ce qui concerne la description des unités de négociation, l'association désignée pour représenter les salariés d'une unité de négociation, ainsi que la convention collective applicable aux salariés d'une unité de négociation et les modifications ou adaptations qu'il convient de lui apporter, le cas échéant.

Il appartient aux seules associations représentant des salariés d'une unité de négociation de participer à l'entente visant à déterminer l'association qui représentera ces salariés.

« **122.** À l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 121, l'employeur saisit le Tribunal administratif du travail des matières ayant fait l'objet d'une entente et des difficultés à résoudre, selon le cas, pour qu'il exerce les pouvoirs prévus à l'article 46 du Code du travail.

Le Tribunal n'est pas lié par l'identification des difficultés à résoudre. Il doit rendre sa décision au plus tard le 1^{er} février 2018.

« **123.** Aucun avis de négociation prévu à l'article 52 du Code du travail ne peut être transmis avant la date de la décision du Tribunal administratif du travail rendue en vertu de l'article 122. Malgré toute disposition contraire du Code du travail, le droit à la grève ou au lock-out n'est acquis que 30 jours après la décision du Tribunal ou, si un avis de négociation est transmis suivant l'article 52.1 de ce code avant l'expiration de ce délai, dans les 30 jours qui suivent.

Aucune accréditation ne peut être demandée par une association qui, le 31 mai 2017, n'est pas accréditée pour représenter des salariés visés à l'article 120, avant que la décision du Tribunal ne soit rendue. Les délais prévus aux paragraphes *b.1* à *c* de l'article 22 du Code du travail se calculent à compter de la date de cette décision.

« **124.** Malgré l'article 66, le président du comité de transition désigné en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal devient le directeur général de l'Autorité.

Il agit à ce titre jusqu'au 31 mai 2019, à moins que le ministre n'en décide autrement, et, après cette date, jusqu'à ce qu'un directeur général ait été nommé conformément à cette loi. Il reçoit, pour ces fonctions, la rémunération et les allocations que détermine le conseil de l'Autorité.

« **125.** Le réseau artériel métropolitain identifié par la Communauté métropolitaine de Montréal ainsi que le réseau de transport métropolitain par autobus établi par l'Agence métropolitaine de transport deviennent le réseau artériel métropolitain de l'Autorité réputé avoir été identifié conformément à l'article 31.

Les voies de circulation qui sont désignées dans le réseau de transport métropolitain par autobus sont également réputées avoir été désignées par l'Autorité conformément aux dispositions de la section VI du chapitre II.

« **126.** Les équipements et les infrastructures désignés par le gouvernement comme étant nécessaires au réseau de transport métropolitain de l'Agence métropolitaine de transport sont réputés avoir été désignés par l'Autorité comme ayant un caractère métropolitain en vertu de l'article 39, et la Communauté métropolitaine de Montréal est réputée lui en avoir confié la gestion conformément à cet article, à moins que le gouvernement n'en décide autrement.

« **127.** Le Règlement concernant les normes de comportement sur le réseau de trains de banlieue (chapitre A-7.02, r. 1) est réputé avoir été adopté, compte tenu des adaptations nécessaires, par l'Autorité en vertu de l'article 106.

« **128.** L’Autorité doit, au plus tard le 1^{er} décembre 2017, adopter le code d’éthique et de déontologie applicable aux membres de son conseil et à ses employés.

« **129.** Les titres de transport et les tarifs établis par les autorités organisatrices de transport en commun mentionnées à l’article 5 de la Loi modifiant principalement l’organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal continuent de s’appliquer jusqu’à ce que soit en vigueur le cadre tarifaire établi par l’Autorité conformément à l’article 25.

« **130.** Malgré toute disposition inconciliable, le projet «SRB – voie réservée Pie IX Montréal», mentionné à l’annexe du Règlement édictant des mesures transitoires nécessaires à l’application de la Loi sur les infrastructures publiques, édicté par le décret n° 281-2014 du 26 mars 2014, devenu celui de l’Autorité par l’effet de la présente loi, se poursuit conformément aux dispositions de la directive sur la gestion des projets majeurs d’infrastructure publique, approuvée par le décret n° 96-2014 du 12 février 2014, et ses modifications.

« CHAPITRE X

« DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

« **131.** L’Autorité est un organisme municipal pour l’application de la Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

« **132.** Advenant la dissolution de l’Autorité, tous ses actifs sont dévolus à la Communauté métropolitaine de Montréal.

« **133.** Le ministre doit, au plus tard cinq ans après l’entrée en vigueur de la présente loi et, par la suite, au plus tard tous les cinq ans, faire rapport au gouvernement sur l’application de la présente loi. Ce rapport doit notamment contenir des recommandations concernant l’actualisation de la mission de l’Autorité et la composition de son conseil d’administration.

Ce rapport contient une évaluation sur l’efficacité et la performance de l’Autorité incluant des mesures d’étalonnage.

Le ministre dépose le rapport à l’Assemblée nationale.

« **134.** Le ministre des Transports est chargé de l’application de la présente loi, à l’exception des articles 85 à 90, qui relèvent du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l’Occupation du territoire. ».

PARTIE III**ÉDITION DE LA LOI SUR LE RÉSEAU DE TRANSPORT
MÉTROPOLITAIN**

4. La Loi sur le Réseau de transport métropolitain, dont le texte figure à la présente partie, est édictée.

« LOI SUR LE RÉSEAU DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN**« CHAPITRE I****« INSTITUTION**

1. Est institué le « Réseau de transport métropolitain ». Le Réseau est une personne morale de droit public.

Le Réseau peut choisir, pour se désigner, d'utiliser un autre nom ou un acronyme en transmettant au registraire des entreprises copie de la résolution à cet effet.

2. Les biens du Réseau font partie du domaine municipal, mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.

Le Réseau n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son nom.

3. Le territoire du Réseau est constitué de ceux de la Communauté métropolitaine de Montréal, de la réserve indienne de Kahnawake et de la Ville de Saint-Jérôme.

4. Le siège du Réseau est situé à l'endroit qu'il détermine sur son territoire.

Le Réseau publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis de la situation de son siège et de tout changement dont celui-ci fait l'objet; au même moment, il le rend public sur son site Internet.

« CHAPITRE II**« RESPONSABILITÉS GÉNÉRALES**

5. Le Réseau exploite une entreprise de services de transport collectif, incluant le transport adapté pour les personnes handicapées.

Le Réseau a compétence exclusive pour exploiter, sur son territoire, une entreprise de services de transport collectif par trains de banlieue.

Le Réseau exerce ses compétences sur tout ou partie de son territoire, ou hors de celui-ci, selon ce que détermine la présente loi ou toute entente conclue en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (2016, chapitre 8, article 3).

«**6.** Le Réseau doit :

1° collaborer, sur demande de l'Autorité régionale de transport métropolitain, à la planification, au développement, au soutien et à la promotion du transport collectif;

2° conseiller l'Autorité dans l'établissement, la modification ou la suppression des parcours et circuits et lui proposer un plan de desserte pour l'ensemble de son territoire;

3° construire et entretenir les infrastructures et les équipements sous sa responsabilité;

4° conseiller l'Autorité pour l'édiction de normes de comportement des personnes dans les véhicules et les gares ainsi que sur les quais et les stationnements qu'il exploite;

5° assurer une prestation de services en tenant compte des particularités respectives des municipalités locales de la couronne nord et de la couronne sud;

6° exécuter tout autre mandat que lui confie l'Autorité.

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « municipalités locales de la couronne nord » : Ville de Blainville, Ville de Boisbriand, Ville de Bois-Des-Filion, Ville de Charlemagne, Ville de Deux-Montagnes, Ville de L'Assomption, Ville de Lorraine, Ville de Mascouche, Ville de Mirabel, Municipalité d'Oka, Municipalité de Pointe-Calumet, Ville de Repentigny, Ville de Rosemère, Ville de Saint-Eustache, Ville de Saint-Jérôme, Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, Paroisse de Saint-Sulpice, Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, Ville de Sainte-Thérèse et Ville de Terrebonne;

2° « municipalités locales de la couronne sud » : Ville de Beauharnois, Ville de Belœil, Municipalité de Calixa-Lavallée, Ville de Candiac, Ville de Carignan, Ville de Chambly, Ville de Châteauguay, Ville de Contrecoeur, Ville de Delson, Ville de Hudson, Ville de L'Île-Cadieux, Ville de L'Île-Perrot, Ville de La Prairie, Ville de Léry, Municipalité de Les Cèdres, Municipalité de McMasterville, Ville de Mercier, Ville de Mont-Saint-Hilaire, Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, Ville d'Otterburn Park, Ville de Pincourt, Village de Pointe-des-Cascades, Ville de Richelieu, Municipalité de Saint-Amable, Ville de Saint-Basile-le-Grand, Ville de Saint-Constant, Paroisse de Saint-Isidore, Municipalité

de Saint-Jean-Baptiste, Ville de Saint-Lazare, Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu, Municipalité de Saint-Mathieu, Municipalité de Saint-Mathieu-de-Belœil, Municipalité de Saint-Philippe, Ville de Sainte-Catherine, Ville de Sainte-Julie, Municipalité de Terrasse-Vaudreuil, Ville de Varennes, Ville de Vaudreuil-Dorion, Village de Vaudreuil-sur-le-Lac et Municipalité de Verchères.

« **7.** Le Réseau ne peut aliéner, sans l'autorisation du ministre, un bien d'une valeur de plus de 25 000 \$ pour lequel il a reçu spécifiquement une subvention.

Le Réseau peut donner à une association caritative tout bien dont la valeur ne dépasse pas 10 000 \$.

« **8.** Le Réseau publie, deux fois par année dans un journal diffusé dans son territoire et sur son site Internet, un avis mentionnant tout bien d'une valeur de plus de 10 000 \$ qu'il a aliéné depuis six mois, en faveur de qui il l'a fait et à quel prix.

« **9.** Les articles 92.1 à 108.2 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) s'appliquent au Réseau, compte tenu des adaptations nécessaires, et celui-ci est réputé être une société de transport en commun pour l'application de l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 100 et 103.1 de cette loi.

« **10.** Pour l'exécution de sa fourniture de services auprès de l'Autorité régionale de transport métropolitain, le Réseau peut conclure un sous-contrat avec toute personne exploitant une entreprise de transport collectif, notamment du transport par autobus, du transport adapté, du covoiturage et du taxi collectif.

« **11.** Le Réseau ne peut céder tout ou partie de ses droits et obligations découlant d'une entente conclue avec l'Autorité régionale de transport métropolitain en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain.

« CHAPITRE III

« RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES

« SECTION I

« TRANSPORT EN COMMUN PAR AUTOBUS

« **12.** Le Réseau fournit à l'Autorité régionale de transport métropolitain conformément à une entente conclue en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain des services de transport par autobus sur le territoire des municipalités locales de la couronne nord et de la couronne sud.

Il peut également fournir à l’Autorité des services de transport par autobus prévus dans une entente conclue en vertu du troisième alinéa de l’article 8 de cette loi.

« **13.** Le Réseau peut conclure une entente avec la personne responsable de l’entretien d’un chemin public pour y réaliser des travaux afin de faciliter l’exploitation de ses parcours et circuits.

Le Réseau peut notamment :

1° désigner des voies de circulation réservées à l’usage exclusif de certaines catégories de véhicules routiers ou des seuls véhicules routiers qui transportent le nombre minimal de personnes qu’il indique;

2° conclure avec la personne responsable de l’entretien d’un chemin public tout contrat visant à compenser en tout ou en partie les coûts d’établissement, d’entretien et d’exploitation des voies de circulation réservées et prendre toute mesure visant à en assurer une utilisation sécuritaire.

« SECTION II

« TRAINS DE BANLIEUE

« **14.** Le Réseau fournit à l’Autorité régionale de transport métropolitain conformément à une entente conclue en vertu du premier alinéa de l’article 8 de la Loi sur l’Autorité régionale de transport métropolitain des services de transport collectif par trains de banlieue.

« **15.** Le réseau de trains de banlieue du Réseau ne peut en aucun temps être étendu sans l’autorisation du gouvernement.

« **16.** Le Réseau peut, avec l’autorisation de l’Autorité régionale de transport métropolitain, notamment :

1° conclure avec des entreprises ferroviaires des contrats visant la fourniture de services liés à l’exploitation d’une telle entreprise assujettie à la compétence du Parlement du Canada ou présenter à l’autorité fédérale une demande afin de se faire délivrer un certificat d’aptitude aux fins de construire ou d’exploiter un chemin de fer au sens de la Loi sur les transports au Canada (Lois du Canada, 1996, chapitre 10);

2° acquérir, louer ou aliéner tout bien pour l’établissement, l’exploitation ou le développement de son réseau de trains de banlieue.

«SECTION III**«SERVICES SPÉCIALISÉS**

« 17. Le Réseau peut offrir des services spécialisés dont, notamment, des services :

- 1° adaptés aux besoins des personnes à mobilité réduite;
- 2° adaptés aux besoins des élèves de niveaux primaire et secondaire;
- 3° permettant à une personne de nolisier un autobus ou un minibus;
- 4° permettant à une personne d'effectuer des randonnées touristiques.

Le Réseau doit, conformément à une entente conclue en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain, fournir les services visés au paragraphe 1° du premier alinéa lorsqu'il s'agit de personnes handicapées dont le lieu de résidence est situé ailleurs que dans le territoire de la Société de transport de Laval, de la Société de transport de Longueuil ou de la Société de transport de Montréal. À cet effet, le Réseau peut assurer la mobilité des personnes hors de son territoire, ainsi que dans celui de ces sociétés.

«SECTION IV**«PLAN STRATÉGIQUE ORGANISATIONNEL**

« 18. Le Réseau doit adopter un plan stratégique organisationnel qui comporte :

- 1° une description de sa mission;
- 2° le contexte dans lequel le Réseau évolue et les principaux enjeux auxquels il fait face;
- 3° les orientations stratégiques, les objectifs et les axes d'intervention retenus;
- 4° les résultats visés au terme de la période couverte par le plan;
- 5° les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats.

Le Réseau transmet à la Communauté métropolitaine de Montréal, pour approbation, son plan stratégique ainsi que toute modification de celui-ci dans les 30 jours de leur adoption. Le Réseau rend public ce plan ou toute modification à celui-ci sur son site Internet.

«SECTION V

«PROGRAMME DES IMMOBILISATIONS

«**19.** Le Réseau produit, chaque année, un programme des immobilisations, pour les 10 prochaines années, en conformité avec son plan stratégique et le plan stratégique de développement du transport collectif de l’Autorité régionale de transport métropolitain.

«**20.** Le programme est divisé en phases annuelles et détaillé, pour chacune de ces phases, l’objet, le montant et le mode de financement des dépenses en immobilisation que le Réseau prévoit engager ou effectuer. Le cas échéant, il fait également état, pour chacun des objets, de toute aide financière accordée par le gouvernement ou par d’autres contributeurs.

Le programme mentionne aussi les dépenses en immobilisation qui devront être effectuées au-delà de la période qu’il vise, si ces dépenses résultent d’engagements pris pendant cette période.

Le programme contient un plan de maintien des actifs qui comporte les interventions visant à favoriser la pérennité de ces actifs et le niveau des investissements nécessaires pour y parvenir.

«**21.** Le Réseau transmet à la Communauté métropolitaine de Montréal, pour approbation, son programme des immobilisations au plus tard le 31 octobre précédant le début du premier exercice que vise le programme. La Communauté approuve ce programme après consultation de l’Autorité régionale de transport métropolitain.

«**22.** Le Réseau peut modifier son programme des immobilisations. Toute modification est transmise à la Communauté métropolitaine de Montréal, pour approbation, dans les 30 jours de son adoption. La Communauté approuve la modification après consultation de l’Autorité régionale de transport métropolitain.

«**23.** Une fois approuvé par la Communauté métropolitaine de Montréal, le Réseau transmet au ministre et à l’Autorité régionale de transport métropolitain son programme des immobilisations ou, le cas échéant, ses modifications. Le ministre doit présenter au Conseil du trésor toute modification ayant un impact sur la planification des investissements publics en infrastructures.

Le Réseau rend public ce programme des immobilisations ou toute modification à celui-ci sur son site Internet.

« **CHAPITRE IV**« **ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

« **24.** Le Réseau est administré par un conseil d'administration composé de 15 membres désignés comme suit :

- 1° trois par la Ville de Montréal, agissant par son conseil d'agglomération;
- 2° un par la Ville de Laval;
- 3° un par la Ville de Longueuil, agissant par son conseil d'agglomération;
- 4° quatre par les municipalités locales de la couronne nord;
- 5° quatre par les municipalités locales de la couronne sud;

6° deux usagers des services de transport collectif par la Communauté métropolitaine de Montréal, dont un usager des services de transport collectif et un usager du transport adapté aux besoins des personnes à mobilité réduite.

Les membres désignés par la Communauté métropolitaine de Montréal doivent être des usagers des services de transport collectif qui résident sur son territoire.

Au moins sept membres du conseil doivent se qualifier à titre de membres indépendants. La Communauté métropolitaine de Montréal détermine, parmi les municipalités ou les groupes de municipalités visés au premier alinéa, celles qui ont l'obligation de désigner des membres indépendants et fixe, à leur égard, le nombre minimal de tels membres. La décision de la Communauté est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Est un membre indépendant celui qui se qualifie, de l'avis de l'autorité qui le désigne, comme administrateur indépendant au sens de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02). Les dispositions des articles 5 à 8 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

La désignation des membres indépendants se fait en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil.

« **25.** La composition du conseil doit tendre à une parité entre les hommes et les femmes. Le conseil doit également être constitué de membres dont l'identité culturelle reflète, le plus possible, les différentes composantes de la société québécoise.

« **26.** La désignation des membres du conseil par les municipalités locales de la couronne nord et de la couronne sud est faite conformément aux règles suivantes :

1° le secrétaire convoque une réunion des maires des municipalités locales de la couronne nord et une réunion des maires des municipalités locales de la couronne sud;

2° les maires déposent, au début de la réunion, une résolution de leur conseil respectif qui indique le nom des candidats que le conseil propose en regard des postes concernés;

3° les maires peuvent, au début de la réunion, prévoir la procédure à suivre en cas d'égalité des voix qui, selon le cas, doivent être départagées;

4° chaque maire a un nombre de voix correspondant à la proportion entre la population de la municipalité dont il est maire et celle du territoire formé par ceux des municipalités du groupe;

5° le secrétaire établit le processus de mise en candidature et de vote :

a) il procède à autant de tours de vote qu'il y a de membres à élire. Il peut, avant le début du processus, établir des règles pour que le nombre de candidats diminue à chaque tour;

b) il proclame élue, à chaque tour, la personne qui a reçu le plus grand nombre de voix ou, le cas échéant, celle qui a été choisie selon la procédure établie en cas d'égalité des voix à départager.

Le secrétaire dresse un procès-verbal de la réunion et le dépose lors de la séance suivante du conseil.

«**27.** La Communauté métropolitaine de Montréal désigne, parmi les membres indépendants, le président du conseil.

«**28.** Le mandat du président du conseil est d'au plus cinq ans alors que celui des autres membres du conseil est d'au plus quatre ans. Ces mandats peuvent être renouvelés deux fois à ce titre.

Le mandat d'un membre du conseil du Réseau qui est également membre du conseil d'une municipalité locale prend fin dès qu'il cesse d'être membre du conseil de la municipalité.

«**29.** Les membres du conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer la Communauté métropolitaine de Montréal. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le Réseau.

« **30.** À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

« **31.** Une personne ne peut cumuler les fonctions de membre du conseil du Réseau et celles de membre du conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal, de l'Autorité régionale de transport métropolitain, de la Société de transport de Laval, de la Société de transport de Longueuil ou de la Société de transport de Montréal.

« **32.** Le président du conseil ne peut avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui du Réseau. Si un tel intérêt lui échoit, notamment par succession ou donation, il doit y renoncer ou en disposer avec diligence.

Sous réserve du troisième alinéa, tout autre membre du conseil qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui du Réseau doit dénoncer par écrit cet intérêt au président du conseil et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération ou décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a un intérêt. Il doit, en outre, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

Les articles 304 à 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux membres du conseil qui sont des membres du conseil d'une municipalité locale.

Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher un membre du conseil de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein du Réseau par lesquelles il serait aussi visé.

« **33.** Toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard.

Constitue notamment une vacance l'absence à un nombre déterminé de séances du conseil que fixe le règlement intérieur du Réseau, dans les cas et les circonstances qu'il indique.

« **34.** Le conseil doit constituer les comités suivants :

- 1° un comité de gouvernance, d'éthique et de ressources humaines;
- 2° un comité de vérification;
- 3° un comité de suivi des projets.

Ces comités sont composés majoritairement de membres indépendants dont le président.

Les articles 22 et 27 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État s'appliquent au comité de gouvernance, d'éthique et de ressources humaines. Les articles 23 à 26 de cette loi s'appliquent au comité de vérification.

«**35.** Le comité de suivi des projets a notamment pour fonctions de vérifier le respect de la politique de gestion contractuelle adoptée par le Réseau.

«**36.** Le conseil doit également constituer, en outre des comités mentionnés à l'article 34, les comités suivants :

1° un comité chargé de la qualité des services aux usagers des services de transport collectif qui a notamment pour fonctions d'élaborer, en tenant compte des particularités respectives des municipalités locales de la couronne nord et de la couronne sud, des orientations concernant la qualité des services aux usagers, incluant ceux à mobilité réduite, de soumettre ces orientations au conseil et d'en assurer le suivi;

2° deux comités sur les services de transport en commun par autobus et de transport adapté aux personnes à mobilité réduite, l'un pour les municipalités locales de la couronne nord et l'autre pour les municipalités locales de la couronne sud, qui ont notamment pour fonctions de formuler des recommandations au conseil concernant la prestation de ces services, incluant le plan de desserte, sur le territoire des municipalités locales concernées.

Chaque comité constitué en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa est exclusivement composé de membres du conseil qui ont été désignés par les municipalités locales de la couronne nord ou par les municipalités locales de la couronne sud, selon le cas.

«**37.** Le Réseau peut, par règlement, pourvoir à sa régie interne. Le règlement intérieur du Réseau doit être publié sur son site Internet.

«**38.** Le conseil siège à huis clos. Toutefois, il doit siéger en public pour les séances spéciales tenues pour l'examen de soumissions conformément à l'article 54.

Le conseil tient, une fois par année, une séance publique au cours de laquelle il présente à la population le rapport des activités du Réseau. Il fait connaître sur le site Internet du Réseau le lieu, la date et l'heure de cette séance au moins 30 jours avant la tenue de celle-ci.

Cette séance publique comprend une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil. Le conseil peut, par règlement, prescrire la durée de cette période, le moment où elle a lieu et la procédure à suivre pour poser une question.

«**39.** Le quorum aux séances du conseil est constitué de la majorité de ses membres, dont le président du conseil ou la personne désignée pour le remplacer.

«**40.** Chaque membre présent à une séance dispose d'une seule voix et est tenu de voter, sauf s'il en est empêché en vertu du deuxième alinéa de l'article 32. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage, la personne qui préside a voix prépondérante.

«**41.** Les procès-verbaux des réunions du conseil, approuvés par celui-ci et certifiés par le président du conseil ou toute autre personne autorisée par le règlement intérieur du Réseau, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies de documents émanant du Réseau ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

«**42.** Aucun document n'engage le Réseau ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par une personne autorisée par le règlement intérieur du Réseau.

Un tel règlement peut permettre qu'un fac-similé de la signature d'une personne mentionnée au premier alinéa soit apposé sur les documents qu'il détermine. Un tel fac-similé a la même valeur que la signature elle-même.

« CHAPITRE V

« RESSOURCES HUMAINES

«**43.** Le conseil désigne parmi les employés du Réseau un directeur général, un secrétaire et un trésorier.

«**44.** Les employés du Réseau sont nommés selon le plan d'effectifs qu'il établit.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, le Réseau détermine les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de ses employés conformément aux conditions définies par la Communauté métropolitaine de Montréal.

«**45.** Le Réseau institue un mode d'organisation des ressources humaines destiné à favoriser :

1° son efficacité ainsi que l'utilisation et le développement des ressources humaines de façon optimale;

2° l'exercice des pouvoirs de gestion des ressources humaines le plus près possible des personnes intéressées et l'application d'un régime selon lequel la personne investie de ces pouvoirs de gestion doit en rendre compte, suivant les moyens mis à sa disposition;

- 3° l'égalité d'accès de tous les citoyens à un emploi en son sein;
- 4° l'impartialité et l'équité des décisions affectant les employés;
- 5° la compétence des personnes en matière de recrutement, de promotion et d'évaluation;
- 6° une contribution optimale des diverses composantes de la société québécoise.

«**46.** Le conseil approuve le code d'éthique et de déontologie applicable aux membres du conseil et aux employés du Réseau.

Le Réseau doit rendre public sur son site Internet le code visé au premier alinéa.

«**47.** Le Réseau assume la défense des membres de son conseil et de ses employés qui sont poursuivis par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de leurs fonctions et paie, le cas échéant, pour le préjudice résultant de cet acte, sauf si une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de leurs fonctions a été commise.

Toutefois, dans le cadre d'une poursuite pénale ou criminelle, le Réseau n'assume le paiement des dépenses que lorsque la personne poursuivie a été acquittée ou lorsque le Réseau estime que celle-ci a agi de bonne foi.

« CHAPITRE VI

« DISPOSITIONS FINANCIÈRES

«**48.** L'exercice du Réseau se termine le 31 décembre de chaque année.

«**49.** Le Réseau adopte ses prévisions budgétaires pour chaque exercice.

Ces prévisions budgétaires sont transmises à la Communauté métropolitaine de Montréal, à l'Autorité régionale de transport métropolitain et au ministre au plus tard le 15 novembre de chaque année; à ce moment, le Réseau les rend publiques sur son site Internet.

«**50.** Les prévisions budgétaires ne peuvent prévoir des dépenses supérieures aux revenus du Réseau.

«**51.** Le Réseau intègre dans ses prévisions budgétaires, comme revenu, le surplus anticipé de l'année courante et tout autre surplus dont il dispose.

Il doit aussi intégrer, comme dépense, le cas échéant, le déficit de l'année précédente et celui anticipé pour l'année courante.

« **52.** Pour contribuer au financement de ses activités, le Réseau peut exiger des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien une contribution selon les modalités et conditions prévues à la politique de financement de l’Autorité régionale de transport métropolitain.

Malgré le premier alinéa, le Réseau ne peut, pour le financement d’activités liées à l’exercice de sa compétence prévue au premier alinéa de l’article 12, exiger une contribution des municipalités locales autres que celles de la couronne nord et de la couronne sud.

« **53.** Le Réseau ne peut contracter des emprunts sans y être autorisé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l’Occupation du territoire et sans que le taux d’intérêt et les autres conditions d’emprunt soient autorisés par le ministre des Finances.

Le Réseau peut toutefois contracter des emprunts temporaires pour le paiement de dépenses d’administration courante sans les autorisations prévues au premier alinéa. Il peut également contracter de tels emprunts pour le paiement de toute autre dépense avec la seule autorisation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l’Occupation du territoire.

« **54.** Lorsque le Réseau émet des obligations, il est tenu de les vendre par voie d’adjudication conformément aux dispositions de l’article 554, à l’exception du quatrième alinéa, de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) et des articles 555 et 555.1 de cette loi, à moins que le ministre des Finances ne l’autorise à les vendre de gré à gré aux conditions qu’il juge à propos d’imposer.

Le Réseau peut, lorsqu’il emprunte par billet, choisir le prêteur en suivant, compte tenu des adaptations nécessaires, la procédure d’adjudication visée au premier alinéa.

L’autorisation du ministre des Finances prévue au premier alinéa de l’article 53 n’est pas nécessaire lorsque le Réseau vend ses obligations ou choisit un prêteur par voie d’adjudication.

« **55.** Les sections V, VI, VIII à X et XII de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (chapitre D-7) s’appliquent au Réseau. Le trésorier ou un autre employé désigné à cette fin par le conseil remplit les obligations mentionnées à l’article 24 de cette loi.

La section IX de cette loi ne s’applique pas à un titre qui n’est pas susceptible d’immatriculation selon les conditions de son émission.

Un emprunt du Réseau ou un titre qu’il émet peut être remboursé ou racheté par anticipation, à son gré, selon les termes du contrat ou du titre. La date du remboursement ou du rachat par anticipation peut être autre qu’une date de paiement d’intérêt, moyennant le préavis prévu par le contrat ou le titre.

« **56.** Les titres émis par le Réseau sont des placements présumés sûrs comme s'ils étaient mentionnés au paragraphe 2° de l'article 1339 du Code civil.

Les engagements que comportent les titres émis par le Réseau constituent des obligations directes et générales du Réseau et des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien et prennent rang concurremment et sans préférence avec les autres obligations générales du Réseau et des municipalités, sauf dans le cas où les engagements que comportent les titres émis sont liés à l'exercice de la compétence du Réseau prévue au premier alinéa de l'article 12. Dans un tel cas, les titres émis par le Réseau constituent des obligations directes et générales des seules municipalités locales de la couronne nord et de la couronne sud et prennent rang concurremment et sans préférence avec les autres obligations générales du Réseau et de ces municipalités.

« **57.** Toute convention par laquelle le Réseau engage son crédit pour une période excédant 10 ans doit pour le lier être autorisée par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, sauf s'il s'agit d'un contrat de travail.

« **58.** Le Réseau doit obtenir l'autorisation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire pour se rendre caution d'une obligation de 100 000 \$ et plus.

« **59.** Aucune décision du Réseau, ni aucun rapport qui autorise ou recommande une dépense, n'a d'effet avant la production d'un certificat du trésorier attestant qu'il y a des crédits disponibles aux fins pour lesquelles cette dépense est projetée.

« **60.** Les municipalités locales dont le territoire est compris dans celui du Réseau sont garantes des obligations et des engagements de ce dernier, sauf dans le cas d'obligations et d'engagements liés à l'exercice de la compétence du Réseau prévue au premier alinéa de l'article 12. Dans un tel cas, seules les municipalités locales de la couronne nord et de la couronne sud en sont garantes.

« **61.** Toute municipalité locale dont le territoire est compris dans celui du Réseau peut, aux fins de payer les sommes qu'elle doit au Réseau, imposer une taxe générale ou spéciale basée sur l'évaluation des immeubles imposables de son territoire.

« **62.** Dans le cas où une contribution est exigée d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui d'une agglomération, cette contribution est réclamée à la municipalité centrale. Le paiement de cette contribution par la municipalité centrale constitue alors une dépense faite dans l'exercice d'une compétence d'agglomération aux fins de son financement.

« **63.** Aucun mode de tarification, établi par une municipalité en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) pour ses biens, services et autres activités, n'est opposable au Réseau.

«**64.** La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) ne s'applique pas aux transferts effectués en faveur du Réseau.

«**CHAPITRE VII**

«**RAPPORTS ET VÉRIFICATION**

«**65.** Dès la fin de l'exercice, le trésorier dresse le rapport financier du Réseau pour l'exercice qui vient de se terminer et atteste de sa véracité.

Ce rapport est produit sur les formulaires fournis, le cas échéant, par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. Il comprend les états financiers du Réseau et tout autre renseignement requis par ce ministre et la Communauté métropolitaine de Montréal.

Le trésorier en transmet une copie à la Communauté avec tout renseignement que requiert cette dernière.

«**66.** Les livres et comptes du Réseau sont vérifiés chaque année par un vérificateur qu'il désigne. Le rapport du vérificateur est joint au rapport annuel des activités du Réseau.

«**67.** Le trésorier dépose son rapport lors d'une séance du conseil du Réseau.

«**68.** Le Réseau remet au ministre, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et à la Communauté métropolitaine de Montréal, au plus tard le 30 avril de chaque année, un rapport de ses activités pour l'exercice précédent.

Ce rapport doit notamment contenir :

1° un sommaire du rapport présenté au conseil par :

a) le comité de gouvernance, d'éthique et de ressources humaines, portant sur les activités réalisées pendant l'année financière, incluant un sommaire de l'évaluation du fonctionnement du conseil;

b) le comité de vérification, portant sur l'exécution de son mandat et sur le plan d'utilisation optimale des ressources;

c) le comité de suivi des projets et le comité chargé de la qualité des services aux usagers, portant sur l'exécution de leur mandat;

d) le comité des services de transport en commun par autobus et de transport adapté aux personnes à mobilité réduite pour les municipalités locales de la couronne nord et celui constitué pour les municipalités locales de la couronne sud, portant sur l'exécution de leur mandat;

2° des renseignements concernant les membres du conseil :

a) la date de nomination et la date d'échéance du mandat de tout membre ainsi que des indications concernant leur statut de membre indépendant;

b) l'identification de tout autre conseil auquel un membre siège;

c) un résumé du profil de compétence et d'expérience de chacun des membres du conseil et un état de leur assiduité aux réunions du conseil et des comités;

d) le code d'éthique et les règles de déontologie applicables aux membres du conseil;

3° des renseignements concernant la rémunération :

a) la rémunération et les avantages versés à chacun des membres du conseil;

b) la rémunération, y compris la rémunération variable et les autres avantages, versée à chacun des cinq dirigeants les mieux rémunérés du Réseau;

c) les honoraires payés au vérificateur externe;

4° des résultats de l'application des mesures d'étalonnage adoptées par le conseil;

5° le rapport financier du Réseau pour l'exercice visé.

Le Réseau rend public au même moment le rapport de ses activités sur son site Internet.

Le Réseau doit communiquer à la Communauté, au ministre et au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire tout renseignement qu'ils requièrent sur ses activités.

« CHAPITRE VIII

« INSPECTION

« **69.** Le Réseau autorise généralement ou spécialement toute personne, parmi ses employés ou parmi les employés d'un transporteur avec qui il est lié par contrat, à agir comme inspecteur aux fins de l'application de la présente loi et des règlements pris en vertu de l'article 72.

« **70.** Un inspecteur peut exiger la communication pour examen de tout titre de transport délivré pour le compte de l'Autorité régionale de transport métropolitain.

« **71.** Un inspecteur exhibe sur demande le certificat attestant sa qualité.

« **CHAPITRE IX**« **DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET PÉNALES**

« **72.** Le Réseau peut édicter :

1° des normes de sécurité et de comportement des personnes dans le matériel roulant et les immeubles qu'il exploite;

2° des conditions au regard des immeubles qu'il exploite et des personnes qui y circulent.

Un règlement du Réseau doit être rendu public sur le site Internet du Réseau. Il doit également être publié dans un journal diffusé dans son territoire et peut déterminer, parmi ses dispositions, celles dont la violation constitue une infraction qui est sanctionnée par une amende dont le montant peut, selon le cas, être fixe ou se situer entre un minimum et un maximum.

Un montant fixe ou maximum ne peut excéder, pour une première infraction, 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 1 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive, ces montants sont portés au double. Un montant minimum ne peut être inférieur à 25 \$.

« **73.** Un règlement édicté en vertu de l'article 72 s'applique même lorsqu'un véhicule du Réseau circule hors de son territoire. Il s'applique également dans un immeuble que le Réseau possède hors de son territoire. Un inspecteur visé à l'article 69 a compétence aux fins de l'application du présent article.

« **74.** Quiconque utilise sans autorisation le nom du Réseau, son acronyme, son écusson ou son symbole graphique ou entrave ou tente d'entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur, le trompe par réticence ou fausse déclaration, refuse de lui fournir un document ou un renseignement qu'il peut exiger ou examiner ou cache ou détruit un tel document commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 500 \$.

« **75.** Le Réseau peut tenter une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction visée au présent chapitre.

« **76.** Toute cour municipale du territoire du Réseau a compétence à l'égard de toute infraction visée au présent chapitre.

« **77.** L'amende appartient au Réseau lorsque celui-ci a intenté la poursuite pénale.

Les frais relatifs à une poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la ville dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l'article 345.2 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à cette ville en vertu de l'article 223 de ce code.

« CHAPITRE X

« DISPOSITIONS TRANSITOIRES

« **78.** Le Réseau de transport métropolitain est substitué à l'Agence métropolitaine de transport à l'égard des fonctions qui lui sont confiées par la présente loi; il en acquiert les droits et en assume les obligations.

Malgré le premier alinéa, les actifs et les passifs de l'Agence métropolitaine de transport à l'égard des fonctions confiées au Réseau sont transférés au Réseau selon la valeur et les conditions que détermine le gouvernement.

« **79.** Le Réseau succède aux droits et aux obligations des conseils intermunicipaux de transport et du Conseil régional de transport de Lanaudière, constitués en vertu de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (chapitre C-60.1), de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption, de la Municipalité régionale de comté des Moulins et de la Ville de Sainte-Julie pour la continuation de leurs contrats en matière de transport collectif jusqu'à leur échéance.

« **80.** Le Réseau devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie l'Agence métropolitaine de transport à l'égard des fonctions qui lui sont confiées.

Il en est de même pour toute procédure impliquant un conseil intermunicipal de transport, le Conseil régional de transport de Lanaudière, la Municipalité régionale de comté de L'Assomption, la Municipalité régionale de comté des Moulins ou la Ville de Sainte-Julie concernant un contrat en matière de transport collectif.

« **81.** Malgré toute loi inconciliable, les instances d'expropriation en cours et commencées par l'Agence métropolitaine de transport ou par le ministre pour son compte, liées aux fonctions que la présente loi confère au Réseau, sont continuées par le ministre pour le compte du Réseau.

La présente loi opère également cession en faveur du Réseau du bénéfice de toute réserve imposée en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) et dont l'Agence métropolitaine de transport est titulaire le 31 mai 2017, eu égard aux fonctions que la présente loi confère au Réseau.

« **82.** Aucune publicité des droits qui concernent un immeuble, devenus ceux du Réseau par l'effet de la présente loi, n'est requise au registre foncier.

Le Réseau peut toutefois, à l'égard d'un immeuble et s'il le juge opportun, publier un avis qui fait état du transfert ou de la cession, fait référence à la présente loi et contient la désignation de l'immeuble.

« **83.** Les membres du personnel de l'Agence métropolitaine de transport, affectés à des fonctions liées à celles confiées au Réseau et identifiés par le président du comité de transition désigné en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal (2016, chapitre 8), deviennent, sans autre formalité, des employés du Réseau.

« **84.** Les membres du personnel des conseils intermunicipaux de transport, du Conseil régional de transport de Lanaudière, de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption, de la Municipalité régionale de comté des Moulins et de la Ville de Sainte-Julie, affectés à des fonctions liées à celles confiées au Réseau et identifiés par le président du comité de transition désigné en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal, deviennent, sans autre formalité, des employés du Réseau.

« **85.** Aux fins des relations de travail, la présente loi opère concession partielle d'entreprise au sens des articles 45 et 45.2 du Code du travail (chapitre C-27).

L'employeur et les associations accréditées doivent, avant le 1^{er} octobre 2017, s'entendre sur l'application de ces articles, notamment en ce qui concerne la description des unités de négociation, l'association désignée pour représenter les salariés d'une unité de négociation, ainsi que la convention collective applicable aux salariés d'une unité de négociation et les modifications ou adaptations qu'il convient de lui apporter, le cas échéant.

Il appartient aux seules associations représentant des salariés d'une unité de négociation de participer à l'entente visant à déterminer l'association qui représentera ces salariés.

« **86.** À l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 85, l'employeur saisit le Tribunal administratif du travail des matières ayant fait l'objet d'une entente et des difficultés à résoudre, selon le cas, pour qu'il exerce les pouvoirs prévus à l'article 46 du Code du travail.

Le Tribunal n'est pas lié par l'identification des difficultés à résoudre. Il doit rendre sa décision au plus tard le 1^{er} février 2018.

« **87.** Aucun avis de négociation prévu à l'article 52 du Code du travail ne peut être transmis avant la date de la décision du Tribunal administratif du travail rendue en vertu de l'article 86. Malgré toute disposition contraire du Code du travail, le droit à la grève ou au lock-out n'est acquis que 30 jours après la décision du Tribunal ou, si un avis de négociation est transmis suivant l'article 52.1 de ce code avant l'expiration de ce délai, dans les 30 jours qui suivent.

Aucune accréditation ne peut être demandée par une association qui, le 31 mai 2017, n'est pas accréditée pour représenter des salariés visés aux articles 83 et 84, avant que la décision du Tribunal ne soit rendue. Les délais prévus aux paragraphes *b.1* à *c* de l'article 22 du Code du travail se calculent à compter de la date de cette décision.

«**88.** Le Réseau doit, au plus tard le 1^{er} décembre 2017, adopter le code d'éthique et de déontologie applicable aux membres de son conseil et à ses employés.

«**89.** Malgré toute disposition inconciliable, les projets suivants, mentionnés à l'annexe du Règlement édictant des mesures transitoires nécessaires à l'application de la Loi sur les infrastructures publiques, édicté par le décret n° 281-2014 du 26 mars 2014, devenus ceux du Réseau par l'effet de la présente loi, se poursuivent conformément aux dispositions de la directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique, approuvée par le décret n° 96-2014 du 12 février 2014, et ses modifications :

- 1° Centre d'entretien pour train à Lachine;
- 2° Centre d'entretien pour train Pointe-St-Charles;
- 3° Projet Réno-Tunnel (Tunnel Mont-Royal);
- 4° Train de l'Est.

«**90.** Malgré toute disposition inconciliable, les dispositions de la section IX.3 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) continuent de s'appliquer aux projets suivants d'infrastructure de transport collectif que la Caisse de dépôt et placement du Québec examine conformément à une décision du gouvernement :

- 1° Système léger sur rail sur le nouveau pont du St-Laurent;
- 2° Train de l'Ouest.

« CHAPITRE XI

« DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

«**91.** Le Réseau est un organisme municipal pour l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

«**92.** Advenant la dissolution du Réseau, tous les actifs sont dévolus à la Communauté métropolitaine de Montréal.

« **93.** Le ministre doit, au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi et, par la suite, au plus tard tous les cinq ans, faire rapport au gouvernement sur l'application de la présente loi. Ce rapport doit notamment contenir des recommandations concernant l'actualisation de la mission du Réseau et la composition de son conseil d'administration.

Ce rapport contient une évaluation sur l'efficacité et la performance du Réseau incluant des mesures d'étalonnage.

Le ministre dépose le rapport à l'Assemblée nationale.

« **94.** Le ministre des Transports est chargé de l'application de la présente loi, à l'exception des articles 53 à 58, qui relèvent du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. ».

PARTIE IV

COMITÉ DE TRANSITION

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION

5. Pour l'application de la présente partie, est une « autorité organisatrice de transport en commun » :

1° l'Agence métropolitaine de transport;

2° la Société de transport de Laval, la Société de transport de Longueuil et la Société de transport de Montréal;

3° tout conseil intermunicipal de transport constitué en vertu de l'un ou l'autre des articles 2 et 8 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (chapitre C-60.1);

4° le Conseil régional de transport de Lanaudière constitué en vertu de l'article 18.13 de cette loi;

5° la Ville de Sainte-Julie lorsqu'elle agit en vertu de l'article 48.18 de la Loi sur les transports (chapitre T-12);

6° la Municipalité régionale de comté de L'Assomption lorsqu'elle agit en vertu de l'article 48.18 de la Loi sur les transports;

7° la Municipalité régionale de comté des Moulins lorsqu'elle agit en vertu de l'article 48.18 de la Loi sur les transports.

CHAPITRE II**COMPOSITION ET ORGANISATION DU COMITÉ DE TRANSITION**

6. Est constitué, à compter du 20 mai 2016, un comité de transition composé de cinq membres dont trois sont désignés par le ministre et deux par la Communauté métropolitaine de Montréal.

Le ministre désigne, parmi les membres du comité, le président.

7. Le comité est une personne morale et est un mandataire de l'État.

Les biens du comité font partie du domaine de l'État, mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.

Le comité n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son propre nom.

8. Le siège du comité est situé à l'endroit que détermine le ministre. Un avis de la situation de ce siège ou de tout changement dont celui-ci fait l'objet est publié à la *Gazette officielle du Québec*; au même moment, il est publié sur le site Internet du ministre.

9. Tout membre du comité reçoit la rémunération et les allocations que détermine le ministre.

Le ministre peut déterminer toute autre condition de travail d'un membre et les règles relatives au remboursement des dépenses qu'il a faites dans l'exercice de ses fonctions.

Toutes les sommes déterminées par le ministre, nécessaires au versement de la rémunération et des allocations et au remboursement de dépenses, sont portées au débit du Fonds des réseaux de transport terrestre.

10. Aucun acte, document ou écrit n'engage le comité s'il n'est signé par le président ou un membre de son personnel mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par un règlement intérieur du comité.

Le comité peut permettre, aux conditions et sur les documents qu'il détermine par un règlement intérieur, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne autorisée par le président.

11. Le comité peut engager les employés requis pour l'exercice de ses responsabilités et déterminer leurs conditions de travail. Il peut également requérir les services d'experts qu'il estime nécessaires.

12. Les membres du comité ainsi que ses employés ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Le gouvernement assume toute responsabilité pouvant être rattachée à la protection des membres et des employés du comité.

13. Le ministre peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité toute somme qu'il juge nécessaire pour son fonctionnement. Une telle somme est portée au débit du Fonds des réseaux de transport terrestre.

Toute décision d'emprunter prise par le comité doit être approuvée par le ministre. Le taux d'intérêt et les autres conditions d'emprunt sont autorisés par le ministre des Finances.

14. Le mandat du comité se termine à la date fixée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de l'article 3 de la Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal (2016, chapitre 8), à moins que le gouvernement n'en décide autrement.

15. Les droits et les obligations du comité qui ne deviennent pas ceux de l'Autorité régionale de transport métropolitain ou du Réseau de transport métropolitain deviennent ceux du ministre ou, lorsqu'il s'agit de droits ou de dettes envers une institution financière ou relatifs à un instrument ou à un contrat de nature financière que désigne le gouvernement, du ministre des Finances.

Le ministre ou le ministre des Finances, selon le cas, devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie le comité relativement aux droits qu'il acquiert ou aux dettes et autres obligations qu'il assume.

L'actif et le passif relatifs aux obligations qui deviennent celles du ministre deviennent ceux du Fonds des réseaux de transport terrestre.

16. Les dettes du comité qui deviennent celles du ministre des Finances sont des dettes visées à l'article 10 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Sur les sommes portées au crédit du Fonds des réseaux de transport terrestre, le ministre des Finances peut virer au fonds général toute somme correspondant à celle prise sur le fonds consolidé du revenu pour le paiement de ces dettes.

CHAPITRE III**MISSION DU COMITÉ DE TRANSITION****17.** Le comité a pour mission :

1° d'établir, avec les administrateurs et les employés des autorités organisatrices de transport en commun et ceux de la Communauté métropolitaine de Montréal, des conditions facilitant pour les usagers des systèmes de transport dans la région métropolitaine de Montréal la transition vers le nouveau régime d'organisation et de gouvernance;

2° de pourvoir à l'implantation de l'Autorité régionale de transport métropolitain et du Réseau de transport métropolitain;

3° de favoriser la mise en place du nouvel encadrement du transport collectif pour la région métropolitaine de Montréal et des nouvelles règles de gouvernance;

4° d'assurer la prise en charge par l'Autorité et le Réseau des responsabilités qui incombent actuellement aux autorités organisatrices de transport en commun;

5° d'établir, conformément à l'article 28, les premiers profils de compétence et d'expérience des membres du conseil de l'Autorité et du Réseau.

CHAPITRE IV**FONCTIONNEMENT, POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ
DE TRANSITION****SECTION I****FONCTIONNEMENT ET POUVOIRS****18.** Le comité prend ses décisions en séance.

Le quorum aux séances du comité est formé de la majorité des membres.

19. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 24, le comité doit, au cours de son mandat, fournir aux autorités organisatrices de transport en commun tous les renseignements qu'il juge pertinents pour les tenir informées du déroulement de sa mission.

Le ministre peut à cet égard formuler des directives au comité.

20. Le comité peut adopter un règlement intérieur afin d'établir ses règles de fonctionnement.

21. Le comité peut former tout sous-comité pour l'étude de questions particulières, déterminer leur mode de fonctionnement et en désigner les membres, dont la personne qui le préside.

Une personne qui n'est pas membre du comité peut également être désignée membre d'un sous-comité.

22. Le président du comité peut confier l'exercice de certaines fonctions ou l'étude de toute question qu'il indique à un ou plusieurs membres du comité ou, le cas échéant, d'un sous-comité.

23. Le comité peut exiger de toute autorité organisatrice de transport en commun, de la Communauté métropolitaine de Montréal ou de tout organisme constitué par celles-ci la fourniture de renseignements ou la production de documents leur appartenant et qu'il juge nécessaires de consulter.

Le comité peut également exiger de toute autorité organisatrice de transport en commun, de la Communauté ou de tout organisme constitué par celles-ci la production d'un rapport relatif à une décision ou à une affaire liée à la mission du comité, concernant l'organisation, le financement et l'exploitation de services de transport collectif et des autres modes de déplacement des personnes ou concernant leurs effectifs ou toute personne affectée à ces fonctions.

24. L'article 23 s'applique malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Les membres du comité ou de tout sous-comité ainsi que les employés du comité sont tenus d'assurer la confidentialité des documents et des renseignements obtenus en vertu de l'article 23.

25. Le comité peut, lorsqu'il le juge nécessaire à la réalisation de sa mission, utiliser les services d'un employé d'une autorité organisatrice de transport en commun, de la Communauté métropolitaine de Montréal ou de tout organisme constitué par celles-ci. Le comité peut désigner l'employé dont les services sont nécessaires. Le comité et l'employeur doivent s'entendre relativement aux coûts que le comité doit payer pour l'utilisation de ces services. Toutefois, l'employeur doit mettre l'employé désigné à la disposition du comité à compter du moment indiqué par le comité, et cela malgré l'absence d'entente relativement aux coûts des services.

Les employés ainsi détachés auprès du comité demeurent, selon le cas, à l'emploi de l'autorité organisatrice de transport en commun, de la Communauté ou de tout organisme constitué par celles-ci, sont rémunérés par leur employeur et sont régis par les mêmes conditions de travail pendant cette période d'assignation.

26. Tout membre d'un conseil ou employé d'une autorité organisatrice de transport en commun, de la Communauté métropolitaine de Montréal ou de tout organisme de celles-ci est tenu de collaborer avec tout membre du comité ou employé agissant dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun organisme visé au premier alinéa ne peut interdire ou autrement empêcher un employé de collaborer avec le comité agissant dans le cadre de sa mission ni prendre ou menacer de prendre quelque mesure disciplinaire contre celui-ci pour avoir collaboré avec le comité.

L'article 123 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout employé qui croit avoir été victime d'une pratique interdite par le deuxième alinéa.

27. Doit être autorisée par le comité toute décision par laquelle une autorité organisatrice de transport en commun engage son crédit pour des dépenses liées à des fonctions confiées à l'Autorité régionale de transport métropolitain ou au Réseau de transport métropolitain pour une période se prolongeant au-delà de la date qui précède celle fixée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de l'article 3 de la Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal.

Toute convention collective ou tout contrat de travail conclu ou modifié par une autorité organisatrice de transport en commun doit être autorisé par le comité s'il a pour effet d'augmenter les dépenses relatives à la rémunération et aux avantages sociaux des employés.

Le comité peut, en tout temps, adopter des règles afin de soustraire en tout ou en partie une autorité organisatrice de transport en commun de l'obligation d'obtenir l'autorisation prévue au premier alinéa. Ces règles peuvent prévoir notamment des seuils financiers, des catégories de contrat ou des périodes.

Le comité peut exceptionnellement approuver une décision, une convention collective ou un contrat de travail à l'égard duquel une autorisation est requise en vertu du premier ou du deuxième alinéa. L'approbation du comité est réputée constituer une telle autorisation.

SECTION II

RESPONSABILITÉS

§1. — Profils de compétence et d'expérience

28. Le comité établit les premiers profils de compétence et d'expérience des membres du conseil de l'Autorité régionale de transport métropolitain et du Réseau de transport métropolitain.

Il fait notamment en sorte que collectivement les membres de chacun des conseils possèdent la compétence et l'expérience appropriées dans les domaines suivants :

- 1° le transport;
- 2° l'aménagement, l'urbanisme et l'environnement;
- 3° la comptabilité et la gestion financière;
- 4° la planification stratégique;
- 5° le droit.

§2. — *Intégration des employés*

29. Le comité peut étudier les circonstances de l'engagement d'un employé d'une autorité organisatrice de transport en commun, affecté à des fonctions confiées à l'Autorité régionale de transport métropolitain ou au Réseau de transport métropolitain par l'une des lois édictées par les articles 3 et 4, fait après le 12 novembre 2015. Il peut faire à l'égard de cet employé toute recommandation au ministre et à la Communauté métropolitaine de Montréal.

30. Le comité doit, au plus tard dans le délai prescrit par le ministre, s'entendre avec l'ensemble des associations accréditées au sens du Code du travail (chapitre C-27) représentant les salariés à l'emploi d'une autorité organisatrice de transport en commun, affectés à des fonctions confiées à l'Autorité régionale de transport métropolitain ou au Réseau de transport métropolitain par l'une des lois édictées par les articles 3 et 4, sur les modalités relatives à l'intégration de ces salariés à titre de membres du personnel de l'Autorité ou du Réseau, ainsi que sur les droits et recours de tout salarié qui se croit lésé par l'application de ces modalités.

Les parties peuvent en outre s'entendre sur des conditions de travail accessoires à l'intégration des salariés.

Une entente conclue en vertu du présent article ne peut prévoir des conditions de travail qui impliquent des coûts supérieurs à ceux qui découlent de l'application des conditions de travail applicables le 20 mai 2016 et ne peut avoir pour effet d'augmenter le niveau des effectifs.

Le ministre peut, à la demande du comité ou d'une association accréditée, accorder un délai additionnel.

Les modalités relatives à l'intégration des salariés sont des dispositions relatives à l'application du processus d'affectation prévu dans les conditions de travail applicables ou, à défaut d'un tel processus, qui permettent de leur attribuer un poste et un lieu de travail.

31. Si aucune entente n'a été conclue sur l'ensemble des questions visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 30 dans le délai prescrit, le ministre en informe le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale qui avise alors les parties qu'il soumet la méésentente à une médiation-arbitrage.

Si les parties lui en font la demande dans les 10 jours de la réception de l'avis, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut autoriser la tenue d'une médiation-arbitrage pour une méésentente particulière ou un groupe de méésententes concernant la détermination des modalités d'intégration relatives à une catégorie d'emploi ou à un groupe de salariés.

Une demande de soumettre la méésentente à un médiateur-arbitre peut également être faite par les parties avant l'expiration du délai visé au premier alinéa, si elles jugent qu'il est improbable qu'elles parviennent à une entente avant cette date. Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale avise alors les parties et le ministre qu'il soumet la méésentente à un médiateur-arbitre.

Les articles 76 et 77 du Code du travail s'appliquent au choix du médiateur-arbitre, compte tenu des adaptations nécessaires. Le délai prévu à l'article 77 de ce code court à compter de l'autorisation donnée en application du deuxième alinéa, le cas échéant.

32. Le médiateur-arbitre doit, avant de procéder à l'arbitrage, tenter d'amener les parties à s'entendre sur les questions visées à l'article 31 qui n'ont pas fait l'objet d'une entente entre elles.

Il doit décider de procéder à l'arbitrage sur les questions qui n'ont pas fait l'objet d'une entente avant et lors de sa médiation lorsque, à son avis, il est improbable que les parties puissent conclure une entente dans un délai raisonnable. Il informe alors les parties et le ministre de sa décision.

33. Sous réserve des articles 31, 32, 34 et 36 à 38 de la présente loi, le premier alinéa de l'article 79 et de l'article 80 et les articles 81 à 89, 91, 91.1, 93 et 139 à 140 du Code du travail s'appliquent à l'arbitrage, compte tenu des adaptations nécessaires.

34. Le Règlement sur la rémunération des arbitres (chapitre C-27, r. 6) s'applique à la médiation-arbitrage comme s'il s'agissait d'un différend déféré en vertu de l'article 75 du Code du travail, compte tenu des adaptations nécessaires. Entre autres adaptations, les heures consacrées à la médiation sont rémunérées comme s'il s'agissait d'une conférence préparatoire.

Il appartient aux associations accréditées de déterminer, entre elles, la quote-part de la rémunération du médiateur-arbitre qu'elles doivent assumer. Elles sont toutefois, face à ce dernier, solidairement responsables du paiement de sa rémunération.

35. Le médiateur-arbitre procède à l'arbitrage sur examen du dossier. Il peut, s'il le juge nécessaire, tenir des séances d'arbitrage.

36. Les parties peuvent en tout temps s'entendre sur l'une des questions faisant l'objet de la médiation. L'entente est consignée à la sentence arbitrale qui ne peut la modifier.

37. Le médiateur-arbitre détermine les modalités relatives à l'intégration, ainsi que les droits et recours du salarié qui se croit lésé par leur application.

Le médiateur-arbitre peut, en outre, décider de toute condition de travail qu'il estime accessoire à l'intégration d'un salarié.

La sentence ne peut prévoir des conditions de travail qui impliquent des coûts supérieurs à ceux qui découlent de l'application des conditions de travail applicables au 20 mai 2016 et ne peut avoir pour effet d'augmenter le niveau des effectifs.

38. Le médiateur-arbitre doit rendre sa sentence au plus tard à la date que prescrit le ministre.

S'il estime que des circonstances exceptionnelles le justifient, le ministre peut, à la demande du médiateur-arbitre, prolonger ce délai au plus tard à la date fixée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de l'article 3 de la Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal.

39. La sentence arbitrale lie les associations accréditées pour représenter les salariés des autorités organisatrices de transport en commun visées, le comité, l'Autorité régionale de transport métropolitain et le Réseau de transport métropolitain.

Si une convention collective est en vigueur, la sentence a l'effet d'une modification de cette convention. Si la convention collective fait l'objet d'une négociation en vue de son renouvellement, les dispositions de la sentence sont, à compter de la date à laquelle la sentence prend effet, réputées faire partie de la dernière convention collective. Si une première convention collective fait l'objet d'une négociation, les dispositions de la sentence modifient les conditions de travail applicables.

40. Le comité doit également élaborer tout plan relatif à l'intégration des employés des autorités organisatrices de transport en commun, affectés à des fonctions confiées à l'Autorité régionale de transport métropolitain ou au Réseau de transport métropolitain par l'une des lois édictées par les articles 3 et 4, qui ne sont pas représentés par une association accréditée ainsi que les modalités relatives aux droits et recours de l'employé qui se croit lésé par l'application du plan d'intégration.

Tout plan visé au premier alinéa s'applique à l'Autorité ou au Réseau dès la date fixée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de l'article 3 de la Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal.

§3. — *Transfert des actifs et passifs*

41. Le comité doit identifier, parmi les actifs et les passifs de l'Agence métropolitaine de transport, lesquels, liés aux fonctions que la présente loi confie à l'Autorité régionale de transport métropolitain ou au Réseau de transport métropolitain, doivent être transférés à l'un ou l'autre de ces nouveaux organismes. Il transmet ses recommandations au gouvernement afin que ce dernier puisse déterminer la valeur et les conditions relatives au transfert.

Le comité doit également identifier, parmi les actifs et les passifs de la Communauté métropolitaine de Montréal et ceux de la Société de transport de Laval, de la Société de transport de Longueuil et de la Société de transport de Montréal, lesquels, liés aux fonctions que la présente loi confie à l'Autorité, doivent être transférés à cette dernière. Il détermine la valeur et les conditions relatives au transfert.

Le comité doit également identifier, parmi les actifs et les passifs de toute autre autorité organisatrice de transport en commun visée à l'article 5, lesquels, liés aux fonctions que la présente loi confie à l'Autorité ou au Réseau, doivent être transférés à l'un ou l'autre de ces nouveaux organismes. Il détermine la valeur et les conditions relatives au transfert.

§4. — *Première politique de financement et premiers budgets*

42. Le comité doit dresser la première politique de financement de l'Autorité régionale de transport métropolitain ainsi que les prévisions budgétaires du premier exercice de l'Autorité qui doivent être conformes à cette politique.

Il doit également dresser les prévisions budgétaires du premier exercice du Réseau de transport métropolitain.

Il exerce les obligations prévues aux premier et deuxième alinéas en tenant compte des services offerts aux usagers des services de transport collectif par les autorités organisatrices de transport en commun pour l'exercice précédent.

§5. — *Autres responsabilités*

43. Le président du comité agit en lieu et place du secrétaire du Réseau de transport métropolitain aux fins de l'application de l'article 26 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain (2016, chapitre 8, article 4).

44. Le comité doit faire l'étude de tout autre sujet ou exécuter tout autre mandat que le ministre peut lui confier dans le cadre de sa mission.

45. Le comité doit, au terme de son mandat ou lorsque requis par le ministre, transmettre au ministre un rapport de ses activités.

46. Le comité doit, en outre, fournir au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

PARTIE V

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ACCÈS À L'ÉGALITÉ EN EMPLOI DANS DES ORGANISMES PUBLICS

47. L'article 2 de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics (chapitre A-2.01) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « un conseil intermunicipal de transport, une société de transport d'une communauté urbaine » par « une société de transport en commun, l'Autorité régionale de transport métropolitain, le Réseau de transport métropolitain ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

48. L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est modifiée par la suppression de « Agence métropolitaine de transport ».

LOI SUR L'AGENCE MÉTROPOLITAINE DE TRANSPORT

49. La Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02) est abrogée.

LOI SUR LE BÂTIMENT

50. L'article 65.4 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6° du premier alinéa, de « un conseil intermunicipal de transport » par « l'Autorité régionale de transport métropolitain, le Réseau de transport métropolitain ».

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

51. L'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) est modifié par l'insertion, après la définition de « taxi », de la suivante :

« **véhicule à basse vitesse** » : un véhicule automobile d'au plus quatre places de la catégorie « véhicule à basse vitesse » définie au Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (C.R.C., c. 1038) qui porte l'étiquette de conformité requise par ce règlement; ».

52. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 214.0.1, du suivant :

«**214.0.2.** Le gouvernement peut prévoir par règlement des règles particulières auxquelles doivent satisfaire les véhicules à basse vitesse pour circuler sur les chemins publics. ».

53. L'article 282 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le propriétaire dont le véhicule à basse vitesse n'est pas conforme aux exigences de l'une ou l'autre des dispositions réglementaires prises en vertu de l'article 214.0.2 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$. ».

54. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 293.1, du suivant :

«**293.2.** La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut restreindre ou interdire sur ce chemin, par une signalisation appropriée et pour des motifs de sécurité, la circulation de tout véhicule à basse vitesse. Dans le cas d'une municipalité, ce pouvoir s'exerce par règlement.

Nul ne peut conduire un véhicule visé au premier alinéa sur un chemin public sur lequel la circulation est restreinte ou interdite. ».

55. L'article 315 de ce code est modifié par l'insertion, après « contrevient », de « au deuxième alinéa de l'article 293.2 ou ».

56. L'article 325 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « circulation », de « ou d'un véhicule à basse vitesse ».

57. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 492.3, de ce qui suit :

«SECTION IV

«VÉHICULES À BASSE VITESSE

«**492.4.** Nul ne peut conduire un véhicule à basse vitesse sur un chemin public dont la vitesse permise est supérieure à 50 km/h, sauf pour le traverser à une intersection munie de feux de circulation ou de panneaux d'arrêt ou à un carrefour giratoire.

Nul ne peut également conduire un tel véhicule sur un chemin à accès limité ou sur les voies d'entrée ou de sortie d'un tel chemin.

«**492.5.** Le conducteur d'un véhicule à basse vitesse doit, à tout moment, maintenir allumés les phares de son véhicule, sauf si le véhicule est muni de feux de jour.

« **492.6.** Le conducteur d'un véhicule à basse vitesse ne peut tirer une remorque ou une semi-remorque avec son véhicule, sauf si une étiquette du fabricant apposée sur le véhicule atteste d'une capacité de remorquage et à la condition de ne pas excéder cette capacité. ».

58. L'article 509 de ce code est modifié par l'insertion, après « 492.2 », de « , 492.4 à 492.6 ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

59. La Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) est modifiée par l'insertion, avant l'article 97, du suivant :

« **96.1.** Aux fins du versement, à l'Autorité régionale de transport métropolitain, du montant prévu au paragraphe 6° de l'article 79 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (2016, chapitre 8, article 3), la Communauté métropolitaine de Montréal peut, par un règlement, imposer une taxe sur l'immatriculation de tout véhicule de promenade au nom d'une personne dont l'adresse inscrite dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) correspond à un lieu situé dans son territoire ou celui de la Ville de Saint-Jérôme. Le règlement doit indiquer le montant de la taxe.

Une taxe visée au premier alinéa ne peut s'appliquer que si une entente aux fins de sa perception a été conclue avec la Société de l'assurance automobile du Québec. Cette taxe est alors perçue par la Société lors du paiement des sommes prévues à l'article 21 ou 31.1 du Code de la sécurité routière et elle doit indiquer à toute personne visée au premier alinéa, dans l'avis de paiement ou dans le reçu de transaction, l'origine de cette taxe.

Les règles et les modalités applicables à ces sommes, conformément à ce code, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette taxe et le défaut de les respecter entraîne les sanctions qui y sont prévues. Toutefois, cette taxe n'est pas remboursable en cas de changement d'adresse.

On entend par véhicule de promenade un tel véhicule au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29).

Le règlement visé au premier alinéa est pris à la majorité des 2/3 des voix exprimées. ».

60. L'article 119 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 5°, de « et le réseau artériel métropolitain ».

61. L'intitulé de la section VI du chapitre III de cette loi est modifié par la suppression de « ET RÉSEAU ARTÉRIEL MÉTROPOLITAINE ».

62. L'article 158 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **158.** La Communauté soutient l'Autorité régionale de transport métropolitain dans sa planification du transport collectif.

Elle approuve :

1° le plan stratégique de développement du transport collectif de l'Autorité, son programme des immobilisations et sa politique de financement;

2° les décisions de l'Autorité visées à l'un ou l'autre des articles 31 à 37 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (2016, chapitre 8, article 3);

3° le plan stratégique organisationnel du Réseau de transport métropolitain, de la Société de transport de Laval, de la Société de transport de Longueuil et de la Société de transport de Montréal;

4° le programme des immobilisations du Réseau de transport métropolitain;

5° la partie du programme des immobilisations de la Société de transport de Montréal spécifique aux immobilisations afférentes au réseau de métro, de même que tout emprunt de plus de cinq ans décrété par la Société pour ce réseau lorsque le terme de remboursement est de plus de cinq ans.

La décision d'approuver la partie du programme des immobilisations de la Société de transport de Montréal afférentes au réseau de métro ainsi qu'un emprunt pour le réseau de métro est prise à la majorité des 2/3 des voix exprimées. En cas de refus d'approbation, la proposition ayant fait l'objet de ce refus peut, si un délai d'au moins 15 jours s'est écoulé, être soumise de nouveau au conseil de la Communauté; une majorité simple des voix exprimées est alors suffisante pour approuver cette proposition. ».

63. L'article 158.1 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES CONSEILS INTERMUNICIPAUX DE TRANSPORT DANS LA RÉGION DE MONTRÉAL

64. La Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (chapitre C-60.1) est abrogée.

LOI SUR L'EXERCICE DE CERTAINES COMPÉTENCES MUNICIPALES DANS CERTAINES AGGLOMÉRATIONS

65. L'article 118.82.2 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001) est abrogé.

66. L'article 118.95 de cette loi est modifié par le remplacement de « , 118.81 et 118.82.2 » par « et 118.81 ».

67. L'article 118.96 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « , 118.81 et 118.82.2 » par « et 118.81 ».

LOI ASSURANT L'EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES EN VUE DE LEUR INTÉGRATION SCOLAIRE, PROFESSIONNELLE ET SOCIALE

68. La Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 67, du suivant :

« **67.1.** Le Réseau de transport métropolitain doit faire approuver par le ministre des Transports un plan de développement visant à assurer, dans un délai raisonnable, le transport en commun des personnes handicapées dans le territoire qu'il dessert.

Ce plan peut tenir compte du taux de renouvellement de son équipement et de la nature des services offerts.

Le ministre des Transports peut approuver ce plan ou, le cas échéant, demander qu'il soit modifié ou qu'un nouveau plan lui soit soumis dans le délai qu'il détermine.

Le ministre des Transports, après avoir approuvé un plan, s'assure de son respect et de son exécution. Il peut, en tout temps, demander la mise en œuvre de mesures correctrices ou, le cas échéant, la modification d'un plan déjà approuvé de même que la production d'un nouveau plan dans un délai qu'il détermine. ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

69. L'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2.2^o, de « Agence métropolitaine de transport » par « Autorité régionale de transport métropolitain ou du Réseau de transport métropolitain ».

70. L'article 236 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o, de « Agence métropolitaine de transport » par « Autorité régionale de transport métropolitain, le Réseau de transport métropolitain ».

LOI SUR LES INFRASTRUCTURES PUBLIQUES

71. L'article 3 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) est modifié par la suppression du paragraphe 7^o du premier alinéa.

72. L'article 6 de cette loi est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de « et 7^o ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

73. L'article 11 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

74. L'article 11.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: «Il peut en faire de même pour le compte de l'Autorité régionale de transport métropolitain, du Réseau de transport métropolitain, de la Société de transport de Montréal et, lorsque le gouvernement le détermine, pour le compte d'une municipalité ou d'une autre société de transport en commun, dans le cas de tout bien requis pour la réalisation d'un projet d'infrastructure de transport collectif.».

75. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11.1.1, du suivant :

«**11.1.2.** Lors de travaux de construction d'un tunnel lié à un projet d'ouvrage public, incluant un projet d'infrastructure de transport collectif, le ministre ou l'autorité pour le compte de laquelle le ministre procède à une acquisition de biens en vertu de l'article 11.1 devient, dès le début de ces travaux, sans formalité ni indemnité mais sous réserve d'un recours en dommage, propriétaire du volume souterrain occupé par le tunnel et d'une épaisseur de cinq mètres entourant la paroi intérieure bétonnée du tunnel lorsque la limite supérieure du tunnel est à une distance d'au moins 15 mètres de la surface du sol. De plus, le ministre ou l'autorité, selon le cas, est réputé titulaire d'une servitude légale établie en faveur du volume occupé par le tunnel et limitant à 250 kilopascals la contrainte appliquée à la surface supérieure de ce volume.

Celui qui procède à ces travaux doit toutefois, dès le début de ceux-ci, aviser le propriétaire de l'immeuble de l'existence des travaux et de la teneur du présent article. Dans l'année qui suit la fin des travaux, il dépose dans ses archives un exemplaire d'un plan certifié conforme par une personne qu'il a autorisée montrant la projection horizontale de ce tunnel. Il inscrit ce plan au bureau de la publicité des droits et l'officier de la publicité des droits doit le recevoir et en faire mention au registre foncier.».

76. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12.21.7, de ce qui suit :

« CHAPITRE I.2**« SOUTIEN RELATIF AUX PROJETS D'INFRASTRUCTURE DE
TRANSPORT COLLECTIF**

«**12.21.8.** Le ministre soutient, moyennant considération, dans la gestion de leurs projets d'infrastructure de transport collectif qui satisfont aux critères déterminés par le Conseil du trésor en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), l'Autorité régionale de transport métropolitain, le Réseau de transport métropolitain, la Société de

transport de Montréal et, lorsque le gouvernement le détermine, une municipalité ou une autre société de transport en commun.

Un organisme visé au premier alinéa doit ainsi faire affaire avec le ministre pour exécuter l'ensemble des opérations liées à un tel projet afin d'assurer une gestion rigoureuse de celui-ci à chacune des étapes de sa réalisation.

« **12.21.9.** Un organisme visé à l'article 12.21.8 qui s'associe avec le ministre en application du deuxième alinéa de cet article demeure responsable de son projet et en conserve la maîtrise, sous réserve d'une entente à cet égard avec le ministre ou d'une décision du Conseil du trésor qui en confie expressément la maîtrise et la responsabilité au ministre.

« **12.21.10.** Le présent chapitre ne s'applique pas à un projet d'infrastructure de transport collectif visé par une entente conclue en vertu de l'article 88.10 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) ni à un projet d'infrastructure de transport collectif d'un organisme public assujéti à la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3). ».

77. L'article 12.30 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et avant le sous-paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

«0.a) des services de transport collectif de l'Autorité régionale de transport métropolitain; »;

2° par la suppression des sous-paragraphes i et ii du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1°.

78. L'article 12.32.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « en commun visés » par « visés au sous-paragraphe 0.a, »;

2° par l'insertion, dans le cinquième alinéa et après « sous-paragraphes », de «0.a, ».

79. L'article 12.32.1.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « parmi ceux visés à l'article 88.7 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « Agence métropolitaine de transport » par « Autorité régionale de transport métropolitain ».

**LOI POUR ASSURER L'OCCUPATION ET LA VITALITÉ DES
TERRITOIRES**

80. L'article 4 de la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (chapitre O-1.3) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « l'Agence métropolitaine de transport, ».

**LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS
COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC**

81. L'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) est modifiée par la suppression de « - L'Agence métropolitaine de transport ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX

82. L'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « un conseil intermunicipal de transport, » par « l'Autorité régionale de transport métropolitain, le Réseau de transport métropolitain, ».

**LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES
LOCALES DU QUÉBEC**

83. L'article 6 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102) est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « un conseil intermunicipal de transport, »;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° le Réseau de transport métropolitain. ».

**LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU
QUÉBEC**

84. L'article 2 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe g du paragraphe 1, de « Ville de Montréal » par « Communauté métropolitaine de Montréal ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

85. L'article 3 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « À cette fin, elle » par « Elle »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas à la Société de transport de Laval, à la Société de transport de Longueuil et à la Société de transport de Montréal. ».

86. L'article 4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « Dans la poursuite de sa mission, une » par « Une »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aux fins de leur mission, la Société de transport de Laval, la Société de transport de Longueuil et la Société de transport de Montréal doivent fournir à l'Autorité régionale de transport métropolitain des services de transport collectif visés par une entente conclue en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (2016, chapitre 8, article 3) et collaborent, à sa demande, à la planification, à la coordination, au développement, au soutien et à la promotion du transport collectif. ».

87. L'article 5 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Dans le cas de la Société de transport de Laval, de la Société de transport de Longueuil et de la Société de transport de Montréal, les services visés au paragraphe 1° du premier alinéa sont fournis conformément à l'entente conclue en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (2016, chapitre 8, article 3). ».

88. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16.1, du suivant :

« **16.2.** Aux fins des articles 8 à 16, la ville peut, au lieu de désigner un membre d'un conseil municipal, désigner un membre indépendant.

Est un membre indépendant celui qui se qualifie, de l'avis de la ville qui le désigne, comme administrateur indépendant au sens de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02). Les dispositions des articles 5 à 8 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

La désignation des membres indépendants se fait en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par la ville concernée ou, le cas échéant, par son conseil d'agglomération.

L'article 40 s'applique à ces nominations, avec les adaptations nécessaires. ».

89. L'article 64 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « conseil d'administration », de « d'une société de transport en commun, de l'Autorité régionale de transport métropolitain ou du Réseau de transport métropolitain ».

90. L'article 65 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les dispositions du paragraphe 5° du premier alinéa ne s'appliquent pas au directeur général de la Société de transport de Laval, de la Société de transport de Longueuil ou de la Société de transport de Montréal. ».

91. L'article 78 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas de la Société de transport de Laval, de la Société de transport de Longueuil et de la Société de transport de Montréal, les pouvoirs prévus au présent article ne s'exercent que dans la mesure prévue dans une entente conclue avec l'Autorité régionale de transport métropolitain en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (2016, chapitre 8, article 3). À cette fin, chaque société doit conseiller l'Autorité dans l'établissement, la modification ou la suppression des parcours et circuits. Chaque société doit également lui proposer un plan de desserte pour son territoire. ».

92. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 78, du suivant :

« **78.1.** Le plan de desserte d'une société précise son offre de transport. Il est élaboré par la société et répond aux normes de service et objectifs établis par l'Autorité régionale de transport métropolitain.

Ce plan est modifié périodiquement par la société, selon les modalités prévues dans l'entente conclue en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (2016, chapitre 8, article 3). ».

93. L'article 87 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « une ville, un de ses arrondissements ou une municipalité pour » par « la personne responsable de l'entretien d'un chemin public pour y ».

94. L'article 89.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « au sens de l'article 88.7 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) ».

95. L'article 90 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas à la Société de transport de Laval, à la Société de transport de Longueuil et à la Société de transport de Montréal. ».

96. L'article 116 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'obligation d'informer la ville des tarifs qui seront en vigueur pour la période couverte par un prochain budget prévue au premier alinéa ne s'applique pas à la Société de transport de Laval, à la Société de transport de Longueuil

et à la Société de transport de Montréal. Ces sociétés doivent informer la ville des contrats conclus avec l’Autorité régionale de transport métropolitain. ».

97. L’article 130 de cette loi est modifié par l’ajout, à la fin, de l’alinéa suivant :

«Le présent article ne s’applique pas à la Société de transport de Laval, à la Société de transport de Longueuil et à la Société de transport de Montréal. ».

98. Cette loi est modifiée par l’insertion, après l’article 130, du suivant :

« **130.1.** La Société de transport de Laval, la Société de transport de Longueuil et la Société de transport de Montréal doivent chacune adopter un plan stratégique organisationnel qui comporte :

1° une description de sa mission;

2° le contexte dans lequel la société évolue et les principaux enjeux auxquels elle fait face;

3° les orientations stratégiques, les objectifs et les axes d’intervention retenus;

4° les résultats visés au terme de la période couverte par le plan;

5° les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l’atteinte des résultats.

Chaque société visée au premier alinéa transmet à la Communauté métropolitaine de Montréal, pour approbation, son plan stratégique ainsi que toute modification de celui-ci dans les 30 jours de leur adoption. ».

99. L’article 131 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « de développement ».

100. L’article 132 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de «trois exercices financiers subséquents» par «10 prochaines années, en conformité avec son plan stratégique»;

2° par l’ajout, à la fin, de l’alinéa suivant :

«Dans le cas de la Société de transport de Laval, de la Société de transport de Longueuil et de la Société de transport de Montréal, le programme doit

également être produit en conformité avec le plan stratégique de développement du transport collectif de l’Autorité régionale de transport métropolitain. ».

101. L’article 133 de cette loi est modifié par l’ajout, à la fin, de l’alinéa suivant :

« Ce programme contient un plan de maintien des actifs qui comporte les interventions visant à favoriser la pérennité de ces actifs et le niveau des investissements nécessaires pour y parvenir. ».

102. L’article 134 de cette loi est modifié par l’insertion, après « ministre », de « et, pour la Société de transport de Laval, la Société de transport de Longueuil et la Société de transport de Montréal, à l’Autorité régionale de transport métropolitain ».

103. L’article 135 de cette loi est modifié par l’insertion, après « ministre », de « et, pour la Société de transport de Laval, la Société de transport de Longueuil et la Société de transport de Montréal, à l’Autorité régionale de transport métropolitain ».

104. L’article 151 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« La Société de transport de Montréal peut également, avec l’autorisation de l’Autorité régionale de transport métropolitain, acquérir tout bien requis pour le prolongement du métro. Le réseau de métro ne peut en aucun temps être étendu sans l’autorisation du gouvernement. ».

105. L’article 158 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Agence métropolitaine de transport » par « Autorité régionale de transport métropolitain ».

106. L’article 159 de cette loi est abrogé.

107. Les articles 161, 162, 168, 169, 171, 176 et 177 de cette loi sont modifiés par le remplacement de « Agence métropolitaine de transport » par « Autorité régionale de transport métropolitain ».

108. L’article 178 de cette loi est abrogé.

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

109. L’article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *r*:1 par le suivant :

« r.1) « territoire de l’Autorité régionale de transport métropolitain » : le territoire déterminé par l’article 3 de la Loi sur l’Autorité régionale de transport métropolitain (2016, chapitre 8, article 3); »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe r.3, de « Agence métropolitaine de transport » par « Autorité régionale de transport métropolitain ».

110. L’article 2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe a du troisième alinéa, de « Agence métropolitaine de transport » par « Autorité régionale de transport métropolitain ».

111. L’article 10.1 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par la suppression de « un conseil intermunicipal de transport, »;

2° par le remplacement de « 3 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (chapitre C-60.1) » par « 8 de la Loi sur l’Autorité régionale de transport métropolitain (2016, chapitre 8, article 3) ».

112. L’article 55.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l’Agence métropolitaine de transport, instituée par la Loi sur l’Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02), » par « l’Autorité régionale de transport métropolitain ».

LOI SUR LES TRANSPORTS

113. L’article 48.18 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) est modifié par l’ajout, à la fin, de l’alinéa suivant :

« Le règlement d’une municipalité locale de la couronne nord ou de la couronne sud au sens de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain (2016, chapitre 8, article 4) doit être approuvé par l’Autorité régionale de transport métropolitain. ».

114. L’article 48.27 de cette loi est modifié par l’ajout, à la fin, de l’alinéa suivant :

« Le pouvoir prévu au présent article ne s’applique pas à l’égard d’un règlement pris par une municipalité locale de la couronne nord ou de la couronne sud en vertu de l’article 48.18 ou 48.24. ».

115. L’article 48.38 de cette loi est modifié par l’ajout, après « commun », de « , autre qu’une municipalité locale de la couronne nord ou de la couronne sud ».

116. L’article 88.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition « organismes publics de transport en commun » par la suivante :

« **organismes publics de transport en commun** » : l’Autorité régionale de transport métropolitain, la Société de transport de Québec, la Société de transport de l’Outaouais, la Société de transport de Lévis, la Société de transport de Trois-Rivières, la Société de transport du Saguenay et la Société de transport de Sherbrooke. ».

117. La section IX.2 de cette loi est abrogée.

118. L’article 88.14 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **88.14.** La Loi sur l’Autorité régionale de transport métropolitain (2016, chapitre 8, article 3), la Loi sur le Réseau de transport métropolitain (2016, chapitre 8, article 4) et la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) ne s’appliquent pas à une infrastructure de transport collectif visée à l’article 88.10. ».

119. Cette loi est modifiée par l’insertion, après l’article 88.14, du suivant :

« **88.14.1.** Malgré toute disposition inconciliable, le gouvernement peut rendre applicable la présente section à un projet ayant pour objet une nouvelle infrastructure de transport collectif de l’Autorité régionale de transport métropolitain, du Réseau de transport métropolitain, de la Société de transport de Montréal ou, lorsqu’il le détermine, d’une municipalité ou d’une autre société de transport en commun, lorsque ce projet satisfait aux critères déterminés par le Conseil du trésor en vertu du deuxième alinéa de l’article 16 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3). ».

LOI INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

120. L’annexe I de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) est modifiée par l’ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 31° de l’article 122 de la Loi sur l’Autorité régionale de transport métropolitain (2016, chapitre 8, article 3);

« 32° de l’article 86 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain (2016, chapitre 8, article 4). ».

RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT DES ÉLÈVES

121. L’article 1 du Règlement sur le transport des élèves (chapitre I-13.3, r. 12) est modifié :

1° par la suppression de la définition de « conseil intermunicipal de transport »;

2° par l’insertion, dans la définition d’ « organisme public de transport en commun » et après « (chapitre S-30.01) », de « et le Réseau de transport métropolitain ».

122. L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 11°.

123. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **13.** La commission dont le territoire recoupe celui d'un organisme public de transport en commun ou l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'un tel organisme doit lui offrir, au moins 10 jours avant de procéder à des négociations de gré à gré ou avant de procéder par soumissions publiques, la possibilité d'assurer le service de transport qui est requis pour les élèves résidant sur le territoire de cet organisme public de transport en commun. ».

RÈGLEMENT CONCERNANT LES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES À PÉAGE EXPLOITÉES EN VERTU D'UNE ENTENTE DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVÉ

124. L'article 3 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé (chapitre P-9.001, r. 3) est modifié :

1° par la suppression du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°, du sous-paragraphe suivant :

« *a.1*) le Réseau de transport métropolitain; »;

3° par la suppression des sous-paragraphe *c* et *d* du paragraphe 1°.

125. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°, du sous-paragraphe suivant :

« *a.1*) le Réseau de transport métropolitain; »;

3° par la suppression des sous-paragraphe *c* et *d* du paragraphe 1°.

RÈGLEMENT SUR LA CONTRIBUTION DES AUTOMOBILISTES AU TRANSPORT EN COMMUN

126. L'article 2 du Règlement sur la contribution des automobilistes au transport en commun (chapitre T-12, r. 3) est remplacé par le suivant :

«**2.** Les sommes visées à l'article 88.6 de la Loi sont versées à l'Autorité régionale de transport métropolitain pour l'ensemble des municipalités visées par son territoire. ».

RÈGLEMENT SUR LA LOCATION DES AUTOBUS

127. L'article 3 du Règlement sur la location des autobus (chapitre T-12, r. 10) est modifié par le remplacement de « , toute régie intermunicipale et tout conseil intermunicipal de transport » par « et toute régie intermunicipale ».

RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE TRANSPORT EN COMMUN MUNICIPALISÉS

128. L'article 1 du Règlement sur les services de transport en commun municipalisés (chapitre T-12, r. 13) est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « et 12.1 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (chapitre C-60.1) ».

RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT PAR AUTOBUS

129. L'article 3 du Règlement sur le transport par autobus (chapitre T-12, r. 16) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o et dans le paragraphe 4^o, de « un conseil intermunicipal de transport » par « le Réseau de transport métropolitain ».

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL CONCERNANT L'ACCÈS AUX CHEMINS PUBLICS DES VÉHICULES À BASSE VITESSE

130. L'Arrêté ministériel concernant l'accès aux chemins publics des véhicules à basse vitesse (chapitre C-24.2, r. 0.2.1) est abrogé.

PARTIE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

131. Les règles prévues dans le règlement pris en vertu de l'article 214.0.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), édicté par l'article 52, ne s'appliquent pas à un véhicule à basse vitesse dont le propriétaire est inscrit au Projet-pilote relatif aux véhicules à basse vitesse (chapitre C-24.2, r. 39.2) ayant pris fin le 17 juillet 2013, qui est immatriculé comme véhicule de promenade à circulation restreinte et muni d'une plaque portant le préfixe « C » conformément au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29). Malgré l'article 132, les règles prévues aux articles 13 à 16 de l'Arrêté ministériel concernant l'accès aux chemins publics des véhicules à basse vitesse (chapitre C-24.2, r. 0.2.1) continuent de s'appliquer à ces véhicules.

132. Les plans de développement adoptés en vertu de l'article 67 de la Loi assurant l'exercice des droits par les personnes handicapées en vue de leur

intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1) par un organisme municipal, intermunicipal ou régional de transport dont le territoire est compris dans celui du Réseau de transport métropolitain sont réputés constituer celui du Réseau jusqu'à ce que soit en vigueur celui qu'il établit conformément à l'article 67.1 de cette loi, édicté par l'article 68.

133. Malgré l'article 65, le règlement adopté par le conseil d'agglomération de la Ville de Montréal en vertu de l'article 118.82.2 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001) continue de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement adopté par la Communauté métropolitaine de Montréal en vertu de l'article 96.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), édicté par l'article 59.

De plus, jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement adopté par la Communauté métropolitaine de Montréal, le paragraphe g du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011) doit continuer de se lire comme si la Société de l'assurance automobile du Québec avait pour fonction d'exécuter tout mandat donné par entente avec la Ville de Montréal.

134. La présente loi opère cession en faveur de la Société de transport de Montréal du bénéfice de toute réserve imposée en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) et dont l'Agence métropolitaine de transport est titulaire à la date qui précède celle fixée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de l'article 49 de la Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal (2016, chapitre 8), eu égard au projet du prolongement de métro (ligne bleue) considéré majeur en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) et devenu celui de cette Société par l'effet de la présente loi. Aucune publicité des droits qui concernent un immeuble n'est requise au registre foncier.

La Société de transport de Montréal peut toutefois, à l'égard d'un immeuble et si elle le juge opportun, publier un avis qui fait état de la cession, fait référence au présent article et contient la désignation de l'immeuble.

135. Pour la première nomination de membres des conseils d'administration de l'Autorité régionale de transport métropolitain et du Réseau de transport métropolitain, il doit être tenu compte des profils de compétence et d'expérience établis par le comité de transition en vertu de l'article 28.

136. Les membres du conseil de l'Autorité régionale de transport métropolitain doivent être nommés au plus tard à la date qui précède de quatre mois celle fixée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de l'article 3 de la Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal. Toutes les sommes nécessaires, jusqu'à la date qui précède celle fixée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de l'article 3 de la Loi modifiant principalement l'organisation

et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal, au versement de la rémunération et au remboursement des dépenses des membres sont portées au débit du Fonds des réseaux de transport terrestre.

Le conseil de l’Autorité peut prendre toute décision qui relève, à compter de la date fixée par le gouvernement pour l’entrée en vigueur de l’article 3 de la Loi modifiant principalement l’organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal, de sa compétence, à l’exception des décisions que la loi attribue au comité de transition.

Le conseil de l’Autorité doit adopter la politique de financement et la soumettre pour approbation à la Communauté métropolitaine de Montréal afin que celle-ci l’approuve avant la date qui précède de deux mois celle fixée par le gouvernement pour l’entrée en vigueur de l’article 3 de la Loi modifiant principalement l’organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal. À défaut d’approbation par la Communauté, la politique est soumise au ministre pour approbation.

137. Les membres du conseil du Réseau de transport métropolitain doivent être nommés au plus tard à la date qui précède de quatre mois celle fixée par le gouvernement pour l’entrée en vigueur de l’article 4 de la Loi modifiant principalement l’organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal. Toutes les sommes nécessaires, jusqu’à la date qui précède celle fixée par le gouvernement pour l’entrée en vigueur de l’article 4 de la Loi modifiant principalement l’organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal, au versement de la rémunération et au remboursement des dépenses des membres sont portées au débit du Fonds des réseaux de transport terrestre.

Le conseil du Réseau peut prendre toute décision qui relève, à compter de la date fixée par le gouvernement pour l’entrée en vigueur de l’article 4 de la Loi modifiant principalement l’organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal, de sa compétence, à l’exception des décisions que la loi attribue au comité de transition.

138. Le ministre peut, au plus tard le 19 juillet 2016, annuler toute décision d’une autorité organisatrice de transport en commun, visée au premier ou au deuxième alinéa de l’article 27 et prise entre le 12 novembre 2015 et le 20 mai 2016, s’il juge que cette décision est contraire aux intérêts futurs de l’Autorité ou du Réseau, selon le cas.

139. Le gouvernement peut, par un règlement pris avant la date fixée par le gouvernement pour l’entrée en vigueur de l’article 3 de la Loi modifiant principalement l’organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal, prévoir toute mesure nécessaire ou utile à l’application de la présente loi ou à la réalisation efficace de son objet.

Un règlement pris en vertu du premier alinéa peut être publié avec un délai plus court que celui prévu à l’article 11 de la Loi sur les règlements

(chapitre R-18.1), mais qui ne peut être inférieur à 15 jours. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée malgré l'article 17 de cette loi.

140. Le premier règlement pris en application de l'article 214.0.2 du Code de la sécurité routière, édicté par l'article 52, peut être publié avec un délai plus court que celui prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements, mais qui ne peut être inférieur à 20 jours. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée, malgré l'article 17 de cette loi.

141. Le ministre des Transports est chargé de l'application de la présente loi.

142. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 20 mai 2016, à l'exception :

1° des articles 3, 4, 47 à 50, 59 à 129, 132, 133 et 134, qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

2° des articles 51, 53 à 58, 130 et 131, qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris par le gouvernement en vertu de l'article 214.0.2 du Code de la sécurité routière, édicté par l'article 52.

2016, chapitre 9
**LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE DES
BOISSONS ALCOOLIQUES ARTISANALES**

Projet de loi n° 88

Présenté par M. Carlos J. Leitão, ministre des Finances

Présenté le 3 décembre 2015

Principe adopté le 12 avril 2016

Adopté le 26 mai 2016

Sanctionné le 26 mai 2016

Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

– 2016-12-14 : aa. 1-21
 Décret n° 1079-2016
 G.O., 2016, Partie 2, p. 6277A

Lois modifiées :

Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1)

Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1)

Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13)

Règlement modifié :

Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie (chapitre S-13, r. 6)

Règlement édicté :

Règlement sur l'utilisation de matières premières par le titulaire d'un permis de production artisanale de vin (2016, chapitre 9, article 18)

Notes explicatives

Cette loi autorise le titulaire d'un permis de production artisanale à vendre et à livrer des boissons alcooliques qu'il fabrique, autres que les alcools et spiritueux, au titulaire d'un permis d'épicerie.

La loi habilite les titulaires de permis de producteur artisanal de bière à vendre leurs produits sur les lieux de fabrication pour consommation dans un autre endroit.

La loi crée un permis de coopérative de producteurs artisans qui autorise son titulaire à fabriquer et à embouteiller, pour le compte des titulaires de permis de production artisanale membres de cette coopérative, les alcools et les spiritueux que ceux-ci sont autorisés à fabriquer.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

La loi prévoit que le titulaire d'un permis de production artisanale ne peut offrir en vente les boissons alcooliques qu'il fabrique sans les avoir fait au préalable analyser par la Société des alcools du Québec ou par un laboratoire reconnu par celle-ci afin d'en confirmer l'innocuité et la qualité et sans avoir transmis le rapport de cette analyse à la Régie des alcools, des courses et des jeux.

La loi édicte le Règlement sur l'utilisation de matières premières par le titulaire d'un permis de production artisanale de vin, lequel prévoit la proportion des matières premières qui composent le vin fabriqué par un tel titulaire de permis. Ce règlement prévoit notamment que, à compter de 2022, un tel titulaire doit fabriquer ses vins avec des raisins provenant entièrement du Québec, dont au moins la moitié provient de ses propres raisins.

Enfin, la loi supprime l'exigence voulant que les vins de table embouteillés au Québec sous des marques exclusives qui sont vendus en épicerie le soient sans appellation d'origine et sans indication de cépage.



Chapitre 9

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE DES BOISSONS ALCOOLIQUES ARTISANALES

[Sanctionnée le 26 mai 2016]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

1. L'article 24 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après « artisanale », de « , un permis de coopérative de producteurs artisans ».

2. L'article 24.1 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa, de « et, s'il autorise la fabrication d'alcools et de spiritueux, à distiller »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « qu'il fabrique que dans les conditions suivantes » par « visées aux paragraphes ci-dessous, que dans les conditions qui y sont prévues »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « 1° », de « les boissons alcooliques qu'il fabrique, »;

c) par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « des boissons alcooliques », de « , autres que les alcools et les spiritueux, »;

d) par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « 3° », de « les boissons alcooliques qu'il fabrique, autres que les alcools et les spiritueux, »;

3° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Il peut également vendre et livrer les boissons alcooliques qu'il fabrique à un titulaire de permis d'épicerie délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), si ces boissons remplissent les conditions suivantes :

1° elles ne sont pas des alcools ou des spiritueux;

2° elles sont obtenues par la fermentation alcoolique. »;

4° par l'insertion, après le troisième alinéa, des suivants :

« Le titulaire d'un permis de production artisanale peut transporter les boissons alcooliques qu'il fabrique à l'établissement du titulaire de permis de coopérative de producteurs artisans afin que ce dernier fabrique, pour son compte, un alcool ou un spiritueux; il peut transporter cet alcool ou ce spiritueux de cet établissement au sien.

Le titulaire d'un permis de production artisanale ne peut offrir en vente les boissons alcooliques prêtes à la commercialisation qu'il fabrique sans les avoir fait au préalable analyser par la Société ou par un laboratoire reconnu par celle-ci afin d'en confirmer l'innocuité et la qualité et sans avoir transmis le rapport de cette analyse à la Régie des alcools, des courses et des jeux. »;

5° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « alinéa » par « et du troisième alinéa »;

6° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent article, lorsqu'un alcool ou un spiritueux est fabriqué par un titulaire de permis de coopérative de producteurs artisans pour le compte d'un titulaire de permis de production artisanale, ce dernier est réputé l'avoir fabriqué à son établissement. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24.1, du suivant :

« **24.1.1.** Le permis de coopérative de producteurs artisans autorise, conformément aux règlements, la personne qui en est titulaire à fabriquer et à embouteiller, pour le compte de membres de la coopérative, les alcools et les spiritueux désignés dans le permis de ces membres.

Le titulaire de permis de coopérative de producteurs artisans ne peut vendre les alcools et les spiritueux qu'il fabrique.

Le titulaire de permis de coopérative de producteurs artisans peut transporter les boissons alcooliques fabriquées par les membres de la coopérative de leur établissement au sien afin de fabriquer, pour leur compte, un alcool ou un spiritueux; il peut transporter cet alcool ou ce spiritueux de son établissement au leur.

Seule peut être titulaire d'un permis de coopérative de producteurs artisans une coopérative de producteurs artisans constituée en application de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) et dont les membres sont uniquement des titulaires de permis de production artisanale les autorisant à fabriquer des alcools ou des spiritueux. ».

4. L'article 24.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Sauf s'il les expédie à l'extérieur du Québec, le titulaire de ce permis ne peut vendre les boissons alcooliques qu'il fabrique que sur les lieux de fabrication pour consommation sur place ou pour consommation dans un autre endroit et que s'il est titulaire d'un permis autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1). ».

5. L'article 26 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le titulaire d'un permis de distillateur ne peut être titulaire d'un permis de production artisanale l'autorisant à fabriquer des alcools ou des spiritueux. ».

6. L'article 28 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « légers ».

7. L'article 33.2 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans la première phrase et après « 24.1 », de « , en vertu du deuxième alinéa de l'article 24.2 »;

2° par l'insertion, dans la deuxième phrase et après « artisanale », de « ou d'un permis de producteur artisanal de bière ».

8. L'article 34 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après « production artisanale, », de « d'un permis de coopérative de producteurs artisans, ».

9. L'article 34.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation » par « des Finances ».

10. L'article 37 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation » par « des Finances »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 7° et après « permis de brasseur, », de « de production artisanale, ».

11. L'article 53 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'un titulaire de permis de coopérative de producteurs artisans, ces boissons doivent être remises aux membres pour le compte desquels elles ont été fabriquées. ».

12. L'article 61 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « 30.1 à 35.3 » par « 30.1 à 34, 35 à 35.3 »;

2° par la suppression de « et à l'exception des autres dispositions des sections III et IV dont l'application relève du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ».

LOI SUR LES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

13. L'article 83 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « ou de ce titulaire » par «, de ce titulaire ou d'un titulaire de permis d'épicerie »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 6° et après « directement », de « de ce titulaire ou ».

14. L'article 91 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *h*, de « ou de cidre » par «, de cidre ou d'une coopérative de producteurs artisans ».

15. L'article 93 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *e* du premier alinéa et après « permis de production artisanale », de «, de producteur artisanal de bière ».

16. L'article 108 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 3°, du paragraphe suivant :

« 3.1° de coopérative de producteurs artisans délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) fabrique des alcools et des spiritueux autres que ceux qu'il est autorisé à fabriquer ou vend des boissons alcooliques; ».

LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

17. L'article 72.1 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° dans l'établissement d'un titulaire de permis de réunion, la présence de boissons alcooliques provenant d'un titulaire de l'un des permis suivants :

a) le permis d'épicerie ou de vendeur de cidre;

b) le permis de production artisanale ou de producteur artisanal de bière délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec; ».

RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DE MATIÈRES PREMIÈRES PAR LE TITULAIRE D'UN PERMIS DE PRODUCTION ARTISANALE DE VIN

18. Le Règlement sur l'utilisation de matières premières par le titulaire d'un permis de production artisanale de vin, dont le texte figure ci-après, est édicté.

« RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DE MATIÈRES PREMIÈRES PAR LE TITULAIRE D'UN PERMIS DE PRODUCTION ARTISANALE DE VIN

« **1.** Les matières premières qui composent le vin fabriqué par le titulaire d'un permis de production artisanale doivent s'y retrouver selon les proportions suivantes :

- 1° un minimum de 50 % de ses propres raisins, frais ou transformés;
- 2° un maximum de 15 % de raisins frais ou transformés, de jus ou de moûts concentrés pouvant provenir de l'extérieur du Québec;
- 3° le reste pouvant être constitué de raisins frais ou transformés produits par un autre producteur agricole du Québec.

Toutefois, à compter du millésime 2022, ce titulaire doit fabriquer ses vins avec des raisins frais ou transformés provenant à 100 % du Québec, dont un minimum de 50 % provenant de ses propres raisins, frais ou transformés. ».

RÈGLEMENT SUR LES MODALITÉS DE VENTE DES BOISSONS ALCOOLIQUES PAR LES TITULAIRES DE PERMIS D'ÉPICERIE

19. L'article 2 du Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie (chapitre S-13, r. 6) est modifié :

- 1° par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « sans appellation d'origine et sans indication de cépage, »;
- 2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 7° les boissons alcooliques visées au troisième alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec que lui vend et livre le titulaire d'un permis de production artisanale. ».

20. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « boissons alcooliques autorisées », de « , autres que celles visées au paragraphe 7° de l'article 2, ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

21. Le titulaire d'un permis de distillateur délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) qui, au plus tard le 14 décembre 2018, abandonne son permis afin d'obtenir un permis de production artisanale l'autorisant à fabriquer des alcools et des spiritueux peut écouler les alcools et les spiritueux en réserve qu'il a fabriqués. Les règles applicables au permis d'origine s'appliquent à la vente de ces alcools et spiritueux.

22. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

2016, chapitre 10

LOI AUTORISANT LA CONCLUSION DE CONVENTIONS COLLECTIVES D'UNE DURÉE SUPÉRIEURE À TROIS ANS DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

Projet de loi n° 94

Présenté par M. Carlos J. Leitão, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor

Présenté le 19 avril 2016

Principe adopté le 27 avril 2016

Adopté le 31 mai 2016

Sanctionné le 31 mai 2016

Entrée en vigueur : le 31 mai 2016

Loi modifiée : Aucune

Notes explicatives

Cette loi permet la conclusion de conventions collectives d'une durée de plus de trois ans dans les secteurs public et parapublic à la condition qu'elles expirent au plus tard le 31 mars 2020. De plus, la loi précise la période durant laquelle une accréditation peut être demandée à l'égard d'un groupe de salariés de ces secteurs.



Chapitre 10

LOI AUTORISANT LA CONCLUSION DE CONVENTIONS COLLECTIVES D'UNE DURÉE SUPÉRIEURE À TROIS ANS DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

[Sanctionnée le 31 mai 2016]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Malgré l'article 111.1 du Code du travail (chapitre C-27), une convention collective d'une durée de plus de trois ans peut être conclue dans les secteurs public et parapublic, pourvu qu'elle expire au plus tard le 31 mars 2020.

La référence au paragraphe *d* de l'article 22 du Code du travail contenue à l'article 111.3 de ce code doit alors être lue comme une référence au paragraphe *e* de cet article 22.

2. La présente loi entre en vigueur le 31 mai 2016.

2016, chapitre 11

LOI PROCLAMANT LE JOUR COMMÉMORATIF DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ COMMIS AU CAMBODGE DE 1975 À 1979

Projet de loi n° 82

Présenté par Madame Kathleen Weil, ministre de l'Immigration, de la Diversité
et de l'Inclusion

Présenté le 27 novembre 2015

Principe adopté le 4 décembre 2015

Adopté le 2 juin 2016

Sanctionné le 2 juin 2016

Entrée en vigueur : le 2 juin 2016

Loi modifiée : Aucune

Notes explicatives

Cette loi a pour objet de proclamer le 19 septembre Jour commémoratif des crimes contre l'humanité
commis au Cambodge de 1975 à 1979.



Chapitre 11

LOI PROCLAMANT LE JOUR COMMÉMORATIF DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ COMMIS AU CAMBODGE DE 1975 À 1979

[Sanctionnée le 2 juin 2016]

CONSIDÉRANT que le régime khmer rouge, qui a dirigé le Cambodge de 1975 à 1979, fut responsable de la mort d'environ 1,7 million de personnes;

CONSIDÉRANT que les atrocités commises durant cette période ont forcé l'exil de nombreux Cambodgiens et que plus de 10 000 d'entre eux ont trouvé refuge au Québec en 1979 et durant la décennie suivante;

CONSIDÉRANT qu'une communauté cambodgienne est présente au Québec;

CONSIDÉRANT que la société québécoise est soucieuse de promouvoir les droits et libertés de la personne;

CONSIDÉRANT que la commémoration des crimes contre l'humanité perpétrés par les Khmers rouges vise à ce que l'horreur vécue par les personnes qui en ont été victimes s'inscrive dans la mémoire collective des Québécois;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Le 19 septembre est proclamé Jour commémoratif des crimes contre l'humanité commis au Cambodge de 1975 à 1979.
- 2.** La présente loi entre en vigueur le 2 juin 2016.

2016, chapitre 12

LOI APPORTANT DIVERSES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES POUR RENFORCER LA PROTECTION DES PERSONNES

Projet de loi n° 59

Présenté par Madame Stéphanie Vallée, ministre de la Justice

Présenté le 10 juin 2015

Principe adopté le 19 novembre 2015

Adopté le 8 juin 2016

Sanctionné le 8 juin 2016

Entrée en vigueur : le 8 juin 2016, à l'exception des articles 1, 2, 3, du paragraphe 1° de l'article 6 et des articles 8 et 11, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement

Lois modifiées :

Code civil du Québec

Code de procédure civile (chapitre C-25.01)

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29)

Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1)

Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1)

Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3)

Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1)

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

Notes explicatives

Cette loi prévoit diverses mesures pour renforcer la protection des personnes.

À ce titre, la loi modifie certaines règles relatives à la célébration d'un mariage et d'une union civile prévues au Code civil du Québec, notamment en remplaçant le mode actuel de publication des avis d'union conjugale par une publication sur le site Internet du directeur de l'état civil et en confiant à ce directeur, sauf exception, la possibilité d'accorder une dispense de publication. La loi prévoit également que soit confié au tribunal le pouvoir d'autoriser la célébration d'un mariage lorsque l'un des futurs époux est mineur.

La loi prévoit l'attribution, aux tribunaux judiciaires, du pouvoir d'ordonner des mesures propres à favoriser la protection des personnes dont la vie, la santé ou la sécurité est menacée par une autre personne par l'introduction, en matière de procédure civile, d'un concept d'ordonnance de protection.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

La loi prévoit, dans les secteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, secondaire et collégial, que tout contrat qui permet l'utilisation totale ou partielle d'un immeuble d'un collège, d'une commission scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé est réputé contenir une clause permettant à ces entités de le résilier lorsque que le cocontractant ou toute autre personne a, dans le cadre de cette utilisation, un comportement qui peut raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves ou étudiants ou des autres personnes qui s'y trouvent. La loi accorde également, dans ces secteurs, des pouvoirs additionnels d'enquête au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport concernant tout comportement pouvant susciter de telles craintes à l'égard des élèves ou étudiants. La tolérance d'un tel comportement permettra au ministre de retenir ou d'annuler tout ou partie du montant d'une subvention destinée à un établissement d'enseignement privé, à une commission scolaire ou à un collège d'enseignement général et professionnel. De plus, cette tolérance constituera un motif de modification ou de révocation d'un permis d'établissement d'enseignement privé.

La loi prévoit également l'attribution à un juge de la Cour supérieure, sur demande du ministre de la Justice, du pouvoir d'ordonner la perte du bénéfice de l'exemption de toute taxe foncière, municipale ou scolaire, pour la période qu'il détermine, pour tout ou partie des immeubles compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une entité lorsqu'un dirigeant ou un administrateur de celle-ci a été déclaré coupable d'une infraction criminelle désignée et s'il existe des motifs raisonnables de croire que des ressources de cette entité ont été utilisées pour commettre l'infraction.

Enfin, la loi modifie la Loi sur la protection de la jeunesse afin qu'elle soit plus explicite sur le fait que le contrôle excessif peut être une forme de mauvais traitement psychologique. La loi précise également le rôle du directeur de la protection de la jeunesse à l'égard d'un enfant et de ses parents, qui ont besoin d'aide, mais dont la situation ne justifie pas autrement l'application de la loi. De plus, la loi protège davantage la confidentialité de certains renseignements concernant un enfant lorsque la situation le requiert.



Chapitre 12

LOI APPORTANT DIVERSES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES POUR RENFORCER LA PROTECTION DES PERSONNES

[Sanctionnée le 8 juin 2016]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CODE CIVIL DU QUÉBEC

1. L'article 64 du Code civil du Québec est modifié par le remplacement de « , à la publicité de la demande et de la décision et » par « et à la publicité de la demande ainsi que ».

2. L'article 67 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Un avis en est publié à la *Gazette officielle du Québec* » par « Un avis de la décision du directeur de l'état civil ou de la décision judiciaire rendue en révision est publié conformément aux règles déterminées par règlement du gouvernement, ».

3. L'article 118 de ce code est remplacé par le suivant :

« **118.** La déclaration de mariage est faite par le célébrant au directeur de l'état civil dans les 30 jours suivant la célébration. ».

4. L'article 120 de ce code est modifié par le remplacement de « les autorisations ou consentements obtenus » par « le fait que le tribunal a autorisé la célébration de son mariage ».

5. L'article 366 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa et après « dans des lieux conformes à ces rites », de « ou » par « et ».

6. L'article 368 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par la phrase suivante : « Une publication doit être faite, pendant 20 jours avant la date prévue pour la célébration d'un mariage, par voie d'inscription d'un avis sur le site Internet du directeur de l'état civil. »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

7. L'article 369 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de « ainsi que la date et le lieu de leur naissance » par « l'année et le lieu de leur naissance, la date prévue de la célébration ainsi que le nom du célébrant »;

2° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Les autres règles relatives à la publication du mariage sont déterminées par le ministre de la Justice. »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Sur réception de l'avis de publication, le directeur de l'état civil s'assure de la compétence du célébrant. ».

8. L'article 370 de ce code est remplacé par le suivant :

« **370.** Le directeur de l'état civil peut, pour un motif sérieux, accorder une dispense de publication à la demande des futurs époux et du célébrant.

Toutefois, si la vie de l'un des futurs époux est en péril et que le mariage doit être célébré d'urgence sans qu'il soit possible d'obtenir la dispense du directeur, le célébrant peut l'accorder. Dans ce cas, le célébrant doit transmettre au directeur de l'état civil, avec la déclaration de mariage, la dispense accordée, laquelle doit indiquer les motifs la justifiant. ».

9. L'article 372 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « , notamment lorsqu'elle considère que le consentement de l'un des futurs époux est susceptible de ne pas être libre ou éclairé ».

10. L'article 373 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de « que le titulaire de l'autorité parentale ou, le cas échéant, le tuteur a consenti au mariage » par « que le tribunal a autorisé la célébration de leur mariage »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le mineur peut demander seul l'autorisation du tribunal. Le titulaire de l'autorité parentale ou, le cas échéant, le tuteur doit être appelé à donner son avis. ».

11. L'article 375 de ce code est modifié par le remplacement de « sans délai » par « dans les 30 jours suivant la célébration ».

12. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 376, du suivant :

« **376.1.** Les règles de célébration du mariage prescrites par le ministre de la Justice s'appliquent, dans la mesure déterminée par celui-ci, aux personnes qu'il autorise à célébrer les mariages. ».

13. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 376.1, du suivant :

« **376.2.** Les mesures qui peuvent être prises en cas de non-respect, par le célébrant, des règles relatives à la célébration du mariage sont déterminées par règlement du ministre de la Justice. ».

14. L'article 380 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « , notamment lorsque le consentement de l'un des époux n'était pas libre ou éclairé ».

15. L'article 521.4 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « , notamment lorsqu'elle considère que le consentement de l'un des futurs conjoints est susceptible de ne pas être libre ou éclairé ».

16. L'article 521.10 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « , notamment lorsque le consentement de l'un des conjoints n'était pas libre ou éclairé ».

17. L'article 3088 de ce code est modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de « ou par la loi de l'État du domicile ou de la nationalité de l'un des époux. » par « . Toutefois, lorsque l'un des époux est domicilié au Québec et est mineur au moment de la célébration du mariage, cette dernière doit être autorisée par le tribunal. ».

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

18. L'article 49 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) est modifié par l'ajout, dans le deuxième alinéa et après « injonctions », de « , des ordonnances de protection ».

19. L'article 58 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « d'injonction », de « et d'ordonnance de protection ».

20. L'article 458 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « au célébrant », de « au directeur de l'état civil et »;

2° par la suppression, à la fin du premier alinéa, de « et, le cas échéant, aux personnes qui doivent donner leur consentement à la célébration du mariage »;

3° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Le tribunal peut en outre, à la demande de l'opposant, condamner à des dommages intérêts quiconque exerce des représailles contre lui ou menace d'en exercer en raison de son opposition. ».

21. L'article 509 de ce code est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Une telle injonction peut enjoindre à une personne physique de ne pas faire ou de cesser de faire quelque chose ou d'accomplir un acte déterminé en vue de protéger une autre personne physique dont la vie, la santé ou la sécurité est menacée. Une telle injonction, dite ordonnance de protection, peut être obtenue, notamment dans un contexte de violences, par exemple de violences basées sur une conception de l'honneur. L'ordonnance de protection ne peut être prononcée que pour le temps et aux conditions déterminés par le tribunal, et pour une durée qui ne peut excéder trois ans.

L'ordonnance de protection peut également être demandée par une autre personne ou un organisme si la personne menacée y consent ou, à défaut, sur autorisation du tribunal. ».

LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL

22. La Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) est modifiée par l'insertion, après l'article 6.0.1, du suivant :

« **6.0.2.** Tout contrat qui permet l'utilisation totale ou partielle d'un immeuble d'un collège est réputé contenir une clause permettant à ce dernier de le résilier lorsque le cocontractant ou toute autre personne a, dans le cadre de cette utilisation, un comportement qui peut raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des étudiants ou des autres personnes qui s'y trouvent.

Un avis de résiliation doit être envoyé au cocontractant. La résiliation prend effet au moment de la réception de l'avis. Aucune compensation ou indemnité ne peut être réclamée par le cocontractant. ».

23. L'article 29 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le ministre peut également désigner une personne pour enquêter sur tout comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des étudiants. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ainsi désignée » par « désignée par le ministre ».

24. L'article 29.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1*) lorsque le collège n'utilise pas les moyens dont il dispose pour mettre fin à un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des étudiants; ».

25. L'article 29.8 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Il en est de même lorsque le collège n'utilise pas les moyens dont il dispose pour mettre fin à un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des étudiants. ».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 43, du suivant :

« **43.1.** Tout contrat qui permet l'utilisation totale ou partielle d'un immeuble d'un collège régional est réputé contenir une clause permettant à ce dernier de le résilier lorsque le cocontractant ou toute autre personne a, dans le cadre de cette utilisation, un comportement qui peut raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des étudiants ou des autres personnes qui s'y trouvent.

Un avis de résiliation doit être envoyé au cocontractant. La résiliation prend effet au moment de la réception de l'avis. Aucune compensation ou indemnité ne peut être réclamée par le cocontractant. ».

LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

27. La Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 65, du suivant :

« **65.1.** Tout contrat qui permet l'utilisation totale ou partielle d'un immeuble d'un établissement est réputé contenir une clause permettant à ce dernier de le résilier lorsque le cocontractant ou toute autre personne a, dans le cadre de cette utilisation, un comportement qui peut raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves ou des autres personnes qui s'y trouvent.

Un avis de résiliation doit être envoyé au cocontractant. La résiliation prend effet au moment de la réception de l'avis. Aucune compensation ou indemnité ne peut être réclamée par le cocontractant. ».

28. L'article 118 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le ministre peut également désigner une personne pour enquêter sur tout comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves. ».

29. L'article 119 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 8° n'utilise pas les moyens dont il dispose pour mettre fin à un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves. ».

30. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 120, du suivant :

« **120.1.** Le ministre doit, avant de modifier ou de révoquer le permis d'un titulaire, pour le motif prévu au paragraphe 8° de l'article 119, lui ordonner d'apporter les correctifs qu'il indique dans le délai qu'il fixe.

Si le titulaire ne respecte pas l'ordonnance, le ministre peut alors modifier ou révoquer son permis. ».

31. L'article 125 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Il en est de même lorsque l'établissement n'utilise pas les moyens dont il dispose pour mettre fin à un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves. ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

32. La Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 204.0.1, du suivant :

« **204.0.2.** Sur demande du ministre de la Justice ou d'une personne qu'il désigne, un juge de la Cour supérieure peut, lorsqu'un dirigeant ou un administrateur d'une entité, autre qu'une personne morale de droit public, propriétaire d'un immeuble visé à l'article 204 est déclaré coupable d'une infraction prévue à la partie II.1 ou aux articles 59 ou 319 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) et qu'il existe des motifs raisonnables de croire que des ressources, y compris des ressources humaines, de cette entité ont été utilisées directement ou indirectement pour commettre l'infraction, ordonner, pour la période qu'il détermine, la perte du bénéfice de l'exemption prévue à l'article 204, pour tout ou partie des immeubles compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom de cette entité. Une copie de ce jugement est transmise au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité concernée. ».

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

33. La Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) est modifiée par l'insertion, après l'article 266, du suivant :

« **266.1.** Tout contrat qui permet l'utilisation totale ou partielle d'un immeuble d'une commission scolaire est réputé contenir une clause permettant à cette dernière de le résilier lorsque le cocontractant ou toute autre personne a, dans le cadre de cette utilisation, un comportement qui peut raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves ou des autres personnes qui s'y trouvent.

Un avis de résiliation doit être envoyé au cocontractant. La résiliation prend effet au moment de la réception de l'avis. Aucune compensation ou indemnité ne peut être réclamée par le cocontractant. ».

34. L'article 477 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Il en est de même lorsqu'une commission scolaire n'utilise pas les moyens dont elle dispose pour mettre fin à un comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves.».

35. L'article 478.3 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le ministre peut également désigner une personne pour enquêter sur tout comportement pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves.»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ainsi désignée » par « désignée par le ministre ».

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

36. L'article 38 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa et après « rejet affectif, », de « du contrôle excessif, ».

37. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 38.2, du suivant :

«**38.3.** Aucune considération, qu'elle soit d'ordre idéologique ou autre, incluant celle qui serait basée sur une conception de l'honneur, ne peut justifier une situation prévue aux articles 38 et 38.1.».

38. L'article 45.1 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

39. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 45.1, du suivant :

«**45.2.** S'il ne retient pas un signalement pour évaluation, mais qu'il est d'avis que l'enfant, ses parents ou l'un d'eux ont besoin d'aide, le directeur doit les informer des services et des ressources disponibles dans leur milieu. Il doit, s'ils y consentent, les conseiller et les diriger de façon personnalisée vers les établissements, les organismes ou les personnes les plus aptes à leur venir en aide et convenir avec la personne qui fournit le service des modalités d'accès à ce service, notamment du délai. De plus, il doit, s'ils y consentent, transmettre à cette personne l'information pertinente sur la situation.

L'information sur les services et les ressources est donnée à la personne qui a besoin d'aide et, s'il s'agit d'un enfant âgé de moins de 14 ans, elle est aussi donnée à ses parents ou à l'un d'eux. Les consentements requis sont également donnés par la personne qui a besoin d'aide mais, dans le cas d'un enfant âgé de moins de 14 ans, ils sont donnés par l'un de ses parents.

Lorsque l'enfant qui a besoin d'aide est âgé de 14 ans et plus, le directeur peut, si cet enfant y consent, informer ses parents ou l'un d'eux des services et des ressources disponibles dans son milieu. De plus, lorsque cet enfant est dirigé vers un établissement, un organisme ou une personne conformément au premier alinéa, le directeur peut, si l'enfant y consent, en informer ses parents ou l'un d'eux. Lorsqu'il dirige cet enfant sans en informer ses parents, le directeur doit tenir une rencontre avec la personne qui fournit le service et l'enfant. ».

40. L'article 46 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après le paragraphe *e*, du paragraphe suivant :

« *e.1*) interdire que certains renseignements soient divulgués aux parents ou à l'un d'eux ou à toute autre personne qu'il désigne; ».

41. L'article 50 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

42. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 50, du suivant :

« **50.1.** Si le directeur constate que la sécurité ou le développement de l'enfant n'est pas compromis, mais qu'il est d'avis que ce dernier, ses parents ou l'un d'eux ont besoin d'aide, il est assujéti aux obligations prévues à l'article 45.2. ».

43. L'article 57.2 de cette loi est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

44. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 57.2, du suivant :

« **57.2.1.** Lorsqu'il met fin à l'intervention, mais qu'il est d'avis que l'enfant, ses parents ou l'un d'eux ont besoin d'aide, le directeur est assujéti aux obligations prévues à l'article 45.2.

Le directeur est également assujéti à ces obligations lorsqu'un enfant dont la sécurité ou le développement est compromis atteint l'âge de 18 ans. ».

45. L'article 70.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « prévues au deuxième alinéa de l'article 57.2 » par « prévues à l'article 45.2 ».

46. L'article 91 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *l* du premier alinéa, du suivant :

« *l.1*) que certains renseignements ne soient pas divulgués aux parents ou à l'un d'eux ou à toute autre personne qu'il désigne; ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

47. L'article 21 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Toutefois, un établissement doit refuser au titulaire de l'autorité parentale l'accès au dossier d'un usager âgé de moins de 14 ans lorsque celui-ci a fait l'objet d'une intervention au sens de l'article 2.3 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) ou qu'il est visé par une décision prise en vertu de cette loi et que l'établissement, après avoir consulté le directeur de la protection de la jeunesse, détermine que la communication du dossier de l'usager au titulaire de l'autorité parentale cause ou pourrait causer un préjudice à la santé de cet usager.

Un établissement doit également refuser au titulaire de l'autorité parentale l'accès au dossier d'un usager âgé de 14 ans et plus lorsque, après avoir été consulté par l'établissement, cet usager refuse que le titulaire de l'autorité parentale reçoive communication de son dossier et que l'établissement détermine que la communication du dossier de l'usager au titulaire de l'autorité parentale cause ou pourrait causer un préjudice à la santé de cet usager. Lorsque cet usager a fait l'objet d'une intervention au sens de l'article 2.3 de la Loi sur la protection de la jeunesse ou s'il est visé par une décision prise en vertu de cette loi, l'établissement doit, au préalable, consulter le directeur de la protection de la jeunesse. Cependant, lorsque le refus de l'usager de 14 ans et plus porte sur les renseignements visés aux articles 45.2, 50.1, 57.2.1 et au deuxième alinéa de l'article 70.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse, le titulaire de l'autorité parentale à l'égard duquel l'enfant a refusé la communication des renseignements ne peut recevoir communication des renseignements visés. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

48. Les règles de publication du mariage ou de l'union civile ou, selon le cas, de dispense en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 1^o de l'article 6*) continuent de s'appliquer au mariage et à l'union civile célébrés dans les six mois suivant cette date.

Le mariage d'un mineur qui a fait l'objet d'un consentement de l'autorité parentale ou, le cas échéant, du tuteur avant le 8 juin 2016 demeure régi par l'article 373 du Code civil tel qu'il se lisait avant cette date si la célébration a lieu dans les six mois suivant cette date.

49. Les avis de demande de changement de nom et les avis de déclaration tardive de filiation publiés avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 2*) n'ont pas à être publiés de nouveau si les demandes et les déclarations sont transmises au directeur de l'état civil dans les six mois suivant cette date.

50. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 8 juin 2016, à l'exception des articles 1, 2, 3, du paragraphe 1° de l'article 6 et des articles 8 et 11, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.

2016, chapitre 13

LOI SUR LA RESTRUCTURATION DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES DU SECTEUR UNIVERSITAIRE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi n° 75

Présenté par M. Sam Hamad, ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Présenté le 11 novembre 2015

Principe adopté le 12 avril 2016

Adopté le 8 juin 2016

Sanctionné le 8 juin 2016

Entrée en vigueur : le 8 juin 2016

Loi modifiée :

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1)

Règlement modifié :

Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire (chapitre R-15.1, r. 2)

Notes explicatives

Cette loi prévoit que les régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire doivent être restructurés au plus tard le 31 décembre 2017 dans le but de favoriser une meilleure gestion des risques ainsi que le redressement de la situation financière de certains de ces régimes afin d'en assurer la pérennité.

La loi oblige la préparation d'une évaluation actuarielle pour tous les régimes de retraite en date du 31 décembre 2015 afin, notamment, de déterminer le coût d'un régime à cette date.

La loi prévoit des mesures générales de restructuration visant à partager, au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2018, à parts égales le total des cotisations à l'égard du service postérieur au 31 décembre 2015 entre l'employeur et les participants actifs. La loi leur permet également de convenir d'un partage pouvant atteindre un minimum de 45 % pour les participants actifs et qui peut faire l'objet d'une répartition différente entre les divers types de cotisations.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

La loi prévoit également, pour les régimes de retraite qui doivent faire l'objet de mesures particulières de restructuration, la constitution d'un fonds de stabilisation le 1^{er} janvier 2016. Un tel fonds doit être alimenté au moyen d'une cotisation de stabilisation qui doit être versée au régime au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2018. Pour les autres régimes de retraite, la loi prévoit qu'une telle cotisation doit plutôt être versée dans le compte général du régime.

La loi oblige les régimes de retraite dont le coût au 31 décembre 2015 excède 21 % de la masse salariale des participants actifs ou cette limite majorée à faire l'objet de mesures particulières de restructuration. La loi permet de modifier les prestations à l'égard des participants actifs à compter du 1^{er} janvier 2016 pour réduire le coût de ces régimes à 21 % ou moins ou à cette limite ainsi majorée, et ce, tant à l'égard du service postérieur au 31 décembre 2015 qu'à l'égard du service antérieur au 1^{er} janvier 2016. La loi permet également aux parties de limiter la réduction des droits des participants actifs à 7,5 % de leur passif. La loi établit des règles particulières en ce qui concerne une modification portant sur la rente normale et sur l'indexation automatique de la rente à la retraite à l'égard du service antérieur au 1^{er} janvier 2016.

La loi précise qu'une modification portant sur la formule d'indexation automatique de la rente peut s'appliquer aux retraités pourvu qu'une telle modification s'applique également à l'égard des participants actifs et que la valeur de ces modifications soit équivalente. La loi permet également que les parties à un régime n'ayant pas fait l'objet de mesures particulières de restructuration puissent convenir de modifier les prestations des participants actifs selon des règles similaires à celles qui s'appliquent dans un régime devant faire l'objet de telles mesures. De plus, la loi établit que l'excédent d'actif dans les régimes qui doivent faire l'objet de mesures particulières de restructuration à l'égard du service antérieur au 1^{er} janvier 2016 doit servir en priorité à augmenter la rente au niveau qu'elle aurait atteint, n'eût été la modification à la formule d'indexation.

La loi prévoit par ailleurs, pour les régimes visés, une période de négociation d'une année. Elle prévoit également que les parties peuvent recourir à la conciliation et, en cas d'échec des négociations, le différend est soumis à un arbitre. De plus, dans le cas des régimes dont les modifications ne font pas l'objet de négociations avec chaque association d'employés, la loi reconnaît les processus de modifications qui y sont prévus. Dans le cas des régimes n'ayant pas à faire l'objet de mesures particulières de restructuration, la loi prévoit que les participants actifs doivent être consultés pour qu'une modification à leurs prestations soit effective.

La loi prévoit également la prolongation des mesures d'allègement au plus tard jusqu'au 31 décembre 2017 pour certains régimes de retraite.

Enfin, la loi modifie la Loi sur les régimes complémentaires de retraite pour permettre, notamment, le versement de prestations variables, au titre des dispositions à cotisation déterminée d'un régime de retraite des secteurs municipal et universitaire. La loi prévoit également des modifications de nature technique au Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire.



Chapitre 13

LOI SUR LA RESTRUCTURATION DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES DU SECTEUR UNIVERSITAIRE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 8 juin 2016]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET ET APPLICATION

1. La présente loi a pour objet la restructuration des régimes de retraite du secteur universitaire auxquels s'applique le chapitre X de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) dans le but de favoriser une meilleure gestion des risques ainsi que le redressement de la situation financière de certains de ces régimes afin d'en assurer la pérennité.

La loi s'applique aux régimes de retraite dont l'employeur est un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé à l'un des paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1).

2. La présente loi ne s'applique ni à un régime de retraite ayant à la fois certaines caractéristiques d'un régime à cotisation déterminée et certaines caractéristiques d'un régime à prestations déterminées et prévoyant un revenu de retraite minimal établi selon les caractéristiques d'un régime à prestations déterminées, notamment, à un régime à prestation plancher, ni aux dispositions de type à cotisation déterminée d'un régime à prestations déterminées.

CHAPITRE II

RESTRUCTURATION DES RÉGIMES DE RETRAITE

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Tout régime de retraite du secteur universitaire doit être restructuré au plus tard le 31 décembre 2017.

4. Préalablement à sa restructuration, un régime de retraite doit faire l'objet d'une évaluation actuarielle complète au 31 décembre 2015.

Le rapport relatif à cette évaluation actuarielle doit être transmis à Retraite Québec au plus tard le 30 juin 2016.

5. Pour l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015, les hypothèses démographiques et économiques de la dernière évaluation actuarielle complète du régime à la date de fin d'un exercice financier, dont le rapport a été transmis à Retraite Québec, doivent être utilisées. Le taux d'actualisation peut toutefois être modifié sans excéder 6 %.

6. Pour l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015, les règles suivantes s'appliquent :

1° la provision pour écarts défavorables visée au deuxième alinéa de l'article 13 du Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire (chapitre R-15.1, r. 2) s'établit à zéro;

2° les mensualités relatives aux déficits actuariels de capitalisation déterminés dans une évaluation actuarielle antérieure au 31 décembre 2015 sont éliminées;

3° un seul déficit désigné sous le nom de « déficit actuariel technique de capitalisation » est déterminé et correspond à l'excédent du passif déterminé selon l'approche de capitalisation sur l'actif déterminé selon l'approche de capitalisation, auquel s'ajoute la cotisation d'équilibre spéciale;

4° l'actif et le passif relatifs à des dispositions de type à cotisation déterminée ne doivent pas être considérés dans l'actif et le passif du régime de retraite pour déterminer le déficit actuariel technique de capitalisation.

7. Si l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015 montre que le coût d'un régime de retraite établi en application de l'article 19 est égal ou inférieur à 21 % de la masse salariale, les dispositions des articles 4, 5 et 6 ne s'appliquent pas aux fins de son financement.

8. Lorsqu'un régime de retraite doit faire l'objet d'une restructuration pour en réduire le coût en application de l'article 19, l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015 doit établir la part du déficit actuariel technique de capitalisation imputable aux retraités à cette date.

Pour établir cette part, l'actif du régime de retraite doit être réparti au prorata du passif des retraités et de celui des participants actifs. Aux fins de cette répartition, la cotisation d'équilibre spéciale versée en paiement d'une modification au régime qui ne vise que des participants actifs au sens de l'article 36 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite n'est pas considérée dans l'actif du régime. La valeur des engagements résultant de cette modification considérée pour la première fois lors de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015 n'est pas considérée dans le passif du régime.

9. Pour l'application de la présente loi, sont considérés des retraités les participants et bénéficiaires qui, au 31 décembre 2014, reçoivent une rente du régime de retraite. Les autres participants sont considérés des participants actifs.

SECTION II

MESURES GÉNÉRALES DE RESTRUCTURATION

§1. — *Partage des cotisations*

10. Le total des cotisations à l'égard du service postérieur au 31 décembre 2015 doit être assumé, à compter du 1^{er} janvier 2018, à parts égales par l'employeur et par les participants actifs ou, s'ils en conviennent, selon une autre proportion qui doit toutefois respecter les paramètres établis au deuxième alinéa. En outre, l'employeur et les participants actifs peuvent convenir d'un partage à compter d'une date antérieure. Ils peuvent également convenir d'une répartition différente entre les divers types de cotisations pourvu qu'il en résulte un partage du total des cotisations à 50 % ou selon une proportion qui respecte les paramètres établis au deuxième alinéa.

L'employeur et les participants actifs peuvent convenir d'un partage du total des cotisations dans une proportion pouvant atteindre un minimum de 45 % pour les participants actifs. En aucun cas les participants actifs ne peuvent assumer plus de 50 % du total des cotisations.

Les cotisations à considérer pour l'application du premier alinéa aux fins d'un exercice financier du régime de retraite sont la cotisation d'exercice, la cotisation d'équilibre relative à tout déficit actuariel déterminé à l'égard du service postérieur au 31 décembre 2015 et la cotisation de stabilisation prévue au deuxième alinéa de l'article 13.

11. Lorsque les participants actifs contribuent à 35 % ou moins du total des cotisations pour le service postérieur au 31 décembre 2015, le régime de retraite peut prévoir que la proportion qu'ils assument à compter du 1^{er} janvier 2018 ou d'une date antérieure convenue entre eux et l'employeur est au moins égale à celle qu'ils assumaient avant cette date augmentée d'au moins la moitié de l'écart à combler entre cette proportion et 50 % du total des cotisations requises ou de la proportion déterminée en application du deuxième alinéa de l'article 10.

La proportion prévue au premier alinéa de l'article 10 ou, selon le cas, au deuxième alinéa de cet article, doit être atteinte au plus tard le 1^{er} janvier 2021.

§2. — *Fonds de stabilisation*

12. Un fonds de stabilisation, qui a pour but de mettre le régime de retraite à l'abri d'écarts défavorables susceptibles de l'affecter ultérieurement, doit être constitué le 1^{er} janvier 2016 relativement au service postérieur au 31 décembre 2015.

13. Le fonds de stabilisation est alimenté par :

- 1° une cotisation de stabilisation;
- 2° les gains actuariels;
- 3° les intérêts accumulés.

La cotisation de stabilisation qui doit être versée au régime représente 10 % de la cotisation d'exercice ou, si l'employeur et les participants actifs en conviennent, une proportion plus élevée de celle-ci. Le montant de la cotisation de stabilisation est établi sans tenir compte de la marge pour écarts défavorables prévue par l'Institut canadien des actuaires.

14. La cotisation de stabilisation doit être versée à compter du 1^{er} janvier 2018 ou, si l'employeur et les participants actifs en conviennent, à compter d'une date antérieure.

15. La valeur que doit atteindre le fonds de stabilisation doit être calculée de la même manière que la provision pour écarts défavorables constituée à l'égard du service antérieur au 1^{er} janvier 2016.

16. L'employeur et les participants actifs peuvent cesser de verser la cotisation de stabilisation dès que le fonds de stabilisation atteint la valeur calculée en application de l'article 15.

17. L'obligation de constituer un fonds de stabilisation prévue à l'article 12 ne s'applique pas à un régime n'ayant pas à être restructuré en application de l'article 19.

Une cotisation de stabilisation, établie selon les règles prévues au deuxième alinéa de l'article 13, doit toutefois être versée dans le compte général du régime de retraite à compter du 1^{er} janvier 2018 ou, si l'employeur et les participants actifs en conviennent, à compter d'une date antérieure.

L'employeur et les participants actifs peuvent cesser de verser la cotisation de stabilisation dès que la provision pour écarts défavorables atteint le montant établi en application de l'article 60.3 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6).

§3. — *Prestation additionnelle*

18. La prestation additionnelle prévue à l'article 60.1 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite est abolie le 1^{er} janvier 2016 à l'égard des participants actifs à cette date.

SECTION III**MESURES PARTICULIÈRES DE RESTRUCTURATION**

19. Tout régime de retraite dont le coût déterminé dans l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015 excède 21 % de la masse salariale des participants actifs ou cette limite majorée selon le troisième alinéa doit faire l'objet d'une restructuration pour en réduire le coût, à cette date, à un pourcentage égal ou inférieur à 21 % ou à cette limite ainsi majorée. La masse salariale doit être établie en prenant la même méthode que celle utilisée pour déterminer la cotisation d'exercice dans la dernière évaluation actuarielle complète du régime à la date de fin d'un exercice financier et dont le rapport a été transmis à Retraite Québec.

Le coût du régime au 31 décembre 2015 est égal à la somme de la cotisation d'exercice et de la cotisation d'équilibre relative au déficit actuariel technique de capitalisation constaté dans l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015. Aux fins d'établir ce coût, le déficit actuariel technique de capitalisation peut, si les parties en conviennent, être réduit de la valeur d'un fonds de stabilisation constitué avant le 1^{er} janvier 2016.

Si l'âge moyen des participants actifs au sens de l'article 36 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite est supérieur à 45 ans au 31 décembre 2015, la limite visée au premier alinéa peut être majorée de 0,6 point de pourcentage pour chaque année complète d'écart. De plus, une majoration maximale de 0,5 point de pourcentage est permise lorsque la représentation féminine est supérieure à 50 % des participants actifs à cette date. Dans ce dernier cas, le rapport prévu au deuxième alinéa de l'article 4 doit justifier que cette majoration est nécessaire en vue de permettre le versement de prestations équivalentes à celles qui auraient été versées, n'eût été cette caractéristique.

20. La restructuration d'un régime de retraite peut s'opérer à l'égard des participants actifs par la modification, la suspension ou l'abolition, à compter du 1^{er} janvier 2016, de toute prestation autre que la rente normale que prévoit le régime en sus des prestations minimales prévues par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Une modification portant sur la définition des salaires sur lesquels la rente normale est basée peut concerner tant le service antérieur au 1^{er} janvier 2016 que le service postérieur au 31 décembre 2015. Toutefois, le taux d'accumulation de la rente normale ne peut être modifié qu'à l'égard du service postérieur au 31 décembre 2015.

Malgré le premier alinéa, une modification qui concerne l'indexation automatique de la rente à la retraite à l'égard du service antérieur au 1^{er} janvier 2016 ne peut porter que sur la formule d'indexation automatique de cette rente. Cette indexation peut être établie à zéro.

21. Une modification portant sur la formule d'indexation automatique de la rente à la retraite à l'égard du service antérieur au 1^{er} janvier 2016 peut s'appliquer aux retraités au 31 décembre 2015 si la formule d'indexation automatique de la rente à la retraite des participants actifs est modifiée. En outre, la valeur de cette modification doit être équivalente à la valeur de la modification qui concerne l'indexation automatique de la rente à la retraite des participants actifs lorsque calculée en proportion du passif respectif de chacun de ces groupes.

L'employeur et les participants actifs peuvent toutefois convenir d'une réduction additionnelle portant sur la formule d'indexation automatique de la rente à la retraite des participants actifs.

22. Les participants actifs ne peuvent assumer plus de 50% du déficit actuariel technique de capitalisation constaté dans l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015 réduit, le cas échéant, de la part de ce déficit assumée par les retraités.

Les retraités au 31 décembre 2015 ne peuvent assumer plus de 50% de la part du déficit actuariel technique de capitalisation qui leur est imputable à cette date établie conformément à l'article 8.

23. La partie du déficit actuariel technique de capitalisation qu'assume l'employeur qui correspond au moindre des montants suivants ne peut être consolidée :

1° le montant du déficit qu'assument les participants actifs et les retraités en application des articles 20 et 21;

2° le montant du déficit actuariel technique de capitalisation que doit assumer l'employeur en application du premier alinéa de l'article 22.

Pour l'application du premier alinéa, le montant du déficit qu'assument les participants actifs en application des articles 20 et 21 doit être déterminé sans tenir compte de la limite convenue entre l'employeur et les participants actifs en vertu de l'article 25.

L'employeur doit rembourser sur une période maximale de 15 ans la partie du déficit actuariel technique de capitalisation qui ne peut être consolidée.

L'employeur peut verser, pour un exercice financier du régime de retraite, une somme additionnelle visant à accélérer le remboursement de cette partie du déficit actuariel technique de capitalisation.

24. L'employeur doit informer les retraités de toute modification projetée à la formule d'indexation automatique de leur rente au moins 60 jours avant l'entente à intervenir en application du chapitre V.

À cette fin, le comité de retraite doit convoquer les retraités à une séance d'information au cours de laquelle l'employeur doit faire part de la situation financière du régime constatée dans l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015, de l'effort demandé aux retraités ainsi que des motifs de la modification. Le comité doit effectuer la convocation au moins 30 jours précédant la date de cette séance d'information et joindre à cette convocation une copie de la modification projetée ainsi que l'avis prévu au premier alinéa de l'article 113.1 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

À cette occasion, il doit être permis aux retraités de faire connaître à l'employeur leurs commentaires sur la modification projetée et de lui soumettre toute proposition portant sur la formule d'indexation automatique de leur rente.

L'employeur transmet à Retraite Québec, pour information, la modification projetée et un compte rendu de cette séance.

25. Lorsque la modification, la suspension ou l'abolition de prestations en application de l'article 20 représente plus de 7,5 % du passif des participants actifs établi au 31 décembre 2015, l'employeur et les participants actifs peuvent convenir de limiter la restructuration du régime à l'égard de ces participants à 7,5 % de leur passif ou à un pourcentage plus élevé convenu entre les parties.

26. Lorsque la part du déficit actuariel technique de capitalisation qu'assument les participants actifs est limitée à 7,5 % de leur passif ou à un pourcentage plus élevé en application de l'article 25, l'employeur doit assumer la différence entre le déficit actuariel technique de capitalisation qu'auraient assumé les participants actifs en application des articles 20 et 21 n'eût été de cette limite et la part qu'ils assument.

La partie du déficit qu'assume l'employeur en application du premier alinéa doit être remboursée sur une période maximale de 25 ans et peut être consolidée.

27. Les parties à un régime de retraite n'ayant pas à être restructuré en application de l'article 19 peuvent convenir, avant le 1^{er} janvier 2018, de modifier les droits des participants actifs selon les règles prévues à l'article 20.

28. Les articles 20 et 21 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ne s'appliquent pas à une modification faite en application de la présente section.

CHAPITRE III

FINANCEMENT DES MODIFICATIONS AUX RÉGIMES DE RETRAITE

29. Pour toute modification intervenue ou prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2016, une cotisation d'équilibre spéciale doit être versée, en entier, à la caisse de retraite dès le jour qui suit la date de l'évaluation actuarielle qui détermine la valeur des engagements supplémentaires résultant de cette modification. Cette valeur correspond à la plus élevée entre celle calculée selon l'approche de solvabilité et celle calculée selon l'approche de capitalisation.

L'excédent d'actif peut être imputé au paiement de ces engagements supplémentaires.

30. L'excédent d'actif correspond, à l'égard du service postérieur au 31 décembre 2015, à la différence entre l'actif du régime déterminé selon l'approche de capitalisation et la somme de son passif déterminé selon l'approche de capitalisation et du montant correspondant à la valeur que doit atteindre le fonds de stabilisation déduction faite de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime de retraite considérée pour la première fois lors de l'évaluation actuarielle.

L'excédent d'actif correspond, à l'égard du service antérieur au 1^{er} janvier 2016, à la différence entre l'actif du régime déterminé selon l'approche de capitalisation et la somme de son passif déterminé selon l'approche de capitalisation et de la provision pour écarts défavorables déduction faite de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime de retraite considérée pour la première fois lors de l'évaluation actuarielle.

La valeur actualisée des cotisations d'équilibre relatives à la partie du déficit technique de capitalisation assumée par l'employeur en application du premier alinéa de l'article 23 doit être incluse dans l'actif du régime à l'égard du service antérieur au 1^{er} janvier 2016.

Malgré le paragraphe 1^o de l'article 6, l'excédent d'actif au 31 décembre 2015 doit être déterminé sans établir la provision pour écarts défavorables à zéro.

31. L'excédent d'actif d'un régime de retraite n'ayant pas à être restructuré en application de l'article 19 est déterminé selon les règles prévues au deuxième alinéa de l'article 30 sans égard à la période de service.

CHAPITRE IV

AFFECTATION DE L'EXCÉDENT D'ACTIF

32. Un excédent d'actif ne peut être affecté à l'acquittement de cotisations, sauf si une règle fiscale l'oblige.

L'excédent d'actif constaté dans une évaluation actuarielle au 31 décembre 2015 ou dans une évaluation actuarielle postérieure à cette date est affecté aux fins et selon l'ordre convenus entre l'employeur et les participants actifs. L'excédent d'actif peut servir au remboursement des dettes contractées par le régime à l'égard de l'employeur.

33. Lorsqu'un régime de retraite doit faire l'objet d'une restructuration en application de l'article 19, l'excédent d'actif à l'égard du service antérieur au 1^{er} janvier 2016 et celui à l'égard du service postérieur au 31 décembre 2015 doivent être utilisés relativement au service auquel ils se rapportent.

L'excédent d'actif à l'égard du service antérieur au 1^{er} janvier 2016, constaté dans une évaluation actuarielle postérieure au 31 décembre 2015, doit être affecté en priorité, dans l'année qui suit l'évaluation actuarielle, au rétablissement, le cas échéant, de l'indexation des rentes accumulées le 31 décembre 2015 et dont le service est en cours à la date d'indexation prévue dans le régime de retraite.

Une rente visée au deuxième alinéa doit être augmentée au niveau qu'elle aurait atteint, depuis la dernière évaluation actuarielle, n'eût été la modification à la formule d'indexation automatique de la rente à la retraite en application du premier alinéa de l'article 21. Si l'excédent d'actif est insuffisant pour financer l'augmentation totale, l'indexation est fonction de l'excédent disponible pour en financer l'augmentation.

Si un excédent subsiste, la rente rétablie en application du troisième alinéa est augmentée au niveau qu'elle aurait atteint, depuis la dernière évaluation actuarielle, n'eût été la réduction additionnelle portant sur la formule d'indexation automatique de la rente à la retraite en application du deuxième alinéa de l'article 21.

En outre, si le régime de retraite comporte un excédent d'actif après l'application des troisième et quatrième alinéas, selon le cas, et à moins que l'employeur et les participants actifs ne conviennent d'une répartition et d'un ordre différents, cet excédent doit être utilisé aux fins et selon l'ordre suivants :

1° au remboursement à l'employeur des dettes contractées par le régime à l'égard de celui-ci;

2° au financement d'améliorations au régime de retraite.

En aucun cas les rentes ainsi augmentées ne peuvent être supérieures à celles qui auraient été versées par le régime si la formule d'indexation automatique de la rente à la retraite n'avait pas été modifiée.

34. Toutefois, malgré le deuxième alinéa de l'article 33, le texte du régime peut prévoir que l'excédent d'actif constaté dans une évaluation actuarielle postérieure au 31 décembre 2015 et établi selon le deuxième alinéa de l'article 30 ne peut être affecté que si l'actif du régime selon l'approche de capitalisation est au moins égal à son passif, additionné de la provision pour écarts défavorables majorée d'un montant qui correspond à un taux d'au plus 3 % du passif total de solvabilité déduction faite de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime considérée pour la première fois à la date de l'évaluation actuarielle.

35. Dans le cas d'un régime de retraite qui doit faire l'objet d'une restructuration en application de l'article 19, l'excédent d'actif à l'égard du service postérieur au 31 décembre 2015 est affecté aux fins et selon l'ordre convenus entre l'employeur et les participants actifs.

CHAPITRE V**PROCESSUS DE RESTRUCTURATION DES RÉGIMES DE RETRAITE****SECTION I****NÉGOCIATION**

36. Lorsqu'un régime de retraite doit faire l'objet d'une restructuration en vertu de l'article 19, des négociations entre l'employeur et les participants actifs doivent être entreprises au plus tard le 30 juin 2016 en vue de conclure une entente pour modifier le régime de retraite conformément aux dispositions de la présente loi.

Au plus tard le 15 juin 2016, l'employeur transmet à toute association représentant des participants actifs visés par le régime un avis écrit d'au moins huit jours de la date, de l'heure et du lieu où ses représentants seront prêts à rencontrer ceux de l'association.

Une copie de cet avis est transmise au ministre. À défaut d'un tel avis, les négociations sont réputées avoir débuté le 30 juin 2016.

37. Dans le cas où les participants actifs d'un régime sont représentés par plus d'une association, les négociations sont tenues séparément ou conjointement par ces associations, selon les règles habituellement appliquées.

38. Les négociations doivent commencer et se poursuivre avec diligence et bonne foi dans le but de conclure une entente au plus tard le 31 mars 2017.

39. Lorsque les parties s'entendent, elles transmettent au ministre un avis d'entente.

De même, elles l'informent de l'impossibilité d'en arriver à une entente à moins qu'un conciliateur n'ait été nommé, auquel cas l'avis est transmis au conciliateur.

SECTION II**CONCILIATION**

40. À tout moment durant la période de négociation, l'une ou l'autre des parties peut demander au ministre de désigner un conciliateur pour les aider à conclure une entente.

Avis de cette demande doit être donné le même jour à l'autre partie.

Le ministre désigne un conciliateur dès qu'il en reçoit la demande.

41. La conciliation n'a pas pour effet de modifier la période de négociation.

42. Les parties sont tenues d'assister à toute réunion à laquelle le conciliateur les convoque.

43. Dans le cas d'une entente sur l'ensemble des matières qui lui sont soumises, le conciliateur en fait rapport au ministre et aux parties.

44. À l'expiration de la période de négociation ou dès qu'il lui apparaît que la conciliation ne permettra pas la conclusion d'une entente, le conciliateur remet aux parties un rapport dans lequel il indique les matières qui ont fait l'objet d'un accord, celles faisant encore l'objet d'un différend et toute recommandation qui n'a pas été suivie par les parties.

Le conciliateur en transmet en même temps une copie au ministre.

SECTION III

ARBITRAGE

45. À l'expiration de la période de négociation, un arbitre est nommé pour régler le différend si aucun avis d'entente n'a été transmis au ministre.

Un arbitre peut aussi être nommé avant la fin de cette période à la demande conjointe des parties ou sur réception du rapport du conciliateur prévu à l'article 44.

46. Le ministre avise les parties qu'il défère le différend à l'arbitrage. Dans les 10 jours qui suivent cet avis, les parties doivent choisir conjointement l'arbitre sur la liste prévue à l'article 77 du Code du travail (chapitre C-27). En cas de mésentente entre les parties, le ministre nomme l'arbitre à partir de cette liste.

Le ministre détermine les honoraires et les frais des arbitres. Ces honoraires et ces frais sont à la charge des parties.

Un arbitre ne doit avoir aucun intérêt pécuniaire dans le différend qui lui est soumis ni avoir agi à titre de procureur, de conseiller ou de représentant d'une partie.

47. L'arbitre est assisté d'assesseurs à moins que, dans les 15 jours de sa nomination, il n'y ait entente des parties à l'effet contraire.

Chaque partie désigne, dans les 15 jours de la nomination de l'arbitre, un assesseur pour l'assister. Si une partie ne désigne pas d'assesseur dans ce délai, l'arbitre peut procéder en l'absence d'un assesseur pour cette partie.

L'arbitre peut procéder en l'absence d'un assesseur lorsque celui-ci ne se présente pas après avoir été convoqué.

48. Chaque partie assume les honoraires et les frais de son assesseur.

49. Chaque partie assume les honoraires et les frais de ses témoins experts.

Les honoraires et les frais des témoins experts assignés à l'initiative de l'arbitre sont à la charge des parties.

50. L'arbitre doit rendre sa décision au plus tard le 31 décembre 2017.

51. L'arbitre ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

52. Les parties peuvent, à tout moment, s'entendre sur l'une des matières faisant l'objet du différend.

L'accord est consigné à la sentence arbitrale, qui ne peut le modifier.

53. L'arbitre statue conformément aux règles de droit.

L'arbitre doit prendre en considération, notamment, l'équité intergénérationnelle, la pérennité du régime de retraite, le respect du partage des coûts et des objectifs visés par la présente loi, les congés de cotisation ainsi que les améliorations apportées au régime.

En outre, l'arbitre doit prendre en considération les concessions antérieures qu'ont consenties les participants à l'égard d'autres éléments de la rémunération globale.

La décision de l'arbitre, dès qu'elle est rendue, lie les parties et n'est pas susceptible d'appel.

54. L'arbitre transmet au ministre une copie de sa décision.

55. Les chapitres III et V du titre II du livre VII du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), à l'exception des troisième et quatrième alinéas de l'article 632, du troisième alinéa de l'article 642 et des deuxième et troisième alinéas de l'article 643, ainsi que les articles 282, 283 et 289 de ce code s'appliquent à l'arbitrage prévu par la présente loi avec les adaptations nécessaires.

56. Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre un arbitre agissant en sa qualité officielle.

SECTION IV

DISPOSITIONS DIVERSES

57. L'existence d'une convention collective ou de toute autre entente en cours de validité n'empêche pas l'application de la présente loi.

58. La signature d'une entente ne peut avoir lieu qu'après avoir été autorisée au scrutin secret par un vote majoritaire des membres de l'association représentant les participants actifs qui exercent leur droit de vote.

Si les négociations sont tenues conjointement par plusieurs associations, le scrutin se déroule selon les règles habituellement appliquées. À défaut de telles règles, la signature doit être autorisée, lors d'un scrutin secret, par un vote dont la majorité est calculée en tenant compte de l'ensemble des participants actifs, sans égard au groupe auquel ils appartiennent.

59. L'employeur doit prendre, à l'égard des participants actifs visés par un régime de retraite établi par entente collective mais qui ne sont pas représentés par une association, de même qu'à l'égard des participants actifs visés par un régime établi autrement que par entente collective, des mesures leur permettant de formuler des observations sur les modifications proposées à ce régime.

Si 30 % ou plus de ces participants actifs s'opposent à ces modifications, celles-ci ne peuvent être appliquées, à moins qu'une décision de l'arbitre ne l'autorise.

60. Si une entente collective est en vigueur, une entente ou une décision de l'arbitre en application du chapitre V qui en modifie les termes a l'effet d'une modification de l'entente collective. Si l'entente collective fait l'objet d'une négociation en vue de son renouvellement, l'entente ou la décision est, à compter de la date où elle prend effet, réputée faire partie de la dernière entente collective.

61. Lorsque les règles prévues à un régime de retraite avant le 11 novembre 2015 ne requièrent pas que les modifications apportées au régime soient négociées avec chaque association représentant des participants actifs, les modifications à un régime de retraite auquel le présent chapitre s'applique sont décidées par l'autorité qui en a le pouvoir et dans les conditions prévues au régime de retraite.

Les sections I à III du présent chapitre s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. Les modifications décidées selon les règles prévues au régime de retraite sont assimilées à une entente visée au présent chapitre.

62. Dès la conclusion d'une entente prévoyant une modification à la formule d'indexation automatique de la rente des retraités ou dès qu'une décision est rendue par un arbitre en application du présent chapitre, le comité de retraite doit fournir à chacun des retraités et des bénéficiaires un avis écrit indiquant que l'indexation automatique de leur rente est modifiée à compter de la date de la conclusion de l'entente ou de la décision de l'arbitre.

Cet avis remplace celui prévu à l'article 26 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite à l'égard des retraités. Copie de cet avis doit être fournie à Retraite Québec avec la demande d'enregistrement de la modification au régime de retraite donnant suite à l'entente ou à la décision d'un arbitre.

63. Pour qu'une modification en vue de la restructuration d'un régime de retraite n'ayant pas à être restructuré en vertu de l'article 19 puisse avoir lieu, l'employeur doit prendre, à l'égard des participants actifs visés par un régime de retraite établi par entente collective mais qui ne sont pas représentés par une association, de même qu'à l'égard des participants actifs visés par un régime établi autrement que par entente collective, les mesures leur permettant de formuler des observations. Si 30 % ou plus de ces participants s'opposent à cette modification, celle-ci ne peut s'appliquer.

L'article 58 s'applique à l'égard des participants actifs représentés par une association.

Si les participants actifs ne consentent pas à la modification visant le partage des cotisations et l'établissement de la cotisation au fonds de stabilisation avant le 1^{er} janvier 2018, les règles prévues au premier alinéa de l'article 10 et au deuxième alinéa de l'article 13 s'appliquent.

CHAPITRE VI

ENREGISTREMENT DES MODIFICATIONS

64. Les dispositions de tout régime de retraite doivent être modifiées pour prévoir :

- 1° les règles relatives au partage des cotisations;
- 2° le taux de la cotisation au fonds de stabilisation;
- 3° le cas échéant, les prestations qui ont été modifiées.

65. Les modifications découlant de la restructuration d'un régime de retraite visé à l'article 19 doivent être communiquées à Retraite Québec dès qu'un avis d'entente a été transmis au ministre responsable de l'application du Code du travail en application du premier alinéa de l'article 39 ou dès qu'une décision arbitrale lui a été transmise en application de l'article 54. Celles apportées à un régime de retraite non visé à l'article 19 doivent être soumises à Retraite Québec au plus tard le 31 janvier 2018.

66. La demande d'enregistrement des modifications doit être accompagnée d'une évaluation actuarielle complète du régime de retraite au 31 décembre 2015 qui tient compte des modifications apportées au régime.

Cette évaluation actuarielle doit être établie selon les mêmes hypothèses démographiques et économiques et le même taux d'actualisation que ceux utilisés dans l'évaluation actuarielle visée à l'article 5. Toutefois, l'hypothèse démographique à l'égard de la prise de la retraite peut être ajustée pour tenir compte des modifications apportées au régime de retraite.

67. Lorsque Retraite Québec est dans l'impossibilité d'enregistrer une modification au régime en raison de sa non-conformité à la présente loi ou à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, elle doit en aviser le comité de retraite.

Lorsque la modification résulte d'une entente en application du chapitre V, le comité de retraite avise les parties à l'entente de la décision de Retraite Québec et leur demande de modifier cette entente dans les 30 jours. Si les parties ne s'entendent pas, le ministre responsable de l'application du Code du travail nomme un arbitre dont le nom figure sur la liste prévue au premier alinéa de l'article 46. L'arbitre doit rendre sa décision dans les trois mois suivant la date où il est saisi de la question. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 46 et les articles 48, 51 à 54 et 56 s'appliquent.

Lorsque la modification résulte d'une décision arbitrale en application du chapitre V, le comité de retraite avise l'arbitre qui a rendu la décision de la décision de Retraite Québec et lui demande de modifier cette décision dans les 30 jours.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

68. L'article 128 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « en ajoutant la cible de la provision de stabilisation moins cinq points de pourcentage ou partiellement capitalisé » par « en tenant compte du niveau visé de la provision de stabilisation du régime moins cinq points de pourcentage ».

69. L'article 318.5 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Les dispositions des articles 90.1, 142.5 et 237 s'appliquent toutefois aux régimes visés au premier alinéa.

Les dispositions des articles 60, 119.1, 143 et 146 s'appliquent aux régimes de retraite visés par le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire (chapitre R-15.1, r. 2). Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux régimes de retraite visés aux sections I et I.1 du Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 8).

Pour l'application de l'article 119.1, l'évaluation actuarielle requise est celle visée au paragraphe 2° de l'article 118 tel que remplacé par l'article 7 du Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire. ».

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE FINANCEMENT DES RÉGIMES DE
RETRAITE DES SECTEURS MUNICIPAL ET UNIVERSITAIRE**

70. Le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire (chapitre R-15.1, r. 2) est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

« **6.1.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 60 de la Loi, les cotisations salariales versées par un participant s'entendent de la cotisation d'exercice visée à l'article 38 de cette loi, telle qu'elle se lisait avant le 1^{er} janvier 2016, et de la cotisation de stabilisation que doit verser un participant en vertu de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.1.1) ou de la Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives (2016, chapitre 13). ».

71. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 38.2 par le suivant :

« **38.2.** Chaque volet du régime est régi par la Loi et le présent règlement en ce qui a trait au financement, au placement de l'actif, à l'affectation d'éventuels excédents d'actif, à la scission et à la fusion ainsi qu'à l'acquittement des droits des participants et bénéficiaires comme s'il s'agissait de deux régimes de retraite distincts.

Toutefois, pour l'application de l'article 60 de la Loi, le régime doit être considéré comme un seul régime de retraite.

Les cotisations salariales qui excèdent le plafond fixé à l'article 60 de la Loi doivent être réparties au prorata de la valeur des droits accumulés dans chaque volet du régime de retraite. ».

72. Ce règlement est modifié par la suppression des articles 38.11 et 38.12.

73. L'article 38.13 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « qu'après l'acquittement visé à l'article 38.11 et ».

74. L'article 38.14 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

75. L'article 38.15 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2^o du premier alinéa.

76. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 58, du suivant :

« **58.1.** À l'exclusion du montant qui doit être comptabilisé sous forme de gains actuariels dans la réserve en application de l'article 14 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations

déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.1.1), le montant déterminé en application du premier alinéa de l'article 15 du présent règlement ne doit pas être transféré du compte général à la réserve aux fins de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 visée à l'article 51 de cette loi ni aux fins de toute évaluation actuarielle à une date postérieure à celle-ci mais antérieure au 1^{er} janvier 2016. Le solde des gains actuariels visé au deuxième alinéa de cet article 15 doit être déterminé en supposant que les gains visés au premier alinéa de cet article ont été transférés à la réserve.

Pour toute évaluation actuarielle visée au premier alinéa, l'article 53.1 du présent règlement ne s'applique pas. Toutefois, si une affectation a été effectuée en application de cet article 53.1 dans une évaluation actuarielle visée à l'article 4 ou 26 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal, cette même affectation doit être effectuée dans l'évaluation actuarielle visée à l'article 51 de cette loi. ».

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

77. Dans le cas d'un régime de retraite devant faire l'objet d'une restructuration en application de l'article 19, lorsqu'une instruction de réduire de 50 % les mensualités dues a été donnée au comité de retraite avant le 11 novembre 2015 en vertu de l'article 39.2 du Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire (chapitre R-15.1, r. 2), la mesure d'allègement prévue à cet article est prolongée jusqu'à la date de la conclusion de l'entente ou de la décision arbitrale en application du chapitre V, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2017.

Dans un régime de retraite n'ayant pas à être restructuré en application de l'article 19, et afin que la mesure d'allègement visée au premier alinéa puisse s'appliquer, l'employeur doit afficher bien en vue dans son établissement, à un endroit où les participants actifs circulent généralement, un avis qui indique que les parties ayant le pouvoir de modifier le régime ont convenu de restructurer les droits des participants actifs tant à l'égard du service antérieur au 1^{er} janvier 2016 qu'à l'égard du service postérieur au 31 décembre 2015 et qu'en conséquence, la mesure d'allègement prévue à l'article 39.2 du Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire continue de s'appliquer jusqu'à la date de la conclusion de l'entente sur les modifications, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2017.

Les dispositions de ce règlement s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

Le comité de retraite doit informer Retraite Québec dès que la mesure d'allègement visée au premier alinéa cesse de s'appliquer avant le 31 décembre 2017.

78. Seules les dispositions d'un régime de retraite sur l'affectation de l'excédent d'actif en vigueur avant le 11 novembre 2015 sont prises en compte pour le remboursement à l'employeur des dettes contractées par le régime prévu au deuxième alinéa de l'article 32 et au paragraphe 1° du cinquième alinéa de l'article 33.

79. Pour l'application de la présente loi, sont considérés des retraités au 31 décembre 2014 les participants et bénéficiaires qui ont commencé à recevoir une rente durant la période commençant après le 31 décembre 2014 et se terminant avant le 11 novembre 2015 ainsi que les participants qui ont conclu avec leur employeur une entente de retraite avant cette dernière date prévoyant le versement de leur rente au plus tard dans les 12 mois suivant cette date.

Sont également considérés comme des retraités au 31 décembre 2014 les participants actifs qui ont conclu avec leur employeur avant le 11 novembre 2015 une entente de retraite progressive d'une durée maximale de cinq ans suivant cette dernière date prévoyant une réduction de leur temps de travail d'au moins 20 % pendant toute la durée de l'entente et la prise de leur retraite après la durée de l'entente.

Ne sont toutefois pas considérés des retraités au 31 décembre 2014 les participants visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 67.3 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) qui reçoivent à cette date une prestation de retraite progressive en application de la sous-section 0.1 de la section III du chapitre VI de cette loi, à moins que l'entente à cet effet conclue avec l'employeur avant le 11 novembre 2015 ne prévoie les conditions prévues au deuxième alinéa.

80. Les droits d'un participant qui ont été transférés ou remboursés avant le 11 novembre 2015 ou pour lesquels une demande de transfert ou de remboursement a été faite avant cette date sont établis sans tenir compte des mesures de restructuration du régime de retraite.

De même, la prestation de décès prévue à l'article 86 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite à laquelle ont droit le conjoint ou les ayants cause d'un participant décédé avant le 11 novembre 2015 doit être établie sans tenir compte des mesures de restructuration du régime de retraite.

81. Lorsque les articles 19 et 27 s'appliquent, les prestations dont le service débute le 11 novembre 2015 ou après cette date ne peuvent être payées qu'en partie par le comité de retraite durant la période de restructuration.

Sous réserve du premier alinéa de l'article 80, lorsque les articles 19 et 27 s'appliquent, les droits des participants qui sont acquittés le 11 novembre 2015 ou après cette date de même que la prestation de décès à laquelle a droit le conjoint ou les ayants cause d'un participant décédé le 11 novembre 2015 ou après cette date ne peuvent être acquittés qu'en partie par le régime de retraite durant la période de restructuration.

82. Les cotisations versées au régime de retraite par l'employeur et les participants actifs établies dans l'évaluation actuarielle visée à l'article 4 sont réputées valablement versées malgré les mesures de restructuration du régime de retraite qui s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2016.

83. Les cotisations versées par l'employeur en sus de celles requises par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite à l'égard du service postérieur au 31 décembre 2015 ne sont pas visées par le partage du total des cotisations en application de l'article 10.

84. Lorsqu'un fonds de stabilisation est constitué dans un régime de retraite en vertu de l'article 38.6 du Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire, le fonds de stabilisation visé à l'article 13 est réputé constitué. Les dispositions de la présente loi s'appliquent à l'égard de ce fonds à compter du 1^{er} janvier 2018 ou de la date antérieure convenue entre l'employeur et les participants actifs.

Le service antérieur à la constitution de ce fonds est réputé être le service antérieur de ce régime aux fins de la présente loi.

85. L'indexation des rentes versées après le 31 décembre 2014 aux retraités à cette date jusqu'à la date d'une entente ou d'une décision arbitrale en application du chapitre V, selon la formule d'indexation prévue au régime de retraite avant une modification apportée au régime en application du premier alinéa de l'article 21, est considérée valablement versée.

86. La présente loi n'a pas pour effet d'interdire le partage, entre l'employeur et les participants actifs, des déficits constatés dans une évaluation actuarielle postérieure au 31 décembre 2015 relativement au service antérieur au 1^{er} janvier 2016 dans une proportion pouvant atteindre 50 % à l'égard des participants actifs.

Lorsqu'un régime de retraite doit être restructuré en application de l'article 19, des cotisations peuvent être versées par les participants actifs après le 31 décembre 2015 relativement à du service antérieur à la date de la constitution du fonds de stabilisation visé à l'article 13.

87. Tout rachat de service payé en totalité par le participant intervenu à compter du 1^{er} janvier 2016 doit être revu par le comité de retraite à la suite de la date de conclusion de l'entente ou de la décision arbitrale en application du chapitre V afin de s'assurer que le participant bénéficie des conditions prévues au moment de la transaction. Il en est de même de toute entente de transfert de service conclue durant cette même période.

Le premier alinéa s'applique également lorsque les droits des participants actifs sont modifiés en application de l'article 27.

88. Tout nouveau régime de retraite établi par un employeur visé au deuxième alinéa de l'article 1 doit être conforme aux dispositions de la section II du chapitre II.

89. Tout régime de retraite qui fait l'objet d'une scission ou d'une fusion conformément au chapitre XII de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite est soumis à l'application de la présente loi.

90. Retraite Québec peut émettre des directives techniques relativement à l'application de la présente loi.

91. Pour l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi, Retraite Québec peut, en outre des autres pouvoirs que lui accordent cette loi, la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) et la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, exiger d'un comité de retraite ou d'un employeur tout document ou renseignement qu'elle estime nécessaire pour l'application de la présente loi.

De plus, les articles 183 à 193, 246, 247 et 248 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite s'appliquent à la présente loi compte tenu des adaptations nécessaires.

92. Lorsque la fin de l'exercice financier d'un régime de retraite est à une date autre que le 31 décembre, une évaluation actuarielle en application de l'article 4 est requise.

Malgré l'article 142 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, la période d'amortissement de la partie du déficit actuariel technique de capitalisation qu'assume l'employeur et qui ne peut être consolidée en application du premier alinéa de l'article 23 de la présente loi peut expirer à une date autre que celle correspondant à la fin de l'exercice financier du régime de retraite.

93. Sauf dans le cas d'un régime de retraite auquel s'applique l'article 7, le rapport relatif à l'évaluation actuarielle visée à l'article 4 est réputé être le rapport visé à l'article 8 du Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire lorsqu'un tel rapport relatif à une évaluation actuarielle du régime au 31 décembre 2015 est requis. Si ce dernier rapport a été transmis à Retraite Québec, une version modifiée de celui-ci doit être transmise à Retraite Québec au plus tard le 30 juin 2016.

94. En cas de défaut de production du rapport visé à l'article 4 et du rapport modifié prévu à l'article 93, sont versés à Retraite Québec, pour chaque mois complet de retard, des droits égaux à 20 % des droits calculés de la manière prescrite par l'article 13.0.1 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) en tenant compte du nombre de participants et de bénéficiaires indiqué dans la déclaration annuelle de renseignements relative au dernier exercice financier du régime terminé à la date de l'évaluation actuarielle, jusqu'à concurrence du montant de ces droits.

- 95.** Pour le calcul du déficit actuariel technique, la valeur des cotisations d'équilibre qui restent à verser par l'employeur relativement à la partie du déficit actuariel technique de capitalisation qui ne peut être consolidée en application du premier alinéa de l'article 23 doit, aux fins des évaluations actuarielles postérieures au 31 décembre 2015, être incluse dans le compte général.
- 96.** La présente loi s'applique malgré toute disposition inconciliable.
- 97.** Le ministre responsable de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite est responsable de l'application de la présente loi, à l'exception des sections I, II et III du chapitre V, qui relèvent du ministre responsable de l'application du Code du travail.
- 98.** L'article 38.2 du Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire, édicté par l'article 71 de la présente loi, a effet depuis le 31 décembre 2015 à l'égard de toute évaluation actuarielle des régimes du secteur universitaire à une date postérieure au 30 décembre 2015. En ce qui concerne les régimes de retraite du secteur municipal, cet article 38.2 s'applique à toute évaluation actuarielle à une date postérieure au 31 décembre 2013 ainsi qu'à l'évaluation actuarielle établie à cette date en application de l'article 51 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.1.1).
- 99.** L'article 77 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.
- 100.** La présente loi entre en vigueur le 8 juin 2016.

2016, chapitre 14

LOI MODIFIANT CERTAINES LOIS INSTITUANT DES RÉGIMES DE RETRAITE APPLICABLES AUX EMPLOYÉS DU SECTEUR PUBLIC

Projet de loi n° 97

Présenté par M. Carlos J. Leitão, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor

Présenté le 11 mai 2016

Principe adopté le 18 mai 2016

Adopté le 8 juin 2016

Sanctionné le 8 juin 2016

Entrée en vigueur : Les articles 4, 5, 10 à 22, 25 à 27, 29, 36, 38, 40, 51 et 52 entrent en vigueur le 8 juin 2016.

Les articles 1 à 3, 6, 8, 23, 24, 28, 30 à 35, 37, 39, 41 et 44 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Les articles 7, 42, 45, 46 et le premier alinéa des articles 49 et 50 entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2019.

Les articles 9, 43, 47, 48 et le deuxième alinéa des articles 49 et 50 entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

Lois modifiées :

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1)

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11)

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

Notes explicatives

Cette loi modifie certaines lois instituant des régimes de retraite du secteur public afin de permettre aux participants d'accumuler, pour chaque année de service accompli à compter de l'année 2017, des années de service supplémentaires aux 38 années de service servant au calcul de la pension jusqu'à concurrence de 40 années.

La loi permet d'utiliser tout ou partie des congés de maladie accumulés au crédit de l'employé, si les conditions de travail de ce dernier le prévoient, afin de payer le coût d'un rachat d'années de service.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

La loi modifie aussi la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics pour permettre à un employé âgé d'au moins 60 ans de prendre sa retraite sans réduction actuarielle si la somme de son âge et ses années de service est de 90 ou plus, pour établir un critère d'admissibilité à la retraite sans réduction actuarielle à 61 ans et pour augmenter la réduction actuarielle applicable à la pension d'un employé qui prend sa retraite alors qu'il a atteint l'âge de 55 ans sans toutefois avoir atteint un critère d'admissibilité à la retraite sans réduction actuarielle.

Enfin, la loi apporte des modifications de concordance et inclut des dispositions diverses et transitoires.



Chapitre 14

LOI MODIFIANT CERTAINES LOIS INSTITUANT DES RÉGIMES DE RETRAITE APPLICABLES AUX EMPLOYÉS DU SECTEUR PUBLIC

[Sanctionnée le 8 juin 2016]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DE CERTAINS ENSEIGNANTS

1. L'article 22 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1) est modifié par le remplacement de « 76 % », partout où cela se trouve dans le premier alinéa, par « 80 % ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

2. L'article 19 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 38 » par « 40 ».

3. L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement de « 38 » par « 40 ».

4. L'article 26 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « Retraite Québec », de « ou soit, lorsque les conditions de travail de l'employé le prévoient, en utilisant tout ou partie des congés de maladie accumulés au crédit de ce dernier. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de cette somme selon les modalités déterminées par Retraite Québec ».

5. L'article 28 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « détermine Retraite Québec », de « ou soit, lorsque les conditions de travail de l'employée le prévoient, en utilisant tout ou partie des congés de maladie accumulés au crédit de cette dernière. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de cette somme selon les modalités déterminées par Retraite Québec ».

6. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 38 » par « 40 ».

7. L'article 33 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 60 » par « 61 »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du paragraphe suivant :

« 2.1° dont l'âge et les années de service totalisent 90 ou plus, s'il est âgé d'au moins 60 ans; ».

8. L'article 34.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 38 » par « 40 ».

9. L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1/3 » par « 1/2 ».

10. L'article 59.5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « détermine Retraite Québec », de « ou soit, lorsque les conditions de travail de l'employé le prévoient, en utilisant tout ou partie des congés de maladie accumulés au crédit de ce dernier. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de cette somme selon les modalités déterminées par Retraite Québec ».

11. L'article 59.6 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « détermine Retraite Québec », de « ou soit, lorsque les conditions de travail de l'employé le prévoient, en utilisant tout ou partie des congés de maladie accumulés au crédit de ce dernier. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de cette somme selon les modalités déterminées par Retraite Québec ».

12. L'article 59.6.0.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « détermine Retraite Québec », de « ou soit, lorsque les conditions de travail de l'employé le prévoient, en utilisant tout ou partie des congés de maladie accumulés au crédit de ce dernier. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de cette somme selon les modalités déterminées par Retraite Québec ».

13. L'article 59.6.0.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « détermine Retraite Québec », de « ou soit, lorsque les conditions de travail de l'employé le prévoient, en utilisant tout ou partie des congés de maladie accumulés au crédit de ce dernier. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de cette somme selon les modalités déterminées par Retraite Québec ».

14. L'article 85.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « détermine Retraite Québec », de « ou soit, lorsque les conditions de travail de l'employée le prévoient, en utilisant tout ou partie des congés de maladie accumulés au crédit de cette dernière. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de cette somme selon les modalités déterminées par Retraite Québec ».

15. L'article 109.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « comptant » par « comptant ou, lorsque les conditions de travail de l'employé le prévoient, en utilisant tout ou partie des congés de maladie accumulés au crédit de ce dernier. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de cette somme selon les modalités déterminées par Retraite Québec ».

16. L'article 109.9 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « Retraite Québec », de « ou soit, lorsque les conditions de travail de l'employé le prévoient, en utilisant tout ou partie des congés de maladie accumulés au crédit de ce dernier. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de cette somme selon les modalités déterminées par Retraite Québec ».

17. L'article 114.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « Retraite Québec », de « ou soit, lorsque les conditions de travail de l'employé le prévoient, en utilisant tout ou partie des congés de maladie accumulés au crédit de ce dernier. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de cette somme selon les modalités déterminées par Retraite Québec ».

18. L'article 115 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le montant établi en vertu du deuxième alinéa est payable comptant ou, lorsque les conditions de travail de l'employé le prévoient, en utilisant tout ou partie des congés de maladie accumulés au crédit de ce dernier. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de cette somme selon les modalités déterminées par Retraite Québec. ».

19. L'article 115.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après « détermine Retraite Québec », de « ou soit, lorsque les conditions de travail de l'employé le prévoient, en utilisant tout ou partie des congés de maladie accumulés au crédit de ce dernier. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de cette somme selon les modalités déterminées par Retraite Québec ».

20. L'article 115.10.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après « détermine Retraite Québec », de « ou soit, lorsque les conditions de travail de l'employé le prévoient, en utilisant tout ou partie des congés de maladie accumulés au crédit de ce dernier. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de cette somme selon les modalités déterminées par Retraite Québec ».

21. L'article 115.10.5 de cette loi est modifié par l'insertion, après « détermine Retraite Québec », de « ou soit, lorsque les conditions de travail de l'employé le prévoient, en utilisant tout ou partie des congés de maladie accumulés au crédit de ce dernier. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de cette somme selon les modalités déterminées par Retraite Québec ».

22. L'article 115.10.7 de cette loi est modifié par l'insertion, après « détermine Retraite Québec », de « ou soit, lorsque les conditions de travail de l'employé le prévoient, en utilisant tout ou partie des congés de maladie accumulés au crédit de ce dernier. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de cette somme selon les modalités déterminées par Retraite Québec ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

23. L'article 16 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 38 » par « 40 ».

24. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement de « 38 » par « 40 ».

25. L'article 22 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, des phrases suivantes : « L'enseignant peut aussi, lorsque les conditions de travail de ce dernier le prévoient, utiliser tout ou partie des congés de maladie accumulés à son crédit. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de cette somme selon les modalités déterminées par Retraite Québec. ».

26. L'article 23 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « détermine Retraite Québec », de « ou soit, lorsque les conditions de travail de l'enseignante le prévoient, en utilisant tout ou partie des congés de maladie accumulés au crédit de cette dernière. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de cette somme selon les modalités déterminées par Retraite Québec ».

27. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« L'enseignant peut payer comptant le montant requis au rachat des années pendant lesquelles il a été député ou, lorsque les conditions de travail de l'enseignant le prévoient, en utilisant tout ou partie des congés de maladie accumulés au crédit de ce dernier. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de cette somme selon les modalités déterminées par Retraite Québec. ».

28. L'article 28.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « 38 » par « 40 ».

29. L'article 28.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « détermine Retraite Québec », de « ou soit, lorsque les conditions de travail de l'enseignante le prévoient, en utilisant tout ou partie des congés de maladie accumulés au crédit de cette dernière. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de cette somme selon les modalités déterminées par Retraite Québec ».

30. L'article 28.5 de cette loi est modifié par le remplacement de « 38 » par « 40 ».

31. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 38 » par « 40 ».

32. L'article 33.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 38 » par « 40 ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

33. L'article 58 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 38 » par « 40 ».

34. L'article 60.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 38 » par « 40 ».

35. L'article 62.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 38 » par « 40 ».

36. L'article 66.2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, des phrases suivantes: «Le fonctionnaire peut aussi, lorsque les conditions de travail de ce dernier le prévoient, utiliser tout ou partie des congés de maladie accumulés à son crédit. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de cette somme selon les modalités déterminées par Retraite Québec.».

37. L'article 69 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 38 » par « 40 ».

38. L'article 90 de cette loi est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant:

«Le montant établi en vertu du deuxième ou troisième alinéa est payable comptant ou, lorsque les conditions de travail du fonctionnaire le prévoient, en utilisant tout ou partie des congés de maladie accumulés au crédit de ce dernier. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de cette somme selon les modalités déterminées par Retraite Québec.».

39. L'article 99.6 de cette loi est modifié par le remplacement de « 38 » par « 40 ».

40. L'article 99.7 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «détermine Retraite Québec», de «ou soit, lorsque les conditions de travail de la fonctionnaire le prévoient, en utilisant tout ou partie des congés de maladie accumulés au crédit de cette dernière. Dans ce dernier cas, son employeur paie tout ou partie de cette somme selon les modalités déterminées par Retraite Québec».

41. L'article 99.9 de cette loi est modifié par le remplacement de « 38 » par « 40 ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

42. L'article 49 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 60 » par « 61 »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du paragraphe suivant :

« 2.1° s'il a atteint l'âge de 60 ans et que son âge et ses années de service totalisent 90 ou plus; ».

43. L'article 56 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Lorsque l'employé a droit à une pension en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 49, sa pension est réduite, pendant sa durée, de 1/3 de 1 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle cette pension est accordée et la date la plus rapprochée à laquelle une pension lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle, au moment où il a cessé de participer au régime, en vertu de ce premier alinéa.

Lorsque l'employé a droit à une pension en vertu du paragraphe 3° du deuxième alinéa de cet article, sa pension est réduite, pendant sa durée, de 1/2 de 1 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle cette pension est accordée et la date la plus rapprochée à laquelle une pension lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle, au moment où il a cessé de participer au régime, en vertu de ce deuxième alinéa. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au premier alinéa » par « au premier ou deuxième alinéa ».

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

44. Aux fins de la disposition modifiée par l'article 1 de la présente loi, le pourcentage qui excède 76 % doit être lié à des années de service créditées postérieures à l'année 2016 et qui excèdent 38 années de service servant au calcul de la pension.

Aux fins des dispositions modifiées par les articles 2, 3, 6, 8, 23, 24, 28, 30 à 35, 37, 39 et 41 de la présente loi, les années de service créditées en excédent de 38 années de service servant au calcul de la pension doivent être postérieures à l'année 2016.

45. Les articles 33 et 38 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), tels qu'ils se lisent le 30 juin 2019, continuent de s'appliquer à l'employé qui est partie à une entente de mise à la retraite de façon progressive visée à l'article 85.5.1 de cette loi si la période d'application de cette entente a débuté avant le 11 mai 2016.

Ces dispositions continuent également de s'appliquer à l'employé qui est partie à une entente de mise à la retraite de façon progressive visée à l'article 85.5.1 de cette loi si la période d'application de cette entente a débuté après le 10 mai 2016, mais avant le 8 septembre 2016, et si cette entente prévoit que le temps travaillé dans sa fonction est réduit d'au moins 20 % du temps régulier d'un employé à temps plein occupant une telle fonction.

Le présent article s'applique également à la personne visée au dernier alinéa de cet article 85.5.1.

46. Le deuxième alinéa de l'article 49 et l'article 56 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), tels qu'ils se lisent le 30 juin 2019, continuent de s'appliquer à l'employé visé au quatrième alinéa de l'article 10 de cette loi qui n'a pas complété la période additionnelle de participation de 60 mois au régime de retraite du personnel d'encadrement et qui est partie à une entente de mise à la retraite de façon progressive visée à l'article 133 de cette loi si la période d'application de cette entente a débuté avant le 11 mai 2016.

Ces dispositions continuent également de s'appliquer à cet employé qui est partie à une entente de mise à la retraite de façon progressive visée à l'article 133 de cette loi si la période d'application de cette entente a débuté après le 10 mai 2016, mais avant le 8 septembre 2016, et si cette entente prévoit que le temps travaillé dans sa fonction est réduit d'au moins 20 % du temps régulier d'un employé à temps plein occupant une telle fonction.

Le présent article s'applique également à la personne visée au dernier alinéa de cet article 133.

47. L'article 38 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, tel qu'il se lit le 30 juin 2020, continue de s'appliquer à l'employé qui cesse de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics avant le 1^{er} juillet 2020, sauf si un tel employé est visé à l'article 49 de la présente loi.

48. L'article 56 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, tel qu'il se lit le 30 juin 2020, continue de s'appliquer à l'employé visé au quatrième alinéa de l'article 10 de cette loi qui n'a pas complété la période additionnelle de participation de 60 mois au régime de retraite du personnel d'encadrement et qui cesse de participer à ce régime avant le 1^{er} juillet 2020, sauf si un tel employé est visé à l'article 50 de la présente loi.

49. L'article 33 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, tel qu'il se lit le 30 juin 2019, continue de s'appliquer à l'employé visé au deuxième alinéa de l'article 3.1 de cette loi s'il cesse d'occuper, avant le 1^{er} juillet 2019, une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

L'article 38 de cette loi, tel qu'il se lit le 30 juin 2020, continue de s'appliquer à l'employé visé au deuxième alinéa de l'article 3.1 de cette loi s'il cesse d'occuper, avant le 1^{er} juillet 2020, une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

50. Le deuxième alinéa de l'article 49 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, tel qu'il se lit le 30 juin 2019, continue de s'appliquer à l'employé visé au premier alinéa de l'article 9 de cette loi, qui est aussi visé au quatrième alinéa de l'article 10 de cette loi et qui n'a pas complété la période additionnelle de participation de 60 mois au régime de retraite du personnel d'encadrement, s'il cesse d'occuper, avant le 1^{er} juillet 2019, une fonction visée par ce régime.

L'article 56 de cette loi, tel qu'il se lit le 30 juin 2020, continue de s'appliquer à l'employé visé au premier alinéa de l'article 9 de cette loi, qui est aussi visé au quatrième alinéa de l'article 10 de cette loi et qui n'a pas complété la période additionnelle de participation de 60 mois au régime de retraite du personnel d'encadrement, s'il cesse d'occuper, avant le 1^{er} juillet 2020, une fonction visée par ce régime.

51. Après le 16 septembre 2003 et jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la première modification apportée par le gouvernement après le 8 juin 2016 aux Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 2), le montant de la prestation payable à une personne qui n'a jamais fait partie d'une catégorie visée aux paragraphes 1^o à 11^o de l'annexe II de ces dispositions particulières et pour qui le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est le dernier régime auquel elle a participé avant d'être visée par ces dispositions particulières est valide en tant que ce montant est calculé en considérant comme régime de retraite antérieur, pour l'application des articles 13, 16, 17, 19, 26, 27 et 28 de ces dispositions particulières, le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

52. Les articles 4, 5, 10 à 22, 25 à 27, 29, 36, 38, 40, 51 et 52 entrent en vigueur le 8 juin 2016.

Les articles 1 à 3, 6, 8, 23, 24, 28, 30 à 35, 37, 39, 41 et 44 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Les articles 7, 42, 45, 46 et le premier alinéa des articles 49 et 50 entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2019.

Les articles 9, 43, 47, 48 et le deuxième alinéa des articles 49 et 50 entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

2016, chapitre 15 LOI SUR L'IMMATRICULATION DES ARMES À FEU

Projet de loi n° 64

Présenté par M. Pierre Moreau, ministre de la Sécurité publique suppléant

Présenté le 3 décembre 2015

Principe adopté le 10 mai 2016

Adopté le 9 juin 2016

Sanctionné le 10 juin 2016

Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

Lois modifiées :

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001)

Notes explicatives

Cette loi prévoit que toute arme à feu sans restriction présente au Québec doit être immatriculée. À cet égard, elle détermine les règles relatives à la demande d'immatriculation et prévoit que le ministre de la Sécurité publique procède à l'immatriculation d'une telle arme par l'inscription, dans le fichier qu'il tient à cette fin, des renseignements prévus par règlement du gouvernement. La loi prévoit que le ministre attribue un numéro unique à l'arme à feu qui n'a jamais été immatriculée et un numéro d'immatriculation pour chacune des armes qu'il immatricule.

La loi crée également l'obligation pour les entreprises d'armes à feu de tenir un tableau de suivi des opérations relatives aux armes à feu dont elles sont propriétaires ou qui se trouvent en leur possession. Des pouvoirs d'inspection sont également prévus à cette fin.

Enfin, la loi prévoit des dispositions pénales en cas d'infraction à ces nouvelles dispositions.



Chapitre 15

LOI SUR L'IMMATRICULATION DES ARMES À FEU

[Sanctionnée le 10 juin 2016]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. La présente loi a pour objet de déterminer les règles d'immatriculation applicables aux armes à feu. Elle a également pour objet de favoriser, auprès des autorités publiques, la connaissance de leur présence sur le territoire du Québec de façon à appuyer les agents de la paix dans leur travail d'enquête ainsi que lors de leurs interventions, y compris leurs interventions préventives. Elle vise également à assurer une exécution efficace des ordonnances des tribunaux interdisant la possession d'armes à feu.

Pour l'application de la présente loi, on entend par « arme à feu » une arme à feu sans restriction au sens que donne à cette expression le paragraphe 84(1) du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46).

Un règlement du gouvernement peut, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, soustraire certaines armes à feu et certains propriétaires d'armes à feu de l'application en tout ou en partie de la présente loi.

SECTION II

IMMATRICULATION

2. Toute arme à feu présente sur le territoire du Québec doit être immatriculée.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'arme à feu qui est présente sur le territoire du Québec pour une période de 45 jours ou moins ou à l'arme à feu qui est confiée à une entreprise d'armes à feu aux fins de sa réparation, de sa restauration, de son entretien ou de sa modification si le propriétaire de l'arme à feu n'a pas de résidence ou d'établissement au Québec.

Pour l'application de la présente loi, on entend par « entreprise d'armes à feu » toute personne, société ou autre groupement de personnes qui se livre, au Québec, à des activités de fabrication, d'assemblage, d'achat, de vente, de location, d'exposition, de réparation, de restauration, d'entretien, de modification, d'entreposage, de prêt sur gage ou de consignation d'armes à feu.

3. Le propriétaire de l'arme à feu doit en demander l'immatriculation au ministre, aux conditions et selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement.

La demande d'immatriculation doit être faite dès la prise de possession de l'arme à feu ou dès que l'arme à feu est présente sur le territoire du Québec. Toutefois, le propriétaire d'une arme à feu qui s'établit au Québec dispose d'un délai de 45 jours, suivant son établissement, pour en demander l'immatriculation.

4. Le ministre procède à l'immatriculation d'une arme à feu par l'inscription, dans le fichier qu'il tient à cette fin, des renseignements prévus par règlement du gouvernement. Le ministre met en place des mesures pour s'assurer de l'intégrité des renseignements inscrits au fichier.

L'immatriculation subsiste tant que l'arme à feu et son propriétaire demeurent les mêmes.

5. Le ministre attribue un numéro unique d'arme à feu à l'arme à feu qui n'a jamais été immatriculée et un numéro d'immatriculation pour chacune des armes à feu qu'il immatricule.

6. Dans les 90 jours suivant l'attribution d'un numéro unique d'arme à feu, le propriétaire doit, si ce numéro n'est pas déjà inscrit de façon indélébile et lisible sur l'arme à feu, l'apposer sur cette arme de la manière déterminée par règlement du gouvernement.

Le propriétaire de l'arme à feu doit s'assurer que le numéro unique d'arme à feu demeure inscrit ou apposé de façon indélébile et lisible sur l'arme à feu.

7. Le propriétaire d'une arme à feu immatriculée doit aviser le ministre, dans les délais et de la manière prescrits par règlement du gouvernement, de toute modification aux renseignements fournis pour immatriculer cette arme ou de la perte du numéro unique d'arme à feu ou du numéro d'immatriculation.

Le propriétaire d'une arme à feu immatriculée doit, dès qu'il en transfère la propriété, aviser le ministre de la manière prescrite par règlement du gouvernement. Ce règlement prévoit aussi des modalités relatives au transfert de propriété d'une arme à feu.

8. La personne qui est en possession d'une arme à feu doit être en mesure de communiquer, sur demande, le numéro d'immatriculation de cette arme.

9. Un agent de la paix peut exiger de toute personne qui est en possession d'une arme à feu qu'elle lui communique le numéro d'immatriculation de cette arme à feu. L'agent de la paix peut requérir de cette personne qu'elle mette à sa disposition l'arme afin qu'il puisse en vérifier la conformité. Il peut en outre requérir de cette personne qu'elle lui communique tout autre renseignement pertinent à l'identification de l'arme et de son propriétaire.

SECTION III**POUVOIR DE SAISIE**

10. Un agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à l'article 2 a été commise peut procéder à la saisie de l'arme à feu visée par cette infraction.

11. L'arme à feu saisie doit être remise à son propriétaire lorsqu'un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la saisie sans qu'une poursuite pénale ait été intentée ou lorsque, avant l'expiration de ce délai, le saisissant est d'avis qu'il n'y a pas eu infraction à l'article 2 ou que le propriétaire de l'arme s'est conformé, depuis la saisie, aux dispositions de la présente loi.

Le délai de saisie peut être prolongé conformément aux dispositions applicables du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1).

12. Les dispositions du Code de procédure pénale relatives à la garde, à la rétention et à la disposition des choses saisies, non incompatibles avec celles de la présente loi, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Lorsque l'arme à feu saisie doit être remise à son propriétaire en application de toute disposition du Code de procédure pénale, cette remise s'effectue si celui-ci s'est conformé à la présente loi.

SECTION IV**OPÉRATIONS DES ENTREPRISES D'ARMES À FEU**

13. Toute entreprise d'armes à feu doit établir et maintenir à jour un tableau de suivi des opérations relatives aux armes à feu dont elle est propriétaire ou qui se trouvent en sa possession, dans l'un ou l'autre de ses établissements, sur le territoire du Québec.

L'entreprise d'armes à feu doit, sur demande, transmettre ce tableau au ministre.

Un règlement du gouvernement détermine les renseignements que doit contenir le tableau de suivi des opérations d'une entreprise d'armes à feu.

14. Un agent de la paix ou toute personne autorisée par le ministre à procéder à une inspection peut pénétrer à toute heure raisonnable dans tout établissement d'une entreprise d'armes à feu pour y vérifier si celle-ci respecte les obligations prévues à l'article 13.

La personne qui procède à l'inspection peut alors examiner ou reproduire le tableau de suivi des opérations et exiger tout document ou renseignement pertinent. Elle peut, en outre, examiner les armes à feu, ouvrir tout contenant qui se trouve dans ces lieux ou exiger de toute personne qu'elle ouvre tout

contenant afin d'examiner les armes à feu et de vérifier l'exactitude des renseignements inscrits dans le tableau de suivi des opérations.

Une personne qui a la garde, la possession ou le contrôle des armes à feu, des contenants, des documents ou des renseignements visés au deuxième alinéa doit les mettre à la disposition de la personne qui procède à l'inspection et lui en faciliter l'examen.

15. Sur demande, la personne autorisée à procéder à une inspection doit s'identifier et exhiber le document délivré par le ministre, attestant sa qualité.

SECTION V

DISPOSITIONS PÉNALES

16. Quiconque contrevient aux articles 2, 3, 6, 7 et 13 commet une infraction et est passible d'une amende de :

1° 500 \$ à 5 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique;

2° 1 500 \$ à 15 000 \$, dans les autres cas.

17. Quiconque contrevient à l'article 8 commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ à 100 \$.

18. Quiconque fait une fausse déclaration, entrave ou tente d'entraver l'action d'un agent de la paix agissant en vertu de la présente loi ou d'une personne autorisée à procéder à une inspection, notamment en le trompant par de fausses déclarations, en cachant, en détruisant ou en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, commet une infraction et est passible d'une amende de :

1° 500 \$ à 5 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique;

2° 1 500 \$ à 15 000 \$, dans les autres cas.

19. En cas de récidive, les amendes prévues à la présente section sont portées au double.

20. Dans toute poursuite intentée en application de la présente loi, un extrait du Tableau de référence des armes à feu (TRAF) établi par la Gendarmerie royale du Canada fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que l'arme à feu concernée par la poursuite est visée par la présente loi.

21. Sur déclaration de culpabilité pour une infraction à l'article 2, un juge peut ordonner la confiscation de l'arme à feu concernée si cette arme n'est toujours pas immatriculée.

Le ministre prescrit la manière dont il est disposé de l'arme à feu confisquée.

SECTION VI

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

22. L'article 5 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) est modifié par l'ajout, après le paragraphe 9° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 10° de l'article 9 de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (2016, chapitre 15). ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET SUR LA COMMISSION DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL

23. L'article 57.2 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« De plus, le directeur de l'état civil peut exercer les pouvoirs que le ministre de la Sécurité publique lui délègue en vertu de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (2016, chapitre 15). Il n'exerce toutefois pas ces pouvoirs à titre d'officier public. ».

SECTION VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

24. Le propriétaire d'une arme à feu à la date de l'entrée en vigueur de l'article 2 dispose d'un an suivant cette date pour en demander l'immatriculation.

25. Le ministre peut déléguer par écrit, généralement ou spécialement, à toute personne, l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par la présente loi.

26. Aucun tarif ne peut être fixé pour l'application de la présente loi.

27. Le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de la présente loi.

28. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

2016, chapitre 16
**LOI VISANT À RÉDUIRE LE COÛT DE CERTAINS
MÉDICAMENTS COUVERTS PAR LE RÉGIME GÉNÉRAL
D'ASSURANCE MÉDICAMENTS EN PERMETTANT LE
RECOURS À UNE PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES**

Projet de loi n° 81

Présenté par M. Gaéтан Barrette, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 24 novembre 2015

Principe adopté le 17 mai 2016

Adopté le 9 juin 2016

Sanctionné le 10 juin 2016

Entrée en vigueur : le 10 juin 2016

Loi modifiée :

Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01)

Notes explicatives

Cette loi modifie la Loi sur l'assurance médicaments afin de permettre au ministre de la Santé et des Services sociaux de recourir à une procédure d'appel d'offres pour conclure un contrat avec un fabricant reconnu dans le but d'établir le prix et les conditions d'inscription d'un médicament ou d'une fourniture à la liste des médicaments.

La loi permet également au ministre de recourir à une procédure d'appel d'offres pour conclure un contrat avec un grossiste reconnu prévoyant les conditions d'approvisionnement des pharmaciens propriétaires à l'égard de ce médicament ou de cette fourniture ainsi que la marge bénéficiaire de ce grossiste.

De tels contrats accorderont au fabricant et au grossiste retenus une exclusivité à l'égard du médicament ou de la fourniture.

La loi prévoit que l'appel d'offres est effectué selon les conditions et modalités déterminées par règlement du ministre.



Chapitre 16

LOI VISANT À RÉDUIRE LE COÛT DE CERTAINS MÉDICAMENTS COUVERTS PAR LE RÉGIME GÉNÉRAL D'ASSURANCE MÉDICAMENTS EN PERMETTANT LE RECOURS À UNE PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES

[Sanctionnée le 10 juin 2016]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 60, des suivants :

« **60.0.0.1.** Aux fins de l'inscription à la liste des médicaments, le ministre peut recourir à une procédure d'appel d'offres afin de conclure avec un fabricant reconnu un contrat établissant le prix et les conditions d'inscription d'un médicament ou d'une fourniture. Le médicament ou la fourniture faisant l'objet d'un tel contrat est inscrit à la liste et tout autre médicament ou toute autre fourniture visé par l'appel d'offres en est exclu. Toutefois, le ministre peut, le cas échéant, inclure à la liste le médicament d'origine, lequel est inscrit comme un médicament d'exception.

« **60.0.0.2.** Aux fins de l'approvisionnement des pharmaciens propriétaires à l'égard d'un médicament ou d'une fourniture faisant l'objet d'un contrat visé à l'article 60.0.0.1, le ministre peut recourir à une procédure d'appel d'offres afin de conclure avec un grossiste reconnu un contrat prévoyant les conditions de cet approvisionnement et la marge bénéficiaire. Un tel contrat accorde au grossiste, à l'égard de ce médicament ou de cette fourniture, l'exclusivité de l'approvisionnement des pharmaciens propriétaires, lesquels ne peuvent s'approvisionner qu'auprès de lui.

« **60.0.0.3.** Un appel d'offres visé aux articles 60.0.0.1 et 60.0.0.2 est effectué selon les conditions et modalités que détermine le ministre par règlement. ».

2. L'article 80 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « 60 », de « , 60.0.0.3 ».

3. La présente loi entre en vigueur le 10 juin 2016.

2016, chapitre 17

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

Projet de loi n° 83

Présenté par M. Pierre Moreau, ministre des Affaires municipales
et de l'Occupation du territoire

Présenté le 1^{er} décembre 2015

Principe adopté le 15 mars 2016

Adopté le 10 juin 2016

Sanctionné le 10 juin 2016

Entrée en vigueur : le 10 juin 2016, à l'exception :

1° de l'article 57, du paragraphe 2° de l'article 58, du paragraphe 2° de l'article 59, de l'article 75, des paragraphes 1° et 2°, du sous-paragraphe a du paragraphe 3°, du paragraphe 5°, du paragraphe 8°, du sous-paragraphe b du paragraphe 11°, du sous-paragraphe b du paragraphe 12°, des sous-paragraphes a, d et e du paragraphe 15° et du paragraphe 21° de l'article 100 et des articles 103 à 105, qui entreront en vigueur le 30 septembre 2016;

2° des articles 11, 54 à 56, du paragraphe 1° de l'article 58, des articles 60 à 67, 69 à 73, 76 à 80, 82, 85, 87 à 91, 93, 95, du paragraphe 2° de l'article 97, du sous-paragraphe b du paragraphe 3°, des paragraphes 4°, 6°, 7° et 10°, du sous-paragraphe a du paragraphe 11°, du sous-paragraphe a du paragraphe 12°, des paragraphes 13° et 14°, des sous-paragraphes b, c et f du paragraphe 15°, des paragraphes 16° à 20° et des paragraphes 22° à 24° de l'article 100 et des articles 111, 130 et 145, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2017;

3° de l'article 116, qui entrera en vigueur le 30 juin 2017;

4° de l'article 68, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018

Lois modifiées :

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)

Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4)

Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)

Code municipal du Québec (chapitre C-27.1)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02)

Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (chapitre C-60.1)

(suite à la page suivante)

Lois modifiées : (suite)

Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1)
Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2)
Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1)
Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001)
Loi sur les impôts (chapitre I-3)
Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (chapitre R-16)
Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)
Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8)
Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01)
Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001)
Loi sur les transports (chapitre T-12)
Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1)
Loi concernant la Municipalité de Pointe-à-la-Croix (2006, chapitre 61)
Loi concernant la Ville de Percé, la Ville d'Amos et la Ville de Rouyn-Noranda (2009, chapitre 73)

Notes explicatives

Cette loi apporte diverses modifications concernant le domaine municipal.

La loi permet aux municipalités, pour la délivrance de certains permis ou certificats, d'exiger du requérant le paiement d'une contribution financière.

La loi modifie la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités concernant le processus électoral. Elle y prévoit expressément que les bureaux de vote devront être accessibles aux personnes handicapées le jour du scrutin, révisé les dispositions qui touchent les activités de nature partisane des fonctionnaires et employés municipaux et apporte une précision concernant l'éligibilité à un poste de membre du conseil d'une municipalité. Elle supprime en outre l'exigence qu'une personne déclarée coupable d'un acte punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus ait été condamnée à une peine d'emprisonnement pour qu'elle soit inhabile à exercer la fonction de membre du conseil d'une municipalité. Elle modifie également cette loi afin de prévoir que le défaut d'un membre du conseil d'une municipalité d'assister aux séances du conseil en raison de sa grossesse, de la naissance ou de l'adoption de son enfant ne peut mettre fin à son mandat si le défaut n'excède pas 18 semaines consécutives.

La loi apporte plusieurs modifications au régime de financement politique municipal applicable aux municipalités de 5 000 habitants ou plus. Elle abaisse de 300 \$ à 100 \$ le montant total des contributions qui peuvent être versées par un même électeur au cours d'un même exercice financier et permet le versement d'une autre contribution maximale de 100 \$ lors d'une élection générale ou partielle. Elle revoit le plafond des contributions faites en argent comptant et celui de la contribution additionnelle qu'un candidat peut verser pour son propre bénéfice ou celui de son parti. Elle révisé également certaines autres règles, notamment quant à la période d'autorisation et celle de remboursement des dettes électorales pour les candidats indépendants autorisés. Dans le cas des municipalités de 20 000 habitants ou plus, la loi instaure des règles de financement public complémentaire qui assurent le versement de montants aux partis ou candidats indépendants autorisés en fonction des montants reçus par ces derniers à titre de contribution. Elle étend également à ces municipalités l'obligation de prévoir un crédit pour le versement d'une allocation destinée au remboursement des dépenses faites pour l'administration courante de tout parti autorisé et augmente le montant minimal de ce crédit. La loi prévoit enfin la possibilité d'un versement anticipé, par la municipalité, de la moitié des dépenses électorales et du financement public complémentaire, sur production d'un rapport.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

La loi modifie le régime de financement politique applicable aux municipalités de moins de 5 000 habitants en diminuant les plafonds des dons et en introduisant de nouvelles dispositions pour favoriser la transparence et le contrôle des dépenses et des revenus électoraux.

La loi donne suite, en matière électorale, à plusieurs recommandations de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction. Ainsi, elle oblige les représentants et agents officiels des partis et candidats indépendants autorisés à suivre une formation sur le financement politique et sur les dépenses électorales. Elle abaisse le montant pour lequel un électeur peut consentir un prêt ou se porter caution d'un emprunt et prévoit l'exigence d'une déclaration de cet électeur attestant notamment qu'il n'agit pas comme prête-nom. Elle oblige l'électeur qui consent un prêt à le faire au moyen d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement signé par lui-même. Dans le cas des électeurs à titre de copropriétaires indivis d'un immeuble ou de cooccupants d'un établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire d'une municipalité, la loi prévoit que seul le copropriétaire ou le cooccupant désigné par procuration pourra faire une contribution à un parti ou à un candidat indépendant autorisé. Elle prévoit que les rapports financiers et de dépenses électorales des représentants et agents officiels devront être accompagnés d'une déclaration des chefs de parti ou des candidats autorisés et signés par ces derniers. Enfin, la loi porte à sept ans le délai de prescription d'une poursuite pénale qui peut être intentée pour une infraction à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

La loi modifie la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale afin de prévoir que les codes d'éthique et de déontologie des élus et des employés municipaux doivent interdire certaines annonces lors d'activités de financement politique.

La loi donne suite, en matière contractuelle, à plusieurs recommandations de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction. Ainsi, la loi crée l'obligation de laisser un délai de sept jours aux soumissionnaires pour la considération d'une modification aux documents de demande de soumissions publique lorsque cette modification est susceptible d'influencer le prix des soumissions. Elle interdit désormais que soit divulgué quelque renseignement qui permettrait d'identifier un membre d'un comité de sélection autre que celui constitué dans le cadre d'un concours, prévoit l'obligation de déléguer à un employé la formation d'un tel comité et introduit une disposition pénale punissant toute personne qui communique ou tente de communiquer avec un membre d'un comité de sélection dans le but de l'influencer. Elle oblige les municipalités à rendre accessible tout règlement concernant la gestion contractuelle.

La loi prévoit qu'un élu municipal démissionnaire n'aura droit à une allocation de transition que si sa démission, de l'avis de la Commission municipale du Québec, est justifiée par des raisons familiales sérieuses ou par un problème de santé important affectant un membre de sa famille immédiate ou lui-même.

La loi prévoit que les travaux d'entretien, de rénovation, de réparation et de modification faits par une municipalité ou une communauté métropolitaine pourront l'être par leurs propres salariés.

La loi prévoit que l'examen préalable d'une plainte relative à un manquement à l'éthique par un élu municipal sera fait par la Commission municipale du Québec plutôt que par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire. Elle prévoit qu'un seul membre de la Commission, plutôt que deux, est requis pour mener l'enquête et rendre une décision en matière d'éthique et de déontologie.

La loi apporte des modifications au régime de remboursement des dépenses de recherche et de soutien des conseillers, notamment en introduisant ce régime dans la Loi sur le traitement des élus municipaux et en le rendant applicable aux municipalités de 20 000 habitants ou plus.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

La loi prévoit que les conseils intermunicipaux de transport et les municipalités organisatrices d'un service de transport en commun sont dorénavant assujettis aux règles d'octroi de contrats applicables aux organismes municipaux.

La loi majore, pour certains exercices financiers, les pourcentages pour les compensations tenant lieu de taxes prévus par la Loi sur la fiscalité municipale et versées aux municipalités par le gouvernement pour les immeubles du réseau de l'enseignement primaire et secondaire, du réseau de l'enseignement supérieur et du réseau de la santé et des services sociaux.

La loi supprime l'obligation, pour les municipalités et certains organismes municipaux, de transmettre leur budget au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et elle prévoit certaines règles applicables concernant l'exécution d'un jugement rendu en faveur d'une municipalité.

La loi donne le pouvoir au gouvernement d'établir un régime de prestations supplémentaires permettant d'assurer le paiement des prestations acquises par les participants au régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités.

La loi prévoit que l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine peut être désignée sous l'appellation «Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine». Elle reconduit, aux fins de l'élection générale de 2017 et de toute élection partielle tenue avant l'élection générale de 2021, la division du territoire de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine en districts électoraux qui s'est appliquée aux fins de l'élection générale de 2013.

La loi modifie la Loi sur la Société d'habitation du Québec afin de permettre au gouvernement de constituer un office régional d'habitation sur le territoire de toute municipalité régionale de comté qu'il désigne ou un office municipal issu de la fusion d'offices municipaux existants. Elle prévoit des mesures concernant la gestion et l'utilisation de contributions exigées des organismes bénéficiaires en vertu de certains programmes d'habitation et elle permet à la Société d'habitation du Québec de désigner, dans certains cas, une personne pour la gestion de travaux majeurs de réparation ou d'amélioration relativement à des immeubles d'habitation à loyer modique.

La loi reconduit la composition des 19 conseils d'arrondissement de la Ville de Montréal, établie par les articles 4 à 13 du décret n° 645-2005, aux fins de toute élection générale ou partielle.

La loi prévoit, à l'égard de l'agglomération de Longueuil, que la compétence sur les aéroports cesse d'être une compétence d'agglomération.

Enfin, la loi contient diverses dispositions de nature technique ou transitoire.



Chapitre 17

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

[Sanctionnée le 10 juin 2016]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

1. L'intitulé de la section IX du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) est remplacé par le suivant :

«DE CERTAINES CONTRIBUTIONS À DES TRAVAUX OU À DES SERVICES MUNICIPAUX».

2. L'article 145.21 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**145.21.** Le conseil d'une municipalité peut, par règlement, assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation :

1° à la conclusion d'une entente entre le requérant et la municipalité portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux;

2° au paiement par le requérant d'une contribution destinée à financer tout ou partie d'une dépense liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer la prestation accrue de services municipaux découlant de l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat.

Les équipements municipaux visés au paragraphe 2° du premier alinéa ne comprennent pas le matériel roulant dont la durée de vie utile prévue est inférieure à sept ans ni les équipements informatiques.

L'exigence d'une contribution visée au paragraphe 2° du premier alinéa n'est pas applicable à un organisme public au sens du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ou à un centre de la petite enfance au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1).».

3. L'article 145.22 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après « entente », de « ou au paiement d'une contribution »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 4° du premier alinéa, de « expenditures incurred in respect of the work which is » par « costs related to the work »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 5° du premier alinéa, de « expenditures incurred in respect of the work » par « costs related to the work »;

4° par l'ajout, après le paragraphe 5° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 6° le cas échéant, toute infrastructure ou tout équipement dont l'ajout, l'agrandissement ou la modification est projeté, ou toute catégorie de telles infrastructures ou de tels équipements, qui peut être financé en tout ou en partie par le paiement d'une contribution et spécifier, le cas échéant, que la contribution peut servir à financer des infrastructures et des équipements, peu importe où ils se trouvent, s'ils sont requis pour desservir non seulement des immeubles visés par le permis ou le certificat, y compris les occupants ou les usagers d'un tel immeuble, mais également d'autres immeubles, y compris leurs occupants ou leurs usagers, sur le territoire de la municipalité;

« 7° les règles, le cas échéant, permettant d'établir le montant de la contribution que le requérant doit payer selon les catégories de constructions, de terrains, de travaux, d'infrastructures ou d'équipements que le règlement indique. »;

5° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Dans le cas où le paiement d'une contribution est exigé en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 145.21, le règlement doit prévoir la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et à être utilisé aux fins pour laquelle elle est exigée. Dans le cas où la municipalité constate un surplus qui ne peut être utilisé aux fins pour laquelle la contribution a été exigée, le solde résiduel du fonds doit être réparti par la municipalité entre les propriétaires des immeubles visés par les permis ou les certificats dont la délivrance a été assujettie au paiement de la contribution, au prorata des montants payés relativement à chacun de ces immeubles. Cette répartition doit être faite au plus tard le 31 décembre de l'exercice financier qui suit celui au cours duquel le surplus est constaté.

Pour l'application des paragraphes 6° et 7° du premier alinéa, la municipalité doit établir une estimation du coût de tout ajout, agrandissement ou modification destiné à être financé en tout ou en partie au moyen d'une contribution, laquelle estimation peut porter sur une catégorie d'infrastructures ou d'équipements.

Le montant de la contribution, établi selon les règles visées au paragraphe 7° du premier alinéa, doit notamment être fonction de cette estimation, laquelle doit être rendue publique au même moment que l’avis visé à l’article 126. ».

4. L’article 145.23 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 4°, de « expenditures incurred in respect of the work which must » par « costs related to the work to »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 6°, de « expenditures incurred in respect of » par « costs related to »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 7°, de « expenditures incurred for the work paid » par « costs related to the work payable ».

5. L’article 145.29 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou 5° » par « , 5° ou 7° ».

6. L’article 145.30 de cette loi est modifié par l’insertion, dans le premier alinéa et après « entente », de « ou au paiement d’une contribution ».

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

7. L’article 34.1 de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

8. L’article 108 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

9. L’article 468.36.1 de cette loi est abrogé.

10. L’article 474 de cette loi est modifié :

1° par l’ajout, à la fin du deuxième alinéa du paragraphe 2, de « et il lui est transmis dans les 60 jours de l’adoption du budget de la municipalité »;

2° par la suppression des deux premiers alinéas du paragraphe 3;

3° par la suppression de la dernière phrase du quatrième alinéa du paragraphe 3.

11. Les articles 474.0.1 à 474.0.5 de cette loi sont abrogés.

12. L’article 474.3.1 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

13. Cette loi est modifiée par l’insertion, après l’article 510, de ce qui suit :

« V.1. — *Exécution d’un jugement rendu en faveur de la municipalité*

« **510.1.** L’exécution d’un jugement rendu à la suite d’une action intentée en vertu de l’article 509 ou de tout autre jugement rendu en faveur de la municipalité se fait suivant les règles prévues au livre VIII du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), sous réserve des règles suivantes :

1° la municipalité peut convenir avec le débiteur d’échelonner le paiement des sommes dues sur une période qu’elle détermine;

2° la municipalité est chargée du recouvrement des sommes dues et agit en qualité de saisissante; elle prépare l’avis d’exécution et le dépose au greffe du tribunal; cet avis ne vaut que pour l’exécution d’un jugement rendu en faveur de la municipalité et n’empêche pas le dépôt d’un avis d’exécution pour l’exécution d’un autre jugement;

3° la municipalité procède, comme l’huissier, à la saisie en mains tierces d’une somme d’argent ou de revenus, mais l’administration qui en résulte, y compris la réception de cette somme ou de ces revenus et leur distribution, est confiée au greffier du tribunal saisi; la municipalité signifie l’avis d’exécution au défendeur et au tiers-saisi, mais elle n’a pas à en informer les créanciers que le défendeur pourrait avoir ni à traiter la réclamation d’un tel créancier, ni à se joindre à une saisie en mains tierces entreprise antérieurement par un huissier dans un autre dossier si sa propre saisie porte sur d’autres sommes ou revenus que ceux indiqués dans l’avis d’exécution déposé par l’huissier;

4° la municipalité est tenue de faire appel à un huissier pour saisir des biens meubles ou immeubles, de lui donner ses instructions et de modifier en conséquence l’avis d’exécution; en ce cas, si un avis d’exécution d’un jugement a déjà été déposé dans un autre dossier par un huissier antérieurement à la demande de la municipalité, l’huissier chargé d’agir par celle-ci se joint à la saisie déjà entreprise.

La municipalité n’est tenue de verser aucune avance pour couvrir les sommes nécessaires à l’exécution. ».

14. L’article 573 de cette loi est modifié par l’ajout, après le deuxième alinéa du paragraphe 2, de l’alinéa suivant :

« Si les documents de la demande de soumissions sont modifiés d’une manière susceptible d’avoir une incidence sur le prix des soumissions, cette modification doit être transmise, aux personnes qui ont demandé une copie de la demande de soumissions ou d’un document auquel elle renvoie ou qui y est lié, au moins sept jours avant l’expiration du délai de réception des soumissions. À défaut de respecter ce délai, la date limite de réception des soumissions est reportée d’autant de jours qu’il en faut pour que ce délai minimal de sept jours soit respecté. ».

15. L'article 573.1.0.1.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du cinquième alinéa;

2° par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « troisième, quatrième et cinquième » par « troisième et quatrième ».

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 573.1.0.12, du suivant :

« **573.1.0.13.** Le conseil doit, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé le pouvoir de former un comité de sélection en application des dispositions de la présente sous-section ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 573.3.0.1. Le conseil peut fixer les conditions et modalités d'exercice de la délégation.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), ne peut être divulgué par un membre d'un conseil ou par un fonctionnaire ou employé de la municipalité un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas à un comité de sélection formé pour déterminer le lauréat d'un concours mais le conseil peut déléguer à tout fonctionnaire ou employé le pouvoir de former ce comité. ».

17. L'article 573.3.1.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1° du troisième alinéa;

2° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Elle doit également rendre accessible, de la même manière, tout règlement municipal concernant la gestion contractuelle, notamment tout règlement ayant pour effet de déléguer le pouvoir de faire une dépense ou de passer un contrat au nom de la municipalité. ».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 573.3.3.3, du suivant :

« **573.3.3.4.** Quiconque, avant l'adjudication d'un contrat, communique ou tente de communiquer, directement ou indirectement, avec un des membres d'un comité de sélection dans le but de l'influencer à l'égard d'un appel d'offres commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas.

En cas de récidive, les amendes minimales et maximales sont portées au double. ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

19. L'article 605.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est abrogé.

20. L'article 935 de ce code est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa du paragraphe 2, de l'alinéa suivant :

« Si les documents de la demande de soumissions sont modifiés d'une manière susceptible d'avoir une incidence sur le prix des soumissions, cette modification doit être transmise, aux personnes qui ont demandé une copie de la demande de soumissions ou d'un document auquel elle renvoie ou qui y est lié, au moins sept jours avant l'expiration du délai de réception des soumissions. À défaut de respecter ce délai, la date limite de réception des soumissions est reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal de sept jours soit respecté. ».

21. L'article 936.0.1.1 de ce code est modifié :

1° par la suppression du cinquième alinéa;

2° par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « troisième, quatrième et cinquième » par « troisième et quatrième ».

22. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 936.0.12, du suivant :

« **936.0.13.** Le conseil doit, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé le pouvoir de former un comité de sélection en application des dispositions du présent titre ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1. Le conseil peut fixer les conditions et modalités d'exercice de la délégation.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), ne peut être divulgué par un membre d'un conseil ou par un fonctionnaire ou employé de la municipalité un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas à un comité de sélection formé pour déterminer le lauréat d'un concours mais le conseil peut déléguer à tout fonctionnaire ou employé le pouvoir de former ce comité. ».

23. L'article 938.1.2 de ce code est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1° du troisième alinéa;

2° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Elle doit également rendre accessible, de la même manière, tout règlement municipal concernant la gestion contractuelle, notamment tout règlement ayant

pour effet de déléguer le pouvoir de faire une dépense ou de passer un contrat au nom de la municipalité. ».

24. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 938.3.3, du suivant :

« **938.3.4.** Quiconque, avant l'adjudication d'un contrat, communique ou tente de communiquer, directement ou indirectement, avec un des membres d'un comité de sélection dans le but de l'influencer à l'égard d'un appel d'offres commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas.

En cas de récidive, les amendes minimales et maximales sont portées au double. ».

25. L'article 954 de ce code est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa du paragraphe 2, de « et il lui est transmis dans les 60 jours de l'adoption du budget de la municipalité »;

2° par la suppression des deux premiers alinéas du paragraphe 3;

3° par la suppression de la dernière phrase du quatrième alinéa du paragraphe 3.

26. L'article 966 de ce code est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

27. L'article 975 de ce code est modifié par la suppression des quatrième, cinquième et sixième alinéas.

28. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1021, de ce qui suit :

« SECTION IV

« DE L'EXÉCUTION D'UN JUGEMENT RENDU EN FAVEUR DE LA MUNICIPALITÉ

« **1021.1.** L'exécution d'un jugement rendu à la suite d'une action intentée en vertu de l'article 1019 ou de tout autre jugement rendu en faveur de la municipalité se fait suivant les règles prévues au livre VIII du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), sous réserve des règles suivantes :

1° la municipalité peut convenir avec le débiteur d'échelonner le paiement des sommes dues sur une période qu'elle détermine;

2° la municipalité est chargée du recouvrement des sommes dues et agit en qualité de saisissante; elle prépare l'avis d'exécution et le dépose au greffe du tribunal; cet avis ne vaut que pour l'exécution d'un jugement rendu en faveur

de la municipalité et n'empêche pas le dépôt d'un avis d'exécution pour l'exécution d'un autre jugement;

3° la municipalité procède, comme l'huissier, à la saisie en mains tierces d'une somme d'argent ou de revenus, mais l'administration qui en résulte, y compris la réception de cette somme ou de ces revenus et leur distribution, est confiée au greffier du tribunal saisi; la municipalité signifie l'avis d'exécution au défendeur et au tiers-saisi, mais elle n'a pas à en informer les créanciers que le défendeur pourrait avoir ni à traiter la réclamation d'un tel créancier, ni à se joindre à une saisie en mains tierces entreprise antérieurement par un huissier dans un autre dossier si sa propre saisie porte sur d'autres sommes ou revenus que ceux indiqués dans l'avis d'exécution déposé par l'huissier;

4° la municipalité est tenue de faire appel à un huissier pour saisir des biens meubles ou immeubles, de lui donner ses instructions et de modifier en conséquence l'avis d'exécution; en ce cas, si un avis d'exécution d'un jugement a déjà été déposé dans un autre dossier par un huissier antérieurement à la demande de la municipalité, l'huissier chargé d'agir par celle-ci se joint à la saisie déjà entreprise.

La municipalité n'est tenue de verser aucune avance pour couvrir les sommes nécessaires à l'exécution. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

29. L'article 108 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) est modifié par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, des phrases suivantes : « Si les documents de la demande de soumissions sont modifiés d'une manière susceptible d'avoir une incidence sur le prix des soumissions, cette modification doit être transmise, aux personnes qui ont demandé une copie de la demande de soumissions ou d'un document auquel elle renvoie ou qui y est lié, au moins sept jours avant l'expiration du délai de réception des soumissions. À défaut de respecter ce délai, la date limite de réception des soumissions est reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal de sept jours soit respecté. ».

30. L'article 109.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du cinquième alinéa;

2° par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « troisième, quatrième et cinquième » par « troisième et quatrième ».

31. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 112, du suivant :

« **112.0.1.** La Communauté doit, par règlement, déléguer à tout employé le pouvoir de former un comité de sélection en application des dispositions du présent chapitre ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 112.1. La Communauté peut fixer les conditions et modalités d'exercice de la délégation.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), ne peut être divulgué par un membre d'un conseil ou par un employé de la Communauté un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas à un comité de sélection formé pour déterminer le lauréat d'un concours mais le conseil peut déléguer à tout employé le pouvoir de former ce comité. ».

32. L'article 113.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1° du troisième alinéa;

2° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Elle doit également rendre accessible, de la même manière, tout règlement concernant la gestion contractuelle, notamment tout règlement ayant pour effet de déléguer le pouvoir de faire une dépense ou de passer un contrat. ».

33. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118.1.2, du suivant :

« **118.1.3.** Quiconque, avant l'adjudication d'un contrat, communique ou tente de communiquer, directement ou indirectement, avec un des membres d'un comité de sélection dans le but de l'influencer à l'égard d'un appel d'offres commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas.

En cas de récidive, les amendes minimales et maximales sont portées au double. ».

34. L'article 167 de cette loi est modifié par la suppression des dixième et onzième alinéas.

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

35. L'article 101 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) est modifié par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, des phrases suivantes : « Si les documents de la demande de soumissions sont modifiés d'une manière susceptible d'avoir une incidence sur le prix des soumissions, cette modification doit être transmise, aux personnes qui ont demandé une copie de la demande de soumissions ou d'un document auquel elle renvoie ou qui y est lié, au moins sept jours avant l'expiration du délai de réception des soumissions. À défaut de respecter ce délai, la date limite de réception des soumissions est reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal de sept jours soit respecté. ».

36. L'article 102.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du cinquième alinéa;

2° par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « troisième, quatrième et cinquième » par « troisième et quatrième ».

37. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 105, du suivant :

« **105.0.1.** La Communauté doit, par règlement, déléguer à tout employé le pouvoir de former un comité de sélection en application des dispositions du présent chapitre ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 105.1. La Communauté peut fixer les conditions et modalités d'exercice de la délégation.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), ne peut être divulgué par un membre d'un conseil ou par un employé de la Communauté un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas à un comité de sélection formé pour déterminer le lauréat d'un concours mais le conseil peut déléguer à tout employé le pouvoir de former ce comité. ».

38. L'article 106.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1° du troisième alinéa;

2° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Elle doit également rendre accessible, de la même manière, tout règlement concernant la gestion contractuelle, notamment tout règlement ayant pour effet de déléguer le pouvoir de faire une dépenses ou de passer un contrat. ».

39. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 111.1.2, du suivant :

« **111.1.3.** Quiconque, avant l'adjudication d'un contrat, communique ou tente de communiquer, directement ou indirectement, avec un des membres d'un comité de sélection dans le but de l'influencer à l'égard d'un appel d'offres commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas.

En cas de récidive, les amendes minimales et maximales sont portées au double. ».

40. L'article 158 de cette loi est modifié par la suppression des dixième et onzième alinéas.

LOI SUR LES CONSEILS INTERMUNICIPAUX DE TRANSPORT DANS LA RÉGION DE MONTRÉAL

41. L'article 4 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (chapitre C-60.1) est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « contrat », de « visé à l'article 3 ».

42. L'article 10 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les articles 92.1 à 108.2 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) s'appliquent à un conseil, compte tenu des adaptations nécessaires, et celui-ci est réputé être une société de transport en commun pour l'application de l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 100 et 103.1 de cette loi. ».

43. Les articles 12.1 à 12.3 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

44. L'annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C- 65.1) est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphanumérique des lois et des règlements, de ce qui suit :

«Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)	573.3.3.4	Communiquer ou tenter de communiquer avec un membre d'un comité de sélection
«Code municipal du Québec (chapitre C-27.1)	938.3.4	Communiquer ou tenter de communiquer avec un membre d'un comité de sélection
«Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01)	118.1.3	Communiquer ou tenter de communiquer avec un membre d'un comité de sélection
«Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02)	111.1.3	Communiquer ou tenter de communiquer avec un membre d'un comité de sélection
«Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01)	108.1.3	Communiquer ou tenter de communiquer avec un membre d'un comité de sélection ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

45. L'article 61 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est modifié par le remplacement de « 12 » par « les 12 derniers ».

46. L'article 86 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **86.** Un membre du personnel électoral ne peut se livrer à une activité de nature partisane les jours prévus pour l'exercice de ses fonctions. ».

47. L'article 188 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il doit de plus être accessible aux personnes handicapées. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En outre, si le président d'élection ne peut établir un bureau de vote dans un endroit accessible aux personnes handicapées, il doit en informer le conseil, à la première séance qui suit le jour du scrutin, en déposant un document dans lequel il justifie sa décision de l'établir ailleurs que dans un tel endroit et démontre qu'il n'avait pas d'autres options. ».

48. L'intitulé de la section II du chapitre VII du titre I de cette loi est modifié par le remplacement de « TRAVAIL PARTISAN » par « ACTIVITÉS DE NATURE PARTISANE ».

49. L'article 284 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **284.** Afin de préserver la confiance du public à l'égard du processus électoral municipal et d'assurer le respect des principes de la loyauté et de la neutralité politique, un fonctionnaire ou un employé d'une municipalité ou d'un organisme mandataire d'une municipalité visé au paragraphe 1° ou 2° de l'article 307 peut se livrer à une activité de nature partisane relativement à une élection à un poste de membre du conseil de la municipalité uniquement lorsque cette activité n'est pas susceptible de porter atteinte à sa capacité d'exercer ses fonctions avec loyauté et impartialité.

Malgré le premier alinéa, ne peuvent se livrer à aucune activité de nature partisane :

1° le directeur général et son adjoint;

2° le secrétaire-trésorier et son adjoint;

3° le trésorier et son adjoint;

4° le greffier et son adjoint;

5° le vérificateur général;

6° l'inspecteur général de la Ville de Montréal;

7° le fonctionnaire ou l'employé ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme mandataire d'une municipalité visé au paragraphe 1° ou 2° de l'article 307. ».

50. L'article 285 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un travail » par « une activité ».

51. L'article 302 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « et pour lequel elle est condamnée à un emprisonnement de 30 jours ou plus, que cette condamnation soit purgée ou non »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « dure », de « pour une période la plus élevée entre cinq ans et ».

52. L'article 317 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante : « Ils ne s'appliquent pas non plus si le défaut d'un membre d'assister aux séances est attribuable à sa grossesse ou à la naissance ou à l'adoption de son enfant, à la condition que ce défaut n'excède pas une période de 18 semaines consécutives. ».

53. L'article 318 de cette loi est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de « et a été condamné à une peine visée à cet article ».

54. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 387, du suivant :

« **387.1.** Le représentant officiel et le délégué d'un parti autorisé doivent, dans un délai de 30 jours suivant leur nomination, suivre une formation concernant les règles de financement politique et de dépenses électorales donnée par le directeur général des élections. Ce délai est de 10 jours dans le cas du représentant officiel d'un candidat indépendant autorisé.

Lorsque l'agent officiel et le représentant officiel ne sont pas une même personne, l'agent officiel et l'adjoint doivent, dans un délai de 10 jours suivant leur nomination, suivre une formation concernant les règles de dépenses électorales donnée par le directeur général des élections.

En outre, ces personnes doivent suivre toute formation complémentaire donnée par le directeur général des élections afin de mettre à jour leurs connaissances.

Le directeur général des élections détermine, par directive, les autres modalités liées à ces formations. ».

55. L'article 392 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dans un délai de 30 jours » par « sans délai ».

56. L'article 393 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dans un délai de 30 jours » par « sans délai ».

57. L'article 400.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « l'année », de « précédant celle ».

58. L'article 402 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'année » par « la deuxième année »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « découlant de ses dépenses électorales » par « contractées durant son autorisation ».

59. L'article 403 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le cas d'un parti, la demande doit être accompagnée :

1° d'une copie de la résolution prise en conformité avec les règlements du parti et certifiée conforme par au moins deux dirigeants de celui-ci;

2° d'un rapport financier de fermeture du parti, contenant les mêmes renseignements que le rapport financier annuel prévu à l'article 479, pour la période écoulée depuis la date d'autorisation ou la fin de la période couverte par le rapport financier précédent, selon le cas, jusqu'à la date de la demande de retrait d'autorisation;

3° du rapport financier précédent, lorsqu'il n'a pas été transmis au trésorier, avec le rapport du vérificateur qui le concerne. »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « découlant de ses dépenses électorales » par « contractées durant son autorisation ».

60. L'article 424 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 4°, de « de même qu'une mention à l'effet que ceux-ci ont suivi ou non la formation prévue au premier ou au deuxième alinéa de l'article 387.1 ».

61. L'article 429 de cette loi est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Toutefois, un copropriétaire indivis d'un immeuble ou un cooccupant d'un établissement d'entreprise ne peut faire cette contribution que s'il est celui désigné conformément à l'article 429.1. ».

62. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 429, du suivant :

« **429.1.** Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des électeurs peuvent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui n'aurait pas le droit, en vertu de l'article 58, d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste électorale, si cette inscription avait lieu le jour de la signature de la procuration.

Pour que la personne désignée puisse faire une contribution, la municipalité doit avoir reçu la procuration.

La procuration prend effet lors de sa réception par la municipalité et demeure valide tant qu'elle n'est pas retirée ou remplacée. ».

63. L'article 431 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **431.** Le total des contributions, autre qu'une contribution visée à l'article 499.7, ne peut dépasser, au cours d'un même exercice financier, pour un même électeur, la somme de 100 \$ à chacun des partis et des candidats indépendants autorisés.

Au cours de l'exercice financier durant lequel se tient une élection générale, un électeur peut de plus verser des contributions dont le total ne dépasse pas 100 \$ à chacun des partis et des candidats indépendants autorisés. Dans le cas d'une élection partielle, ces contributions excédant le maximum prévu au premier alinéa ne peuvent toutefois être versées qu'à compter de l'avis de vacance jusqu'au 30^e jour suivant celui du scrutin.

Dans le cas des copropriétaires indivis d'un immeuble ou des cooccupants d'un établissement d'entreprise, les sommes maximales prévues aux premier et deuxième alinéas s'appliquent comme si l'ensemble de ceux-ci étaient un seul électeur.

Outre les contributions visées aux premier et deuxième alinéas, un candidat d'un parti autorisé ou un candidat indépendant autorisé peut, à compter du moment où sa déclaration de candidature est acceptée, verser pour son bénéfice ou pour celui du parti pour lequel il est candidat des contributions dont le total ne dépasse pas la somme de 800 \$. ».

64. L'article 436 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 100 \$ ou plus » par « plus de 50 \$ »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou d'un virement de fonds à un compte que détient le représentant officiel du parti ou du candidat indépendant autorisé auquel cette contribution est destinée ».

65. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 442, de ce qui suit :« §1.1. — *Financement public complémentaire*

« **442.1.** Sous réserve des articles 442.2 et 442.3, toute municipalité de 20 000 habitants ou plus verse à tout parti ou candidat indépendant autorisé 2,50 \$ pour chaque dollar reçu, à titre de contribution, à compter du 1^{er} janvier de l'année pendant laquelle se tient une élection générale jusqu'au jour du scrutin ou, lors d'une élection partielle, pendant la période électorale.

Pour l'application du premier alinéa, sont exclues du calcul du montant des contributions reçues celles versées par un candidat pour son bénéficiaire ou pour celui du parti pour lequel il est candidat.

« **442.2.** Sous réserve de l'article 442.3, le montant maximal auquel a droit un candidat indépendant autorisé au poste de maire ou de maire d'arrondissement ou un parti pour son candidat au poste de maire ou de maire d'arrondissement est de :

1° 1 000 \$, dans le cas d'un arrondissement de moins de 20 000 habitants ou d'une municipalité ou d'un arrondissement de 20 000 habitants ou plus mais de moins de 50 000 habitants;

2° 2 000 \$, dans le cas d'une municipalité ou d'un arrondissement de 50 000 habitants ou plus mais de moins de 100 000 habitants;

3° 3 000 \$, dans le cas d'une municipalité ou d'un arrondissement de 100 000 habitants ou plus mais de moins de 200 000 habitants;

4° 3 500 \$, dans le cas d'une municipalité ou d'un arrondissement de 200 000 habitants ou plus mais de moins de 300 000 habitants;

5° 4 000 \$, dans le cas d'une municipalité ou d'un arrondissement de 300 000 habitants ou plus mais de moins de 400 000 habitants;

6° 4 500 \$, dans le cas d'une municipalité ou d'un arrondissement de 400 000 habitants ou plus mais de moins de 500 000 habitants;

7° 5 000 \$, dans le cas d'une municipalité ou d'un arrondissement de 500 000 habitants ou plus mais de moins de 1 000 000 d'habitants;

8° 10 000 \$, dans les autres cas.

Sous réserve de l'article 442.3, le montant maximal auquel a droit un candidat indépendant autorisé à un poste de conseiller ou un parti pour son candidat à chaque poste de conseiller est de :

1° 500 \$, dans le cas d'un arrondissement de moins de 20 000 habitants ou d'une municipalité ou d'un arrondissement de 20 000 habitants ou plus mais de moins de 50 000 habitants;

2° 750 \$, dans le cas d'une municipalité ou d'un arrondissement de 50 000 habitants ou plus mais de moins de 500 000 habitants;

3° 1 000 \$, dans les autres cas.

« **442.3.** Le montant auquel a droit un parti ne peut excéder le montant des dépenses électorales faites et acquittées conformément à la section V du présent chapitre pour son candidat au poste de maire ou de maire d'arrondissement et pour son candidat à chaque poste de conseiller et inscrites à son rapport de dépenses électorales.

Le montant auquel a droit un candidat indépendant ne peut excéder le total que l'on obtient en additionnant le montant des dettes découlant de ses dépenses électorales faites et acquittées conformément à la section V du présent chapitre et inscrites à son rapport de dépenses électorales et le montant de sa contribution personnelle attestée par un reçu visé au deuxième alinéa de l'article 484.

« **442.4.** Le trésorier verse en même temps que le remboursement des dépenses électorales les montants prévus aux articles 442.1 à 442.3. Les articles 477 et 478 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

« **442.5.** Lorsque la présente sous-section a commencé à s'appliquer à une municipalité, elle continue à s'y appliquer même si sa population devient inférieure à 20 000 habitants.

Sauf du 1^{er} janvier de l'année pendant laquelle se tient une élection générale jusqu'au jour du scrutin ou, lors d'une élection partielle, pendant la période électorale, le conseil de cette municipalité peut toutefois, par une résolution adoptée à la majorité des deux tiers des voix de ses membres, se soustraire à l'application de la présente sous-section. ».

66. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 446, du suivant :

« **446.1.** Tout prêt consenti par un électeur doit être fait au moyen d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement signé par l'électeur et tiré sur son compte dans un établissement financier qui a un bureau au Québec. ».

67. L'article 447 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'acte de prêt ou l'acte de cautionnement doit également comporter une déclaration de l'électeur selon laquelle le prêt est consenti ou le cautionnement est contracté à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie et qu'il ne fera pas l'objet d'un quelconque remboursement autrement que ce qui est prévu dans cet acte. ».

68. L'article 447.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 10 000 \$ » par « 5 000 \$ ».

69. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 449, de ce qui suit :

« §3. — *Allocation aux partis autorisés*

« **449.1.** Le budget de toute municipalité de 20 000 habitants ou plus doit comprendre un crédit pour le versement d'une allocation destinée au remboursement des dépenses faites et acquittées pour l'administration courante d'un parti autorisé, pour la diffusion du programme politique de ce parti et pour appuyer l'action politique de ses membres. Cette allocation ne peut servir à payer des dépenses électorales ou des intérêts d'un emprunt dont le produit a été versé dans le fonds électoral ni à rembourser le capital de cet emprunt.

Ce crédit doit être égal au produit que l'on obtient en multipliant le montant suivant par le nombre d'électeurs inscrits à la liste électorale dressée pour la dernière élection générale :

1° 0,60 \$, dans le cas d'une municipalité de 20 000 habitants ou plus mais de moins de 500 000 habitants;

2° 0,85 \$, dans le cas d'une municipalité de 500 000 habitants ou plus.

Ce crédit est réparti entre les partis autorisés qui ont obtenu au moins 1 % des votes donnés lors de la dernière élection générale.

Le quart de ce crédit est réparti proportionnellement au pourcentage que représente, par rapport au total des votes validement obtenus par l'ensemble des candidats au poste de maire de tous ces partis à la dernière élection générale, le nombre de votes qu'a validement obtenus le candidat au poste de maire de chaque tel parti.

Les trois quarts de ce crédit sont répartis proportionnellement au pourcentage que représente, par rapport au total des votes validement obtenus par l'ensemble des candidats à un poste de conseiller de tous ces partis à la dernière élection générale, le nombre de votes qu'a validement obtenus le candidat à un poste de conseiller de chaque tel parti. Dans le cas où un candidat à un tel poste est élu par proclamation, le nombre de votes qu'il est réputé avoir validement obtenus est égal à la moyenne du taux de participation des électeurs dans chacun

des districts électoraux où il y a eu un scrutin multiplié par le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du district électoral où ce candidat a été élu et ce nombre est pris en considération aux fins du calcul du total des votes obtenus par l'ensemble des candidats. Si tous les candidats à un poste de conseiller de tous ces partis sont élus par proclamation, les trois quarts de ce crédit sont répartis proportionnellement au pourcentage que représente, par rapport au nombre total d'électeurs inscrits sur la liste électorale de chacun des districts de ces candidats, le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du district électoral de chacun de ces candidats.

Les montants prévus aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa sont ajustés le 1^{er} janvier de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada. La deuxième décimale du montant calculé suivant cet indice est arrondie à l'unité supérieure lorsque la troisième décimale est égale ou supérieure à 5 et à l'unité inférieure dans le cas contraire. Le directeur général des élections publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de cet ajustement.

« **449.2.** L'allocation est versée par le trésorier au représentant officiel du parti autorisé, à raison de 1/12 chaque mois, sur production de pièces justificatives dont le contenu minimal peut être déterminé par le directeur général des élections.

Le trésorier conserve les pièces justificatives pendant sept ans à partir de leur réception.

« **449.3.** Lorsque la présente sous-section a commencé à s'appliquer à une municipalité, elle continue à s'y appliquer même si sa population devient inférieure à 20 000 habitants.

Toutefois, le conseil de cette municipalité peut, par une résolution adoptée à la majorité des deux tiers des voix de ses membres, se soustraire à l'application de la présente sous-section. Cette décision prend effet à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle où elle est adoptée. ».

70. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 474, de ce qui suit :

« §3.1. — *Avance sur le versement du financement public complémentaire et sur le remboursement des dépenses électorales*

« **474.1.** Sur réception d'un rapport, suivant la forme prévue par une directive du directeur général des élections, de l'agent officiel d'un parti ou d'un candidat indépendant autorisé mentionnant le montant des contributions reçues et des dépenses électorales pour lesquelles des factures ont été reçues, le trésorier verse sans délai au parti ou au candidat qui a droit au versement d'un montant prévu aux articles 442.1 à 442.3 une avance égale à 50 % de ce montant et, s'il a droit à un remboursement en vertu des articles 475 ou 476, une avance égale à 50 % du montant auquel il aurait droit en vertu de ces articles.

Ce rapport ne peut être transmis qu'à compter du cinquième jour qui suit celui du scrutin. Il doit comprendre une déclaration de l'agent officiel attestant l'exactitude du rapport.

L'avance à un parti est faite à son représentant officiel et celle d'un candidat indépendant, conjointement à ce candidat et à son représentant officiel.

«**474.2.** Sur réception du rapport de dépenses électorales de l'agent officiel du parti ou du candidat indépendant autorisé qui a bénéficié d'une avance en vertu de l'article 474.1, le trésorier vérifie si le montant de cette avance excède celui auquel le parti ou le candidat a droit en application des articles 442.1 à 442.3 et 475 ou 476.

Si l'avance excède le montant auquel a droit le parti ou le candidat, le trésorier fait parvenir, par courrier recommandé ou certifié, au représentant officiel à qui l'avance a été accordée une réclamation correspondant à la différence entre ces montants.

Le montant de cette réclamation doit être acquitté dans les 30 jours de sa réception par le représentant officiel. ».

71. L'article 475 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le calcul du remboursement, le trésorier doit soustraire du montant des dépenses électorales inscrites au rapport le montant auquel a droit, en vertu des articles 442.1 à 442.3, un parti pour son candidat au poste de maire ou de maire d'arrondissement et pour son candidat à chaque poste de conseiller. ».

72. L'article 476 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans le calcul du remboursement, le trésorier doit soustraire du montant des dépenses électorales inscrites au rapport le montant auquel a droit, en vertu des articles 442.1 à 442.3, un candidat indépendant. »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « Toutefois, le », de « montant obtenu par l'addition du montant versé en vertu des articles 442.1 à 442.3 et du ».

73. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 481, du suivant :

«**481.1.** Le rapport financier d'un parti autorisé doit être signé par le chef du parti et être accompagné d'une déclaration de celui-ci, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

Cette déclaration du chef du parti doit notamment indiquer qu'il a été informé des règles de financement, qu'il a rappelé aux personnes autorisées à solliciter

des contributions l'obligation de respecter ces règles, qu'il a été informé des pratiques de sollicitation de son parti et juge qu'elles sont conformes à la loi, qu'il a pris connaissance du rapport et qu'il a obtenu tout éclaircissement qu'il souhaitait sur son contenu.

Ce rapport doit également être accompagné d'une déclaration du représentant officiel, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections. ».

74. L'article 483 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « cinq » par « sept »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le représentant officiel du parti doit également conserver pendant une période de sept ans les factures, les preuves de paiement et les autres pièces justificatives relatives à la confection du rapport financier. ».

75. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 483, du suivant :

« **483.1.** Le représentant officiel d'un candidat indépendant qui a été autorisé dans l'année précédant celle de l'élection générale doit, au plus tard le 1^{er} avril de l'année de l'élection, transmettre au trésorier un rapport financier contenant, compte tenu des adaptations nécessaires, les mêmes renseignements que le rapport financier d'un parti, sauf le bilan et l'état des flux de trésorerie, et qui doit être accompagné d'une copie de chacun des reçus délivrés pour les contributions recueillies pendant la période couverte par le rapport. ».

76. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 484, du suivant :

« **484.1.** Le rapport financier d'un candidat indépendant autorisé doit être signé par ce dernier et être accompagné d'une déclaration de celui-ci, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

Cette déclaration du candidat indépendant doit notamment indiquer qu'il a été informé des règles de financement, qu'il a rappelé aux personnes autorisées à solliciter des contributions l'obligation de respecter ces règles, qu'il a été informé des pratiques de sollicitation de son représentant officiel et juge qu'elles sont conformes à la loi, qu'il a pris connaissance du rapport et qu'il a obtenu tout éclaircissement qu'il souhaitait sur son contenu.

Ce rapport doit également être accompagné d'une déclaration du représentant officiel, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections. ».

77. L'article 490 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 1 000 \$ » par « 1 900 \$ »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 1 500 \$ » par « 2 800 \$ »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 3 000 \$ » par « 5 600 \$ »;

4° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Les montants prescrits au premier alinéa sont ajustés le 1^{er} janvier de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

Ces montants sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction inférieure à 0,50 \$ et ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction égale ou supérieure à 0,50 \$. Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de cet ajustement. ».

78. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 492, du suivant :

« **492.1.** Le rapport de dépenses électorales doit être signé par le chef du parti ou, selon le cas, par le candidat indépendant autorisé et être accompagné d'une déclaration de celui-ci, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

Cette déclaration du chef du parti ou du candidat indépendant doit notamment indiquer qu'il a été informé des règles concernant les dépenses électorales, qu'il a rappelé aux personnes autorisées à faire ou à autoriser des dépenses l'obligation de respecter ces règles, qu'il a pris connaissance du rapport et qu'il a obtenu tout éclaircissement qu'il souhaitait sur son contenu. ».

79. L'article 498 de cette loi est modifié par la suppression de la première phrase du troisième alinéa.

80. L'article 499.7 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, un copropriétaire indivis d'un immeuble ou un cooccupant d'un établissement d'entreprise ne peut faire cette contribution que s'il est celui désigné conformément à l'article 429.1. »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 300 \$ » par « 200 \$ » et de « 700 \$ » par « 800 \$ »;

3° par l'ajout, après le troisième alinéa, du suivant :

« Dans le cas des copropriétaires indivis d'un immeuble ou des cooccupants d'un établissement d'entreprise, la somme maximale prévue au quatrième alinéa s'applique comme si l'ensemble de ceux-ci était un seul électeur. ».

81. L'article 499.16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « cinq » par « sept ».

82. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 499.16, du suivant :

« **499.16.1.** Le rapport des revenus et dépenses de campagne d'un candidat à la direction doit être signé par le candidat et être accompagné d'une déclaration de celui-ci, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

Cette déclaration du candidat doit notamment indiquer qu'il a été informé des règles de financement et les dépenses de campagne, qu'il a rappelé aux personnes autorisées à solliciter des contributions ou à faire ou à autoriser des dépenses l'obligation de respecter ces règles, qu'il a été informé des pratiques de sollicitation et juge qu'elles sont conformes à la loi, qu'il a pris connaissance du rapport et qu'il a obtenu tout éclaircissement qu'il souhaitait sur son contenu.

Ce rapport doit également être accompagné d'une déclaration du représentant officiel, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections. ».

83. L'article 499.17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « cinq » par « sept ».

84. L'article 499.19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « cinq » par « sept ».

85. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 499.19, du suivant :

« **499.19.1.** Le rapport des dépenses de campagne du parti doit être signé par la personne qui occupait les fonctions de chef du parti ou de chef intérimaire le jour du scrutin et être accompagné d'une déclaration de celle-ci, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

Cette déclaration doit notamment indiquer que cette personne a été informée des règles concernant les dépenses de campagne, qu'elle a rappelé aux personnes autorisées à faire ou à autoriser des dépenses l'obligation de respecter ces règles, qu'elle a pris connaissance du rapport et qu'elle a obtenu tout éclaircissement qu'elle souhaitait sur son contenu.

Ce rapport doit également être accompagné d'une déclaration du représentant officiel, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections. ».

86. L'article 501 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « cinq » par « sept ».

87. L'intitulé du chapitre XIV du titre I de cette loi est remplacé par le suivant :

« DIVULGATION DE CERTAINS DONNÉS ET RAPPORTS DE DÉPENSES ».

88. L'article 513.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 100 \$ ou plus » par « plus de 50 \$ » et de « égal ou supérieur à la somme de 100 \$ » par « supérieur à la somme de 50 \$ »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Cette personne doit également, dans le même délai, transmettre au trésorier un rapport des dépenses ayant trait à son élection suivant la forme prescrite par le directeur général des élections. »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « visée au premier alinéa » par « et le rapport visés aux premier et deuxième alinéas »;

4° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « reçues » par « et les rapports reçus ».

89. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 513.1, du suivant :

« **513.1.0.1.** Toute personne visée au premier alinéa de l'article 513.1 qui n'a reçu ou recueilli aucun don d'une somme d'argent ou qui n'a effectué aucune dépense relativement à son élection doit, dans les 90 jours qui suivent celui fixé pour le scrutin, transmettre au trésorier une déclaration, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections, dans laquelle elle déclare n'avoir reçu ou recueilli aucun don ou n'avoir effectué aucune dépense.

Le trésorier transmet au directeur général des élections, selon les modalités qu'il prescrit, les déclarations reçues conformément au présent article. ».

90. L'article 513.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 300 \$ » par « 200 \$ » et de « 700 \$ » par « 800 \$ ».

91. L'article 513.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « transmise en vertu de l'article 513.1 » par « et le rapport transmis en vertu de l'article 513.1 ou la déclaration transmise en vertu de l'article 513.1.0.1 ».

92. L'article 594 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **594.** Commet une infraction :

1° le membre du personnel électoral qui se livre à une activité de nature partisane un jour prévu pour l'exercice de ses fonctions;

2° la personne qui exerce une fonction en vertu du chapitre IV du titre II et qui se livre à une activité de nature partisane un jour prévu pour l'exercice de ses fonctions;

3° le fonctionnaire ou l'employé qui se livre à une activité de nature partisane prohibée par l'article 284. ».

93. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 605, du suivant :

« **605.1.** Commet une infraction le trésorier qui verse l'allocation aux partis autorisés autrement que dans les conditions prévues aux articles 449.1 et 449.2. ».

94. L'article 606 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « cinq » par « sept »;

2° par l'insertion, après « de même que », de « les factures, les preuves de paiement et ».

95. L'article 628.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **628.1.** Commet une infraction la personne qui ne transmet pas dans le délai fixé :

1° la liste ou le rapport prévus à l'article 513.1;

2° la déclaration prévue à l'article 513.1.0.1. ».

96. L'article 636 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **636.** Commet une infraction quiconque use d'intimidation, de menaces ou de sanctions pour amener un fonctionnaire ou un employé à commettre l'infraction prévue à l'article 594 ou pour le punir de son refus de la commettre. ».

97. L'article 645 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 589 à 598 » par « 589 à 593, à l'un des paragraphes 1° ou 2° de l'article 594, aux articles 595 à 598 »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou 4° » par « , 4° ou 5° », partout où cela se trouve.

98. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 645, du suivant :

« **645.1.** La personne déclarée coupable d'une infraction qui est une manœuvre électorale frauduleuse perd, pour une période de cinq ans à partir du jugement, le droit de se livrer à un travail de nature partisane. ».

99. L'article 648 de cette loi est modifié par le remplacement de « cinq » par « sept ».

100. Cette loi est modifiée, par concordance, de la façon suivante :

1° l'article 64 est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 479, », de « 483.1, »;

2° l'article 65 est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « découlant de ses dépenses électorales » par « contractées durant son autorisation »;

3° l'article 401 est modifié :

a) par le remplacement, dans les deuxième et troisième alinéas, de « qui découlent de ses dépenses électorales » par « contractées durant l'autorisation du candidat »;

b) par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à des fins politiques, religieuses, scientifiques ou charitables ou à d'autres » par « aux »;

4° l'intitulé de la section IV du chapitre XIII du titre I est modifié par l'insertion, après « CONTRIBUTIONS, », de « FINANCEMENT, »;

5° l'article 474 est modifié par le remplacement de « l'année » par « la deuxième année » et de « découlant de ses dépenses électorales » par « contractées durant son autorisation »;

6° l'article 480 est modifié :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « moins de 100 \$ » par « 50 \$ ou moins »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « 100 \$ ou plus » par « plus de 50 \$ »;

7° l'article 481 est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « 100 \$ ou plus » par « plus de 50 \$ »;

8° l'article 485 est modifié :

a) par le remplacement, dans le premier alinéa, de « découlant de ses dépenses électorales » par « contractées durant son autorisation »;

b) par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « découlant des dépenses électorales » par « contractées durant l'autorisation »;

9° l'article 487 est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « ainsi que des factures, des preuves de paiement et des pièces justificatives qu'il a en sa possession »;

10° l'article 500 est modifié par le remplacement de « moins de 100 \$ » par « 50 \$ ou moins »;

11° l'article 509 est modifié :

a) par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'année » par « la deuxième année »;

b) par le remplacement, dans le premier alinéa, de « découlant de ses dépenses électorales » par « contractées durant son autorisation »;

12° l'article 510 est modifié :

a) par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'année » par « la deuxième année »;

b) par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « découlant de ses dépenses électorales » par « contractées durant son autorisation »;

13° l'article 513.1.2 est modifié par le remplacement de « 100 \$ ou plus » par « plus de 50 \$ »;

14° l'article 605 est modifié :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « articles », de « 474.1 ou »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « transmis », de « le rapport visé à l'article 474.1 ou »;

15° l'article 607 est modifié :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « découlant des dépenses électorales alors effectuées » par « contractées durant l'autorisation du candidat indépendant »;

b) par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « que des fins politiques, religieuses, scientifiques ou charitables et »;

c) par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « politiques, religieuses, scientifiques ou charitables ou »;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « découlant des dépenses électorales alors effectuées » par « contractées durant l'autorisation du candidat indépendant »;

e) par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « découlant des dépenses électorales alors effectuées » par « contractées durant l'autorisation du candidat indépendant »;

f) par la suppression, dans le paragraphe 4°, de « politiques, religieuses, scientifiques ou charitables ou »;

16° l'article 610 est modifié :

a) par l'addition, à la fin du sous-paragraphe a du paragraphe 1°, de « ou n'est pas l'électeur désigné par les copropriétaires indivis de l'immeuble ou par les cooccupants de l'établissement d'entreprise, lorsque cette désignation est requise »;

b) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° l'électeur qui déclare faussement que le prêt est consenti ou que le cautionnement est contracté à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie et qu'il ne fera pas l'objet d'un quelconque remboursement autrement que ce qui est prévu dans l'acte d'emprunt. »;

17° l'article 612 est modifié :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 100 \$ ou plus » par « plus de 50 \$ »;

b) par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « d'un virement de fonds, »;

c) par la suppression, dans le paragraphe 2.1°, de « ou d'un virement de fonds »;

d) par la suppression du paragraphe 2.2°;

18° l'article 612.1 est modifié par le remplacement de « 100 \$ ou plus » par « plus de 50 \$ »;

19° l'article 618 est modifié :

a) par l'insertion, avant le paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 0.1° contracte un emprunt d'un électeur qui n'est pas fait conformément à l'article 446.1; »;

b) par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « prêt », de « qui n'est pas fait conformément à l'article 446.1 ou qui consent un prêt »;

20° l'article 625.1 est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « deuxième » par « troisième »;

21° l'article 626 est modifié par l'insertion, après « 479, », de « 483.1, »;

22° l'article suivant est inséré après l'article 626 :

« **626.0.1.** Commet une infraction le représentant officiel qui n’acquiesce pas dans le délai prévu une réclamation du trésorier faite en vertu de l’article 474.2. »;

23° l’article 642 est modifié par la suppression de « dans la transmission du document visé à cet article »;

24° l’article 659 est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « moins de 100 \$ » par « 50 \$ ou moins ».

LOI SUR L’ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

101. La Loi sur l’éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1) est modifiée par l’insertion, après l’article 7, du suivant :

« **7.1.** Le code d’éthique et de déontologie doit interdire à tout membre d’un conseil de la municipalité de faire l’annonce, lors d’une activité de financement politique, de la réalisation d’un projet, de la conclusion d’un contrat ou de l’octroi d’une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l’autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l’interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l’un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l’imposition des sanctions prévues à l’article 31. ».

102. Cette loi est modifiée par l’insertion, après l’article 16, du suivant :

« **16.1.** Le code d’éthique et de déontologie doit inclure l’interdiction visée à l’article 7.1, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

103. L’article 20 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le ministre » par « la Commission municipale du Québec »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « le ministre » par « la Commission », partout où cela se trouve.

104. L’article 21 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Le ministre peut rejeter toute demande s’il » par « La Commission peut rejeter toute demande si elle »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « qu’il lui demande » par « qu’elle lui demande »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Il en informe » par « Elle en informe ».

105. L'article 22 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Si elle ne rejette pas la demande, la Commission municipale fait enquête. » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Il en informe » par « Elle en informe ».

106. L'article 23 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **23.** Un membre, avocat ou notaire, désigné par le président de la Commission, enquête sur la demande. ».

107. L'article 24 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « tient son enquête à huis clos. Elle ».

108. L'article 35 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Le ministre » par « La Commission » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire » par « de la Commission ».

LOI SUR L'EXERCICE DE CERTAINES COMPÉTENCES MUNICIPALES DANS CERTAINES AGGLOMÉRATIONS

109. L'article 9 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'agglomération des Îles-de-la-Madeleine, en raison de son caractère insulaire, de son isolement et de ses contraintes particulières uniques, est désignée sous le nom de « Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine ». Dans tout document, une référence à la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine est une référence à l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine. ».

110. L'article 118.7 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 11° par le suivant :

« *d*) tout centre de congrès ou port; » ; ».

LOI SUR LES IMPÔTS

111. L'article 776 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « indépendant », de « autorisé » et, après « parti autorisé », de « , habilité »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de « party leadership candidate authorized » par « leadership candidate of an authorized party »;

3° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « (chapitre E-2.2), », de « à l'exclusion de toute contribution versée par un candidat d'un parti autorisé, un candidat indépendant autorisé ou un candidat à une campagne à la direction d'un parti autorisé pour son bénéficiaire ou pour celui du parti pour lequel il est candidat, ».

LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE DES MAIRES ET DES
CONSEILLERS DES MUNICIPALITÉS

112. La Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (chapitre R-16) est modifiée par l'insertion, après l'article 42, de ce qui suit :

« SECTION IX.1

« RÉGIME DE PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES

« **42.0.1.** Lorsque le fonds du régime général est épuisé, les paiements qui y sont prévus s'effectuent à même un régime de prestations supplémentaires établi par le gouvernement.

Toutes les prestations payables en vertu du régime général deviennent des prestations payables en vertu du régime de prestations supplémentaires selon les mêmes modalités de versement. Les droits accumulés durant le mariage ou l'union civile au titre du régime général sont acquittés par le régime de prestations supplémentaires comme si elles étaient acquittées à même le fonds du régime général.

Les sommes requises pour assurer les paiements du régime de prestations supplémentaires sont à la charge des municipalités déterminées par le gouvernement pour lesquelles il établit leur contribution annuelle au régime de prestations supplémentaires, le délai au cours duquel doit être fait tout versement et le taux d'intérêt payable sur un versement exigible. Le gouvernement peut également établir un seuil en deçà duquel une municipalité cesse de contribuer au régime de prestations supplémentaires.

Les sommes payées en vertu du régime de prestations supplémentaires sont incessibles et insaisissables. Toutefois, elles ne sont insaisissables qu'à

concurrence de 50 % s'il s'agit de l'exécution du partage, entre époux ou conjoints unis civilement, du patrimoine familial, du paiement d'une dette alimentaire ou d'une prestation compensatoire.

Le décret pris en vertu du premier alinéa peut avoir effet à toute date non antérieure au 1^{er} octobre 2016. Tout autre décret pris en vertu du troisième alinéa peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption.

« **42.0.2.** Retraite Québec est chargée de l'administration du régime de prestations supplémentaires. ».

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

113. L'article 19 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 8^o du premier alinéa et après « modification exécutés », de « par des salariés permanents embauchés directement par des communautés métropolitaines et des municipalités, ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

114. L'article 1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « en vertu de l'article 57 » par « en vertu de la présente loi ».

115. L'article 52 de cette loi est modifié par le remplacement de « organisme constitué en vertu de l'article 57 » par « office ».

116. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 58.1, des suivants :

« **58.1.1.** Le gouvernement peut, par décret, constituer un office régional d'habitation sur le territoire de toute municipalité régionale de comté qu'il désigne.

Cet office succède, à la date fixée dans le décret, aux offices municipaux existant sur le territoire de la municipalité régionale de comté que le décret identifie. Les offices municipaux sont éteints à compter de cette même date. Le nouvel office est alors saisi de tous leurs droits, biens et privilèges et est tenu de leurs obligations. Toute disposition de biens faite en faveur d'un office éteint est réputée faite au nouvel office qui lui succède et toute procédure commencée par un office éteint ou contre lui peut être valablement continuée par le nouvel office qui lui succède ou contre lui, et ce, sans reprise d'instance.

Les paragraphes 3 à 6 de l'article 57 et les articles 57.1 et 58 s'appliquent au nouvel office, compte tenu des adaptations nécessaires.

La transmission des immeubles des offices éteints au nouvel office découlant de la présente loi ne requiert aucune publicité au registre foncier.

Le nouvel office est l'agent de la municipalité régionale de comté. Celle-ci est réputée avoir déclaré, à la date fixée dans le décret, sa compétence en matière de gestion du logement social en vertu de l'article 678.0.2.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) à l'égard des municipalités que le décret détermine.

« **58.1.2.** Le gouvernement peut, par décret, constituer un office municipal d'habitation issu de la fusion d'offices municipaux existants.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 58.1.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'office constitué en vertu du premier alinéa.

Le nouvel office est l'agent de chacune des municipalités dont les offices éteints étaient agents.

« **58.1.3.** Le gouvernement peut, dans le décret pris en application de l'article 58.1.1 ou de l'article 58.1.2, prévoir toute règle qu'il juge utile ou nécessaire à la constitution du nouvel office et à sa succession à tout office municipal d'habitation existant.

Le gouvernement peut également prévoir, dans le décret pris en application de l'article 58.1.1, toute règle qu'il juge utile ou nécessaire au transfert de la compétence en matière de gestion du logement social des municipalités locales à la municipalité régionale de comté.

Ces règles peuvent notamment déroger, selon le cas, aux articles 205 et 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). ».

117. L'article 58.6 de cette loi est modifié par l'insertion, après la première phrase du premier alinéa, de la phrase suivante: « Il en est de même, si la Société le requiert, pour un office qui administre 2 000 logements ou moins. ».

118. L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement de « constitué en vertu de l'article 57 ou agissant » par « qui est son agent ou qui agit ».

119. L'article 62 de cette loi est modifié par la suppression de « constitué en vertu de l'article 57 ».

120. L'article 68.12 de cette loi est remplacé par ce qui suit :

« **68.12.** Toute contribution qui, en vertu d'une disposition d'un programme d'habitation de la Société, d'un accord d'exploitation conclu en application d'un tel programme ou de tout autre document afférent à un tel programme ou accord d'exploitation, doit être versée par un organisme bénéficiaire d'une aide financière à un fonds d'habitation communautaire, un

fonds d'habitation sociale ou au Fonds québécois d'habitation communautaire doit être versée, malgré cette disposition, à la Société.

Malgré toute disposition d'un tel programme, accord ou document, la contribution d'un organisme ne peut être réduite ou annulée que si celui-ci démontre, à la satisfaction de la Société, que la viabilité financière de son projet est compromise.

« **68.13.** La Société gère et distribue les contributions qui lui sont versées conformément à l'article 68.12 selon les conditions déterminées par le gouvernement. Le décret pris en application du présent article prévoira notamment les fins pour lesquelles ces contributions doivent être utilisées et les modalités de gestion conjointe avec les représentants des contributeurs désignés par le gouvernement.

« §9. — *Travaux majeurs de réparation ou d'amélioration*

« **68.14.** La Société peut exiger que des travaux majeurs de réparation ou d'amélioration relativement à des immeubles d'habitation à loyer modique soient effectués dans le délai qu'elle détermine, en transmettant un avis à l'organisme responsable de l'exploitation. L'organisme a 45 jours suivant la réception de cet avis pour informer la Société qu'il s'engage à effectuer la totalité des travaux exigés dans le délai imparti ou, à défaut, pour présenter par écrit ses observations. Si l'engagement requis n'est pas reçu dans le délai imparti, la Société peut désigner une personne pour gérer ces travaux, en totalité ou en partie, pour et au nom de cet organisme et aux frais de ce dernier. La décision motivée de la Société doit être communiquée avec diligence aux administrateurs de l'organisme.

Sous réserve des conditions que peut imposer la Société, la personne ainsi désignée a tous les pouvoirs requis pour la gestion de ces travaux, notamment le pouvoir d'octroyer des contrats pour et au nom de l'organisme. Si la personne désignée est un office, ce dernier peut exercer ces pouvoirs ailleurs que sur le territoire de la municipalité dont il est l'agent. La personne désignée peut en outre, aux seules fins de la gestion des travaux, agir au nom de l'organisme, en tant que locateur de l'immeuble visé par ces travaux, afin notamment de transmettre les avis requis par la loi, d'avoir accès aux logements, de procéder aux démarches relatives à l'évacuation temporaire des locataires ou de déposer une demande au tribunal.

La personne ainsi désignée, qui agit dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont confiés en vertu du présent article, ne peut être poursuivie en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ces pouvoirs et fonctions. Aucun recours en vertu de l'article 407 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou pourvoi en contrôle judiciaire prévu à ce code ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée, contre cette personne dans la mesure où elle agit dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont confiés en vertu du présent article. Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement un jugement, une décision, une ordonnance ou une injonction rendu ou prononcé à l'encontre du présent article. ».

121. L'article 92 de cette loi est modifié par le remplacement de « Les » par « Sous réserve de l'article 68.13, les ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

122. L'article 95 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est modifié par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, des phrases suivantes : « Si les documents de la demande de soumissions sont modifiés d'une manière susceptible d'avoir une incidence sur le prix des soumissions, cette modification doit être transmise, aux personnes qui ont demandé une copie de la demande de soumissions ou d'un document auquel elle renvoie ou qui y est lié, au moins sept jours avant l'expiration du délai de réception des soumissions. À défaut de respecter ce délai, la date limite de réception des soumissions est reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal de sept jours soit respecté. ».

123. L'article 96.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du cinquième alinéa;

2° par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « troisième, quatrième et cinquième » par « troisième et quatrième ».

124. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 99, du suivant :

« **99.1.** Une société doit, par règlement, déléguer à tout employé le pouvoir de former un comité de sélection en application des dispositions de la présente section ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 100. La société peut fixer les conditions et modalités d'exercice de la délégation.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), ne peut être divulgué par un membre du conseil d'administration ou par un employé de la société un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas à un comité de sélection formé pour déterminer le lauréat d'un concours mais le conseil peut déléguer à tout employé le pouvoir de former ce comité. ».

125. L'article 103.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1° du troisième alinéa;

2° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Elle doit également rendre accessible, de la même manière, tout règlement concernant la gestion contractuelle, notamment tout règlement ayant pour effet de déléguer le pouvoir de faire une dépense ou de passer un contrat. ».

126. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 108.1.2, du suivant :

« **108.1.3.** Quiconque, avant l'adjudication d'un contrat, communique ou tente de communiquer, directement ou indirectement, avec un des membres d'un comité de sélection dans le but de l'influencer à l'égard d'un appel d'offres commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas.

En cas de récidive, les amendes minimales et maximales sont portées au double. ».

127. L'article 119 de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa.

LOI SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

128. L'article 31 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « verse », de « , sous réserve des articles 31.0.1 et 31.0.2, »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « versée », de « , sous réserve des articles 31.0.1 et 31.0.2, »;

3° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Dans le cas d'une personne démissionnaire ayant obtenu une décision favorable en vertu de l'article 31.0.1, le montant versé doit toutefois être diminué d'un montant égal aux revenus d'emploi, de service, d'entreprise ou de retraite ou aux prestations d'invalidité que la personne reçoit ou est en droit de recevoir pendant la période visée à l'article 31.0.2. ».

129. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31, des suivants :

« **31.0.1.** Une personne qui démissionne en cours de mandat a droit à l'allocation de transition prévue dans le règlement adopté par le conseil de la municipalité en vertu de l'article 31 à la condition que sa démission soit justifiée par des raisons familiales sérieuses ou par un problème de santé important affectant un membre de sa famille immédiate ou lui-même.

Sur demande de la personne démissionnaire faite à la Commission municipale au plus tard le trentième jour suivant celui de sa démission, la Commission, agissant par un seul membre désigné par le président de cette dernière conformément à l'article 6 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35), détermine si l'une des conditions prévues au premier alinéa est remplie.

Avant de rendre sa décision, le membre désigné par le président de la Commission donne à la personne démissionnaire l'occasion de présenter ses observations et d'être entendue à huis clos.

La Commission rend sa décision au plus tard le trentième jour suivant celui où elle a reçu la demande. Elle transmet sa décision par écrit à la personne démissionnaire ainsi qu'à la municipalité. La Commission ne divulgue pas les motifs de la décision, sauf à la personne démissionnaire.

En cas de décision favorable, le paiement de l'allocation est rétroactif à la date de la fin du mandat.

« **31.0.2.** Si, pendant la période suivant immédiatement la fin de son mandat et équivalente à celle qui correspond au nombre de mois de traitement auxquels elle a droit au titre de l'allocation de transition, la personne démissionnaire ayant obtenu une décision favorable en vertu de l'article 31.0.1 a reçu ou a été en droit de recevoir des revenus d'emploi, de service, d'entreprise ou de retraite ou des prestations d'assurance-invalidité, elle doit le déclarer par écrit à la municipalité au plus tard le soixantième jour suivant celui de la fin de cette période, en précisant la nature et le total de ces revenus.

Si le total des sommes versées à titre d'allocation de transition excède ce à quoi la personne démissionnaire aurait eu droit compte tenu des revenus visés au premier alinéa, elle rembourse à la municipalité le montant d'allocation reçu en trop.

Si la personne démissionnaire ne fait pas à la municipalité la déclaration dans le délai prévu au premier alinéa, la municipalité doit exiger le remboursement complet de l'allocation de transition, à moins que la personne ne dépose ultérieurement la déclaration à la municipalité dans un délai raisonnable.

« **31.0.3.** Le conseil peut, par règlement, prévoir que l' élu démissionnaire qui a droit à une allocation de transition en vertu d'une décision de la Commission municipale conserve, malgré les dispositions de l'article 31.0.2, le droit à la totalité de cette allocation s'il est établi, à la satisfaction de la Commission et selon la preuve qu'elle juge appropriée, que la rémunération annuelle totale à laquelle il a eu droit à titre d' élu pour les 24 mois précédant immédiatement sa démission représente plus de 20 % de son revenu annuel total pour cette même période. Dans un tel cas, l'allocation à laquelle a droit l' élu ne peut toutefois excéder la rémunération totale qu'il aurait reçue à titre d' élu durant la partie de son mandat qui reste à courir avant la prochaine élection générale dans la municipalité. Le cas échéant, la Commission détermine le montant de l'allocation à laquelle a droit l' élu. ».

130. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31.5, de ce qui suit :

« **CHAPITRE IV.1**

« **REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DE RECHERCHE ET DE SOUTIEN DES CONSEILLERS**

« **31.5.1.** Le budget de toute municipalité de 20 000 habitants ou plus doit comprendre un crédit pour le versement de sommes destinées au remboursement des dépenses de recherche et de soutien des conseillers.

Sous réserve du troisième alinéa, ce crédit doit être égal ou supérieur à 1/15 de 1 % du total des autres crédits prévus au budget, sauf dans le cas de la Ville de Montréal où un tel crédit doit être égal ou supérieur à 1/30 de 1 % du total des autres crédits prévus au budget.

Dans le cas où le budget de la municipalité prévoit des crédits pour des dépenses liées à l'exploitation d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique, 50 % seulement de ceux-ci doivent être pris en considération dans l'établissement du total de crédits visé au deuxième alinéa.

Un règlement du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire détermine les dépenses de recherche et de soutien visées au premier alinéa.

« **31.5.2.** On établit le montant des sommes visées au premier alinéa de l'article 31.5.1 en divisant le crédit également entre tous les conseillers.

Toutefois, dans le cas d'une municipalité où des conseillers d'arrondissement sont élus, le crédit est divisé en un nombre de parts qui correspond au total que l'on obtient en additionnant le double du nombre de conseillers de la ville et le nombre de conseillers d'arrondissement. Deux parts sont destinées à chaque conseiller de la ville et une à chaque conseiller d'arrondissement.

« **31.5.3.** Dans le cas de l'agglomération de Montréal, la partie du budget de la municipalité centrale qui relève du conseil d'agglomération doit comprendre un crédit pour le versement aux membres de ce conseil, à l'exception du maire de la municipalité centrale, de sommes destinées au remboursement des dépenses de recherche et de soutien conformes au règlement pris en vertu de l'article 31.5.1.

Ce crédit doit être égal ou supérieur à 1/60 de 1 % du total des autres crédits prévus à cette partie de budget.

On établit le montant des sommes visées au premier alinéa en divisant également le crédit entre tous les membres du conseil d'agglomération, à l'exception du maire de la municipalité centrale.

Les sommes établies, en vertu de l'article 31.5.2, pour un conseiller du conseil ordinaire de la municipalité centrale qui est un membre du conseil d'agglomération doivent être réduites des sommes établies à son égard en vertu du présent article et le budget de la municipalité centrale doit être ajusté pour tenir compte de cette réduction.

«**31.5.4.** Le montant maximal de remboursement auquel a droit un conseiller pour un exercice financier au cours duquel se tient une élection générale au sein de la municipalité est égal :

1° pour le conseiller en poste avant l'élection, à cinq sixièmes du montant maximal de remboursement auquel il aurait autrement droit pour la totalité de l'exercice financier;

2° pour le conseiller en poste après l'élection, au sixième du montant maximal de remboursement auquel il aurait autrement droit pour la totalité de l'exercice financier.

En cas d'élection partielle, le montant maximal de remboursement auquel a droit le conseiller élu lors de cette élection est égal au quotient obtenu en divisant par 12 le produit de la multiplication du nombre de mois entiers compris entre la date à laquelle commence le mandat de ce conseiller et la fin de l'exercice financier en cours et le montant maximal de remboursement auquel aurait eu droit ce conseiller pour la totalité de cet exercice financier.

«**31.5.5.** Pour avoir droit au remboursement, le conseiller ou le membre du conseil d'agglomération doit produire, au soutien de sa demande, les pièces justificatives dont le contenu minimal est déterminé par le conseil.

Le ministre peut, par règlement, prescrire toute règle relative au contenu de ces pièces justificatives.

Au plus tard le 31 mars de chaque année, une liste des remboursements autorisés par la municipalité pendant l'exercice financier précédent doit être déposée devant le conseil ou, selon le cas, devant le conseil d'agglomération de la Ville de Montréal. Pour chaque remboursement, cette liste indique les renseignements exigés par le règlement visé au deuxième alinéa et ceux fournis au soutien de la demande.

«**31.5.6.** Lorsque le présent chapitre a commencé à s'appliquer à une municipalité, il continue à s'y appliquer même si sa population devient inférieure à 20 000 habitants.

Toutefois, le conseil de la municipalité peut, par une résolution adoptée à la majorité des deux tiers des voix de ses membres, mettre fin à l'application du présent chapitre. Le droit au remboursement des dépenses de recherche et de soutien cesse le 31 décembre de l'exercice financier durant lequel la décision a été prise.

Le présent chapitre redevient applicable lorsque la population de la municipalité atteint de nouveau 20 000 habitants. ».

LOI SUR LES TRANSPORTS

131. L'article 48.19 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

132. Les articles 48.20 à 48.22 de cette loi sont abrogés.

133. L'article 48.30 de cette loi est modifié par la suppression de « et sans procéder par demande de soumissions ».

134. L'article 48.39 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

135. L'article 209 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

136. L'article 383 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DE POINTE-À-LA-CROIX

137. L'article 1 de la Loi concernant la Municipalité de Pointe-à-la-Croix (2006, chapitre 61) est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « 2010 » par « 2020 ».

LOI CONCERNANT LA VILLE DE PERCÉ, LA VILLE D'AMOS ET LA VILLE DE ROUYN-NORANDA

138. L'article 3 de la Loi concernant la Ville de Percé, la Ville d'Amos et la Ville de Rouyn-Noranda (2009, chapitre 73) est modifié par l'ajout, à la fin, de « , à l'exception du programme de la Ville d'Amos, pour lequel la période d'admissibilité ne peut dépasser le 31 décembre 2020 ».

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

139. Pour l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article 255 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) aux fins du calcul d'une somme versée pour l'un ou l'autre des exercices financiers municipaux de 2018 et de 2019, le multiplicateur de « 80 % » qui est prévu à ces alinéas est remplacé par un multiplicateur de :

- a) « 82,5 % » pour l'exercice de 2018;

b) « 84,5 % » pour l'exercice de 2019.

Pour l'application du quatrième alinéa de cet article aux fins du calcul d'une somme versée pour l'un ou l'autre des exercices financiers municipaux de 2016 à 2019, le multiplicateur de « 25 % » qui est prévu à cet alinéa est remplacé par un multiplicateur de :

a) « 65 % » pour les exercices de 2016 et de 2017;

b) « 69,5 % » pour l'exercice de 2018;

c) « 71,5 % » pour l'exercice de 2019.

140. Aux fins d'établir la richesse foncière uniformisée de toute municipalité locale pour les exercices financiers municipaux de 2017 à 2020, le paragraphe 7° de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale doit se lire ainsi :

« 7° dans le cas des immeubles visés au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 255, la partie de leurs valeurs non imposables uniformisées qui correspond au pourcentage applicable en vertu de cet article ou, selon le cas, de l'article 139 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique (2016, chapitre 17) pour l'exercice antérieur à celui pour lequel la richesse foncière uniformisée est calculée; ».

L'article 261.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale ne s'applique pas pour les exercices financiers municipaux de 2016 à 2019.

141. Les articles 9, 10, 12, 19, 25, 27, 34, 40, 127, 135 et 136 ont effet aux fins du budget de tout exercice financier municipal à compter de celui de 2017.

142. L'article 188 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), tel que modifié par l'article 47, a effet aux fins de toute élection municipale à compter de l'élection générale de 2017.

143. L'article 302 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que modifié par l'article 51, s'applique à une personne qui a été déclarée coupable ou dont la peine a été prononcée après le 30 novembre 2015 pour un acte visé à cet article. Dans le cas où la déclaration de culpabilité a été prononcée avant la date de la sanction de la présente loi, la période d'inhabilité prévue au deuxième alinéa de cet article commence à courir, selon le plus tardif, à compter du jour de la sanction de la présente loi, du jour où le jugement est passé en force de chose jugée ou de celui où la peine définitive est prononcée. Le mandat d'un membre du conseil d'une municipalité dont l'inhabilité est causée par le fait qu'il a été ainsi déclaré coupable prend fin au même moment.

144. Le représentant officiel et son délégué d'un parti autorisé, le représentant officiel d'un candidat indépendant autorisé et, lorsque le représentant officiel et l'agent officiel ne sont pas la même personne, l'agent officiel et son adjoint

en poste le 1^{er} janvier 2017 doivent, dans les 30 jours de cette date, suivre la formation prévue à l'article 387.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, édicté par l'article 54.

145. Dans toute loi de même que dans tout règlement, un renvoi à l'article 474.0.1, 474.0.3 ou 474.0.4.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est un renvoi à la disposition équivalente du chapitre IV.1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001), édicté par l'article 130.

146. Toute contribution visée à l'article 68.12 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), tel que remplacé par l'article 120, qui a été versée à la Société avant le 10 juin 2016 pour être éventuellement remise au Fonds québécois d'habitation communautaire n'a plus à être remise à celui-ci. Elle est réputée avoir été versée à la Société conformément à cet article 68.12.

147. Le deuxième alinéa de l'article 68.12 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, tel que remplacé par l'article 120, ne s'applique pas à un organisme dont la contribution exigée en vertu d'un programme d'habitation, d'un accord d'exploitation conclu en application d'un tel programme ou de tout autre document afférent à un tel programme a été réduite, remboursée ou annulée avant le 10 juin 2016.

148. Aucun recours ne peut être intenté ou continué contre la Société d'habitation du Québec pour l'obliger à remettre au Fonds québécois d'habitation communautaire les contributions qu'elle détient et qui lui ont été versées en vertu d'une disposition d'un de ses programmes d'habitation, d'un accord d'exploitation conclu en application d'un tel programme ou de tout autre document afférent à un tel programme ou accord d'exploitation.

Le premier alinéa a effet depuis le 1^{er} décembre 2015.

149. Les articles 4 à 13 du décret n° 645-2005 (2005, G.O. 2, 3245), modifié par les articles 24 et 25 du chapitre 19 des lois de 2008, s'appliquent aux fins de toute élection générale ou partielle tenue sur le territoire de la Ville de Montréal.

150. Aux fins de la division du territoire de la Ville de Montréal en districts électoraux pour l'élection générale de 2017, la date mentionnée au premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités est remplacée par celle du 31 décembre 2016 et celle de l'article 30 de cette loi est remplacée par le 31 mars 2017.

151. La division du territoire de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine en districts électoraux, aux fins de l'élection générale de 2017 et de toute élection partielle tenue avant l'élection générale de 2021, est celle qui s'est appliquée aux fins de l'élection générale de 2013.

152. La Ville de Longueuil est déclarée propriétaire des lots 4 758 949, 4 758 950 et 4 758 951 du cadastre du Québec.

La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) ne s'applique pas au transfert effectué en vertu du premier alinéa.

L'article 39 du décret n° 1214-2005 (2005, G.O. 2, 6905A) s'applique à ces lots, compte tenu des adaptations nécessaires, comme si la Ville en était demeurée propriétaire le 1^{er} janvier 2006.

La déclaration faite par la Ville de Longueuil dans une réquisition d'inscription présentée au registre foncier, à l'effet qu'elle est titulaire des droits visés par la réquisition et antérieurement inscrits en faveur de la Ville de Brossard, suffit pour établir sa qualité auprès de l'officier de la publicité des droits. La réquisition d'inscription au registre foncier prend la forme d'un avis qui indique, en outre de ce qui est prévu au présent article et de ce qui est exigé au règlement d'application pris en vertu du livre neuvième du Code civil, la disposition législative en vertu de laquelle il est donné; il n'a pas à être attesté et peut être présenté en un seul exemplaire.

153. Les articles 128 et 129 ont effet depuis le 24 mai 2016.

Toutefois, le délai de 30 jours prévu au deuxième alinéa de l'article 31.0.1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, édicté par l'article 129, commence à courir, dans le cas d'une démission survenue avant la date de la sanction de la présente loi, à compter de cette date.

154. Les articles 137 et 138 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

155. L'interdiction visée aux articles 7.1 et 16.1 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1), édictés par les articles 101 et 102, doit être introduite dans les codes d'éthique et de déontologie des élus et des employés municipaux au plus tard le 30 septembre 2016.

156. La présente loi entre en vigueur le 10 juin 2016, à l'exception :

1° de l'article 57, du paragraphe 2° de l'article 58, du paragraphe 2° de l'article 59, de l'article 75, des paragraphes 1° et 2°, du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3°, du paragraphe 5°, du paragraphe 8°, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 11°, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 12°, des sous-paragraphes *a*, *d* et *e* du paragraphe 15° et du paragraphe 21° de l'article 100 et des articles 103 à 105, qui entreront en vigueur le 30 septembre 2016;

2° des articles 11, 54 à 56, du paragraphe 1° de l'article 58, des articles 60 à 67, 69 à 73, 76 à 80, 82, 85, 87 à 91, 93, 95, du paragraphe 2° de l'article 97, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3°, des paragraphes 4°, 6°, 7° et 10°, du sous-paragraphe *a* du paragraphe 11°, du sous-paragraphe *a* du paragraphe 12°, des paragraphes 13° et 14°, des sous-paragraphes *b*, *c* et *f* du paragraphe 15°,

des paragraphes 16° à 20° et des paragraphes 22° à 24° de l'article 100 et des articles 111, 130 et 145, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2017;

3° de l'article 116, qui entrera en vigueur le 30 juin 2017;

4° de l'article 68, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

2016, chapitre 18
**LOI DONNANT SUITE AUX RECOMMANDATIONS DE LA
COMMISSION CHARBONNEAU EN MATIÈRE DE
FINANCEMENT POLITIQUE**

Projet de loi n° 101

Présenté par Madame Rita Lc de Santis, ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques

Présenté le 12 mai 2016

Principe adopté le 24 mai 2016

Adopté le 10 juin 2016

Sanctionné le 10 juin 2016

Entrée en vigueur : le 10 juin 2016, à l'exception des articles 2 et 3, des paragraphes 2° à 4° de l'article 4, des articles 7 à 9, 11 et 12, des articles 14 et 15 sauf en tant qu'ils concernent la transmission d'une liste des désignations faites en vertu de l'article 92, des articles 17 à 21, 23, 24, 35 et 39 à 41, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2017

Lois modifiées :

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2)

Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3)

Loi électorale (chapitre E-3.3)

Notes explicatives

Cette loi modifie la Loi électorale afin de mettre en œuvre les recommandations de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction qui sont principalement liées au financement politique.

La loi précise que le travail bénévole pour une entité autorisée doit être effectué personnellement, volontairement, sans compensation ni contrepartie.

La loi renforce les dispositions de la Loi électorale relativement aux prêts et aux cautionnements en prévoyant une déclaration anti-prête-noms et en fixant un plafond de 25 000\$ au prêt consenti par un électeur et au cautionnement contracté par celui-ci.

La loi introduit l'obligation, pour les représentants officiels, les délégués, les agents officiels et les adjoints, de suivre une formation préparée par le directeur général des élections. Aussi, elle prévoit que les rapports financiers et les rapports des dépenses doivent être signés par le chef du parti, le candidat, le député ou, le cas échéant, le plus haut responsable désigné par l'instance autorisée de parti et

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

accompagnés d'une déclaration concernant les règles relatives au financement et aux dépenses électorales. Les mêmes obligations sont prévues pour les rapports dans le cadre des campagnes à la direction d'un parti. Par ailleurs, la loi prévoit qu'une liste des personnes autorisées à solliciter des contributions doit accompagner les rapports financiers.

La loi prévoit que le directeur général des élections doit rendre public sur son site Internet la demande faite à une entité autorisée de lui remettre une contribution ou partie de contribution faite contrairement à la loi.

La loi confie le mandat au directeur général des élections de produire un rapport annuel sur l'application des règles de financement de la Loi électorale, de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et de la Loi sur les élections scolaires ainsi que sur l'opportunité de modifier ces règles.

La loi apporte diverses modifications relatives aux pouvoirs de délégation, de vérification et d'enquête du directeur général des élections, donne un caractère déclaratoire à certaines d'entre elles et étend l'application des sous-sections portant sur les vérifications et les enquêtes à d'autres lois et règlements électoraux.

La loi permet au directeur général des élections et à toute personne désignée conformément à la loi d'utiliser les renseignements contenus dans la liste électorale à des fins de vérification, d'enquête et de poursuite.

La loi prévoit une infraction pénale pour un électeur qui fait une fausse déclaration au sujet d'un prêt ou d'un cautionnement et confère à cette infraction le caractère de manœuvre électorale frauduleuse. La loi introduit également une infraction pour sanctionner quiconque contrevient aux dispositions relatives au pouvoir d'accès du directeur général des élections ou à une demande péremptoire de même qu'une infraction générale pour sanctionner toute entrave à l'action du directeur général des élections ou des personnes désignées conformément à la loi. La loi impose en outre une amende journalière dans le cas de retard à fournir certains renseignements financiers.

La loi fait passer de cinq à sept ans le délai de prescription pour les poursuites pénales et, par concordance, le délai de conservation des documents. Par ailleurs, la loi supprime le délai après lequel une contribution ou une partie de contribution faite contrairement à la Loi électorale n'a pas à être remise au directeur général des élections et prévoit que l'ensemble de ces contributions doivent dorénavant être versées au ministre des Finances. La loi prévoit également que le directeur général des élections peut demander au tribunal compétent de rendre une ordonnance afin que lui soit remise une contribution faite contrairement à la loi. De plus, la loi précise que le directeur général des élections peut s'adresser par écrit à une entité autorisée pour l'informer qu'elle détient une telle contribution dont le délai de prescription pour la réclamer est écoulé.

Enfin, des modifications de concordance sont apportées à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et à la Loi sur les élections scolaires.



Chapitre 18

LOI DONNANT SUITE AUX RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION CHARBONNEAU EN MATIÈRE DE FINANCEMENT POLITIQUE

[Sanctionnée le 10 juin 2016]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI ÉLECTORALE

1. La Loi électorale (chapitre E-3.3) est modifiée par l'insertion, avant l'article 40.39, du suivant :

« **40.38.4.** Le directeur général des élections ou toute personne qu'il désigne conformément à la loi peut utiliser tout renseignement contenu dans la liste électorale permanente à des fins de vérification, d'enquête et de poursuite liées à l'application de la présente loi ou de ses règlements, ou de toute autre loi ou règlement dont le directeur général des élections est chargé de l'application en tout ou en partie. ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 45, du suivant :

« **45.1.** Le représentant officiel et le délégué doivent, dans un délai de 30 jours suivant leur nomination, suivre une formation concernant les règles de financement politique donnée par le directeur général des élections.

En outre, le représentant officiel et le délégué doivent suivre toute formation complémentaire donnée par le directeur général des élections afin de mettre à jour leurs connaissances.

Le directeur général des élections détermine, par directive, les autres modalités liées à ces formations. ».

3. L'article 65 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des phrases suivantes : « Les nom, adresse et numéro de téléphone de l'agent officiel des partis autorisés et des candidats et, le cas échéant, de ses adjoints, doivent également figurer aux registres. De plus, les registres doivent mentionner si les personnes assujetties à l'article 45.1 ou à l'article 408.1 ont suivi ou non la formation prévue au premier alinéa de ces articles. ».

4. L'article 88 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 1° le travail bénévole effectué personnellement et volontairement, les fruits d'un tel travail et la fourniture d'un véhicule personnel à cette fin, pourvu qu'ils soient sans compensation ni contrepartie; »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 4° du deuxième alinéa et après « consenti par un électeur », de « , conformément aux articles 105 et 105.1, »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 4° du deuxième alinéa, de « , ainsi qu'un cautionnement contracté par un électeur »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 4° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 4.1° un cautionnement contracté par un électeur conformément aux articles 105 et 105.1; ».

5. L'article 100 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants :

« Lorsqu'une contribution ou partie de contribution a été faite contrairement à la présente section, l'entité autorisée doit, dès que le fait est connu, remettre au directeur général des élections une telle contribution.

Les sommes remises doivent être versées au ministre des Finances.

Le directeur général des élections peut, après avoir avisé le représentant officiel de l'entité autorisée de son intention, demander au tribunal compétent qu'il rende une ordonnance de se conformer au premier alinéa. »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 100, du suivant :

« **100.0.1.** Le directeur général des élections peut s'adresser par écrit à une entité autorisée pour l'informer qu'elle détient une contribution ou partie de contribution faite contrairement à la présente section dont le délai de prescription est écoulé. ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 104, du suivant :

« **104.1.** Tout prêt consenti par un électeur doit être fait au moyen d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement signé par l'électeur et tiré sur son

compte dans une banque, une société de fiducie ou une coopérative de services financiers ayant un bureau au Québec. ».

8. L'article 105 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« L'acte de prêt ou l'acte de cautionnement doit également comporter une déclaration de l'électeur selon laquelle le prêt est consenti ou le cautionnement est contracté sur ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'il n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement autrement que ce qui est prévu dans cet acte. ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 105, du suivant :

« **105.1.** Pour un même électeur, le total des montants suivants ne peut dépasser 25 000 \$:

1° le capital non remboursé des prêts consentis au bénéfice d'une ou de plusieurs entités autorisées;

2° la somme pour laquelle l'électeur demeure la caution d'emprunts contractés par une ou plusieurs entités autorisées. ».

10. L'article 106 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « se conformer aux dispositions de l'article 100, compte tenu des adaptations nécessaires » par « remettre celles-ci au directeur général des élections qui les verse au ministre des Finances ».

11. L'article 115 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4° du premier alinéa et après « caution », de « suivant le paragraphe 4.1° du deuxième alinéa de l'article 88 ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 115, du suivant :

« **115.1.** Le rapport financier d'un parti autorisé doit être signé par le chef du parti et être accompagné d'une déclaration de celui-ci, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

Cette déclaration du chef du parti doit notamment indiquer qu'il a été informé des règles de financement, qu'il a rappelé, aux personnes autorisées à solliciter des contributions, l'obligation de respecter ces règles, qu'il a été informé des pratiques de sollicitation de son parti et juge qu'elles sont conformes à la loi, qu'il a pris connaissance du rapport et qu'il a obtenu tout éclaircissement qu'il souhaitait sur son contenu.

Ce rapport doit également être accompagné d'une déclaration du représentant officiel, suivant la formule prescrite par le directeur général des élections. ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 116, du suivant :

« **116.1.** Le rapport financier annuel mentionné à l'article 113 doit être accompagné d'une liste des désignations faites en vertu de l'article 92 pendant l'exercice financier visé par le rapport, dressée selon la formule prescrite par le directeur général des élections. ».

14. L'article 117 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Ce rapport financier doit contenir :

1° un état des résultats fait conformément à l'article 114;

2° les renseignements prévus à l'article 115;

3° la signature du député indépendant autorisé, du député ou, à défaut dans ce dernier cas, du plus haut responsable que l'instance autorisée de parti désigne par écrit.

Ce rapport doit être accompagné d'une déclaration de la personne visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa faite conformément à l'article 115.1, appliqué avec les adaptations nécessaires, ainsi que d'une déclaration du représentant officiel, suivant la formule prescrite par le directeur général des élections. De plus, une liste des désignations faites en vertu de l'article 92 pendant l'exercice financier visé par le rapport doit également accompagner celui-ci. Cette liste est dressée selon la formule prescrite par le directeur général des élections. ».

15. L'article 122 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de « ainsi que les renseignements prévus à l'article 115 » par « , les renseignements prévus à l'article 115 ainsi que la signature du candidat »;

2° par l'insertion, à la fin de la deuxième phrase, de « , ainsi que d'une liste des désignations faites en vertu de l'article 92 pendant l'exercice financier visé par le rapport, dressée selon la formule prescrite par le directeur général des élections »;

3° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Ce rapport doit également être accompagné d'une déclaration du candidat faite conformément à l'article 115.1, appliqué avec les adaptations nécessaires, ainsi que d'une déclaration du représentant officiel, suivant la formule prescrite par le directeur général des élections. ».

16. L'article 126 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « caractère public sauf », de « la liste des désignations faites en vertu de l'article 92, ».

17. L'article 127.8 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « à l'exception », de « de la référence à l'article 105.1 dans les paragraphes 4° et 4.1° et ».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 127.16, du suivant :

« **127.16.1.** Le rapport des revenus et dépenses de campagne d'un candidat à la direction doit être signé par le candidat et être accompagné d'une déclaration de celui-ci, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

Cette déclaration du candidat doit notamment indiquer qu'il a été informé des règles concernant le financement et les dépenses de campagne, qu'il a rappelé aux personnes autorisées à solliciter des contributions et aux personnes autorisées à faire ou à autoriser des dépenses l'obligation de respecter ces règles, qu'il a été informé des pratiques de sollicitation et juge qu'elles sont conformes à la loi, qu'il a pris connaissance du rapport et qu'il a obtenu tout éclaircissement qu'il souhaitait sur son contenu.

Ce rapport doit également être accompagné d'une déclaration du représentant financier, suivant la formule prescrite par le directeur général des élections. ».

19. L'article 127.17 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « L'article 127.16.1 s'applique à ce rapport, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 127.19, du suivant :

« **127.19.1.** Le rapport des dépenses de campagne du parti doit être signé par la personne qui occupait les fonctions de chef du parti ou de chef intérimaire le jour du scrutin et être accompagné d'une déclaration de celle-ci, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

Cette déclaration doit notamment indiquer que cette personne a été informée des règles concernant les dépenses de campagne, qu'elle a rappelé aux personnes autorisées à faire ou à autoriser des dépenses l'obligation de respecter ces règles, qu'elle a pris connaissance du rapport et qu'elle a obtenu tout éclaircissement qu'elle souhaitait sur son contenu.

Ce rapport doit également être accompagné d'une déclaration du représentant officiel, suivant la formule prescrite par le directeur général des élections. ».

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 408, du suivant :

« **408.1.** L'agent officiel et l'adjoint doivent, dans un délai de 10 jours suivant leur nomination, suivre une formation sur le contrôle des dépenses électorales donnée par le directeur général des élections.

En outre, l'agent officiel et l'adjoint doivent suivre toute formation complémentaire donnée par le directeur général des élections afin de mettre à jour leurs connaissances.

Le directeur général des élections détermine, par directive, les autres modalités liées à ces formations. ».

22. L'article 417 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Une personne peut cependant, sans compensation ni contrepartie, effectuer personnellement et volontairement un travail bénévole et fournir l'usage de son véhicule personnel à cette fin. ».

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 432, du suivant :

« **432.1.** Le rapport des dépenses électorales de l'agent officiel d'un candidat doit être signé par le candidat et être accompagné d'une déclaration de celui-ci, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

Cette déclaration du candidat doit notamment indiquer qu'il a été informé des règles concernant les dépenses électorales, qu'il a rappelé aux personnes autorisées à faire ou à autoriser des dépenses l'obligation de respecter ces règles, qu'il a pris connaissance du rapport et qu'il a obtenu tout éclaircissement qu'il souhaitait sur son contenu. ».

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 434, du suivant :

« **434.1.** Le rapport des dépenses électorales de l'agent officiel d'un parti autorisé doit être signé par le chef du parti et être accompagné d'une déclaration de celui-ci, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

Cette déclaration du chef du parti doit notamment indiquer qu'il a été informé des règles concernant les dépenses électorales, qu'il a rappelé aux personnes autorisées à faire ou à autoriser des dépenses l'obligation de respecter ces règles, qu'il a pris connaissance du rapport et qu'il a obtenu tout éclaircissement qu'il souhaitait sur son contenu. ».

25. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 485, de ce qui suit :

« §1. — *Rôle du directeur général des élections* ».

26. L'article 485 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « de la présente loi », de « et de ses règlements ».

27. L'article 486 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après « la présente loi », de « et ses règlements »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° du premier alinéa et après « la présente loi », de « ou de ses règlements »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de « faire enquête s'il le juge nécessaire » par « en assurer le traitement »;

4° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « la présente loi », de « ou de ses règlements ».

28. L'article 488 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° rendre public le fait qu'il a demandé à une entité autorisée de lui remettre une contribution ou partie de contribution en application de l'article 100, par la publication sur son site Internet de la demande en précisant le nom de l'entité autorisée, le nombre de donateurs, le nombre de contributions ou parties de contributions visées par cette demande, le montant et la période visée de celles-ci ainsi que le fait qu'elles étaient prescrites ou non, 30 jours après cette demande; ».

29. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 490, de ce qui suit :

« §2. — *Vérifications*

« **490.1.** Le directeur général des élections peut procéder à des vérifications pour s'assurer de l'application de la présente loi ou de ses règlements.

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux vérifications liées à l'application des chapitres XIII et XIV du titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), du chapitre XI de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) et des règlements portant sur des matières liées à ces dispositions.

« **490.2.** La personne qui effectue la vérification peut :

1° accéder, à toute heure raisonnable, aux lieux où sont gardés ou devraient être gardés les livres, registres, comptes, dossiers et autres documents pertinents pour vérifier l'application de la présente loi ou de ses règlements, ou dans lesquels est exercée une activité dans un domaine visé par la présente loi ou ses règlements;

2° inspecter les lieux, prendre des photographies et vérifier ou examiner toute chose pertinente à l'application de la présente loi ou de ses règlements;

3° utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux pour accéder à des données pertinentes à la vérification et contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données;

4° exiger tout renseignement ou la communication, pour examen ou tirer copie, de tout document pertinent, ainsi que la production de tout livre, registre, compte, dossier ou autre document pertinent, pour vérifier l'application de la présente loi ou de ses règlements;

5° utiliser ou faire utiliser les appareils de reprographie se trouvant sur les lieux;

6° se faire accompagner par une ou des personnes de son choix dans l'exercice de ses fonctions.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle des documents ou choses visés au présent article doit, sur demande, en donner communication à la personne qui effectue la vérification et lui en faciliter l'examen.

Toutefois, la personne qui effectue la vérification ne peut accéder à une résidence sans le consentement de son occupant.

«**490.3.** La personne qui effectue la vérification peut, par une demande préemptoire notifiée par poste recommandée ou par signification en mains propres, exiger d'une personne, assujettie ou non à la présente loi, dans le délai raisonnable qu'elle fixe, la production par poste recommandée ou par signification en mains propres de tout renseignement ou de tout document permettant de vérifier l'application de la présente loi ou de ses règlements.

La personne à qui cette demande est faite doit, dans le délai fixé, s'y conformer, qu'elle ait ou non déjà produit un tel renseignement ou un tel document en réponse à une demande semblable ou en vertu d'une obligation découlant de la présente loi ou de ses règlements.

«**490.4.** Lorsqu'une personne n'a pas fourni l'accès, l'aide, les renseignements, les documents ou les choses malgré qu'elle en soit tenue par l'un des articles 490.2 ou 490.3, le directeur général des élections peut faire une demande à un juge de la Cour du Québec exerçant en son bureau et ce juge peut ordonner à cette personne de fournir au directeur général des élections cet accès, cette aide, ces renseignements, ces documents ou ces choses ou rendre toute ordonnance propre à remédier au défaut visé par la demande s'il est convaincu :

1° que la personne n'a pas fourni l'accès, l'aide, les renseignements, les documents ou les choses malgré qu'elle en soit tenue par l'un des articles 490.2 ou 490.3; et

2° que le secret professionnel de l'avocat ou du notaire ne peut être invoqué.

Un avis doit être signifié à la personne concernée au moins cinq jours avant que la demande ne soit entendue.

L'ordonnance est notifiée à cette personne par poste recommandée ou par signification en mains propres, sauf si elle est rendue séance tenante, en sa présence.

L'ordonnance peut faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel, avec la permission d'un juge de cette cour. Toutefois, l'appel n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordonnance, sauf si le juge saisi de l'appel en décide autrement. Ce jugement est sans appel.

« §3. — *Enquêtes* ».

30. L'article 491 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin de la première phrase, de « ou de ses règlements »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux enquêtes liées à l'application de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) et de leurs règlements. ».

31. L'article 492 de cette loi est modifié par le remplacement de « lorsqu'il estime que » par « lorsque ».

32. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 493, du suivant :

« **493.1.** Lors d'une enquête relative à une infraction à la présente loi ou à ses règlements, un juge de la Cour du Québec peut, sur demande *ex parte* à la suite d'une dénonciation écrite et sous serment du directeur général des élections ou d'une personne qu'il désigne, ordonner à une personne, à l'exception de celle visée par l'enquête :

1° de communiquer des renseignements, des documents originaux ou des copies certifiées conformes par déclaration sous serment;

2° de préparer et de communiquer un document à partir de documents ou de renseignements existants.

L'ordonnance précise le lieu, la forme de la communication, le nom de la personne à qui la communication est effectuée, ainsi que le délai dans lequel elle doit être effectuée.

Le juge peut rendre cette ordonnance s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire, à la fois :

1° qu'une infraction à la présente loi ou à ses règlements est ou a été commise;

2° que les documents ou renseignements fourniront une preuve touchant la perpétration de l'infraction;

3° que les documents ou renseignements sont en la possession de la personne en cause ou à sa disposition.

L'ordonnance peut être assortie des modalités que le juge estime appropriées, notamment pour protéger le secret professionnel de l'avocat ou du notaire.

Le juge qui rend l'ordonnance ou un juge compétent pour rendre une telle ordonnance peut la modifier, la révoquer ou accorder un nouveau délai qu'il fixe, s'il est convaincu, sur demande *ex parte* à la suite d'une déclaration sous serment du directeur général des élections ou de toute personne qu'il désigne appuyant la demande, que les intérêts de la justice le justifient.

La copie d'un document communiquée en vertu du présent article est, à la condition d'être certifiée conforme à l'original par déclaration sous serment, admissible en preuve dans toute procédure et a la même valeur probante que l'original aurait eue s'il avait été déposé en preuve de façon normale. ».

33. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 495, du suivant :

« **495.1.** Sous réserve du premier alinéa de l'article 488.1, des articles 489, 489.1, 490, 516, 525, 542 et 542.2, ainsi que du premier alinéa de l'article 550, le directeur général des élections peut confier à un membre de son personnel l'exercice de tout pouvoir ou de toute fonction que la présente loi ou ses règlements lui attribuent.

Le directeur général des élections ainsi qu'un membre de son personnel habilité conformément au premier alinéa peuvent en outre désigner toute personne pour enquêter ou procéder à des vérifications sur toute matière relative à l'application de la présente loi ou de ses règlements. La personne désignée peut alors exercer tout pouvoir ou fonction de vérification ou d'enquête attribué au directeur général des élections. La personne ainsi désignée doit, sur demande, se nommer et exhiber le document attestant sa qualité.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher le directeur général des élections de confier à toute personne les fonctions visées au premier alinéa de l'article 59, au troisième alinéa de l'article 335.2, à l'article 370.4, au deuxième alinéa de l'article 370.11, au premier alinéa de l'article 494, ainsi qu'aux articles 499 et 509. ».

34. L'article 496 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

35. L'article 542 de cette loi est modifié par la suppression, à la fin du deuxième alinéa, de « ou de nouvelles règles concernant le financement des partis politiques ».

36. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 542.1, du suivant :

« **542.2.** Le directeur général des élections prépare un rapport sur l'application des règles de financement prévues au titre III et au chapitre VI du titre IV de la présente loi, aux chapitres XIII et XIV du titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) et au chapitre XI de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) ainsi que sur l'opportunité de les modifier.

Ce rapport est remis au président de l'Assemblée nationale avant le 1^{er} avril, lequel le dépose devant celle-ci dans les 15 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. Par la suite, la commission compétente de l'Assemblée nationale étudie ce rapport. ».

37. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 559.1, des suivants :

« **559.1.1.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 490.2 ou 490.3 commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

« **559.1.2.** Quiconque entrave ou tente d'entraver l'action du directeur général des élections ou de toute personne qu'il désigne conformément à la loi, alors qu'il ou elle est dans l'exercice de ses fonctions et qu'aucune autre peine n'est prévue, commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 1 000 \$ à 20 000 \$.

En cas de récidive, l'amende est portée au double. ».

38. L'article 563 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De plus, quiconque ne fournit pas, dans le délai fixé, un renseignement ou un document exigé conformément à l'article 112.1 est passible d'une amende de 50 \$ pour chaque jour de retard. ».

39. L'article 564 de cette loi est modifié par le remplacement de « 102 à 106 » par « 102 à 104.1, des premier et deuxième alinéas de l'article 105, des articles 105.1, 106 ».

40. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 564.1, du suivant :

« **564.1.1.** Est passible d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ pour une première infraction et de 10 000 \$ à 30 000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans l'électeur qui déclare faussement que le prêt est consenti ou que le cautionnement est contracté sur ses propres biens, volontairement, sans compensation ni

contrepartie, et qu'il n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement autrement que ce qui est prévu dans l'acte de prêt. ».

41. L'article 567 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « à l'article 564.1 », de « , 564.1.1 ».

42. L'article 572.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « et ses employés » par « , ses employés, ainsi que toute personne désignée par le directeur général des élections pour procéder à une vérification ou une enquête, ».

43. L'article 572.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « et ses employés » par « , ses employés, ainsi que toute personne désignée par le directeur général des élections pour procéder à une vérification ou une enquête, ».

44. L'article 573 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « directeur général des élections, », de « toute personne désignée par celui-ci pour procéder à une vérification ou une enquête, ».

45. Les articles 118, 127.16, 127.17, 127.19, 436 et 569 de cette loi sont modifiés par le remplacement de « cinq ans », partout où cela se trouve, par « sept ans ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

46. L'article 90.6 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est modifié :

1° par le remplacement de « peut » par « doit »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° rendre public le fait qu'il a demandé à un parti ou à un candidat indépendant de lui remettre une contribution ou partie de contribution en application de l'article 440, par la publication sur son site Internet de la demande en précisant le nom du parti ou du candidat indépendant, le nombre de donateurs, le nombre de contributions ou parties de contributions visées par cette demande, le montant et la période visée de celles-ci ainsi que le fait qu'elles étaient prescrites ou non, 30 jours après cette demande; ».

47. L'article 428 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° le travail bénévole effectué personnellement et volontairement et le fruit de ce travail, sans compensation ni contrepartie; ».

48. L'article 440 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants :

« Lorsqu'une contribution ou partie de contribution a été faite contrairement au présent chapitre, le parti ou le candidat indépendant doit, dès que le fait est connu, remettre au trésorier une telle contribution.

Les sommes remises doivent être versées dans le fonds général de la municipalité.

Le directeur général des élections peut, après avoir avisé le représentant officiel d'un parti ou d'un candidat indépendant de son intention, demander au tribunal compétent qu'il rende une ordonnance de se conformer au premier alinéa. »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

49. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 440, du suivant :

« **440.0.1.** Le directeur général des élections peut s'adresser par écrit à un parti ou à un candidat indépendant pour l'informer qu'il détient une contribution ou partie de contribution faite contrairement au présent chapitre dont le délai de prescription est écoulé. ».

50. L'article 614 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **614.** Commet une infraction la personne détenant une contribution faite contrairement au chapitre XIII du titre I qui ne remet pas au trésorier le montant de la contribution ou celui auquel elle est évaluée, dès que le fait lui est connu. ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES

51. L'article 30.9 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) est modifié :

1° par le remplacement de « peut » par « doit »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° rendre public le fait qu'il a demandé à un candidat autorisé de lui remettre une contribution ou partie de contribution en application de l'article 206.26, par la publication sur son site Internet de la demande en précisant le nom du candidat autorisé, le nombre de donateurs, le nombre de contributions ou parties de contributions visées par cette demande, le montant et la période visée de celles-ci ainsi que le fait qu'elles étaient prescrites ou non, 30 jours après cette demande; ».

52. L'article 206.26 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants :

« Lorsqu'une contribution ou partie de contribution a été faite contrairement au présent chapitre, le candidat autorisé doit, dès que le fait est connu, remettre au directeur général de la commission scolaire une telle contribution.

Les sommes remises doivent être versées dans le fonds général de la commission scolaire.

Le directeur général des élections peut, après avoir avisé le candidat autorisé de son intention, demander au tribunal compétent qu'il rende une ordonnance de se conformer au premier alinéa. »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

53. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 206.26, du suivant :

« **206.26.0.1.** Le directeur général des élections peut s'adresser par écrit à un candidat autorisé pour l'informer qu'il détient une contribution ou partie de contribution faite contrairement au présent chapitre dont le délai de prescription est écoulé. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

54. Le représentant officiel, le délégué, le représentant financier, l'agent officiel et l'adjoint en poste le 1^{er} janvier 2017 doivent suivre la formation prévue à l'article 2 ou à l'article 21, selon le cas, avant le 1^{er} janvier 2018.

55. Les paragraphes 2° des articles 5, 48 et 52 ont effet depuis le 10 décembre 2010.

56. Les articles 40.38.4, 490.1 et 495.1 de la Loi électorale (chapitre E-3.3), édictés par les articles 1, 29 et 33 de la présente loi, ainsi que les dispositions nouvelles des articles 485, 486, 491, 492, 572.1, 572.2 et 573 de la Loi électorale, édictées par les articles 26, 27, 30, 31 et 42 à 44 de la présente loi, sont déclaratoires.

57. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 10 juin 2016, à l'exception des articles 2 et 3, des paragraphes 2° à 4° de l'article 4, des articles 7 à 9, 11 et 12, des articles 14 et 15 sauf en tant qu'ils concernent la transmission d'une liste des désignations faites en vertu de l'article 92, des articles 17 à 21, 23, 24, 35 et 39 à 41, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

2016, chapitre 19
**LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA
TRANSPHOBIE ET À AMÉLIORER NOTAMMENT
LA SITUATION DES MINEURS TRANSGENRES**

Projet de loi n° 103

Présenté par Madame Stéphanie Vallée, ministre de la Justice

Présenté le 31 mai 2016

Principe adopté le 8 juin 2016

Adopté le 10 juin 2016

Sanctionné le 10 juin 2016

Entrée en vigueur : le 10 juin 2016

Lois modifiées :

Code civil du Québec

Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12)

Code de procédure civile (chapitre C-25.01)

Règlement modifié :

Règlement sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil (chapitre CCQ, r. 4)

Notes explicatives

Cette loi modifie le Code civil afin d'y prévoir qu'un mineur de 14 ans et plus puisse faire seul une demande de changement de nom auprès du directeur de l'état civil et que, dans ce cas, la demande ne pourra être accordée, à moins d'un motif impérieux, si les deux parents du mineur, à titre de tuteurs légaux, ou le tuteur, le cas échéant, n'ont pas été avisés de la demande ou si l'un d'eux s'y oppose.

La loi modifie le Code civil pour permettre à un parent qui sait que l'autre parent de l'enfant entend s'opposer au changement de nom de l'enfant mineur de saisir le tribunal de la demande de changement de nom plutôt que de faire une demande au directeur de l'état civil.

La loi modifie également le Code civil afin de permettre à un enfant mineur d'obtenir le changement de la mention du sexe figurant à son acte de naissance auprès du directeur de l'état civil. Plus particulièrement, elle prévoit que la demande de changement de la mention du sexe, pour un mineur de moins de 14 ans, peut être faite par son tuteur et que la demande ne pourra être accordée, à moins d'un motif impérieux, si l'autre tuteur n'a pas été avisé de la demande ou s'il s'y oppose. Elle ajoute la possibilité pour le tuteur qui sait que l'autre tuteur entend s'opposer au changement de la mention du

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

sexe de l'enfant de moins de 14 ans de saisir le tribunal plutôt que de faire une demande au directeur de l'état civil. Pour le mineur de 14 ans et plus, cette loi prévoit que la demande peut être faite par le mineur ou par le tuteur du mineur avec son consentement.

La loi modifie la Charte des droits et libertés de la personne afin d'y prévoir une protection explicite contre la discrimination fondée sur l'identité ou l'expression de genre.

La loi modifie également le Code de procédure civile afin de prévoir que, lorsqu'un tribunal est saisi d'une demande en changement de la mention du sexe d'un enfant mineur, l'audience se tient à huis clos, l'accès au dossier est restreint et l'anonymat des parties est préservé.

Enfin, la loi modifie le Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil pour y prévoir les conditions que devra respecter l'enfant mineur pour obtenir le changement de la mention du sexe figurant à l'acte de naissance mais aussi pour assurer une concordance avec les modifications apportées au Code civil.



Chapitre 19

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA TRANSPHOBIE ET À AMÉLIORER NOTAMMENT LA SITUATION DES MINEURS TRANSGENRES

[Sanctionnée le 10 juin 2016]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CODE CIVIL DU QUÉBEC

1. L'article 59 du Code civil du Québec est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « Le majeur » par « La personne »;

b) par le remplacement de « est domicilié » par « est domiciliée »;

c) par le remplacement de « demander le changement de son nom » par « faire l'objet d'une demande de changement de nom »;

d) par la suppression de la dernière phrase;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'enfant de moins d'un an, né et domicilié au Québec, est considéré y être domicilié depuis au moins un an. ».

2. L'article 60 de ce code est remplacé par le suivant :

« **60.** Une demande de changement de nom d'un enfant mineur peut être faite par son tuteur ou par le mineur lui-même s'il est âgé de 14 ans et plus.

La demande de changement de nom de famille du père ou de la mère déclaré à l'acte de naissance d'un enfant mineur vaut aussi pour ce dernier s'il porte le même nom ou une partie de ce nom. ».

3. L'article 61 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « ses motifs » par « les motifs au soutien de la demande »;

2° par le remplacement de « de ses père et mère » par « des père et mère de la personne visée par la demande ainsi que, le cas échéant »;

3° par le remplacement de «il est marié ou uni civilement» par «cette dernière est mariée ou unie civilement».

4. L'article 62 de ce code est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de «le tuteur» par «, selon le cas, les père et mère de l'enfant mineur à titre de tuteurs légaux, le tuteur, le cas échéant,»;

b) par le remplacement de «n'a pas été avisé de la demande ou s'il s'y oppose» par «n'ont pas été avisés de la demande ou si l'une de ces personnes s'y oppose»;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de «Cependant,» par «Il en est de même»;

b) par le remplacement de «le droit d'opposition est réservé au mineur» par «sauf en ce qui concerne le droit d'opposition qui est réservé au tuteur du mineur de moins de 14 ans ou au mineur de 14 ans et plus».

5. L'article 63 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de «l'identité sexuelle» par «l'identité de genre».

6. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 66, du suivant :

«**66.1.** La personne qui veut présenter une demande de changement de nom à l'égard d'un enfant mineur par voie administrative peut, s'il y a opposition, selon le cas, des père et mère à titre de tuteurs légaux, du tuteur, le cas échéant, ou du mineur de 14 ans et plus, saisir le tribunal de sa demande avant qu'elle ne soit présentée au directeur de l'état civil.».

7. L'article 67 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de «l'identité sexuelle» par «l'identité de genre».

8. L'article 71 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «l'identité sexuelle» par «l'identité de genre»;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «seul un majeur domicilié» par «seule une personne domiciliée»;

3° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« L'enfant de moins d'un an, né et domicilié au Québec, est considéré y être domicilié depuis au moins un an.

Les conditions déterminées par règlement du gouvernement qui doivent être satisfaites pour obtenir de telles modifications peuvent varier notamment en fonction de l'âge de la personne visée par la demande. ».

9. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 71, du suivant :

« **71.1.** Une demande de changement de la mention du sexe d'un enfant mineur peut être faite par le mineur lui-même s'il est âgé de 14 ans et plus ou par son tuteur avec son consentement. Pour le mineur de moins de 14 ans, elle est faite par son tuteur.

Dans ce dernier cas, le changement de la mention du sexe n'est pas accordé, à moins d'un motif impérieux, si l'autre tuteur n'a pas été avisé de la demande ou s'il s'y oppose. ».

10. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 73, du suivant :

« **73.1.** Le tuteur qui veut présenter une demande de changement de la mention du sexe d'un mineur de moins de 14 ans peut, s'il y a opposition de l'autre tuteur, saisir le tribunal de sa demande avant qu'une demande pour obtenir un tel changement ne soit présentée au directeur de l'état civil. ».

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

11. L'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « sexe, », de « l'identité ou l'expression de genre, ».

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

12. L'article 15 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « matière familiale », de « ou de changement de la mention du sexe figurant à l'acte de naissance d'un enfant mineur »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « cette matière » par « ces matières ».

13. L'article 16 de ce code est modifié par l'insertion, dans les premier et dernier alinéas et après « matière familiale », de « ou de changement de la mention du sexe figurant à l'acte de naissance d'un enfant mineur ».

RÈGLEMENT RELATIF AU CHANGEMENT DE NOM ET D'AUTRES QUALITÉS DE L'ÉTAT CIVIL

14. L'article 2 du Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil (chapitre CCQ, r. 4) est modifié :

1° dans ce qui précède le paragraphe 1°, par la suppression de « qui porte uniquement sur le changement de nom d'une personne majeure » et par le remplacement de « sur le demandeur » par « concernant la personne qui y est visée »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des deuxième et troisième occurrences de « qu'il » par « qu'elle »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « il est domicilié » par « elle est domiciliée »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « il est devenu citoyen canadien, s'il est né » par « elle est devenue citoyenne canadienne, si elle est née »;

5° dans le paragraphe 7°, par le remplacement de « s'il est marié » par « si elle est mariée ou unie civilement » et par l'insertion, à la fin, de « ou de leur union civile »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de « s'il en a » par « si elle en a »;

7° dans le paragraphe 9°, par le remplacement de « s'il a » et de « qu'il » par « si elle a » et « qu'elle », respectivement;

8° par le remplacement, dans le paragraphe 10°, de « il » par « elle »;

9° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le texte anglais, de « applicant » et « applicant's » par « person » et « person's », respectivement.

15. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **3.** La demande concernant un enfant mineur comprend, outre les renseignements exigés à l'article 2, les renseignements additionnels suivants le concernant :

1° l'adresse du domicile de ses père et mère à la date de la présentation de la demande;

2° le cas échéant, l'indication que son père ou sa mère a été déchu de l'autorité parentale par jugement du tribunal;

3° le cas échéant, l'indication que sa filiation a été changée par jugement du tribunal;

4° le cas échéant, l'indication qu'un tuteur lui a été nommé, soit par jugement du tribunal, soit par testament ou déclaration au curateur public conformément à l'article 200 du Code civil, le nom du tuteur, l'adresse de son domicile, le mode de sa nomination ainsi que la date de prise d'effet de la tutelle.

La demande comprend aussi les renseignements suivants concernant le tuteur qui fait la demande pour l'enfant mineur :

- 1° son nom, tel qu'il est constaté dans son acte de naissance;
- 2° l'adresse de son domicile à la date de la présentation de la demande;
- 3° sa qualité à l'égard de cet enfant. ».

16. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**6.** L'avis de demande de changement de nom comprend les renseignements suivants concernant la personne visée par la demande :

- 1° son nom, tel qu'il est constaté dans son acte de naissance;
- 2° l'adresse de son domicile;
- 3° le nom demandé au directeur de l'état civil;
- 4° les lieu et date de l'avis.

Lorsque la demande concerne le changement de nom d'un enfant mineur, l'avis de demande comprend également le nom et l'adresse du domicile de la personne qui fait la demande pour l'enfant mineur ainsi que sa qualité à son égard.

Cet avis comprend la signature de la personne qui fait la demande. ».

17. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Les articles 1, 2, 4 et 16 » par « Les sections I et III ainsi que les articles 12 ».

18. L'article 23.1 de ce règlement est modifié :

- 1° par l'insertion, après « acte de naissance », de « faite par une personne âgée de 14 ans et plus »;
- 2° par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 2°, de « identité sexuelle » par « identité de genre »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Si elle appuie une demande faite par le tuteur pour un enfant mineur, cette déclaration sous serment du tuteur doit en outre attester :

1° que la mention du sexe qu'il demande pour l'enfant mineur est celle qui correspond le mieux à l'identité de genre de cet enfant;

2° que l'enfant mineur assume cette identité de genre;

3° qu'il comprend le sérieux de la démarche de l'enfant mineur;

4° que sa démarche pour l'enfant mineur est faite de façon volontaire et que son consentement est libre et éclairé. ».

19. L'article 23.2 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après « acte de naissance », de « d'une personne majeure »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La demande de changement de la mention du sexe d'un enfant mineur doit, outre les documents prévus à l'article 4, être accompagnée d'une lettre d'un médecin, d'un psychologue, d'un psychiatre, d'un sexologue ou d'un travailleur social autorisé à exercer au Canada ou dans l'État du domicile de l'enfant, qui déclare avoir évalué ou suivi l'enfant et qui est d'avis que le changement de cette mention est approprié. ».

20. L'article 23.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ou d'un sexologue » par « , d'un sexologue ou d'un travailleur social ».

21. La présente loi entre en vigueur le 10 juin 2016.

2016, chapitre 20

LOI ASSURANT LA REPRISE DES SERVICES HABITUELS DE TRANSPORT MARITIME FOURNIS PAR L'ENTREPRISE RELAIS NORDIK INC. AINSI QUE LE RÈGLEMENT DU DIFFÉREND ENTRE CETTE ENTREPRISE ET CERTAINS DE SES SALARIÉS

Projet de loi n° 111

Présenté par Madame Dominique Vien, ministre responsable du Travail

Présenté le 9 juin 2016

Principe adopté le 10 juin 2016

Adopté le 10 juin 2016

Sanctionné le 10 juin 2016

Entrée en vigueur: le 10 juin 2016

Loi modifiée: Aucune

Notes explicatives

Cette loi vise à mettre fin à la grève en cours dans la région de la Côte-Nord pour y assurer la reprise des services habituels de transport maritime.

La loi prévoit la reprise des activités interrompues par la grève ainsi que les obligations et les interdictions qui s'imposent aux salariés, à leur association accréditée et à l'employeur à cette fin.

La loi vise également à assurer le renouvellement de la convention collective liant l'employeur et l'association accréditée concernés en prévoyant une période de médiation, suivie d'un arbitrage en cas d'échec de la médiation.

La loi prévoit des sanctions pénales en cas d'inexécution des obligations ou de contravention aux interdictions qu'elle impose.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives *(suite)*

Enfin, la loi prévoit que le gouvernement peut prendre un décret avant le 30 septembre 2016 afin d'y assujettir une association accréditée représentant d'autres salariés de l'employeur concerné et ayant transmis un avis de grève au ministre.



Chapitre 20

LOI ASSURANT LA REPRISE DES SERVICES HABITUELS DE TRANSPORT MARITIME FOURNIS PAR L'ENTREPRISE RELAIS NORDIK INC. AINSI QUE LE RÈGLEMENT DU DIFFÉREND ENTRE CETTE ENTREPRISE ET CERTAINS DE SES SALARIÉS

[Sanctionnée le 10 juin 2016]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

OBJET

1. La présente loi a pour objet d'assurer la reprise des services habituels de transport maritime fournis par l'entreprise Relais Nordik inc. dans la région de la Côte-Nord.

Elle vise également à régler le différend concernant le renouvellement de la convention collective liant l'employeur, Relais Nordik inc., et le Syndicat des Métallos, section locale 9599 (AQ-1004-2670), association accréditée pour y représenter certains salariés.

SECTION II

OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS CONCERNANT LA REPRISE DES SERVICES HABITUELS

2. Tout salarié compris dans l'unité de négociation pour laquelle l'association visée à l'article 1 a été accréditée doit, à compter du jour suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, se présenter au travail, conformément à son horaire habituel et aux autres conditions de travail qui lui sont applicables.

3. Un salarié visé à l'article 2 doit accomplir tous les devoirs attachés à ses fonctions, conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables, sans arrêt, ralentissement, diminution ou altération de ses activités normales.

Il ne peut refuser, comme partie à une action concertée, de fournir ses services à son employeur.

Le salarié qui contrevient au présent article n'est pas rémunéré pour la période de contravention.

4. L'employeur, ses dirigeants et ses représentants doivent, à compter du jour suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, prendre les moyens appropriés pour que soient dispensés les services habituels de transport maritime.

5. Il est interdit à l'association accréditée de déclarer une grève ou de poursuivre une grève ou de participer à une action concertée si celle-ci empêche le retour au travail des salariés.

6. L'association accréditée doit prendre les moyens appropriés pour amener les salariés qu'elle représente à se conformer aux articles 2 et 3.

Elle doit notamment, avant le retour au travail prévu, communiquer aux salariés qu'elle représente la teneur de la présente loi, la date et les modalités du retour au travail et transmettre au ministre une attestation de cette communication.

7. Nul ne peut, par omission ou autrement, faire obstacle ou nuire de quelque manière au retour au travail des salariés ou à l'exécution par les salariés de leur prestation de travail, ni contribuer directement ou indirectement à ralentir, à altérer ou à retarder l'exécution de cette prestation.

SECTION III

MÉDIATION

8. Un médiateur est nommé par le ministre afin d'aider les parties à régler leur différend.

9. La période de médiation est d'une durée de 120 jours suivant la nomination du médiateur.

Elle peut toutefois être prolongée par le ministre pour une durée maximale de 60 jours à la demande des parties ou du médiateur.

Le médiateur met fin à la période de médiation dès que les parties l'informent qu'elles désirent que le différend soit soumis à l'arbitrage.

10. À défaut d'entente à l'expiration de la période de médiation, le médiateur remet aux parties un rapport dans lequel il indique les matières qui ont fait l'objet d'un accord et celles faisant encore l'objet d'un différend.

Le médiateur remet en même temps une copie du rapport au ministre avec ses commentaires.

SECTION IV**ARBITRAGE SUR LE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION COLLECTIVE**

11. Sur réception par le ministre d'un rapport du médiateur faisant état de l'absence d'entente sur le renouvellement de la convention collective, le ministre défère le différend à l'arbitrage et en avise les parties.

12. Dans les 15 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 11, les parties doivent se consulter sur le choix de l'arbitre et informer le ministre du nom de l'arbitre choisi. Le ministre nomme l'arbitre choisi.

À défaut d'entente entre les parties dans le délai prévu, le ministre nomme l'arbitre à partir de la liste qu'il dresse annuellement en vertu du deuxième alinéa de l'article 77 du Code du travail (chapitre C-27) et en informe les parties.

13. Le ministre transmet à l'arbitre une copie du rapport du médiateur. Seules les matières qui n'y sont pas identifiées comme ayant fait l'objet d'une entente entre les parties sont soumises à l'arbitrage.

Malgré la fin de la médiation et la transmission de son rapport, le médiateur peut continuer à agir à la demande des parties. Toutefois, il ne peut continuer à agir lorsque l'instruction du différend a débuté.

Toute entente conclue subséquentement à la transmission du rapport du médiateur est consignée dans un rapport complémentaire transmis sans délai aux parties et au ministre. Le ministre transmet ce rapport à l'arbitre.

14. L'arbitre procède en toute diligence à l'instruction du différend selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés.

15. Les frais et honoraires d'arbitrage sont partagés à parts égales entre l'employeur et l'association accréditée.

Les frais et honoraires de l'arbitre sont ceux prévus au Règlement sur la rémunération des arbitres (chapitre C-27, r. 6); le tarif de rémunération est celui déclaré conformément à l'article 12 de ce règlement, le cas échéant.

16. Les articles 76 et 79, le premier alinéa de l'article 80, les articles 82 à 89, 91, 91.1, 93 et 139 à 140 du Code du travail s'appliquent à l'arbitrage et à l'égard de l'arbitre, avec les adaptations nécessaires.

17. L'arbitre doit rendre sa sentence dans les six mois suivant la date à laquelle il a été saisi du différend. Le ministre peut toutefois, à la demande de l'arbitre, lui accorder un délai supplémentaire.

18. L'arbitre consigne à sa sentence les stipulations relatives aux matières qui ont fait l'objet d'une entente constatée par le rapport du médiateur.

Les parties peuvent, à tout moment, s'entendre sur une matière faisant l'objet du différend et les stipulations correspondantes sont également consignées à la sentence arbitrale.

L'arbitre ne peut modifier ces stipulations sauf en vue de faire les adaptations nécessaires pour les rendre compatibles avec une disposition de la sentence.

19. La sentence lie les parties pour une durée d'au moins un an et d'au plus trois ans à compter de son dépôt auprès du ministre et ses effets s'appliquent à compter de l'expiration de la convention collective précédente, à moins que les parties ne conviennent d'une durée ou d'une prise d'effet différente.

SECTION V

DISPOSITIONS PÉNALES

20. Quiconque contrevient à une disposition des articles 2 à 7 commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure la contravention, d'une amende :

1° de 100 \$ à 250 \$, s'il s'agit d'un salarié ou d'une personne non visée au paragraphe 2° ou 3°;

2° de 1 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'un dirigeant, d'un représentant ou d'un employé de l'association accréditée ou s'il s'agit d'un dirigeant ou d'un représentant de l'employeur;

3° de 5 000 \$ à 50 000 \$, s'il s'agit de l'employeur, de l'association accréditée ou d'une union, fédération ou confédération à laquelle est affiliée ou appartient l'association accréditée.

21. Est partie à toute infraction et passible de la peine prévue au même titre qu'une personne qui la commet toute personne qui, par un acte ou une omission, aide à la commettre ou par un encouragement, un conseil, un consentement ou un ordre amène une personne à la commettre.

Dans le cas où l'infraction est commise par une personne morale ou par une association, est coupable de l'infraction tout dirigeant ou représentant qui, de quelque manière, approuve l'acte qui constitue l'infraction ou y acquiesce.

SECTION VI

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

22. Les conditions de travail contenues dans la convention collective expirée s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'une nouvelle convention collective la remplaçant prenne effet.

23. Le gouvernement peut, par décret pris avant le 30 septembre 2016, assujettir à la présente loi une association accréditée pour représenter des salariés d'une autre unité de négociation de l'entreprise de l'employeur Relais Nordik inc. ayant transmis un avis de grève conformément aux dispositions de l'article 111.0.23 du Code du travail (chapitre C-27). Les obligations et interdictions que la présente loi impose à l'employeur Relais Nordik inc. s'appliquent alors avec les adaptations nécessaires et les articles 2 et 4 doivent se lire en y remplaçant la référence faite à l'entrée en vigueur de la présente loi par une référence à la prise du décret.

24. Le ministre responsable du Travail est responsable de l'application de la présente loi.

25. La présente loi entre en vigueur le 10 juin 2016.

2016, chapitre 21

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL AFIN DE PROTÉGER LES DROITS DES LOCATAIRES AÎNÉS

Projet de loi n° 492

Présenté par Madame Françoise David, députée de Gouin

Présenté le 21 mai 2015

Principe adopté le 4 juin 2015

Adopté le 10 juin 2016

Sanctionné le 10 juin 2016

Entrée en vigueur : le 10 juin 2016

Loi modifiée :

Code civil du Québec

Notes explicatives

Cette loi modifie les conditions de la reprise de logement et de l'éviction prévues dans le Code civil afin de protéger les droits des aînés.



Chapitre 21

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL AFIN DE PROTÉGER LES DROITS DES LOCATAIRES AÎNÉS

[Sanctionnée le 10 juin 2016]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Code civil du Québec est modifié par l’insertion, après l’article 1959, du suivant :

« **1959.1.** Le locateur ne peut reprendre un logement ou en évincer un locataire lorsque ce dernier ou son conjoint, au moment de la reprise ou de l’éviction, est âgé de 70 ans ou plus, occupe le logement depuis au moins 10 ans et dont le revenu est égal ou inférieur au revenu maximal lui permettant d’être admissible à un logement à loyer modique selon le Règlement sur l’attribution des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 1).

Il peut toutefois reprendre le logement dans l’une ou l’autre des situations suivantes :

1° il est lui-même âgé de 70 ans ou plus et souhaite reprendre le logement pour s’y loger;

2° le bénéficiaire de la reprise est âgé de 70 ans ou plus;

3° il est un propriétaire occupant âgé de 70 ans ou plus et souhaite loger, dans le même immeuble que lui, un bénéficiaire âgé de moins de 70 ans.

La Société d’habitation du Québec publie sur son site Internet les seuils de revenu maximal permettant à un locataire d’être admissible à un logement à loyer modique. ».

2. L’article 1961 de ce code est modifié :

1° par l’insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Ces avis doivent reproduire le contenu de l’article 1959.1. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« La reprise ou l’éviction peut prendre effet à une date postérieure à celle qui est indiquée sur l’avis, à la demande du locataire et sur autorisation du tribunal. ».

3. La présente loi entre en vigueur le 10 juin 2016.

2016, chapitre 22
**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES SERVICES DE
TRANSPORT PAR TAXI**

Projet de loi n° 100

Présenté par M. Jacques Daoust, ministre des Transports, de la Mobilité durable
et de l'Électrification des transports

Présenté le 12 mai 2016

Principe adopté le 8 juin 2016

Adopté le 10 juin 2016

Sanctionné le 10 juin 2016

**Entrée en vigueur : le 8 septembre 2016 ou à la date ou aux dates antérieures que peut fixer
le gouvernement, à l'exception :**

**1° des dispositions de l'article 34 et des articles 44 à 46, qui entrent en
vigueur le 10 juin 2016;**

**2° des dispositions de l'article 14, du paragraphe 1° de l'article 15, de
l'article 18, dans la mesure où il concerne l'article 59.3 de la Loi
concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01), et de
celles de l'article 38, dans la mesure où il concerne le paragraphe 2° de
l'article 112.1 de cette loi, qui entreront en vigueur ultérieurement à la
date ou aux dates fixées par le gouvernement**

Lois modifiées :

Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)

Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28)

Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01)

Loi sur les transports (chapitre T-12)

Règlement modifié :

Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 32)

Notes explicatives

Cette loi modifie l'encadrement des services de transport par taxi au Québec en maintenant toutefois le principe d'un seul régime juridique applicable aux services de transport par taxi.

La loi précise les services de transport rémunéré de personnes qui ne constituent pas des services de transport par taxi assujettis à la Loi concernant les services de transport par taxi.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

La loi octroie au gouvernement le pouvoir de déterminer le nombre d'agglomérations et le territoire de chacune d'elles ainsi que le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi pouvant être délivrés par la Commission des transports du Québec dans chaque agglomération. Elle permet également au gouvernement de fixer des droits annuels additionnels pour l'obtention, le maintien ou le renouvellement des permis de propriétaire de taxi qu'il indique. Elle prévoit enfin que ces droits sont versés au Fonds des réseaux de transport terrestre et qu'ils sont affectés au financement de la modernisation des services de transport par taxi.

La loi prévoit de nouvelles obligations pour le titulaire de permis d'intermédiaire en services de transport par taxi. Elle prévoit notamment que ce titulaire doit fournir, en tout temps, des services de répartition de demandes de services de transport par taxi sur l'ensemble du territoire de toute agglomération qu'il dessert. Elle prévoit également que ce titulaire doit fournir, à toute personne ayant demandé une course, un moyen lui permettant d'évaluer la qualité des services rendus par le titulaire de permis de chauffeur de taxi. Enfin, elle prévoit que ce titulaire doit prendre un règlement sur les normes de comportement et d'éthique auxquelles il sera soumis et que devront aussi respecter les titulaires de permis de propriétaire de taxi et de permis de chauffeur de taxi à qui il fournit des services.

La loi oblige la Commission des transports du Québec à fixer un tarif de base qui s'applique dans l'ensemble des agglomérations et lui accorde le pouvoir de fixer des tarifs particuliers qui peuvent varier selon les agglomérations et selon les catégories de services de transport. Elle prévoit que les tarifs fixés par la Commission peuvent aussi varier selon le jour ou la période du jour au cours duquel le service de transport est fourni. Elle prévoit de plus que le prix d'une course pourra différer des tarifs établis par la Commission selon le moyen technologique qui sera utilisé pour effectuer la demande de service de transport par taxi, dans la mesure et aux conditions prévues par règlement du gouvernement.

La loi attribue de nouveaux pouvoirs d'inspection et d'enquête aux personnes chargées de vérifier l'application de la loi et de ses règlements. Elle prévoit aussi de nouvelles sanctions pénales et administratives en cas de non-respect de la loi, notamment la suspension du permis de conduire d'une personne qui effectue un service de transport par taxi sans être titulaire du permis approprié ainsi que la saisie de l'automobile qu'elle conduit.

La loi abolit la Table de concertation de l'industrie du transport par taxi.

La loi modifie la portée d'un projet pilote pouvant être autorisé par arrêté ministériel, notamment en prévoyant qu'un tel projet peut s'appliquer aux titulaires de permis d'intermédiaire en services de transport par taxi, qu'il peut comporter des normes et des règles différentes de celles prévues par toute loi et tout règlement dont l'application relève du ministre et qu'il doit respecter l'équité envers les titulaires qui exploitent tout permis au moment de sa mise en œuvre.

La loi contient par ailleurs des mesures visant la sécurité des cyclistes. Elle modifie le Code de la sécurité routière pour hausser les amendes en cas d'emportierage et précise la distance minimale qu'un conducteur de véhicule routier doit respecter en cas de dépassement d'une bicyclette.

Enfin, la loi comporte des modifications de concordance et des mesures transitoires.



Chapitre 22

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES SERVICES DE TRANSPORT PAR TAXI

[Sanctionnée le 10 juin 2016]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI CONCERNANT LES SERVICES DE TRANSPORT PAR TAXI

1. L'article 1 de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01) est modifié :

1° par le remplacement de « au transport rémunéré de personnes par automobile et encadre plus particulièrement les » par « aux »;

2° par l'insertion, après « services offerts » de « , d'assurer une gestion de l'offre de services de transport par taxi qui tient compte des besoins de la population ».

2. L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par ce qui suit :

« 2° « intermédiaire en services de transport par taxi », toute personne qui fournit, par tout moyen, à des titulaires d'un permis de propriétaire de taxi ou à des titulaires d'un permis de chauffeur de taxi des services de publicité, de répartition de demandes de services de transport par taxi ou d'autres services de même nature;

« 3° « services de transport par taxi », tout service de transport rémunéré de personnes par automobile, à l'exception des suivants :

a) le covoiturage effectué sur une partie ou l'ensemble d'un même parcours, à la condition que :

i. l'automobile utilisée soit un véhicule de promenade au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);

ii. le conducteur décide de la destination finale et que la prise de passagers à bord soit accessoire à la raison pour laquelle il se déplace;

iii. le transport soit offert moyennant une contribution financière qui se limite, quel que soit le nombre de personnes à bord de l'automobile, aux frais d'utilisation de celle-ci et dont le montant total n'excède pas celui de l'indemnité

accordée à un employé d'un ministère ou d'un organisme dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour l'utilisation de son véhicule personnel;

b) le transport scolaire prévu dans la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), dans la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), dans la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) et dans la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) et le transport des élèves d'une institution dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

c) le transport effectué par un conducteur bénévole œuvrant sous le contrôle d'un organisme humanitaire reconnu par le ministère de la Santé et des Services sociaux dans le cadre de l'un de ses programmes de soutien ou d'accompagnement, à la condition que :

i. le transport soit offert moyennant une contribution financière qui se limite, quel que soit le nombre de personnes à bord de l'automobile, aux frais d'utilisation de celle-ci qui ont été fixés par le conseil d'administration de l'organisme et dont le montant total n'excède pas celui déterminé par règlement du gouvernement;

ii. soit maintenu par l'organisme un registre permanent des transports qui identifie, pour chaque transport effectué, le conducteur, le client et, s'il y a lieu, l'accompagnateur et qui indique la date, le point d'origine, la distance parcourue et la destination de la course;

d) le transport effectué par une entreprise d'économie sociale financée par un programme gouvernemental pour offrir des services d'accompagnement, notamment aux personnes âgées, handicapées, malades ou en perte d'autonomie, à la condition que soit maintenu par l'entreprise un registre permanent des transports qui identifie, pour chaque transport effectué, le conducteur, le client et, s'il y a lieu, l'accompagnateur et qui indique la date, le point d'origine, la distance parcourue et la destination de la course;

e) le transport de personnes ayant les facultés affaiblies effectué par un conducteur bénévole œuvrant sous le contrôle d'un organisme ou d'une personne morale sans but lucratif ou par un conducteur rémunéré par une entreprise, à la condition que :

i. le transport de l'automobile de la personne transportée soit aussi effectué;

ii. le transport effectué par un conducteur bénévole soit sans intention de faire un gain pécuniaire;

iii. soit maintenu par l'organisme ou la personne morale sans but lucratif ou l'entreprise concernée un registre permanent des transports qui identifie, pour chaque transport effectué, le conducteur, le client et l'accompagnateur et

qui indique la date, le point d'origine, la distance parcourue et la destination de la course;

f) le transport de courtoisie effectué par un conducteur rémunéré par une entreprise mais offert gracieusement aux clients de celle-ci;

g) le transport effectué dans un but d'entraide communautaire pour venir en aide ou accompagner une personne à la condition que ce transport soit offert moyennant une contribution financière qui se limite, quel que soit le nombre de personnes à bord de l'automobile, aux frais d'utilisation de celle-ci et dont le montant total n'excède pas celui déterminé par règlement du gouvernement;

h) le transport de personnes à l'occasion de baptêmes, de mariages ou de funérailles ou le transport de personnes par automobile antique de plus de 30 ans;

i) le transport par ambulance ou par corbillard.

Le ministre rend public, sur le site Internet de son ministère, le montant de l'indemnité accordée à un employé d'un ministère ou d'un organisme dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique pour l'utilisation de son véhicule personnel ainsi que le montant déterminé par règlement du gouvernement. ».

3. L'article 3 de cette loi est abrogé.

4. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement de « transport rémunéré de personnes à l'aide d'une automobile » par « service de transport par taxi ».

5. L'article 5 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du deuxième alinéa;

2° par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de « ou à plusieurs clients conformément à l'article 6.1 »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, lorsque l'automobile servant au transport par taxi est mue entièrement au moyen de l'énergie électrique, la Commission des transports du Québec peut autoriser le titulaire du permis de propriétaire de taxi à posséder le nombre d'automobiles supplémentaires mues entièrement au moyen de l'énergie électrique qu'elle détermine pour s'assurer que le titulaire du permis puisse continuer d'offrir des services pendant le temps de la recharge. ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, des suivants :

« **5.1.** Le gouvernement détermine le nombre d'agglomérations et le territoire de chacune d'elles.

Le ministre rend publique cette décision sur le site Internet de son ministère.

« **5.2.** Le permis de propriétaire de taxi délivré pour desservir une agglomération est réputé, à la date de la prise d'effet d'une décision du gouvernement en vertu de l'article 5.1, délivré pour desservir l'agglomération déterminée par le gouvernement qui englobe l'ensemble du territoire de l'agglomération indiquée sur le permis à cette date.

Si l'agglomération déterminée par le gouvernement n'englobe qu'une partie de ce territoire, le permis de propriétaire de taxi est réputé délivré pour desservir l'agglomération que le gouvernement détermine. ».

7. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « délimitée par la Commission » par « déterminée par le gouvernement ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

« **6.1.** Un titulaire de permis de propriétaire de taxi peut offrir de transporter plusieurs personnes ayant demandé séparément une course vers une même destination ou vers plusieurs destinations à l'intérieur du même parcours, à la condition que cette course soit demandée par un moyen technologique permettant à chaque client d'accepter à l'avance le partage des frais de la course. ».

9. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « qu'elle a fixé en vertu de l'article 10.1 » par « fixé en vertu de l'article 10.1 ».

10. L'article 10.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **10.1.** Le gouvernement peut, pour chaque agglomération qu'il indique, fixer le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi pouvant être délivrés par la Commission selon, le cas échéant, les catégories de services qu'il identifie et les conditions qu'il détermine. ».

11. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « décret » par « arrêté ministériel ».

12. L'article 33 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **33.** Un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi est délivré pour une période d'au plus cinq ans et ne peut être ni cédé, ni transféré. Il peut être renouvelé au terme de la période pour laquelle il a été délivré.

L'article 21 s'applique dans les cas d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi.

Pour l'application du deuxième alinéa, ne constitue pas une acquisition d'intérêts l'adhésion d'un membre dans une coopérative. ».

13. L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Seul un titulaire de permis d'intermédiaire en services de transport par taxi peut, par tout moyen, fournir aux titulaires d'un permis de propriétaire de taxi et aux titulaires d'un permis de chauffeur de taxi des services de publicité, de répartition de demandes de services de transport par taxi ou d'autres services de même nature dans une agglomération visée par un arrêté pris en vertu de l'article 32. ».

14. L'article 34.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **34.1.** Le titulaire de permis d'intermédiaire en services de transport par taxi doit, dans les six mois qui suivent la date de délivrance de son permis, prendre un règlement sur les normes de comportement et d'éthique auxquelles il doit se soumettre et que doivent aussi respecter les titulaires de permis de propriétaire de taxi et les titulaires de permis de chauffeur de taxi à qui il fournit des services. Ce règlement doit contenir les normes minimales prescrites par règlement du gouvernement.

Dans le cas où le gouvernement apporte des modifications à son règlement, le titulaire de permis d'intermédiaire en services de transport par taxi doit, dans les six mois qui suivent la date de l'entrée en vigueur de ces modifications, apporter à son règlement, le cas échéant, les modifications nécessaires.

Le titulaire de permis d'intermédiaire en services de transport par taxi doit publier son règlement sur son site Internet et en transmettre une copie sans délai à la Commission. Il en est de même, le cas échéant, pour toute modification qui y est apportée. ».

15. L'article 34.2 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par les suivants :

« 2° il fait défaut, dans le délai qui y est prescrit, de prendre le règlement visé à l'article 34.1 ou d'y apporter les modifications nécessaires ou de publier sur son site Internet ou de transmettre à la Commission ce règlement ou, le cas échéant, ces modifications;

« 2.1° il fait défaut d'appliquer le règlement qu'il a pris en vertu de l'article 34.1; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « et à la conservation de renseignements » par « , à la conservation et à la transmission de renseignements » et, dans le même paragraphe, par la suppression de « au comportement et à l'éthique ».

16. L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'appels » par « de demandes de services de transport par taxi ».

17. L'article 55 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'un inspecteur nommé en vertu de l'article 66 » par « toute personne autorisée à agir comme inspecteur ou enquêteur ».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 59, des suivants :

« **59.1.** Le titulaire de permis d'intermédiaire en services de transport par taxi doit fournir, en tout temps, des services de répartition de demandes de services de transport par taxi sur l'ensemble du territoire de toute agglomération qu'il dessert.

« **59.2.** Le titulaire de permis d'intermédiaire en services de transport par taxi est tenu de procéder, selon les conditions prévues par règlement, à la collecte et à la conservation de renseignements concernant les heures de travail effectuées par les titulaires de permis de chauffeur de taxi à qui il fournit des services, le type, le nombre, la durée et la distance des courses, les zones desservies, les postes d'attente et tout autre sujet de même nature déterminé par règlement.

Il doit, sur demande de la Commission, lui transmettre ces renseignements.

« **59.3.** Le titulaire de permis d'intermédiaire en services de transport par taxi est tenu de fournir à toute personne ayant demandé une course un moyen lui permettant d'évaluer la qualité des services rendus par le titulaire de permis de chauffeur de taxi. ».

19. L'article 60 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« La Commission établit les tarifs applicables en matière de services de transport par taxi à la suite d'une audience publique.

La Commission fixe un tarif de base qui s'applique dans l'ensemble des agglomérations. Elle peut également fixer des tarifs particuliers qui peuvent varier d'une agglomération à l'autre ou selon la catégorie de services fournis.

Tout tarif visé au deuxième alinéa peut varier selon le jour ou la période du jour au cours duquel le service est fourni.

À la suite d'une audience particulière, la Commission peut également fixer, pour les services spécialisés de transport par taxi, des tarifs qui peuvent varier selon les demandes de certains titulaires de permis de propriétaire de taxi dont les services sont spécialisés.»;

2° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « et sur le site Internet de la Commission ».

20. L'article 62 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « N'est pas considéré comme un escompte, le prix d'une course convenu consensuellement avec un client, même s'il diffère des taux et » par « Le prix d'une course peut être convenu avec un client, même s'il diffère des »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le prix d'une course peut également différer des tarifs établis par la Commission, selon le moyen technologique utilisé pour effectuer la demande de service de transport par taxi, dans la mesure et aux conditions prévues par règlement du gouvernement. ».

21. L'intitulé du chapitre VIII de cette loi est remplacé par le suivant :

« INSPECTION, ENQUÊTE, SAISIE ET SUSPENSION ».

22. L'article 66 de cette loi est modifié par le remplacement de « et tout employé d'une autorité municipale ou supramunicipale chargé » par « ou tout employé autorisé par une autorité municipale ou supramunicipale chargée ».

23. L'article 67 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de « , toute personne spécialement autorisée par le ministre ainsi que tout agent de la paix »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « ou d'une personne morale sans but lucratif qui effectue le transport de personnes en état d'ébriété ou d'un organisme humanitaire qui organise du transport bénévole de personnes par automobile » par « , d'une personne morale sans but lucratif ou d'une entreprise visé à l'article 2 »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « chemin public », de « s'il a des motifs raisonnables de croire que cette automobile est utilisée ».

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 67, des suivants :

« **67.1.** Tout agent de la paix, toute personne spécialement autorisée par le ministre ou tout employé autorisé par une autorité municipale ou supramunicipale chargée de l'application de la présente loi peut agir comme enquêteur aux fins de l'application de la présente loi et de ses règlements.

« **67.2.** Toute personne autorisée à agir comme inspecteur ou enquêteur ne peut être poursuivie en justice pour des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions. ».

25. L'article 71 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, au début du premier alinéa, de « Tout agent de la paix peut, sur-le-champ, lors d'une inspection effectuée en vertu de l'article 67 saisir une automobile lorsqu'il » par « Toute personne autorisée à agir comme inspecteur ou enquêteur, selon cas, peut, sur-le-champ, saisir une automobile lorsqu'elle »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le cautionnement exigé en vertu des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa est égal au montant de l'amende prévue pour l'infraction. »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « L'agent de la paix » par « La personne »;

4° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « minimale de 60 jours » par « de 30 jours pour une première récidive et de 90 jours pour toute récidive additionnelle ».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 71, des suivants :

« **71.1.** Un agent de la paix ou un employé autorisé à cette fin par une autorité municipale ou supramunicipale chargée de l'application de la présente loi qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne contrevient au paragraphe 2° de l'article 117 suspend sur-le-champ, au nom de la Société, et pour une période de sept jours :

1° le permis visé à l'article 61 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) et dont cette personne est titulaire;

2° dans le cas où cette personne n'est pas titulaire d'un tel permis, son droit d'en obtenir un.

Dans le cas d'une personne qui, au cours des 10 années précédant la suspension, a fait l'objet d'une déclaration de culpabilité liée à une infraction au paragraphe 2° de l'article 117, la durée de la suspension est de 30 jours pour une première récidive et de 90 jours pour toute récidive additionnelle.

« **71.2.** La personne dont le permis ou le droit d'en obtenir un est suspendu, conformément à l'article 71.1, peut obtenir la levée de cette suspension d'un juge de la Cour du Québec exerçant en son cabinet en matière civile, après avoir établi qu'elle n'a pas contrevenu au paragraphe 2° de l'article 117.

« **71.3.** Les articles 202.6.1 et 202.7, le deuxième alinéa de l'article 209.11 et l'article 209.12 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) s'appliquent dans le cas d'une suspension de permis visée à l'article 71.1, avec les adaptations nécessaires.

« **71.4.** Dans le cas d'une personne dont le permis ou le droit d'en obtenir un est suspendu conformément à l'article 71.1, l'agent de la paix ou l'employé autorisé procède sur-le-champ, au nom de la Société et aux frais du propriétaire, à la saisie de l'automobile et à sa mise en fourrière pour une durée équivalente à la durée de la suspension.

« **71.5.** Les articles 209.3 et 209.10 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) s'appliquent dans le cas d'une saisie visée à l'article 71.4, avec les adaptations nécessaires.

« **71.6.** Le propriétaire de l'automobile saisie peut être remis en possession de l'automobile, sur autorisation d'un juge de la Cour du Québec exerçant en son cabinet en matière civile :

1° s'il n'était pas le conducteur de l'automobile et s'il ne pouvait raisonnablement prévoir que le conducteur de son automobile contreviendrait au paragraphe 2° de l'article 117;

2° s'il était le conducteur de l'automobile et s'il établit qu'il n'a pas contrevenu au paragraphe 2° de l'article 117.

La Société lève la suspension du permis ou du droit d'en obtenir un imposée en vertu de l'article 71.1 si la personne concernée au paragraphe 2° du premier alinéa obtient la mainlevée de la saisie.

Le deuxième alinéa de l'article 209.11 et les articles 209.11.1 à 209.17 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

« **71.7.** La suspension du permis de conduire ou du droit d'en obtenir un visé à l'article 71.1 constitue une sanction pour l'application des articles 105 et 106 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2). ».

27. Le chapitre IX de cette loi est abrogé.

28. L'article 79 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes 4° et 8° du premier alinéa.

29. L'article 80 de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa.

30. L'article 82 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La Commission peut, de sa propre initiative ou sur demande, ordonner à la Société de retirer à une personne ayant offert ou effectué un service de transport par taxi sans avoir les permis requis en vertu de la présente loi le droit de maintenir en circulation l'automobile utilisée à cette fin. La procédure établie à l'article 35 de la Loi sur les transports s'applique. ».

31. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83, du suivant :

« **83.1.** La Société et toute autorité municipale ou supramunicipale chargée de l'application de la présente loi doivent rendre accessible à la Commission tout renseignement nécessaire afin qu'elle puisse prendre toute décision dans une affaire dont elle est saisie en vertu de la présente loi. ».

32. L'article 88 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression du paragraphe 1°;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, des suivants :

« 1.01° déterminer le montant maximal de la contribution financière qui peut être exigée pour les services de transport rémunéré de personnes par automobile en vertu du sous-paragraphe i du sous-paragraphe c du paragraphe 3° de l'article 2 et du sous-paragraphe g du paragraphe 3° de l'article 2;

« 1.1° fixer, à l'égard des agglomérations que le règlement indique, le nombre maximal de permis pouvant être délivrés par la Commission, identifier des catégories de services et déterminer des conditions; »;

3° par l'ajout, à la fin du paragraphe 2°, de « y compris l'obligation pour le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi de satisfaire aux mesures d'évaluation que détermine le règlement »;

4° par la suppression du paragraphe 2.1°;

5° par l'insertion, après le paragraphe 2.1°, des suivants :

« 2.2° fixer, pour toute période qu'il détermine, des droits annuels additionnels pour l'obtention, le maintien ou le renouvellement des permis de propriétaire de taxi qu'il indique, dont le montant peut varier en fonction de chaque agglomération, des catégories de services identifiées et des conditions déterminées en vertu du paragraphe 1.1° ou du nombre de permis détenus par un même titulaire;

« 2.3° prévoir des conditions relatives à la collecte, à la conservation et à la transmission de renseignements prévues à l'article 59.2 et celles relatives à la prise d'un règlement intérieur ainsi que des normes concernant les services rendus aux personnes handicapées; »;

6° par le remplacement du paragraphe 15° par les suivants :

« 15° déterminer les conditions que doit respecter le titulaire d'un permis qui conclut un contrat visé au premier alinéa de l'article 62 et qui permettent d'écarter les tarifs fixés par la Commission;

« 15.1° prévoir dans quels cas et à quelles conditions le prix d'une course peut différer des tarifs établis par la Commission, selon le moyen technologique utilisé pour effectuer la demande de service de transport par taxi; »;

7° par l'insertion, après le paragraphe 16°, du suivant :

« 16.1° déterminer les cas où un titulaire de permis de propriétaire de taxi doit munir son automobile d'un terminal de paiement électronique, par carte de débit ou par carte de crédit, qui permet l'émission d'un reçu de transaction et prévoir les obligations de ce titulaire et des titulaires de permis de chauffeur de taxi relativement à l'utilisation d'un tel terminal; ».

33. L'article 89 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 15° à 17° » par « 15° et 16° à 17° ».

34. L'article 89.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , titulaire d'un permis de propriétaire de taxi délivré en vertu de la présente loi ou partenaire d'affaires avec un tel titulaire, à offrir » par « , titulaire d'un permis de propriétaire de taxi ou d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi délivré en vertu de la présente loi ou partenaire d'affaires avec un tel titulaire, à offrir ou à effectuer »;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « par la présente loi et ses règlements », de « ou toute autre loi et règlement dont l'application relève du ministre »;

3° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou de favoriser le développement de l'industrie du transport par taxi, le tout en respectant les règles applicables en matière de protection de la vie privée » par « , d'assurer une gestion de l'offre de services de transport par taxi qui tient compte des besoins de la population ou de favoriser le développement de l'industrie du transport par taxi, le tout en s'assurant du respect de l'équité envers les titulaires qui exploitent tout permis au moment de la mise en œuvre du projet pilote ainsi que des règles applicables en matière de protection de la vie privée. »;

4° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les modalités du projet pilote doivent être publiées sur le site Internet du ministère et de la Commission au moins 20 jours avant son entrée en vigueur. ».

35. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 89.1, du suivant :

« **89.2.** Toute décision et tout règlement pris par le gouvernement en vertu des articles 5.1 et 10.1 font l'objet d'une consultation publique préalable par la Commission des transports du Québec sur demande du ministre. ».

36. L'article 107 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « au deuxième alinéa de » par « à ».

37. L'article 112 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3° omet de procéder, conformément à l'article 59.2, à la collecte et à la conservation de renseignements ou omet, sur demande de la Commission, de lui transmettre ces renseignements. ».

38. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 112, du suivant :

« **112.1.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$ le titulaire d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi qui :

1° ne fournit pas, en tout temps, des services de répartition de demandes de services de transport par taxi sur l'ensemble du territoire de toute agglomération qu'il dessert ;

2° ne fournit pas à toute personne ayant demandé une course un moyen lui permettant d'évaluer la qualité des services rendus par le titulaire de permis de chauffeur de taxi. ».

39. L'article 117 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **117.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 25 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 5 000 \$ à 50 000 \$, dans les autres cas, quiconque :

1° offre un service de transport par taxi sans être titulaire d'un permis de propriétaire de taxi;

2° offre ou effectue un service de transport par taxi sans être titulaire du permis de conduire de la classe appropriée et d'un permis de chauffeur de taxi;

3° malgré la suspension de son permis de conduire ou du droit d'en obtenir un en vertu de l'article 71.1, conduit une automobile lorsqu'elle fait l'objet d'une sanction, conformément à l'article 71.7;

4° offre en location une automobile avec les services d'un conducteur alors que celui-ci n'est pas titulaire d'un permis de chauffeur de taxi;

5° ne remet pas son permis de chauffeur de taxi à la Société ou à l'autorité municipale ou supramunicipale qui l'a délivré, ou refuse de le remettre sur-le-champ à un agent de la paix qui lui en fait la demande, lorsque ce permis fait l'objet d'une suspension ou d'une révocation. ».

40. L'article 118 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **118.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 10 000 \$ à 100 000 \$, dans les autres cas, quiconque sans être titulaire d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi fournit des services de publicité, de répartition de demandes de services de transport par taxi ou d'autres services de même nature dans une agglomération visée par un arrêté pris en vertu de l'article 32.

« **118.1.** Pour l'application des articles 117 et 118, le juge tient compte notamment, dans la détermination du montant de l'amende, des facteurs suivants :

1° la gravité de l'atteinte ou le risque d'atteinte à la sécurité des personnes;

2° la durée de l'infraction;

3° le caractère répétitif de l'infraction;

4° le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite aux recommandations ou aux avertissements visant à la prévenir;

5° le fait que le contrevenant a agi intentionnellement ou a fait preuve d'insouciance ou de négligence;

6° les revenus et les autres avantages que le contrevenant a retirés de la perpétration de l'infraction;

7° le comportement passé du contrevenant.

Le juge qui, en présence d'un facteur aggravant, décide tout de même d'imposer une amende minimale doit motiver sa décision.

« **118.2.** La section III du chapitre XIII du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, au recouvrement d'une somme due par une personne reconnue coupable d'une infraction visée à l'un ou l'autre des articles 117 et 118. ».

41. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 120, du suivant :

« **120.1.** Les montants minimal et maximal des amendes prévues au chapitre XIII sont portés au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle. ».

42. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 127, de ce qui suit :

« **CHAPITRE XIII.1**

« **DISPOSITION GÉNÉRALE**

« **127.1.** La Commission verse les droits annuels additionnels visés au paragraphe 2.2° du premier alinéa de l'article 88 au Fonds des réseaux de transport terrestre institué en vertu du paragraphe 1° de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28). ».

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

43. L'article 189 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 1° lorsque la Commission des transports du Québec, dans un cas prévu à l'un ou l'autre des articles 35 ou 40 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) ou au deuxième ou cinquième alinéa de l'article 82 de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01), lui ordonne de retirer à une personne le droit de maintenir en circulation un véhicule routier; ».

44. L'article 341 de ce code est remplacé par le suivant :

« **341.** Le conducteur d'un véhicule routier ne peut dépasser une bicyclette à l'intérieur de la même voie de circulation, à moins qu'il ne puisse le faire sans danger après avoir réduit la vitesse de son véhicule et après s'être assuré qu'il peut maintenir une distance raisonnable entre son véhicule et la bicyclette lors de la manœuvre.

Est une distance raisonnable 1,5 mètre sur un chemin dont la limite de vitesse maximale autorisée excède 50 km/h ou 1 mètre sur un chemin dont la limite de vitesse maximale autorisée est de 50 km/h ou moins. ».

45. L'article 506 de ce code est modifié par le remplacement de « 428 à 432 » par « 428, 429, 431, 432 ».

46. L'article 510 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 427, », de « 430, ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

47. L'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) est modifié par l'ajout, après le sous-paragraphe *h* du paragraphe 1°, du sous-paragraphe suivant :

« *i*) de la modernisation des services de transport par taxi; ».

48. L'article 12.32 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2.11°, du suivant :

« 2.12° les sommes versées par la Commission des transports du Québec en application de l'article 127.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01); ».

49. L'article 12.32.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Les sommes visées au paragraphe 2.12° de l'article 12.32 sont affectées au financement de la modernisation des services de transport par taxi visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe 1° de l'article 12.30. »;

2° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « troisième et quatrième » par « troisième, quatrième et cinquième ».

LOI SUR LES TRANSPORTS

50. L'article 36 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas, en outre, à une personne qui effectue un covoiturage au sens du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° de l'article 2 de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01). ».

RÈGLEMENT SUR LES NORMES DE SÉCURITÉ DES VÉHICULES ROUTIERS

51. L'article 6 du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 32) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° les taxis. ».

52. L'article 7 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « les taxis, ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

53. Les agglomérations délimitées par la Commission des transports du Québec en vertu de l'article 6 de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01), tel qu'il se lisait le 9 juin 2016, sont réputées déterminées par le gouvernement en vertu de l'article 5.1 de cette loi, édicté par l'article 6 de la présente loi.

54. Les territoires déterminés par le gouvernement pour la délivrance d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi en vertu de l'article 32 de la Loi concernant les services de transport par taxi, tel qu'il se lisait le 9 juin 2016, sont réputés déterminés par le ministre en vertu de l'article 32 de cette loi, tel que modifié par l'article 11 de la présente loi.

55. Tout titulaire d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 14 de la présente loi doit, dans les 180 jours suivant cette date, satisfaire à l'obligation prévue à l'article 34.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi, édicté par cet article 14.

56. Le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation (chapitre S-6.01, r. 2) est réputé être un règlement pris par le gouvernement en vertu de l'article 10.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi, édicté par l'article 10 de la présente loi.

57. Le premier règlement pris par le gouvernement en vertu de l'article 10.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi, édicté par l'article 10 de la présente loi, n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).

58. Le gouvernement peut, par règlement, prévoir toute mesure permettant de donner une portée permanente au Projet pilote favorisant les services de transport par taxi électrique (chapitre S-6.01, r. 2.1), notamment apporter toute modification nécessaire à la Loi concernant les services de transport par taxi.

59. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 8 septembre 2016 ou à la date ou aux dates antérieures que peut fixer le gouvernement, à l'exception :

1° des dispositions de l'article 34 et des articles 44 à 46, qui entrent en vigueur le 10 juin 2016;

2° des dispositions de l'article 14, du paragraphe 1° de l'article 15, de l'article 18, dans la mesure où il concerne l'article 59.3 de la Loi concernant les services de transport par taxi, et de celles de l'article 38, dans la mesure où il concerne le paragraphe 2° de l'article 112.1 de cette loi, qui entreront en vigueur ultérieurement à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

2016, chapitre 23

LOI VISANT L'AUGMENTATION DU NOMBRE DE VÉHICULES AUTOMOBILES ZÉRO ÉMISSION AU QUÉBEC AFIN DE RÉDUIRE LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE ET AUTRES POLLUANTS

Projet de loi n° 104

Présenté par M. David Heurtel, ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Présenté le 2 juin 2016

Principe adopté le 22 septembre 2016

Adopté le 26 octobre 2016

Sanctionné le 26 octobre 2016

Entrée en vigueur : à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de la présente loi

Loi modifiée :

Loi sur la justice administrative (chapitre J-3)

Notes explicatives

Cette loi établit un système de crédits et de redevances applicable à la vente ou à la location au Québec, par les constructeurs automobiles, de véhicules automobiles neufs ou remis en état qui y sont définis. Les constructeurs automobiles visés par ce système doivent accumuler des crédits dont le nombre est fixé par règlement. Ces crédits peuvent être accumulés par la vente ou la location de véhicules automobiles neufs ou remis en état mus, soit exclusivement, soit par l'association avec un autre mode de propulsion, par un moteur électrique, par un moteur à combustion interne à hydrogène ou par un autre mode de propulsion qui n'émet aucun polluant. Ils peuvent également être accumulés en les acquérant auprès d'un autre constructeur automobile. La loi prévoit que les constructeurs automobiles qui n'ont pas accumulé suffisamment de crédits doivent payer une redevance au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

La loi prévoit de plus la tenue par le ministre d'un registre dans lequel sont inscrits les renseignements que les constructeurs automobiles doivent déclarer annuellement ainsi que les crédits accumulés par ces derniers.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

La loi confie au ministre les pouvoirs nécessaires pour en assurer l'administration et lui accorde des pouvoirs d'enquête. Elle prévoit des sanctions administratives pécuniaires ainsi que des dispositions pénales.

De plus, la loi donne à tout constructeur automobile la possibilité de contester devant le Tribunal administratif du Québec le nombre de crédits inscrits pour lui par le ministre dans le registre ou le refus du ministre d'inscrire dans celui-ci un renseignement qu'il lui a déclaré.

Enfin, la loi contient des dispositions transitoires et finales nécessaires à son application.



Chapitre 23

LOI VISANT L'AUGMENTATION DU NOMBRE DE VÉHICULES AUTOMOBILES ZÉRO ÉMISSION AU QUÉBEC AFIN DE RÉDUIRE LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE ET AUTRES POLLUANTS

[Sanctionnée le 26 octobre 2016]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La présente loi a pour objet de réduire la quantité de gaz à effet de serre et autres polluants émis dans l'atmosphère par les véhicules automobiles qui circulent sur les routes du Québec, afin d'en diminuer les effets néfastes sur l'environnement.

2. Dans la présente loi, on entend par :

« année modèle » l'année utilisée par un constructeur automobile pour désigner un modèle distinct de véhicule automobile, indépendamment de l'année de sa production;

« poids nominal brut » la valeur spécifiée par le constructeur automobile comme poids d'un seul véhicule en charge;

« véhicule automobile » un véhicule à moteur qui sert au transport, sur un chemin public, d'au plus neuf personnes à la fois ou de biens, et dont le poids nominal brut est inférieur à 4 500 kg.

Ne sont pas des véhicules automobiles, au sens du premier alinéa, les cyclomoteurs et les motocyclettes tels qu'ils sont définis à l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

CHAPITRE II

CRÉDITS ET REDEVANCES

3. Lorsqu'en moyenne, pour trois années modèles consécutives, plus de 4 500 véhicules automobiles neufs sont vendus ou loués au Québec par un constructeur automobile, ce dernier doit, pour l'année modèle qui suit immédiatement la dernière de ces trois années modèles consécutives, accumuler

des crédits dont le nombre est déterminé suivant les paramètres, les règles de calcul et les conditions fixés par règlement du gouvernement.

Lorsque la moyenne des véhicules automobiles neufs visée au premier alinéa est égale ou inférieure à 4 500, un constructeur automobile peut, même s'il n'y est pas tenu, accumuler des crédits selon les mêmes paramètres, les mêmes règles de calcul et les mêmes conditions que ceux prévus au présent chapitre.

4. Le gouvernement peut, par règlement, classer les constructeurs automobiles par catégories. Les paramètres, les règles de calcul et les conditions visés à l'article 3 peuvent alors varier selon la catégorie de constructeurs à laquelle ils s'appliquent.

5. Le ministre dresse chaque année une liste, par année modèle, des véhicules automobiles neufs ou remis en état dont la vente ou la location permet d'accumuler des crédits. Il publie cette liste à la *Gazette officielle du Québec* et sur le site Internet de son ministère, au plus tard le 1^{er} mai de chaque année. Le ministre peut indiquer dans cette liste des caractéristiques techniques de chacun de ces véhicules.

Le ministre peut en tout temps mettre la liste à jour. Il publie la liste modifiée suivant ce qui est prévu au premier alinéa.

6. Un constructeur automobile peut accumuler les crédits visés à l'article 3 :

1° au moyen de la vente ou de la location, au Québec, de véhicules automobiles neufs dont le nombre, par année modèle, est établi suivant les règles de calcul déterminées par règlement du gouvernement et qui satisfont aux conditions suivantes ainsi qu'à celles que le gouvernement peut déterminer dans ce règlement :

a) ils sont mus, soit exclusivement, soit par l'association avec un autre mode de propulsion, par un moteur électrique, par un moteur à combustion interne à hydrogène ou par un autre mode de propulsion qui n'émet aucun polluant;

b) lorsque le moteur électrique visé au sous-paragraphe *a* est alimenté en électricité à l'aide d'une batterie, celle-ci doit être rechargeable au moyen d'une source externe au véhicule;

c) ils doivent apparaître dans la liste visée à l'article 5;

2° au moyen de la vente ou de la location, au Québec, de véhicules automobiles remis en état dont le nombre, par année modèle, est établi suivant les règles de calcul déterminées par règlement du gouvernement et qui satisfont aux mêmes conditions que celles auxquelles doivent satisfaire les véhicules automobiles neufs en vertu du paragraphe 1° ainsi qu'aux conditions suivantes :

a) ils sont vendus ou loués pour la première fois au Québec;

b) toute autre condition prévue par règlement;

3° en les acquérant auprès d'un autre constructeur automobile qui les a accumulés en application de la présente loi.

7. Un constructeur automobile peut aliéner ses crédits, à titre onéreux ou gratuit, à un autre constructeur automobile visé par la présente loi. Le contrat entre les parties doit être constaté par écrit.

L'aliénation d'un crédit faite en application du premier alinéa doit être déclarée au ministre par chaque partie au contrat selon les modalités prévues par règlement du gouvernement.

Le ministre ne considère, aux fins de l'article 8, une aliénation de crédits et n'inscrit dans le registre visé à l'article 11 les crédits ainsi aliénés que si les deux parties au contrat lui ont déclaré celle-ci.

8. Au terme de chaque période de trois années civiles consécutives, le ministre établit, au plus tard le 1^{er} septembre suivant cette période, le nombre de crédits accumulés par un constructeur automobile pour chacune des trois années modèles dont l'année correspond à l'une des trois années civiles concernées.

Un constructeur automobile qui n'a pas accumulé le nombre de crédits exigés pour remplir ses obligations prévues par la présente loi ou ses règlements doit, dans les trois mois qui suivent l'envoi par le ministre d'un avis de réclamation, payer à celui-ci une redevance dont les paramètres, les règles de calcul, les conditions et les modalités de paiement sont fixés par règlement du gouvernement.

Le gouvernement fixe, par règlement, la valeur d'un crédit aux fins du calcul de la redevance.

9. Un constructeur automobile qui, au terme d'une période visée à l'article 8, a accumulé un nombre de crédits supérieur à celui qui est exigé pour remplir ses obligations prévues par la présente loi ou ses règlements, peut les utiliser ou les aliéner ultérieurement.

Le ministre peut, par règlement, limiter le nombre de crédits visés au premier alinéa qui pourront être utilisés par un constructeur automobile lors d'une période ultérieure aux fins d'établir le nombre de crédits qu'il a accumulés.

CHAPITRE III

REGISTRE

10. Un constructeur automobile visé au premier alinéa de l'article 3 doit, au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année, déclarer sous serment au ministre les renseignements déterminés par règlement du gouvernement, lequel prévoit également les modalités afférentes à cette déclaration. Un constructeur

automobile visé au deuxième alinéa de cet article peut quant à lui déclarer ces renseignements en tout temps.

11. Le ministre tient un registre dans lequel il inscrit les renseignements déclarés par les constructeurs automobiles en application de l'article 10.

12. Sur la base des renseignements déclarés par les constructeurs automobiles, le ministre établit pour chacun d'entre eux, dans les trois mois suivant la date de leur déclaration, le nombre de crédits accumulés pour les années modèles visées par celle-ci et il les inscrit dans le registre. Il y inscrit également les crédits établis en vertu du premier alinéa de l'article 8.

Le ministre doit, avant d'inscrire des crédits dans le registre, aviser par écrit le constructeur automobile concerné du nombre de ceux-ci qu'il entend inscrire et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations. Au terme de ce délai, le ministre notifie sa décision au constructeur automobile.

13. En outre des autres conditions prévues au chapitre II, pour qu'un crédit puisse être inscrit dans le registre, tout véhicule automobile neuf ou remis en état considéré pour son calcul doit, au moment de la déclaration prévue à l'article 10, être immatriculé au Québec.

14. Le ministre peut refuser d'inscrire dans le registre un renseignement, déclaré par un constructeur automobile, qui est faux ou inexact.

Le ministre doit, au préalable, donner au constructeur automobile un avis de son intention et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations. Cet avis doit mentionner les motifs sur lesquels le refus est fondé. Au terme de ce délai, le ministre notifie sa décision au constructeur automobile.

15. Les renseignements contenus dans le registre visé à l'article 11 ont un caractère public.

Le ministre peut toutefois prévoir par règlement, pour certains d'entre eux qu'il y détermine, qu'ils n'ont pas un tel caractère public.

CHAPITRE IV

ENQUÊTE

16. Le ministre peut désigner toute personne pour enquêter sur toute matière relative à l'application de la présente loi et de ses règlements.

L'enquêteur peut se faire accompagner d'une personne possédant une expertise particulière.

17. Un enquêteur doit, sur demande, se nommer et produire le certificat, signé par le ministre, qui atteste sa qualité.

18. Un enquêteur ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE V

SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

19. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ peut être imposée à un constructeur automobile qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut de fournir tout renseignement ou tout document exigé en vertu de la présente loi ou nécessaire à l'application de celle-ci, ou ne respecte pas les délais fixés pour leur production.

20. Le gouvernement ou le ministre peut, dans un règlement qu'il prend en vertu de la présente loi, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire. Il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées, sans toutefois excéder un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas.

21. Les sanctions administratives pécuniaires prévues aux articles 19 et 20 peuvent être imposées par les personnes désignées par le ministre.

Pour l'application du premier alinéa, le ministre élabore et rend public un cadre général d'application de ces sanctions administratives en lien avec l'exercice d'un recours pénal et y précise notamment les éléments suivants :

1° les objectifs poursuivis par ces sanctions, notamment inciter le constructeur automobile à prendre rapidement les mesures requises pour remédier au manquement et dissuader la répétition de tels manquements;

2° les catégories de fonctions dont sont titularisées les personnes désignées pour les imposer;

3° les critères qui doivent les guider lorsqu'un manquement est constaté, notamment la prise en considération de la nature de ce manquement, de son caractère répétitif et des mesures prises par le constructeur automobile pour remédier au manquement;

4° les circonstances dans lesquelles le recours pénal sera priorisé;

5° les autres modalités relatives à l'imposition d'une telle sanction, notamment le fait que celle-ci doit être précédée de la notification d'un avis de non-conformité.

Ce cadre général doit présenter la catégorisation des sanctions administratives ou pénales telle qu'elle est définie par la loi ou ses règlements.

22. Aucune décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ne peut être notifiée à un constructeur automobile en raison d'un manquement à une disposition de la présente loi ou de ses règlements lorsqu'un constat d'infraction lui a été antérieurement signifié en raison d'une contravention à la même disposition, survenue le même jour et fondée sur les mêmes faits.

23. Lorsqu'un manquement à une disposition de la présente loi ou de ses règlements est constaté, un avis de non-conformité peut être notifié au constructeur automobile en défaut afin de l'inciter à prendre sans délai les mesures requises pour remédier au manquement. Un tel avis doit faire mention que le manquement pourrait notamment donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et à l'exercice d'une poursuite pénale.

24. Lorsqu'une personne désignée par le ministre impose une sanction administrative pécuniaire à un constructeur automobile, elle lui notifie sa décision par un avis de réclamation conforme à celui prévu à l'article 47.

Il ne peut y avoir cumul de sanctions administratives pécuniaires à l'égard d'un même constructeur automobile, en raison d'un manquement à une même disposition, survenu le même jour et fondé sur les mêmes faits. Dans le cas où plusieurs sanctions seraient applicables, la personne qui impose la sanction détermine celle qu'elle estime la plus appropriée compte tenu des circonstances et des objectifs poursuivis par de telles sanctions.

25. Le constructeur automobile peut, par écrit, demander le réexamen de la décision dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation.

Le ministre désigne les personnes chargées de réexaminer les décisions relatives aux sanctions administratives pécuniaires. Ces personnes doivent relever d'une autorité administrative distincte de celle de qui relèvent les personnes qui imposent de telles sanctions.

26. Après avoir donné au demandeur l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier, la personne chargée du réexamen décide sur dossier, sauf si elle estime nécessaire de procéder autrement. Elle peut alors confirmer la décision qui fait l'objet du réexamen, l'infirmier ou la modifier.

27. La demande de réexamen doit être traitée avec diligence. La décision en réexamen doit être écrite en termes clairs et concis et être motivée et notifiée au demandeur avec la mention de son droit de la contester devant le Tribunal administratif du Québec et du délai pour exercer ce recours.

Si la décision en réexamen n'est pas rendue dans les 30 jours de la réception de la demande ou, le cas échéant, du délai accordé au demandeur pour présenter ses observations ou pour produire des documents, les intérêts prévus au troisième alinéa de l'article 47 sur le montant dû sont suspendus jusqu'à ce que la décision soit rendue.

28. L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire pour un manquement à la loi ou à ses règlements se prescrit par deux ans à compter de la date du manquement.

Toutefois, lorsque de fausses représentations sont faites au ministre, à un fonctionnaire ou à un enquêteur, la sanction administrative pécuniaire peut être imposée dans les deux ans qui suivent la date à laquelle l'enquête qui a donné lieu à la découverte du manquement a été entreprise.

Le certificat du ministre ou de l'enquêteur constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de la date à laquelle cette enquête a été entreprise.

29. Un manquement susceptible de donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit.

CHAPITRE VI

RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

30. Un constructeur automobile peut contester devant le Tribunal administratif du Québec :

1° le nombre de crédits inscrits pour lui par le ministre dans le registre en application de l'article 12;

2° le refus par le ministre d'inscrire dans le registre, en application de l'article 14, un renseignement qu'il lui a déclaré.

31. Un constructeur automobile peut contester devant le Tribunal administratif du Québec un avis de réclamation qui lui a été notifié, autre que celui qui lui a été notifié conformément à l'article 24, ou une décision en réexamen confirmant l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

Lorsqu'il rend sa décision, le Tribunal administratif du Québec peut statuer à l'égard des intérêts accumulés alors que le recours devant le Tribunal était pendant.

32. Le recours doit être formé dans les 60 jours qui suivent la notification de la décision contestée.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS PÉNALES

33. Quiconque fait défaut de fournir tout renseignement ou tout document exigé en vertu de la présente loi ou nécessaire à l'application de celle-ci ou ne respecte pas les délais fixés pour leur production est passible d'une amende

d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 100 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 600 000 \$ dans les autres cas.

34. Quiconque entrave l'exercice des fonctions d'un fonctionnaire ou d'un enquêteur ou le trompe par des réticences ou des fausses déclarations est passible d'une amende d'au moins 2 500 \$ et d'au plus 250 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende d'au moins 7 500 \$ et d'au plus 1 500 000 \$ dans les autres cas.

35. Malgré les articles 33 et 34, le gouvernement ou, le cas échéant, le ministre peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu de la présente loi, déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal. Le gouvernement peut en outre prévoir qu'une violation rend le contrevenant passible, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

Les peines maximales fixées en application du premier alinéa ne peuvent excéder celles prévues à l'article 34.

36. Les montants des amendes prévus aux articles 33 et 34 ou par les règlements sont portés au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle. La peine maximale d'emprisonnement est portée à cinq ans moins un jour pour toute récidive.

En outre, lorsque le contrevenant commet une infraction prévue à une disposition de la présente loi ou de ses règlements alors qu'une déclaration de culpabilité a été antérieurement prononcée contre lui en raison d'une infraction à l'une de ces dispositions et que, abstraction faite des montants prévus en cas de récidive, le montant de l'amende minimale prévu pour la première infraction était égal ou supérieur à celui prévu pour l'infraction subséquente, les montants minimal et maximal de l'amende ainsi que, le cas échéant, la peine d'emprisonnement prévus pour cette dernière infraction deviennent, si le poursuivant les réclame, ceux prévus en cas de récidive ou, le cas échéant, de récidive additionnelle.

Le présent article s'applique dans la mesure où la déclaration antérieure de culpabilité a été prononcée au cours des deux années précédant la perpétration de l'infraction subséquente, ou au cours des cinq années précédentes si le montant minimal de l'amende auquel était passible le contrevenant pour l'infraction antérieure était celui prévu à l'article 34. Les montants des amendes prévus pour une récidive additionnelle s'appliquent si l'infraction antérieure a été sanctionnée à titre de récidive.

37. Lorsqu'une infraction à la présente loi ou à ses règlements est commise par un administrateur ou un dirigeant d'un constructeur automobile, les montants minimal et maximal de l'amende sont le double de ceux prévus pour la personne physique pour cette infraction.

38. Lorsqu'une infraction visée par la présente loi ou ses règlements se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

39. Quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction visée par la présente loi ou ses règlements, ou conseille, encourage, incite ou amène une personne à commettre une telle infraction, commet lui-même cette infraction.

40. Dans toute poursuite pénale relative à une infraction à la présente loi ou à ses règlements, la preuve qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

41. Lorsqu'un constructeur automobile, un agent, un mandataire ou un employé de celui-ci commet une infraction à la présente loi ou à ses règlements, l'administrateur ou le dirigeant de ce constructeur automobile est lui aussi présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

Pour l'application du présent article, dans le cas d'une société de personnes, tous les associés, à l'exception des commanditaires, sont présumés être les administrateurs de la société en l'absence de toute preuve contraire désignant l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers pour gérer les affaires de la société.

42. Dans la détermination de la peine, le juge tient compte des facteurs aggravants. Sont notamment de tels facteurs :

1° le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve de négligence ou d'insouciance;

2° le comportement du contrevenant après avoir commis l'infraction, notamment avoir tenté de la dissimuler;

3° le fait que le contrevenant, en commettant l'infraction ou en omettant de prendre des mesures pour empêcher sa perpétration, ait accru ses revenus ou ait réduit ses dépenses ou avait l'intention de le faire;

4° le fait que le contrevenant ait omis de prendre des mesures raisonnables pour empêcher la perpétration de l'infraction malgré sa capacité financière de le faire, compte tenu notamment de sa taille, de son patrimoine, de son chiffre d'affaires ou de ses revenus.

Le juge qui, en présence d'un facteur aggravant, impose tout de même une amende minimale doit motiver sa décision.

43. Sur demande du poursuivant, jointe au constat d'infraction, le juge peut imposer au contrevenant, en outre de toute autre peine, une amende additionnelle d'un montant maximal équivalant au montant de l'avantage pécuniaire que ce dernier a tiré de l'infraction, et ce, même si l'amende maximale lui a été imposée.

44. Dans son jugement, le juge peut ordonner au contrevenant déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements :

1° de s'abstenir de toute action ou activité susceptible d'entraîner la continuation de l'infraction ou une récidive;

2° d'accomplir toute action ou d'exercer toute activité permettant d'éviter la continuation de l'infraction ou de prévenir une récidive;

3° de fournir un cautionnement ou de consigner une somme d'argent en garantie de l'exécution de ses obligations;

4° de rendre publique, aux conditions qu'il fixe, la déclaration de culpabilité.

45. Dans la détermination d'une amende supérieure à l'amende minimale prévue par la loi ou ses règlements ou d'un délai pour payer tout montant imposé, le juge peut tenir compte de la difficulté du contrevenant à en assumer le paiement si ce dernier en fait la preuve en établissant ses ressources et ses charges.

46. Les poursuites pénales pour la sanction des infractions à une disposition de la présente loi ou de ses règlements se prescrivent, selon le délai le plus long, par :

1° cinq ans à compter de la date de la perpétration de l'infraction;

2° deux ans à compter de la date à laquelle l'enquête qui a donné lieu à la découverte de l'infraction a été entreprise lorsque de fausses représentations sont faites au ministre, à un fonctionnaire ou à un enquêteur.

Dans les cas visés au paragraphe 2° du premier alinéa, le certificat du ministre ou de l'enquêteur constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de la date à laquelle l'enquête a été entreprise.

CHAPITRE VIII**DISPOSITIONS DIVERSES**

47. Le ministre peut réclamer à une personne tout montant qui lui est dû en vertu de la présente loi ou de ses règlements par la notification d'un avis de réclamation. Toutefois, s'il s'agit de l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, la réclamation est faite par la personne désignée par le ministre en application de l'article 21.

Tout avis de réclamation doit énoncer le montant réclamé, les motifs de son exigibilité et le délai à compter duquel il porte intérêt. S'il s'agit de l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, l'avis de réclamation doit faire mention du droit d'obtenir le réexamen de cette décision et le délai pour en faire la demande. Dans les autres cas, l'avis doit faire mention du droit de contester la réclamation devant le Tribunal administratif du Québec et le délai pour exercer un tel recours.

L'avis de réclamation doit aussi contenir des informations relatives aux modalités de recouvrement du montant réclamé, notamment celles relatives à la délivrance du certificat de recouvrement prévu à l'article 51 et à ses effets.

Sauf disposition contraire, le montant dû porte intérêt, au taux prévu au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), à compter du 31^e jour suivant la notification de l'avis.

La notification d'un avis de réclamation interrompt la prescription prévue au Code civil quant au recouvrement d'un montant dû.

48. Les administrateurs et les dirigeants d'un constructeur automobile qui est en défaut de payer un montant dû au ministre en vertu de la présente loi ou de ses règlements sont solidairement tenus, avec celui-ci, au paiement de ce montant, à moins qu'ils n'établissent avoir fait preuve de prudence et de diligence pour prévenir le manquement qui a donné lieu à la réclamation.

49. Le remboursement d'un montant dû au ministre en vertu de la présente loi ou de ses règlements est garanti par une hypothèque légale sur les biens meubles et immeubles du débiteur.

50. Le débiteur et le ministre peuvent conclure une entente de paiement du montant dû. Une telle entente ou le paiement de ce montant ne constitue pas, aux fins d'une poursuite pénale ou de toute autre sanction administrative prévue par la présente loi ou ses règlements, une reconnaissance des faits y donnant lieu.

51. À défaut d'acquiescement de la totalité du montant dû ou de respect de l'entente conclue à cette fin, le ministre peut délivrer un certificat de recouvrement à l'expiration du délai pour demander le réexamen de la décision, à l'expiration du délai pour contester la décision devant le Tribunal administratif du Québec ou à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision finale de ce tribunal

confirmant en tout ou en partie la décision du ministre ou la décision en réexamen, selon le cas.

Toutefois, ce certificat peut être délivré avant l'expiration d'un délai prévu au premier alinéa si le ministre est d'avis que le débiteur tente d'éluder le paiement.

Ce certificat énonce le nom et l'adresse du débiteur et le montant de la dette.

52. Après délivrance du certificat de recouvrement, tout remboursement dû au débiteur par le ministre du Revenu peut, conformément à l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale, faire l'objet d'une retenue aux fins du paiement du montant visé par ce certificat.

Cette retenue interrompt la prescription prévue au Code civil quant au recouvrement d'un montant dû.

53. Sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, accompagné d'une copie de la décision définitive qui établit la dette, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

54. Le débiteur est tenu au paiement de frais de recouvrement, dans les cas et aux conditions déterminés par le ministre par arrêté, selon le montant qui y est prévu.

55. Dans toute poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la présente loi, le coût de toute enquête, selon le tarif établi par règlement du ministre, fait partie des frais de la poursuite.

56. Le ministre tient un registre de renseignements relatifs aux sanctions administratives pécuniaires imposées par les personnes qu'il désigne à cette fin en application de la présente loi ou de ses règlements.

Ce registre doit notamment contenir les renseignements suivants :

1° la date de l'imposition de la sanction;

2° la date et la nature du manquement y ayant donné lieu, de même que les dispositions législatives ou réglementaires sur la base desquelles la sanction a été imposée;

3° si la sanction est imposée à une personne morale, son nom, l'adresse de son siège ou celle de l'un de ses établissements ou de l'établissement d'entreprise d'un de ses agents;

4° si la sanction est imposée à une société de personnes ou à une association non personnalisée, son nom et son adresse;

5° si la sanction est imposée à une personne physique, son nom et le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle elle réside;

6° le montant de la sanction imposée;

7° la date de réception d'une demande de réexamen, la date de la décision et son dispositif;

8° la date de l'exercice d'un recours devant le Tribunal administratif du Québec de même que la date et le dispositif de la décision rendue par ce tribunal, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance du ministre;

9° la date de l'exercice de tout recours à l'encontre de la décision rendue par le Tribunal administratif du Québec, la nature de ce recours de même que la date et le dispositif de la décision rendue par le tribunal concerné, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance du ministre;

10° tout autre renseignement que le ministre estime d'intérêt public.

57. Le ministre tient un registre de renseignements relatifs aux déclarations de culpabilité à des infractions à la présente loi ou à ses règlements, lequel précise :

1° la date de la déclaration de culpabilité;

2° la nature de l'infraction et les dispositions législatives ou réglementaires sur la base desquelles la déclaration de culpabilité a été prononcée;

3° la date de la perpétration de l'infraction;

4° si le contrevenant est une personne morale, son nom, l'adresse de son siège ou celle de l'un de ses établissements ou de l'établissement d'entreprise de l'un de ses agents;

5° si le contrevenant est une société de personnes ou une association non personnalisée, son nom et son adresse;

6° si le contrevenant est une personne physique, son nom et le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle elle réside;

7° si le contrevenant est un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée, le nom de cet administrateur ou de ce dirigeant, le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle il réside ainsi que, selon le cas, le nom et l'adresse du siège de la personne morale ou l'adresse de l'un de ses établissements ou de l'établissement d'entreprise de l'un de ses agents, ou le nom et l'adresse de la société ou de l'association;

8° la peine imposée par le juge;

9° la date de l'exercice de tout recours exercé à l'encontre du jugement rendu, la nature de ce recours de même que la date et le dispositif de la décision rendue par le tribunal compétent en la matière, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance du ministre;

10° tout autre renseignement que le ministre estime d'intérêt public.

58. Les renseignements contenus dans les registres prévus aux articles 56 et 57 ont un caractère public. Le ministre publie avec diligence ces renseignements sur le site Internet de son ministère.

59. Les sommes versées au ministre en application de la présente loi ou de l'un de ses règlements sont portées au crédit du Fonds vert conformément à l'article 15.4 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) et sont destinées à financer des mesures visant à atténuer l'impact des changements climatiques sur l'environnement, dont la réduction des émissions de gaz à effet de serre et autres polluants dans l'atmosphère.

60. Lorsque les activités prévues à l'article 3 sont exercées par une personne morale, une société de personnes ou une association non personnalisée dans laquelle un constructeur automobile détient, directement ou indirectement, plus de 33 % des droits de vote rattachés aux actions, aux parts sociales ou aux autres titres de participation, les dispositions de la présente loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à celle-ci.

61. La Société de l'assurance automobile du Québec doit, sur demande du ministre, lui fournir tout renseignement lui permettant de s'assurer du respect de la présente loi et des règlements pris pour son application.

62. Le ministre peut, par entente, déléguer à une personne ou à un organisme la tenue du registre prévu à l'article 11 ainsi que l'application de tout ou partie d'un règlement pris en vertu de la présente loi.

Le ministre peut également, par entente, déléguer à un autre ministre ou à un organisme tout ou partie des pouvoirs se rapportant au recouvrement d'un montant dû en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

CHAPITRE IX

DISPOSITION MODIFICATIVE

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

63. L'annexe III de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifiée par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«7° les recours formés en vertu des articles 30 ou 31 de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (2016, chapitre 23).».

CHAPITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

64. L'année modèle 2018 est la première année modèle pour laquelle l'obligation d'accumuler des crédits prévue au premier alinéa de l'article 3 est applicable et pour laquelle des redevances pourraient être exigées en vertu du deuxième alinéa de l'article 8.

La date à laquelle le ministre établit pour la première fois, en vertu du premier alinéa de l'article 8, le nombre de crédits accumulés par un constructeur automobile est le 1^{er} septembre 2019.

Les véhicules automobiles neufs ou remis en état des années modèles 2014, 2015, 2016 et 2017 vendus ou loués au Québec donnent droit à des crédits s'ils répondent aux conditions prévues aux articles 6 et 13, suivant la valeur, les paramètres, les règles de calcul et les conditions fixés par règlement du gouvernement.

65. La présente loi s'applique également aux véhicules automobiles neufs ou remis en état des années modèles 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018 vendus ou loués au Québec avant la date de son entrée en vigueur.

66. Le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur du présent article*), faire rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi et, par la suite tous les quatre ans, lui faire rapport sur l'application de celle-ci.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 15 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

67. Le ministre responsable de l'environnement est responsable de l'application de la présente loi.

68. La présente loi entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de celle-ci.

2016, chapitre 24

LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS DANS LE SECTEUR MUNICIPAL

Projet de loi n° 110

Présenté par M. Martin Coiteux, ministre des Affaires municipales
et de l'Occupation du territoire

Présenté le 10 juin 2016

Principe adopté le 22 septembre 2016

Adopté le 2 novembre 2016

Sanctionné le 2 novembre 2016

Entrée en vigueur : le 2 novembre 2016

Lois modifiées :

Code du travail (chapitre C-27)

Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9)

Règlement modifié :

Règlement sur la rémunération des arbitres (chapitre C-27, r. 6)

Notes explicatives

Cette loi modifie certaines règles applicables à la négociation des conventions collectives et au règlement des différends dans le secteur municipal afin d'y assurer la prise en compte des attentes collectives des salariés de ce secteur et des impératifs de saine gestion.

La loi détermine d'abord des principes directeurs qui doivent guider tout intervenant dans l'élaboration des conditions de travail des salariés concernés.

La loi prévoit ensuite une procédure de règlement des différends applicable aux policiers et aux pompiers. Cette procédure comporte une médiation et la constitution d'un conseil de règlement des différends formé de trois personnes, auquel est déféré le différend s'il y a échec de cette médiation.

Les règles applicables aux autres salariés du secteur municipal sont ensuite déterminées. En outre d'une médiation et de l'arbitrage, la loi permet également le recours à un mandataire spécial chargé d'aider les parties à régler leur différend, nommé par le ministre si celui-ci est d'avis que des circonstances exceptionnelles le justifient.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

Par ailleurs, la loi prévoit qu'une convention collective conclue ou une décision rendue dans le secteur municipal devra avoir une durée déterminée d'au moins cinq ans.

Enfin, la loi contient des mesures transitoires.



Chapitre 24

LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS DANS LE SECTEUR MUNICIPAL

[Sanctionnée le 2 novembre 2016]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET DE LA LOI ET PRINCIPES DIRECTEURS

1. La présente loi vise à assurer, dans le processus de détermination des conditions de travail des salariés du secteur municipal, la prise en compte des attentes collectives de ces salariés et des impératifs d'une gestion efficace et efficiente des ressources financières destinées à la prestation des services publics.

À cette fin, les principes suivants doivent guider en tout temps la détermination des conditions de travail dans ce secteur :

1° en qualité d'institution démocratique, une municipalité est redevable auprès de ses contribuables de l'utilisation du produit des taxes et tarifs qu'elle perçoit pour assumer la prestation des services publics qui lui incombent ou qui incombent à un autre employeur municipal dont elle assume en totalité ou en partie les dépenses, chaque employeur municipal ayant par ailleurs pour mission première de dispenser des services de qualité aux résidents de chaque territoire desservi;

2° l'attraction et le maintien à l'emploi d'un personnel qualifié commandent des conditions de travail justes et raisonnables eu égard aux qualifications requises, aux tâches à exécuter et à la nature des services rendus;

3° l'équité entre les membres du personnel exige de maintenir un rapport approprié entre les conditions afférentes aux différentes catégories ou classes d'emploi, notamment en ce qui concerne les salaires, les augmentations salariales et les avantages pouvant être consentis;

4° il est de la responsabilité de l'employeur de pourvoir à l'embauche de personnel qualifié et de gérer ses effectifs de manière à combler ses besoins opérationnels.

Ces principes doivent être interprétés de manière à ne pas limiter le droit des parties à la négociation d'une convention collective ou le droit de soumettre à l'arbitrage d'un conseil de règlement des différends ou à un arbitre quelque matière relative aux conditions de travail des salariés.

2. Dans la présente loi, on entend par «secteur municipal» :

1° toute municipalité, à l'exception de l'Administration régionale Kativik, des villages nordiques et cris et du village naskapi;

2° toute communauté métropolitaine;

3° toute régie intermunicipale;

4° toute société de transport en commun;

5° tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité, tout organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité et dont le budget est adopté par celui-ci et tout organisme dont le conseil d'administration est formé majoritairement d'élus municipaux;

6° la Société municipale d'habitation Champlain et tout autre organisme constitué en vertu de l'article 59 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec (chapitre C-11.5);

7° la Société d'habitation et de développement de Montréal et tout autre organisme constitué en vertu de l'article 218 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4).

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX POLICIERS ET AUX POMPIERS

SECTION I

APPLICATION

3. Le présent chapitre s'applique au règlement des différends entre une association de salariés accréditée au sens du Code du travail (chapitre C-27) pour représenter des policiers ou des pompiers et une municipalité ou une régie intermunicipale.

SECTION II

MÉDIATION

4. En l'absence d'une convention collective intervenue entre les parties dans les 240 premiers jours de la phase des négociations entre les parties, l'employeur en donne avis au ministre responsable de l'application du Code du travail, avec

copie à l'association accréditée. Malgré l'article 53 du Code du travail, la phase des négociations débute le 90^e jour précédant celui de l'expiration de la convention courante ou, dans le cas de la négociation d'une convention par une association nouvellement accréditée, le jour de cette accréditation.

L'employeur peut différer l'envoi de cet avis si une entente de principe fait l'objet d'un examen par les salariés. Le cas échéant, il transmet l'avis dans les sept jours du rejet de l'entente.

À défaut par l'employeur de transmettre l'avis dans le délai prescrit, l'association accréditée peut y pourvoir.

5. Sur réception de l'avis prévu à l'article 4, le ministre responsable de l'application du Code du travail nomme un médiateur pour aider les parties à régler leur différend. Le ministre peut agir de son propre chef s'il n'a reçu aucun avis le quinzième jour suivant celui de l'expiration de l'un ou l'autre des délais prévus à cet article, selon celui qui est applicable.

Malgré le premier alinéa, en tout temps, le ministre nomme un médiateur sur demande conjointe des parties.

6. Le médiateur a 60 jours suivant sa nomination pour amener les parties à s'entendre. Le ministre responsable de l'application du Code du travail peut, une seule fois et à la demande conjointe des parties ou du médiateur, prolonger la période de médiation d'au plus 60 jours.

Les parties sont tenues d'assister à toute réunion où le médiateur les convoque.

7. À défaut d'entente à l'expiration de la période de médiation, le médiateur remet aux parties un rapport dans lequel il indique les matières qui ont fait l'objet d'un accord et celles faisant encore l'objet d'un différend.

8. Le médiateur remet en même temps une copie du rapport au ministre et au ministre responsable de l'application du Code du travail, avec ses commentaires.

SECTION III

CONSEIL DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

9. Sur réception d'un rapport du médiateur, le ministre défère le différend à un conseil de règlement des différends et en avise les parties.

10. Le conseil de règlement des différends est constitué de trois membres nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre. Le membre qui préside les séances doit être avocat.

11. Les membres du conseil sont choisis parmi les personnes reconnues aptes à être nommées à ce titre, par décision du gouvernement. Les membres choisis doivent, ensemble, posséder une expérience reconnue dans tous les domaines de compétence prévus au quatrième alinéa.

Aux fins du premier alinéa, le gouvernement reconnaît au moins six personnes. Ces personnes doivent faire l'objet d'une recommandation d'un comité de sélection, formé et agissant selon les conditions que le gouvernement détermine.

Pour être reconnues aptes et le demeurer, ces personnes doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1° ne pas être ou avoir été, au cours de l'année précédant la reconnaissance, employé, dirigeant ou autrement représentant d'un employeur du secteur municipal, d'une association représentant des salariés de ce secteur ou d'un regroupement de ces employeurs ou associations;

2° s'engager par écrit à ne pas agir comme arbitre dans un grief relativement à l'interprétation ou à l'application d'une décision rendue conformément au présent chapitre.

Le comité de sélection doit, aux fins d'identifier les personnes qu'il entend recommander, favoriser celles jouissant d'une expérience reconnue en relations du travail ou dans le domaine municipal ou économique.

La reconnaissance, par le gouvernement, des personnes aptes à être membres du conseil est valide pour une période de cinq ans.

12. Un membre du conseil ne doit avoir aucun intérêt pécuniaire dans le différend qui lui est soumis ni avoir agi dans ce différend à titre d'agent d'affaires, de procureur, de conseiller ou de représentant d'une partie.

13. Le ministre transmet au conseil le rapport du médiateur.

14. Seules les matières qui n'ont pas fait l'objet d'un accord constaté dans le rapport du médiateur sont soumises à la décision du conseil.

Le conseil a compétence exclusive pour déterminer ces matières en se fondant sur le rapport du médiateur ou, selon le cas, sur son constat des matières qui n'ont pas fait l'objet d'un accord lors de sa médiation.

15. Le conseil est tenu de rendre sa décision selon l'équité et la bonne conscience.

16. Le conseil rend sa décision à partir de la preuve recueillie à l'enquête.

17. Sous réserve de l'article 16, le conseil doit, pour rendre sa décision, tenir compte :

1° de la situation financière et fiscale de la municipalité concernée ou des municipalités parties à l'entente constituant la régie intermunicipale concernée et de l'impact de la décision sur cette municipalité ou ces municipalités et sur leurs contribuables;

2° des conditions de travail applicables aux salariés concernés;

3° des conditions de travail applicables aux autres salariés de la municipalité concernée ou des municipalités parties à l'entente constituant la régie intermunicipale concernée;

4° de la politique de rémunération et des dernières majorations consenties par le gouvernement aux employés des secteurs public et parapublic;

5° des conditions de travail applicables dans des municipalités et des régies intermunicipales semblables;

6° des exigences relatives à la saine gestion des finances publiques;

7° de la situation économique locale;

8° de la situation et des perspectives salariales et économiques du Québec.

Le conseil peut, en outre, tenir compte de tout autre élément de la preuve visée à l'article 16.

18. Le conseil procède en toute diligence à l'instruction du différend selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés.

19. Les séances du conseil sont publiques; il peut toutefois, de son chef ou à la demande de l'une des parties, ordonner le huis clos.

20. Le conseil a tous les pouvoirs d'un juge de la Cour supérieure pour la conduite de ses séances; il ne peut cependant imposer l'emprisonnement.

21. Sur demande des parties ou à l'initiative du conseil, les témoins sont cités à comparaître par ordre écrit, signé par le président du conseil. Celui-ci peut faire prêter serment.

22. Une personne dûment citée à comparaître en application de l'article 21 qui refuse de comparaître ou de témoigner peut y être contrainte comme si elle avait été citée à comparaître suivant le Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

23. Toute personne citée à comparaître en application de l'article 21 a droit à la même indemnité que les témoins en Cour supérieure et au remboursement de ses frais de déplacement et de séjour.

Cette somme est payable par la partie qui a proposé la citation à comparaître, mais la personne qui bénéficie de son salaire durant cette période n'a droit qu'au remboursement des frais de déplacement et de séjour.

Lorsqu'une personne est dûment citée à comparaître à l'initiative du conseil, cette somme est payable à parts égales par les parties.

24. Le conseil peut communiquer ou autrement notifier tout ordre, document ou procédure émanant de lui ou des parties en cause.

25. Les décisions du conseil sont prises à la majorité de ses membres. Elles doivent être motivées, rendues par écrit et signées par les membres qui y concourent. Un membre peut exprimer sa dissidence par un écrit distinct de la décision.

26. Lorsque, à la suite d'un empêchement d'agir, un membre du conseil ne peut poursuivre l'instruction du différend, celui-ci peut être valablement poursuivi et une décision unanime peut être valablement rendue par les deux autres membres si l'un d'eux est avocat.

Lorsque le conseil poursuit l'instruction d'un différend conformément au premier alinéa et que les opinions sont partagées aux fins de rendre la décision, le gouvernement nomme, après avis du conseil l'en informant, un troisième membre. Ce membre peut, aux fins de rendre la décision et avec le consentement des parties, s'en tenir à la preuve déjà produite.

Lorsque le conseil ne peut poursuivre l'instruction d'un différend conformément au premier alinéa, le membre avocat qui le présidait doit être remplacé. Le membre avocat désigné pour le remplacer peut aussi, avec le consentement des parties, s'en tenir à la preuve déjà produite au moment de sa nomination.

27. En tout temps avant de rendre sa décision finale, le conseil peut rendre toute décision intérimaire qu'il croit juste et utile.

28. Le conseil doit rendre sa décision dans les six mois de sa constitution.

Le ministre peut, lorsqu'il juge que les circonstances et l'intérêt des parties le justifient, accorder au conseil un délai supplémentaire qu'il détermine. Il peut, aux mêmes conditions, accorder un nouveau délai supplémentaire.

29. Le conseil consigne à sa décision les stipulations relatives aux matières qui ont fait l'objet d'un accord constaté par le rapport du médiateur.

Les parties peuvent, à tout moment, s'entendre sur une matière faisant l'objet du différend et les stipulations correspondantes sont également consignées à la décision par le conseil, qui ne peut les modifier sauf en vue de faire les adaptations nécessaires pour les rendre compatibles avec une disposition de la décision.

30. La décision lie les parties pour une durée déterminée de cinq ans à compter de l'expiration de la convention collective ou, dans le cas d'une première convention, à compter de la date de l'accréditation. Les parties peuvent cependant convenir d'en modifier le contenu en partie ou en tout.

31. Le conseil transmet l'original de la décision au ministre responsable de l'application du Code du travail et en expédie, en même temps, une copie au ministre et à chaque partie.

32. Le conseil peut corriger en tout temps une décision entachée d'erreur d'écriture ou de calcul, ou de toute autre erreur matérielle.

33. La décision a l'effet d'une convention collective signée par les parties conformément aux dispositions du Code du travail.

Elle peut être exécutée sous l'autorité d'un tribunal compétent, sur poursuite intentée par une partie, laquelle n'est pas tenue de mettre en cause la personne pour le bénéfice de laquelle elle agit.

34. Les frais du conseil, y compris les honoraires de ses membres, sont assumés à parts égales par les parties.

Ces frais sont déterminés par règlement du gouvernement. Le ministre peut mettre en place un programme d'aide financière destiné aux parties.

35. Un membre du conseil de règlement des différends ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

36. Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre un membre du conseil agissant en sa qualité officielle.

CHAPITRE III**DISPOSITIONS APPLICABLES À D'AUTRES SALARIÉS****SECTION I****APPLICATION**

37. Le présent chapitre s'applique au règlement des différends entre une association accréditée au sens du Code du travail représentant des salariés autres que des pompiers ou des policiers et un employeur du secteur municipal.

SECTION II**MÉDIATION**

38. En l'absence d'une convention collective intervenue entre les parties le 150^e jour suivant l'acquisition du droit de grève ou de lock-out, l'employeur en donne avis au ministre responsable de l'application du Code du travail, avec copie à l'association accréditée.

Les parties peuvent conjointement informer le ministre responsable de l'application du Code du travail qu'elles prolongent la période prévue au premier alinéa jusqu'au 180^e jour.

L'employeur peut différer l'envoi de cet avis si une entente de principe fait l'objet d'un examen par les salariés. Le cas échéant, il transmet l'avis dans les sept jours du rejet de l'entente.

À défaut par l'employeur de transmettre l'avis dans le délai prescrit, l'association accréditée peut y pourvoir.

39. Sur réception de l'avis prévu à l'article 38, le ministre responsable de l'application du Code du travail nomme un médiateur pour aider les parties à régler leur différend. Le ministre peut agir de son propre chef s'il n'a reçu aucun avis le quinzième jour suivant celui de l'expiration de l'un ou l'autre des délais prévus à cet article, selon celui qui est applicable.

Malgré le premier alinéa, en tout temps, le ministre nomme un médiateur sur demande conjointe des parties.

Les articles 6 à 8 concernant la médiation s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Le rapport du médiateur prévu à l'article 7 est remis à l'arbitre nommé suivant les dispositions de l'article 44.

SECTION III**MANDATAIRE SPÉCIAL**

40. Si des circonstances exceptionnelles le justifient, une partie peut, après le dépôt du rapport du médiateur en application de la section II, demander au ministre par un écrit en exprimant les motifs la nomination d'un mandataire spécial en vue de favoriser le règlement du différend.

41. Le ministre nomme un mandataire spécial s'il estime, après consultation du ministre responsable de l'application du Code du travail, que tous les moyens en vue de régler le différend ont été épuisés et que, à la lumière des circonstances exceptionnelles exposées par la partie qui en fait la demande, la subsistance du différend risque sérieusement de compromettre la prestation de services publics.

42. Le mandataire spécial doit jouir, en plus d'une expérience reconnue en relations du travail, d'une expérience dans le domaine municipal ou économique.

L'acte de nomination du mandataire spécial précise la durée de son mandat ainsi que toute autre condition d'exercice qui lui est applicable.

Le mandat du mandataire spécial peut être, à sa demande, prolongé par le ministre pour une période maximale de 30 jours.

43. À la fin de son mandat ou dès qu'il estime qu'il est peu probable que les parties puissent en venir à une entente, le mandataire spécial remet un rapport de son activité aux parties et au ministre.

Les parties sont tenues de fournir au mandataire spécial toutes les informations pertinentes à l'exécution de son mandat.

Ce rapport contient les recommandations que le mandataire spécial juge appropriées pour permettre un règlement du différend. Ces recommandations doivent tenir compte des critères prévus à l'article 17 dans un souci d'équité à l'égard des parties. Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à ce rapport.

SECTION IV**ARBITRAGE**

44. Après une médiation infructueuse tenue conformément aux dispositions de la section II, les parties peuvent demander conjointement que leur différend soit soumis à un arbitre unique.

La demande de nomination d'un mandataire spécial en vertu de la section III suspend toutefois le droit à l'arbitrage, jusqu'à la décision du ministre ou du gouvernement de ne pas y faire droit ou jusqu'au rapport formulé en application de l'article 43.

45. Sur réception d'une demande conforme à l'article 44, le ministre nomme un arbitre et en avise les parties.

46. L'arbitre est choisi parmi les personnes reconnues aptes à être nommées arbitres par décision du gouvernement.

Ces personnes doivent faire l'objet d'une recommandation d'un comité de sélection, formé et agissant selon les conditions que le gouvernement détermine.

Pour être reconnues aptes et le demeurer, ces personnes doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1° être membre du Barreau du Québec et posséder une expérience reconnue en relations du travail ou dans le domaine municipal;

2° ne pas être ou avoir été, au cours de l'année précédant la reconnaissance, employé, dirigeant ou autrement représentant d'un employeur du secteur municipal, d'une association représentant des salariés de ce secteur ou d'un regroupement de ces employeurs ou associations;

3° s'engager par écrit à ne pas agir comme arbitre dans un grief relativement à l'interprétation ou à l'application d'une décision rendue conformément au présent chapitre.

La reconnaissance, par le gouvernement, des personnes aptes à être nommées arbitres est valide pour une période de cinq ans.

47. Les articles 13 à 25 et 27 à 36 s'appliquent à l'arbitrage tenu en vertu de la présente section, avec les adaptations nécessaires.

CHAPITRE IV

AUTRES DISPOSITIONS

48. Les articles 54 à 57 ainsi que les sections I et I.1 du chapitre IV du Code du travail ne s'appliquent pas à un différend visé par la présente loi.

Les autres dispositions de ce code s'appliquent dans le secteur municipal, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente loi.

49. Une demande d'arbitrage formulée en application du chapitre III met fin à toute grève ou à tout lock-out en cours.

50. Malgré l'article 65 du Code du travail, une convention collective liant une association accréditée et un employeur du secteur municipal, y compris une première convention, doit être d'une durée déterminée d'au moins cinq ans.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS MODIFICATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES

SECTION I

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

CODE DU TRAVAIL

51. La section II du chapitre IV du Code du travail (chapitre C-27), comprenant les articles 94 à 99.11, est abrogée.

LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE

52. L'article 176.22 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) est modifié par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par le suivant :

«Le règlement d'un tel différend est régi par les articles 4 à 15 et 18 à 33 de la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (2016, chapitre 24), ainsi que par le quatrième alinéa de l'article 176.19 et par les articles 176.20 à 176.21 de la présente loi. Toutefois, malgré l'article 4 de la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal, l'avis doit être donné conjointement par les parties dans le délai qu'elles déterminent. Cependant, ce délai ne peut excéder le double du délai prévu au premier alinéa de cet article.».

RÈGLEMENT SUR LA RÉMUNÉRATION DES ARBITRES

53. L'article 19 du Règlement sur la rémunération des arbitres (chapitre C-27, r. 6) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «des articles 93.3 et 97» par «de l'article 93.3».

SECTION II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

54. Pour les conventions collectives expirées avant le 1^{er} janvier 2014 pour lesquelles aucune nouvelle convention collective n'a été conclue par les parties avant le 2 novembre 2016, l'avis prévu à l'article 4 ou à l'article 38 doit être donné par l'employeur le soixante-quinzième jour suivant le 2 novembre 2016.

Pour les conventions collectives expirées en 2014 pour lesquelles aucune nouvelle convention collective n'a été conclue par les parties avant le 2 novembre 2016, l'avis prévu à l'article 4 ou à l'article 38 doit être donné par l'employeur le cent cinquantième jour suivant le 2 novembre 2016.

Pour les conventions collectives expirées en 2015 pour lesquelles aucune nouvelle convention collective n'a été conclue par les parties avant le

2 novembre 2016, l'avis prévu à l'article 4 ou à l'article 38 doit être donné par l'employeur le cent trente-cinquième jour suivant le 2 novembre 2016.

Pour les conventions collectives expirées entre le 1^{er} janvier 2016 et le quatre-vingt-dixième jour précédant le 2 novembre 2016 pour lesquelles aucune nouvelle convention collective n'a été conclue par les parties avant le 2 novembre 2016, l'avis prévu à l'article 4 ou à l'article 38 doit être donné par l'employeur le cent cinquantième jour suivant le 2 novembre 2016.

Les parties peuvent conjointement envoyer l'avis prévu aux articles 4 et 38 avant l'expiration des délais prévus aux alinéas précédents.

Le début de la phase des négociations prévu à l'article 4 est réputé être le 2 novembre 2016 dans les deux situations suivantes :

1° le renouvellement d'une convention collective qui expire dans les 90 jours précédant ou suivant cette date;

2° la négociation d'une première convention collective impliquant une association qui a été accréditée moins de 90 jours avant cette date.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 4 et les troisième et quatrième alinéas de l'article 38 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le ministre peut agir de son propre chef s'il n'a reçu aucun avis le quinzième jour suivant celui de l'expiration du délai prévu aux quatre premiers alinéas.

55. Tout arbitrage dont l'instruction en vertu des dispositions du Code du travail (chapitre C-27) a débuté le 10 juin 2016 continue d'être régi par les dispositions de ce code, telles qu'elles se lisent à cette date.

L'arbitre qui, à cette date, n'a pas commencé l'instruction du différend dont il était saisi en est dessaisi; tout acte fait après cette date est réputé nul et sans effet.

L'instruction comprend la phase de l'enquête consacrée à l'administration de la preuve, suivie de celle des débats où les parties font leur plaidoirie.

L'article 54 s'applique aux différends visés au deuxième alinéa, sauf s'il y a eu médiation ou conciliation conformément aux dispositions du Code du travail, auquel cas l'employeur en avise le ministre au plus tard le 2 décembre 2016. Les règles suivantes s'appliquent alors :

1° le ministre défère le différend visé à l'article 3 à un conseil de règlement des différends, à moins que, dans le même délai, les deux parties ne l'aient avisé qu'elles désirent se soumettre à la médiation prévue à la section II du chapitre II;

2° le ministre défère le différend visé à l'article 37 à un arbitre, à moins que, dans le même délai, les deux parties ne l'aient avisé qu'elles désirent se soumettre à la médiation prévue à la section II du chapitre III ou encore qu'une partie n'ait demandé la nomination d'un mandataire spécial conformément aux dispositions de la section III de ce chapitre.

À défaut par l'employeur de transmettre l'avis prévu au quatrième alinéa dans le délai prescrit, l'association accréditée peut y pourvoir. Le ministre peut agir de son propre chef s'il n'a reçu aucun avis le quinzième jour suivant celui de l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa.

56. Les conciliateurs qui, le 2 novembre 2016, ont été désignés conformément aux articles 54 et 55 du Code du travail afin d'aider les parties à effectuer une entente continuent d'agir jusqu'à ce que les délais prévus à l'article 54 de la présente loi soient écoulés.

57. Le Règlement sur la rémunération des arbitres (chapitre C-27, r. 6) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la rémunération des membres d'un conseil de règlement des différends ou des arbitres visés par la présente loi, jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement pris en application de l'article 34 de cette loi.

Entre autres adaptations, ce règlement s'applique comme s'il s'agissait d'un arbitrage déferé en vertu de l'article 75 du Code du travail. Dans le cas d'un conseil de règlement des différends, chaque membre a droit à des honoraires comme s'il était l'arbitre unique au dossier. Toutefois, le total des heures consenti pour la rédaction de la décision, conformément au deuxième alinéa de l'article 4 de ce règlement, doit être réparti parmi les trois membres, selon leurs indications.

58. Le ministre qui est responsable des affaires municipales est responsable de l'application de la présente loi.

59. La présente loi entre en vigueur le 2 novembre 2016.

2016, chapitre 25

LOI VISANT À PERMETTRE UNE MEILLEURE ADÉQUATION ENTRE LA FORMATION ET L'EMPLOI AINSI QU'À FAVORISER L'INTÉGRATION EN EMPLOI

Projet de loi n° 70

Présenté par M. Sam Hamad, ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Présenté le 10 novembre 2015

Principe adopté le 10 mars 2016

Adopté le 10 novembre 2016

Sanctionné le 10 novembre 2016

Entrée en vigueur : Les dispositions de la partie I et de l'article 45 de la présente loi entrent en vigueur le 10 novembre 2016. Celles de la partie II et des articles 41 à 44 de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.

Lois modifiées :

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001)

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1)

Code de procédure civile (chapitre C-25.01)

Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3)

Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1)

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001)

Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2)

Notes explicatives

Cette loi comporte deux parties.

Dans sa première partie, la loi modifie principalement la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre et la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail.

En ce qui a trait à la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, la loi modifie notamment l'objet de cette loi et celui du Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre afin d'y préciser que le terme « main-d'œuvre » vise tant la main-d'œuvre actuelle que future.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

En ce qui concerne la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail, la loi précise les rôles et fonctions respectifs du ministre et de la Commission. Ainsi, elle confie au ministre la fonction de préparer un plan d'action annuel et celle d'approuver les plans d'action régionaux en matière de main-d'œuvre et d'emploi. De plus, elle prévoit que la mission de la Commission consistant à définir les besoins en développement de la main-d'œuvre s'appliquera aussi à la main-d'œuvre future. Elle confie également à la Commission la fonction de formuler des recommandations aux ministères qui y sont représentés en vue de répondre aux besoins du marché du travail.

Enfin, la loi abroge le chapitre III de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail, dont les dispositions créent une unité administrative autonome au sein du ministère identifiée sous le nom d'« Emploi-Québec ».

Dans sa deuxième partie, la loi modifie la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles afin, principalement, d'instaurer le Programme objectif emploi, lequel vise à offrir aux personnes qui y participent un accompagnement personnalisé en vue d'une intégration en emploi.

La loi propose par ailleurs de mettre fin au Programme alternative jeunesse.

La loi apporte d'autres modifications à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, notamment en permettant au gouvernement de prévoir des règles assouplies applicables aux prestataires du Programme de solidarité sociale en ce qui concerne les avoirs liquides ainsi que les revenus tirés d'actifs reçus par succession.

La loi habilite le gouvernement à prendre les mesures réglementaires nécessaires à l'application du Programme objectif emploi et contient des dispositions de concordance, transitoires et finale.



Chapitre 25

LOI VISANT À PERMETTRE UNE MEILLEURE ADÉQUATION ENTRE LA FORMATION ET L'EMPLOI AINSI QU'À FAVORISER L'INTÉGRATION EN EMPLOI

[Sanctionnée le 10 novembre 2016]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PARTIE I

MESURES PERMETTANT UNE MEILLEURE ADÉQUATION ENTRE
LA FORMATION ET L'EMPLOI

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

1. L'article 21 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT ET LA RECONNAISSANCE
DES COMPÉTENCES DE LA MAIN-D'ŒUVRE

2. L'article 1 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « la qualification et les compétences de la main-d'œuvre », de « actuelle et future ».

3. L'article 5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « d'un employeur », de « ou d'un organisateur ».

4. L'article 20 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 1^o du premier alinéa, de « de même qu'appliquer à une catégorie de dépenses un facteur de pondération permettant de comptabiliser celles-ci à un taux supérieur ou inférieur à leur valeur ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.1, du suivant :

« **21.1.1.** Le ministre peut, en tout temps, proposer à la Commission les modifications qu'il juge nécessaires d'apporter aux règlements pris en application de l'article 20 afin notamment de favoriser la conformité des activités de formation qu'ils régissent avec l'objet de la présente loi. ».

6. L'article 22 de cette loi est modifié par l'insertion, après « l'approbation du gouvernement », de « , qui peut les approuver avec ou sans modification ».

7. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement de tout ce qui suit « «Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre» » par les alinéas suivants :

«Le Fonds est affecté au financement de toute initiative répondant aux orientations prioritaires et aux critères d'intervention définis par un plan d'affectation en vue de favoriser la réalisation de l'objet de la présente loi. Une telle initiative peut notamment viser la promotion et le soutien financier ou technique de l'acquisition et du développement des compétences par la main-d'œuvre actuelle et future ainsi que la connaissance des besoins de compétences du marché du travail.

L'affectation du Fonds au financement d'initiatives à l'égard de la main-d'œuvre future doit prendre en considération l'accès à la formation par la main-d'œuvre actuellement en emploi. ».

LOI ASSURANT L'EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES EN VUE DE LEUR INTÉGRATION SCOLAIRE, PROFESSIONNELLE ET SOCIALE

8. L'article 63 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « responsable du chapitre III de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) » par « de l'Emploi et de la Solidarité sociale ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET SUR LA COMMISSION DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL

9. L'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « dans des centres locaux ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3, des suivants :

«**3.1.** Le ministre prépare annuellement, en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail, un plan d'action en matière de main-d'œuvre et d'emploi qui est soumis à l'approbation du gouvernement. Ce plan détermine les objectifs de résultats établis à court et à moyen termes, les moyens retenus pour les atteindre ainsi que les paramètres de répartition des budgets afférents aux services publics d'emploi.

Le ministre peut également approuver, avec ou sans modification, les plans d'action régionaux en matière de main-d'œuvre et d'emploi que lui transmet la Commission. Il rend sa décision dans les meilleurs délais.

« **3.2.** Sur recommandation du ministre, le gouvernement peut, par règlement, prévoir les frais exigibles de toute personne pour l'utilisation d'un service offert par le ministère en matière de main-d'œuvre et d'emploi.

Le ministre doit, avant de faire sa recommandation, consulter la Commission des partenaires du marché du travail. ».

11. L'article 15 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Ce rapport doit comporter un volet relatif aux interventions du ministre en matière de main-d'œuvre et d'emploi, lequel fait notamment état des résultats du plan d'action annuel visé à l'article 3.1. ».

12. L'article 17 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la première phrase par la suivante : « La Commission a pour fonction de participer à l'élaboration des politiques, orientations stratégiques et mesures gouvernementales dans les domaines de la main-d'œuvre et de l'emploi, en particulier celles visant à favoriser l'équilibre entre l'offre et la demande de main-d'œuvre sur le marché du travail, ainsi qu'à la prise de décisions relatives aux mesures et programmes relevant du ministre dans ces domaines. »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « la main-d'œuvre », de « actuelle et future »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° formule des recommandations aux ministères visés aux paragraphes 2° à 5° du troisième alinéa de l'article 21 en vue de répondre aux besoins du marché du travail; »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « détermine, conformément à l'article 19, » par « collabore avec le ministre à la détermination »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « identifie des » par « collabore avec le ministre à l'identification des »;

6° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° examine les plans d'action régionaux en matière de main-d'œuvre et d'emploi qui lui ont été soumis par les conseils régionaux des partenaires du marché du travail et les transmet au ministre pour approbation, avec sa recommandation; »;

7° par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant :

« 8° collabore avec le ministre à la préparation du plan d'action annuel visé à l'article 3.1, en assure le suivi, en évalue périodiquement les résultats et, le cas échéant, recommande au ministre les correctifs à apporter afin d'atteindre les objectifs de ce plan. ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17, du suivant :

« **17.0.1.** Lorsque la Commission lui formule des recommandations en vue de répondre aux besoins du marché du travail, un ministère visé à l'un des paragraphes 2° à 5° du troisième alinéa de l'article 21 fait rapport à celle-ci, selon les modalités dont ils conviennent, des actions qu'il a prises ou qu'il entend prendre pour y donner suite. S'il ne donne pas suite à une recommandation, le ministère fait état des motifs de sa décision.

Le rapport annuel de gestion de la Commission fait état des recommandations, des suites apportées par le ministère et, selon le cas, du rapport ou des motifs visés au premier alinéa. ».

14. Les articles 19 et 20 de cette loi sont abrogés.

15. L'article 21 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de « et un autre, du milieu de l'enseignement collégial » par «, un membre issu du milieu de l'enseignement collégial et un membre issu du milieu de l'enseignement universitaire »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Ces nominations doivent tendre à une parité entre les hommes et les femmes. »;

3° par l'ajout, après le paragraphe 5° du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« 6° le président de la Commission de la construction du Québec ou une personne qu'il désigne. ».

16. L'article 22 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **22.** Après avoir consulté la Commission, le ministre en nomme le secrétaire général parmi les sous-ministres associés ou adjoints en fonction au ministère et ayant une responsabilité en matière de main-d'œuvre ou d'emploi.

Le secrétaire général assiste la Commission dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, y compris ceux prévus par la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3).

Le secrétaire général peut également exercer tout mandat que lui confie le ministre ou la Commission en lien avec les fonctions de cette dernière. ».

17. Le chapitre III de cette loi, comprenant les articles 30 à 36, est abrogé.

18. L'article 38 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « à l'approbation de la Commission » par « à la Commission pour examen »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « Emploi-Québec » par « le ministre ».

19. L'article 40 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « autres »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3° du premier alinéa, de ce qui suit :

« 4° un membre représentatif de la réalité du développement local de la région, choisi après consultation des membres visés aux paragraphes 1° à 3°.

Ces nominations doivent tendre à une parité entre les hommes et les femmes. »;

3° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Est également membre du conseil régional et agit à titre de secrétaire un représentant régional du ministère désigné par le sous-ministre parmi le personnel cadre.

Sont aussi membres du conseil régional, mais sans y avoir droit de vote, les personnes suivantes :

1° un représentant du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie désigné conjointement par le sous-ministre de chacun de ces ministères;

2° le directeur régional du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ou un représentant régional de ce ministère désigné par le sous-ministre de ce ministère;

3° le directeur régional de la Commission de la construction du Québec ou un représentant qu'il désigne. ».

20. L'article 45 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il peut y inviter toute personne afin de l'assister dans ses délibérations. ».

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 45, du suivant :

« **45.1.** Le ministre invite des représentants des conseils régionaux des partenaires du marché du travail à faire partie de comités d'évaluation mis en

place aux fins de combler un poste de directeur régional ou un poste de directeur local au sein du ministère. ».

LOI FACILITANT LE PAIEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES

22. L'article 26 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Emploi-Québec » par « le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ».

PARTIE II

MESURES FAVORISANT L'INTÉGRATION EN EMPLOI

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

23. L'article 11 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « du Programme alternative jeunesse ou d'un programme spécifique établis en application des chapitres III et IV » par « d'un programme spécifique établi en application du chapitre IV ».

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

24. L'article 22 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La durée de la période de cohabitation minimale d'un an prévue au paragraphe 3° du premier alinéa peut être augmentée par règlement, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus. ».

25. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « du supplément de prestation nationale pour enfants accordé » par « des allocations ou prestations fiscales pour enfants accordées ».

26. L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Afin de permettre la vérification de l'admissibilité d'une personne ou de sa famille à un programme d'aide financière prévu au titre II ou pour établir le montant accordé, cette personne doit en outre produire une déclaration complète ou une déclaration abrégée sur demande du ministre ou, s'il y a lieu, dans les cas prévus par règlement. Ces déclarations sont produites de la manière prévue par le ministre.

Une personne ne peut être tenue de produire une déclaration complète qu'une fois par période de 12 mois. Elle ne peut être tenue de produire une déclaration abrégée qu'une fois par mois. ».

27. L'article 47 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de « ou participe au Programme objectif emploi ».

28. L'article 55 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du sous-paragraphe f du paragraphe 2°, de « Programme alternative jeunesse » par « Programme objectif emploi ».

29. L'article 72 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « notamment »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « de biens, », de « d'avoirs liquides, »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° les revenus tirés d'actifs reçus par succession; ».

30. Le chapitre III du titre II de cette loi, comprenant les articles 74 à 78, est abrogé.

31. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83, de ce qui suit :

« CHAPITRE V

« PROGRAMME OBJECTIF EMPLOI

« **83.1.** Le Programme objectif emploi vise à offrir un accompagnement personnalisé, notamment par une formation, en vue d'une intégration en emploi aux personnes qui auraient droit, pour la première fois, de bénéficier d'une prestation en vertu du chapitre I.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout adulte qui est tenu, dans les cas et aux conditions prévus par règlement, de participer au programme. Elles s'appliquent également à toute famille qui compte au moins un tel participant.

« **83.2.** Un plan d'intégration en emploi est établi pour tout participant. Ce plan tient compte d'une évaluation des compétences du participant, du profil de l'emploi qu'il recherche ainsi que des particularités du marché du travail. Afin de contribuer à la préparation de son plan, le participant doit se présenter à toute entrevue demandée par le ministre et fournir tout renseignement requis sur sa situation.

Le plan prévoit des mesures visant à fournir au participant un accompagnement correspondant à ses perspectives d'intégration en emploi. Ces mesures peuvent notamment cibler la recherche intensive d'un emploi, la formation ou l'acquisition de compétences ainsi que le développement des habiletés sociales.

Le plan énonce également les engagements que doit respecter le participant, notamment en ce qui a trait aux activités à réaliser dans le cadre des mesures qui y sont prévues. Un participant est toutefois exempté temporairement, dans les cas et aux conditions prévus par règlement, de l'obligation de réaliser les engagements énoncés au plan.

Le plan prend effet à compter du jour déterminé par règlement.

Après avoir consulté le participant ou à sa demande, le ministre peut modifier tout élément du plan afin de tenir compte d'un changement dans la situation du participant susceptible d'avoir une incidence sur sa capacité à respecter les engagements qui y sont énoncés ou sur ses perspectives d'intégration en emploi.

« **83.3.** Parmi les engagements qu'il énonce, un plan d'intégration en emploi peut prévoir que le participant est tenu d'accepter un emploi qui lui est offert lorsque celui-ci s'inscrit dans le cadre des mesures et des engagements que comporte son plan. Le participant peut toutefois refuser un emploi dans les cas et aux conditions prévus par règlement.

De même, un plan peut prévoir que le participant qui occupe déjà un emploi au moment où il prend effet ou qui accepte un emploi en cours de participation est tenu de maintenir son lien d'emploi pour la durée de sa participation au programme. Toutefois, l'abandon ou la perte d'un emploi ne constitue pas un manquement à cette obligation dans les cas et aux conditions prévus par règlement.

« **83.4.** La participation au Programme objectif emploi est d'une durée totale de 12 mois. Le ministre peut toutefois, en tout temps et avec l'accord du participant, augmenter d'au plus 12 mois la durée d'une participation afin de favoriser la réalisation d'un plan d'intégration en emploi. Cette durée ne prend pas en compte le mois d'une demande.

En outre, une participation est interrompue, est prolongée ou prend fin dans les cas et aux conditions prévus par règlement.

Le plan d'intégration en emploi porte mention de la date du début de la participation, de celle où elle doit prendre fin et, le cas échéant, de toute date fixée en application du présent article.

« **83.5.** L'aide financière accordée dans le cadre du programme prend notamment la forme d'une prestation d'objectif emploi, à laquelle peuvent s'ajouter une allocation de participation en vertu de l'article 83.6 et un remboursement de frais en vertu de l'article 83.8.

La prestation d'objectif emploi accordée à l'adulte seul ou à la famille est établie mensuellement et calculée de la manière prévue par règlement.

Aux fins du calcul de la prestation, le règlement peut notamment :

1° établir le montant d'une prestation de base applicable à l'adulte seul ou à la famille, dans les cas et aux conditions qu'il détermine;

2° prescrire, dans les cas et aux conditions qu'il prévoit, tout montant pouvant ajuster à la hausse la prestation de base et tout montant pouvant en être soustrait de même qu'exclure tout montant du calcul;

3° prévoir des règles particulières applicables au mois de la demande.

« **83.6.** Le participant qui respecte les engagements prévus à son plan d'intégration en emploi a droit à une allocation de participation, dont le montant est établi selon les modalités prescrites par règlement, dans les cas et aux conditions que celui-ci prévoit.

« **83.7.** Les modalités de versement de la prestation et de l'allocation sont prévues par règlement.

« **83.8.** Le participant a droit, selon les critères fixés par le ministre, au remboursement des frais engagés dans le cadre de la réalisation de son plan d'intégration en emploi.

« **83.9.** Le ministre peut accorder à un participant ou à sa famille une aide financière exceptionnelle s'il estime que, sans cette aide :

1° soit la réalisation du plan d'intégration en emploi de ce participant serait compromise;

2° soit ce participant ou les membres de sa famille seraient dans une situation qui risquerait de compromettre leur santé ou leur sécurité ou de les amener au dénuement total.

« **83.10.** Dans le cadre du programme, le ministre peut offrir à tout participant des mesures, des programmes et des services prévus au titre I, en adaptant ceux-ci afin de répondre aux exigences de son plan d'intégration en emploi. L'aide financière prévue aux dispositions de ce titre ne peut toutefois être cumulée avec celle reçue en vertu du présent chapitre ou lui être substituée, sauf dans les cas et aux conditions prévus par règlement.

« **83.11.** En cas de manquement à l'une des obligations prévues aux articles 30 et 36, le ministre peut, selon le cas, refuser ou cesser de verser une aide financière ou la réduire. Il peut agir de même en cas de manquement à l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 63, qui s'applique au programme sous réserve du troisième alinéa de cet article.

« **83.12.** Lorsqu'un manquement à l'une des obligations prévues au premier alinéa de l'article 83.2 a pour effet d'empêcher d'établir un plan d'intégration en emploi, le ministre peut refuser ou cesser de verser la prestation

de l'adulte seul ou de la famille. Cette prestation est néanmoins versée si le participant remédie au manquement dans le délai ou à la date que fixe le ministre.

« **83.13.** En cas de manquement sans motif valable à l'un des engagements énoncés à un plan d'intégration en emploi, le ministre peut, à compter du mois qui suit celui où il constate le manquement et dans la mesure prévue par règlement, réduire le montant de la prestation de l'adulte seul ou de la famille. Le montant de cette prestation ne peut toutefois être réduit en deçà d'un montant établi selon la méthode de calcul prévue par règlement.

Aucune réduction n'est toutefois effectuée avant l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 108 pour demander la reconsidération de la décision initiale établissant un plan d'intégration en emploi et, le cas échéant, avant que la décision donnant suite à une telle demande ne soit rendue.

« **83.14.** Une décision rendue par le ministre en vertu des articles 83.11 à 83.13 doit être motivée et communiquée sans délai par écrit à la personne concernée. ».

32. L'article 89 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de dernier recours » par « prévu au chapitre I, II ou V du titre II ».

33. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 106, du suivant :

« **106.1.** Le ministre peut établir un programme à l'intention des personnes qui veulent régulariser leur situation après avoir fait une fausse déclaration.

Dans le cadre de ce programme, le ministre peut, dans les cas et selon les conditions et les modalités qu'il détermine, reconnaître qu'une personne est un déclarant volontaire. Cette reconnaissance permet à cette personne de bénéficier de règles assouplies quant aux conséquences découlant de sa fausse déclaration, selon ce qui est prévu par règlement.

Le ministre peut, dans les cas et selon les conditions et les modalités qu'il détermine, révoquer sa décision de reconnaître une personne en tant que déclarant volontaire. ».

34. L'article 108 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **108.** N'est pas révisable la décision rendue en vertu :

1° d'une disposition du chapitre IV du titre II;

2° d'une disposition du chapitre V du titre II, à l'exception de l'article 83.5 ou des articles 83.11 à 83.13;

3° du programme prévu à l'article 106.1.

La personne visée par une décision mentionnée au premier alinéa peut, par écrit, dans les 30 jours, en demander la reconsidération par une autorité compétente au sein du ministère, sauf s'il s'agit d'une décision rendue en vertu de l'article 83.9. ».

35. L'article 114 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de dernier recours » par « prévu au chapitre I, II ou V du titre II ».

36. L'article 131 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 7.1° augmenter, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus, la durée de la période de cohabitation minimale d'un an prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 22; »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 16° et après « dans quels cas », de « une déclaration complète ou ».

37. L'article 133 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° prévoir, pour l'application de l'article 72, des règles assouplies concernant les matières visées à cet article. ».

38. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 133, du suivant :

« **133.1.** Pour l'application du Programme objectif emploi, le gouvernement peut, par règlement :

1° prévoir, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 83.1, dans quels cas et à quelles conditions une personne est tenue de participer au Programme objectif emploi;

2° prévoir, pour l'application du troisième alinéa de l'article 83.2, dans quels cas et à quelles conditions un participant au programme est exempté temporairement de l'obligation de réaliser les engagements énoncés au plan d'intégration en emploi;

3° déterminer, pour l'application du quatrième alinéa de l'article 83.2, le jour de la prise d'effet d'un plan d'intégration en emploi;

4° prévoir, pour l'application de l'article 83.3, les cas et les conditions suivant lesquels un participant peut refuser un emploi qui lui est offert ainsi que les cas et les conditions suivant lesquels l'abandon ou la perte d'un emploi ne constitue pas un manquement à l'obligation de maintenir un lien d'emploi;

5° prévoir, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 83.4, dans quels cas et à quelles conditions une participation est interrompue, est prolongée ou prend fin;

6° prévoir, pour l'application de l'article 83.5, la méthode de calcul de la prestation d'objectif emploi;

7° prévoir, pour l'application de l'article 83.6, les modalités permettant d'établir le montant de l'allocation de participation et déterminer dans quels cas et à quelles conditions cette allocation est accordée;

8° prévoir, pour l'application de l'article 83.7, les modalités de versement de la prestation d'objectif emploi et de l'allocation de participation;

9° prévoir, pour l'application de l'article 83.10, dans quels cas et à quelles conditions une aide financière prévue au titre I peut être cumulée avec celle reçue en vertu du chapitre V du titre II ou lui être substituée;

10° prévoir, pour l'application de l'article 83.13, dans quelle mesure le ministre peut réduire la prestation de l'adulte seul ou de la famille et prévoir la méthode de calcul permettant d'établir le montant en deçà duquel cette prestation ne peut être réduite. ».

39. L'article 134 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 10° déterminer, pour l'application de l'article 106.1, les règles assouplies applicables à un déclarant volontaire. ».

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

40. L'article 698 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa et après « d'aide sociale », de « , de prestation d'objectif emploi ».

PARTIE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

41. Le ministre doit, au plus tard le cent vingtième jour suivant le deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur de l'article 83.1 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), édicté par l'article 31 de la présente loi et par la suite tous les cinq ans, faire rapport au gouvernement sur la mise en œuvre du Programme objectif emploi.

Un tel rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale étudie ce rapport.

42. Les dispositions du chapitre III du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, l'article 108 de cette loi de même que l'article 11 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), tels qu'ils se lisaient avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 30 de la présente loi, continuent de s'appliquer à une personne qui bénéficie, à cette date, d'une aide financière dans le cadre du Programme alternative jeunesse, pendant toute la durée de son plan d'intervention.

Le sous-paragraphe i du sous-paragraphe f du paragraphe 2° de l'article 55 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, tel qu'il se lisait avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 30 de la présente loi, continue de s'appliquer, le cas échéant, aux fins d'établir la prestation d'aide sociale d'un adulte seul ou d'une famille lorsqu'un adulte qui est réputé recevoir une contribution parentale a bénéficié d'une prestation en vertu du Programme alternative jeunesse.

43. Dans toute entente conclue par le ministre en application de l'article 84 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 83.1 de cette loi, édicté par l'article 31 de la présente loi, une disposition relative au Programme d'aide sociale ou à un programme d'aide financière de dernier recours s'applique également au Programme objectif emploi à compter de cette date, à moins que, dans l'année qui suit celle-ci, l'une des parties avise l'autre par écrit de son intention de ne pas viser ce programme, en tout ou en partie, dans l'entente.

Le premier alinéa cesse de s'appliquer à une entente le jour où prend effet la première modification qui y est apportée par les parties après la date de l'entrée en vigueur de l'article 83.1 de cette loi, édicté par l'article 31 de la présente loi.

Le premier alinéa s'applique malgré l'article 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

44. Aux seules fins du paragraphe 1.1° de l'article 72 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par l'article 29 de la présente loi, le premier règlement pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 133 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, tel que remplacé par l'article 37 de la présente loi, peut rétroagir à la date qu'il précise.

45. Dans tout règlement, l'expression « Emploi-Québec » est remplacée, partout où elle se trouve et compte tenu des adaptations nécessaires, par l'expression « ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ». De même, dans tout autre document, une référence à Emploi-Québec est une référence à ce ministre, à moins que le contexte ne s'y oppose.

46. Les dispositions de la partie I et de l'article 45 de la présente loi entrent en vigueur le 10 novembre 2016. Celles de la partie II et des articles 41 à 44 de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.

2016, chapitre 26 LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Projet de loi n° 105

Présenté par M. Sébastien Proulx, ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Présenté le 9 juin 2016

Principe adopté le 28 septembre 2016

Adopté le 17 novembre 2016

Sanctionné le 23 novembre 2016

Entrée en vigueur : le 23 décembre 2016, à l'exception des dispositions suivantes :

1° celles des articles 3, 10, 12, 28, 29, 31, du paragraphe 1° de l'article 32, des articles 35, 36, 41, 44 et 45, qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2017;

2° celles des articles 1, 2, 4 à 7, 9, 11, 13 à 20, du paragraphe 2° de l'article 32, du paragraphe 1° de l'article 34, des articles 37 à 39, 42, 43, 49 à 51, de l'article 52 dans la mesure où il édicte l'article 459.5 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) et de l'article 60, qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2018;

3° celles des articles 22 à 24 et du paragraphe 2° de l'article 25, qui entreront en vigueur le 4 novembre 2018;

4° celles des articles 8 et 47, qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement

Lois modifiées :

Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1)

Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3)

Notes explicatives

Cette loi modifie la Loi sur l'instruction publique afin notamment d'accorder à tout commissaire représentant du comité de parents le droit de vote au conseil des commissaires ainsi que la possibilité d'être nommé vice-président de sa commission scolaire. Elle révisé en outre les règles portant sur les commissaires cooptés afin que l'un des deux postes leur étant destinés soit réservé à une personne œuvrant au sein du milieu du sport ou de la santé ayant répondu à un appel de candidatures.

De plus, la loi introduit certaines mesures visant à assurer la participation des directeurs d'école, de centre de formation professionnelle et de centre d'éducation des adultes dans certaines décisions de la commission scolaire concernant la répartition de ses ressources. Elle précise également qu'une

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

commission scolaire doit accomplir sa mission en respectant le principe de subsidiarité et dans une perspective de soutien envers les établissements d'enseignement dans l'exercice de leurs responsabilités.

Par ailleurs, la loi simplifie les mécanismes de planification et de reddition de comptes applicables aux écoles, aux centres et aux commissions scolaires.

Enfin, elle attribue au ministre un pouvoir d'émettre des directives à l'égard des commissions scolaires.



Chapitre 26

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

[Sanctionnée le 23 novembre 2016]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :
LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

1. L'article 36 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de « mis en œuvre par un plan de réussite ».

2. Les articles 36.1 à 37.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **37.** Le projet éducatif de l'école, qui peut être actualisé au besoin, comporte :

1° le contexte dans lequel elle évolue et les principaux enjeux auxquels elle est confrontée, notamment en matière de réussite scolaire;

2° les orientations propres à l'école et les objectifs retenus pour améliorer la réussite des élèves;

3° les cibles visées au terme de la période couverte par le projet éducatif;

4° les indicateurs utilisés pour mesurer l'atteinte des objectifs et des cibles visés;

5° la périodicité de l'évaluation du projet éducatif déterminée en collaboration avec la commission scolaire.

Les orientations et les objectifs identifiés au paragraphe 2° du premier alinéa visent l'application, l'adaptation et l'enrichissement du cadre national défini par la loi, le régime pédagogique et les programmes d'études établis par le ministre. Ils doivent également être cohérents avec le plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire.

Le projet éducatif doit respecter la liberté de conscience et de religion des élèves, des parents et des membres du personnel de l'école.

« **37.1.** La période couverte par le projet éducatif doit s'harmoniser avec celle du plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire conformément aux modalités prescrites, le cas échéant, en application du premier alinéa de l'article 459.3. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 51, du suivant :

« **51.1.** Toute assemblée convoquée conformément aux articles 47 à 50 peut élire des membres substitués au conseil d'établissement pour remplacer les membres qui ne peuvent participer à une séance de celui-ci. De même, des membres substitués peuvent être nommés ou élus à l'occasion du processus mené conformément à l'article 51. Il ne peut y avoir plus de membres substitués que de membres du conseil d'établissement. ».

4. L'article 74 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « plan stratégique » par « plan d'engagement vers la réussite » et de « périodique » par « selon la périodicité qui y est prévue »;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

« Chacune de ces étapes s'effectue en concertation avec les différents acteurs intéressés par l'école et la réussite des élèves. À cette fin, le conseil d'établissement favorise la participation des élèves, des parents, des enseignants, des autres membres du personnel de l'école et de représentants de la communauté et de la commission scolaire. ».

5. L'article 75 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **75.** Le conseil d'établissement transmet à la commission scolaire le projet éducatif de l'école et le rend public à l'expiration d'un délai de 60 à 90 jours après cette transmission ou d'un autre délai si le conseil d'établissement et la commission scolaire en conviennent. Il rend également publique l'évaluation du projet éducatif de l'école. Le projet éducatif et son évaluation sont communiqués aux parents et aux membres du personnel de l'école.

Le projet éducatif prend effet le jour de sa publication. ».

6. L'article 77 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Les plans, règles et mesures prévus aux articles 75 à 76 » par « Le plan, les règles et les mesures prévus aux articles 75.1 à 76 ».

7. L'article 83 de cette loi est modifié par la suppression des deuxième, troisième et quatrième alinéas.

8. L'article 96.8 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le directeur d'école doit être titulaire d'une autorisation d'enseigner sous réserve des conditions, des modalités et des exceptions prévues par les règlements du ministre pris en application de l'article 451. ».

9. L'article 96.13 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1.1° du premier alinéa.

10. L'article 96.14 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il doit en outre indiquer la possibilité de recourir à la procédure d'examen des plaintes de la commission scolaire prévue à l'article 220.2 en cas d'insatisfaction du parent ou de l'élève. ».

11. L'article 96.15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « au paragraphe 5° » par « aux paragraphes 5° et 6° »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 5° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 6° approuve les moyens retenus pour atteindre les objectifs et les cibles visés par le projet éducatif. »;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du chiffre « 15 » par le chiffre « 30 ».

12. L'article 96.24 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du quatrième alinéa par les suivantes : « Toutefois, la commission scolaire peut, pour l'exercice financier suivant, porter au crédit de l'école ou au crédit d'un autre établissement d'enseignement ces surplus, en tout ou en partie, si le comité de répartition des ressources institué en vertu de l'article 193.2 en fait la recommandation et que le conseil des commissaires y donne suite. Si le conseil ne donne pas suite à cette recommandation, il doit motiver sa décision lors de la séance où elle est rejetée. ».

13. L'article 96.25 de cette loi est modifié par le remplacement de « plan stratégique » par « plan d'engagement vers la réussite ».

14. L'article 97 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « des orientations et des objectifs déterminés en application de l'article 109 et mis en œuvre par un plan de réussite » par « d'un projet éducatif ».

15. L'article 97.1 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **97.1.** Le projet éducatif du centre, qui peut être actualisé au besoin, comporte :

1° le contexte dans lequel il évolue et les principaux enjeux auxquels il est confronté, notamment en matière de réussite scolaire et, dans le cas d'un centre de formation professionnelle, d'adéquation entre la formation et les besoins régionaux ou nationaux de main-d'œuvre;

2° les orientations propres au centre et les objectifs retenus pour améliorer la réussite des élèves;

- 3° les cibles visées au terme de la période couverte par le projet éducatif;
- 4° les indicateurs utilisés pour mesurer l'atteinte des objectifs et des cibles visés;
- 5° la périodicité de l'évaluation du projet éducatif déterminée en collaboration avec la commission scolaire.

Les orientations et les objectifs identifiés au paragraphe 2° du premier alinéa visent l'application, l'adaptation et l'enrichissement du régime pédagogique et des programmes d'études établis par le ministre. Ils doivent également être cohérents avec le plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire.

«**97.2.** La période couverte par le projet éducatif doit s'harmoniser avec celle du plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire conformément aux modalités prescrites, le cas échéant, en application du premier alinéa de l'article 459.3. ».

16. L'article 109 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des deuxième et troisième phrases du premier alinéa par la suivante : « Sur la base de cette analyse et en tenant compte du plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire, il adopte le projet éducatif du centre, voit à sa réalisation et procède à son évaluation selon la périodicité qui y est prévue. »;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

« Chacune de ces étapes s'effectue en concertation avec les différents acteurs intéressés par le centre et la réussite des élèves. À cette fin, le conseil d'établissement favorise la participation des élèves, des parents, des enseignants, des autres membres du personnel du centre et de représentants de la communauté et de la commission scolaire. ».

17. L'article 109.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **109.1.** Le conseil d'établissement transmet à la commission scolaire le projet éducatif du centre et le rend public à l'expiration d'un délai de 60 à 90 jours après cette transmission ou d'un autre délai si le conseil d'établissement et la commission scolaire en conviennent. Il rend également publique l'évaluation du projet éducatif du centre. Le projet éducatif et son évaluation sont communiqués aux élèves et aux membres du personnel du centre.

Le projet éducatif prend effet le jour de sa publication. ».

18. L'article 110.3.1 de cette loi est modifié par la suppression des deuxième, troisième et quatrième alinéas.

19. L'article 110.10 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « des orientations et des objectifs » par « du projet éducatif »;

2° par la suppression du paragraphe 1.1°.

20. L'article 110.12 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après « enseignants », de « ou, dans le cas des propositions prévues au paragraphe 4°, des membres du personnel concernés »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° approuve les moyens retenus pour atteindre les objectifs et les cibles visés par le projet éducatif. »;

3° par l'insertion, dans les deuxième, troisième et quatrième alinéas et après « enseignants », de « ou des membres du personnel concernés »;

4° par le remplacement, dans le troisième alinéa, du chiffre « 15 » par le chiffre « 30 ».

21. L'article 118.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « les commissaires cooptés et les représentants d'un comité de parents qui sont membres d'un conseil provisoire n'ont » par « tout commissaire coopté qui est membre du conseil provisoire n'a ».

22. L'article 143 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° un commissaire coopté œuvrant au sein du milieu du sport ou de la santé, élu conformément à l'article 143.0.2, en vue de favoriser la prise en compte des saines habitudes de vie dans les décisions de la commission scolaire; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « un maximum de deux commissaires cooptés par le vote d'au moins les deux tiers » par « un commissaire coopté élu par le vote majoritaire ».

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 143, des suivants :

« **143.0.1.** Pour être éligible à un poste de commissaire coopté, une personne doit être domiciliée sur le territoire de la commission scolaire et ne pas être visée par une des situations d'inéligibilité prévues à l'article 21 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3).

« **143.0.2.** En vue de l'élection par cooptation d'un commissaire œuvrant au sein du milieu du sport ou de la santé, le secrétaire général de la commission scolaire procède à un appel de candidatures en donnant un avis public dans les 10 jours suivant une élection générale tenue en application de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3).

Cet avis énonce que ce poste est ouvert aux candidatures jusqu'au 30^e jour qui suit la publication de l'avis. Il indique en outre les critères d'éligibilité et la manière de transmettre une candidature.

Une candidature doit être appuyée par un organisme actif au niveau national, régional ou local dans le milieu du sport ou de la santé. Cet organisme doit attester que ce candidat œuvre au sein d'un de ces milieux.

Au plus tard le 30^e jour qui suit la fin de la période de candidature, le secrétaire général transmet au président de la commission scolaire la liste des personnes ayant présenté une candidature valide.

Lorsqu'il n'y a qu'une seule candidature valide, le secrétaire général déclare le candidat élu et en informe le président et le directeur général de la commission scolaire. S'il y en a plus d'une, un vote doit être tenu par le conseil des commissaires à la séance qui suit pour déterminer quel candidat sera élu à ce poste; la personne qui obtient le plus de votes est déclarée élu. Le candidat élu doit prêter le serment prévu à l'article 145 comme s'il était élu conformément à cet article.

Dans le cas où il n'y a aucune candidature valide, le secrétaire général doit recommencer une fois la procédure prévue au présent article. L'avis public donné en application du premier alinéa est alors donné dans les 45 jours suivant la fin de la période de candidature initiale. ».

24. L'article 143.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **143.2.** Le mandat d'un commissaire coopté prend fin le jour de la première élection générale tenue en application de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) qui suit son élection.

Le poste d'un tel commissaire devient vacant dans les mêmes cas que ceux qui sont prévus pour les commissaires élus ou nommés en application de la Loi sur les élections scolaires.

S'il s'agit du poste d'un commissaire coopté œuvrant au sein du milieu du sport ou de la santé et qu'il reste plus de 12 mois à écouler avant le jour fixé pour le scrutin de la prochaine élection générale, celui-ci est alors comblé en suivant la procédure prévue à l'article 143.0.2, mais seulement pour la durée non écoulée du mandat. Dans ce cas, l'avis public visé au premier alinéa de cet article est donné dans les 45 jours de la date où le poste devient vacant. En outre, le sixième alinéa de cet article ne s'applique pas dans une telle situation. ».

25. L'article 145 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des parents » par « de parents »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les cas d'inéligibilité prévus à l'article 21 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) s'appliquent aux postes de commissaires représentants du comité de parents. ».

26. L'article 148 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou représentant du comité de parents »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « sous réserve du paragraphe 3° de l'article 143 et du troisième alinéa de l'article 143.2, ».

27. L'article 169 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « qu'un commissaire » par « que tout commissaire »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Au moins un commissaire ou le directeur général doit toutefois être physiquement présent au lieu fixé pour cette séance. ».

28. L'article 174 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le conseil des commissaires peut également déléguer certaines fonctions et certains pouvoirs à un conseil d'établissement ou au comité de répartition des ressources. ».

29. L'article 176.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « pouvoirs », de « en respectant les rôles et responsabilités de chacun et »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° de s'assurer qu'un soutien adéquat soit apporté aux écoles et aux centres; ».

30. L'article 179 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le conseil des commissaires institue un comité exécutif formé du nombre de commissaires qu'il détermine, dont le président, au moins un commissaire représentant du comité de parents et au moins un commissaire coopté, le cas échéant. ».

31. L'article 183 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque le comité consultatif de gestion agit en lieu et place du comité de répartition des ressources conformément à l'article 193.5, il ajoute à ses membres le responsable des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage nommé en vertu de l'article 265 s'il ne fait pas déjà partie du comité consultatif de gestion. ».

32. L'article 187 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « avis », de « au comité de répartition des ressources et »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 3° de donner son avis à la commission scolaire sur son plan d'engagement vers la réussite. ».

33. L'article 190 de cette loi est modifié par le remplacement de « 31 octobre » par « premier dimanche de novembre ».

34. L'article 193 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1.1° par le suivant :

« 1.1° le plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 5.1° le règlement de la commission scolaire sur la procédure d'examen des plaintes établi en application de l'article 220.2; »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Par ailleurs, il peut faire des recommandations à la commission scolaire relativement aux sujets visés au premier alinéa de même qu'à l'égard des services de garde en milieu scolaire. Il peut également renoncer à être consulté sur un sujet visé au premier alinéa. Dans ce cas, il doit en informer par écrit la commission scolaire. Il procède de la même façon lorsqu'il souhaite mettre fin à cette renonciation. ».

35. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 193.1, des suivants :

« **193.2.** La commission scolaire doit instituer un comité de répartition des ressources formé d'au plus 15 membres, dont le directeur général de la commission scolaire qui en assume la direction. Sous réserve du troisième alinéa, les membres du comité doivent faire partie du personnel cadre de la commission scolaire.

Les membres du comité doivent, en majorité, être des directeurs d'école et de centre, dont au moins un directeur d'une école où est dispensé de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire, un directeur d'une école où est dispensé de l'enseignement secondaire et un directeur de centre. Les directeurs d'établissement sont choisis par leurs pairs.

Le responsable des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage nommé en vertu de l'article 265 doit également être membre de ce comité.

Au moins un membre du comité doit être membre du personnel cadre de la commission scolaire sans être expressément visé par l'un des trois premiers alinéas.

Sur demande du comité, d'autres membres du personnel de la commission scolaire peuvent également participer aux séances du comité, mais sans droit de vote.

« **193.3.** Le comité de répartition des ressources doit mettre en place un processus de concertation en vue d'établir les objectifs et les principes de la répartition annuelle des revenus conformément à l'article 275, de déterminer cette répartition conformément à l'article 275.1, incluant les critères servant à déterminer les montants alloués, et de déterminer la répartition des services éducatifs complémentaires conformément à l'article 261.

Le comité peut ajouter à la concertation la répartition d'autres services professionnels, en sus des services éducatifs complémentaires.

La commission scolaire et les établissements d'enseignement doivent fournir au comité tout renseignement ou document nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

À l'issue de cette concertation, des recommandations portant sur les objectifs et les principes de la répartition des revenus, sur la répartition annuelle de ceux-ci et sur la répartition des services éducatifs complémentaires et des autres services professionnels, le cas échéant, doivent être présentées par le directeur général ou tout autre membre désigné par le comité à une séance du conseil des commissaires. Si le conseil des commissaires ne donne pas suite à une recommandation, il doit motiver sa décision lors de la séance où elle est rejetée. Une copie du procès-verbal des délibérations du conseil des commissaires dans

lequel est consignée la décision motivée doit être transmise au comité de répartition des ressources.

« **193.4.** Le comité de répartition des ressources doit faire annuellement une recommandation au conseil des commissaires quant à l'affectation des surplus des établissements d'enseignement de la commission scolaire conformément à l'article 96.24.

« **193.5.** Une commission scolaire peut confier les fonctions du comité de répartition des ressources prévues par la présente loi au comité consultatif de gestion si ce dernier respecte la composition prévue à l'article 193.2. Elle peut également le faire si, pour respecter la composition prévue à l'article 193.2, il lui faut ajouter le responsable des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Le comité consultatif de gestion agit alors en lieu et place du comité de répartition des ressources. ».

36. L'article 207.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **207.1.** La commission scolaire a pour mission d'organiser les services éducatifs au bénéfice des personnes relevant de sa compétence et de s'assurer de leur qualité, de veiller à la réussite des élèves en vue de l'atteinte d'un plus haut niveau de scolarisation et de qualification de la population et de promouvoir et de valoriser l'éducation publique sur son territoire. Elle a également pour mission de contribuer, dans la mesure prévue par la loi, au développement social, culturel et économique de sa région.

Elle exerce cette mission en respectant le principe de subsidiarité, dans une perspective de soutien envers les établissements d'enseignement dans l'exercice de leurs responsabilités et en veillant à la gestion efficace et efficiente des ressources humaines, matérielles et financières dont elle dispose.

Aux fins du deuxième alinéa, on entend par « principe de subsidiarité » le principe selon lequel les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité en recherchant une répartition adéquate des lieux de décision et en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des élèves, des autres personnes ou des communautés concernés. ».

37. Les articles 209.1 et 209.2 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **209.1.** Pour l'exercice de ses fonctions et de ses pouvoirs, chaque commission scolaire établit un plan d'engagement vers la réussite cohérent avec les orientations stratégiques et les objectifs du plan stratégique du ministère. Le plan d'engagement vers la réussite doit également, le cas échéant, répondre aux attentes signifiées en application de l'article 459.2. En outre, sa période doit s'harmoniser avec celle du plan stratégique du ministère conformément aux modalités prescrites, le cas échéant, en application du premier alinéa de l'article 459.3.

Ce plan, qu'elle peut actualiser au besoin, doit comporter :

- 1° le contexte dans lequel elle évolue, notamment les besoins de ses écoles et de ses centres, les principaux enjeux auxquels elle est confrontée ainsi que les caractéristiques et les attentes du milieu qu'elle dessert;
- 2° les orientations et les objectifs retenus;
- 3° les cibles visées au terme de la période couverte par le plan;
- 4° les indicateurs, notamment nationaux, utilisés pour mesurer l'atteinte des objectifs et cibles visés;
- 5° une déclaration contenant ses objectifs quant au niveau des services offerts et quant à leur qualité;
- 6° tout autre élément déterminé par le ministre.

Dans la préparation de son plan d'engagement vers la réussite, la commission scolaire consulte notamment le comité de parents, le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, le comité consultatif de gestion, les conseils d'établissement, les enseignants et les autres membres du personnel, de même que les élèves. Le comité de parents et le comité consultatif de gestion peuvent notamment faire des recommandations portant sur ce que devrait contenir le plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire.

La commission scolaire transmet au ministre son plan d'engagement vers la réussite et le rend public à l'expiration d'un délai de 60 à 90 jours après cette transmission ou d'un autre délai si la commission scolaire et le ministre en conviennent. Le plan d'engagement vers la réussite prend effet le jour de sa publication. La commission scolaire doit, lors de la séance qui suit la prise d'effet de son plan d'engagement vers la réussite, présenter à la population le contenu de ce plan. Un avis public indiquant la date, l'heure et le lieu de cette séance doit être donné à la population au moins 10 jours avant sa tenue.

« **209.2.** La commission scolaire doit s'assurer de la cohérence des orientations et des objectifs retenus dans les projets éducatifs de ses établissements avec son plan d'engagement vers la réussite et du respect, le cas échéant, des modalités prescrites par le ministre en application du premier alinéa de l'article 459.3. À ces fins, elle peut, à la suite de la réception du projet éducatif d'un établissement, lui demander d'en différer la publication à l'intérieur du délai prescrit par l'article 75 ou 109, selon le cas, ou de procéder à des modifications. ».

38. L'article 218 de cette loi est modifié par le remplacement de « , par le plan de réussite, du projet éducatif de chaque école et des orientations et des objectifs » par « du projet éducatif de chaque école et ».

39. L'article 220 de cette loi est modifié par le remplacement des premier, deuxième et troisième alinéas par le suivant :

« La commission scolaire prépare un rapport annuel qui rend compte à la population de son territoire de la réalisation de son plan d'engagement vers la réussite et des résultats obtenus en fonction des objectifs et des cibles qu'il comporte. Elle y informe la population des services éducatifs et culturels qu'elle offre et lui rend compte de leur qualité. ».

40. L'article 220.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « peut être tenue » par « est tenue ».

41. L'article 220.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « formulées par les élèves ou leurs parents » par « liées à ses fonctions »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au plaignant » par « à un plaignant qui est un élève, un enfant scolarisé à la maison ou un parent de l'un de ceux-ci au regard des services que lui rend la commission scolaire en application de la présente loi et ».

42. L'article 221.1 de cette loi est modifié par la suppression de « mis en œuvre par un plan de réussite ».

43. L'article 245.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'orientations et d'objectifs mis en œuvre par un plan de réussite » par « d'un projet éducatif ».

44. L'article 261 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « de centre », de « , des recommandations du comité de répartition des ressources faites en application de l'article 193.3 ».

45. L'article 275 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **275.** La commission scolaire établit, après consultation des conseils d'établissement et du comité de parents et en tenant compte des recommandations du comité de répartition des ressources faites en application du quatrième alinéa de l'article 193.3, les objectifs et les principes de la répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et de ses autres revenus.

« **275.1.** La commission scolaire détermine, pour chaque année scolaire, la répartition des revenus visés à l'article 275 en tenant compte des recommandations du comité de répartition des ressources faites en application du quatrième alinéa de l'article 193.3.

Cette répartition doit être effectuée de façon équitable en tenant compte des besoins exprimés par les établissements d'enseignement, des inégalités sociales

et économiques auxquelles ceux-ci sont confrontés, de son plan d'engagement vers la réussite et des projets éducatifs de ses écoles et de ses centres.

La répartition doit prévoir les montants alloués au fonctionnement des conseils d'établissement ainsi que les montants requis pour les besoins de la commission scolaire, de ses établissements d'enseignement et de ses comités.

«**275.2.** La commission scolaire inclut dans son rapport annuel une description des objectifs et des principes de répartition de ses revenus ainsi que des critères servant à déterminer les montants alloués. ».

46. L'article 402 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 1^o du premier alinéa, de « ou nommés en application de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) ».

47. L'article 451 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« De la même manière, le ministre peut également établir des conditions, des modalités et des exceptions aux fins du deuxième alinéa de l'article 96.8. ».

48. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 457.4, du suivant :

«**457.5.** Le ministre peut, par règlement, prévoir et encadrer la réalisation d'activités d'information et de prévention liées à des questions de sécurité en milieu scolaire. Il peut également, par règlement, prescrire ou circonscrire l'application par les autorités scolaires de certaines mesures relatives à la sécurité du milieu scolaire de même qu'à la sécurité et à l'intégrité de l'élève et de ses biens. ».

49. L'article 459.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « plans stratégiques » par « plans d'engagement vers la réussite ».

50. Les articles 459.2 et 459.3 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**459.2.** Le ministre peut déterminer, pour l'ensemble des commissions scolaires ou en fonction de la situation de l'une ou de certaines d'entre elles, des orientations, des objectifs ou des cibles devant être pris en compte pour l'élaboration du plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire.

«**459.3.** Le ministre peut prescrire à toute commission scolaire des modalités visant la coordination de l'ensemble de la démarche de planification stratégique entre les établissements d'enseignement, la commission scolaire et le ministère.

Il peut en outre, à la suite de la réception du plan d'engagement vers la réussite d'une commission scolaire, lui demander d'en différer la publication à l'intérieur du délai prescrit par l'article 209.1 ou de procéder à des modifications afin que la période couverte par ce plan soit harmonisée avec celle du plan

stratégique du ministère conformément aux modalités prescrites, le cas échéant, en application du premier alinéa. Il peut aussi faire une telle demande afin que ce plan soit cohérent avec les orientations stratégiques et les objectifs du plan stratégique du ministère ou qu'il réponde aux attentes significatives en application de l'article 459.2. ».

51. L'article 459.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « plan stratégique » par « plan d'engagement vers la réussite »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre » par « orientations, des objectifs ou des cibles visés au plan d'engagement vers la réussite »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « les buts fixés ou les objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat, il peut prescrire toutes mesures additionnelles » par « ces orientations, ces objectifs ou ces cibles, il peut prescrire toute mesure additionnelle ».

52. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 459.4, des suivants :

« **459.5.** Le ministre élabore à l'intention des commissions scolaires un guide proposant des bonnes pratiques de gestion, notamment en matière de décentralisation, qui tient compte, entre autres, du nombre d'élèves et de la taille du territoire des commissions scolaires. Il en assure la diffusion auprès de celles-ci.

« **459.6.** Le ministre peut, dans le cadre des responsabilités qui lui sont confiées, émettre des directives à une commission scolaire portant sur l'administration, l'organisation, le fonctionnement ou les actions de celle-ci. Ces directives peuvent en outre avoir pour effet de compléter ou de préciser les règles budgétaires en cours d'année scolaire.

Ces directives peuvent viser une ou plusieurs commissions scolaires et contenir des éléments différents selon la commission scolaire visée.

Ces directives doivent être soumises au gouvernement pour approbation. Une fois approuvées, elles lient la commission scolaire. De telles directives doivent être déposées à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur approbation par le gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

53. L'article 473.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « En outre, elles peuvent, aux conditions ou selon les critères qui y sont prévus ou qui sont déterminés par le ministre, prescrire que certaines mesures budgétaires sont destinées à un transfert vers le budget des établissements d'enseignement. ».

54. L'intitulé de la section III du chapitre VII de cette loi est remplacé par le suivant :

« MESURES DE CONTRÔLE ».

55. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 478.4, du suivant :

« **478.5.** Le ministre peut, pendant ou après la tenue d'une vérification ou d'une enquête, recommander ou ordonner à une commission scolaire ou au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal de se soumettre à des mesures de surveillance ou d'accompagnement ou d'appliquer les mesures correctrices qu'il indique. ».

56. L'article 479 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« L'administrateur nommé par le gouvernement ne peut être poursuivi en justice pour les actes qu'il accomplit de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions. ».

LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

57. L'article 112 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 7° prévoir et encadrer la réalisation d'activités d'information et de prévention liées à des questions de sécurité en milieu scolaire ainsi que prescrire ou circonscrire l'application par les autorités scolaires de certaines mesures relatives à la sécurité du milieu scolaire de même qu'à la sécurité et à l'intégrité de l'élève et de ses biens. ».

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

58. Les plans stratégiques des commissions scolaires, les conventions de partenariat, les conventions de gestion et de réussite éducative, les projets éducatifs des écoles, les orientations et les objectifs d'un centre déterminés en application de l'article 109 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ainsi que les plans de réussite des écoles et des centres approuvés, établis ou convenus conformément à cette loi sont prolongés jusqu'à la date de la prise d'effet du plan d'engagement vers la réussite établi en vertu de l'article 209.1 de cette loi, remplacé par l'article 37 de la présente loi, compte tenu des adaptations nécessaires. Malgré toute disposition contraire de la Loi sur l'instruction publique, ils n'ont pas à être actualisés, renouvelés ou convenus de nouveau jusqu'à cette date.

Toutefois, toute mesure dans une convention de gestion et de réussite éducative concernant les surplus d'une école qui doivent être portés à son crédit pour l'exercice financier suivant, conformément à l'article 96.24 de la Loi sur l'instruction publique, ainsi que la nécessité de tenir compte de cette convention

dans l'application de l'article 275 de cette loi deviennent caduques à compter de l'entrée en vigueur des modifications apportées à ces articles de la Loi sur l'instruction publique par les articles 12 et 45 de la présente loi.

59. Le premier plan d'engagement vers la réussite d'une commission scolaire prend effet le 1^{er} juillet 2018 ou à une autre date si le ministre le décide en application du cinquième alinéa. Il doit être publié dans les 15 jours suivant sa prise d'effet.

Le premier projet éducatif d'une école ou d'un centre postérieur à cette même date doit être préparé afin de prendre effet au plus tard un an suivant la prise d'effet du plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire.

Pour l'établissement et l'adoption de ces premiers plans d'engagement vers la réussite et projets éducatifs, le ministre peut déterminer, pour l'ensemble des commissions scolaires ou en fonction de la situation de l'une ou de certaines d'entre elles, des orientations, des objectifs ou des cibles devant être pris en compte pour l'élaboration du plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire.

Le ministre peut également prescrire à toute commission scolaire des modalités visant la coordination de l'ensemble de la démarche de planification stratégique entre les établissements d'enseignement, la commission scolaire et le ministère, notamment en indiquant la date à laquelle les plans d'engagement vers la réussite doivent lui être transmis avant leur prise d'effet.

Il peut en outre, à la suite de la réception du plan d'engagement vers la réussite d'une commission scolaire, décider d'en différer sa date de prise d'effet et demander à la commission scolaire de procéder à des modifications afin que ce plan soit cohérent avec les orientations stratégiques et les objectifs du plan stratégique du ministère ou qu'il réponde aux attentes signifiées en application du troisième alinéa.

60. Dans tout règlement édicté en vertu de la Loi sur l'instruction publique, l'expression « plan d'action » est remplacée par l'expression « projet éducatif ».

61. Jusqu'au 4 novembre 2018 :

1° l'article 143 de la Loi sur l'instruction publique doit se lire en y remplaçant le paragraphe 3° par le suivant :

« 3° si les membres du conseil des commissaires visés aux paragraphes 1° et 2° le jugent opportun, un maximum de deux commissaires cooptés par le vote d'au moins les deux tiers de ces membres, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires, du travail, de la santé et du sport de la région. »;

2° l'article 143.1 de cette loi doit se lire comme suit :

« **143.1.** La cooptation prévue au paragraphe 3° de l'article 143 doit permettre de faire accéder au conseil des commissaires des personnes œuvrant au sein du milieu du sport ou de la santé en vue de favoriser la prise en compte des saines habitudes de vie dans les décisions de la commission scolaire, ou encore des personnes œuvrant au sein d'autres milieux dont les compétences ou les habiletés sont jugées complémentaires à celles des autres membres ou utiles à l'administration de la commission scolaire. Ces personnes doivent satisfaire aux critères de sélection que le ministre peut déterminer par règlement. ».

62. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 23 décembre 2016, à l'exception des dispositions suivantes :

1° celles des articles 3, 10, 12, 28, 29, 31, du paragraphe 1° de l'article 32, des articles 35, 36, 41, 44 et 45, qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2017;

2° celles des articles 1, 2, 4 à 7, 9, 11, 13 à 20, du paragraphe 2° de l'article 32, du paragraphe 1° de l'article 34, des articles 37 à 39, 42, 43, 49 à 51, de l'article 52 dans la mesure où il édicte l'article 459.5 de la Loi sur l'instruction publique et de l'article 60, qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2018;

3° celles des articles 22 à 24 et du paragraphe 2° de l'article 25, qui entreront en vigueur le 4 novembre 2018;

4° celles des articles 8 et 47, qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

2016, chapitre 27

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT AFIN DE FAVORISER LA PRÉSENCE DE JEUNES AU SEIN DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

Projet de loi n° 693

Présenté par M. Jean Habel, député de Sainte-Rose

Présenté le 10 juin 2016

Principe adopté le 16 novembre 2016

Adopté le 7 décembre 2016

Sanctionné le 7 décembre 2016

Entrée en vigueur : le 7 décembre 2016

Loi modifiée :

Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02)

Notes explicatives

Cette loi modifie la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État afin de favoriser la présence de jeunes au sein des conseils d'administration des sociétés d'État. À cette fin, la loi établit que le gouvernement est tenu de nommer sur le conseil d'administration de chaque société d'État au moins un membre âgé de 35 ans ou moins au moment de sa nomination.

Chaque société d'État dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer à cette disposition législative.



Chapitre 27

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT AFIN DE FAVORISER LA PRÉSENCE DE JEUNES AU SEIN DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

[Sanctionnée le 7 décembre 2016]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

1. L'article 43 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) est modifié par l'ajout, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«3° que chacun des conseils d'administration de toutes les sociétés soit constitué d'au moins un membre âgé de 35 ans ou moins au moment de sa nomination à compter du 7 décembre 2021.».

DISPOSITION FINALE

2. La présente loi entre en vigueur le 7 décembre 2016.

2016, chapitre 28

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC, À ENCADRER LES PRATIQUES COMMERCIALES EN MATIÈRE DE MÉDICAMENTS AINSI QU'À PROTÉGER L'ACCÈS AUX SERVICES D'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE

Projet de loi n° 92

Présenté par M. Gaétan Barrette, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 6 avril 2016

Principe adopté le 26 mai 2016

Adopté le 6 décembre 2016

Sanctionné le 7 décembre 2016

Entrée en vigueur : le 7 décembre 2016, à l'exception :

1° de l'article 12, dans la mesure où il concerne le paragraphe 3° du troisième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), du paragraphe 4° de l'article 13, dans la mesure où il concerne le troisième alinéa de l'article 22.2 de la Loi sur l'assurance maladie, de l'article 23, dans la mesure où il concerne le troisième alinéa de l'article 38.3 de la Loi sur l'assurance maladie, du paragraphe 1° de l'article 25, du paragraphe 3° de l'article 40, de l'article 49, dans la mesure où il concerne la dernière phrase du premier et du deuxième alinéa de l'article 80.4 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01), qui entreront en vigueur le 7 mars 2017;

2° des articles 27 et 31, du paragraphe 1° de l'article 32 et de l'article 65, qui entreront en vigueur le 7 décembre 2017, sauf si l'entrée en vigueur de ceux-ci est fixée par le gouvernement à une ou des dates antérieures;

3° des articles 39, 47 et 50, dans la mesure où ils concernent l'article 8.1.1 de la Loi sur l'assurance médicaments, qui entreront en vigueur le 15 septembre 2017;

4° des articles 39 et 50, dans la mesure où ils concernent l'article 8.1.2 de la Loi sur l'assurance médicaments, qui entreront en vigueur par décret du gouvernement;

5° de l'article 49, dans la mesure où il concerne le paragraphe 1° de l'article 80.2 de la Loi sur l'assurance médicaments, qui entrera en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 1° de cet article 80.2;

6° de l'article 72, qui entrera en vigueur le 31 juillet 2018

(suite à la page suivante)

Lois modifiées :

Loi sur l'assurance-hospitalisation (chapitre A-28)
Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29)
Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01)
Loi sur la justice administrative (chapitre J-3)
Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5)
Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

Notes explicatives

Cette loi modifie la Loi sur l'assurance maladie afin notamment de permettre à la Régie de l'assurance maladie du Québec de recouvrer d'un professionnel de la santé ou d'un tiers une somme illégalement obtenue d'une personne assurée, sans qu'une demande de remboursement ne lui soit présentée au préalable. La loi prévoit des sanctions administratives pécuniaires applicables aux professionnels ou aux tiers ayant réclamé ou obtenu un paiement à l'encontre de la loi ainsi qu'une augmentation du montant des amendes applicables dans ces cas. De plus, la loi permet à la Régie de réclamer de quiconque ayant aidé une personne à obtenir ou à utiliser sans droit une carte d'assurance maladie le coût des services assurés qu'elle a assumé. Le montant des amendes applicables est également augmenté dans ces cas.

La Loi sur l'assurance maladie est aussi modifiée afin de prévoir, pour les dispensateurs qui fournissent des orthèses, des prothèses ou d'autres appareils assurés, des dispositions similaires à celles applicables aux professionnels de la santé, notamment à l'égard du recouvrement par la Régie de paiements non autorisés réclamés ou obtenus par ces dispensateurs. La loi permet à la Régie de communiquer des renseignements obtenus pour l'exécution de la Loi sur l'assurance maladie à un corps de police ainsi qu'à certains ministères et organismes si ces renseignements sont nécessaires aux fins de prévenir, de détecter ou de réprimer une infraction à une loi applicable au Québec. Par ailleurs, la loi supprime l'obligation de prescrire par règlement le contenu des formulaires utilisés par la Régie. En outre, elle permet à la Régie d'exiger que les relevés d'honoraires ou les demandes de paiement des professionnels de la santé lui soient transmis uniquement sur support informatique.

Par ailleurs, cette loi modifie la Loi sur l'assurance médicaments afin d'obliger les pharmaciens à remettre une facture détaillée à la personne à qui est réclamé le paiement d'un service pharmaceutique ou d'un médicament couvert par le régime général d'assurance médicaments et afin de leur interdire de vendre un médicament couvert par ce régime à un autre prix que celui qu'ils ont payé. De plus, la loi prévoit certaines situations où le ministre peut suspendre la couverture d'assurance d'un médicament ou y mettre fin, notamment lorsque le fabricant ne respecte pas une condition ou un engagement prévu par règlement du ministre.

La loi prohibe certaines pratiques commerciales en matière de médicaments, notamment en interdisant à un fabricant, à un grossiste ou à un intermédiaire de requérir d'un pharmacien propriétaire qu'il s'approvisionne auprès de lui de manière exclusive en médicaments ou d'inciter ou d'obliger un tel pharmacien à vendre de manière préférentielle une marque spécifique de médicament.

La loi interdit également à un fabricant, à un grossiste ou à un intermédiaire de consentir à l'un ou l'autre d'entre eux ou à un pharmacien ou de recevoir de l'un de ceux-ci un quelconque avantage en lien avec la vente ou l'achat d'un médicament, sauf s'il s'agit d'un avantage autorisé par règlement, ou d'accorder un quelconque avantage à l'auteur d'une ordonnance ou à l'exploitant ou à un employé d'une résidence privée pour aînés. La loi permet à la Régie d'exiger le remboursement de tels avantages versés à l'encontre de la loi.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

Des sanctions administratives pécuniaires et des infractions pénales sont prévues dans les cas où un fabricant, un grossiste ou un intermédiaire consent ou reçoit de tels avantages et dans ceux où un pharmacien en reçoit. De plus, la loi permet au ministre de prévoir par règlement de telles sanctions administratives applicables par la Régie pour tout manquement par un fabricant ou un grossiste à une condition ou à un engagement prévu par règlement du ministre.

La loi prévoit que le délai de prescription applicable aux poursuites pénales prises en vertu de la Loi sur l'assurance maladie ou de la Loi sur l'assurance médicaments est établi à un an depuis la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. De plus, la loi augmente la période au cours de laquelle la Régie peut récupérer des sommes d'argent reçues à l'encontre de l'une de ces lois par un professionnel de la santé, un dispensateur, un fabricant, un grossiste ou un intermédiaire.

Cette loi modifie la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec afin notamment d'attribuer des pouvoirs d'inspection à la Régie. De plus, la loi permet à la Régie de demander à la Cour supérieure de prononcer une injonction dans toute matière se rapportant à une loi qu'elle administre.

Enfin, la loi modifie la Loi sur les services de santé et les services sociaux afin d'interdire d'entraver l'accès d'une personne à un lieu où sont offerts des services de santé ou des services sociaux et d'encadrer les manifestations aux abords des lieux où sont offerts des services d'interruption volontaire de grossesse.



Chapitre 28

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC, À ENCADRER LES PRATIQUES COMMERCIALES EN MATIÈRE DE MÉDICAMENTS AINSI QU'À PROTÉGER L'ACCÈS AUX SERVICES D'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE

[Sanctionnée le 7 décembre 2016]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

1. L'article 1 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) est modifié par l'insertion, après le paragraphe *p* du premier alinéa, du suivant :

«*p.1*) « dispensateur » : toute personne qui fournit un service assuré visé au cinquième, sixième, septième ou huitième alinéa de l'article 3 et qui peut exiger d'une personne assurée ou de la Régie, selon le cas, le coût déterminé par règlement pour un tel service; ».

2. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « selon une formule dont le contenu est prescrit par la Régie » par « en utilisant le formulaire fourni par la Régie ».

3. L'article 9.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 200 \$ à 1 000 \$ » par « 500 \$ à 5 000 \$ ».

4. Les articles 9.2 à 9.4 de cette loi sont modifiés par le remplacement de « d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$ » par « d'au moins 500 \$ et d'au plus 5 000 \$ ».

5. L'article 9.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 50 \$ à 500 \$ » par « 250 \$ à 2 500 \$ » et de « 100 \$ à 1 000 \$ » par « 500 \$ à 5 000 \$ ».

6. L'article 9.7 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° elle a reçu les services assurés à la suite de l'utilisation d'une carte d'assurance maladie ou d'une carte d'admissibilité qui a été confiée, prêtée, donnée, vendue ou autrement aliénée contrairement au premier alinéa de l'article 9.1, ou qui ne correspond pas à son identité. »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Est également tenue de restituer les sommes dues, solidairement avec la personne ayant reçu sans droit des services assurés :

1° toute personne qui, contrairement au premier alinéa de l'article 9.1, a confié, prêté, donné, vendu ou autrement aliéné sa carte;

2° toute personne qui, contrairement à l'article 9.2, a aidé ou encouragé l'inscription sans droit à la Régie de la personne qui a reçu les services assurés. »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le recouvrement des sommes indûment payées se prescrit par cinq ans à compter du moment où les services assurés ont été reçus. En cas de fausse déclaration, il se prescrit par cinq ans à compter de la date où la Régie a eu connaissance du fait qu'une personne était inadmissible à recevoir ces services, mais au plus tard 10 ans après la réception des services. »;

4° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « cette personne », de « ou une autre personne visée au deuxième alinéa ».

7. L'article 18 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1, de la phrase suivante : « Toute réclamation de la Régie doit être notifiée au tiers par un avis qui énonce le montant de sa dette et les motifs d'exigibilité de celle-ci. »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1, des suivants :

« 1.1. Un professionnel de la santé ou un dispensateur doit, sur demande de la Régie mentionnant la nature des renseignements ou des documents recherchés, lui communiquer tout renseignement ou document contenu au dossier de la personne assurée qui est nécessaire à l'exercice d'un recours pris en application du paragraphe 1. Le professionnel ou le dispensateur doit informer cette personne de la nature des renseignements ou documents qui seront communiqués à la Régie, dans un délai raisonnable avant leur transmission.

« 1.2. La personne assurée ou ses ayants cause sont tenus de notifier à la Régie toute demande en justice visant à obtenir compensation pour le préjudice causé par la faute du tiers, dans un délai de cinq jours de l'introduction de la demande.

« 1.3. La Régie peut intervenir dans toute demande en justice instituée contre le tiers et visant à obtenir compensation pour le préjudice causé à la personne assurée. Lorsqu'elle désire intervenir, elle transmet un avis à cet effet à chacune des parties et au tribunal; elle est alors considérée partie à l'instance. »;

3° par le remplacement du paragraphe 2.1 par le suivant :

«2.1. L'assureur de la responsabilité d'un tiers doit aviser la Régie par écrit dès qu'il est porté à sa connaissance un évènement impliquant un préjudice physique ou psychique entraînant ou pouvant entraîner le paiement de services assurés.»;

4° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«6. Aux fins du présent article, l'expression « assureur de la responsabilité d'un tiers » désigne également une personne ou un groupement de personnes qui accorde à l'égard d'un risque une protection qui pourrait être autrement obtenue en souscrivant une assurance de responsabilité. ».

8. L'article 18.1 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « , tout comme une personne tenue de restituer une somme en vertu de l'article 9.7 ».

9. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement du quatorzième alinéa par les suivants :

«Un professionnel de la santé qui contrevient au quatrième, septième, huitième ou treizième alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 \$ à 100 000 \$.

Quiconque contrevient au neuvième ou onzième alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$, dans le cas d'une personne physique, et de 15 000 \$ à 150 000 \$, dans les autres cas. En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double.

Quiconque s'occupe de la gestion des affaires d'un professionnel de la santé et fait une fausse déclaration à l'occasion d'une demande de paiement à la Régie commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$, dans le cas d'une personne physique, et de 10 000 \$ à 100 000 \$, dans les autres cas. En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double.».

10. L'article 22.0.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 1 000 \$ à 2 000 \$ » par « 5 000 \$ à 50 000 \$ » et de « 2 000 \$ à 5 000 \$ » par « 10 000 \$ à 100 000 \$ ».

11. L'article 22.0.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « du recours prévu au premier alinéa de l'article 22.0.1 » par « du droit de la personne qui se voit exiger un paiement à l'encontre des dispositions de l'article 22.0.1 d'en réclamer le remboursement »;

2° par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « 500 \$ à 1 000 \$ » par « 2 500 \$ à 25 000 \$ » et de « 1 000 \$ à 2 000 \$ » par « 5 000 \$ à 50 000 \$ »;

3° par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

« Quiconque contrevient au deuxième alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$, dans le cas d'une personne physique, et de 15 000 \$ à 150 000 \$, dans les autres cas. En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double. ».

12. L'article 22.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **22.0.1.** Lorsque la Régie est d'avis qu'un professionnel de la santé ou un tiers a reçu paiement d'une personne assurée à l'encontre de la présente loi, y compris lorsqu'il a exigé plus que le montant qui aurait été payé par la Régie à un professionnel soumis à l'application d'une entente pour les services fournis à une personne assurée qui n'a pas présenté sa carte d'assurance maladie, son carnet de réclamation ou sa carte d'admissibilité, elle en avise par écrit le professionnel de la santé ou le tiers. L'avis doit en outre indiquer les modalités de remboursement qui pourront être appliquées par la Régie en vertu du présent article ainsi que, le cas échéant, la sanction administrative pécuniaire qui pourra être appliquée et accorder au professionnel ou au tiers un délai de 30 jours pour présenter ses observations.

À l'expiration du délai de 30 jours, la Régie notifie sa décision par écrit au professionnel de la santé ou au tiers, en la motivant. Si elle maintient qu'une somme a été ainsi versée, elle rembourse la somme à la personne assurée à l'égard de laquelle la Régie détient, dans les cinq ans suivant le paiement, une preuve écrite de ce paiement.

La Régie peut :

1° informer les personnes assurées concernées, par tout moyen qu'elle juge approprié, qu'elles peuvent lui présenter une demande de remboursement dans les cinq ans de la date du paiement, notamment en publiant un avis à cet effet sur son site Internet ou dans un journal diffusé dans la localité où exerce le professionnel de la santé;

2° recouvrer du professionnel de la santé ou du tiers, par compensation ou autrement, toute somme reçue à l'encontre de la présente loi, qu'elle ait reçu ou non une demande de remboursement, un tel montant étant alors réputé constituer une dette envers elle;

3° imposer au professionnel de la santé ou au tiers une sanction administrative pécuniaire équivalant à 15 % du paiement reçu à l'encontre de la présente loi, qu'elle peut percevoir par compensation ou autrement.

Au terme du délai de cinq ans prévu au deuxième alinéa, la Régie ne peut prendre de mesure de recouvrement en vertu du paragraphe 2° du troisième

alinéa à l'égard d'une somme pour laquelle elle n'a pas reçu de demande de remboursement.

Lorsque le tiers ayant reçu le paiement interdit est l'exploitant d'un cabinet privé ou d'un centre médical spécialisé où exerce le professionnel de la santé concerné par la demande de remboursement ou le recouvrement, ou lorsque ce tiers s'occupe de la gestion des affaires du professionnel de la santé, la compensation peut être opérée auprès de ce dernier, sauf à l'égard de la sanction administrative pécuniaire, pourvu qu'il ait été avisé conformément au premier alinéa.

Dans les 60 jours de la notification de la décision, le professionnel de la santé ou le tiers peut la contester devant la Cour supérieure ou la Cour du Québec, selon leur compétence respective. Il appartient au professionnel de la santé ou au tiers, selon le cas, de prouver que la décision de la Régie est non fondée.

Lorsqu'un professionnel de la santé ou un tiers ne conteste pas une telle décision et que la Régie ne peut recouvrer par compensation le montant dû, la Régie peut, à l'expiration du délai de contestation de 60 jours, délivrer un certificat qui mentionne les nom et adresse du professionnel de la santé ou du tiers et qui atteste le montant dû ainsi que le défaut de ce professionnel ou de ce tiers de contester la décision. Sur dépôt de ce certificat au greffe de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec, selon leur compétence respective, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement final et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

Le deuxième alinéa de l'article 18.3.2 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au montant dû par ce professionnel de la santé ou ce tiers. ».

13. L'article 22.2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « selon les modalités et délais prévus à l'entente »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 36 » par « 60 »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 36 mois » par « 10 ans »;

4° par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« De plus, la Régie peut imposer au professionnel de la santé une sanction administrative pécuniaire équivalant à 10 % du paiement qu'il a réclamé ou obtenu pour des services visés au premier alinéa ou à 15 % du paiement qu'il a réclamé ou obtenu pour des services visés au deuxième alinéa. Elle peut percevoir le montant de la sanction par compensation ou autrement.

Avant de rendre sa décision, la Régie transmet au professionnel de la santé un préavis d'au moins 30 jours indiquant les actes qui lui sont reprochés et, le cas échéant, la sanction administrative pécuniaire qui pourra lui être imposée et lui donnant la possibilité de présenter ses observations. À l'expiration du délai, la Régie notifie sa décision par écrit au professionnel de la santé, en la motivant. »;

5° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « six mois » par « 60 jours »;

6° par l'insertion, après le cinquième alinéa, des suivants :

« Le montant des paiements qu'un professionnel de la santé a obtenus pour des services visés au premier ou au deuxième alinéa peut être établi par inférence statistique sur le seul fondement de renseignements obtenus par un échantillonnage de ces services, selon une méthode conforme aux pratiques généralement reconnues.

La notification par la Régie d'un avis d'enquête au professionnel de la santé suspend la prescription de 60 mois prévue au premier alinéa ou celle de 10 ans prévue au deuxième alinéa, selon le cas, pour une durée d'un an ou jusqu'à ce que le rapport d'enquête soit complété, selon le plus court délai. »;

7° par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « deuxième, troisième, quatrième et cinquième » par « deuxième, quatrième, cinquième et sixième ».

14. L'article 22.3 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lorsqu'un professionnel de la santé ne conteste pas la décision rendue par la Régie en vertu de l'article 22.2 et que la Régie ne peut refuser le paiement des services visés par sa décision ni procéder au remboursement du montant dû par compensation, elle peut, à l'expiration du délai de contestation applicable, délivrer un certificat qui mentionne les nom et adresse du professionnel de la santé et atteste le montant dû ainsi que le défaut de ce professionnel de contester la décision de la Régie. Sur dépôt de ce certificat au greffe de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec, selon leur compétence respective, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement final et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets. ».

15. L'article 22.4 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« Tout montant dont un professionnel de la santé ou un tiers, selon le cas, est redevable à la suite d'une décision de la Régie prise en vertu de l'un des articles 22.0.1, 22.2 ou 50, à l'exception d'une sanction administrative pécuniaire, comporte des frais de recouvrement de 10 % calculés sur le solde impayé de cette dette à la date où la Régie, pour percevoir une telle dette, utilise une mesure de recouvrement, notamment la compensation ou la délivrance

d'un certificat. Ces frais ne peuvent être inférieurs à 50 \$ ni supérieurs à 10 000 \$.

Lorsque plusieurs mesures de recouvrement sont exercées à l'égard d'une dette, celles-ci ne donnent lieu qu'une fois à l'application des frais visés au premier alinéa. ».

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22.4, du suivant :

« **22.5.** Aucune décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ne peut être notifiée à une personne en raison d'un manquement à une disposition de la présente loi ou de ses règlements lorsqu'un constat d'infraction lui a été antérieurement signifié en raison d'une contravention à la même disposition, survenue le même jour et fondée sur les mêmes faits. ».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22.5, du suivant :

« **22.6.** Malgré l'article 63, les renseignements contenus dans une décision rendue par la Régie en vertu de l'article 22.0.1, du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 22.2, de l'article 38.3 ou de l'article 50, qui n'est pas contestée dans le délai prescrit ou dont la contestation a été retirée, ont un caractère public, à l'exception des renseignements personnels concernant une personne qui n'est pas visée par une telle décision. La Régie transmet une telle décision à l'ordre professionnel concerné. ».

18. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement de « aux dispositions de l'entente » par « à ce qui est prescrit par règlement » et de « qui est prévu dans l'entente » par « ainsi prescrit ».

19. L'article 27 de cette loi est abrogé.

20. L'article 28 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « à l'entente ou, à défaut, conformément aux règlements »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Toutefois, le ministre peut autoriser le réengagement d'un professionnel désengagé ou celui d'un professionnel non participant dans un délai plus court que celui prescrit. ».

21. L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 1 000 \$ à 2 000 \$ » par « 5 000 \$ à 50 000 \$ » et de « 2 000 \$ à 5 000 \$ » par « 10 000 \$ à 100 000 \$ ».

22. L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement de « Sauf en ce qui concerne les recours prévus aux articles 18.4 et 50 et sous réserve du deuxième alinéa de l'article 18.2 » par « Sauf si un autre délai est fixé ».

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 38, de la section suivante :

« **SECTION III.1**

« **DISPENSATEURS**

« **38.1.** Un dispensateur ne peut exiger ou recevoir un paiement de la Régie ou d'une personne assurée, selon le cas, pour un service assuré qui n'a pas été fourni, qu'il n'a pas fourni conformément aux tarifs ou conditions prévus par règlement ou qu'il a faussement décrit.

Il ne peut exiger ou recevoir paiement de la Régie pour un service non assuré.

Un dispensateur qui contrevient au premier ou au deuxième alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 \$ à 100 000 \$.

« **38.2.** L'article 22.0.1, à l'exception du cinquième alinéa, s'applique lorsque la Régie est d'avis qu'un dispensateur a reçu d'une personne assurée un paiement à l'encontre de l'article 38.1, compte tenu des adaptations nécessaires. Toutefois, le dispensateur qui veut contester la décision de la Régie doit le faire, dans les 60 jours de sa notification, devant le Tribunal administratif du Québec.

« **38.3.** Lorsque la Régie est d'avis que des services dont le paiement est réclamé par un dispensateur ou pour lesquels il a obtenu paiement au cours des 60 mois précédents étaient des services fournis non conformément aux tarifs ou conditions prévus par règlement, elle peut en refuser le paiement ou procéder à leur remboursement par compensation ou autrement, selon le cas.

Lorsque la Régie, à la suite d'une enquête, est d'avis que des services dont le paiement est réclamé par un dispensateur ou pour lesquels il a obtenu paiement au cours des 10 ans précédents étaient des services qui n'ont pas été fournis ou qu'il a faussement décrits, ou des services non assurés, elle peut en refuser le paiement ou procéder à leur remboursement par compensation ou autrement, selon le cas.

De plus, la Régie peut imposer au dispensateur une sanction administrative pécuniaire équivalant à 10 % du paiement qu'il a réclamé ou obtenu pour des services visés au premier alinéa ou à 15 % du paiement qu'il a réclamé ou obtenu pour des services visés au deuxième alinéa. Elle peut percevoir le montant de la sanction par compensation ou autrement.

Avant de rendre sa décision, la Régie transmet au dispensateur un préavis d'au moins 30 jours indiquant les actes qui lui sont reprochés et, le cas échéant, la sanction administrative pécuniaire qui pourra lui être imposée et lui donnant la possibilité de présenter ses observations. À l'expiration du délai, la Régie notifie sa décision par écrit au dispensateur, en la motivant.

Dans les 60 jours de la notification de la décision, le dispensateur peut contester celle-ci devant le Tribunal administratif du Québec. Il appartient au dispensateur de prouver que la décision de la Régie est non fondée.

La notification par la Régie d'un avis d'enquête au dispensateur suspend la prescription de 60 mois prévue au premier alinéa ou celle de 10 ans prévue au deuxième alinéa, selon le cas, pour une durée d'un an ou jusqu'à ce que le rapport d'enquête soit complété, selon le plus court délai.

« **38.4.** Lorsque le dispensateur ne conteste pas la décision de la Régie devant le Tribunal administratif du Québec et que la Régie ne peut refuser le paiement des services visés par sa décision ni procéder au remboursement du montant dû par compensation, elle peut, à l'expiration du délai de contestation de 60 jours, délivrer un certificat qui mentionne les nom et adresse du dispensateur et atteste le montant dû ainsi que le défaut de ce dispensateur de contester la décision devant le Tribunal administratif du Québec. Sur dépôt de ce certificat au greffe de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec, selon leur compétence respective, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement final et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

Le deuxième alinéa de l'article 18.3.2 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au montant dû par ce dispensateur.

« **38.5.** Tout montant dont un dispensateur est redevable à la suite d'une décision de la Régie prise en vertu de l'article 38.2 ou 38.3, à l'exception d'une sanction administrative pécuniaire, comporte des frais de recouvrement de 10 % calculés sur le solde impayé de cette dette à la date où la Régie, pour percevoir une telle dette, utilise une mesure de recouvrement, notamment la compensation ou la délivrance d'un certificat. Ces frais ne peuvent être inférieurs à 50 \$ ni supérieurs à 10 000 \$.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 22.4 s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **38.6.** L'article 22.5 s'applique au dispensateur auquel un constat d'infraction a été signifié.

« **38.7.** Les articles 38.1 à 38.5 ne s'appliquent pas à un établissement. ».

24. L'article 47 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 36 » par « 60 »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La notification par la Régie d'un avis d'enquête au professionnel de la santé suspend la prescription de 60 mois prévue au premier alinéa pour une durée d'un an ou jusqu'à ce que le rapport d'enquête soit complété, selon le plus court délai. ».

25. L'article 50 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« La Régie peut imposer au professionnel de la santé une sanction administrative pécuniaire équivalant à 15 % du paiement qu'il a réclamé ou obtenu pour des services visés au premier alinéa de l'article 47, qu'elle peut percevoir par compensation, sauf si sa décision n'est pas conforme à la recommandation du comité de révision. Lorsqu'une telle sanction est imposée, l'avis transmis au professionnel doit en faire mention. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de l'alinéa précédent » par « du premier ou du deuxième alinéa ».

26. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « deuxième alinéa » par « troisième alinéa ».**27.** L'article 64 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, après le paragraphe *c* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) la description du service qui a été fourni. »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « est tenue de divulguer ces renseignements », de « , à l'exception de ceux visés au paragraphe *d* du premier alinéa, ».

28. L'article 65 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « l'Ordre professionnel des pharmaciens du Québec », de « au Conseil d'administration de tout ordre professionnel auquel appartient un dispensateur, le cas échéant, ou une personne qui fournit un service assuré pour un dispensateur, »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Il n'interdit pas non plus de communiquer des renseignements obtenus pour l'exécution de la présente loi :

1° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois, si les renseignements sont nécessaires aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi applicable au Québec;

2° à un organisme visé au septième alinéa si les renseignements sont nécessaires aux fins de prévenir, de détecter ou de réprimer une infraction à une loi applicable au Québec. »;

3° par le remplacement, dans le septième alinéa, de « cinquième » par « sixième ».

29. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 65, du suivant :

« **65.0.0.1.** La Régie doit, lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements, en informer l'ordre professionnel dont elle est membre, le cas échéant. ».

30. L'article 67 de cette loi est modifié par l'insertion, après le dixième alinéa, du suivant :

« Il n'interdit pas non plus de communiquer au ministre de la Santé et des Services sociaux, conformément aux conditions et formalités prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, les renseignements nécessaires aux fins de le conseiller sur toute question qu'il soumet à la Régie et de le saisir de tout problème ou de toute question que la Régie juge de nature à nécessiter une étude ou une action de la part de celui-ci ou de tout autre ministre ou organisme intéressé dans l'administration ou l'application d'un programme, conformément au paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5). ».

31. L'article 69 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans le paragraphe *h.2*, de « prescrire les modalités de réclamation et de paiement »;

2° par la suppression, dans le paragraphe *l*, de « les renseignements et les documents qu'elle doit fournir, »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *l.2*, de « , les documents qui doivent être présentés par la personne qui fait une demande ainsi que les conditions qu'elle » par « ainsi que les conditions qu'une personne qui fait une demande ».

32. L'article 72 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression du paragraphe *a*;

2° par le remplacement du paragraphe *d.2* par le suivant :

« *d.2)* prescrire, à l'égard de l'une ou l'autre des catégories de professionnels de la santé avec qui le ministre a conclu une entente en vertu de l'article 19, en fonction du mode de rémunération, que le relevé d'honoraires ou la demande de paiement d'un professionnel de la santé doit être transmis à la Régie uniquement sur support informatique; »;

3° par la suppression du paragraphe *e*.

33. L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « maximale de 500 \$ » par « de 1 000 \$ à 10 000 \$ » et de « 100 \$ à 1 000 \$ » par « 2 000 \$ à 20 000 \$ ».

34. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 74, du suivant :

« **74.1.** Quiconque menace ou intimide une personne, ou exerce des représailles de quelque nature que ce soit contre elle, notamment la rétrogradation, la suspension, le congédiement ainsi que toute sanction disciplinaire ou autre mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail, au motif qu'elle se conforme à la présente loi, qu'elle exerce un droit qui y est prévu ou qu'elle dénonce un comportement y contrevenant commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans le cas d'une personne physique, et de 10 000 \$ à 250 000 \$, dans les autres cas. En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double.

La Régie doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'anonymat de la personne qui a effectué une dénonciation soit préservé. La Régie peut toutefois communiquer l'identité de cette personne au directeur des poursuites criminelles et pénales. ».

35. L'article 76 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'au plus 1 000 \$ » par « de 250 \$ à 2 500 \$ ».

36. L'article 76.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **76.1.** Une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements doit être intentée dans un délai d'un an depuis la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. ».

37. Cette loi est modifiée par la suppression de « et dont le contenu est conforme au règlement » dans le premier alinéa des articles 12, 13, 13.1 et 13.2, dans les premier et troisième alinéas de l'article 13.2.1, dans l'article 13.3 et dans le premier alinéa de l'article 22.1.

LOI SUR L'ASSURANCE-HOSPITALISATION

38. L'article 10 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (chapitre A-28) est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1, de la phrase suivante : « Toute réclamation de l'État doit être notifiée par la Régie au tiers par un avis qui énonce le montant de sa dette et les motifs d'exigibilité de celle-ci. »;

2° par le remplacement du paragraphe 3.1 par le suivant :

« 3.1. L'assureur de la responsabilité d'un tiers doit aviser la Régie par écrit dès qu'il est porté à sa connaissance un évènement impliquant un préjudice physique ou psychique entraînant ou pouvant entraîner le paiement de services assurés. »;

3° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 7. Un établissement doit, sur demande de la Régie mentionnant la nature des renseignements ou documents recherchés, lui communiquer tout renseignement ou document contenu au dossier de la personne assurée qui est nécessaire à l'exercice d'un recours pris en application du paragraphe 1, à condition d'avoir informé cette personne de la nature des renseignements ou documents qui seront communiqués à la Régie, dans un délai raisonnable avant leur transmission.

« 8. Aux fins du présent article, l'expression « assureur de la responsabilité d'un tiers » désigne également une personne ou un groupement de personnes qui accorde à l'égard d'un risque une protection qui pourrait être autrement obtenue en souscrivant une assurance de responsabilité. ».

LOI SUR L'ASSURANCE MÉDICAMENTS

39. La Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 8.1, des suivants :

« **8.1.1.** Un pharmacien doit remettre une facture détaillée à la personne à qui est réclamé le paiement d'un service pharmaceutique, sauf lorsqu'il s'agit d'un service pour lequel aucune contribution n'est exigible en vertu du paragraphe 1.4° du premier alinéa de l'article 78, d'un médicament ou d'une fourniture couvert par le régime général. Cette facture doit indiquer, distinctement, les honoraires professionnels du pharmacien pour chaque service rendu, le prix assumé par le régime général pour chaque médicament ou fourniture qu'il fournit, ainsi que la marge bénéficiaire du grossiste, le cas échéant.

Cette facture doit également faire mention de tout autre renseignement que le gouvernement détermine par règlement, selon que la couverture d'assurance est assumée par la Régie ou par une assurance collective ou un régime d'avantages sociaux.

Un grossiste reconnu doit remettre au pharmacien auquel il vend un médicament ou une fourniture couvert par le régime général une facture détaillée indiquant distinctement le prix de ce médicament ou de cette fourniture ainsi que sa marge bénéficiaire.

«**8.1.2.** Il est interdit à un pharmacien de vendre, à une personne couverte par le régime général, un médicament couvert par ce régime à un autre prix que celui qu'il a lui-même payé. Lorsqu'il s'agit d'un médicament magistral, d'une thérapie parentérale, d'une solution ophtalmique ou de tout autre médicament nécessitant une préparation, le prix qu'un pharmacien a lui-même payé comprend le prix de tous les ingrédients qui ont servi à la préparation, ainsi que les honoraires du pharmacien préparateur.

Il est interdit à un pharmacien préparateur qui, à la demande d'un autre pharmacien, prépare un médicament magistral, une thérapie parentérale, une solution ophtalmique ou tout autre médicament qui nécessite une préparation de vendre à ce pharmacien un tel médicament à un autre prix que celui assumé par le régime général, et de lui facturer, lorsque la personne concernée est couverte par le régime public, d'autres honoraires que ceux établis selon les tarifs prévus à l'entente visée à l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29). ».

40. L'article 22 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 36 » par « 60 »;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « règlement », de « du gouvernement »;

3° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « De plus, la Régie peut imposer au pharmacien une sanction administrative pécuniaire équivalant à 15 % du montant de ces avantages, qu'elle peut percevoir par compensation ou autrement. »;

4° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du troisième alinéa, tout avantage reçu par un pharmacien est présumé, en l'absence de toute preuve contraire, l'avoir été en lien avec des services pharmaceutiques ou des médicaments dont il a réclamé le paiement ou pour lesquels il a obtenu paiement. »;

5° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Les renseignements contenus dans une décision de la Régie prise en vertu du troisième alinéa, qui n'est pas contestée dans le délai prescrit ou dont la contestation a été retirée, ont un caractère public, à l'exception des renseignements personnels concernant une personne qui n'est pas visée par une telle décision. La Régie transmet une telle décision à l'Ordre professionnel des pharmaciens du Québec.

La notification par la Régie d'un avis d'enquête au pharmacien suspend la prescription de 60 mois prévue au troisième alinéa pour une durée d'un an ou jusqu'à ce que le rapport d'enquête soit complété, selon le plus court délai. ».

41. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 42.2, du suivant :

«**42.2.1.** Nul contrat d'assurance collective ou régime d'avantages sociaux ne peut restreindre la liberté du bénéficiaire de choisir son pharmacien. ».

42. L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement des quatrième et cinquième alinéas par les suivants :

«La liste indique également, à l'égard des médicaments fournis par un pharmacien, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus, le prix des médicaments ou des fournitures vendus à un pharmacien par un fabricant ou un grossiste reconnu, les méthodes d'établissement du prix d'un médicament ou d'une fourniture, le coût payable par le régime général d'un médicament ou d'une fourniture, ainsi que le montant maximum de la marge bénéficiaire des grossistes reconnus.

De plus, la liste indique, le cas échéant, les cas et les conditions suivant lesquels le paiement du coût d'un médicament, incluant un médicament d'exception, est couvert par le régime général, notamment les indications thérapeutiques visées, la quantité maximale de médicaments visée, la durée de traitement pharmacologique, la nécessité d'obtenir l'autorisation de la Régie et les restrictions relatives à l'âge de la personne admissible. ».

43. L'article 60.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « inscrit comme un médicament d'exception » par « sujet à l'obtention de l'autorisation de la Régie ».

44. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 60.0.3, des suivants :

«**60.0.4.** Le ministre peut suspendre la couverture d'assurance d'un médicament ou d'une fourniture d'un fabricant, y mettre fin ou ne pas réinscrire un médicament ou une fourniture de ce fabricant lors d'une mise à jour de la liste des médicaments, dans les cas suivants :

1° lorsque le fabricant ne respecte pas une des conditions ou un des engagements prévus par règlement du ministre, une disposition d'une entente d'inscription ou une disposition d'un contrat conclu à la suite d'un appel d'offres;

2° lorsque le prix de vente garanti par le fabricant pour un médicament est supérieur au montant maximum payable par le régime général;

3° lorsqu'un médicament ou une fourniture concurrent fait l'objet d'une entente d'inscription;

4° lorsque l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux le lui recommande;

5° lorsqu'il est d'avis que l'intérêt public l'exige.

Le ministre suspend la couverture d'assurance ou y met fin au moyen d'un avis publié sur le site Internet de la Régie. La suspension ou la fin de la couverture d'assurance s'applique à la date de la publication de l'avis ou à toute date ultérieure que l'avis indique. Un avis y est également publié, le cas échéant, pour indiquer la date de la fin de la suspension. La publication de ces avis leur accorde une valeur authentique. Les avis ne sont pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8, 15 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).

Le ministre peut toutefois, dans un avis de suspension ou de fin de couverture ou lors d'une mise à jour de la liste, maintenir la couverture d'assurance d'un médicament ou d'une fourniture à l'égard des personnes en cours de traitement pharmacologique.

Un médicament pour lequel le ministre a émis un avis de suspension ou de fin de couverture d'assurance ou qui n'a pas été réinscrit à la liste des médicaments est exclu de l'application du sixième alinéa de l'article 60.

« **60.0.5.** Lorsque le ministre estime que la quantité disponible d'un médicament inscrit à la liste des médicaments se raréfie et qu'il y a un risque sérieux d'une rupture de stock, il peut, au moyen d'un avis publié sur le site Internet de la Régie, suspendre, le cas échéant, l'application de toute convention d'approvisionnement préférentielle de ce médicament. La suspension s'applique à la date de la publication de l'avis ou à toute date ultérieure qui y est indiquée. Un avis est également publié sur le site Internet de la Régie pour indiquer la date de la fin de cette suspension.

Le fabricant ou le grossiste reconnu ou l'intermédiaire, au sens du deuxième alinéa de l'article 80.1, visé par une telle convention est alors tenu d'approvisionner tout pharmacien qui lui en fait la demande.

« **60.0.6.** Sur demande du ministre, tout fabricant ou grossiste doit fournir dans les 24 heures suivant la demande et dans le format demandé, tout renseignement sur ses stocks et ses commandes en souffrance incluant, si demandé, le médicament ou la fourniture, le format, le dosage, les numéros de lots, la date d'expiration et les ventes aux pharmaciens détenant un compte. Le ministre peut demander à la Régie de transmettre l'information aux pharmaciens. ».

45. L'article 60.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « elle » par « le président-directeur général ou, en son absence, la personne qu'il désigne ».

46. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70, des suivants :

« **70.0.1.** Le ministre peut prévoir par règlement des sanctions administratives pécuniaires applicables par la Régie en cas de manquement par un fabricant ou un grossiste à une condition ou à un engagement prévu par règlement du ministre. Ce règlement fixe le montant de la sanction en tenant

compte de la nature et de la gravité du manquement, ce montant ne pouvant toutefois dépasser 2 500 \$.

L'imposition d'une telle sanction administrative se prescrit par deux ans à compter de la date du manquement.

« **70.0.2.** Les articles 22.2 et 22.3 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) régissent la procédure applicable à une décision de la Régie prise en vertu de l'article 70.0.1, comme s'il s'agissait d'une décision rendue en vertu du troisième alinéa de l'article 22.2 de cette loi, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

47. L'article 78 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2.1^o du premier alinéa par le suivant :

« 2.1^o déterminer les autres renseignements que la facture détaillée visée à l'article 8.1.1 doit contenir, lesquels peuvent varier selon que la couverture d'assurance est assumée par la Régie ou par une assurance collective ou un régime d'avantages sociaux; ».

48. L'article 80 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **80.** Le ministre peut, en outre des autres pouvoirs réglementaires qui lui sont conférés par la présente loi, prendre des règlements pour : »;

2^o par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 4^o déterminer, à l'égard des intermédiaires, les avantages qu'ils peuvent consentir ou recevoir dans le cadre de leurs activités dans la chaîne d'approvisionnement de médicaments inscrits à la liste de médicaments ou dans leur mise en marché en pharmacie;

« 5^o déterminer les éléments devant obligatoirement faire l'objet d'une attestation ou d'un rapport préparé par un auditeur indépendant. ».

49. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 80, du chapitre suivant :

« CHAPITRE IV.1

« PRATIQUES COMMERCIALES INTERDITES

« **80.1.** Il est interdit à un fabricant reconnu de conclure avec un grossiste reconnu ou un intermédiaire une entente d'exclusivité pour l'approvisionnement en pharmacie d'un médicament ou d'une fourniture inscrit à la liste des médicaments.

Aux fins de la présente loi, est un intermédiaire :

1° toute personne à laquelle des pharmaciens propriétaires s'identifient dans le cadre de leurs activités professionnelles ou commerciales, notamment en utilisant, avec son consentement, son nom, son image ou une marque de commerce qui lui appartient;

2° toute personne qui intervient directement ou indirectement dans la chaîne d'approvisionnement de médicaments inscrits à la liste des médicaments ou dans leur mise en marché en pharmacie, à l'exception d'un fabricant ou d'un grossiste reconnu ou encore d'un pharmacien propriétaire ou de l'un de ses employés.

« **80.2.** Il est interdit à un fabricant ou un grossiste reconnu ou à un intermédiaire :

1° de payer ou de rembourser, en tout ou en partie, à une personne couverte par le régime général, le prix d'un médicament ou d'une fourniture dont le paiement est couvert par ce régime; sauf dans la mesure prévue par règlement du ministre, notamment pour des raisons humanitaires;

2° à moins d'un avis de conformité avec conditions émis par Santé Canada à l'effet contraire, de limiter l'approvisionnement en médicaments ou en fournitures inscrits à la liste des médicaments à un nombre restreint de pharmaciens propriétaires;

3° de requérir d'un pharmacien propriétaire qu'il s'approvisionne auprès de lui de manière exclusive en médicaments ou en fournitures inscrits à la liste des médicaments;

4° de requérir d'un pharmacien propriétaire qu'il s'approvisionne auprès de lui de manière préférentielle en médicaments ou en fournitures inscrits à la liste des médicaments, à moins qu'une entente conclue entre eux ne prévoie explicitement la possibilité de s'approvisionner autrement lorsque, de l'avis du pharmacien, l'état ou la condition d'une personne requiert un médicament ou une fourniture qui ne fait pas l'objet d'une telle préférence;

5° d'inciter ou d'obliger, directement ou indirectement, un pharmacien propriétaire à vendre de manière préférentielle une marque spécifique de médicament ou de fourniture inscrit à la liste des médicaments;

6° de consentir à l'un ou l'autre d'entre eux ou à un pharmacien ou de recevoir de l'un de ceux-ci, directement ou indirectement, un quelconque avantage en lien avec la vente ou l'achat d'un médicament inscrit à la liste des médicaments couverts par le régime général, sauf s'il s'agit d'un avantage autorisé par règlement, ou une remise ou, dans le cas du grossiste, une marge bénéficiaire non prévue dans l'engagement.

« **80.3.** Il est interdit à un fabricant ou un grossiste reconnu, à un intermédiaire ou à un pharmacien propriétaire d'accorder, directement ou indirectement, un quelconque avantage en lien avec la vente ou l'achat d'un médicament inscrit à la liste des médicaments couverts par le régime général à l'auteur d'une ordonnance ou à l'exploitant ou à un employé d'une résidence privée pour aînés visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

Il est interdit à l'auteur d'une ordonnance ou à l'exploitant ou à un employé d'une résidence privée pour aînés de recevoir de l'un d'eux un tel avantage.

« **80.4.** Lorsque la Régie, à la suite d'une enquête, est d'avis qu'un fabricant ou un grossiste reconnu ou qu'un intermédiaire a consenti ou a reçu, au cours des 60 mois précédents, un avantage, une remise ou une marge bénéficiaire à l'encontre du paragraphe 6° de l'article 80.2, elle peut lui en exiger le remboursement. De plus, la Régie peut lui exiger les frais d'administration prévus à l'engagement et lui imposer une sanction administrative pécuniaire équivalant à 15 % du montant du remboursement.

Lorsque la Régie, à la suite d'une enquête, est d'avis qu'un fabricant ou un grossiste reconnu, un intermédiaire ou un pharmacien propriétaire a consenti, au cours des 60 mois précédents, un quelconque avantage à l'encontre du premier alinéa de l'article 80.3, elle peut lui en exiger le remboursement. De plus, la Régie peut lui exiger les frais d'administration prévus à l'engagement et lui imposer une sanction administrative pécuniaire équivalant à 15 % du montant du remboursement.

La notification par la Régie d'un avis d'enquête au fabricant ou au grossiste reconnu, à l'intermédiaire ou au pharmacien propriétaire suspend la prescription de 60 mois prévue au premier alinéa ou au deuxième alinéa, selon le cas, pour une durée d'un an ou jusqu'à ce que le rapport d'enquête soit complété, selon le plus court délai.

Les articles 22.2 à 22.3 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) régissent la procédure applicable à une décision prise en vertu du premier ou du deuxième alinéa, comme s'il s'agissait d'une décision rendue en vertu du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les renseignements contenus dans une décision prise en vertu du premier ou du deuxième alinéa, qui n'est pas contestée dans le délai prescrit ou dont la contestation a été retirée, ont un caractère public, à l'exception des renseignements personnels concernant une personne qui n'est pas visée par une telle décision.

Pour l'application du présent article, tout avantage consenti ou reçu est présumé, en l'absence de toute preuve contraire, l'avoir été en lien avec la vente ou l'achat d'un médicament inscrit à la liste des médicaments couverts par le régime général. ».

50. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 81, du suivant :

« **80.5.** Un pharmacien qui contrevient au premier ou au deuxième alinéa de l'article 8.1.1 ou à l'article 8.1.2 commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 25 000 \$.

Il en est de même du grossiste reconnu qui contrevient au troisième alinéa de l'article 8.1.1. ».

51. L'article 81 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$ » par « de 1 000 \$ à 10 000 \$ ».

52. L'article 82 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Commet une infraction quiconque aide ou encourage une personne à obtenir ou recevoir un bénéfice, notamment un médicament d'origine, auquel elle n'a pas droit en vertu de la présente loi ou fournit un renseignement qu'il sait faux ou inexact pour permettre à cette personne d'en retirer un tel bénéfice.

Une personne déclarée coupable en vertu du présent article est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$.

53. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 82, du suivant :

« **82.1.** Quiconque menace ou intimide une personne, ou exerce des représailles de quelque nature que ce soit contre elle, notamment la rétrogradation, la suspension, le congédiement ainsi que toute sanction disciplinaire ou autre mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail, au motif qu'elle se conforme à la présente loi, qu'elle exerce un droit qui y est prévu ou qu'elle dénonce un comportement y contrevenant commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans le cas d'une personne physique, et de 10 000 \$ à 250 000 \$, dans les autres cas.

La Régie doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'anonymat de la personne qui a effectué une dénonciation soit préservé. La Régie peut toutefois communiquer l'identité de cette personne au directeur des poursuites criminelles et pénales. ».

54. Les articles 84, 84.1 et 84.2 de cette loi sont modifiés par le remplacement de « d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ » par « de 2 500 \$ à 250 000 \$ ».

55. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 84.2, des suivants :

« **84.2.1.** Un assureur en assurance collective ou une personne qui administre un régime d'avantages sociaux qui, en contravention de l'article 42.2.1, restreint la liberté d'un bénéficiaire de choisir son pharmacien commet une infraction et est passible d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$.

«**84.2.2.** Un fabricant ou un grossiste reconnu ou un intermédiaire qui contrevient au deuxième alinéa de l'article 60.0.5 commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$.».

56. L'article 84.3 de cette loi est modifié par le remplacement de «d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$» par «de 1 000 \$ à 100 000 \$».

57. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 84.3, des suivants :

«**84.3.1.** Un fabricant reconnu qui contrevient à l'article 80.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$.

Un fabricant ou un grossiste reconnu ou un intermédiaire qui contrevient à l'article 80.2 ou 80.3 commet une infraction et est passible d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$.

Un pharmacien qui contrevient à l'article 80.3 commet une infraction et est passible d'une amende de 10 000 \$ à 100 000 \$.

«**84.3.2.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés ou l'auteur de l'ordonnance qui contrevient au deuxième alinéa de l'article 80.3 commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$.

L'employé d'une résidence privée pour aînée qui contrevient au deuxième alinéa de l'article 80.3 commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$.».

58. L'article 84.4 de cette loi est modifié par le remplacement de «d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$» par «de 2 500 \$ à 25 000 \$».

59. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 84.5, des suivants :

«**84.6.** Un pharmacien qui reçoit un quelconque avantage en lien avec des services pharmaceutiques ou des médicaments dont il a réclamé le paiement ou pour lesquels il a obtenu paiement, sauf s'il s'agit d'un avantage autorisé par règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 10 000 \$ à 100 000 \$.

«**84.7.** Un fabricant ou un grossiste reconnu qui contrevient à une condition ou un engagement prévu par règlement du ministre commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$.».

60. L'article 85 de cette loi est modifié par le remplacement de «Quiconque» par «Sous réserve de l'article 84.7, quiconque».

61. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 85, des suivants :

« **85.0.1.** Une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à la présente loi ou ses règlements doit être intentée dans un délai d'un an depuis la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

« **85.0.2.** En cas de récidive, les amendes minimale et maximale prévues par la présente loi sont portées au double. ».

62. L'article 85.1 de cette loi est abrogé.

63. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 85.1, des suivants :

« **85.2.** Dans le cadre de toute action que la Régie exerce pour récupérer une somme perçue en violation de la présente loi, elle est également autorisée à agir pour le compte de tout assureur en assurance collective ou de tout administrateur d'un régime d'avantages sociaux si, au préalable, elle a informé l'assureur ou l'administrateur de son intention et lui a donné un délai raisonnable pour qu'il intente lui-même une action.

Les sommes perçues pour le compte d'assureurs ou d'administrateurs sont distribuées entre eux par la Régie selon les modalités et les conditions prévues par règlement. En contrepartie, l'assureur ou l'administrateur prend les moyens nécessaires pour en faire bénéficier ses assurés.

« **85.3.** Aucune décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ne peut être notifiée à une personne en raison d'un manquement à une disposition de la présente loi ou de ses règlements lorsqu'un constat d'infraction lui a été antérieurement signifié en raison d'une contravention à la même disposition, survenue le même jour et fondée sur les mêmes faits. ».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

64. L'article 3 de l'annexe I de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « 18.4 », de « , 38.2, 38.3 ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

65. La Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est modifiée par l'insertion, après l'article 2.0.12, du suivant :

« **2.0.13.** La Régie peut exiger de toute personne qui lui fait une demande en vertu d'une disposition de la présente loi, de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01), de leurs règlements ou de tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie en vertu du premier alinéa de l'article 2 :

1° qu'elle utilise le formulaire approprié fourni par la Régie;

2° qu'elle fournisse les renseignements et documents nécessaires au traitement de sa demande.

De même, la Régie peut exiger que les déclarations, les avis, les autorisations ou les mandats donnés à un tiers qui lui sont présentés le soient sur le formulaire approprié qu'elle fournit.

Les formulaires de la Régie sont publiés sur son site Internet. ».

66. L'article 16.0.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « de la Régie »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Un tel règlement entre en vigueur à la date de sa publication sur le site Internet de la Régie ou à toute date ultérieure qu'il indique. Cette publication accorde au règlement une valeur authentique. ».

67. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19, des suivants :

« **19.1.** La Régie peut autoriser toute personne à agir comme inspecteur afin de vérifier l'application des dispositions de la présente loi, de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) et de leurs règlements.

À cette fin, la personne qui agit comme inspecteur peut :

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans tout endroit où un professionnel de la santé, un dispensateur, un fabricant de médicaments ou un grossiste en médicaments reconnu par le ministre ou un intermédiaire au sens de l'article 80.1 de la Loi sur l'assurance médicaments exerce ses fonctions ou ses activités;

2° exiger des personnes présentes tout renseignement relatif aux fonctions ou activités exercées par les personnes visées au paragraphe 1° ainsi que, pour examen ou reproduction, la communication de tout document s'y rapportant.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle des documents visés au présent article doit, sur demande, en donner communication à la personne qui procède à l'inspection et lui en faciliter l'examen.

Un inspecteur autorisé à agir par la Régie ne peut être poursuivi en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

« **19.2.** Un inspecteur peut, par une demande qu'il transmet par poste recommandée ou par signification à personne, exiger de toute personne, dans le délai raisonnable qu'il fixe, qu'elle lui communique par poste recommandée

ou par signification à personne tout renseignement ou document relatif à l'application de la présente loi, de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) et de leurs règlements. ».

68. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

« **20.1.** Dans le cadre d'une inspection ou d'une enquête, nul ne peut refuser de communiquer à la Régie un renseignement ou un document contenu dans le dossier d'une personne assurée au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), de même qu'un document ou un renseignement à caractère financier concernant les activités exercées par un professionnel de la santé, un dispensateur, un fabricant de médicaments ou un grossiste en médicaments reconnu par le ministre. ».

69. L'article 21 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après «refuser», de «de lui communiquer tout renseignement ou document qu'il peut exiger ou »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toute personne qui contrevient au premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000\$ à 50 000\$. En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double. ».

70. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

«**21.1.** La Régie peut demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction dans toute matière se rapportant à la présente loi, à la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), à la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) ou à leurs règlements.

La demande en injonction constitue une instance par elle-même.

La procédure prévue au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'applique, sauf que la Régie ne peut être tenue de fournir cautionnement. ».

71. L'article 23 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**23.** La Régie peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes. ».

72. L'article 25 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« La Régie doit présenter, dans une section spécifique de ce rapport, notamment, le nombre d'inspections et d'enquêtes effectuées, et pour ces dernières, leur catégorie et le nombre de celles qui ont excédé la durée d'un an, ainsi que les sommes récupérées à la suite de ces inspections et enquêtes. ».

73. L'article 39 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Les sommes perçues par la Régie à titre de sanctions administratives pécuniaires en vertu des articles 22.0.1, 22.2 et 38.3 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) sont portées au crédit du fonds des services de santé. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« À l'exception des sommes visées au deuxième alinéa, qui sont entièrement attribuées à la Régie, le ministère des Finances répartit également entre celle-ci et le ministère de la Santé et des Services sociaux les sommes portées au crédit du fonds des services de santé. »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « deuxième » par « troisième ».

74. L'article 40.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *d.2*, du suivant :

« *d.3*) les sommes perçues par la Régie à titre de sanctions administratives pécuniaires en vertu de l'un des articles 22 ou 70.0.1 de la Loi sur l'assurance médicaments; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de « *d.2* » par « *d.3* ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

75. La Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est modifiée par l'insertion, avant l'article 10, du suivant :

« **9.2.** Nul ne peut entraver l'accès d'une personne à un lieu auquel elle a droit d'accéder et où sont offerts des services de santé ou des services sociaux. ».

76. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE I.1**

« **ACCÈS AUX SERVICES D'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE**

« **16.1.** Nul ne peut, à moins de 50 mètres du terrain sur lequel se trouve une installation ou un local où sont offerts des services d'interruption volontaire de grossesse, manifester, de quelque manière que ce soit, ou effectuer toute autre forme d'intervention afin :

1° de tenter de dissuader une femme d'obtenir un tel service ou de contester ou de condamner son choix de l'obtenir ou de l'avoir obtenu;

2° de tenter de dissuader une personne d'offrir un tel service ou de participer à son offre ou de contester ou de condamner son choix de l'offrir, de participer à son offre ou de travailler dans un tel lieu. ».

77. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 7° et après « 27.1. », de « au septième alinéa de l'article 78, »;

2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 16° dans les cas et pour les finalités prévus au paragraphe 7 de l'article 10 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (chapitre A-28);

« 17° à une personne autorisée à faire une inspection ou une enquête en vertu de l'article 19.1 ou de l'article 20 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

« 18° dans les cas et pour les finalités prévus au paragraphe 1.1 de l'article 18 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29). ».

78. L'article 78 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Toute réclamation du gouvernement doit être notifiée au tiers par un avis qui énonce le montant de sa dette et les motifs d'exigibilité de celle-ci. »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Un établissement doit, sur demande du ministre mentionnant la nature des renseignements ou documents recherchés, lui communiquer tout renseignement ou document contenu au dossier de la personne assurée qui est nécessaire à l'exercice d'un recours pris en application du premier alinéa, à condition d'avoir

informé cette personne de la nature des renseignements ou documents qui seront communiqués au ministre, dans un délai raisonnable avant leur transmission.

Aux fins du présent article, l'expression « assureur de la responsabilité d'un tiers » désigne également une personne ou un groupement de personnes qui accorde à l'égard d'un risque une protection qui pourrait être autrement obtenue en souscrivant une assurance de responsabilité. ».

79. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 531, du suivant :

« **531.0.1.** Quiconque contrevient aux dispositions des articles 9.2 ou 16.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 1 250 \$ s'il s'agit d'une personne physique ou d'une amende de 500 \$ à 2 500 \$ dans les autres cas.

Quiconque menace ou intimide une personne qui se rend dans une installation ou un local où sont offerts des services d'interruption volontaire de grossesse, qui tente d'y accéder ou qui en sort commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 2 500 \$ s'il s'agit d'une personne physique ou d'une amende de 1 000 \$ à 5 000 \$ dans les autres cas. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

80. Lorsqu'il s'agit d'une question d'interprétation ou d'application d'une entente, un professionnel de la santé peut contester une décision de la Régie prise en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), tel que remplacé par l'article 12 de la présente loi, devant un conseil d'arbitrage créé en vertu de l'article 54 de la Loi sur l'assurance maladie, jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du douzième alinéa de l'article 22 de cette loi.

81. Le sixième alinéa de l'article 22.2 de la Loi sur l'assurance maladie, tel que modifié par l'article 13 de la présente loi, a effet depuis le 7 décembre 2006.

82. Un règlement pris en vertu du paragraphe *d.2* du premier alinéa de l'article 72 de la Loi sur l'assurance maladie, tel qu'il se lisait avant le 7 décembre 2016, continue de s'appliquer à l'égard de l'une ou l'autre des catégories de professionnels de la santé avec qui le ministre a conclu une entente en vertu de l'article 19 de cette loi jusqu'à ce qu'une telle catégorie soit visée par un règlement pris en vertu du paragraphe *d.2* du premier alinéa de l'article 72 de cette loi, tel que modifié par l'article 32 de la présente loi.

83. Le premier règlement pris en application du paragraphe *d.2* du premier alinéa de l'article 72 de la Loi sur l'assurance maladie, tel que modifié par l'article 32 de la présente loi, n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).

84. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 7 décembre 2016, à l'exception :

1° de l'article 12, dans la mesure où il concerne le paragraphe 3° du troisième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur l'assurance maladie, du paragraphe 4° de l'article 13, dans la mesure où il concerne le troisième alinéa de l'article 22.2 de la Loi sur l'assurance maladie, de l'article 23, dans la mesure où il concerne le troisième alinéa de l'article 38.3 de la Loi sur l'assurance maladie, du paragraphe 1° de l'article 25, du paragraphe 3° de l'article 40, de l'article 49, dans la mesure où il concerne la dernière phrase du premier et du deuxième alinéa de l'article 80.4 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01), qui entreront en vigueur le 7 mars 2017;

2° des articles 27 et 31, du paragraphe 1° de l'article 32 et de l'article 65, qui entreront en vigueur le 7 décembre 2017, sauf si l'entrée en vigueur de ceux-ci est fixée par le gouvernement à une ou des dates antérieures;

3° des articles 39, 47 et 50, dans la mesure où ils concernent l'article 8.1.1 de la Loi sur l'assurance médicaments, qui entreront en vigueur le 15 septembre 2017;

4° des articles 39 et 50, dans la mesure où ils concernent l'article 8.1.2 de la Loi sur l'assurance médicaments, qui entreront en vigueur par décret du gouvernement;

5° de l'article 49, dans la mesure où il concerne le paragraphe 1° de l'article 80.2 de la Loi sur l'assurance médicaments, qui entrera en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 1° de cet article 80.2;

6° de l'article 72, qui entrera en vigueur le 31 juillet 2018.

2016, chapitre 29

LOI VISANT LE TRANSFERT DES ACTIVITÉS DU REGISTRARE DES ENTREPRISES AU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

Projet de loi n° 116

Présenté par M. François Blais, ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Présenté le 9 novembre 2016

Principe adopté le 22 novembre 2016

Adopté le 7 décembre 2016

Sanctionné le 7 décembre 2016

Entrée en vigueur: le 1^{er} avril 2017

Lois modifiées :

Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002)

Loi sur les clubs de chasse et de pêche (chapitre C-22)

Loi sur les clubs de récréation (chapitre C-23)

Code de procédure civile (chapitre C-25.01)

Loi sur les compagnies (chapitre C-38)

Loi sur les compagnies de cimetière (chapitre C-40)

Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (chapitre C-40.1)

Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (chapitre C-44)

Loi sur les compagnies de télégraphe et de téléphone (chapitre C-45)

Loi sur les compagnies minières (chapitre C-47)

Loi sur la constitution de certaines Églises (chapitre C-63)

Loi sur les corporations religieuses (chapitre C-71)

Loi sur les évêques catholiques romains (chapitre E-17)

Loi sur les fabriques (chapitre F-1)

Loi sur la liquidation des compagnies (chapitre L-4)

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001)

Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (chapitre P-16)

Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1)

Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance (chapitre S-31)

Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1)

Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux (chapitre S-32)

Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40)

(suite à la page suivante)

Règlements modifiés :

Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées et de consultations écrites de la Direction générale de la législation et du registraire des entreprises de l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-6.002, r. 4.1)

Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003, r. 1)

Notes explicatives

Cette loi vise à permettre le transfert des activités du registraire des entreprises au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Elle prévoit que le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale sera chargé de l'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises, à l'exception des articles de cette loi concernant le paiement des droits annuels d'immatriculation au ministre du Revenu, dont l'application continuera de relever de ce dernier.

La loi précise que les sommes nécessaires pour financer les activités du registraire des entreprises seront prises sur le Fonds des biens et des services institué au sein du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Par ailleurs, la loi prévoit une augmentation des amendes prévues dans la Loi sur la publicité légale des entreprises et les porte au double en cas de récidive. Elle ajoute à cette loi une infraction pour couvrir le cas d'une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une autre personne à commettre une infraction.

Elle permet de simplifier la notification des demandes introductives d'instance qui mettent en cause le registraire des entreprises en matière civile.

La loi contient enfin des dispositions transitoires et de concordance concernant notamment le transfert de certains membres du personnel de l'Agence du revenu du Québec, des actifs mis à la disposition du registraire des entreprises et des dossiers relatifs à ses activités.



Chapitre 29

LOI VISANT LE TRANSFERT DES ACTIVITÉS DU REGISTRAIRE DES ENTREPRISES AU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

[Sanctionnée le 7 décembre 2016]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

LOI SUR LA PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES

1. L'article 1 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) est remplacé par le suivant :

« **1.** Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale désigne le registraire des entreprises, qui est un employé du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Ce dernier est un officier public. ».

2. L'article 2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Il peut également exercer toute autre fonction que lui confie le gouvernement, après consultation d'organismes intéressés, en raison de sa connexité avec les fonctions et responsabilités prévues au premier alinéa. ».

3. L'article 4 de cette loi est abrogé.

4. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement de « parmi les employés visés à l'article 4 une personne » par « un employé du ministère ».

5. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement de « visé à l'article 4 » par « du ministère ».

6. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « visé à l'article 4 » par « du ministère »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , lorsqu'elle implique une personne autre qu'un employé sous la responsabilité de l'Agence du revenu du Québec, ».

- 7.** L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « visé à l'article 4 et » par « du ministère ».
- 8.** L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement de « visé à l'article 4 » par « du ministère ».
- 9.** L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou une personne visée à l'un des articles 4 ou 7 » par « , un autre employé du ministère ou une personne visée à l'article 7 ».
- 10.** L'article 46 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « au ministre ».
- 11.** Les articles 59 et 66 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « arrêté » par « avis ».
- 12.** L'article 73 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « indique », de « que des poursuites pénales pourront être intentées et »;
- 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
- « Aucune poursuite pénale en vertu de la présente loi ne peut être intentée contre un assujéti à qui le registraire n'a pas donné l'occasion de remédier à son défaut en application du premier alinéa, sauf si une telle poursuite est intentée en vertu de l'article 154, en vertu du paragraphe 2° de l'un des articles 155, 156 ou 157 ou en vertu de l'article 161. ».
- 13.** Les articles 83 et 84 de cette loi sont modifiés par l'insertion, après « ministre », de « du Revenu ».
- 14.** L'article 89 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :
- « Le ministre fait état des renonciations ou annulations qu'il accorde en vertu du présent article dans le rapport annuel de gestion du ministère. ».
- 15.** L'article 124 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « visé à l'article 4 qu'il autorise à cette fin » par « du ministère qu'il autorise à cette fin avec l'accord du ministre, ».
- 16.** L'article 146 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , l'Agence du revenu du Québec ».
- 17.** L'article 147 de cette loi est abrogé.

18. L'article 159 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **158.1.** Quiconque commet une infraction visée au paragraphe 1° de l'article 152 est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 20 000 \$ dans les autres cas.

« **159.** Quiconque commet une infraction visée à l'un des paragraphes 2° à 7° de l'article 152 ou à l'un des articles 153 à 158 est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 5 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ dans les autres cas. ».

19. Les articles 161 et 162 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **160.1.** Lorsqu'une infraction à la présente loi est commise par un administrateur, administrateur du bien d'autrui, dirigeant ou fondé de pouvoir d'un assujetti, les montants minimal et maximal de l'amende sont le double de ceux prévus pour la personne physique pour cette infraction.

« **161.** Quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction visée par la présente loi, ou ordonne, autorise, conseille, encourage, incite ou amène une personne à commettre une telle infraction, commet lui-même cette infraction.

« **162.** Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 2 500 \$ et d'au plus 25 000 \$, toute personne qui contrevient à l'un des articles 126 ou 131.

« **162.1.** Les montants des amendes prévus par la présente loi sont portés au double en cas de récidive. ».

20. L'article 300 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **300.** Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale est chargé de l'application de la présente loi, à l'exception des articles 83 à 85, dont l'application relève du ministre du Revenu. ».

SECTION II

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

§1. — *Dispositions législatives particulières*

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

21. L'article 69.0.0.7 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par la suppression du sous-paragraphe v du paragraphe b du premier alinéa et du paragraphe b.1 de cet alinéa.

22. L'article 69.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« z.2) le registraire des entreprises, à l'égard d'un renseignement nécessaire à l'exercice de ses fonctions prévues par la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1). ».

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

23. L'article 139 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « réels mobiliers », de « , le registraire des entreprises ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET SUR LA COMMISSION DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL

24. L'article 68.2 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 1°, de « , à l'exception de celles payables au registraire des entreprises »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° les sommes virées par le ministre en vertu de l'article 68.2.1; ».

25. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 68.2, du suivant :

« **68.2.1.** Sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre vire au fonds une partie des sommes perçues en application de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), dans la mesure, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement, sur recommandation conjointe du ministre et du ministre des Finances. ».

§2. — *Disposition générale*

26. L'expression « ministre du Revenu » est remplacée par « ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale » dans les dispositions suivantes :

1° l'article 7 de la Loi sur les clubs de chasse et de pêche (chapitre C-22);

2° l'article 11 de la Loi sur les clubs de récréation (chapitre C-23);

3° l'article 1 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

4° l'article 14 de la Loi sur les compagnies de cimetière (chapitre C-40);

5° l'article 52 de la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (chapitre C-40.1);

6° l'article 98 de la Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (chapitre C-44);

7° l'article 26 de la Loi sur les compagnies de télégraphe et de téléphone (chapitre C-45);

8° l'article 23 de la Loi sur les compagnies minières (chapitre C-47);

9° l'article 15 de la Loi sur la constitution de certaines Églises (chapitre C-63);

10° l'article 19 de la Loi sur les corporations religieuses (chapitre C-71);

11° l'article 22 de la Loi sur les évêques catholiques romains (chapitre E-17);

12° l'article 75 de la Loi sur les fabriques (chapitre F-1);

13° l'article 34 de la Loi sur la liquidation des compagnies (chapitre L-4);

14° l'article 54 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (chapitre P-16);

15° l'article 7 de la Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance (chapitre S-31);

16° l'article 494 de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1);

17° l'article 4 de la Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux (chapitre S-32);

18° l'article 30 de la Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40).

§3. — *Dispositions réglementaires*

RÈGLEMENT RELATIF AUX HONORAIRES EXIGIBLES DES USAGERS DU SERVICE DE DÉCISIONS ANTICIPÉES ET DE CONSULTATIONS ÉCRITES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA LÉGISLATION ET DU REGISTRAIRE DES ENTREPRISES DE L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

27. Le titre du Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées et de consultations écrites de la Direction générale de la législation et du registraire des entreprises de l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-6.002, r. 4.1) est modifié par la suppression de « et du registraire des entreprises ».

28. Les articles 2 et 3 de ce règlement sont modifiés par la suppression, dans le premier alinéa, de « et du registraire des entreprises ».

RÈGLEMENT SUR LA SIGNATURE DE CERTAINS ACTES, DOCUMENTS OU ÉCRITS DE L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

29. L'intitulé du titre I du livre II du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003, r. 1) est modifié par la suppression de « et du registraire des entreprises ».

30. Le chapitre VII du titre I du livre II de ce règlement, comprenant l'article 21.4, est abrogé.

31. L'intitulé du chapitre II du titre VIII du livre II de ce règlement est modifié par la suppression de « et du registraire des entreprises ».

SECTION III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

32. Sous réserve des conditions de travail qui leur sont applicables, le registraire des entreprises et les employés de l'Agence du revenu du Québec désignés pour s'occuper exclusivement du travail et des devoirs relatifs à l'exercice de ses fonctions en vertu de l'article 4 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), tel qu'il se lisait le 9 novembre 2016, en fonction à cette date et qui le sont encore le 31 mars 2017, deviennent, sans autre formalité, des employés du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Il en est de même des employés de l'Agence du revenu du Québec désignés pour s'occuper exclusivement du travail et des devoirs relatifs à l'exercice des fonctions du registraire des entreprises en vertu de l'article 4 de la Loi sur la publicité légale des entreprises après le 8 novembre 2016, si cette désignation a été autorisée par le secrétaire du Conseil du trésor.

33. Sous réserve des conditions de travail qui leur sont applicables, les juristes de l'Agence du revenu du Québec identifiés par celle-ci après consultation du ministère de la Justice deviennent, sans autre formalité, des employés de ce ministère.

Ces juristes, au nombre maximal de deux, sont choisis parmi ceux possédant une expertise pertinente aux activités du registraire des entreprises.

34. Les employés visés à l'article 32 ou 33 sont réputés avoir été nommés selon la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1). Cette présomption ne vaut, pour les employés occasionnels, que pour la durée non écoulée de leur contrat.

Le Conseil du trésor détermine leur rémunération, leur classement et toute autre condition de travail qui leur est applicable.

35. Un employé visé à l'article 32 qui refuse, conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables, d'être transféré au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale y est affecté pour être au service du registraire des entreprises, jusqu'à ce que l'Agence du revenu du Québec puisse le placer dans un poste correspondant à son classement.

Malgré le premier alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003), l'employé visé à l'article 32 qui se prévaut du droit de refus et qui demande, conformément à l'article 187 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec, d'être mis en disponibilité dans la fonction publique est affecté au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour y être au service du registraire des entreprises, jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse le placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique.

36. Le registraire des entreprises en fonction le 31 mars 2017 est réputé avoir été désigné par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

37. Les biens de l'Agence du revenu du Québec mis à la disposition du registraire des entreprises et de son personnel aux fins d'exercer leurs fonctions deviennent ceux du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, sauf entente à l'effet contraire entre l'Agence et le ministère.

Les infrastructures technologique, logicielle et applicative utilisées pour supporter le registre des entreprises demeurent toutefois la propriété de l'Agence.

38. Les dossiers et autres documents de l'Agence du revenu du Québec relatifs aux activités du registraire des entreprises deviennent, selon le cas, ceux du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou ceux du ministère de la Justice.

39. L'article 21.4 du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003, r. 1), tel qu'il se lisait lors de son abrogation par l'article 30 de la présente loi, demeure applicable à la signature des documents requis pour l'application de l'article 89 de la Loi sur la publicité légale des entreprises, jusqu'à l'entrée en vigueur de règles en semblable matière prévues dans un règlement pris en application de l'article 52 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001).

40. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans tout document autre qu'une loi, la mention du ministre du Revenu, lorsqu'elle concerne l'application de dispositions de la Loi sur la publicité légale des entreprises autres que ses articles 83 à 85, est une mention du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

41. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} avril 2017.

2016, chapitre 30
**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

Projet de loi n° 120

Présenté par M. Martin Coiteux, ministre des Affaires municipales
et de l'Occupation du territoire

Présenté le 8 novembre 2016

Principe adopté le 17 novembre 2016

Adopté le 6 décembre 2016

Sanctionné le 7 décembre 2016

Entrée en vigueur : le 7 décembre 2016

Lois modifiées :

Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4)

Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)

Code municipal du Québec (chapitre C-27.1)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02)

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2)

Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01)

Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001)

Décret modifié :

Décret n° 1229-2005 du 8 décembre 2005 (2005, G.O. 2, 6923A), concernant l'agglomération de Montréal

Notes explicatives

Cette loi propose diverses modifications concernant le domaine municipal.

La loi contient des mesures visant à donner suite à l'entente sur l'aménagement du centre-ville de Montréal conclue entre la Ville et les autres municipalités de l'agglomération de Montréal.

La loi habilite, à certaines conditions, les organismes municipaux à conclure un contrat de gré à gré avec tout fournisseur ou prestataire de services infonuagiques qui est partie à une entente-cadre conclue avec le Centre de services partagés du Québec.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

La loi contient aussi diverses mesures en lien avec l'allocation de transition. Elle assimile l' élu municipal qui fait défaut d'assister aux séances du conseil à un élu démissionnaire, elle prévoit qu'un élu perd son droit à l'allocation de transition si son mandat prend fin en raison de son inhabilité, de la nullité de son élection ou de la dépossession de sa charge et elle prévoit les cas où une personne doit rembourser une allocation déjà reçue.

Enfin, la loi permet au conseil de la Ville de Montréal, par une décision prise à la majorité absolue des voix de ses membres et au plus tard le 7 juin 2017, de prolonger l'application, pour une période n'excédant pas deux ans, de toute décision qu'il a prise avant le 8 novembre 2016 de se déclarer compétent à l'égard d'une compétence que la loi attribue aux conseils d'arrondissement.



Chapitre 30

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE

[Sanctionnée le 7 décembre 2016]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

1. L'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4) est modifiée par l'insertion, après l'article 185, de la sous-section suivante :

« §18.1. — *Centre-ville*

« **185.0.1.** Le conseil de la ville exerce les compétences de la ville concernant l'aménagement et le réaménagement du domaine public, y compris les travaux d'infrastructures, dans le secteur désigné comme le centre-ville et délimité à l'annexe E.

Les municipalités reconstituées de l'agglomération de Montréal versent annuellement une contribution à la ville pour le financement des dépenses engagées pour le centre-ville. Pour l'exercice financier de 2017, la contribution totale des municipalités est de 8 000 000 \$. Celle payable pour les exercices financiers suivants est déterminée en indexant le montant de la contribution versée l'exercice précédent en fonction du taux de croissance anticipé de l'indice des prix à la consommation publié, pour l'exercice financier pour lequel la contribution doit être versée, par le Conference Board du Canada pour la région métropolitaine de Montréal.

La contribution est répartie annuellement entre les municipalités reconstituées en proportion de leur potentiel fiscal respectif établi selon les règles prescrites par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire en vertu de l'article 118.80 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001). ».

2. Cette charte est modifiée par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

« **ANNEXE E**

« (Article 185.0.1)

« DÉLIMITATION DU SECTEUR DÉSIGNÉ COMME LE CENTRE-VILLE

Les orientations sont approximatives : à partir du point de rencontre de la rue Amherst avec la rue Cherrier; de là allant vers le sud-est et suivant la rue

Amherst et son prolongement jusqu'au fleuve Saint-Laurent; de là allant vers le sud et suivant la rive du fleuve Saint-Laurent jusqu'au point de rencontre avec l'autoroute 15-20, soit le pont Champlain; de là allant vers l'ouest et suivant l'autoroute 15-20 jusqu'au point de rencontre avec l'emprise ferroviaire; de là allant vers le nord-est et suivant l'emprise ferroviaire ainsi que le bâtiment longeant la voie ferrée jusqu'au point de rencontre avec la fin du dit bâtiment; de là allant vers le nord-ouest et longeant le bâtiment jusqu'au point de rencontre avec la rue du Parc-Marguerite-Bourgeois; de là allant vers le nord-est et suivant la rue du Parc-Marguerite-Bourgeois ainsi que l'emprise ferroviaire jusqu'au point de rencontre avec le prolongement de la rue Sainte-Madeleine; de là allant vers l'ouest et suivant la rue Sainte-Madeleine jusqu'au point de rencontre avec la rue Le Ber; de là allant vers le nord et suivant la rue Le Ber et son prolongement jusqu'au point de rencontre avec le prolongement de la rue de Sébastopol; de là allant vers l'ouest et suivant la rue de Sébastopol jusqu'au point de rencontre avec la rue Wellington; de là allant vers le nord et suivant la rue Wellington jusqu'au point de rencontre avec la rue Bridge; de là allant vers l'ouest et suivant la rue Bridge jusqu'au point de rencontre avec la rue Saint-Patrick; de là allant vers le nord-ouest jusqu'au point de rencontre avec les rues Guy, William et Ottawa; de là allant vers le nord-ouest et suivant la rue Guy jusqu'au point de rencontre avec la rue Notre-Dame Ouest; de là allant vers le nord-ouest et suivant la limite de l'arrondissement de Ville-Marie jusqu'au point de rencontre avec la limite de l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal; de là allant vers le nord-ouest et suivant la limite de l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal jusqu'au point de rencontre avec l'avenue des Pins Ouest; de là allant vers le nord-est et suivant l'avenue des Pins Ouest jusqu'au point de rencontre avec la rue Saint-Denis; de là allant vers le sud-est et suivant la rue Saint-Denis jusqu'au point de rencontre avec la rue Cherrier; de là allant vers le nord-est et suivant la rue Cherrier jusqu'au point de rencontre avec la rue Amherst, étant le point de départ. ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

3. L'article 573.3.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toute municipalité peut conclure un contrat de gré à gré avec tout fournisseur ou prestataire de services infonuagiques qui est partie à une entente-cadre conclue avec le Centre de services partagés du Québec en vertu du décret n° 923-2015 du 28 octobre 2015 et ses modifications, le cas échéant, si les conditions suivantes sont remplies :

- 1° le contrat porte sur un bien ou un service visé par l'entente-cadre;
- 2° la durée du contrat, incluant tout renouvellement, n'excède pas trois ans;
- 3° le fournisseur ou le prestataire de services retenu est celui dont l'offre est la plus avantageuse selon le prix du contrat ou selon tout autre critère en lien avec l'objet du contrat, telles la compatibilité technologique, l'accessibilité des biens ou des services, la performance et l'assistance technique. ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

4. L'article 938.2 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toute municipalité peut conclure un contrat de gré à gré avec tout fournisseur ou prestataire de services infonuagiques qui est partie à une entente-cadre conclue avec le Centre de services partagés du Québec en vertu du décret n° 923-2015 du 28 octobre 2015 et ses modifications, le cas échéant, si les conditions suivantes sont remplies :

- 1° le contrat porte sur un bien ou un service visé par l'entente-cadre;
- 2° la durée du contrat, incluant tout renouvellement, n'excède pas trois ans;
- 3° le fournisseur ou le prestataire de services retenu est celui dont l'offre est la plus avantageuse selon le prix du contrat ou selon tout autre critère en lien avec l'objet du contrat, telles la compatibilité technologique, l'accessibilité des biens ou des services, la performance et l'assistance technique. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

5. L'article 114 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« La Communauté peut conclure un contrat de gré à gré avec tout fournisseur ou prestataire de services infonuagiques qui est partie à une entente-cadre conclue avec le Centre de services partagés du Québec en vertu du décret n° 923-2015 du 28 octobre 2015 et ses modifications, le cas échéant, si les conditions suivantes sont remplies :

- 1° le contrat porte sur un bien ou un service visé par l'entente-cadre;
- 2° la durée du contrat, incluant tout renouvellement, n'excède pas trois ans;
- 3° le fournisseur ou le prestataire de services retenu est celui dont l'offre est la plus avantageuse selon le prix du contrat ou selon tout autre critère en lien avec l'objet du contrat, telles la compatibilité technologique, l'accessibilité des biens ou des services, la performance et l'assistance technique. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

6. L'article 107 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« La Communauté peut conclure un contrat de gré à gré avec tout fournisseur ou prestataire de services infonuagiques qui est partie à une entente-cadre

conclue avec le Centre de services partagés du Québec en vertu du décret n° 923-2015 du 28 octobre 2015 et ses modifications, le cas échéant, si les conditions suivantes sont remplies :

- 1° le contrat porte sur un bien ou un service visé par l'entente-cadre;
- 2° la durée du contrat, incluant tout renouvellement, n'excède pas trois ans;
- 3° le fournisseur ou le prestataire de services retenu est celui dont l'offre est la plus avantageuse selon le prix du contrat ou selon tout autre critère en lien avec l'objet du contrat, telles la compatibilité technologique, l'accessibilité des biens ou des services, la performance et l'assistance technique. ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

7. L'article 312.6 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par la suivante : « De plus, en outre de la perte de son droit à toute somme à titre d'allocation de transition ainsi que de son obligation de rembourser une telle somme conformément à ce que prévoient les articles 31.1.1 et 31.1.2 de cette loi, il perd le droit à toute somme, à titre d'allocation de départ prévue par cette même loi, attribuable à la période qui précède le jugement de culpabilité et, s'il a déjà reçu une telle somme, doit la rembourser à la municipalité, sauf si elle a été reçue avant le début du mandat au cours duquel il a dû cesser d'exercer ses fonctions. ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

8. L'article 104 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Une société peut conclure un contrat de gré à gré avec tout fournisseur ou prestataire de services infonuagiques qui est partie à une entente-cadre conclue avec le Centre de services partagés du Québec en vertu du décret n° 923-2015 du 28 octobre 2015 et ses modifications, le cas échéant, si les conditions suivantes sont remplies :

- 1° le contrat porte sur un bien ou un service visé par l'entente-cadre;
- 2° la durée du contrat, incluant tout renouvellement, n'excède pas trois ans;
- 3° le fournisseur ou le prestataire de services retenu est celui dont l'offre est la plus avantageuse selon le prix du contrat ou selon tout autre critère en lien avec l'objet du contrat, telles la compatibilité technologique, l'accessibilité des biens ou des services, la performance et l'assistance technique. ».

LOI SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

9. L'article 31 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et 31.0.2 » par « , 31.0.2, 31.0.4 et 31.1.1 »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et 31.0.2 » par « , 31.0.2, 31.0.4 et 31.1.1 ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31.0.3, du suivant :

« **31.0.4.** Les articles 31.0.1 à 31.0.3 s'appliquent également à une personne dont le mandat prend fin, selon l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), en raison de son défaut d'assister aux séances du conseil; elle est réputée être, aux fins de l'application de ces articles, une personne démissionnaire et, pour l'application de ces dispositions, le jour de la fin de son mandat est réputé être celui de sa démission. ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31.1, des suivants :

« **31.1.1.** Une allocation de transition ne peut être versée à la personne dont le mandat prend fin, selon les articles 318 et 319 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), en raison de son inhabilité, de la nullité de son élection ou de la dépossession de sa charge.

« **31.1.2.** La personne qui a reçu une allocation de transition doit la rembourser à la municipalité si, subséquemment, elle est déclarée inhabile, par jugement passé en force de chose jugée, à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité en raison d'un acte survenu pendant l'exercice de ses fonctions comme membre du conseil de la municipalité qui lui a versé l'allocation. Il en est de même de la personne qui est déclarée coupable, par jugement passé en force de chose jugée, d'une infraction qui est une manœuvre électorale frauduleuse au sens de l'article 645 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) ou de la Loi électorale (chapitre E-3.3) ou d'un acte qui, en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou du Canada, est punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus si la poursuite a été intentée avant l'expiration d'un délai de cinq ans après la fin du mandat à la suite duquel elle a reçu l'allocation et pendant lequel l'acte faisant l'objet de la poursuite a été commis. ».

AUTRE DISPOSITION MODIFICATIVE

12. L'annexe I du décret n° 1229-2005 du 8 décembre 2005 (2005, G.O. 2, 6923A), concernant l'agglomération de Montréal, remplacée par l'article 36 du chapitre 19 des lois de 2008, est modifiée par la suppression du quatorzième tiret, concernant l'aménagement et le réaménagement du domaine public dans un secteur de l'agglomération désigné comme le centre-ville.

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALE

13. À compter du 1^{er} janvier 2017, la Ville de Montréal assume le remboursement des emprunts contractés par le conseil d'agglomération de Montréal pour le financement de dépenses engagées dans l'exercice de la compétence d'agglomération relative à l'aménagement et au réaménagement du domaine public dans le secteur désigné comme le centre-ville.

14. Si la résolution par laquelle le conseil s'est déclaré compétent en vertu de l'article 85.5 de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4) a été adoptée avant le 8 novembre 2016, le conseil peut adopter à la majorité absolue des voix des membres du conseil, malgré le deuxième alinéa de ce même article, une résolution qui prolonge l'application de cette déclaration de compétence de telle sorte qu'elle devienne applicable pour une période excédant deux ans si elle est adoptée au plus tard le 7 juin 2017 et si la période pour laquelle la déclaration de compétence est prolongée n'excède pas deux ans.

15. La présente loi entre en vigueur le 7 décembre 2016.

2016, chapitre 31

LOI ACCORDANT LE STATUT DE CAPITALE NATIONALE À LA VILLE DE QUÉBEC ET AUGMENTANT À CE TITRE SON AUTONOMIE ET SES POUVOIRS

Projet de loi n° 109

Présenté par M. Martin Coiteux, ministre des Affaires municipales
et de l'Occupation du territoire

Présenté le 8 juin 2016

Principe adopté le 29 novembre 2016

Adopté le 8 décembre 2016

Sanctionné le 9 décembre 2016

Entrée en vigueur : le 9 décembre 2016, à l'exception de l'article 40 dans la mesure où il édicte les articles 179.1 à 179.6 et 179.8 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), qui entrera en vigueur le 9 juin 2017

Lois modifiées :

Charte de la Ville de Québec (chapitre C-11.5)

Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1)

Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1)

Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30)

Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002)

Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01)

Notes explicatives

Cette loi modifie la Charte de la Ville de Québec afin qu'elle soit dorénavant désignée sous le titre de Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec.

La loi confirme le statut de la ville en tant que capitale nationale du Québec. Elle reconnaît que la ville est le berceau de la francophonie en Amérique du Nord et que son arrondissement historique est reconnu par l'UNESCO en tant que bien du patrimoine mondial. Elle prévoit de plus que le territoire de la ville est le lieu privilégié et prioritaire pour la tenue de rencontres importantes et le lieu de la résidence de fonction du premier ministre.

La loi accorde à la ville un pouvoir général de taxation ainsi que le pouvoir d'exiger des redevances réglementaires. Elle confie au comité exécutif de la ville le pouvoir de tarifier les biens, les services ou les activités offerts par l'Office du tourisme de Québec.

La loi institue le Fonds de la capitale nationale et de sa région.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

La loi retire l'obligation qui est faite à la ville de constituer un conseil des arts. Elle supprime également l'obligation pour la ville de soumettre à l'approbation référendaire ses règlements d'emprunt, sous réserve d'un pouvoir accordé au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire d'exiger une telle approbation dans certains cas.

La loi élargit les pouvoirs de la ville en matière d'urbanisme. Elle élargit le pouvoir de la ville d'exiger, dans sa réglementation d'urbanisme, des contributions à des fins de parcs et elle augmente le montant des amendes pour sanctionner la démolition illégale d'un immeuble.

La loi confie au maire, plutôt qu'au conseil de la ville, la responsabilité de désigner le maire suppléant de la ville. Elle permet au conseil de la ville, par un règlement adopté aux deux tiers des voix exprimées, de décréter qu'il a compétence sur tout ou partie d'un domaine relevant d'un conseil d'arrondissement.

La loi accorde à la ville des pouvoirs lui permettant d'assurer l'entretien adéquat du parc immobilier de la ville. Elle assouplit les règles applicables à la ville en matière de gestion des ressources humaines et élargit certains pouvoirs du comité exécutif.

La loi permet à la ville de confier à un fonctionnaire la responsabilité de la tenue à jour d'un recueil de règlements municipaux dont la publication donne valeur officielle aux règlements qui y sont contenus.

La loi accorde à la ville le pouvoir d'appliquer, à la suite d'une entente de délégation conclue avec le ministre de la Culture et des Communications, la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux. Elle modifie également la Loi sur le patrimoine culturel pour prévoir l'exercice par la ville de certains pouvoirs d'autorisation du ministre de la Culture et des Communications prévus à cette loi.

La loi prévoit que le pouvoir de désaveu du ministre des Transports à l'égard de certains règlements municipaux sur la circulation ne s'applique pas à la ville.

La loi prévoit, à l'égard des demandeurs d'un permis ou d'une autorisation en vertu de la Loi sur les permis d'alcool, une exigence particulière afin d'assurer un meilleur respect de la réglementation de la ville.

La loi prévoit que deux membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec seront nommés sur recommandation de la ville et qu'un autre membre sera nommé sur recommandation de la Nation huronne-wendat.

La loi modifie la composition du conseil d'administration du Réseau de transport de la Capitale pour y prévoir la présence de neuf élus municipaux, de deux usagers des services de transport en commun et d'un usager des services adaptés aux besoins des personnes handicapées.



Chapitre 31

LOI ACCORDANT LE STATUT DE CAPITALE NATIONALE À LA VILLE DE QUÉBEC ET AUGMENTANT À CE TITRE SON AUTONOMIE ET SES POUVOIRS

[Sanctionnée le 9 décembre 2016]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHARTE DE LA VILLE DE QUÉBEC

1. Le titre de la Charte de la Ville de Québec (chapitre C-11.5) est remplacé par le suivant :

«CHARTE DE LA VILLE DE QUÉBEC, CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC».

2. L'article 4 de cette charte est remplacé par les suivants :

«**4.** La Ville de Québec est la capitale nationale du Québec.

Elle est le berceau de la francophonie en Amérique du Nord et son arrondissement historique est reconnu par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) en tant que bien du patrimoine mondial.

Le territoire de la ville constitue le lieu privilégié et prioritaire :

1° de l'accueil des dignitaires étrangers en visite au Québec;

2° des rencontres diplomatiques et des sommets gouvernementaux;

3° des grandes rencontres politiques et des négociations importantes, de toute nature, auxquelles prend part le gouvernement du Québec.

La ville peut affirmer et soutenir le statut qui lui est consacré par le présent article.

«**4.1.** Tout nouveau premier ministre du Québec, le plus tôt possible après son assermentation, est reçu à l'hôtel de ville de la capitale pour en être fait maire honoraire.

La Ville de Québec est le lieu de la résidence de fonction du premier ministre.

« **4.2.** Sous réserve de toute autre disposition de la présente loi ou de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, la ville est une municipalité régie par la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19). ».

3. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

« **12.1.** Le conseil de la ville maintient un bureau d'arrondissement, sur le territoire de chacun des arrondissements, aux fins notamment de la délivrance des permis et de la mise à la disposition de la population de toute information relative à la ville. ».

4. L'article 42 de cette charte est remplacé par le suivant :

« **42.** La ville est l'employeur de tous ses fonctionnaires et employés, qu'ils exercent leurs fonctions ou exécutent leur prestation de travail dans le cadre des responsabilités qui relèvent du conseil d'agglomération, du conseil de la ville ou d'un conseil d'arrondissement. ».

5. Les articles 43 à 54 de cette charte sont abrogés.

6. L'article 55 de cette charte est remplacé par le suivant :

« **55.** Le conseil de la ville peut, par règlement, constituer un conseil des arts. ».

7. L'article 58 de cette charte est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ou de celui de Wendake ».

8. L'article 62 de cette charte est remplacé par le suivant :

« **62.** Le conseil des arts est doté d'un fonds spécial dont son trésorier a la garde. ».

9. Les articles 70 et 70.1 de cette charte sont abrogés.

10. Cette charte est modifiée par l'insertion, avant l'article 72.1, du suivant :

« **72.0.1.** Par son règlement de zonage ou de lotissement adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), la ville peut, dans le but de favoriser l'aménagement rationnel et le développement harmonieux de son territoire, la protection de l'environnement et un milieu bâti de qualité, en outre de toute mesure qui est spécifiquement prévue par cette loi :

1° prévoir toute mesure destinée à répartir les divers usages, activités, constructions et ouvrages sur son territoire et les soumettre à des normes, et ce, selon tout critère ou toute division du territoire, une telle mesure ne pouvant toutefois avoir pour effet de restreindre les activités agricoles au sens de la Loi

sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) dans une zone agricole établie en vertu de cette loi;

2° régir la division du sol et prévoir les dimensions et les normes d'aménagement des voies de circulation publiques et privées.

Toute disposition adoptée en vertu du premier alinéa qui porte sur une matière décrite au troisième alinéa de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme est assimilée à une disposition susceptible d'approbation référendaire aux fins de cette loi et de la présente charte. La procédure prescrite par les dispositions des sous-sections 2 et 2.1 de la section V du chapitre IV du titre I de cette loi peut être adaptée de toute manière raisonnable et conforme à la finalité de ces dispositions. ».

11. L'article 114 de cette charte est modifié :

1° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « dont la ville a doté l'arrondissement »;

2° par la suppression du quatrième alinéa.

12. L'article 127 de cette charte est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de « dont la ville dote l'arrondissement ».

13. L'article 128 de cette charte est remplacé par le suivant :

« **128.** Un règlement d'emprunt n'est pas soumis à l'approbation des personnes habiles à voter, ni assujéti à la procédure de modification prévue à l'article 565 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

Le ministre peut toutefois, lorsqu'une proportion de 75 % ou plus de l'emprunt à rembourser est à la charge des propriétaires d'immeubles d'une partie seulement du territoire de la ville, exiger que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de cette partie du territoire de la manière prévue aux articles 561.1 à 561.3 de la Loi sur les cités et villes. ».

14. Cette charte est modifiée par l'insertion, avant le chapitre V, de ce qui suit :

« SECTION III

« POUVOIR GÉNÉRAL DE TAXATION

« **131.8.** La ville peut, par règlement, imposer sur son territoire toute taxe municipale, pourvu qu'il s'agisse d'une taxe directe et que ce règlement satisfasse aux critères énoncés au quatrième alinéa.

La ville n'est pas autorisée à imposer les taxes suivantes :

1° une taxe à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service;

2° une taxe sur le revenu, les recettes, les bénéfices, les encaissements ou à l'égard de montants semblables;

3° une taxe sur le capital versé, les réserves, les bénéfices non répartis, les surplus d'apport, les éléments de passif ou à l'égard de montants semblables;

4° une taxe à l'égard des machines et du matériel utilisés dans le cadre d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental ou de fabrication et de transformation et à l'égard de tout élément d'actif servant à accroître la productivité, notamment le matériel et les logiciels informatiques;

5° une taxe à l'égard d'une rémunération qu'un employeur verse ou doit verser pour des services, y compris une rémunération non monétaire que l'employeur confère ou doit conférer;

6° une taxe sur la fortune, y compris des droits de succession;

7° une taxe relative à la présence ou à la résidence d'un particulier sur le territoire de la ville;

8° une taxe à l'égard des boissons alcooliques au sens de l'article 2 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1);

9° une taxe à l'égard du tabac ou du tabac brut au sens de l'article 2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2);

10° une taxe à l'égard d'un carburant au sens de l'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1);

11° une taxe à l'égard d'une ressource naturelle;

12° une taxe à l'égard de l'énergie, notamment l'électricité;

13° une taxe prélevée auprès d'une personne qui utilise un chemin public, au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), à l'égard de matériel placé sous ou sur le chemin public, ou au-dessus de celui-ci, pour fournir un service public.

Pour l'application du paragraphe 1° du deuxième alinéa, les expressions « bien », « fourniture » et « service » ont le sens que leur donne la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).

Le règlement visé au premier alinéa doit remplir les conditions suivantes :

1° il doit indiquer l'objet de la taxe qui doit être imposée;

2° il doit indiquer soit le taux de la taxe, soit le montant de la taxe à payer;

3° il doit indiquer le mode de perception de la taxe, y compris la désignation des personnes qui sont autorisées à la percevoir à titre de mandataires de la ville.

Le règlement visé au premier alinéa peut prévoir ce qui suit :

- 1° des exonérations de la taxe;
- 2° des pénalités en cas de contravention au règlement;
- 3° des frais de recouvrement et des frais pour provision insuffisante;
- 4° des intérêts, y compris le taux, sur la taxe, les pénalités et les frais impayés;
- 5° des pouvoirs de cotisation, de vérification, d’inspection et d’enquête;
- 6° des remboursements et des remises;
- 7° la tenue de registres;
- 8° la mise en œuvre et l’utilisation de mécanismes de règlement de différends;
- 9° la mise en œuvre et l’utilisation de mesures d’exécution si un montant de la taxe, des intérêts, des pénalités ou des frais demeure impayé après sa date d’échéance, notamment la saisie-arrêt, la saisie et la vente des biens;
- 10° l’assimilation de la créance pour taxe impayée, y compris les intérêts, les pénalités et les frais, à une créance prioritaire sur les immeubles ou meubles en raison de laquelle elle est due, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l’article 2651 du Code civil, de même que la création et l’inscription d’une sûreté par une hypothèque légale sur ces immeubles ou sur ces meubles, selon le cas;
- 11° tout critère en fonction duquel le taux de la taxe ou le montant de la taxe à payer peut varier.

« **131.9.** La ville n’est pas autorisée à imposer une taxe en vertu de l’article 131.8 à l’égard des personnes suivantes :

- 1° l’État, la Couronne du chef du Canada ou l’un de leurs mandataires;
- 2° une commission scolaire, un collège d’enseignement général et professionnel, un établissement universitaire au sens de la Loi sur les investissements universitaires (chapitre I-17) et le Conservatoire de musique et d’art dramatique du Québec;
- 3° un établissement d’enseignement privé tenu par un organisme à but non lucratif relativement à une activité exercée conformément à un permis délivré en vertu de la Loi sur l’enseignement privé (chapitre E-9.1), un établissement

d'enseignement privé agréé aux fins de subventions en vertu de cette loi et un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

4° un centre de la petite enfance au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

5° un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

6° un établissement privé visé au paragraphe 3° de l'article 99 ou à l'article 551 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux relativement à une activité exercée conformément à un permis délivré à l'établissement en vertu de cette loi et qui constitue une activité propre à la mission d'un centre local de services communautaires, d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou d'un centre de réadaptation au sens de cette loi;

7° toute autre personne déterminée par règlement du gouvernement.

Pour l'application de la section V du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), une taxe imposée en vertu de l'article 131.8 ne donne pas droit au versement d'une somme déterminée en vertu du premier alinéa de l'article 255 de cette loi ni à un versement prévu au premier alinéa de l'article 257 de cette loi.

« **131.10.** La présente section n'a pas pour effet de limiter tout autre pouvoir de taxation accordé à la ville par la loi.

« **131.11.** L'utilisation d'une mesure d'exécution mise en œuvre par un règlement adopté en vertu de l'article 131.8 n'empêche pas la ville d'utiliser les autres recours que prévoit la loi pour recouvrer les montants exigibles en application de la présente section.

« **131.12.** La ville peut conclure avec une autre personne, y compris l'État, une entente prévoyant la perception et le recouvrement de toute taxe imposée en vertu de l'article 131.8 ainsi que l'application et l'exécution d'un règlement qui l'impose. Cette entente peut autoriser la personne à percevoir la taxe et à veiller à l'application et à l'exécution du règlement pour le compte de la ville.

« SECTION IV

« REDEVANCES

« **131.13.** La ville peut exiger sur son territoire toute redevance pour contribuer au financement d'un régime de réglementation relevant d'une de ses compétences; dans le cas d'un régime de réglementation relevant d'une compétence autre que d'agglomération, la redevance peut aussi avoir pour but principal de favoriser, par son influence sur le comportement des personnes, l'atteinte des objectifs du régime.

Les revenus produits par la redevance doivent être versés dans un fonds destiné exclusivement à les recevoir et à contribuer au financement du régime.

La présente section s'applique sous réserve de ce que prévoient les articles 145.21 à 145.30 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), dans la mesure où la redevance exigée est perçue auprès d'un requérant de permis de construction ou de lotissement ou de certificat d'autorisation ou d'occupation et qu'elle sert à financer une dépense visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 145.21 de cette loi.

« **131.14.** La décision d'exiger une redevance se prend par un règlement adopté par le conseil ordinaire de la ville.

Le règlement doit :

- 1° identifier le régime de réglementation et ses objectifs;
- 2° indiquer de qui est exigée la redevance;
- 3° indiquer le montant de la redevance ou une façon de l'établir, y compris, s'il y a lieu, tout critère en fonction duquel le montant peut varier;
- 4° constituer le fonds réservé et identifier expressément les fins auxquelles les sommes qui y sont versées peuvent être utilisées;
- 5° indiquer le mode de perception de la redevance.

Ce règlement peut prévoir des frais de recouvrement et des frais pour provision insuffisante.

La ville transmet une copie vidimée du règlement, dans les 15 jours de son adoption, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

« **131.15.** La redevance ne peut être exigée que d'une personne qui bénéficie du régime de réglementation identifié au règlement ou dont les activités créent le besoin de ce régime.

« **131.16.** La redevance ne peut être établie en fonction d'un élément visé aux paragraphes 2° à 6° et 8° à 12° du deuxième alinéa de l'article 131.8, compte tenu des adaptations nécessaires, ni en fonction du fait qu'un particulier est résident sur le territoire de la ville.

Tout critère en fonction duquel le montant de la redevance peut varier doit se justifier en regard des objectifs du régime de réglementation.

« **131.17.** La ville peut conclure avec une autre personne, y compris l'État, une entente prévoyant la perception et le recouvrement de la redevance ainsi que l'application et l'exécution du règlement qui l'exige.

« **131.18.** La ville n'est pas autorisée à exiger une redevance en vertu de l'article 131.13 d'une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 6° du premier alinéa de l'article 131.9.

Le gouvernement peut interdire à la ville le prélèvement d'une redevance en vertu de l'article 131.13, ou lui imposer des restrictions à l'égard d'un tel prélèvement, lorsqu'il estime qu'une telle redevance entre en conflit ou fait double-emploi avec une autre redevance qui est ou peut être exigée par un autre organisme public au sens de l'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

La décision du gouvernement prend effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est mentionnée. ».

15. L'article 5 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « conseil élit parmi ses membres » par « maire désigné parmi les membres du conseil »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « l'élection » par « la désignation »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « élu » par « désigné »;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « conseil » par « maire ».

16. L'article 13 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement de « d'un arrondissement » par « d'un conseil d'arrondissement ».

17. L'article 15 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement de « qui relèvent de la compétence du conseil de la ville » par « de la ville ».

18. L'article 16 de l'annexe C de cette charte est remplacé par le suivant :

« **16.** Les communications entre le conseil de la ville ou un conseil d'arrondissement et les services ou les arrondissements se font par l'entremise du comité exécutif. Dans ses rapports avec le comité exécutif, tout conseil agit par résolution. Un membre du conseil doit s'adresser au directeur général pour obtenir un renseignement concernant un service ou un arrondissement. ».

19. L'article 17 de l'annexe C de cette charte est remplacé par le suivant :

« **17.** Malgré l'article 16, les communications entre le conseil d'arrondissement et les directions des unités administratives chargées d'agir sur tout objet relevant de sa compétence se font par l'entremise du directeur du service ou de l'arrondissement. ».

20. L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 25.3, du suivant :

«**25.4.** Malgré l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), le comité exécutif peut, par résolution, prévoir que tout ou partie des biens, des services ou des activités offerts par l'Office du tourisme de Québec sont financés au moyen du mode de tarification qui consiste à exiger un prix, soit de façon ponctuelle, soit sous forme d'abonnement, soit selon des modalités analogues à celles d'un abonnement. ».

21. L'article 28 de l'annexe C de cette charte est modifié par la suppression de «et dans le cas du directeur d'arrondissement, après avoir reçu l'avis du conseil d'arrondissement».

22. L'article 30 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement de «dont la ville dote l'arrondissement» par «de son arrondissement».

23. L'article 35 de l'annexe C de cette charte est abrogé.

24. L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 84.1, des suivants :

«**84.2.** Le conseil de la ville peut, par un règlement adopté aux deux tiers des voix exprimées, décréter qu'il a compétence sur tout ou partie d'un domaine relevant d'un conseil d'arrondissement.

«**84.3.** La ville peut, par résolution, en plus de tout autre recours prévu par la loi, obliger le propriétaire d'un immeuble à faire ou, sur son défaut, faire aux frais de ce dernier toute chose que la loi ou un règlement lui impose de faire en rapport avec cet immeuble.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil.

Ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur l'immeuble.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

«**84.4.** Dans le cas de règlements concernant la prévention des incendies, le bruit, la gestion des matières résiduelles, la détérioration de bâtiments due au défaut d'entretien, à un usage abusif ou à des manœuvres de dégradation, ou la modification de bâtiments résidentiels qui comporte une diminution du nombre ou de la superficie des logements, la ville peut prescrire une amende minimale d'au plus 2 000 \$ et une amende maximale d'au plus 10 000 \$.

En cas de récidive, la ville peut prescrire une amende minimale d'au plus 4 000\$ et une amende maximale d'au plus 20 000\$.

L'amende prescrite en cas de récidive liée à la détérioration d'un bâtiment peut être imposée, sans égard à un changement de propriétaire, si un avis de détérioration du bâtiment a été inscrit sur le registre foncier conformément à l'article 105.2 préalablement à l'acquisition du bâtiment par le nouveau propriétaire. ».

25. L'article 92 de l'annexe C de cette charte est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

26. L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 92, des suivants :

« **92.1.** Le conseil peut, par règlement, assujettir la délivrance d'un permis de construction à l'obligation pour le demandeur de fournir la contribution à des fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels prévue à la section II.1 du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) lorsque le permis de construction est relatif à des travaux qui permettront que soient exercées sur l'immeuble de nouvelles activités ou que soient intensifiées des activités existantes.

La ville doit tenir compte, au crédit du propriétaire, de toute cession ou de tout versement qui a été fait antérieurement à l'égard de tout ou partie du site.

« **92.2.** Malgré l'article 117.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), le conseil peut, dans l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 92.1 ou à la section II.1 du chapitre IV du titre I de cette loi, exiger la cession d'un immeuble dont la superficie excède 10 % de la superficie du site lorsque l'immeuble à l'égard duquel est demandé le permis de lotissement ou de construction est situé dans l'un des secteurs centraux de la ville et constitue, en tout ou en partie, un espace vert.

Si la ville exige à la fois la cession d'un immeuble et le versement d'une somme, le montant versé ne doit pas excéder 10 % de la valeur du site.

Le conseil doit, par règlement, délimiter les secteurs centraux de la ville et définir ce qui constitue un espace vert aux fins de l'application du premier alinéa. ».

27. L'article 98 de l'annexe C de cette charte est remplacé par le suivant :

« **98.** La ville peut, dans un règlement de zonage, exiger que cesse un usage protégé par droits acquis comprenant la présentation de spectacles érotiques ou la vente de biens ou de services à caractère érotique dans un délai de deux ans à compter du moment où cet usage devient dérogatoire. ».

28. L'article 99 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La ville peut, dans un règlement de zonage, exiger qu'une antenne protégée par droits acquis soit, dans le délai fixé, rendue conforme à la réglementation en vigueur ou enlevée. Ce délai peut varier en fonction du type d'antenne mais ne doit pas être inférieur à un an à compter du moment où l'antenne devient dérogatoire. ».

29. L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 99, du suivant :

« **99.1.** Le demandeur d'un permis visé par la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) ou d'une autorisation visée aux articles 73 et 74 de cette loi doit, pour obtenir le permis ou l'autorisation, détenir, en sus de toute autre exigence prévue par cette loi, un certificat du greffier, attestant que son établissement est conforme à la réglementation d'urbanisme. Ce certificat tient lieu du certificat d'occupation visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 39 de cette loi. ».

30. Les articles 100 et 101 de l'annexe C de cette charte sont abrogés.

31. L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, avant l'article 106, des suivants :

« **105.1.** Dans le cas de la détérioration d'un bâtiment qui est susceptible de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des occupants de celui-ci et lorsque la ville a un règlement qui établit des normes ou prescrit des mesures relatives à l'entretien des bâtiments, le comité exécutif peut exiger des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien pour rendre le bâtiment conforme à ce règlement.

Le comité exécutif fait alors transmettre au propriétaire un avis écrit lui indiquant les travaux à effectuer ainsi que le délai pour les effectuer. Il peut accorder tout délai additionnel.

« **105.2.** À défaut par le propriétaire de se conformer, le comité exécutif peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration qui contient les renseignements suivants :

1° la désignation de l'immeuble concerné ainsi que les nom et adresse de son propriétaire;

2° le nom de la ville et l'adresse de son bureau ainsi que le titre, le numéro et la date de la résolution par laquelle le comité exécutif requiert l'inscription;

- 3° le titre et le numéro du règlement visé au premier alinéa de l'article 105.1;
- 4° une description des travaux à effectuer.

Aucun avis de détérioration ne peut être inscrit à l'égard d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

« **105.3.** Lorsque la ville constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le comité exécutif doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de régularisation qui contient les renseignements suivants :

- 1° la désignation de l'immeuble concerné ainsi que les nom et adresse de son propriétaire;
- 2° le nom de la ville et l'adresse de son bureau ainsi que le titre, le numéro et la date de la résolution par laquelle le comité exécutif requiert l'inscription;
- 3° le numéro d'inscription au registre foncier de l'avis de détérioration lié à cet avis de régularisation;
- 4° une mention à l'effet que les travaux décrits dans l'avis de détérioration ont été effectués.

« **105.4.** La ville doit, dans les 20 jours, notifier l'inscription de tout avis de détérioration ou de régularisation au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit au registre foncier à l'égard de cet immeuble.

« **105.5.** La ville publie et tient à jour, sur son site Internet, une liste des immeubles situés sur son territoire pour lesquels un avis de détérioration est inscrit au registre foncier.

Cette liste mentionne, à l'égard de chaque immeuble, l'ensemble des renseignements contenus dans l'avis de détérioration.

Lorsqu'un avis de régularisation est inscrit au registre foncier, la ville doit retirer de cette liste toute mention qui concerne l'avis de détérioration lié à cet avis de régularisation.

« **105.6.** La ville peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours et sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués. Un tel immeuble peut ensuite être aliéné, à titre onéreux, à toute personne ou, à titre gratuit, à une personne visée à l'article 29 ou 29.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19). ».

32. L'article 107 de l'annexe C de cette charte est abrogé.

33. L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 122, du suivant :

« **122.1.** Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble en contravention à un règlement de la ville ou à une autorisation délivrée en vertu d'un tel règlement est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$. ».

34. L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 164, du suivant :

« **164.1.** Les troisième et cinquième alinéas de l'article 626 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ne s'appliquent pas à la ville. ».

35. L'article 185 de l'annexe C de cette charte est remplacé par le suivant :

« **185.** La ville peut confier à un fonctionnaire la tenue d'un recueil des règlements municipaux. Le recueil est mis à jour de manière continue par l'intégration aux textes des règlements de tous les ajouts, les abrogations et les autres modifications qui leur sont apportés. La mise à jour emporte substitution des dispositions nouvelles aux dispositions antérieures qui en font l'objet.

Les règlements contenus au recueil peuvent également être refondus, à droit constant, notamment par une réorganisation des textes visant à favoriser leur accessibilité ou leur intelligibilité. La refonte entraîne l'abrogation des dispositions antérieures qui en font l'objet.

La ville détermine, par règlement, la forme et le contenu du recueil et fixe les modalités de mise à jour et de refonte des règlements qu'il contient. Ce règlement doit prévoir le mode de publication du recueil ainsi que les règles relatives à l'entrée en vigueur des règlements mis à jour et refondus.

La publication du recueil donne valeur officielle aux règlements qui y sont contenus.

En cas de différence entre les dispositions du recueil des règlements et celles qui se trouvent dans le livre des règlements conservé par le greffier, les premières prévalent pour tout événement survenu à compter de la date de l'entrée en vigueur du texte contenu dans le recueil et les secondes prévalent pour tout événement survenu avant cette date. ».

LOI SUR LA COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE

36. L'article 5 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « Deux membres sont nommés sur recommandation de la Ville de Québec; un membre est nommé sur recommandation de la Nation huronne-wendat. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

37. L'article 13 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une entente conclue entre le ministre et la Ville de Québec peut prévoir la délégation à celle-ci, dans la mesure, aux conditions et avec les adaptations qui y sont prévues, de l'application totale ou partielle de cette politique sur son territoire. ».

38. L'article 22.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4.1^o, de « en vertu de l'article 193 de cette loi » par « conformément à cette loi ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

39. La Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) est modifiée par l'insertion, après l'article 3.41, de la section suivante :

« SECTION III.1.1

« FONDS DE LA CAPITALE NATIONALE ET DE SA RÉGION

« **3.41.1.** Est institué le Fonds de la capitale nationale et de sa région ayant pour objet de contribuer au dynamisme, à la vitalité, au développement, à l'essor et au rayonnement de la capitale nationale et de sa région.

« **3.41.2.** Le premier ministre ou le ministre que le gouvernement désigne conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ci-après appelé « le ministre », est responsable de l'application de la présente section.

« **3.41.3.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds, à l'exception des intérêts qu'elles produisent :

1^o les dons, legs et autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets de la présente section;

2^o les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement.

« **3.41.4.** Malgré l'article 53 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le ministre ne peut, à titre de responsable du fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes portées au crédit du Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01).

« **3.41.5.** Le ministre peut, à titre de responsable du fonds et afin d'appuyer le développement de la capitale nationale et de sa région et de participer à leur rayonnement, octroyer une aide financière à la Communauté métropolitaine

de Québec, à une municipalité, à tout organisme municipal ou supramunicipal relevant d'une municipalité, au conseil de bande d'une communauté autochtone, à toute société ou institution culturelle constituée par voie législative ou à tout organisme à but non lucratif.

Il peut également, aux mêmes fins et pour un projet de démarrage, octroyer une aide financière à toute entreprise privée ou à toute coopérative constituée en vertu de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) constituées depuis moins de trois ans.

Les sommes requises pour le versement de l'aide financière visée au premier ou au deuxième alinéa sont portées au débit du fonds.

«**3.41.6.** Le ministre dépose à l'Assemblée nationale, pour chaque année financière, un rapport sur les activités du fonds, incluant une liste détaillée des projets subventionnés, des sommes octroyées et des organismes bénéficiaires.

La Commission de l'Assemblée nationale désigne la Commission qui fera l'étude du rapport. ».

LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL

40. La Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) est modifiée par l'insertion, après l'article 179, de ce qui suit :

« CHAPITRE VI.1

« EXERCICE DE CERTAINS POUVOIRS PAR LA VILLE DE QUÉBEC

« **179.1.** Dans une aire de protection située sur son territoire, la Ville de Québec exerce les pouvoirs du ministre prévus à l'article 49 relativement à la division, la subdivision, la redivision ou le morcellement d'un terrain et à la réalisation d'une construction, autre que l'édification ou l'érection d'un immeuble.

En outre, dans un site patrimonial déclaré et dans un site patrimonial classé situé sur son territoire, la Ville de Québec exerce les pouvoirs du ministre prévus à l'article 64, à l'exception de la démolition en tout ou en partie d'un immeuble, de l'érection d'une nouvelle construction et de l'excavation du sol, même à l'intérieur d'un bâtiment, accessoire à une telle démolition ou érection. Elle y exerce également les pouvoirs du ministre prévus à l'article 65.

Dans l'exercice de ces pouvoirs, la Ville de Québec est liée par les plans de conservation établis par le ministre en vertu des articles 37 et 61.

« **179.2.** Malgré l'article 179.1, la Ville de Québec ne peut exercer les pouvoirs prévus au présent chapitre à l'égard d'une intervention réalisée par le gouvernement, l'un de ses ministères ou un organisme mandataire de l'État. Le ministre exerce tous les pouvoirs prévus aux articles 49, 64 et 65 à l'égard de ces interventions.

« **179.3.** Aux fins de l'exercice, par la Ville de Québec, des pouvoirs prévus par le présent chapitre, les articles 11, 50, 51, 66 et 67, les paragraphes 2° et 3° du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 80 et les articles 180, 181, 183 à 192, 195, 196, 197, 201, 202 et 261 lui sont applicables, avec les adaptations nécessaires, en substituant les mots « gouvernement » et « ministre » par « Ville de Québec ».

« **179.4.** La Ville de Québec peut tenter une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi découlant de l'exercice des pouvoirs prévus par le présent chapitre.

L'amende appartient à la Ville de Québec lorsqu'elle a intenté la poursuite.

« **179.5.** La Commission d'urbanisme et de conservation de Québec, visée à l'article 123 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec (chapitre C-11.5), doit, dans le délai que la Ville de Québec indique, lui donner son avis sur une demande d'autorisation faite en vertu de l'un ou l'autre des articles 49, 64 et 65, pour laquelle la ville exerce les pouvoirs prévus au présent chapitre.

« **179.6.** Le conseil de la Ville de Québec peut, par règlement et dans la mesure qu'il indique, déléguer à son comité exécutif l'exercice de tout ou partie des pouvoirs prévus par la présente loi que la ville exerce en vertu du présent chapitre, à l'exception de l'exercice des pouvoirs réglementaires prévus aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 80.

Il peut de même déléguer à la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec l'exercice de tout ou partie des pouvoirs d'autorisation prévus par la présente loi que la ville exerce en vertu du présent chapitre. En cas de délégation à la commission, l'article 179.5 ne s'applique pas.

Le règlement peut notamment prévoir la possibilité d'exclure de la délégation l'exercice d'un pouvoir relatif à une intervention particulière.

« **179.7.** Le ministre communique à la Ville de Québec tout document et renseignement, y compris des renseignements personnels, permettant à la ville de s'assurer du respect de la présente loi eu égard aux pouvoirs qu'elle exerce en vertu du présent chapitre.

La Ville de Québec communique au ministre tout document et renseignement, y compris des renseignements personnels, découlant de l'exercice par celle-ci des pouvoirs prévus au présent chapitre et permettant au ministre de s'assurer du respect de la présente loi.

« **179.8.** La Ville de Québec doit, au plus tard le 9 juin 2019 et par la suite tous les cinq ans, faire rapport au ministre sur l'application des dispositions du présent chapitre.

Le ministre dépose ce rapport dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

41. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 261, des suivants :

« **261.1.** Le traitement d'une demande d'autorisation à l'égard d'une intervention visée à l'article 179.1 présentée au ministre avant le 9 juin 2017 se poursuit par le ministre jusqu'à la délivrance ou au refus de l'autorisation.

« **261.1.1.** La Ville de Québec ne peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le chapitre VI.1, délivrer une autorisation pour une intervention ayant fait l'objet d'un refus par le ministre depuis le 9 juin 2012 ou d'un refus en application de l'article 261.1.

« **261.2.** La Ville de Québec est responsable de l'application des articles 180, 183 à 192, 195 à 197, 201, 202 et 261 relativement à une autorisation visée à l'article 261.1 et à une autorisation délivrée par le ministre avant le 9 juin 2017 à l'égard d'une intervention visée à l'article 179.1. Il en est de même pour toute contravention aux articles 49, 64 et 65 concernant les interventions visées à l'article 179.1 intervenue ou débutée avant cette date.

À cette fin, la ville peut notamment tenter une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi devant la cour municipale compétente. L'amende lui appartient en un tel cas.

Malgré les deux premiers alinéas, les poursuites civiles en demande ou en défense dans toutes les contestations formées pour ou contre l'État et les poursuites pénales en cours le 9 juin 2017 relativement à une intervention visée à l'article 179.1 se continuent par le procureur général du Québec ou le directeur des poursuites criminelles et pénales pour l'État, selon le cas. ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

42. L'article 9 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est remplacé par le suivant :

« **9.** Malgré l'article 6, le conseil d'administration de la Société de transport de Québec se compose de 12 membres désignés par le conseil d'agglomération de la Ville de Québec, parmi lesquels :

1° neuf sont désignés parmi les membres du conseil ordinaire de la Ville de Québec et ceux des conseils des autres municipalités dont le territoire est compris dans l'agglomération;

2° trois sont désignés parmi les résidents de l'agglomération, dont deux usagers des services de transport en commun et un usager des services adaptés aux besoins des personnes handicapées. ».

DISPOSITION FINALE

43. La présente loi entre en vigueur le 9 décembre 2016, à l'exception de l'article 40 dans la mesure où il édicte les articles 179.1 à 179.6 et 179.8 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), qui entrera en vigueur le 9 juin 2017.

2016, chapitre 32
**LOI MODERNISANT LA GOUVERNANCE DES
MUSÉES NATIONAUX**

Projet de loi n° 114

Présenté par M. Luc Fortin, ministre de la Culture et des Communications

Présenté le 20 octobre 2016

Principe adopté le 10 novembre 2016

Adopté le 8 décembre 2016

Sanctionné le 9 décembre 2016

Entrée en vigueur : le 8 janvier 2017

Loi modifiée :

Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44)

Notes explicatives

Cette loi propose diverses modifications dans l'organisation et le fonctionnement des musées nationaux, en s'inspirant des pratiques plus récentes de gouvernance retenues pour divers organismes et sociétés d'État.

La loi contient de nouvelles règles concernant les postes de président du conseil d'administration et de directeur général ainsi que sur la composition du conseil d'administration. Elle prévoit notamment que le conseil d'administration doit être composé d'au moins une majorité de membres indépendants. En plus d'énoncer la règle suivant laquelle la composition du conseil d'administration doit tendre à une parité entre les hommes et les femmes, la loi prévoit également que les nominations doivent faire en sorte que siège au conseil d'administration au moins un jeune âgé de 35 ans ou moins au moment de sa nomination et être représentatives de la société québécoise, notamment en s'assurant de la présence de personnes issues de communautés variées.

La loi rend obligatoire la constitution d'un comité de vérification, d'un comité de gouvernance et d'éthique et d'un comité des ressources humaines.

La loi impose par ailleurs de nouvelles exigences aux musées nationaux en lien avec leur politique générale de gestion des collections ainsi qu'en matière de planification et de reddition de comptes.

Enfin, la loi prévoit des dispositions transitoires et finales.



Chapitre 32

LOI MODERNISANT LA GOUVERNANCE DES MUSÉES NATIONAUX

[Sanctionnée le 9 décembre 2016]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** La Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44) est modifiée par le déplacement, après l'article 3.1, des articles 4 à 6.
- 2.** L'intitulé du chapitre III de cette loi est remplacé par le suivant :
« ORGANISATION ».
- 3.** Les articles 7 à 22 de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

« SECTION I

« COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UN MUSÉE

« **7.** Les affaires d'un musée sont administrées par un conseil d'administration composé de 11 à 15 membres, nommés par le gouvernement, qui se répartissent ainsi :

- 1° le président du conseil d'administration;
- 2° le directeur général;
- 3° une personne nommée sur la recommandation de la municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé le siège du musée ou, si ce territoire est compris dans celui d'une communauté métropolitaine, sur la recommandation de cette dernière;
- 4° au plus 12 autres personnes, nommées sur la recommandation du ministre, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil et après consultation d'organismes socio-économiques et culturels, notamment d'organismes intéressés à la muséologie.

Les fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général ne peuvent être cumulées.

« **8.** Au moins la majorité des membres doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants au sens de l'article 4 de la

Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02). Les dispositions des articles 5 à 8 de cette loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

« **9.** Un des membres du conseil d'administration doit être membre de l'ordre professionnel de comptables mentionné au Code des professions (chapitre C-26).

« **10.** La composition du conseil d'administration doit tendre à une parité entre les hommes et les femmes. Les nominations doivent en outre faire en sorte que siégent au conseil d'administration au moins un jeune âgé de 35 ans ou moins au moment de sa nomination et être représentatives de la société québécoise, notamment en s'assurant de la présence de personnes issues de communautés variées.

« **11.** La nomination du directeur général d'un musée est faite sur la recommandation du conseil d'administration en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil.

Si le conseil d'administration ne recommande pas la nomination d'une personne au poste de directeur général dans un délai raisonnable, le gouvernement peut nommer celui-ci après en avoir avisé les membres du conseil.

Le directeur général peut aussi être désigné comme président-directeur général.

« **12.** Le président du conseil d'administration et le directeur général sont nommés pour un mandat n'excédant pas cinq ans et les autres membres, pour un mandat n'excédant pas quatre ans.

« **13.** Le mandat des membres du conseil d'administration peut être renouvelé deux fois à ce seul titre, consécutivement ou non.

En outre des mandats accomplis à titre de membre du conseil, le président du conseil peut être renouvelé deux fois à ce titre, consécutivement ou non.

« **14.** À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

« **15.** Une vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée en suivant les règles prescrites pour la nomination du membre à remplacer.

Constitue notamment une vacance l'absence au nombre de réunions du conseil d'administration que fixe le règlement intérieur pris en vertu de l'article 22.7.

« **16.** Les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la

mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

« SECTION II

« FONCTIONNEMENT

« §1. — *Dispositions générales*

« **17.** Le directeur général ne peut avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui du musée. Si un tel intérêt lui échoit, notamment par succession ou donation, il doit y renoncer ou en disposer avec diligence.

Tout autre membre du conseil d'administration qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui du musée doit dénoncer par écrit cet intérêt au président du conseil d'administration ou, dans le cas de ce dernier, au directeur général et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit, en outre, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher un membre du conseil de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein du musée par lesquelles il serait aussi visé.

« **18.** Un musée assume la défense d'un membre du conseil d'administration qui est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions et paie, le cas échéant, pour le préjudice résultant de cet acte, sauf s'il a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, le musée n'assume le paiement des dépenses d'un membre du conseil que lorsqu'il a été libéré ou acquitté ou lorsque le musée estime que celui-ci a agi de bonne foi.

« **19.** Un musée assume les dépenses d'un membre du conseil d'administration qu'il poursuit pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions, s'il n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi.

Si le musée n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des dépenses qu'il assume.

« §2. — *Président du conseil d'administration d'un musée*

« **20.** Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil et il voit à son bon fonctionnement.

Il voit également au bon fonctionnement des comités du conseil; il peut participer à toute réunion d'un comité.

«**21.** Le président du conseil d'administration évalue la performance des autres membres du conseil selon les critères établis par ce dernier.

Il exerce, en outre, toute autre fonction que lui confie le conseil.

«**22.** Le conseil d'administration désigne l'un des présidents des comités visés à l'article 22.4 comme vice-président pour remplacer le président du conseil en cas d'absence ou d'empêchement.

« §3. — *Responsabilités et fonctions du conseil d'administration d'un musée*

«**22.1.** Le conseil d'administration établit les orientations stratégiques du musée, s'assure de leur mise en application et s'enquiert de toute question qu'il juge importante.

Le conseil est imputable des décisions du musée auprès du gouvernement et le président du conseil est chargé d'en répondre auprès du ministre.

«**22.2.** Un musée doit adopter une politique générale de gestion des collections qui regroupe notamment :

1° les axes de développement retenus pour ses collections en lien avec sa mission et ses espaces d'exposition;

2° sa politique d'acquisition;

3° sa politique de gestion des espaces de réserves.

La politique générale est établie suivant la forme et la teneur déterminées par le ministre, lequel peut notamment préciser les biens ou les catégories de biens qui n'ont pas à y être visés.

Un musée doit, au plus tard le 15^e jour suivant celui de l'adoption de la politique ou de toute modification apportée à celle-ci, en transmettre une copie au ministre et la rendre accessible sur son site Internet.

À moins que le ministre n'en dispose autrement, la politique générale de gestion des collections d'un musée est mise à jour au moins tous les cinq ans.

«**22.3.** Le conseil d'administration exerce les fonctions décrites aux dispositions des articles 15 à 18 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), avec les adaptations nécessaires, lesquelles comprennent notamment :

1° l'adoption du plan stratégique;

2° l'approbation des états financiers, du rapport annuel d'activité et du budget annuel;

3° l'approbation des profils de compétence et d'expérience requis pour la nomination des membres du conseil, ainsi que celui recommandé pour le poste de directeur général.

«**22.4.** Le conseil d'administration doit constituer un comité de vérification, un comité de gouvernance et d'éthique ainsi qu'un comité des ressources humaines. Ces deux derniers comités, au choix du conseil, peuvent être fusionnés.

Le comité de gouvernance et d'éthique et le comité des ressources humaines doivent être formés, à la majorité, de membres indépendants et être présidés par un membre indépendant. Le directeur général ne peut être membre de ces comités.

Le comité de vérification n'est composé que de membres indépendants.

Les responsabilités et les règles applicables à ces comités sont celles que prévoient les articles 22 à 27 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), avec les adaptations nécessaires.

«**22.5.** Le conseil d'administration peut constituer d'autres comités que ceux prévus par la présente loi pour l'étude de questions particulières ou pour faciliter le bon fonctionnement du musée, notamment pour le conseiller sur l'acquisition de biens.

Sous réserve de ce que prévoit la présente loi, le conseil détermine la composition de ces comités, leurs fonctions, devoirs et pouvoirs, les modalités d'administration de leurs affaires ainsi que toute autre mesure utile à leur fonctionnement.

«**22.6.** Les membres des comités ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

«**22.7.** Le conseil d'administration peut, par règlement, pourvoir à la régie interne du musée.

Le règlement intérieur peut notamment :

1° prévoir que constitue une vacance l'absence d'un membre à un nombre de réunions du conseil d'administration qui y est fixé, dans les cas et circonstances qui y sont déterminés;

2° établir des normes d'administration interne de l'établissement et des mesures de surveillance et de sécurité des biens qui s'y trouvent;

3° déterminer les conditions d'acquisition, d'aliénation, de location, de prêt, d'emprunt, de donation, d'échange, de conservation ou de restauration des biens qui sont des œuvres d'une personne ou des produits de la nature.

«**22.8.** Le quorum aux réunions du conseil d'administration est de la majorité des membres, dont le président du conseil ou le directeur général.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

En cas de partage, la personne qui préside a voix prépondérante.

«**22.9.** Aucun acte, document ou écrit n'engage un musée, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par son directeur général ou, dans la mesure et aux conditions prévues par le règlement intérieur du musée, par une autre personne autorisée.

Le règlement peut pareillement permettre, aux conditions et sur les documents qu'il détermine, qu'une signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique, qu'elle soit électronique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne autorisée par le président du conseil d'administration ou le directeur général.

«**22.10.** Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président du conseil ou par toute personne autorisée à le faire par le règlement intérieur du musée sont authentiques. Il en est de même des documents ou des copies qui émanent d'un musée ou qui font partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

«§4. — *Directeur général d'un musée*

«**22.11.** Le directeur général assume la direction et la gestion du musée dans le cadre de ses règlements et de ses politiques.

Il propose au conseil d'administration les orientations stratégiques ainsi que les plans d'immobilisation et d'exploitation du musée.

Il exerce, en outre, toute autre fonction que lui confie le conseil.

«**22.12.** Le directeur général doit s'assurer que le conseil d'administration dispose, à sa demande et en vue de l'accomplissement de ses fonctions et de celles de ses comités, de ressources humaines, matérielles et financières adéquates.

«**22.13.** Le directeur général exerce ses fonctions à plein temps.

«**22.14.** Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général.

«**22.15.** En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, le conseil d'administration peut désigner un membre du personnel du musée pour en exercer temporairement les fonctions.

«§5.— *Secrétaire et autres membres du personnel d'un musée*

«**22.16.** Un musée peut nommer un secrétaire ainsi que tout autre employé requis pour l'accomplissement de ses fonctions.

«**22.17.** Le secrétaire et les autres membres du personnel d'un musée sont nommés selon le plan d'effectifs du musée et les normes qu'il établit.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, un musée détermine les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

4. L'intitulé du chapitre VI de cette loi est remplacé par le suivant :

«PLANIFICATION, VÉRIFICATION ET REDDITION DE COMPTES ».

5. L'article 31 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**31.** Un musée doit élaborer un plan stratégique et le soumettre pour approbation au gouvernement. Ce plan doit tenir compte des orientations et des objectifs donnés par le ministre.

Le plan doit être transmis à la date fixée par le ministre. Il est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le ministre.

Le plan doit notamment indiquer :

1° le contexte dans lequel évolue le musée et les principaux enjeux auxquels il fait face;

2° les objectifs et les orientations stratégiques du musée;

3° les résultats visés au terme de la période couverte par le plan;

4° les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats;

5° tout autre élément déterminé par le ministre.

« **31.1.** Un musée soumet chaque année au ministre, pour approbation, ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à la date que détermine le ministre. ».

6. L'article 33 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le rapport doit notamment contenir les renseignements exigés par les dispositions des articles 36 à 39 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), avec les adaptations nécessaires. ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 38, des suivants :

« **38.1.** Le ministre peut donner des directives sur l'orientation et les objectifs généraux qu'un musée doit poursuivre.

Ces directives doivent être approuvées par le gouvernement et entrent en vigueur le jour de leur approbation. Une fois approuvées, elles lient un musée qui est tenu de s'y conformer.

Toute directive est déposée devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

« **38.2.** Le ministre doit, au plus tard tous les 10 ans, faire un rapport au gouvernement sur l'application de la présente loi. Ce rapport doit notamment contenir des recommandations concernant l'actualisation de la mission des musées.

Le ministre dépose le rapport à l'Assemblée nationale. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

8. Le mandat du directeur général d'un musée en poste le 8 janvier 2017 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions, jusqu'à ce que ce poste soit comblé conformément aux dispositions nouvelles.

Néanmoins, en l'absence de terme ou si l'échéance est postérieure au 8 janvier 2020, le mandat se termine à cette date.

9. Le mandat de président du conseil d'administration d'un musée et celui des autres membres votants d'un tel conseil en poste le 8 janvier 2017 sont, pour leur durée non écoulée, poursuivis aux mêmes conditions, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau, conformément aux dispositions nouvelles.

Le mandat des membres honoraires ou non votants se termine le 8 janvier 2017.

10. Le gouvernement peut, conformément à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), déterminer qu'un membre du conseil d'administration d'un musée en poste le 8 janvier 2017 a le statut d'administrateur indépendant.

11. Les profils de compétence et d'expérience en vue de la nomination, par le gouvernement, des membres visés au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44), édicté par l'article 3 de la présente loi, doivent être établis par le conseil d'administration d'un musée et transmis au ministre au plus tard le 9 mars 2017.

12. La première politique générale de gestion des collections d'un musée adoptée en vertu de l'article 22.2 de la Loi sur les musées nationaux, édicté par l'article 3 de la présente loi, doit l'être au plus tard le 9 décembre 2017.

13. Le premier exercice financier que doit viser le plan stratégique élaboré en application de l'article 31 de la Loi sur les musées nationaux, édicté par l'article 5 de la présente loi, est l'exercice financier 2018-2019.

14. La présente loi entrera en vigueur le 8 janvier 2017.

2016, chapitre 33

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

Projet de loi n° 125

Présenté par Madame Stéphanie Vallée, ministre de la Justice

Présenté le 7 décembre 2016

Principe adopté le 7 décembre 2016

Adopté le 8 décembre 2016

Sanctionné le 9 décembre 2016

Entrée en vigueur : le 9 décembre 2016

Loi modifiée :

Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16)

Notes explicatives

Cette loi propose de faire passer de 20 à 22 le nombre de juges qui composent la Cour d'appel, de 152 à 157 le nombre de ceux qui composent la Cour supérieure et de 290 à 306 le nombre de juges qui composent la Cour du Québec.

Pour tenir compte de l'ajout des deux postes à la Cour d'appel, la loi propose de faire passer de 13 à 15 le nombre de ses juges qui devront résider sur le territoire de la Ville de Montréal ou dans son voisinage immédiat. Aussi, pour tenir compte des cinq postes ajoutés à la Cour supérieure, la loi précise que le nombre de juges qui seront nommés pour le district de Montréal passera de 96 à 101.

Enfin, la loi contient une disposition de nature transitoire visant à remplacer l'exigence faite actuellement de publier l'avis invitant les personnes intéressées à soumettre leur candidature à titre de juge de la Cour du Québec dans le Journal du Barreau du Québec par l'exigence de publier un tel avis dans un journal diffusé dans tout le Québec.



Chapitre 33

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

[Sanctionnée le 9 décembre 2016]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

1. L'article 6 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 20 » par « 22 » et de « 19 » par « 21 ».

2. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 20 » par « 22 » et de « 13 » par « 15 »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 20 » par « 22 ».

3. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 152 » par « 157 ».

4. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 96 » par « 101 ».

5. L'article 85 de cette loi est modifié par le remplacement de « 290 » par « 306 ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

6. La publication d'un avis dans le Journal du Barreau du Québec, tel que prévu à l'article 7 du Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat (chapitre T-16, r. 4.1), n'est pas requise à l'égard d'un concours visant à pourvoir un poste de juge de la Cour du Québec ouvert dans les 180 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, pourvu qu'un tel avis soit publié dans un journal diffusé dans tout le Québec.

7. La présente loi entre en vigueur le 9 décembre 2016.

2016, chapitre 34
**LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES
RÉPRÉHENSIBLES À L'ÉGARD DES ORGANISMES PUBLICS**

Projet de loi n° 87

Présenté par M. Martin Coiteux, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor

Présenté le 2 décembre 2015

Principe adopté le 18 février 2016

Adopté le 9 décembre 2016

Sanctionné le 9 décembre 2016

Entrée en vigueur : le 1^{er} mai 2017

Lois modifiées :

Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002)

Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4)

Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1)

Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1)

Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32)

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1)

Notes explicatives

Cette loi a pour but de faciliter la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard d'organismes publics et d'établir un régime de protection contre les représailles.

Cette loi identifie les organismes publics visés et définit ce que constitue un acte répréhensible.

Cette loi permet à toute personne de faire une divulgation au Protecteur du citoyen suivant la procédure qu'il établit. Elle prévoit que celui-ci peut faire enquête à la suite d'une divulgation et faire les recommandations qu'il juge utiles dans un rapport qu'il transmet à la personne ayant la plus haute autorité administrative au sein de l'organisme public concerné.

Cette loi offre la possibilité aux employés d'un organisme public de faire une divulgation au sein de celui-ci. Elle prévoit que la personne ayant la plus haute autorité administrative de chaque organisme public établi, à moins d'en avoir été dispensée par le Protecteur du citoyen, une procédure facilitant la divulgation par les employés d'actes répréhensibles et désigne une personne chargée de recevoir les divulgations, de vérifier si un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être et, le cas échéant, de lui en faire rapport.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

Pour les centres de la petite enfance, les garderies subventionnées et les bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial, la loi offre plutôt la possibilité pour toute personne de faire une divulgation au ministre de la Famille. La loi prévoit qu'au terme de l'inspection ou de l'enquête, le ministre de la Famille peut prendre des mesures correctrices. À cet égard, elle modifie la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance pour ajouter des dispositions portant sur la divulgation d'actes répréhensibles et sur la protection contre les représailles.

La loi prévoit également qu'une personne peut, à certaines conditions, divulguer au public les renseignements qu'elle estime nécessaires lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'un acte répréhensible qui présente un risque grave pour la santé ou la sécurité d'une personne ou pour l'environnement a été commis ou est sur le point de l'être.

La loi prévoit que le Protecteur du citoyen met un service de consultation juridique à la disposition de toute personne qui effectue ou souhaite effectuer une divulgation au Protecteur du citoyen, au responsable du suivi des divulgations ou au ministre de la Famille, selon certaines conditions. Ce service peut également être offert aux personnes qui collaborent aux vérifications ou aux enquêtes ainsi qu'à celles qui estiment être victimes de représailles.

La loi interdit les représailles à l'encontre d'une personne qui fait une divulgation ou collabore à une vérification ou à une enquête menée à la suite d'une divulgation. À cet égard, des mécanismes de plainte au Protecteur du citoyen et au ministre de la Famille sont prévus pour toute personne qui croit avoir été victime de représailles. De plus, des dispositions pénales sont prévues. Aussi, la loi modifie la Loi sur les normes du travail afin de protéger les droits des salariés impliqués dans une divulgation effectuée conformément à la loi.

Enfin, la loi prévoit la présentation, à l'Assemblée nationale, d'un rapport sur sa mise en œuvre.



Chapitre 34

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES À L'ÉGARD DES ORGANISMES PUBLICS

[Sanctionnée le 9 décembre 2016]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. La présente loi a pour objet de faciliter la divulgation dans l'intérêt public d'actes répréhensibles commis ou sur le point d'être commis à l'égard des organismes publics et d'établir un régime général de protection contre les représailles.

2. Pour l'application de la présente loi, sont des organismes publics :

1° les ministères;

2° les organismes et les personnes nommées ou désignées par le gouvernement ou un ministre dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

3° les organismes budgétaires et autres que budgétaires énumérés respectivement aux annexes 1 et 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), y compris les personnes qui y sont énumérées;

4° les entreprises du gouvernement énumérées à l'annexe 3 de la Loi sur l'administration financière ainsi que la Commission de la construction du Québec et la Caisse de dépôt et placement du Québec;

5° les commissions scolaires visées par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal et les collèges d'enseignement général et professionnel institués par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

6° les établissements d'enseignement de niveau universitaire mentionnés aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);

7° les établissements publics et privés conventionnés au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) de même que le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

8° les personnes nommées ou désignées par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction en relevant, avec le personnel qu'elles dirigent;

9° les centres de la petite enfance, les garderies bénéficiant de places dont les services de garde sont subventionnés ainsi que les bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

10° toute autre entité désignée par le gouvernement.

3. Les dispositions de la présente loi s'appliquent à l'Assemblée nationale dans la mesure et aux conditions déterminées par règlement du Bureau de l'Assemblée nationale.

4. Au sens de la présente loi, est considéré comme répréhensible tout acte qui constitue, selon le cas :

1° une contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi;

2° un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie;

3° un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui;

4° un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public, y compris un abus d'autorité;

5° le fait, par un acte ou une omission, de porter gravement atteinte ou de risquer de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement;

6° le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible visé aux paragraphes 1° à 5°.

5. La présente loi ne s'applique pas aux divulgations qui sont effectuées à des fins personnelles et non d'intérêt public, par exemple dont l'objet porte uniquement sur une condition de travail de la personne qui effectue la divulgation, ni aux divulgations dont l'objet est de mettre en cause le bien-fondé des politiques et objectifs de programme du gouvernement ou d'un organisme public. Il en est de même des divulgations dont l'objet est de mettre en cause l'efficacité, l'efficience ou le bien-fondé des stratégies, orientations et opérations liées à des activités d'investissement, de gestion de fonds ou de gestion de dettes de la Caisse de dépôt et placement du Québec et d'Investissement Québec.

CHAPITRE II**DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES**

6. Toute personne peut, en tout temps, divulguer au Protecteur du citoyen des renseignements pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être à l'égard d'un organisme public. Un tel acte comprend notamment celui qui est le fait d'un membre du personnel de l'organisme public dans l'exercice de ses fonctions ou de toute personne, société de personnes, regroupement ou autre entité à l'occasion de la préparation ou de l'exécution d'un contrat, incluant l'octroi d'une aide financière, conclu ou sur le point de l'être avec l'organisme public. Une divulgation peut s'effectuer sous le couvert de l'anonymat ou non.

Lorsqu'une divulgation concerne un organisme public visé au paragraphe 9° de l'article 2, une personne peut, si elle le préfère, s'adresser au ministre de la Famille conformément aux dispositions du chapitre VII.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance pour effectuer sa divulgation.

Lorsqu'une divulgation concerne un organisme public visé aux paragraphes 1° à 8° et 10° de l'article 2, une personne membre du personnel de cet organisme peut, si elle le préfère, s'adresser au responsable du suivi des divulgations de son organisme pour effectuer sa divulgation.

7. Si une personne a des motifs raisonnables de croire qu'un acte répréhensible commis ou sur le point de l'être présente un risque grave pour la santé ou la sécurité d'une personne ou pour l'environnement et qu'elle ne peut, compte tenu de l'urgence de la situation, s'adresser à l'une des personnes visées à l'article 6, elle peut divulguer au public les renseignements qu'elle estime raisonnablement nécessaires pour parer à ce risque et bénéficier de la protection contre les représailles prévue au chapitre VII.

Toutefois, cette personne doit, au préalable, communiquer ces renseignements à un corps de police ou au Commissaire à la lutte contre la corruption. De plus, la communication de ces renseignements ne doit pas avoir comme effet prévisible de nuire aux mesures d'intervention pour parer au risque grave pour la santé ou la sécurité d'une personne ou pour l'environnement.

8. La personne qui fait une divulgation ou qui collabore à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation peut communiquer conformément à la présente loi tout renseignement pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être.

Le premier alinéa s'applique malgré les dispositions sur la communication de renseignements prévues par la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) et par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), sauf celles prévues à l'article 33 de cette dernière loi. Il s'applique également malgré toute autre restriction de communication prévue par une loi et toute obligation de confidentialité ou de loyauté pouvant

lier une personne, notamment à l'égard de son employeur ou, le cas échéant, de son client.

Toutefois, la levée du secret professionnel autorisée par le présent article ne s'applique pas au secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client.

9. Toute personne peut s'adresser au Protecteur du citoyen pour obtenir des renseignements concernant la possibilité d'effectuer une divulgation conformément à la présente loi ou des conseils sur la procédure à suivre ou pour bénéficier du service de consultation juridique visé à l'article 26.

CHAPITRE III

SUIVI DES DIVULGATIONS ET ENQUÊTES PAR LE PROTECTEUR DU CITOYEN

10. La divulgation d'un acte répréhensible au Protecteur du citoyen et le traitement diligent de cette divulgation s'effectuent conformément à la procédure qu'il établit. Cette procédure doit notamment :

1° prévoir l'envoi par écrit d'un avis de réception des renseignements divulgués à la personne ayant effectué la divulgation, lorsque son identité est connue;

2° préciser les modalités relatives au dépôt d'une divulgation;

3° déterminer les délais de traitement d'une divulgation;

4° prévoir, sous réserve de l'article 14, toutes les mesures nécessaires pour que l'identité de la personne qui divulgue des renseignements ou qui collabore à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation demeure confidentielle;

5° prévoir des mesures pour que les droits des personnes mises en cause par une divulgation soient respectés, notamment lors d'une enquête;

6° indiquer la protection prévue au chapitre VII de la présente loi en cas de représailles et le délai pour exercer un recours à l'encontre d'une pratique interdite au sens du paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 122 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1).

Aux fins du paragraphe 3° du premier alinéa, la procédure doit prévoir que la personne ayant effectué la divulgation, si son identité est connue, est avisée dès que le traitement de sa divulgation est complété. Si son traitement doit se poursuivre plus de 60 jours après la date de sa réception, le Protecteur du citoyen en avise cette personne. Il doit par la suite l'aviser, tous les 90 jours, que le traitement de sa divulgation se poursuit, et ce, jusqu'à ce qu'il y ait mis fin. Le Protecteur du citoyen transmet ces avis par écrit.

Le Protecteur du citoyen s'assure de la diffusion de cette procédure.

11. Lorsque le Protecteur du citoyen reçoit une divulgation ou qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être, il effectue les vérifications qu'il estime à propos.

En outre, il peut faire enquête ou désigner toute personne visée à l'article 25 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32) pour la mener en son nom. Il peut, par écrit, confier à une personne qui n'est pas membre de son personnel le mandat d'examiner une divulgation et, le cas échéant, de conduire une enquête ou lui confier tout autre mandat spécifique relié à l'une ou l'autre de ses fonctions et lui déléguer ses pouvoirs, pourvu que cette personne se soumette à des exigences de confidentialité équivalentes à celles applicables aux membres du personnel du Protecteur du citoyen. Dans le cas de la conduite d'une enquête, l'article 25 de la Loi sur le Protecteur du citoyen s'applique à cette personne, compte tenu des adaptations nécessaires.

L'organisme public concerné doit collaborer avec le Protecteur du citoyen.

12. À tout moment, le Protecteur du citoyen doit mettre fin au traitement d'une divulgation si l'acte répréhensible allégué fait l'objet d'un recours devant un tribunal ou porte sur une décision rendue par un tribunal.

En outre, il met fin à son examen s'il estime notamment :

1° que l'objet de la divulgation ne relève pas de son mandat;

2° que la divulgation est effectuée à des fins personnelles et non d'intérêt public;

3° que l'objet de la divulgation met en cause le bien-fondé d'une politique ou d'un objectif de programme du gouvernement ou d'un organisme public;

4° que l'objet de la divulgation met en cause l'efficacité, l'efficience ou le bien-fondé des stratégies, orientations et opérations liées à des activités d'investissement, de gestion de fonds ou de gestion de dettes de la Caisse de dépôt et placement du Québec et d'Investissement Québec;

5° que la divulgation est frivole.

Lorsque le Protecteur du citoyen met fin au traitement ou à l'examen d'une divulgation, il transmet un avis motivé à la personne ayant effectué cette divulgation, si son identité est connue.

13. Dans le cas d'une enquête, le Protecteur du citoyen peut, s'il l'estime à propos, informer la personne ayant la plus haute autorité administrative au sein de l'organisme public concerné ou, si les circonstances le justifient, le ministre responsable de cet organisme de la tenue de l'enquête et lui en faire connaître l'objet.

Dans le cas d'un organisme public visé au paragraphe 9° de l'article 2, le Protecteur du citoyen peut, s'il l'estime à propos, informer le ministre de la Famille.

Pour l'application de la présente loi, la personne ayant la plus haute autorité administrative correspond à celle responsable de la gestion courante de l'organisme public, tel le sous-ministre, le président ou le directeur général. Toutefois, dans le cas d'un organisme public visé au paragraphe 5° de l'article 2, cette personne correspond au conseil d'administration ou, dans le cas d'une commission scolaire, au conseil des commissaires. Un tel conseil peut déléguer au directeur général tout ou partie des fonctions devant être exercées par la personne ayant la plus haute autorité administrative.

14. Si le Protecteur du citoyen estime que des renseignements portés à sa connaissance peuvent faire l'objet d'une dénonciation en application de l'article 26 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), il les transmet dans les plus brefs délais au Commissaire à la lutte contre la corruption. En outre, il communique les renseignements qui sont nécessaires aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi à tout autre organisme qui est chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un corps de police et un ordre professionnel.

Le Protecteur du citoyen met fin à l'examen ou au traitement de la divulgation ou le poursuit selon les modalités convenues avec l'organisme à qui il a transmis les renseignements.

Lorsque le Protecteur du citoyen l'estime à propos, il avise la personne ayant effectué la divulgation du transfert des renseignements.

15. Au terme de la vérification ou de l'enquête, le Protecteur du citoyen fait rapport de ses conclusions à la personne ayant la plus haute autorité administrative au sein de l'organisme public concerné ou, si les circonstances le justifient, au ministre responsable de cet organisme. Il fait les recommandations qu'il juge utiles et peut requérir d'être informé, dans le délai indiqué, des mesures correctrices prises pour donner suite à ses recommandations.

Toutefois, dans le cas d'un organisme public visé au paragraphe 9° de l'article 2, le Protecteur du citoyen fait rapport de ses conclusions au ministre de la Famille et, si les circonstances le justifient, au conseil d'administration de l'organisme public concerné ou à la personne physique titulaire d'un permis de garderie.

Lorsque le Protecteur du citoyen l'estime à propos, il peut informer la personne ayant effectué la divulgation des suites qui y ont été données.

16. Si après avoir fait des recommandations, le Protecteur du citoyen considère qu'aucune mesure satisfaisante n'a été prise dans un délai raisonnable par l'organisme public, il doit en aviser par écrit le ministre responsable de cet organisme. S'il le juge à propos, il peut par la suite en aviser par écrit le

gouvernement et exposer le cas dans un rapport spécial ou dans son rapport annuel à l'Assemblée nationale.

17. Le Protecteur du citoyen indique notamment, dans le rapport d'activités visé à l'article 28 de la Loi sur le Protecteur du citoyen :

- 1° le nombre de divulgations reçues;
- 2° le nombre de divulgations auxquelles il a été mis fin en application de l'article 12;
- 3° le nombre d'enquêtes débutées, en cours ou terminées;
- 4° le nombre de divulgations fondées;
- 5° le nombre de divulgations réparti selon chacune des catégories d'actes répréhensibles visées à l'article 4;
- 6° le nombre de personnes ayant bénéficié du service de consultation juridique;
- 7° le nombre de plaintes de représailles reçues;
- 8° le nombre de plaintes de représailles fondées;
- 9° le nombre de communications de renseignements effectuées en application du premier alinéa de l'article 14;
- 10° les recommandations qu'il estime appropriées.

Il doit également faire rapport sur le respect des délais de traitement des divulgations.

CHAPITRE IV

SUIVI DES DIVULGATIONS AU SEIN D'UN ORGANISME PUBLIC

18. Une procédure pour faciliter la divulgation d'actes répréhensibles par les employés est établie et diffusée au sein de chaque organisme public, autre qu'un organisme visé au paragraphe 9° de l'article 2, par la personne ayant la plus haute autorité administrative. En outre, cette personne en autorité désigne un responsable du suivi des divulgations et de l'application de cette procédure au sein de l'organisme.

19. Le Protecteur du citoyen peut dispenser la personne ayant la plus haute autorité administrative au sein d'un organisme public des obligations prévues à l'article 18, notamment en raison de la taille de l'organisme ou des ressources dont il dispose. Cette personne en autorité prend alors toutes les mesures

nécessaires pour informer les employés qu'ils peuvent s'adresser au Protecteur du citoyen pour divulguer un acte répréhensible.

20. La procédure visant à faciliter la divulgation d'actes répréhensibles prévue à l'article 18 doit notamment comporter les éléments prévus au premier alinéa de l'article 10, compte tenu des adaptations nécessaires. Elle doit également mentionner la possibilité pour un employé de communiquer des renseignements au Protecteur du citoyen ou au responsable du suivi des divulgations de son organisme public.

Un document de référence concernant la procédure devant être établie est publié par le Protecteur du citoyen à l'intention des organismes publics.

21. Le responsable du suivi des divulgations est tenu à la discrétion dans l'exercice de ses fonctions. Il doit notamment prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements qui lui sont communiqués, y compris l'identité de la personne qui effectue la divulgation.

Malgré les articles 9, 83 et 89 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nul n'a droit d'accès ou de rectification à l'égard d'un renseignement communiqué au responsable du suivi des divulgations.

22. Lorsqu'il reçoit une divulgation d'un employé, le responsable du suivi des divulgations, selon le cas :

1° vérifie si un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être;

2° transmet la divulgation au Protecteur du citoyen s'il estime que ce dernier, compte tenu des circonstances, est davantage en mesure que lui d'y donner suite et en avise l'employé;

3° met fin au traitement de la divulgation ou à son examen dans les cas et selon les conditions prévus à l'article 12.

23. Si le responsable du suivi des divulgations estime que des renseignements portés à sa connaissance peuvent faire l'objet d'une dénonciation en application de l'article 26 de la Loi concernant la lutte contre la corruption, il les transmet dans les plus brefs délais au Commissaire à la lutte contre la corruption. En outre, il communique les renseignements qui sont nécessaires aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi à tout autre organisme qui est chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un corps de police et un ordre professionnel.

Le responsable du suivi des divulgations met fin à l'examen ou au traitement de la divulgation ou le poursuit selon les modalités convenues avec l'organisme à qui il a transmis les renseignements.

Lorsque le responsable du suivi des divulgations l'estime à propos, il avise l'employé ayant effectué la divulgation du transfert des renseignements.

24. Le responsable du suivi des divulgations tient informée la personne ayant la plus haute autorité administrative au sein de l'organisme public des démarches qu'il a effectuées, sauf s'il estime que la divulgation est susceptible de mettre en cause cette personne.

Lorsque le responsable du suivi des divulgations constate qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être, il en fait rapport à la personne ayant la plus haute autorité administrative. Celle-ci apporte, s'il y a lieu, les mesures correctrices qu'elle estime appropriées.

Si le responsable du suivi des divulgations l'estime à propos, il peut informer la personne ayant effectué la divulgation des suites qui y ont été données.

25. Un organisme public tenu d'établir et de diffuser une procédure pour faciliter la divulgation d'actes répréhensibles par les employés doit notamment indiquer dans son rapport annuel :

1° le nombre de divulgations reçues par le responsable du suivi des divulgations;

2° le nombre de divulgations auxquelles il a été mis fin en application du paragraphe 3° de l'article 22;

3° le nombre de divulgations fondées;

4° le nombre de divulgations réparti selon chacune des catégories d'actes répréhensibles visées à l'article 4;

5° le nombre de communications de renseignements effectuées en application du premier alinéa de l'article 23.

Lorsqu'un organisme public ne produit pas de rapport annuel, il utilise un autre moyen qu'il estime approprié pour rendre ces renseignements publics une fois par année.

CHAPITRE V

CONSULTATION JURIDIQUE

26. Le Protecteur du citoyen met un service de consultation juridique à la disposition de toute personne qui effectue ou souhaite effectuer une divulgation ou qui collabore à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation conformément aux dispositions des chapitres II à IV de la présente loi ou aux dispositions du chapitre VII.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.

Une personne visée au premier alinéa peut également bénéficier du service de consultation juridique lorsqu'elle se croit victime de représailles au motif qu'elle a de bonne foi fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation, sauf lorsque ces représailles constituent une pratique interdite au sens du paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 122 de la Loi sur les normes du travail.

Pour bénéficier de ce service de consultation juridique, une personne doit, de l'avis du Protecteur du citoyen, être dans une situation particulière qui justifie une assistance juridique, par exemple en raison de la nature de sa divulgation ou en raison de sa participation à une vérification ou à une enquête.

Le Protecteur du citoyen détermine, dans chaque cas, la manière dont est rendu le service de consultation juridique ainsi que sa durée.

CHAPITRE VI

POUVOIRS ET IMMUNITÉS

27. Un responsable du suivi des divulgations ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

28. Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre un responsable du suivi des divulgations dans l'exercice de ses fonctions.

Tout juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute décision rendue, ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa.

29. Les articles 24, 25, 27.3, 27.4, 29 à 33, 34 et 35 de la Loi sur le Protecteur du citoyen s'appliquent au Protecteur du citoyen, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des enquêtes et des autres actes qu'il accomplit en vertu de la présente loi.

CHAPITRE VII

PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES

30. Il est interdit d'exercer des représailles contre une personne pour le motif qu'elle a de bonne foi fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation.

Il est également interdit de menacer une personne de représailles pour qu'elle s'abstienne de faire une divulgation ou de collaborer à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation.

31. Sont présumées être des représailles au sens de l'article 30 :

1° la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement d'une personne visée à cet article ainsi que toute autre mesure disciplinaire ou mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail;

2° dans le cas où cette personne est titulaire de l'autorité parentale d'un enfant fréquentant un service de garde visé au paragraphe 9° de l'article 2, le fait de priver cette personne de droits, de lui appliquer un traitement différent ou de procéder à la suspension ou à l'expulsion de son enfant.

32. Toute personne qui croit avoir été victime de représailles visées à l'article 30 peut porter plainte auprès du Protecteur du citoyen pour que celui-ci examine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'il estime appropriées à la personne ayant la plus haute autorité administrative au sein de l'organisme public concerné par les représailles ou, si les circonstances le justifient, au ministre responsable de l'organisme public. Toutefois, dans le cas d'un organisme public visé au paragraphe 9° de l'article 2, ces recommandations sont transmises au ministre de la Famille et, si les circonstances le justifient, au conseil d'administration de l'organisme public concerné ou à la personne physique titulaire d'un permis de garderie.

Les dispositions des articles 11 à 16 s'appliquent au suivi de ces plaintes, compte tenu des adaptations nécessaires.

Toutefois, lorsque les représailles dont une personne se croit victime constituent une pratique interdite au sens du paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 122 de la Loi sur les normes du travail, le Protecteur du citoyen réfère cette personne à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et met fin à l'examen de la plainte.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS PÉNALES

33. Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 30 commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans tous les autres cas, d'une amende de 10 000 \$ à 250 000 \$.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

34. Quiconque entrave ou tente d'entraver l'action du Protecteur du citoyen ou d'un responsable du suivi des divulgations dans l'exercice de ses fonctions, refuse de fournir un renseignement ou un document qu'il doit transmettre ou de le rendre disponible ou encore cache ou détruit un document utile à une vérification ou à une enquête commet une infraction et est passible d'une amende de 4 000 \$ à 20 000 \$.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

35. Quiconque, notamment un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale ou d'un employeur, par un acte ou une omission, aide une personne à commettre une infraction prévue aux articles 33 et 34 ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à la commettre commet lui-même cette infraction.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

36. L'article 69.0.0.16 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est remplacé par le suivant :

« **69.0.0.16.** Un renseignement contenu dans un dossier fiscal peut être communiqué, sans le consentement de la personne concernée, soit à une personne lorsque cette communication est nécessaire pour permettre l'application ou l'exécution d'une loi fiscale, soit à un corps de police lorsqu'un employé de l'Agence a des motifs raisonnables de croire que la personne concernée a commis ou est sur le point de commettre, à l'égard de l'Agence ou de l'un de ses employés ou à l'égard de l'application d'une loi fiscale, une infraction criminelle ou pénale et que ce renseignement est nécessaire à l'enquête relative à cette infraction, soit à un organisme chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un corps de police et un ordre professionnel, lorsque cette communication est nécessaire à l'application de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (2016, chapitre 34). ».

37. L'article 69.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *i* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *i*) le Protecteur du citoyen, à l'égard des interventions et enquêtes effectuées en vertu de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32) ou d'un renseignement nécessaire à l'application de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (2016, chapitre 34); ».

38. L'article 69.3 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, une personne à qui un renseignement est communiqué en vertu de l'un des articles 69.1 et 69.2 peut, sans le consentement de la personne concernée, utiliser ce renseignement pour l'application de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (2016, chapitre 34). ».

39. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 69.4.1, du suivant :

« **69.4.2.** Le Protecteur du citoyen peut communiquer un renseignement nécessaire à l'application de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (2016, chapitre 34) qu'il a obtenu en vertu soit du paragraphe *i* du deuxième alinéa de l'article 69.1, soit du premier alinéa de l'article 69.6, à un organisme chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un corps de police et un ordre professionnel, lorsqu'il estime que ce renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi ou au Commissaire à la lutte contre la corruption dans le cas où un tel renseignement peut faire l'objet d'une dénonciation en application de l'article 26 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1). ».

40. L'article 69.6 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Une personne à qui un renseignement est communiqué en vertu de l'un des articles 69.1 et 69.2 peut également communiquer, sans le consentement de la personne concernée, ce renseignement soit au responsable du suivi des divulgations conformément au troisième alinéa de l'article 6 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (2016, chapitre 34), soit à un organisme chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un corps de police et un ordre professionnel, ou au Commissaire à la lutte contre la corruption conformément à l'article 23 de cette loi.

Un responsable du suivi des divulgations à qui un renseignement est communiqué en vertu du deuxième alinéa peut communiquer, sans le consentement de la personne concernée, ce renseignement soit au Protecteur du citoyen conformément au paragraphe 2° de l'article 22 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics, soit à un organisme chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un corps de police et un ordre professionnel, ou au Commissaire à la lutte contre la corruption conformément à l'article 23 de cette loi. ».

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

41. L'article 57.1.13 de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Toutefois, la levée du secret professionnel autorisée par le deuxième alinéa ne s'applique pas au secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client. ».

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

42. L'article 27 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, la levée du secret professionnel autorisée par la présente loi ne s'applique pas au secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client. ».

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

43. L'article 3.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et 10° » par « , 10° et 11° ».

44. L'article 122 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe 10° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 11° en raison de la divulgation d'un acte répréhensible faite de bonne foi par le salarié ou de sa collaboration à une vérification ou à une enquête portant sur un tel acte, conformément à la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (2016, chapitre 34) ou au chapitre VII.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1). ».

45. L'article 140 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « et 10° » par « , 10° et 11° ».

LOI SUR LE PROTECTEUR DU CITOYEN

46. L'article 11 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « présente loi », de « , de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (2016, chapitre 34) ».

47. L'article 13 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « fonctions », de « qui lui sont attribuées en vertu de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (2016, chapitre 34) de même que celles qui sont ».

LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

48. La Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 101.20, de ce qui suit :

« **CHAPITRE VII.2**« **DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES ET PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES**« **SECTION I**« **DIVULGATION**

« **101.21.** Toute personne peut, en tout temps, divulguer au ministre des renseignements pouvant démontrer qu'un acte répréhensible, au sens de l'article 4 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (2016, chapitre 34), a été commis ou est sur le point de l'être à l'égard d'un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés ou d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial.

Ces actes comprennent notamment ceux commis ou sur le point de l'être par un membre du personnel, un administrateur ou un actionnaire du titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés ou d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial dans l'exercice de ses fonctions ainsi que ceux qui le sont par toute personne, société de personnes, regroupement ou autre entité à l'occasion de la préparation ou de l'exécution d'un contrat, incluant l'octroi d'une aide financière, conclu ou sur le point de l'être avec un titulaire de permis d'un service de garde subventionné ou un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial.

Une divulgation peut s'effectuer sous le couvert de l'anonymat ou non.

« **101.22.** La personne qui fait une divulgation ou qui collabore à une inspection ou à une enquête menée en raison d'une divulgation peut communiquer, conformément à la présente loi, tout renseignement pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être.

Le premier alinéa s'applique malgré les dispositions sur la communication de renseignements prévues par la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1). Il s'applique également malgré toute autre restriction de communication prévue par une loi et toute obligation de confidentialité ou de loyauté pouvant lier une personne, notamment à l'égard de son employeur ou, le cas échéant, de son client.

Toutefois, la levée du secret professionnel autorisée par le présent article ne s'applique pas au secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client.

« **101.23.** Toute personne peut s'adresser au ministre pour obtenir des renseignements concernant la possibilité d'effectuer une divulgation conformément au présent chapitre ou des conseils sur la procédure à suivre.

« SECTION II

« SUIVI DES DIVULGATIONS PAR LE MINISTRE

« **101.24.** La divulgation d'un acte répréhensible au ministre et le traitement diligent de celle-ci s'effectuent conformément à la procédure qu'il établit. Cette procédure doit notamment :

1° prévoir l'envoi par écrit d'un avis de réception des renseignements divulgués à la personne ayant effectué la divulgation, lorsque son identité est connue;

2° préciser les modalités relatives au dépôt d'une divulgation;

3° déterminer les délais de traitement d'une divulgation;

4° mentionner la possibilité pour toute personne de communiquer des renseignements au Protecteur du citoyen ou au ministre;

5° prévoir, sous réserve de l'article 101.28, toutes les mesures nécessaires pour que l'identité de la personne qui divulgue des renseignements ou qui collabore à une inspection ou à une enquête menée en raison d'une divulgation demeure confidentielle;

6° prévoir des mesures pour que les droits des personnes mises en cause par une divulgation soient respectés, notamment lors d'une inspection ou d'une enquête;

7° indiquer la protection prévue en cas de représailles à la section III du présent chapitre et le délai pour exercer un recours à l'encontre d'une pratique interdite au sens du paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 122 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1).

Aux fins du paragraphe 3° du premier alinéa, la procédure doit prévoir que la personne ayant effectué la divulgation, si son identité est connue, est avisée dès que le traitement de sa divulgation est complété. Si son traitement doit se poursuivre plus de 60 jours après la date de sa réception, le ministre en avise cette personne. Il doit par la suite l'aviser, tous les 90 jours, que le traitement de sa divulgation se poursuit, et ce, jusqu'à ce qu'il y ait mis fin. Le ministre transmet ces avis par écrit.

Le ministre s'assure de la diffusion de cette procédure.

« **101.25.** Lorsque le ministre reçoit une divulgation ou qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point

de l'être, il désigne toute personne visée aux articles 72 ou 80 pour effectuer, selon le cas, les inspections ou les enquêtes qu'il estime à propos.

« **101.26.** Toute personne désignée en application de l'article 101.25 est tenue à la discrétion dans l'exercice de ses fonctions. Elle doit notamment prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements qui lui sont communiqués, y compris l'identité de la personne qui effectue la divulgation.

Malgré les articles 9, 83 et 89 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès ou de rectification à l'égard d'un renseignement communiqué au ministre.

« **101.27.** À tout moment, le ministre doit mettre fin au traitement d'une divulgation si l'acte répréhensible allégué fait l'objet d'un recours devant un tribunal ou porte sur une décision rendue par un tribunal.

En outre, il met fin à son examen s'il estime notamment :

- 1° que l'objet de la divulgation ne relève pas de son mandat;
- 2° que la divulgation est effectuée à des fins personnelles et non d'intérêt public;
- 3° que l'objet de la divulgation met en cause le bien-fondé d'une politique ou d'un objectif de programme du gouvernement;
- 4° que la divulgation est frivole.

Lorsque le ministre met fin au traitement ou à l'examen d'une divulgation, il transmet un avis motivé à la personne ayant effectué cette divulgation, si son identité est connue.

« **101.28.** Si le ministre estime que des renseignements portés à sa connaissance peuvent faire l'objet d'une dénonciation en application de l'article 26 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), il les transmet dans les plus brefs délais au Commissaire à la lutte contre la corruption. En outre, il communique les renseignements qui sont nécessaires aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi à tout autre organisme qui est chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un corps de police et un ordre professionnel.

Le ministre met fin à l'examen ou au traitement de la divulgation ou le poursuit selon les modalités convenues avec l'organisme à qui il a transmis les renseignements.

Lorsque le ministre l'estime à propos, il avise la personne ayant effectué la divulgation du transfert des renseignements.

« **101.29.** Au terme de l'inspection ou de l'enquête, le ministre peut prendre toute mesure prévue par la présente loi, qu'il estime appropriée, à l'encontre du titulaire de permis ou du bureau coordonnateur de la garde en milieu familial.

Lorsque le ministre l'estime à propos, il peut informer la personne ayant effectué la divulgation des suites qui y ont été données.

« **101.30.** Le ministre indique notamment, dans le rapport annuel de gestion visé à l'article 11 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2) :

1° le nombre de divulgations reçues;

2° le nombre de divulgations auxquelles il a été mis fin en application de l'article 101.27;

3° le nombre d'enquêtes débutées, en cours ou terminées;

4° le nombre de divulgations fondées, y compris celles comportant des mesures correctrices;

5° le nombre de divulgations visées à l'article 101.21, réparti selon chacune des catégories d'actes répréhensibles énumérées à l'article 4 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (2016, chapitre 34);

6° le nombre de communications de renseignements effectuées en application du premier alinéa de l'article 101.28.

Il doit également faire rapport sur le respect des délais de traitement des divulgations.

«SECTION III

«PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES

« **101.31.** Il est interdit d'exercer des représailles contre une personne pour le motif qu'elle a de bonne foi fait une divulgation ou collaboré à une inspection ou à une enquête menée en raison d'une divulgation.

Il est également interdit de menacer une personne de représailles pour qu'elle s'abstienne de faire une divulgation ou de collaborer à une inspection ou à une enquête menée en raison d'une divulgation.

« **101.32.** Sont présumées être des représailles au sens de l'article 101.31 :

1° la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement d'une personne visée à cet article ainsi que toute autre mesure disciplinaire ou mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail;

2° dans le cas où cette personne est le parent d'un enfant fréquentant un centre de la petite enfance ou une garderie dont les services de garde sont subventionnés, le fait de priver cette personne de droits, de lui appliquer un traitement différent ou de procéder à la suspension ou à l'expulsion de son enfant.

« **101.33.** Toute personne qui croit avoir été victime de représailles visées à l'article 101.31 peut porter plainte auprès du ministre pour que celui-ci examine si cette plainte est fondée et prenne, le cas échéant, toute mesure prévue par la présente loi qu'il estime appropriée, à l'égard du titulaire de permis ou du bureau coordonnateur de la garde en milieu familial concerné par les représailles. Les dispositions des articles 101.25 à 101.29 s'appliquent pour le suivi de ces plaintes, compte tenu des adaptations nécessaires.

Toutefois, lorsque les représailles dont une personne se croit victime constituent une pratique interdite au sens du paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 122 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), le ministre réfère cette personne à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et met fin à l'examen de la plainte. ».

49. L'article 109 de cette loi est modifié par la suppression de « de l'article 78, ».

50. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 115, du suivant :

« **115.1.** Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 78 commet une infraction et est passible d'une amende de 4 000 \$ à 20 000 \$. ».

51. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 117, des suivants :

« **117.1.** Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 101.31 commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans tous les autres cas, d'une amende de 10 000 \$ à 250 000 \$.

« **117.2.** Quiconque, notamment un administrateur ou un actionnaire du titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés ou d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial, par un acte ou une omission, aide une personne à commettre une infraction prévue aux articles 115.1 et 117.1 ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à la commettre commet lui-même cette infraction. ».

52. Les articles 118 et 119 de cette loi sont modifiés par le remplacement de « 117 » par « 117.2 ».

CHAPITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

53. Les dispositions nouvelles de l'article 57.1.13 de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4) et de l'article 27 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), édictées respectivement par les articles 41 et 42 de la présente loi, sont déclaratoires.

54. Le ministre doit, au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de l'article 1, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la maintenir en vigueur ou de la modifier. À cette fin, chaque organisme public doit communiquer au ministre, à sa demande, le nombre de divulgations reçues ainsi que le nombre de celles qui sont fondées ou auxquelles il a été mis fin en application du paragraphe 3^o de l'article 22.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Ce rapport est transmis, pour étude, à la commission parlementaire compétente dans les 15 jours suivant son dépôt à l'Assemblée nationale.

55. Le ministre qui est président du Conseil du trésor est responsable de l'application de la présente loi.

56. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} mai 2017.

2016, chapitre 35

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE 2030 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi n° 106

Présenté par M. Pierre Arcand, ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles

Présenté le 7 juin 2016

Principe adopté le 6 octobre 2016

Adopté le 10 décembre 2016

Sanctionné le 10 décembre 2016

Entrée en vigueur : le 10 décembre 2016, à l'exception :

1° des dispositions du chapitre I, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2017, à l'exception de celles des articles 1, 2, 6, 22 à 24, 27 à 29, 32 à 38, 40 à 42, 44, 47, 48 et 79 de la Loi sur Transition énergétique Québec (2016, chapitre 35, article 1) qu'il édicte, qui entreront en vigueur le 9 janvier 2017;

2° des dispositions des articles 11 à 14, qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur des règles de procédure applicables à la médiation édictées par la Régie de l'énergie en application de l'article 113 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), tel que modifié par l'article 16 de la présente loi;

3° des dispositions du chapitre IV, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

Lois modifiées :

Code civil du Québec

Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (chapitre A-4.1)

Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001)

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)

Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1)

Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques (chapitre E-1.3)

Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02)

Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5)

Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4)

Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1)

Loi sur la justice administrative (chapitre J-3)

Loi sur les mines (chapitre M-13.1)

Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2)

(suite à la page suivante)

Lois modifiées : (suite)

Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001)

Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01)

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01)

Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1)

Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1)

Lois édictées :

Loi sur Transition énergétique Québec (2016, chapitre 35, article 1)

Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23)

Règlements modifiés :

Règlement sur les redevances forestières (chapitre A-18.1, r. 11)

Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 3)

Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14)

Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23)

Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2)

Notes explicatives

Cette loi a principalement pour objet de donner suite aux mesures annoncées dans la Politique énergétique 2030.

La loi édicte d'abord la Loi sur Transition énergétique Québec. Cette loi institue Transition énergétique Québec, une personne morale dont la mission est de soutenir, de stimuler et de promouvoir la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques et de coordonner la mise en œuvre de l'ensemble des programmes et des mesures nécessaires à l'atteinte des cibles énergétiques déterminées par le gouvernement. Aux fins de sa mission, Transition énergétique Québec devra élaborer un plan directeur qui contiendra notamment un résumé de tous les programmes et de toutes les mesures qui seront mis en œuvre par elle, les ministères, les organismes et les distributeurs d'énergie afin d'atteindre les cibles énergétiques. Elle sera conseillée, dans l'élaboration de ce plan, par la Table des parties prenantes, laquelle sera composée de personnes possédant une expertise particulière dans le domaine de la transition, de l'innovation et de l'efficacité énergétiques. Le plan directeur sera soumis au gouvernement afin que ce dernier détermine si le plan répond aux cibles, aux orientations et aux objectifs généraux qu'il a donnés à Transition énergétique Québec. Si le plan directeur est jugé conforme, il sera ensuite soumis à la Régie de l'énergie. Transition énergétique Québec financera ses activités notamment par la quote-part qu'elle recevra des distributeurs d'énergie et par les sommes provenant du Fonds de transition énergétique qui seront mises à sa disposition. Cette loi prévoit également des dispositions de concordance et de nature transitoire, notamment le transfert d'employés du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles à Transition énergétique Québec.

La loi modifie aussi la Loi sur la Régie de l'énergie afin de prévoir de nouvelles mesures concernant la distribution de gaz naturel renouvelable par un réseau de distribution ainsi que l'inclusion, dans le plan d'approvisionnement d'un distributeur de gaz naturel, d'une marge excédentaire de capacité de transport. Elle modifie également cette loi afin de favoriser le recours à la médiation dans le cadre de la procédure d'examen des plaintes des consommateurs et de prévoir la possibilité pour la Régie de tenir des séances d'information et de consultation publiques.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

Par ailleurs, la loi prévoit des mesures concernant le financement du matériel fixe nécessaire à l'électrification de services de transport collectif. À cette fin, elle modifie la Loi sur Hydro-Québec afin de donner à Hydro-Québec le pouvoir d'accorder une aide financière à un organisme public de transport en commun, à la Caisse de dépôt et placement du Québec ou à l'une de ses filiales en propriété exclusive.

Finalement, la loi édicte aussi la Loi sur les hydrocarbures. Cette loi a pour objet de régir le développement et la mise en valeur des hydrocarbures, tout en assurant la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la récupération optimale de la ressource, et ce, en conformité avec les cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre établies par le gouvernement. À cette fin, elle met notamment en place un régime de licence et d'autorisation applicable à l'exploration, à la production et au stockage d'hydrocarbures. Elle prévoit notamment l'obligation pour le titulaire d'une autorisation de forage de produire un plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site ainsi qu'une garantie correspondant aux coûts anticipés des travaux prévus à ce plan. Elle prévoit aussi que les projets de production et de stockage d'hydrocarbures ainsi que de construction ou d'utilisation d'un pipeline doivent, avant que le ministre ne les autorise, obtenir une décision favorable de la Régie de l'énergie. Elle institue le Fonds de transition énergétique où seront entre autres versées les redevances sur les hydrocarbures déterminées par le gouvernement. Enfin, elle comporte des modifications de concordance, notamment à la Loi sur les mines afin d'y retirer tous les articles concernant les hydrocarbures et la saumure, ainsi que des dispositions de nature transitoire.



Chapitre 35

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE 2030 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 10 décembre 2016]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

ÉDITION DE LA LOI SUR TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC

1. La Loi sur Transition énergétique Québec, dont le texte figure au présent chapitre, est édictée.

« LOI SUR TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC

« **CHAPITRE I**

« CONSTITUTION

« **1.** Est constituée Transition énergétique Québec.

« **2.** Transition énergétique Québec est une personne morale, mandataire de l'État.

Ses biens font partie du domaine de l'État, mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ses biens.

Transition énergétique Québec n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom.

« **3.** Transition énergétique Québec a son siège à l'endroit déterminé par le gouvernement.

Un avis de la situation ou du déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

« CHAPITRE II

« RÔLE DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC

« SECTION I

« MISSION ET ACTIVITÉS

« 4. Transition énergétique Québec a pour mission de soutenir, de stimuler et de promouvoir la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques et d'en assurer une gouvernance intégrée. Elle coordonne la mise en œuvre de l'ensemble des programmes et des mesures nécessaires à l'atteinte des cibles en matière énergétique déterminées par le gouvernement et en assure le suivi.

Dans le cadre de sa mission, elle élabore le plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques, dans une perspective de développement économique responsable et durable.

« 5. Dans le cadre de sa mission, Transition énergétique Québec peut notamment :

1° élaborer et coordonner la mise en œuvre des programmes et des mesures prévus au plan directeur en tenant compte notamment des émissions de gaz à effet de serre;

2° contribuer, par son soutien financier, à la mise en œuvre de ces programmes et de ces mesures ainsi qu'à la sensibilisation et à l'information des consommateurs;

3° conseiller et accompagner les consommateurs voulant bénéficier de programmes ou de mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques, et leur en faciliter l'accès;

4° collaborer avec Investissement Québec, d'autres investisseurs ou des institutions financières, afin d'offrir des services financiers aux entreprises pour la mise en œuvre de mesures de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques;

5° mener des programmes de certification, en conformité avec les normes définies par le gouvernement;

6° réaliser des bilans de l'énergie au Québec ainsi que des études d'étalonnage sur les meilleures pratiques en matière de consommation et de production d'énergie;

7° soutenir la recherche et le développement dans le domaine énergétique;

8° établir, en concertation avec les principaux intervenants de la recherche et de l'industrie, une liste des sujets de recherche à prioriser;

9° conseiller le gouvernement sur les normes et les autres éléments pouvant influencer la consommation énergétique et proposer les changements appropriés;

10° proposer au gouvernement des cibles additionnelles à celles définies par celui-ci;

11° conseiller le gouvernement sur toute question que celui-ci lui soumet;

12° exécuter tout autre mandat que lui confie le gouvernement.

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, Transition énergétique Québec peut octroyer, par appel de propositions, un contrat pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme. Le gouvernement détermine par règlement les modalités applicables aux appels de propositions.

«**6.** Le ministre peut demander à un ministère, à un organisme ou à un distributeur d'énergie qu'il lui fournisse, dans le délai qu'il lui indique, tout renseignement ou tout document nécessaire à l'exercice des fonctions de Transition énergétique Québec. Il lui transmet ensuite le renseignement ou le document obtenu.

Pour l'application de la présente loi, on entend par «organisme» un organisme du gouvernement au sens de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01).

«SECTION II

«PLAN DIRECTEUR EN TRANSITION, INNOVATION ET EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES

«**7.** Dans la présente loi, on entend par «distributeur d'énergie» :

1° Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité;

2° un distributeur de gaz naturel visé à l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01);

3° un distributeur de carburants et de combustibles, soit :

a) une personne qui, au Québec, raffine, fabrique, mélange, prépare ou distille des carburants et des combustibles;

b) une personne qui apporte ou fait apporter au Québec des carburants et des combustibles contenus dans un ou plusieurs réceptacles totalisant plus de 200 litres, autres que ceux contenus dans le réservoir de carburant installé comme équipement normal d'alimentation du moteur d'un véhicule;

c) une personne qui, au Québec, échange des carburants et des combustibles avec une personne décrite au sous-paragraphe *a*;

d) toute personne morale ou société qui apporte au Québec des carburants et des combustibles à des fins autres que la revente;

4° un réseau municipal régi par la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (chapitre S-41) et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville régie par la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, chapitre 21).

Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, on entend par :

« carburants et combustibles », l'essence, le diesel, le mazout ou le propane, à l'exception des carburants utilisés en aviation ou servant à l'alimentation des moteurs de navire, des hydrocarbures utilisés comme matière première par les industries qui transforment les molécules d'hydrocarbures par des procédés chimiques et pétrochimiques et de la partie renouvelable des carburants et des combustibles;

« diesel », un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole destiné à alimenter les moteurs diesel;

« essence », un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole employé principalement comme carburant dans les moteurs à allumage commandé;

« mazout », un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole et utilisé pour le chauffage domestique, commercial, institutionnel et industriel;

« propane », un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole ou du traitement du gaz naturel et utilisé, soit comme carburant dans les moteurs à allumage commandé, soit notamment pour la cuisson ou le chauffage domestique, commercial, institutionnel et industriel.

« 8. Transition énergétique Québec élabore, tous les cinq ans, un plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques faisant état des programmes et des mesures qui seront mis en place par elle, les ministères, les organismes et les distributeurs d'énergie afin d'atteindre les cibles en matière énergétique définies par le gouvernement conformément à l'article 9.

Le plan directeur porte sur toutes les formes d'énergie et couvre une période de cinq ans.

« 9. Aux fins de la réalisation du plan directeur, le gouvernement établit les orientations et les objectifs généraux que doit poursuivre Transition énergétique Québec en matière énergétique et détermine les cibles qu'elle doit atteindre.

Le gouvernement peut aussi, à tout moment, demander à Transition énergétique Québec de modifier son plan directeur afin notamment d'y inclure des cibles additionnelles.

Ces orientations et ces objectifs généraux sont déposés à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de leur adoption ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

« **10.** Le plan directeur contient notamment :

1° les cibles ainsi que les orientations et les objectifs généraux en matière énergétique déterminés par le gouvernement;

2° un état de la situation énergétique au Québec et de la progression de sa transition relativement à l'atteinte des cibles;

3° les orientations générales et les priorités définies par Transition énergétique Québec, pour la durée du plan, en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques;

4° un résumé de tous les programmes et de toutes les mesures incluant les objectifs poursuivis par ceux-ci, la clientèle visée, le seuil et le type de contribution de Transition énergétique Québec ainsi que leur impact sur les émissions de gaz à effet de serre;

5° la désignation du responsable de la mise en œuvre de chaque programme et mesure;

6° les prévisions budgétaires des ministères, des organismes et des distributeurs d'énergie pour la réalisation de leurs programmes et de leurs mesures ainsi que le calendrier de réalisation de ces programmes et de ces mesures;

7° l'apport financier des distributeurs d'énergie pour la réalisation du plan directeur, réparti par forme d'énergie;

8° la liste des sujets de recherche priorisés;

9° les projets pour lesquels Transition énergétique Québec envisage de lancer des appels de propositions en vertu du deuxième alinéa de l'article 5.

Les prévisions budgétaires visées au paragraphe 6° du premier alinéa doivent respecter les prévisions de dépenses et d'investissements approuvées conformément à l'article 48 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

« **11.** Pour l'élaboration du plan directeur, les ministères, les organismes et les distributeurs d'énergie doivent soumettre à Transition énergétique Québec, dans le délai qu'elle fixe, les programmes et les mesures qu'ils proposent de

mettre à la disposition de leur clientèle pour la durée du plan directeur afin de permettre l'atteinte des cibles.

Les programmes et les mesures soumis doivent contenir une description des actions à réaliser, les prévisions budgétaires pour la réalisation de celles-ci, leur mode de financement ainsi qu'un calendrier de réalisation.

« **12.** Dans le cadre de l'élaboration du plan directeur, Transition énergétique Québec consulte la Table des parties prenantes, instituée en vertu de l'article 41. À cette fin, elle transmet notamment à la Table les programmes et les mesures qui lui ont été soumis par les ministères, les organismes et les distributeurs d'énergie afin d'obtenir son avis.

Une fois le plan directeur complété, Transition énergétique Québec le soumet à la Table afin que cette dernière puisse produire son rapport conformément aux dispositions des articles 45 et 46.

« **13.** À la date fixée par le ministre, Transition énergétique Québec lui soumet le plan directeur et le rapport de la Table des parties prenantes.

Le ministre les soumet ensuite au gouvernement afin que ce dernier détermine si le plan directeur répond aux cibles, aux orientations et aux objectifs généraux qu'il a établis en vertu de l'article 9.

Si le plan est jugé conforme par le gouvernement, Transition énergétique Québec le soumet à la Régie de l'énergie, avec le rapport de la Table, aux fins de l'application de l'article 85.41 de la Loi sur la Régie de l'énergie. Le plan entre en vigueur à la suite de l'approbation et de l'avis de la Régie de l'énergie en vertu de cet article.

« **14.** Transition énergétique Québec doit réviser le plan directeur si le gouvernement lui demande de le modifier, notamment pour tenir compte de cibles additionnelles.

Transition énergétique Québec peut aussi le modifier si elle juge que des modifications sont nécessaires pour atteindre les cibles.

Le plan révisé est soumis aux dispositions des articles 12 et 13, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **15.** Les ministères, les organismes et les distributeurs d'énergie doivent réaliser les programmes et les mesures dont ils sont responsables en vertu du plan directeur.

Un distributeur d'énergie qui ne peut réaliser un tel programme ou une telle mesure, dans le délai et de la manière prévus au plan directeur, doit en aviser Transition énergétique Québec. Cette dernière peut, aux frais du distributeur, mettre en œuvre le programme ou la mesure qu'il est en défaut de réaliser, après lui avoir donné un avis écrit de 30 jours à cet effet.

« **16.** Dans le but d'assurer un suivi des programmes et des mesures qui doivent être réalisés par un ministère, un organisme ou un distributeur d'énergie, Transition énergétique Québec peut demander à l'un d'eux qu'il lui présente un état de situation portant notamment sur les actions menées dans le cadre du plan directeur, de même que sur les résultats obtenus.

« **17.** Transition énergétique Québec détermine et rend publics les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats du plan directeur.

« SECTION III

« CONTRIBUTION DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC

« **18.** Les contributions financières de Transition énergétique Québec dans le cadre d'un programme ou d'une mesure se font sous forme de subvention ou de prêt. Dans ce dernier cas, Transition énergétique Québec confie à Investissement Québec le mandat d'octroyer le prêt et lui verse les sommes nécessaires.

« **19.** Tout programme prévoyant une contribution de Transition énergétique Québec doit prévoir les critères d'admissibilité, la nature de la contribution ainsi que les barèmes, les limites et les modalités d'attribution.

« SECTION IV

« RESTRICTIONS AUX POUVOIRS DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC

« **20.** Transition énergétique Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement :

1° contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

2° s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

3° acquérir, détenir ou céder des actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

4° accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition.

Le présent article ne s'applique pas aux contrats conclus ni aux autres engagements pris par Transition énergétique Québec dans l'exécution d'un mandat que lui confie le gouvernement.

«**21.** Transition énergétique Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, s'engager au-delà des prévisions budgétaires approuvées par le gouvernement en vertu de l'article 51.

« CHAPITRE III

« ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

« SECTION I

« CONSEIL D'ADMINISTRATION

«**22.** Transition énergétique Québec est administrée par un conseil d'administration composé de 9 à 15 administrateurs, dont le président du conseil et le président-directeur général.

«**23.** Le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil.

Ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans.

«**24.** Le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans.

«**25.** À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

«**26.** Toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à cet égard.

Constitue notamment une vacance l'absence à un nombre de séances du conseil d'administration déterminé par le règlement intérieur de Transition énergétique Québec, dans les cas et les circonstances qui y sont indiqués.

«**27.** Les membres du conseil d'administration autre que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

«**28.** Le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil d'administration.

La durée du mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans.

Le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein.

«**29.** Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général.

«**30.** Si le conseil d'administration ne recommande pas, conformément à l'article 28, la nomination d'un candidat au poste de président-directeur général dans un délai raisonnable, le gouvernement peut nommer celui-ci après en avoir avisé les membres du conseil.

«**31.** En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le conseil d'administration peut désigner un membre du personnel de Transition énergétique Québec pour en exercer les fonctions.

«**32.** Le quorum aux séances du conseil d'administration est constitué de la majorité des membres, incluant le président-directeur général ou le président du conseil.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage des voix, la personne qui préside la séance dispose d'une voix prépondérante.

«**33.** Le conseil d'administration de Transition énergétique Québec peut siéger à tout endroit au Québec.

«**34.** Les membres du conseil d'administration peuvent renoncer à l'avis de convocation à une séance du conseil. Leur seule présence équivaut à une renonciation à cet avis, à moins qu'ils ne soient présents que pour contester la régularité de la convocation.

«**35.** Sauf disposition contraire du règlement intérieur, les membres du conseil d'administration peuvent, si tous y consentent, participer à une séance du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux. Ils sont alors réputés présents à la séance.

«**36.** Une résolution écrite signée par tous les membres du conseil d'administration habiles à voter sur cette résolution a la même valeur que si elle avait été adoptée lors d'une séance du conseil d'administration.

Un exemplaire de cette résolution est conservé avec les procès-verbaux des délibérations ou ce qui en tient lieu.

«**37.** Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président du conseil, le président-directeur général ou toute autre personne autorisée à cette fin par le règlement intérieur, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies émanant de Transition énergétique Québec ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par l'une de ces personnes.

« **38.** Aucun document n'engage Transition énergétique Québec ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président du conseil d'administration, le président-directeur général ou un autre membre du personnel de Transition énergétique Québec, mais, dans ce dernier cas, uniquement dans la mesure déterminée par le règlement intérieur de Transition énergétique Québec.

Le règlement intérieur peut prévoir la subdélégation du pouvoir de signature et ses modalités d'exercice.

Sauf disposition contraire du règlement intérieur, une signature peut être apposée sur un document par tout moyen.

Un règlement pris en vertu du présent article est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

« **39.** Transition énergétique Québec peut, dans son règlement intérieur, fixer les modalités de fonctionnement de son conseil d'administration, constituer un comité exécutif ou tout autre comité et leur déléguer l'exercice de ses pouvoirs.

Ce règlement peut également prévoir la délégation de pouvoirs du conseil d'administration à un membre de son personnel.

« **40.** Les membres du personnel de Transition énergétique Québec sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

« SECTION II

« TABLE DES PARTIES PRENANTES

« **41.** Est instituée la Table des parties prenantes.

La Table a pour fonction de conseiller et d'assister Transition énergétique Québec dans l'élaboration et la révision du plan directeur et de donner son avis sur toute question que le ministre ou Transition énergétique Québec lui soumet relativement à la mission et aux activités de cette dernière.

Les avis de la Table ne lient pas le conseil d'administration de Transition énergétique Québec.

« **42.** La Table est composée d'un maximum de 15 personnes nommées par le conseil d'administration de Transition énergétique Québec. Ces personnes doivent posséder une expertise particulière dans les domaines de la transition, de l'innovation et de l'efficacité énergétiques.

Les membres désignent, parmi eux, le président de la Table.

Une personne ne peut être nommée au sein de la Table si elle est employée par un distributeur d'énergie, le gouvernement ou un organisme, sauf, dans ce

dernier cas, s'il s'agit d'un organisme qui n'est pas susceptible d'être responsable d'un programme ou d'une mesure contenu dans un plan directeur.

« **43.** Toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre de la Table est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer.

À l'expiration de leur mandat, les membres de la Table demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

« **44.** Le président du conseil d'administration et le président-directeur général de Transition énergétique Québec participent aux séances de la Table à titre d'observateurs.

« **45.** La Table doit se prononcer sur le plan directeur soumis par Transition énergétique Québec en vertu du deuxième alinéa de l'article 12, de même que sur toute révision de celui-ci faite en vertu de l'article 14.

Dans le cadre de l'analyse du plan directeur, la Table invite les distributeurs d'énergie afin d'obtenir leurs commentaires.

La Table peut faire appel à des évaluateurs indépendants et à des experts.

« **46.** Une fois l'analyse du plan directeur complétée, la Table remet son rapport au président-directeur général de Transition énergétique Québec. Le rapport doit faire état des travaux effectués, des expertises ou évaluations réalisées et de ses recommandations. Il peut aussi faire état de toute autre question que la Table désire porter à l'attention de Transition énergétique Québec, du gouvernement ou de la Régie de l'énergie.

« **47.** Transition énergétique Québec établit, par règlement, les autres règles relatives à la nomination des membres de la Table, à leur mandat et au fonctionnement de celle-ci.

« CHAPITRE IV

« DISPOSITIONS FINANCIÈRES

« SECTION I

« FINANCEMENT DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC

« **48.** Transition énergétique Québec finance ses activités par les revenus suivants :

1° la quote-part annuelle qu'elle reçoit des distributeurs d'énergie;

2° les sommes provenant du Fonds vert mises à sa disposition en vertu d'une entente conclue conformément à l'article 15.4.3 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001);

3° les sommes provenant du Fonds de transition énergétique mises à sa disposition;

4° les autres sommes qu'elle reçoit.

«**49.** Tout distributeur d'énergie doit payer à Transition énergétique Québec sa quote-part annuelle selon les dates d'exigibilité, le taux et la méthode de calcul déterminés par la Régie de l'énergie conformément au troisième alinéa de l'article 85.41 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

Le premier alinéa s'applique à Hydro-Québec, malgré l'article 16 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5).

«**50.** Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine :

1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par Transition énergétique Québec ainsi que l'exécution de toute obligation de celle-ci;

2° autoriser le ministre des Finances à avancer à Transition énergétique Québec tout montant jugé nécessaire à la réalisation de sa mission.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

«**51.** Transition énergétique Québec soumet chaque année au ministre ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et la périodicité que ce dernier détermine.

Ces prévisions budgétaires sont soumises à l'approbation du gouvernement, qui les rend publiques.

«SECTION II

«COMPTES ET RAPPORTS

«**52.** L'exercice financier de Transition énergétique Québec se termine le 31 mars de chaque année.

«**53.** Transition énergétique Québec doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, produire au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice précédent.

Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

Le rapport d'activités doit notamment comprendre :

1° un suivi du plan directeur notamment quant à l'état d'avancement de ce plan, à l'atteinte des cibles déterminées par le gouvernement, au nombre de programmes et de mesures mis en œuvre ainsi qu'aux budgets utilisés;

2° les résultats annuels de Transition énergétique Québec selon les indicateurs de performance déterminés conformément à l'article 17;

3° un suivi des demandes d'évaluation de mesures additionnelles faites par la Régie de l'énergie conformément à l'article 85.43 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

« **54.** Le ministre peut demander à la Régie de l'énergie un avis quant à l'état d'avancement du plan directeur et à l'atteinte par Transition énergétique Québec des cibles définies par le gouvernement.

« **55.** Le ministre dépose les états financiers et le rapport d'activités de Transition énergétique Québec à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

« **56.** Les livres et les comptes de Transition énergétique Québec sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et chaque fois que le décrète le gouvernement.

Le rapport du vérificateur général doit être joint aux états financiers et au rapport d'activités de Transition énergétique Québec.

« **57.** Transition énergétique Québec doit communiquer au ministre tout renseignement qu'il requiert la concernant.

« **58.** Transition énergétique Québec n'a pas à établir le plan stratégique prévu par la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02).

« CHAPITRE V

« DISPOSITIONS MODIFICATIVES

« LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

« **59.** L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Transition énergétique Québec ».

« LOI SUR L'EFFICACITÉ ET L'INNOVATION ÉNERGÉTIQUES

« **60.** Le titre de la Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques (chapitre E-1.3) est remplacé par le suivant :

« Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures ».

« **61.** L'intitulé du chapitre I de cette loi est remplacé par le suivant :

« NORMES D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE POUR CERTAINS APPAREILS ».

« **62.** Les sections I et II du chapitre I de cette loi, comprenant les articles 1 à 19, sont abrogées.

« **63.** Cette loi est modifiée par la suppression, avant l'article 20, de ce qui suit :

« SECTION III

« NORMES D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE POUR CERTAINS APPAREILS ».

« **64.** L'article 33 de cette loi est modifié par la suppression de « 3, ».

« **65.** Les articles 34, 35, 42 et 57 à 70 de cette loi sont abrogés.

« LOI SUR LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

« **66.** L'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Transition énergétique Québec ».

« LOI SUR HYDRO-QUÉBEC

« **67.** L'article 22.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La Société doit mettre en œuvre les programmes et les mesures dont elle est responsable en vertu du plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques prévu par la Loi sur Transition énergétique Québec (2016, chapitre 35, article 1). ».

« LOI SUR INVESTISSEMENT QUÉBEC

« **68.** L'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Est également assimilé à un mandat que lui confie le gouvernement tout mandat octroyé par Transition énergétique Québec à la société d'accorder un prêt en vertu de l'article 18 de la Loi sur Transition énergétique Québec (2016, chapitre 35, article 1) et de l'administrer. Transition énergétique Québec verse annuellement à la société une rémunération que le gouvernement estime raisonnable pour l'exécution du mandat et l'administration d'un tel prêt. ».

« LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

« **69.** L'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) est modifié par la suppression des paragraphes 14° et 14.1°.

« **70.** L'article 17.12.12 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 3° du premier alinéa.

« **71.** L'article 17.12.16 de cette loi est abrogé.

« LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

« **72.** L'article 15.4.2 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « Un ministre », de « ou Transition énergétique Québec »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « ministre », de « ou Transition énergétique Québec ».

« **73.** L'article 15.4.3 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il peut aussi, aux mêmes fins, conclure une telle entente avec Transition énergétique Québec pour les programmes et les mesures dont elle est responsable en vertu du plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques prévu par la Loi sur Transition énergétique Québec (2016, chapitre 35, article 1). »;

2° par l'insertion, dans le dernier alinéa et après « concerné », de « ou Transition énergétique Québec ».

« LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

« **74.** L'article 25 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « La Régie peut », de « , si elle le juge nécessaire, convoquer une audience publique lorsqu'elle procède à l'étude du plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques conformément à l'article 85.41. Elle peut aussi ».

« **75.** L'article 32.1 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

« **76.** L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de « l'efficacité et à l'innovation énergétiques » par « la réalisation des programmes et des mesures dont il est responsable en vertu du plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques ».

« **77.** Cette loi est modifiée par l'insertion, avant le chapitre VII, du suivant :

« CHAPITRE VI.4

« PLAN DIRECTEUR EN TRANSITION, INNOVATION ET EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES

« **85.40.** Les termes et expressions définis à l'article 7 de la Loi sur Transition énergétique Québec (2016, chapitre 35, article 1) s'appliquent au présent chapitre.

« **85.41.** Le plan directeur prévu par la Loi sur Transition énergétique Québec (2016, chapitre 35, article 1) est soumis à la Régie afin qu'elle approuve les programmes et les mesures qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie ainsi que l'apport financier nécessaire, réparti par forme d'énergie, à la réalisation de ceux-ci. La Régie peut approuver ces éléments avec ou sans modifications. Il en est de même pour toute révision de ce plan.

Il lui est aussi soumis afin qu'elle donne son avis sur la capacité du plan directeur à atteindre les cibles définies par le gouvernement en matière énergétique.

La Régie détermine la quote-part annuelle payable par les distributeurs d'énergie à Transition énergétique Québec conformément au règlement pris en vertu du paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 114.

« **85.42.** Dans l'étude du plan directeur, la Régie prend connaissance du rapport de la Table des parties prenantes prévu à l'article 45 de la Loi sur Transition énergétique Québec (2016, chapitre 35, article 1).

« **85.43.** La Régie peut demander à Transition énergétique Québec d'évaluer des mesures additionnelles.

« **85.44.** Tout distributeur d'énergie doit produire à la Régie, au plus tard le 31 mars de chaque année, une déclaration indiquant, le cas échéant, pour la période couverte par son exercice financier précédent :

1° le volume de gaz naturel ou d'électricité qu'il a distribué;

2° le volume de carburants et de combustibles qu'il a apporté au Québec à des fins autres que la revente;

3° le volume de carburants et de combustibles destiné à la consommation au Québec qu'il a vendu et qu'il a raffiné au Québec ou y a apporté et, s'il y a lieu, le volume qu'il a échangé avec une personne décrite au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur Transition énergétique Québec (2016, chapitre 35, article 1). ».

« **78.** L'article 114 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 11° les dates d'exigibilité, le taux et la méthode de calcul de la quote-part annuelle payable à Transition énergétique Québec par les distributeurs d'énergie en vertu de l'article 49 de la Loi sur Transition énergétique Québec (2016, chapitre 35, article 1) ainsi que les modalités de paiement, le taux d'intérêt sur les sommes dues et les pénalités exigibles en cas de non-paiement. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le taux, la méthode de calcul et les modalités visés au paragraphe 11° du premier alinéa peuvent notamment varier selon les distributeurs ou les catégories de distributeurs. Le règlement peut aussi exclure un distributeur ou une catégorie de distributeurs. Le montant de la pénalité que peut déterminer la Régie ne peut excéder 15 % du montant qui devait être payé. ».

« CHAPITRE VI

« DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

« **79.** Le gouvernement nomme les membres du premier conseil d'administration de Transition énergétique Québec et le premier président-directeur général sans tenir compte des exigences prévues au premier alinéa des articles 23 et 28.

Malgré le deuxième alinéa de l'article 23, la majorité des membres du premier conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, sont nommés pour un mandat d'au plus deux ans. Les autres membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans.

« **80.** Les employés du Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ainsi que certains autres employés de ce ministère identifiés avant le 1^{er} avril 2018 deviennent, sans autre formalité, des employés de Transition énergétique Québec.

« **81.** Les actifs et les passifs du volet efficacité et innovation énergétiques du Fonds des ressources naturelles institué en vertu de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) sont transférés à Transition énergétique Québec.

« **82.** Les actifs et les passifs du Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques sont transférés à Transition énergétique Québec.

« **83.** Les procédures civiles auxquelles est partie le procureur général du Québec sont poursuivies par ce dernier à l'égard des dossiers transférés à Transition énergétique Québec.

« **84.** Les programmes d'aide financière du Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques en vigueur le 1^{er} avril 2017 continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abolis par Transition énergétique Québec.

« **85.** Le Règlement sur la quote-part annuelle payable au ministre des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre R-6.01, r. 5) continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'un règlement soit pris en vertu du paragraphe 11^o du premier alinéa de l'article 114 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), édicté par le paragraphe 1^o de l'article 78 de la présente loi, en y faisant les adaptations suivantes :

1^o une référence à la quote-part annuelle payable au ministre des Ressources naturelles et de la Faune est une référence à la quote-part annuelle payable à Transition énergétique Québec en vertu de l'article 49 de la Loi sur Transition énergétique Québec (2016, chapitre 35, article 1);

2^o une référence à l'apport financier global réparti par forme d'énergie fixé par le gouvernement est une référence à l'apport financier des distributeurs d'énergie nécessaire à la réalisation du plan directeur, réparti par forme d'énergie;

3^o une référence au ministre des Ressources naturelles et de la Faune est une référence à la Régie de l'énergie;

4^o une référence à l'exercice financier du Fonds des ressources naturelles du ministère des Ressources naturelles et de la Faune est une référence à l'exercice financier de Transition énergétique Québec.

« **86.** Le montant de la quote-part annuelle payable par un distributeur d'énergie, déterminé pour l'exercice financier 2016-2017, demeure le même jusqu'à ce qu'il soit remplacé par la Régie de l'énergie.

«**87.** Les dossiers, archives et autres documents du Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques deviennent ceux de Transition énergétique Québec.

«**88.** À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans tout décret, arrêté, contrat ou programme, une référence au ministre ou au ministère des Ressources naturelles et de la Faune ainsi qu'au ministre ou au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles relativement aux activités du Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques est une référence à Transition énergétique Québec.

«**89.** Malgré l'article 69, le décret n° 839-2013 (2013, G.O. 2, 3523) continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'il soit annulé par le gouvernement.

Une entente concernant la prise en charge de la responsabilité d'offrir un service de recharge public pour les véhicules électriques entre le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et une municipalité demeure valide et peut être renouvelée. De plus, le ministre conserve le pouvoir de conclure de nouvelles ententes conformes à ce décret jusqu'à ce qu'il soit annulé.

«**90.** Le gouvernement peut, par règlement pris avant le 1^{er} octobre 2018, édicter toute autre mesure transitoire nécessaire à l'application de la présente loi.

Un tel règlement peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 1^{er} avril 2017.

«**91.** Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'application de la présente loi. ».

CHAPITRE II

GOUVERNANCE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE ET RENOUVELLEMENT DE L'OFFRE AUX CONSOMMATEURS

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

2. L'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans la définition de «gaz naturel», de «, à l'exception des biogaz et des gaz de synthèse» par «, à l'exception des gaz de synthèse et des biogaz autres que le gaz naturel renouvelable»;

2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

««gaz naturel renouvelable»: méthane de source renouvelable ayant les propriétés d'interchangeabilité lui permettant d'être livré par un réseau de distribution de gaz naturel;».

3. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : « Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif. ».

4. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « sept » par « 12 ».

5. L'article 25 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Elle peut également prévoir, avant la tenue d'une audience publique, la tenue de séances d'information et de consultation publiques. ».

6. L'article 26 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Elle fait également connaître à ce moment l'information relative à la tenue de séances d'information et de consultation publiques, le cas échéant. »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « faire publier » par « diffuser ».

7. L'article 49 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 12° tenir compte, pour un tarif de transport de gaz naturel, de la marge excédentaire de capacité de transport prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 72. ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 58, du suivant :

« **58.1.** La Régie peut indiquer le prix minimal à la rampe de chargement de l'essence et du carburant diesel dans un périodique qu'elle diffuse par tout moyen qu'elle détermine. ».

9. L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« À l'exception des réseaux privés d'électricité, tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique. Le plan doit tenir compte :

1° des risques découlant de ses choix de sources d'approvisionnement;

2° pour une source particulière d’approvisionnement en électricité, du bloc d’énergie établi par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l’article 112;

3° pour l’approvisionnement en gaz naturel :

a) de la marge excédentaire de capacité de transport que le titulaire estime nécessaire pour favoriser le développement des activités industrielles, cette marge ne pouvant excéder 10 % de la quantité de gaz naturel que ce titulaire prévoit livrer annuellement;

b) de la quantité de gaz naturel renouvelable déterminée par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l’article 112. ».

10. L’article 73 de cette loi est modifié par l’insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La Régie peut autoriser le projet aux conditions qu’elle détermine. ».

11. Cette loi est modifiée par l’insertion, après l’article 100, du suivant :

« **100.0.1.** Sous réserve de l’article 99, dans les 15 jours suivant la réception du dossier d’examen interne de la plainte visé à l’article 97, la Régie convoque le plaignant et le transporteur d’électricité ou le distributeur à une rencontre.

Cette rencontre a pour objet :

1° de planifier le déroulement de l’examen de la plainte;

2° d’examiner toute question pouvant simplifier ou accélérer l’examen de la plainte;

3° d’inviter formellement les parties à entreprendre une médiation afin de résoudre la plainte.

Dans les 15 jours suivant cette rencontre, le plaignant et le transporteur d’électricité ou le distributeur informent la Régie par écrit de leur volonté ou de leur refus d’entreprendre une médiation et, dans ce dernier cas, des motifs de celui-ci.

Les motifs invoqués par le transporteur d’électricité ou le distributeur à l’appui de tout refus d’entreprendre une médiation sont rendus publics par la Régie. ».

12. L’article 100.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **100.1.** Lorsque le plaignant et le transporteur d’électricité ou le distributeur consentent à entreprendre une médiation, la Régie suspend

l'examen de la plainte pour une période n'excédant pas 30 jours afin de permettre la tenue de la médiation. La Régie peut prolonger cette période, ou permettre la reprise de la médiation après l'expiration de cette période, du consentement des parties.

La Régie désigne un médiateur parmi ses régisseurs ou les membres de son personnel. Elle peut aussi choisir comme médiateur toute autre personne du consentement des parties. Le médiateur aide les parties à dialoguer, à clarifier leurs points de vue, à circonscrire la plainte, à identifier leurs besoins et leurs intérêts, à explorer des solutions et à parvenir, s'il y a lieu, à un accord mutuellement satisfaisant.

Tout accord est constaté par écrit et signé par le médiateur, le plaignant et, selon le cas, le transporteur d'électricité ou le distributeur. L'accord lie les parties. ».

13. L'article 100.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « conciliation » par « médiation » et de « le régisseur qui a décidé de suspendre l'examen » par « la Régie ».

14. L'article 100.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « conciliateur » par « médiateur »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « conciliation » par « médiation ».

15. L'article 112 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur de gaz naturel, et les conditions et les modalités selon lesquelles s'effectue une telle livraison. ».

16. L'article 113 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « soumises », de « , à la médiation, à une séance d'information et de consultation publique »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La Régie peut également édicter des règles de procédure applicables aux demandes de paiement de frais des personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations conformément à l'article 36, notamment en ce qui concerne :

1° la répartition équitable du financement disponible entre ces personnes;

2° la fixation d'un plafond de financement annuel pour l'ensemble des dossiers ainsi que pour chacun de ceux-ci;

3° les critères d'examen d'une demande de paiement de frais;

4° les frais admissibles. ».

LOI SUR HYDRO-QUÉBEC

17. La Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) est modifiée par l'insertion, après l'article 48.1, du suivant :

« **48.2.** Toute disposition d'une loi ou d'un règlement prescrivant l'obligation de fournir un avis ou un certificat de conformité à la réglementation municipale au soutien d'une demande d'autorisation en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) ou de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ne s'applique pas à la Société, pourvu que chaque municipalité concernée soit avisée dans les 45 jours de la demande afin qu'elle puisse fournir ses commentaires à la Société. ».

LOI SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS

18. L'article 5 de la Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01) est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le gouvernement peut, par règlement, déterminer des normes et des spécifications relatives à tout produit pétrolier. Elles peuvent notamment inclure des normes de qualité et prohiber ou exiger la présence de certains éléments dans un produit pétrolier; elles peuvent aussi prescrire la quantité ou la proportion acceptable de ceux-ci. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « normes réglementaires » par « normes ou spécifications réglementaires, sauf exceptions prévues par règlement »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un règlement fixant des normes d'intégration de carburants renouvelables à l'essence et au carburant diesel ne peut être pris par le gouvernement qu'à la suite d'une recommandation conjointe du ministre responsable de l'application de la présente loi et du ministre responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). ».

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

19. L'article 53 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) est modifié par la suppression, dans le paragraphe *f*, de « carburant et ».

CHAPITRE III**FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES ÉLECTRIQUES D'UN
PROJET DE TRANSPORT COLLECTIF****LOI SUR HYDRO-QUÉBEC**

20. La Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) est modifiée par l'insertion, après l'article 39, du suivant :

« **39.0.1.** La Société peut accorder une aide financière, destinée à défrayer les coûts du matériel fixe nécessaire à l'électrification de services de transport collectif, à un organisme public de transport en commun visé aux articles 88.1 ou 88.7 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), à la Caisse de dépôt et placement du Québec ou à l'une de ses filiales en propriété exclusive au sens de l'article 88.15 de cette loi.

L'aide financière doit être autorisée par le gouvernement, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, sur recommandation conjointe du ministre responsable de l'application de la présente loi et du ministre responsable de l'application de la Loi sur les transports. ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

21. L'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « réseau de distribution d'électricité », de « , des montants d'aide financière accordés et versés en vertu de l'article 39.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) dans la mesure où le distributeur n'a pas été remboursé de ces montants ».

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 52.3, du suivant :

« **52.4.** Les montants d'aide financière visés à l'article 52.1 sont établis suivant la base d'amortissement déterminée par la Régie et en tenant compte de la portion non amortie des aides financières et, le cas échéant, du rendement applicable. ».

CHAPITRE IV**ÉDICTION DE LA LOI SUR LES HYDROCARBURES**

23. La Loi sur les hydrocarbures, dont le texte figure au présent chapitre, est édictée.

« LOI SUR LES HYDROCARBURES

« CHAPITRE I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

« SECTION I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« **1.** La présente loi a pour objet de régir le développement et la mise en valeur des hydrocarbures en milieu terrestre et hydrique tout en assurant la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la récupération optimale de la ressource, et ce, dans le respect du droit de propriété immobilière et en conformité avec les cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre établies par le gouvernement.

Aux fins de la présente loi, un milieu terrestre comprend un milieu humide.

« **2.** Les hydrocarbures, les réservoirs souterrains et la saumure font partie du domaine de l'État.

« **3.** Tous les travaux réalisés en vertu de la présente loi doivent l'être selon les meilleures pratiques généralement reconnues pour assurer la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la récupération optimale de la ressource.

« **4.** La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et les organismes mandataires de l'État.

« **5.** La présente loi doit s'interpréter de manière compatible avec l'obligation de consulter les communautés autochtones. Le gouvernement consulte les communautés autochtones de manière distincte, lorsque les circonstances le requièrent.

« SECTION II

« DÉFINITIONS

« **6.** Dans la présente loi, on entend par :

« découverte exploitable », une découverte de réserves d'hydrocarbures suffisantes pour justifier les investissements et les travaux nécessaires à leur mise en production;

« découverte importante », une découverte mise en évidence par le premier puits qui, pénétrant une structure géologique particulière, y démontre, d'après les essais, la présence d'hydrocarbures et révèle, compte tenu de facteurs géologiques et techniques, la présence d'une accumulation de ces hydrocarbures offrant des possibilités de production régulière;

« fracturation », toute opération qui consiste à créer des fractures dans une formation géologique en y injectant un fluide, sous pression, par l'entremise d'un puits;

« gaz », le gaz naturel et toutes substances produites avec celui-ci, à l'exclusion du pétrole;

« gisement », un réservoir souterrain naturel contenant ou paraissant contenir un dépôt de pétrole, de gaz ou les deux, et séparé ou paraissant séparé de tout autre dépôt de ce genre;

« hydrocarbures », le pétrole et le gaz;

« levé géochimique », toute méthode de recherche d'hydrocarbures ou d'un réservoir souterrain par des mesures indirectes visant à quantifier et à connaître la distribution et la migration des éléments chimiques dans le roc, le sol, les sédiments et l'eau;

« levé géophysique », toute méthode de recherche d'hydrocarbures ou d'un réservoir souterrain par des mesures indirectes des propriétés physiques du sous-sol effectuées à la surface du sol ou dans les airs, notamment un levé de sismique-réflexion, de sismique-réfraction, de gravimétrie, de magnétisme, de résistivité ainsi que toute autre méthode géophysique employée pour déterminer indirectement toute caractéristique du sous-sol;

« milieu hydrique », un lac ou un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, à l'exception d'un fossé tel que défini au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), ainsi que le milieu marin;

« pétrole », le pétrole brut, quelle que soit sa densité, qui est extrait à la tête de puits sous une forme liquide et les autres composés organiques de carbone d'hydrogène, à l'exclusion du gaz et du charbon, notamment ceux qui peuvent être extraits ou récupérés de gisements de sables pétrolifères, de bitume, de sables ou de schistes bitumineux ou autres du sous-sol;

« pipeline », toute conduite ou tout réseau de conduites, incluant les installations connexes telles que les pompes, les compresseurs, les stations de pompage et les réservoirs de surface, conçu ou utilisé pour la collecte ou le transport de gaz ou de pétrole, à l'exception :

1° des canalisations destinées à transporter et à distribuer du gaz ainsi que des installations d'équipements pétroliers régies par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

2° des conduites, incluant les installations connexes, situées sur la propriété d'une entreprise industrielle et servant aux opérations de raffinage;

« puits », tout trou creusé dans le sol sur un site de forage, à l'exclusion des points de tir pour les levés sismiques, en vue de la recherche, de l'obtention ou de la production d'hydrocarbures, de prélèvement d'eau pour injection dans une formation souterraine, de l'injection de substances – gaz, air, eau ou autre – dans une telle formation souterraine, ou à toute autre fin, y compris les trous en cours de creusement ou dont le creusement est prévu;

« réservoir souterrain », un environnement géologique présent en sous-surface contenant ou pouvant contenir notamment des hydrocarbures dans un réseau de porosité naturelle ou dans la roche-mère; »;

« saumure », toute solution aqueuse naturelle contenant plus de 4 % en poids de solides dissous;

« sondage stratigraphique », tout trou creusé dans le sol, à l'exclusion des points de tir pour les levés sismiques, visant à recueillir des données sur une formation géologique, à l'aide notamment d'échantillons et de leurs analyses ainsi que de relevés techniques, réalisé dans le cadre de travaux préliminaires d'investigation pour éventuellement localiser, concevoir et aménager un site de forage destiné à rechercher ou à produire des hydrocarbures, de la saumure ou un réservoir souterrain et le ou les puits qui s'y trouveront.

« CHAPITRE II

« DÉCOUVERTE DE GAZ NATUREL OU DE PUIITS EXISTANTS

« **7.** Toute personne qui découvre dans son terrain du gaz dont le débit est continu doit, avec diligence, en aviser le ministre par écrit ainsi que la municipalité locale où est situé le terrain.

« **8.** Toute personne qui découvre dans son terrain un puits doit, avec diligence, en aviser le ministre par écrit.

Le ministre inscrit au registre foncier une déclaration faisant état de la localisation du puits. Cette déclaration est inscrite au registre des droits réels d'exploitation des ressources de l'État et, le cas échéant, sur la fiche relative à l'immeuble qu'affecte le puits, soit à l'index des immeubles, soit au registre des réseaux de services publics et des immeubles situés en territoire non cadastré.

« CHAPITRE III

« EXPLORATION, PRODUCTION ET STOCKAGE

« SECTION I

« PRINCIPES GÉNÉRAUX

« **9.** Nul ne peut rechercher des hydrocarbures ou des réservoirs souterrains, produire ou stocker des hydrocarbures ou encore exploiter de la saumure sans être titulaire, selon le cas, d'une licence d'exploration, d'une licence de production, d'une licence de stockage ou d'une autorisation d'exploiter de la saumure.

« **10.** Une licence ou une autorisation d'exploiter de la saumure n'est cessible que dans les cas et aux conditions que le gouvernement détermine par règlement.

« **11.** Le territoire qui fait l'objet d'une licence d'exploration, de production ou de stockage ou d'une autorisation d'exploiter de la saumure est limité, sur le sol, par son périmètre et, en profondeur, par la projection verticale du périmètre.

Pour une licence de stockage, le territoire est déterminé par la projection verticale, sur le sol, du périmètre du réservoir souterrain et du périmètre de protection. Le gouvernement détermine, par règlement, la dimension du périmètre de protection.

La dimension d'un réservoir souterrain s'établit en suivant le principe qu'il est limité à son sommet et à sa base par des unités géologiques stratigraphiques.

« **12.** Est exclue du territoire d'une licence toute partie de cours d'eau dont la puissance naturelle égale ou excède 225 kilowatts au débit ordinaire de six mois ainsi qu'une bande de terre de 20 mètres de largeur de part et d'autre d'un tel cours d'eau.

Le ministre peut ajouter à cette exclusion toute superficie qu'il juge nécessaire à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques. Lorsque cet ajout s'effectue après l'attribution d'une licence sur le terrain visé, le ministre verse une indemnité au titulaire de la licence.

Le ministre peut toutefois autoriser, sous certaines conditions, le titulaire d'une licence à rechercher, à produire ou à stocker des hydrocarbures ou à exploiter de la saumure sur le terrain ainsi réservé.

« **13.** Ne peut faire l'objet d'une licence un site géologique exceptionnel classé en vertu de l'article 305.1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) ou un terrain utilisé comme cimetière visé par la Loi sur les activités funéraires (2016, chapitre 1) ou comme cimetière autochtone.

« **14.** Aucune licence ne peut être attribuée dans la partie du fleuve Saint-Laurent se trouvant à l'ouest du méridien de longitude 64°31'27" dans le système de référence géodésique NAD83 et sur les îles qui s'y trouvent.

« SECTION II

« DROITS RÉELS IMMOBILIERS

« **15.** Les droits d'exploration, de production et de stockage conférés au moyen d'une licence de même que le droit d'exploiter de la saumure conféré par une autorisation constituent des droits réels immobiliers.

Ces droits réels immobiliers constituent une propriété distincte de celle du sol sur lequel ils portent.

Aucune utilisation du sol par un tiers, antérieure ou postérieure à l'attribution d'un tel droit, ne peut conférer un droit à une indemnité à son titulaire. Il en est de même de la cession ou de l'attribution de droits sur les terres du domaine de l'État.

« SECTION III

« LICENCE D'EXPLORATION

« §1. — *Processus de mise aux enchères*

« **16.** La licence d'exploration est attribuée par adjudication.

« **17.** Les modalités de mise aux enchères pour l'attribution d'une licence d'exploration sont déterminées par règlement du gouvernement.

« **18.** Le ministre tient compte, dans le choix du territoire visé par un processus de mise aux enchères, des demandes qui lui sont adressées à ce sujet.

Ne peut faire l'objet d'une adjudication un territoire qui fait l'objet d'une licence d'exploration, de production ou de stockage.

« **19.** Le ministre avise par écrit les municipalités locales dont le territoire est visé par la mise aux enchères ainsi que la municipalité régionale de comté au moins 45 jours avant le début du processus.

« **20.** Le ministre procède à l'adjudication d'une licence d'exploration au moment et aux conditions qu'il détermine, notamment pour tenir compte des particularités du territoire.

L'adjudicataire doit satisfaire aux conditions et acquitter les droits que le gouvernement détermine par règlement.

«**21.** Le ministre n'est pas tenu d'attribuer de licence aux termes d'un processus de mise aux enchères.

«**22.** Si aucune licence n'a été attribuée sur un territoire visé par un processus de mise aux enchères dans les six mois suivant la date de clôture, le ministre ne peut attribuer de licence à l'égard de ce territoire sans procéder à une nouvelle mise aux enchères.

«**23.** Aucune licence ne peut être attribuée à une personne si, au cours des cinq années précédant la date de la publication de la mise aux enchères, une licence dont elle était titulaire en vertu de la présente loi a été révoquée.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une révocation faite en vertu du paragraphe 4° du quatrième alinéa de l'article 145.

«**24.** L'inobservation des modalités concernant la forme, les délais, le contenu ou la publication de la mise aux enchères que le gouvernement détermine par règlement n'invalide pas une licence qui a été attribuée par le ministre.

«§2. — *Droits et obligations du titulaire*

«**25.** La licence d'exploration donne à son titulaire le droit de rechercher des hydrocarbures ou un réservoir souterrain sur le territoire visé par la licence.

Elle comporte les conditions dont le ministre convient avec le titulaire et qui sont compatibles avec la présente loi et ses règlements.

Le ministre peut assortir la licence de conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire.

Le gouvernement détermine, par règlement, les autres conditions d'exercice de la licence.

«**26.** La licence d'exploration donne aussi à son titulaire le droit d'extraire des hydrocarbures et d'en disposer ou d'utiliser un réservoir souterrain pour une période d'essai. Le gouvernement détermine, par règlement, la durée et les conditions d'exercice de cette période d'essai.

«**27.** La période de validité d'une licence d'exploration est de cinq ans.

Le ministre la renouvelle pour les périodes et aux conditions que le gouvernement détermine par règlement.

«**28.** Le titulaire d'une licence d'exploration constitue un comité de suivi pour favoriser l'implication de la communauté locale sur l'ensemble du projet d'exploration.

Le comité doit être constitué dans les 30 jours suivant l'attribution de la licence et être maintenu, selon le cas, pour la durée de la licence ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 97, jusqu'à l'exécution complète des travaux prévus au plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site.

Les membres du comité sont choisis selon le processus déterminé par le titulaire de la licence et approuvé par le ministre. Il détermine également le nombre de membres qui compose le comité. Cependant, le comité est composé d'au moins un membre représentant le milieu municipal, d'un membre représentant le milieu économique, d'un membre représentant le milieu agricole, d'un citoyen et, le cas échéant, d'un membre représentant une communauté autochtone consultée par le gouvernement à l'égard de ce projet. Le comité est constitué majoritairement de membres indépendants du titulaire. Tous doivent provenir de la région où le territoire de la licence se situe.

Le gouvernement détermine, par règlement, les modalités relatives à ce comité, notamment en ce qui a trait à l'indépendance des membres, aux renseignements et aux documents que doit fournir le titulaire au comité, à la nature des frais qui sont remboursés aux membres par le titulaire, au nombre minimal de rencontres que le comité doit tenir chaque année ainsi qu'à la production d'un rapport annuel par ce comité. Il détermine, de la même manière, dans quels cas et à quelles conditions le titulaire d'une licence qui se voit attribuer une autre licence d'exploration n'a pas à constituer un nouveau comité de suivi.

Le gouvernement peut déterminer, par règlement, d'autres modalités de consultation applicables au titulaire d'une licence d'exploration.

«**29.** Lorsqu'une licence d'exploration est attribuée à l'égard d'une terre privée ou louée par l'État, le titulaire de la licence d'exploration avise par écrit le propriétaire ou le locataire, la municipalité locale ainsi que la municipalité régionale de comté de l'obtention de sa licence dans les 30 jours suivant son inscription au registre public des droits réels et immobiliers relatifs aux hydrocarbures constitué en vertu de l'article 149, selon les modalités que le gouvernement détermine par règlement.

«**30.** Le titulaire d'une licence d'exploration a droit d'accès au territoire qui en fait l'objet.

Lorsque la licence est attribuée à l'égard d'une terre privée ou louée par l'État, le titulaire obtient l'autorisation écrite du propriétaire ou du locataire au moins 30 jours avant d'y accéder ou peut acquérir de gré à gré tout droit réel ou bien nécessaire pour accéder au territoire et y exécuter ses travaux d'exploration. À défaut, le titulaire ne peut accéder au territoire.

Lorsque la licence se trouve sur le territoire d'une municipalité locale, le titulaire avise par écrit cette dernière ainsi que la municipalité régionale de

comté des travaux qui seront exécutés au moins 45 jours avant le début de ces travaux.

« **31.** Sous réserve des articles 32 à 34, le titulaire d'une licence d'exploration doit effectuer chaque année, dans le territoire qui fait l'objet de sa licence, les travaux minimums déterminés par règlement.

Il fait rapport au ministre, dans les six mois qui suivent la date anniversaire de l'attribution de la licence, de tous les travaux exécutés durant l'année.

En plus des travaux minimums, le gouvernement détermine, par règlement, la nature des travaux admissibles, leurs frais afférents, la forme et la teneur du rapport qui est transmis au ministre ainsi que les documents qui l'accompagnent. La nature et le montant minimum des travaux peuvent varier selon la superficie du territoire et la région où il est situé.

« **32.** Le ministre peut dispenser le titulaire d'une licence d'exploration d'effectuer les travaux minimums prescrits pourvu, qu'à la fois :

1° le titulaire l'informe par écrit des raisons pour lesquelles il n'effectuera pas les travaux, et ce, avant la fin de l'année au cours de laquelle il devait les effectuer;

2° il verse au ministre une somme égale au double du montant minimum des travaux qu'il aurait dû effectuer ou, le cas échéant, une somme égale au double de la différence entre ce montant minimum et celui des travaux qu'il a effectués et dont il a fait rapport.

« **33.** L'excédent des sommes dépensées au cours d'une année par rapport au montant minimum des travaux devant être effectués par le titulaire peut être appliqué à une année ultérieure.

« **34.** Le titulaire de plusieurs licences d'exploration peut, dans un rapport, appliquer à une ou à plusieurs de ses licences tout ou partie des sommes dépensées sur le territoire d'une licence qui excèdent le montant minimum des travaux devant y être effectués pourvu :

1° qu'il en avise par écrit le ministre;

2° que le territoire de la licence sur lequel les travaux ont été effectués et celui ou ceux sur lesquels les excédents des sommes dépensées sont appliqués soient compris au moins en partie à l'intérieur d'un cercle ayant un rayon de 10 kilomètres mesuré à partir du périmètre du territoire de la licence où les travaux ont été effectués.

« **35.** Le ministre peut refuser tout ou partie des travaux déclarés lorsque le rapport et les documents qui l'accompagnent :

1° sont incomplets ou non conformes au règlement;

2° ne justifient pas les montants déclarés ou le montant réel des travaux;

3° ne démontrent pas que les montants déclarés ont été déboursés uniquement pour l'exécution des travaux;

4° ont été falsifiés ou contiennent de faux renseignements;

5° déclarent des travaux qui ont déjà été rapportés dans un autre rapport par le titulaire de la licence et qui ont été acceptés.

« **36.** Le titulaire d'une licence d'exploration verse au ministre, à la date anniversaire de l'attribution de la licence, les droits annuels que le gouvernement détermine par règlement.

« **37.** Le titulaire d'une licence d'exploration doit préparer un rapport annuel selon la forme et la teneur que le gouvernement détermine par règlement et le transmettre, à son choix :

1° soit au ministre, au plus tard le 150^e jour suivant la fin de son exercice financier ou, dans le cas d'une personne physique, de l'année civile;

2° soit à l'Autorité des marchés financiers en même temps que la déclaration exigée en vertu de l'article 6 de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5).

L'Autorité des marchés financiers transmet, sans délai, au ministre le rapport reçu en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa.

« **38.** Le titulaire d'une licence d'exploration qui fait une découverte importante d'hydrocarbures en avise le ministre, les municipalités locales dont le territoire est visé par la licence et la municipalité régionale de comté selon les modalités que le gouvernement détermine par règlement.

« **39.** Le titulaire d'une licence d'exploration qui fait une découverte exploitable d'hydrocarbures en avise le ministre, les municipalités locales dont le territoire est visé par la licence et la municipalité régionale de comté selon les modalités que le gouvernement détermine par règlement.

Le titulaire d'une licence d'exploration doit, dans les huit ans suivant sa découverte, présenter un projet de production d'hydrocarbures à la Régie de l'énergie conformément à l'article 41 et demander une licence de production au ministre. À défaut, le ministre peut révoquer partiellement ou complètement la licence d'exploration, sans indemnité, et procéder à l'adjudication d'une licence de production pour le territoire visé par cette révocation, conformément à l'article 49.

Dans le cas d'une révocation partielle, le montant minimum des travaux d'exploration à effectuer annuellement sur ce territoire est proportionnellement réduit.

«**40.** Le titulaire d'une licence peut, avec l'autorisation du ministre, abandonner son droit d'exploration sur tout ou partie du territoire qui en fait l'objet. Le gouvernement détermine par règlement les conditions d'obtention de cette autorisation et les obligations que continue d'assumer le titulaire à la suite de l'abandon.

Dans le cas d'abandon partiel, la superficie résiduelle doit être comprise dans un seul périmètre qui ne peut être inférieur à 2 km².

L'abandon partiel réduit les travaux minimums que le titulaire doit effectuer pour l'année en cours proportionnellement à la superficie abandonnée.

«SECTION IV

«LICENCE DE PRODUCTION ET LICENCE DE STOCKAGE

«§1. — Examen du projet par la Régie de l'énergie

«**41.** Le titulaire d'une licence d'exploration qui désire obtenir une licence de production ou de stockage doit soumettre son projet à la Régie de l'énergie et obtenir une décision favorable de celle-ci. Il en est de même du titulaire d'une licence de production qui désire obtenir une licence de stockage.

«**42.** La Régie peut, à tout moment, demander au titulaire de lui fournir des renseignements additionnels, d'approfondir certaines questions ou d'entreprendre certaines recherches qu'elle estime nécessaires afin de compléter son analyse du projet.

«**43.** Le projet de production ou de stockage qui prévoit la construction ou l'utilisation d'un pipeline est aussi soumis aux dispositions du chapitre V.

«**44.** Le gouvernement détermine, par règlement, les documents requis pour l'étude de la demande par la Régie ainsi que les éléments dont elle doit tenir compte et ceux sur lesquels elle doit se prononcer.

«**45.** La Régie transmet sa décision au ministre qui la soumet au gouvernement afin que ce dernier puisse se prononcer sur la demande d'autorisation prévue à l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

«**46.** Toute modification au projet de production ou de stockage d'hydrocarbures doit être soumise à la Régie. Si elle estime que le projet présente une modification substantielle, elle procède à son examen. La présente sous-section s'applique à ce nouvel examen, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**47.** Aux fins de remplir les fonctions prévues à la présente sous-section, la Régie peut exercer les pouvoirs que lui attribue la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) dans la mesure où ceux-ci ne sont pas inconciliables avec la présente loi.

« §2.— *Attribution de la licence de production ou de stockage*

« **48.** Le ministre attribue une licence de production au titulaire d'une licence d'exploration qui a obtenu une décision favorable de la Régie de l'énergie sur son projet, l'autorisation du gouvernement en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement ainsi que, le cas échéant, l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec et qui satisfait aux conditions et acquitte les droits que le gouvernement détermine par règlement.

Le ministre attribue une licence de stockage au titulaire d'une licence d'exploration ou de production selon les mêmes conditions.

Le territoire de la licence d'exploration ou de production est alors réduit de la superficie du territoire de la licence de production ou de stockage, selon le cas.

« **49.** Le ministre peut attribuer par adjudication une licence de production ou de stockage relativement à un territoire qui ne fait plus l'objet d'une licence d'exploration, de production ou de stockage s'il estime que ce territoire présente, selon le cas, un gisement économiquement exploitable ou un réservoir souterrain économiquement utilisable.

Les articles 17 à 24 s'appliquent à la mise aux enchères, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **50.** Une seule licence de production ou de stockage peut être attribuée relativement à un même territoire.

« §3.— *Droits et obligations du titulaire*

« **51.** Une licence de production donne à son titulaire le droit de produire des hydrocarbures.

Une licence de stockage donne à son titulaire le droit d'utiliser un réservoir souterrain aux fins d'y stocker les matières que le gouvernement détermine par règlement.

La licence de production ou de stockage comporte les conditions dont le ministre convient avec le titulaire et qui sont compatibles avec la présente loi et ses règlements. Elle peut aussi comporter les conditions proposées par la Régie de l'énergie.

Le ministre peut assortir une licence de conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire.

Le gouvernement détermine, par règlement, les autres conditions d'exercice des licences.

«**52.** Le ministre peut modifier les conditions prévues à une licence de production ou de stockage lorsque la Régie, après examen d'un projet modifié conformément à l'article 46, propose de nouvelles conditions de production ou de stockage.

«**53.** Le territoire qui fait l'objet d'une licence de production ou de stockage doit être compris à l'intérieur d'un seul périmètre et sa superficie ne doit pas être inférieure à 2 km².

«**54.** La période de validité d'une licence de production ou de stockage est de 20 ans.

Le ministre la renouvelle pour les périodes et aux conditions que le gouvernement détermine par règlement.

«**55.** S'il n'est pas déjà constitué, le titulaire d'une licence de production ou de stockage constitue un comité de suivi pour favoriser l'implication de la communauté locale sur l'ensemble du projet de production.

Les dispositions de l'article 28 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**56.** Le gouvernement peut, pour des motifs raisonnables et au moment de l'attribution ou du renouvellement de la licence de production ou de stockage, exiger la maximisation des retombées économiques en territoire québécois de la production ou du stockage des hydrocarbures.

«**57.** Lorsqu'une licence de production ou de stockage est attribuée à l'égard d'une terre privée ou louée par l'État, le titulaire de la licence de production ou de stockage avise par écrit le propriétaire ou le locataire, la municipalité locale ainsi que la municipalité régionale de comté de l'obtention de sa licence dans les 30 jours suivant son inscription au registre public des droits réels et immobiliers relatifs aux hydrocarbures, selon les modalités que détermine le gouvernement par règlement.

«**58.** Le titulaire d'une licence de production ou de stockage a droit d'accès au territoire qui en fait l'objet.

Lorsque la licence est attribuée à l'égard d'une terre privée ou louée par l'État, le titulaire obtient l'autorisation écrite du propriétaire ou du locataire au moins 30 jours avant d'y accéder ou peut acquérir de gré à gré tout droit réel ou bien nécessaire pour accéder au territoire et y exécuter ses travaux. À défaut d'entente, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le titulaire à acquérir ces droits réels ou ces biens par expropriation, conformément à la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), pour lui permettre d'accéder au territoire et d'y exécuter ses travaux.

Lorsque la licence se trouve sur le territoire d'une municipalité locale, le titulaire avise par écrit cette dernière ainsi que la municipalité régionale de

comté des travaux qui seront exécutés au moins 45 jours avant le début de ces travaux.

« **59.** Lorsque le titulaire d'une licence de production ou de stockage entend acquérir un immeuble résidentiel, ou un immeuble utilisé à des fins d'agriculture qui est situé sur une terre agricole, il débourse au propriétaire foncier les honoraires des services professionnels nécessaires à la négociation de cette entente jusqu'à un montant maximal représentant 10 % de la valeur de l'immeuble au rôle d'évaluation foncière.

« **60.** Le titulaire d'une licence de production ou de stockage peut, lorsqu'une personne est illégalement en possession d'une terre du domaine de l'État dont le territoire fait l'objet de sa licence et qu'elle refuse d'en abandonner la possession, demander à un juge de la Cour supérieure une ordonnance d'expulsion.

Dans ce cas, les articles 60 à 62 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **61.** Le titulaire d'une licence peut, avec l'autorisation du ministre, abandonner son droit de production ou de stockage sur tout ou partie du territoire qui en fait l'objet. Le gouvernement détermine, par règlement, les conditions d'obtention de cette autorisation et les obligations que continue d'assumer le titulaire à la suite de l'abandon.

Dans le cas d'abandon partiel d'un droit conféré par une licence de production, la superficie résiduelle doit être comprise dans un seul périmètre qui ne peut être inférieur à 2 km², sauf autorisation du ministre.

« §4. — *Dispositions particulières à la licence de production*

« **62.** Le titulaire d'une licence de production transmet mensuellement au ministre un rapport qui indique la quantité des hydrocarbures extraits au cours du mois précédent. Il verse en même temps au ministre les redevances exigibles.

Le gouvernement détermine, par règlement, la forme et la teneur du rapport, les documents qui l'accompagnent ainsi que les redevances exigibles. La redevance peut varier selon qu'il s'agit ou non d'une zone en milieu hydrique délimitée par décret.

« **63.** Le titulaire d'une licence de production verse, à la date anniversaire de l'attribution de la licence, les droits annuels que détermine le gouvernement par règlement.

« **64.** Le titulaire d'une licence de production doit préparer un rapport annuel selon la forme et la teneur que le gouvernement détermine par règlement et le transmettre, à son choix :

1° soit au ministre, au plus tard le 150^e jour suivant la fin de son exercice financier ou, dans le cas d'une personne physique, de l'année civile;

2° soit à l'Autorité des marchés financiers en même temps que la déclaration exigée en vertu de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière.

L'Autorité des marchés financiers transmet, sans délai, au ministre le rapport reçu en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa.

« §5. — *Dispositions particulières à la licence de stockage*

« **65.** Le titulaire d'une licence de stockage transmet mensuellement au ministre un rapport qui indique la nature et la quantité de substances injectées ou soutirées au cours du mois précédent. Il verse en même temps au ministre les droits sur les substances soutirées.

Le gouvernement détermine, par règlement, la forme et la teneur du rapport, les documents qui l'accompagnent ainsi que les droits exigibles sur les substances soutirées.

« **66.** Le titulaire d'une licence de stockage verse, à la date anniversaire de l'attribution de la licence, les droits annuels que le ministre fixe selon les critères que le gouvernement détermine par règlement.

« **67.** Le titulaire d'une licence de stockage transmet au ministre, dans les 30 jours suivant la date anniversaire de l'attribution de la licence, un rapport annuel. Le gouvernement détermine, par règlement, la forme et la teneur de ce rapport ainsi que les documents qui l'accompagnent.

« SECTION V

« AUTORISATION D'EXPLOITER DE LA SAUMURE

« **68.** Le ministre peut autoriser le titulaire d'une licence à exploiter de la saumure s'il satisfait aux conditions et acquitte les droits que le gouvernement détermine par règlement.

Le gouvernement détermine aussi, par règlement, les conditions d'exercice de cette autorisation.

« **69.** La période de validité d'une autorisation d'exploiter de la saumure est de cinq ans.

Le ministre la renouvelle pour les périodes et aux conditions que le gouvernement détermine par règlement.

« **70.** Le titulaire d'une autorisation d'exploiter de la saumure verse, à la date anniversaire de l'autorisation, les droits annuels que le gouvernement détermine par règlement.

« **71.** Le titulaire d'une autorisation d'exploiter de la saumure transmet mensuellement au ministre un rapport qui indique notamment la quantité et la valeur de la saumure extraite au cours du mois précédent. Il verse en même temps au ministre les redevances exigibles.

Le gouvernement détermine, par règlement, la forme et la teneur du rapport, les documents qui l'accompagnent ainsi que les redevances exigibles.

« SECTION VI

« AUTORISATION DE CERTAINES ACTIVITÉS

« §1. — *Levé géophysique ou levé géochimique*

« **72.** Le titulaire d'une licence qui effectue un levé géophysique ou un levé géochimique doit, pour chaque levé, être titulaire d'une autorisation de levé géophysique ou d'une autorisation de levé géochimique, selon le cas.

« **73.** Le ministre octroie l'autorisation de levé géophysique ou de levé géochimique au titulaire d'une licence qui satisfait aux conditions et acquitte les droits que le gouvernement détermine par règlement.

Le gouvernement détermine aussi, par règlement, les conditions d'exercice de cette autorisation.

Le ministre peut également assortir l'autorisation de levé géophysique ou de levé géochimique de certaines conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire.

« **74.** Dans le cas où un certificat d'autorisation est requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorisation de levé géophysique ne peut être octroyée avant que ce certificat n'ait été délivré.

« §2. — *Sondage stratigraphique*

« **75.** Le titulaire d'une licence qui effectue un sondage stratigraphique doit, pour chaque sondage, être titulaire d'une autorisation de sondage stratigraphique.

« **76.** Le ministre octroie l'autorisation de sondage stratigraphique au titulaire d'une licence qui satisfait aux conditions et acquitte les droits que le gouvernement détermine par règlement.

Le gouvernement détermine aussi, par règlement, les conditions d'exercice de cette autorisation.

Le ministre peut également assortir l'autorisation de sondage stratigraphique de certaines conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire.

« §3. — *Forage*

« **77.** Le titulaire d'une licence qui fore ou réentre un puits, incluant les activités visant la mise en place du tubage initial, doit, pour chaque puits, être titulaire d'une autorisation de forage.

« **78.** Le ministre octroie l'autorisation de forage au titulaire d'une licence qui satisfait aux conditions et acquitte les droits que le gouvernement détermine par règlement.

Le gouvernement détermine aussi, par règlement, les conditions d'exercice de cette autorisation.

Le ministre peut également assortir l'autorisation de forage de certaines conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire.

« **79.** Dans le cas où un certificat d'autorisation est requis en vertu des articles 22, 31.5, 164 ou 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorisation ne peut être octroyée avant que ce certificat n'ait été délivré et que le ministre n'ait approuvé le plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site ainsi que la garantie prévus au chapitre IV.

« **80.** Au moment d'octroyer l'autorisation, le ministre communique au titulaire le délai à l'intérieur duquel celui-ci doit entreprendre ses travaux. Le titulaire doit aviser le ministre du début de ses travaux dans le délai et la forme que le gouvernement détermine par règlement.

« **81.** Le titulaire de l'autorisation de forage inscrit au registre foncier, dans les 30 jours du début des travaux, une déclaration faisant état de la localisation du puits. Cette déclaration est inscrite au registre des droits réels d'exploitation des ressources de l'État et, le cas échéant, sur la fiche relative à l'immeuble qu'affecte le puits, soit à l'index des immeubles, soit au registre des réseaux de services publics et des immeubles situés en territoire non cadastré.

« **82.** Une autorisation de forage prend fin au plus tard à la date d'échéance de la licence.

Cependant, si l'autorisation expire au cours du forage d'un puits, elle demeure en vigueur tant que le forage se poursuit avec diligence.

« **83.** Le titulaire d'une autorisation de forage doit, lors d'un arrêt temporaire ou définitif des travaux, fermer le puits conformément aux dispositions des articles 92 à 99 ou le compléter.

« §4. — *Complétion*

« **84.** Sauf s'il procède par fracturation, le titulaire d'une licence qui complète un puits par stimulation physique, chimique ou autre doit être titulaire d'une autorisation de complétion.

Le gouvernement détermine, par règlement, les conditions d'exercice de cette autorisation.

« **85.** Le ministre octroie l'autorisation de complétion au titulaire d'une licence qui satisfait aux conditions et acquitte les droits que le gouvernement détermine par règlement.

« **86.** Dans le cas où un certificat d'autorisation est requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorisation de complétion ne peut être octroyée avant que ce certificat n'ait été délivré.

« §5. — *Fracturation*

« **87.** Le titulaire d'une licence qui réalise des travaux de fracturation doit être titulaire d'une autorisation de fracturation.

« **88.** Le ministre octroie l'autorisation de fracturation au titulaire d'une licence qui satisfait aux conditions et acquitte les droits que le gouvernement détermine par règlement.

Le gouvernement détermine aussi, par règlement, les conditions d'exercice de cette autorisation.

« **89.** Dans le cas où un certificat d'autorisation est requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorisation de fracturation ne peut être octroyée avant que ce certificat n'ait été délivré.

« §6. — *Reconditionnement*

« **90.** Le titulaire d'une licence qui exécute des travaux d'entretien majeurs dans un puits ou qui réalise des activités correctives sur un puits doit être titulaire d'une autorisation de reconditionnement.

Le gouvernement détermine, par règlement, les conditions d'exercice de cette autorisation.

« **91.** Le ministre octroie l'autorisation de reconditionnement au titulaire d'une licence qui satisfait aux conditions et acquitte les droits que le gouvernement détermine par règlement.

« §7. — *Fermeture temporaire ou définitive*

« **92.** Le titulaire d'une licence qui cesse ses activités dans un puits doit procéder à sa fermeture de façon temporaire ou définitive.

Le titulaire doit, préalablement à la fermeture, obtenir l'autorisation du ministre.

Le gouvernement détermine, par règlement, à quel moment une fermeture temporaire devient une fermeture définitive.

« **93.** L'autorisation est octroyée au titulaire qui satisfait aux conditions et acquitte les droits que le gouvernement détermine par règlement.

Le gouvernement détermine aussi, par règlement, les conditions d'exercice de cette autorisation.

« **94.** Le ministre peut, si les circonstances le justifient, autoriser une autre personne que le titulaire d'une licence à procéder à la fermeture du puits.

« **95.** Le titulaire de l'autorisation de fermeture définitive doit réaliser les travaux prévus au plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site ainsi que ceux que le gouvernement détermine par règlement.

« **96.** Lorsque la fermeture temporaire devient une fermeture définitive en vertu du troisième alinéa de l'article 92, le titulaire de l'autorisation de fermeture temporaire doit réaliser les travaux prévus au plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site ainsi que ceux que le gouvernement détermine par règlement.

« **97.** Le titulaire d'une licence doit fermer le puits avant la date d'expiration de sa licence.

Les travaux de restauration de site peuvent cependant se poursuivre au-delà de cette date, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses règlements.

« **98.** Le titulaire de l'autorisation inscrit au registre foncier, dans les 30 jours de la fermeture définitive du puits, une déclaration faisant état de cette fermeture. Cette déclaration est inscrite au registre des droits réels d'exploitation des ressources de l'État et, le cas échéant, sur la fiche relative à l'immeuble qu'affectait le puits, soit à l'index des immeubles, soit au registre des réseaux de services publics et des immeubles situés en territoire non cadastré.

« **99.** Sauf autorisation écrite du ministre et du titulaire de l'autorisation de fermeture définitive de puits ou, dans le cas prévu à l'article 96, du titulaire de l'autorisation de fermeture temporaire, nul ne peut déplacer, déranger ou endommager une installation érigée en application de la présente sous-section.

« §8. — *Rapport au ministre*

« **100.** Le titulaire d'une autorisation visée à la présente section doit transmettre un rapport au ministre dans les 90 jours suivant la fin des activités.

Le gouvernement détermine, par règlement, la forme et la teneur du rapport ainsi que les documents qui l'accompagnent.

« CHAPITRE IV

« PLAN DE FERMETURE DÉFINITIVE DE PUIITS OU DE RÉSERVOIR ET DE RESTAURATION DE SITE

« **101.** Le titulaire d'une licence d'exploration, de production ou de stockage qui demande une autorisation de forage doit soumettre au ministre, pour approbation, un plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site.

Ce plan prévoit les travaux devant être réalisés à la fermeture du puits ou du réservoir.

« **102.** Le plan contient entre autres les renseignements que le gouvernement détermine par règlement. Ce dernier peut aussi déterminer, par règlement, la forme du plan et les documents qui doivent l'accompagner.

« **103.** Une garantie dont le montant correspond aux coûts anticipés pour la réalisation des travaux prévus doit être fournie au ministre avec le plan.

Le gouvernement détermine notamment, par règlement, la durée, la forme et les modalités de la garantie.

« **104.** Le ministre peut exiger que le titulaire lui fournisse, dans le délai qu'il fixe, tout renseignement, toute recherche ou toute étude supplémentaire dont il estime avoir besoin pour accorder son approbation.

« **105.** Le ministre approuve le plan après avoir obtenu l'avis favorable du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Le ministre peut subordonner l'approbation du plan à toute condition et obligation qu'il détermine, notamment le versement préalable de tout ou partie de la garantie prévue à l'article 103. Le cas échéant, le plan est modifié en conséquence.

« **106.** Le ministre inscrit le plan qu'il a approuvé au registre public des droits réels et immobiliers relatifs aux hydrocarbures.

« **107.** Lorsque la garantie est un bien ou une somme d'argent, ce bien ou cette somme est insaisissable.

« **108.** Le titulaire d'une autorisation de forage soumet au ministre, pour approbation, une révision de son plan chaque fois que des changements dans ses activités le justifient ou lorsque le ministre le requiert.

Les articles 103 à 106 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la révision du plan.

« **109.** Le ministre peut exiger que le titulaire lui fournisse une garantie supplémentaire dans le délai qu'il fixe lorsqu'il juge qu'elle n'est plus suffisante en raison des coûts prévisibles de l'exécution des travaux prévus au plan.

Le ministre peut aussi exiger le versement de la totalité de la garantie lorsqu'il est d'avis que la situation financière du titulaire ou la réduction de la durée anticipée de ses activités risque d'empêcher le versement d'une partie ou de la totalité de cette garantie.

« **110.** Les travaux prévus au plan doivent débiter dans les six mois suivant la cessation définitive des activités.

Le ministre peut exiger que les travaux débutent avant ce délai ou accorder un délai supplémentaire pour leur réalisation. Un délai supplémentaire peut être accordé une première fois pour une période n'excédant pas six mois puis pour des périodes additionnelles n'excédant pas un an.

« **111.** Lorsque le titulaire omet de se soumettre à une obligation relative au plan, le ministre peut l'enjoindre de s'y soumettre dans le délai qu'il fixe.

À défaut, le ministre peut, en outre de toute autre mesure de nature civile, administrative ou pénale, faire exécuter, aux frais du titulaire, les travaux prévus au plan. Il peut en recouvrer les coûts notamment au moyen de la garantie qui a été fournie.

« **112.** Le ministre peut également relever le titulaire d'une licence d'exploration, de production ou de stockage des obligations prévues aux articles 101 à 105 et 108 à 110 lorsqu'il consent à ce qu'un tiers les assume. Il délivre alors au titulaire un certificat qui en atteste.

« **113.** Dès l'achèvement des travaux prévus au plan, le titulaire de l'autorisation de forage doit transmettre au ministre une attestation d'un expert, dont le nom figure sur la liste dressée en vertu de l'article 31.65 de la Loi sur la qualité de l'environnement, établissant que les travaux visés à la section IV.2.1 du chapitre I de cette loi ont été réalisés conformément aux exigences du plan.

« **114.** Le ministre se déclare satisfait des travaux de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site et remet la garantie lorsque :

1° les travaux de fermeture définitive et de restauration de site ont été réalisés, à son avis, conformément au plan qu'il a approuvé et qu'aucune somme ne lui est due en raison de l'exécution de ces travaux;

2° l'état du territoire affecté par les activités ne présente plus, à son avis, de risque pour l'environnement et pour la santé et la sécurité des personnes;

3° il a obtenu un avis favorable du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

4° il a reçu l'attestation prévue à l'article 113.

« **115.** Les articles 101 à 112 n'ont pas pour effet ni d'affecter ni de restreindre l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement.

« CHAPITRE V

« AUTORISATION DE CONSTRUCTION OU D'UTILISATION D'UN PIPELINE

« SECTION I

« PRINCIPES GÉNÉRAUX

« **116.** Nul ne peut construire ou utiliser un pipeline sans être titulaire d'une autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline.

« **117.** L'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline n'est cessible que dans les cas et aux conditions que le gouvernement détermine par règlement.

« SECTION II

« DÉCISION DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

« **118.** Toute personne qui désire construire ou utiliser un pipeline doit soumettre son projet à la Régie de l'énergie et obtenir une décision favorable de celle-ci.

La demande doit être accompagnée des renseignements et des documents que le gouvernement détermine par règlement.

« **119.** La Régie de l'énergie rend une décision favorable lorsqu'elle estime que le projet correspond aux meilleures pratiques généralement reconnues pour assurer la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la récupération optimale de la ressource et qu'il répond aux normes que le gouvernement détermine par règlement.

Dans sa décision, elle mentionne les conditions qu'elle estime nécessaires à la réalisation du projet.

La Régie transmet sa décision au ministre.

« **120.** Les articles 42 et 44 à 47 s'appliquent au présent chapitre, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **SECTION III**

« **OCTROI DE L'AUTORISATION DE CONSTRUCTION OU D'UTILISATION D'UN PIPELINE**

« **121.** Le ministre octroie une autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline à la personne qui a obtenu une décision favorable de la Régie de l'énergie sur son projet de pipeline et qui satisfait aux conditions et acquitte les droits que le gouvernement détermine par règlement.

L'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline ne peut être octroyée avant que le certificat d'autorisation prévu par la Loi sur la qualité de l'environnement n'ait été délivré, le cas échéant.

« **122.** L'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline donne à son titulaire le droit de construire ou d'utiliser un pipeline.

Elle comporte les conditions dont le ministre convient avec son titulaire et qui sont compatibles avec la présente loi et ses règlements. Elle peut aussi comporter les conditions proposées par la Régie de l'énergie.

Le ministre peut assortir l'autorisation de conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire.

Le gouvernement détermine, par règlement, les autres conditions d'exercice de cette autorisation.

« **123.** Le gouvernement détermine, par règlement, la période de validité de l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline.

Le ministre la renouvelle pour les périodes et aux conditions prévues par règlement du gouvernement.

« **124.** Lorsqu'une autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline est attribuée à l'égard d'une terre privée ou louée par l'État, le titulaire de cette autorisation avise, par écrit, le propriétaire ou le locataire ainsi que la municipalité locale et la municipalité régionale de comté de l'obtention de l'autorisation dans les 30 jours suivant son inscription au registre public des droits réels et immobiliers relatifs aux hydrocarbures, selon les modalités que détermine le gouvernement par règlement.

« **125.** Le ministre peut modifier les conditions prévues à l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline lorsque la Régie de l'énergie, après examen d'un projet modifié conformément à l'article 46, propose de nouvelles conditions de construction ou d'utilisation d'un pipeline.

« **126.** Le titulaire d'une autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline doit, dès la fin de ses travaux de construction, remettre en état les terrains ayant été affectés par ces travaux.

Le gouvernement détermine, par règlement, les autres conditions de réalisation de ces travaux de remise en état.

« **127.** Le titulaire d'une autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline doit s'assurer de prévenir et de contrôler les risques de fuites du pipeline.

« CHAPITRE VI

« RESPONSABILITÉ ET MESURES DE PROTECTION

« **128.** Le titulaire d'une licence d'exploration, de production ou de stockage ou d'une autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline est tenu, sans égard à la faute de quiconque et jusqu'à concurrence, par événement, d'un montant que le gouvernement détermine par règlement, de réparer le préjudice causé par le fait ou à l'occasion de ses activités, incluant la perte de valeur de non-usage liée aux ressources publiques, notamment en raison d'émanation ou de migration de gaz ou d'écoulement de pétrole ou d'autres liquides. Au-delà de ce montant, le titulaire peut être tenu de réparer le préjudice causé par sa faute ou celle de ses sous-contractants ou de ses préposés dans l'exécution de leurs fonctions. Il conserve néanmoins son recours contre l'auteur de la faute pour la totalité du préjudice.

Le titulaire ne peut se dégager de sa responsabilité en prouvant que le préjudice résulte d'une force majeure. Les cas de partage de la responsabilité prévus au Code civil s'appliquent à toute action intentée contre le titulaire pour les sommes excédant le montant prévu au premier alinéa de même qu'à toute action récursoire intentée par celui-ci.

Le titulaire doit fournir la preuve, selon la forme et les modalités que le gouvernement détermine par règlement, qu'il est solvable pour le montant déterminé par le gouvernement.

Seul le gouvernement peut prendre une action en justice pour recouvrer la perte de valeur de non-usage liée aux ressources publiques.

« **129.** L'article 128 n'a pas pour effet de suspendre ou de limiter les actions en justice, de quelque nature qu'elles soient, qui pourraient être entreprises contre le titulaire d'une licence d'exploration, de production ou de stockage ou d'une autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline à l'égard d'une faute que lui-même, ses préposés ou ses sous-contractants auraient commise.

« **130.** Le ministre peut, lorsqu'un écoulement de liquide, une émanation ou une migration de gaz hors d'un puits ou d'un pipeline représente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour la sécurité des biens, enjoindre

au responsable du puits ou du pipeline d'exécuter les travaux nécessaires pour remédier à cette situation ou, s'il n'y a pas d'autre solution, de procéder à l'obturation de la source d'écoulement, d'émanation ou de migration.

À défaut par le responsable de se conformer aux prescriptions du ministre dans le délai qui lui est imparti, le ministre peut faire exécuter les travaux ou faire obturer la source d'écoulement, d'émanation ou de migration aux frais du responsable.

« **131.** Le gouvernement détermine, par règlement, les mesures de protection et de sécurité qui doivent être mises en place par le titulaire d'une licence ou d'une autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline ou par toute autre personne ayant la responsabilité d'un puits ou d'un pipeline.

Le ministre peut enjoindre à un tel titulaire ou à une telle personne de prendre toute autre mesure de protection et de sécurité qu'il juge nécessaire.

À défaut pour ce titulaire ou cette personne de se conformer à une mesure de protection et de sécurité, le ministre peut faire exécuter les travaux requis aux frais de ce titulaire ou de cette personne.

« CHAPITRE VII

« RÉCUPÉRATION OPTIMALE DES HYDROCARBURES ET DE LA SAUMURE

« **132.** Le titulaire d'une licence d'exploration, de production ou de stockage doit récupérer les hydrocarbures et la saumure de manière optimale en utilisant les meilleures pratiques généralement reconnues pour assurer la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la récupération optimale de la ressource.

En vue de s'assurer que le titulaire de licence respecte cette obligation, le ministre peut :

- 1° exiger qu'il lui transmette un rapport justifiant la technique utilisée;
- 2° effectuer une étude pour évaluer cette technique;

3° l'enjoindre de prendre, dans un délai qu'il détermine, les mesures nécessaires pour remédier à toute situation qui aurait pour effet de compromettre la récupération optimale des hydrocarbures ou de la saumure.

Pour effectuer l'étude prévue au paragraphe 2° du deuxième alinéa, le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, mandater un comité composé de trois personnes dont deux spécialistes en la matière ne faisant pas partie du personnel de la fonction publique.

Ce comité doit remettre un rapport recommandant, le cas échéant, les mesures à imposer pour remédier à toute situation ayant pour effet de compromettre la récupération optimale des hydrocarbures et de la saumure.

À défaut par le titulaire de licence de se conformer aux exigences du ministre, ce dernier peut ordonner la suspension des activités pour la période qu'il détermine.

« CHAPITRE VIII

« DISPOSITIONS DIVERSES

« **133.** Toute personne autorisée par le ministre à faire des travaux liés aux mesures de protection, de fermeture et de restauration de site a accès à toute heure raisonnable, aux fins de ses travaux, à tout endroit où s'exerce une activité régie par la présente loi ou ses règlements.

« **134.** Le titulaire d'une licence d'exploration doit, dans les 30 jours de l'abandon, de la révocation ou de l'expiration de son droit, enlever du territoire qui en faisait l'objet tous ses biens. Le titulaire d'une licence de production ou de stockage doit agir de même, dans l'année suivant l'abandon, la révocation ou l'expiration de son droit.

Le ministre peut, sur demande écrite, prolonger ces délais aux conditions qu'il détermine. Il peut aussi autoriser un délai additionnel lorsque des travaux de restauration de site se poursuivent au-delà de la période de validité de la licence.

Une fois le délai expiré, les biens laissés sur les terres du domaine de l'État en font partie de plein droit et peuvent être enlevés par le ministre aux frais du titulaire de la licence.

« **135.** Toute somme due à l'État en vertu des articles 111, 130, 131 ou 134 lui confère une hypothèque légale sur tous les biens du débiteur.

« **136.** Le titulaire d'une licence peut, sur le terrain qui fait l'objet de son droit, couper du bois qui fait partie du domaine de l'État, suivant les règles prévues par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et par ses règlements d'application, pour la construction de bâtiments ou pour toute autre opération nécessaire à ses activités.

Toutefois, ces règles ne s'appliquent pas au titulaire qui effectue de la coupe de lignes d'une largeur de moins d'un mètre.

Sauf s'il s'agit d'une lisière boisée définie par voie réglementaire par le gouvernement pour la protection des lacs, des cours d'eau, des milieux riverains et des milieux humides en vertu de l'article 38 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, ces règles ne s'appliquent pas non plus au titulaire qui effectue des tranchées ou autres excavations ni à celui qui effectue un levé

géophysique ou géochimique, un sondage stratigraphique ou des travaux de forage pourvu qu'il ait été préalablement autorisé par le ministre responsable de l'application de cette loi et qu'il respecte les conditions suivantes :

1° la superficie totale des tranchées ou autres excavations, ajoutée, s'il y a lieu, à celle des excavations déjà effectuées par un autre titulaire, ne doit pas excéder 2 % de la superficie boisée de ce terrain;

2° la superficie couverte pour une coupe de bois nécessaire à un levé géophysique ou géochimique, à un sondage stratigraphique ou aux travaux de forage, ajoutée, s'il y a lieu, à celle couverte par une coupe déjà effectuée par un autre titulaire dans les mêmes conditions, ne doit pas excéder 2 % de la superficie boisée de ce terrain.

Le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier peut subordonner son autorisation à d'autres conditions et obligations qu'il détermine conjointement avec le ministre responsable de la présente loi.

Malgré ce qui précède, sur tout territoire classé en tant qu'écosystème forestier exceptionnel en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, le titulaire de licence doit suivre les règles prévues par cette loi.

« **137.** Le titulaire de licence qui obtient une autorisation en vertu de l'article 136 doit effectuer le mesurage des bois qu'il récolte conformément à l'article 70 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et payer les mêmes droits que ceux applicables au titulaire d'un permis d'intervention délivré en vertu du paragraphe 4.1° du premier alinéa de l'article 73 de cette loi.

« **138.** Pour faciliter l'exercice de toute activité relative à l'exploration, à la production et au stockage d'hydrocarbures, le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, construire, modifier ou entretenir tout chemin. Les dispositions de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) relatives aux chemins miniers s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un tel chemin.

Dans toute loi ou dans tout règlement, une référence à un chemin minier fait également référence à un chemin autorisé en vertu du présent article.

« **139.** Le ministre doit, au plus tard le 1^{er} avril 2018, et par la suite tous les trois ans, faire au gouvernement un rapport sur l'état des puits recensés qui sont sans propriétaire ou qui ont été abandonnés sur le territoire du Québec.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

« CHAPITRE IX**« COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS**

« 140. Sous réserve des documents ou des renseignements ayant un caractère public en vertu du sous-paragraphe 4° du paragraphe s de l'article 46 de la Loi sur la qualité de l'environnement, les renseignements transmis au ministre par le titulaire d'une licence d'exploration, de production ou de stockage à la suite de levés géophysiques ou de levés géochimiques ou de sondages stratigraphiques deviennent publics cinq ans après l'achèvement des travaux; ceux transmis au ministre par le titulaire d'une licence d'exploration, de production ou de stockage à la suite du forage d'un puits le deviennent deux ans après la date de fermeture définitive de ce puits.

« CHAPITRE X**« TERRITOIRES INCOMPATIBLES**

« 141. Tout hydrocarbure se trouvant dans un territoire incompatible avec l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures, délimité dans un schéma d'aménagement et de développement conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), est soustrait à toute activité d'exploration, de production et de stockage à compter de la reproduction de ce territoire sur les cartes conservées au bureau du registraire.

Un territoire incompatible avec l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures est celui dans lequel la viabilité des activités serait compromise par les impacts engendrés par l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux hydrocarbures dont l'exploration, la production ou le stockage est déjà autorisé par une licence au moment de la reproduction des territoires incompatibles sur les cartes conservées au bureau du registraire.

« CHAPITRE XI**« POUVOIRS DU MINISTRE****« SECTION I****« POUVOIRS PARTICULIERS**

« 142. Le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire à toute activité d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures, tout terrain contenant un gisement, un réservoir souterrain ou de la saumure lorsque cela est nécessaire pour tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la réalisation des travaux, des ouvrages et des objets suivants :

1° installations minières, industrielles, portuaires, aéroportuaires ou de communications;

2° conduites souterraines;

3° aménagement et utilisation de forces hydrauliques, de lignes de transport d'énergie électrique, de réservoirs d'emmagasinage ou de réservoirs souterrains;

4° création de parcs ou d'aires protégées;

5° conservation de la flore et de la faune;

6° protection des eskers présentant un potentiel en eau potable;

7° classement en tant qu'écosystème forestier exceptionnel en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ou désigné comme refuge biologique en vertu de cette loi.

L'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée.

« **143.** Le ministre peut déléguer à toute personne l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par la présente loi. Cette délégation entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée.

«SECTION II

«SUSPENSION DE LA PÉRIODE DE VALIDITÉ D'UNE LICENCE

« **144.** Le ministre peut, d'office ou à la demande d'une personne intéressée, suspendre, aux conditions qu'il détermine, la période de validité d'une licence :

1° pour la période durant laquelle sa validité est contestée;

2° pour la période qu'il fixe, lorsque le titulaire est empêché d'exécuter les travaux prévus par sa licence d'exploration;

3° jusqu'à ce qu'il ait rendu sa décision relativement au renouvellement de la licence ou à son abandon;

4° pour permettre l'utilisation du territoire à des fins d'utilité publique.

«SECTION III

«SUSPENSION OU RÉVOCATION D'UNE LICENCE OU D'UNE AUTORISATION

« **145.** Le ministre peut suspendre ou révoquer toute licence ou toute autorisation prévue par la présente loi lorsque son titulaire ne se conforme pas aux conditions, obligations ou restrictions qui s'appliquent à l'exercice de cette licence ou de cette autorisation.

Le ministre peut, par arrêté, interdire à tout titulaire d'entreprendre ou de poursuivre des activités et travaux sur le territoire de sa licence dans les cas suivants :

1° lorsqu'il y a un problème environnemental ou social grave;

2° lorsque les conditions climatiques sont trop rigoureuses ou trop dangereuses pour la santé ou la sécurité des personnes ou la sécurité de l'équipement.

Toute obligation liée à la licence qui ne peut être remplie en raison d'une telle interdiction est suspendue jusqu'à ce que cette interdiction soit levée par le ministre.

Le ministre peut également révoquer une licence ou une autorisation lorsque :

1° elle a été obtenue ou renouvelée par erreur;

2° elle a été obtenue ou renouvelée par fraude ou à la suite de fausses représentations, sauf si elle a été inscrite au registre public des droits réels et immobiliers relatifs aux hydrocarbures, au nom d'un tiers acquéreur de bonne foi, depuis au moins un an;

3° le titulaire a été déclaré coupable, au cours des cinq dernières années, d'une infraction visée à l'un des articles 200 à 203;

4° après une période de six mois, il considère que la suspension pour l'utilisation du territoire à des fins d'utilité publique prévue au paragraphe 4° de l'article 144 doit être maintenue. Il verse alors au titulaire de la licence une indemnité correspondant aux sommes dépensées pour tous les travaux effectués, sur dépôt des rapports de ces travaux.

La révocation d'une licence d'exploration pour des travaux refusés en vertu des paragraphes 1° à 3° et 5° de l'article 35 doit être effectuée dans les sept mois qui suivent la fin de l'année au cours de laquelle ces travaux ont été effectués.

« **146.** Le titulaire d'une licence ou d'une autorisation qui a été révoquée transmet au ministre tous les documents qu'il avait l'obligation de lui soumettre.

« **147.** Le ministre, avant de suspendre ou de révoquer une licence ou une autorisation attribuée ou octroyée en vertu de la présente loi, transmet au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorde un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

« **148.** La suspension ou la révocation d'une licence ou d'une autorisation prend effet à la date où elle devient exécutoire.

« CHAPITRE XII

« REGISTRE PUBLIC

« **149.** Il est constitué au ministère des Ressources naturelles et de la Faune un registre public des droits réels et immobiliers relatifs aux hydrocarbures.

« **150.** Le ministre désigne un registraire qui est chargé de tenir le registre public et d'y inscrire :

1° les droits réels immobiliers visés à l'article 15, leur renouvellement, transfert, abandon, suspension, révocation ou expiration ainsi que tout autre acte relatif à ces droits;

2° les autorisations octroyées et les avis donnés en application des articles 38, 39, 73, 76, 78, 80, 85, 88, 91, 92 et 121;

3° tout plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site;

4° la déclaration de satisfaction du ministre prévue à l'article 114.

Le gouvernement peut déterminer, par règlement, tout autre acte ou document pouvant être inscrit au registre public.

Le registraire conserve les titres qui constatent les droits visés au paragraphe 1° du premier alinéa. Il délivre à tout intéressé un certificat de toute inscription au registre public.

« **151.** Tout transfert de droits réels et immobiliers ou tout autre acte relatif à ces droits visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 150 est inscrit au registre public sur présentation d'une copie de l'acte qui l'atteste.

Un tel transfert ou acte n'est opposable à l'État qu'à compter de son inscription au registre public.

« **152.** Le gouvernement détermine, par règlement, les honoraires pour toute recherche au registre public ainsi que les frais exigibles pour sa consultation, l'inscription d'un acte, l'obtention d'une copie ou d'un extrait du registre public et pour l'émission d'un certificat d'inscription.

« CHAPITRE XIII**« INSPECTION ET ENQUÊTE****« SECTION I****« INSPECTION**

« 153. Toute personne autorisée par le ministre à agir comme inspecteur peut :

1° avoir accès, à toute heure raisonnable, à un endroit où s'exerce une activité régie par la présente loi ou ses règlements et en faire l'inspection;

2° prendre des images des lieux et des biens qui s'y trouvent;

3° examiner et tirer copie de tout document relatif à cette activité;

4° exiger tout renseignement ou tout document relatif aux activités régies par la présente loi et ses règlements.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle des documents visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa doit, sur demande, en donner communication à l'inspecteur et lui en faciliter l'examen.

« 154. Un inspecteur peut, par une demande qu'il transmet par poste recommandée ou par signification à personne, exiger de toute personne, dans le délai raisonnable qu'il fixe, qu'elle lui communique par poste recommandée ou par signification à personne tout renseignement ou document relatif à l'application de la présente loi ou de ses règlements.

« 155. L'inspecteur peut ordonner la suspension de toute activité sur un puits lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a infraction à la présente loi ou à ses règlements.

L'inspecteur autorise la reprise de l'activité lorsqu'il estime que la situation a été corrigée.

« SECTION II**« ENQUÊTE**

« 156. Le ministre ou toute personne qu'il désigne comme enquêteur peut faire enquête sur toute matière relative à l'application de la présente loi ou de ses règlements.

« 157. Lorsque l'enquête a pour objet de permettre au ministre de prendre une décision affectant les droits du titulaire d'une licence ou d'une autorisation, l'enquêteur transmet au titulaire copie du rapport de ses constatations en même temps qu'il le transmet au ministre.

« SECTION III

« IDENTIFICATION ET IMMUNITÉ

« **158.** Sur demande, l'inspecteur ou l'enquêteur s'identifie et exhibe le certificat signé par le ministre attestant sa qualité.

« **159.** L'inspecteur ou l'enquêteur ne peut être poursuivi en justice pour des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

« CHAPITRE XIV

« RENVOI, RÉVISION ET APPEL

« **160.** Toute décision rendue en application du deuxième alinéa de l'article 27, des articles 35, 40 et 48, du deuxième alinéa de l'article 54, des articles 61 et 68, du deuxième alinéa de l'article 69, des articles 73, 76, 78, 85, 88, 91, 93, 105, 108 et 121 et du deuxième alinéa de l'article 123 doit être écrite et motivée. Elle est transmise à l'intéressé.

« **161.** Avant de rendre une décision en application de l'article 160, le ministre transmet copie du dossier relatif à cette affaire à l'intéressé qui en fait la demande.

« **162.** Le ministre doit également transmettre aux créanciers ayant inscrit un acte visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 150 un avis de 30 jours de son intention de ne pas renouveler ou de révoquer un droit prévu à l'article 15.

Lorsqu'au cours de ce délai de 30 jours le droit expire, cet avis a pour effet de retarder l'expiration en suspendant la période de validité du droit pour la période qui reste à courir en vertu de l'avis.

« **163.** Une décision refusant le renouvellement, suspendant ou révoquant un droit prévu à l'article 15 suspend la période de validité de ce droit jusqu'à ce que la décision soit exécutoire.

« **164.** Tout intéressé peut, dans les 30 jours suivant la réception d'une décision visée à l'article 160, demander par écrit au ministre la révision de cette décision.

Cette demande doit mentionner les motifs sur lesquels elle s'appuie et tous les faits pertinents.

« **165.** Le ministre peut permettre à un intéressé d'agir après l'expiration du délai fixé par l'article 164 si celui-ci n'a pu, pour des motifs sérieux et légitimes, agir plus tôt.

« **166.** Une décision rendue en révision doit être motivée et communiquée par écrit à l'intéressé. En communiquant sa décision, le ministre doit aviser cette personne qu'elle peut la contester devant la Cour du Québec.

« **167.** Toute partie peut interjeter appel devant la Cour du Québec de toute décision visée à l'article 166.

« **168.** L'appel suspend l'exécution de la décision, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

« **169.** L'appel est interjeté par demande signifiée au ministre.

« **170.** L'appelant dépose cette demande au greffe de la Cour du Québec du district judiciaire où il a son domicile ou son principal établissement ou dans celui où sont survenus les faits qui ont donné lieu à la décision, dans les 30 jours qui suivent la réception de la décision par l'appelant.

« **171.** Dès la signification de la demande, le ministre transmet à la Cour du Québec le dossier relatif à la décision dont il y a appel.

« **172.** L'appel est instruit et jugé d'urgence.

Le tribunal rend sa décision en se fondant sur le dossier qui lui a été transmis et sur toute autre preuve présentée par les parties, le cas échéant.

« **173.** La Cour du Québec peut, en procédant ainsi qu'il est prévu aux articles 63 à 65 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), adopter les règlements jugés nécessaires à l'application du présent chapitre.

« **174.** Seuls les juges de la Cour du Québec désignés par le juge en chef peuvent exercer la compétence prévue aux dispositions du présent chapitre.

« **175.** Avec la permission d'un juge de la Cour d'appel, la décision de la Cour du Québec peut faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel.

« **176.** Le ministre soumet par renvoi à la Cour du Québec tout litige ayant pour objet tout droit prévu à l'article 15 dont l'État est titulaire.

Les articles 170 à 175 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute affaire ainsi déférée.

« CHAPITRE XV

« SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

« **177.** Des sanctions administratives pécuniaires peuvent être imposées par les personnes désignées par le ministre à toute personne qui fait défaut de

respecter la présente loi ou ses règlements, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus.

Pour l'application du premier alinéa, le ministre élabore et rend public un cadre général d'application de ces sanctions administratives en lien avec l'exercice d'un recours pénal et y précise notamment les éléments suivants :

1° les objectifs poursuivis par ces sanctions, notamment inciter la personne à prendre rapidement les mesures requises pour remédier au manquement et dissuader la répétition de tels manquements;

2° les catégories de fonctions dont sont titularisées les personnes désignées pour imposer les sanctions;

3° les critères qui doivent guider les personnes désignées lorsqu'un manquement est constaté, notamment la prise en compte de la nature de ce manquement, de son caractère répétitif, de la gravité de l'atteinte ou du risque d'atteinte qui en résulte et des mesures prises par la personne pour remédier au manquement;

4° les circonstances dans lesquelles le recours pénal sera priorisé;

5° les autres modalités relatives à l'imposition d'une telle sanction, notamment le fait que celle-ci doit être précédée de la notification d'un avis de non-conformité.

Ce cadre général doit présenter la catégorisation des sanctions administratives ou pénales telle que définie par la loi ou ses règlements.

« **178.** Aucune décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ne peut être notifiée à une personne en raison d'un manquement à une disposition de la présente loi ou de ses règlements lorsqu'un constat d'infraction lui a été antérieurement signifié en raison d'une contravention à la même disposition, survenue le même jour et fondée sur les mêmes faits.

« **179.** Lorsqu'un manquement à une disposition de la présente loi ou de ses règlements est constaté, un avis de non-conformité peut être notifié à la personne en défaut afin de l'inciter à prendre sans délai les mesures requises pour remédier au manquement. Un tel avis doit faire mention que le manquement pourrait notamment donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et à l'exercice d'une poursuite pénale.

« **180.** Lorsqu'une personne désignée par le ministre impose une sanction administrative pécuniaire à une personne, elle lui notifie sa décision par un avis de réclamation conforme à l'article 192.

Il ne peut y avoir cumul de sanctions administratives pécuniaires à l'égard d'une même personne en raison d'un manquement à une même disposition survenu le même jour et fondé sur les mêmes faits. Dans le cas où plusieurs

sanctions seraient applicables, la personne qui impose la sanction détermine celle qu'elle estime la plus appropriée compte tenu des circonstances et des objectifs poursuivis par de telles sanctions.

« **181.** La personne peut, par écrit, demander le réexamen de la décision dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation.

« **182.** Le ministre désigne les personnes chargées de réexaminer les décisions relatives aux sanctions administratives pécuniaires. Ces personnes doivent relever d'une autorité administrative distincte de celle de qui relèvent les personnes qui imposent de telles sanctions.

« **183.** Après avoir donné au demandeur l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier, la personne chargée du réexamen décide sur dossier, sauf si elle estime nécessaire de procéder autrement. Elle peut alors confirmer la décision qui fait l'objet du réexamen, l'infirmer ou la modifier.

« **184.** La demande de réexamen doit être traitée avec diligence. La décision en réexamen doit être écrite en termes clairs et concis et être motivée et notifiée au demandeur avec la mention de son droit de la contester devant le Tribunal administratif du Québec et du délai pour exercer ce recours.

Si la décision en réexamen n'est pas rendue dans les 30 jours de la réception de la demande ou, le cas échéant, de l'expiration du délai requis par le demandeur pour présenter ses observations ou pour produire des documents, les intérêts prévus au quatrième alinéa de l'article 192 sur le montant dû sont suspendus jusqu'à ce que la décision soit rendue.

« **185.** L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire pour un manquement à la loi ou à ses règlements se prescrit par deux ans à compter de la date du manquement.

Toutefois, lorsque de fausses représentations sont faites au ministre, la sanction administrative pécuniaire peut être imposée dans les deux ans qui suivent la date à laquelle l'inspection ou l'enquête qui a donné lieu à la découverte du manquement a été entreprise.

Le certificat du ministre, de l'inspecteur ou de l'enquêteur constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de la date à laquelle cette inspection ou cette enquête a été entreprise.

« **186.** Un manquement susceptible de donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit.

« **187.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne qui :

1° refuse ou néglige, en contravention avec une disposition de la présente loi, de fournir tout renseignement ou document, ou ne respecte pas les délais fixés pour leur production, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est prévue pour un tel manquement par la présente loi ou par l'un de ses règlements;

2° contrevient à l'une des dispositions des articles 7 ou 29, du troisième alinéa de l'article 30, du deuxième alinéa de l'article 31, de l'article 57, du troisième alinéa de l'article 58 ou des articles 80, 81, 98, 100 ou 146.

« **188.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne qui contrevient à l'une des dispositions de l'article 28, du premier alinéa de l'article 37, des articles 46, 55 ou 62, du premier alinéa de l'article 64 ou des articles 65, 67, 71, 72, 75, 77, 84, 87, 90 ou 92.

Il en est de même pour toute personne qui ne se conforme pas à une exigence du ministre imposée en vertu du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 132.

« **189.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne qui contrevient à l'une des dispositions des articles 9, 99, 108, 116, 127 ou 134.

« **190.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne qui :

1° contrevient à l'une des dispositions des articles 95 à 97, du premier alinéa de l'article 110 ou de l'article 126;

2° ne se conforme pas à une exigence du ministre imposée en vertu du deuxième alinéa de l'article 110;

3° refuse ou néglige de se conformer à une ordonnance qui lui a été imposée en vertu de la présente loi.

« **191.** Le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu de la présente loi, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire. Il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées, sans toutefois excéder les montants prévus à l'article 190, selon l'auteur du manquement.

« **192.** La personne désignée par le ministre en application de l'article 180 peut, par la notification d'un avis de réclamation, réclamer à une personne le paiement du montant de toute sanction administrative pécuniaire imposée en vertu du présent chapitre.

Cet avis doit comporter, outre la mention du droit d'obtenir le réexamen de cette décision prévu à l'article 181 et le délai qui y est indiqué, les mentions suivantes :

- 1° le montant réclamé;
- 2° les motifs de son exigibilité;
- 3° le délai à compter duquel il porte intérêt;
- 4° le droit de contester la décision en réexamen devant le Tribunal administratif du Québec et le délai pour exercer un tel recours.

L'avis de réclamation doit aussi contenir des informations relatives aux modalités de recouvrement du montant réclamé, notamment celles relatives à la délivrance du certificat de recouvrement prévu à l'article 195 et à ses effets. La personne concernée doit également être informée que les faits à l'origine de la réclamation peuvent aussi donner lieu à une poursuite pénale.

Sauf disposition contraire, le montant dû porte intérêt, au taux prévu au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), à compter du 31^e jour suivant la notification de l'avis.

« **193.** La décision en réexamen confirmant l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire peut être contestée par la personne visée par cette décision devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification.

Lorsqu'il rend sa décision, le Tribunal administratif du Québec peut statuer à l'égard des intérêts courus alors que le recours était pendant.

« **194.** Les administrateurs et les dirigeants d'une personne morale qui est en défaut de payer un montant dû en vertu du présent chapitre sont solidairement tenus, avec celle-ci, au paiement de ce montant, à moins qu'ils n'établissent avoir fait preuve de prudence et de diligence pour prévenir le manquement qui a donné lieu à la réclamation.

« **195.** À défaut d'acquiescement de la totalité du montant dû, le ministre peut délivrer un certificat de recouvrement à l'expiration du délai pour demander le réexamen de la décision, à l'expiration du délai pour contester la décision devant le Tribunal administratif du Québec ou à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision finale de ce tribunal confirmant en tout ou en partie la décision du ministre ou la décision en réexamen, selon le cas.

Toutefois, ce certificat peut être délivré avant l'expiration d'un délai prévu au premier alinéa si le ministre est d'avis que le débiteur tente d'éluder le paiement.

Ce certificat énonce le nom et l'adresse du débiteur et le montant de la dette.

« **196.** Après la délivrance du certificat de recouvrement, le ministre du Revenu affecte, conformément à l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale, un remboursement dû à une personne par suite de l'application d'une loi fiscale au paiement d'un montant dû par cette personne en vertu de la présente loi.

Cette affectation interrompt la prescription prévue au Code civil quant au recouvrement d'un montant dû.

« **197.** Sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, accompagné d'une copie de la décision définitive qui établit la dette, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement passé en force de chose jugée de ce tribunal et en a tous les effets.

« **198.** Le débiteur est tenu au paiement de frais de recouvrement, dans les cas et aux conditions que le gouvernement détermine par règlement, selon le montant qui y est prévu.

« CHAPITRE XVI

« DISPOSITIONS PÉNALES

« **199.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque :

1° contrevient à l'une des dispositions des articles 7 ou 29, du troisième alinéa de l'article 30, du deuxième alinéa de l'article 31, de l'article 57, du troisième alinéa de l'article 58 ou des articles 80, 81, 98, 100 ou 146;

2° contrevient à une disposition d'un règlement dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 5° de l'article 207.

« **200.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'une des dispositions de l'article 28, du premier alinéa de l'article 37, des articles 38, 39, 46, 55 ou 62, du premier alinéa de l'article 64 ou des articles 65, 67, 71, 72, 75, 77, 84, 87, 90 ou 92.

Il en est de même pour toute personne qui ne se conforme pas à une exigence du ministre imposée en vertu du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 132.

«**201.** Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur ou d'un enquêteur, le trompe par réticence ou fausse déclaration, refuse de fournir un renseignement ou un document qu'un inspecteur a le droit d'exiger ou d'examiner en vertu des dispositions des articles 153 et 154 ou cache ou détruit un document ou un bien utile à une inspection ou à une enquête, commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique ou d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$ dans les autres cas.

Quiconque entrave de quelque façon que ce soit le travail d'une personne visée à l'article 133 commet une infraction et est passible de la même amende.

«**202.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 3, 9, 99, 108, 116 ou 127, du premier alinéa de l'article 132 ou de l'article 134.

«**203.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque :

1° contrevient à l'une des dispositions des articles 95 à 97, du premier alinéa de l'article 110 ou de l'article 126;

2° ne se conforme pas à une exigence du ministre imposée en vertu du deuxième alinéa de l'article 110;

3° refuse ou néglige de se conformer à une ordonnance qui lui a été imposée en vertu de la présente loi.

«**204.** Commet une infraction et est passible d'une amende qui correspond à 10 % du montant total de la garantie, quiconque ne se conforme pas à une exigence du ministre imposée en vertu de l'article 109 ou contrevient à une norme prévue par règlement relative à la garantie exigée en vertu de la présente loi.

«**205.** Les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente loi sont portés au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle.

«**206.** Une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition de la présente loi ou de l'un de ses règlements se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

« CHAPITRE XVII

« POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES

« **207.** En outre des autres pouvoirs réglementaires qui lui sont conférés par la présente loi, le gouvernement peut, par règlement :

1° déterminer la forme et le mode de transmission de tous les documents requis aux fins de la présente loi et de ses règlements;

2° fixer le montant des frais exigibles pour l'analyse des plans de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site en vue de leur approbation ou de leur révision;

3° fixer le montant des frais exigibles pour l'analyse de l'émission du certificat de libération visé à l'article 112 et pour les inspections effectuées en vue de la délivrance de ce certificat;

4° fixer le montant des frais exigibles d'une personne à qui un inspecteur a remis un avis écrit dans lequel il constate le non-respect de dispositions de la présente loi ou de ses règlements;

5° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement, celles dont la violation constitue une infraction;

6° prescrire des conditions ou obligations additionnelles ou différentes de celles prévues par la présente loi et ses règlements à l'égard d'un droit relatif aux hydrocarbures situé dans une zone en milieu hydrique, ces conditions ou obligations pouvant varier en fonction du type de milieu visé.

« CHAPITRE XVIII

« DISPOSITIONS MODIFICATIVES

« CODE CIVIL DU QUÉBEC

« **208.** L'article 951 du Code civil du Québec est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mines, », de « sur les hydrocarbures, ».

« LOI SUR L'ACQUISITION DE TERRES AGRICOLES PAR DES NON-RÉSIDENTS

« **209.** L'article 1 de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (chapitre A-4.1) est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 3° de la définition d'« acquisition », de « ou à l'article 15 de la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23) ».

« LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE
FORESTIER

« **210.** L'article 35 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) est remplacé par le suivant :

« **35.** Lorsque le ministre est d'avis que l'exercice d'un droit visé à l'article 8 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) ou à l'article 15 de la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23) dans les limites du territoire d'un écosystème forestier exceptionnel risque de porter atteinte à la conservation de la diversité biologique, il peut ordonner la cessation des travaux et soit conclure une entente avec le titulaire du droit pour que ce dernier l'abandonne selon la procédure prévue par ces lois, soit l'exproprier conformément à la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24). ».

« **211.** L'article 73 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4.1° les activités réalisées par le titulaire d'un droit visé à l'article 15 de la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23) aux fins d'exercer son droit; ».

« LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

« **212.** L'article 1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° et après « (chapitre M-13.1) », de « ou à l'article 15 de la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23) ».

« **213.** L'article 6 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 7° du premier alinéa, de « ou avec l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures au sens de l'article 141 de la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23) ».

« **214.** L'article 53.7 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « (chapitre M-13.1) », de « ou avec l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures au sens de l'article 141 de la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23) ».

« **215.** L'article 246 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « et de réservoirs souterrains, faits conformément à la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) » par « faits conformément à la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), ainsi que l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures faits conformément à la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23) ».

« LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS
IMMOBILIÈRES

« **216.** L'article 17 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe e et après «(chapitre M-13.1)», de «ou à l'article 15 de la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23).».

« LOI SUR L'IMPÔT MINIER

« **217.** L'article 1 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de la définition de «substance minérale» par la suivante :

« «substance minérale» une substance minérale naturelle solide, y compris un résidu minier provenant d'une mine; ».

« LOI SUR INVESTISSEMENT QUÉBEC

« **218.** L'article 12.1 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) est modifié par l'insertion, après «substances minérales», de «ou des hydrocarbures».

« **219.** L'article 35.1 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa et en faisant les adaptations grammaticales nécessaires :

1° par l'insertion, après «exploitent des substances minérales», de «ou produisent des hydrocarbures»;

2° par l'insertion, après «que les substances minérales», de «ou les hydrocarbures».

« **220.** L'article 35.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° l'exploitation d'une substance minérale ou la production d'hydrocarbures comprend la réalisation de travaux visant à démontrer la présence de substances minérales ou d'hydrocarbures économiquement exploitables en vue de la mise en exploitation ou en production; ».

« **221.** L'article 35.5 de cette loi est modifié par le remplacement de «situées» par «ou qui produisent des hydrocarbures situés».

« **222.** L'article 35.13 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «substances minérales», de «ou qui produit des hydrocarbures».

« LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

« **223.** L'annexe III de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifiée par l'insertion, après le paragraphe 1.4^o, du suivant :

« 1.5^o les recours formés en vertu de l'article 193 de la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23); ».

« LOI SUR LES MINES

« **224.** L'article 1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) est modifié :

1^o par la suppression des définitions de « gaz naturel », de « pétrole », de « saumure » et de « valeur au puits »;

2^o par la suppression, dans la définition de « prospector », de « , sauf lorsqu'il s'agit d'un permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain, d'une autorisation d'exploiter de la saumure ou d'un bail d'exploitation relatif au pétrole et au gaz naturel ou aux réservoirs souterrains »;

3^o par le remplacement, dans la définition de « substances minérales », de « , solides, liquides à l'exception de l'eau, gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées » par « solides ».

« **225.** L'intitulé du chapitre II de cette loi est modifié par la suppression de « ET AUX RÉSERVOIRS SOUTERRAINS ».

« **226.** L'article 3 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase.

« **227.** L'article 8 de cette loi est modifié par la suppression de « — permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain; », de « — bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel; », de « — autorisation d'exploiter de la saumure; » et de « — bail d'exploitation de réservoir souterrain. ».

« **228.** L'article 13 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3^o, de « — bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel; », de « — bail d'exploitation de réservoir souterrain; » et de « — autorisation d'exploitation de saumure; ».

« **229.** L'article 18 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **18.** Le présent chapitre s'applique aux substances minérales qui sont situées dans les terres du domaine de l'État et dans les terres du domaine privé lorsque les substances minérales font partie du domaine de l'État. ».

- «**230.** L'article 64 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1°.
- «**231.** L'article 100 de cette loi est modifié par la suppression de « du pétrole, du gaz naturel et de la saumure, ».
- «**232.** Les sections IX à XIII du chapitre III de cette loi, comprenant les articles 157 à 206, sont abrogées.
- «**233.** L'article 217 de cette loi est modifié par le remplacement de « et aux réservoirs souterrains visés » par « visées ».
- «**234.** L'article 218 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression, dans la définition d'«exploitant», de « ou d'un réservoir souterrain »;
- 2° par la suppression, dans la définition de « mine », de « ou un réservoir souterrain, y compris un puits utilisé pour maintenir la pression de l'eau, en disposer ou l'injecter, ou créer une source d'approvisionnement d'eau ».
- «**235.** Les articles 227, 230 et 254 de cette loi sont abrogés.
- «**236.** L'article 267 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , un permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain ou un bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel ».
- «**237.** Les articles 273 à 277 et 279 de cette loi sont abrogés.
- «**238.** L'article 281 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 2°.
- «**239.** L'article 291 de cette loi est modifié par la suppression de « 169, 169.2, 179, 188, 194, 199, 230, », de « 254, » et de « 279, ».
- «**240.** L'article 304 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 3° du premier alinéa.
- «**241.** L'article 306 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes 2.1° et 4°, de « ou en application du deuxième alinéa de l'article 204 » dans le paragraphe 14° et des paragraphes 15° à 21°.
- «**242.** L'article 306.1 de cette loi est modifié par la suppression de « , selon qu'il s'agit d'un droit minier relatif à une substance minérale autre que le pétrole, le gaz naturel et la saumure ».

«**243.** L'article 310 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**310.** La redevance visée au paragraphe 14° de l'article 306 peut varier selon le volume de la production. ».

«**244.** Les articles 313 et 313.1 de cette loi sont abrogés.

«**245.** L'article 314 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « 157, 165, 176, » et de « , 227 ».

«**246.** L'article 316 de cette loi est modifié par la suppression de « 185, 193, ».

«**247.** Les articles 366 à 371 et 376 de cette loi sont abrogés.

« LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

«**248.** L'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de « hydrocarbures, pour le financement des activités nécessaires à l'application des sections IX à XIII du chapitre III de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) » par « énergies fossiles pour le financement des activités nécessaires à l'application de la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23) ».

«**249.** L'article 17.12.19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par les suivants :

« 1° les sommes perçues en vertu de la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23) ou d'un règlement édicté en vertu de celle-ci, à l'exclusion des droits perçus pour une licence d'exploration, de production ou de stockage ou d'une autorisation d'exploiter de la saumure, des redevances versées pour la production d'hydrocarbures et de saumure et des droits perçus pour le stockage d'hydrocarbures;

« 1.1° les montants provenant de l'imposition de sanctions administratives pécuniaires en application du chapitre XV de la Loi sur les hydrocarbures; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « Loi sur les mines ou d'un règlement édicté en vertu de celle-ci, lorsque cette disposition s'applique à l'égard du gaz naturel, du pétrole, des réservoirs souterrains et de la saumure » par « Loi sur les hydrocarbures ou d'un règlement édicté en vertu de celle-ci »;

3° par le remplacement de « hydrocarbures » par « énergies fossiles », partout où cela se trouve.

«**250.** Cette loi est modifiée par l’insertion, après l’article 17.12.20, de la sous-section suivante :

« §4. — *Fonds de transition énergétique*

« **17.12.21.** Est institué le Fonds de transition énergétique.

Ce fonds est affecté au financement de l’administration et des activités de Transition énergétique Québec.

« **17.12.22.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du Fonds :

1° les droits perçus pour une licence d’exploration, de production ou de stockage ou une autorisation d’exploiter de la saumure en vertu de la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23);

2° les redevances versées pour la production d’hydrocarbures et de saumure déterminées par le gouvernement et les droits perçus pour le stockage d’hydrocarbures en vertu de la Loi sur les hydrocarbures;

3° le montant des amendes versé par les contrevenants ayant commis une infraction à une disposition de la Loi sur l’efficacité et l’innovation énergétiques (chapitre E-1.3);

4° les sommes virées par le ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

5° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l’administration financière (chapitre A-6.001);

6° les dons, legs et autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du Fonds;

7° les revenus générés par les sommes portées au crédit du Fonds.

« **17.12.23.** Le ministre peut porter au débit du Fonds les sommes qu’il verse à Transition énergétique Québec.

Le ministre détermine la périodicité et les autres modalités de versement. Il peut également assujettir ces versements aux conditions qu’il juge appropriées. ».

« LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

« **251.** L’article 1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) est modifié par l’insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° du premier alinéa et après « (chapitre M-13.1), », de « le transfert d’un droit visé à l’article 15 de la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23), ».

« LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

« **252.** L'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsque l'étude d'impact vise des travaux liés à la production ou au stockage d'hydrocarbures, le gouvernement doit, avant de rendre sa décision, prendre connaissance de la décision de la Régie de l'énergie soumise par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de l'article 45 de la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23). ».

« **253.** L'article 31.65 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « de la présente section », de « , de l'article 113 de la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23) ».

« LOI SUR LE RÉGIME DES TERRES DANS LES TERRITOIRES DE LA BAIE-JAMES ET DU NOUVEAU-QUÉBEC

« **254.** L'article 64 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *c* et après « droits miniers », de « ou de droits relatifs aux hydrocarbures ».

« **255.** L'article 89 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **89.** Le droit d'exploiter la stéatite, que peuvent acquérir les bénéficiaires cris, est subordonné aux droits relatifs aux autres substances minérales et aux hydrocarbures, de façon à ne pas empêcher le développement minier ou l'exploration et la production d'hydrocarbures éventuels des terres de la catégorie II; en conséquence, tout permis délivré en vertu de l'article 83 sur un terrain peut être annulé par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune après l'inscription de claims et des autres titres à des droits de mines ou à des droits relatifs aux hydrocarbures, autres que les droits à la stéatite, accordés en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) ou de la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23), selon le cas, sur ledit terrain et après un avis de 30 jours au titulaire du permis. ».

« **256.** L'article 149 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *d* et après « droits miniers », de « , de droits relatifs aux hydrocarbures ».

« **257.** L'article 173 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **173.** Le droit d'exploiter la stéatite, que peuvent acquérir les bénéficiaires inuit, est subordonné aux droits relatifs aux autres substances minérales et aux hydrocarbures, de façon à ne pas empêcher le développement minier ou l'exploration et la production d'hydrocarbures éventuels des terres de la catégorie II; en conséquence, tout permis délivré en vertu de l'article 167 sur un terrain peut être annulé par le ministre des Ressources naturelles et de la

Faune après l'inscription de claims et des autres titres à des droits de mines ou à des droits relatifs aux hydrocarbures, autres que les droits à la stéatite, accordés en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) ou de la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23), selon le cas, sur ledit terrain et après un avis de 30 jours au titulaire du permis. ».

« **258.** L'article 191.46 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *c* et après « miniers », de « ou de droits relatifs aux hydrocarbures ».

« **259.** L'article 191.68 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **191.68.** Le droit d'exploiter la stéatite, que peuvent acquérir les bénéficiaires naskapis, est subordonné aux droits relatifs aux autres substances minérales et aux hydrocarbures, de façon à ne pas empêcher le développement minier ou l'exploration et la production d'hydrocarbures éventuels des terres de la catégorie II-N; en conséquence, tout permis délivré en vertu de l'article 191.62 sur un terrain peut être annulé par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune après l'inscription de claims et des autres titres à des droits de mines ou à des droits relatifs aux hydrocarbures, autres que les droits à la stéatite, accordés en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) ou de la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23), selon le cas, sur ledit terrain et après un avis de 30 jours au titulaire du permis. ».

« LOI SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT

« **260.** L'article 52 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « droits miniers », de « et les droits relatifs aux hydrocarbures ».

« RÈGLEMENT SUR LES REDEVANCES FORESTIÈRES

« **261.** L'article 10 du Règlement sur les redevances forestières (chapitre A-18.1, r. 11) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou le titulaire de droit minier qui obtient une autorisation en vertu de l'article 213 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) » par «, le titulaire de droit minier qui obtient une autorisation en vertu de l'article 213 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) ou le titulaire d'un droit relatif aux hydrocarbures qui obtient une autorisation en vertu de l'article 136 de la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23) ».

« RÈGLEMENT RELATIF À L'APPLICATION DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

« **262.** L'article 1 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 3) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après « (chapitre M-13.1) », de « ainsi que les levés géophysiques et les levés géochimiques autorisés en vertu de la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23), à l'exception des levés sismiques en milieu hydrique ».

«**263.** L'article 2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 6° et après «Loi sur les mines (chapitre M-13.1)», de «ou de la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23)».

«**264.** L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique pas à celui qui, en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) ou de la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23), est autorisé à effectuer des travaux d'exploration, de recherche, de mise en valeur, de production ou d'exploitation de substances minérales, d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, sauf s'il s'agit de travaux d'extraction de sable, de gravier ou de pierre à construire sur les terres privées où, en vertu de l'article 5 de la Loi sur les mines, le droit à ces substances minérales est abandonné au propriétaire du sol. ».

«RÈGLEMENT SUR LA DÉCLARATION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

«**265.** L'article 3 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 11° du deuxième alinéa, de « , autres que ceux réalisés pour la prospection de pétrole ou de gaz ».

«RÈGLEMENT SUR L'ÉVALUATION ET L'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

«**266.** L'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans le paragraphe *p*, de « Sont cependant exclus les travaux assujettis au Règlement sur le pétrole, le gaz naturel, la saumure et les réservoirs souterrains (D. 1539-88, 88-10-12), et qui ne sont pas autrement visés par le présent règlement. »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *p*, des suivants :

«*p.1*) les travaux visés par la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23) qui sont liés à la production et au stockage d'hydrocarbures;

«*p.2*) tout forage pétrolier ou gazier en milieu hydrique; ».

« RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION

« **267.** L'article 7 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le paragraphe 11 du premier alinéa ne s'applique pas à celui qui, en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) ou de la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23), est autorisé à effectuer, selon le cas, des travaux d'exploration, de recherche, de mise en valeur, de production ou d'exploitation de substances minérales, d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, sauf s'il s'agit de travaux d'extraction de sable, de gravier ou de pierre à construire sur les terres privées où, en vertu de l'article 5 de la Loi sur les mines, le droit à ces substances minérales est abandonné au propriétaire du sol. ».

« **268.** L'article 43 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o du premier alinéa, de « les permis délivrés en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) » par « l'autorisation de forage délivrée en vertu de la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23) ».

« CHAPITRE XIX

« DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

« SECTION I

« DISPOSITIONS TRANSITOIRES

« **269.** Un permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain délivré en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) est réputé être une licence d'exploration délivrée en vertu de la présente loi pour la durée non écoulée du permis. Le titulaire de cette licence d'exploration en informe par écrit, dans les 60 jours suivant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), le propriétaire foncier, la municipalité locale ainsi que la municipalité régionale de comté dont le terrain ou le territoire est visé, en tout ou en partie, par la licence.

En cas de non-respect du premier alinéa, les articles 187 et 199 s'appliquent.

Pour l'application de l'article 31, les travaux exécutés par le titulaire d'un permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain en vertu de l'article 177 de la Loi sur les mines pour l'année en cours le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) sont considérés avoir été exécutés conformément à l'article 31. ».

Pour l'application de l'article 33, l'excédent des sommes dépensées par le titulaire d'un permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain en date du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) peut être appliqué à une année ultérieure à celle où les travaux sont effectués.

«**270.** Un bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel délivré en vertu de la Loi sur les mines en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) est réputé être une licence de production délivrée en vertu de la présente loi pour la durée non écoulée du bail.

«**271.** Un bail d'exploitation de réservoir souterrain délivré en vertu de la Loi sur les mines en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) est réputé être une licence de stockage délivrée en vertu de la présente loi pour la durée non écoulée du bail.

«**272.** Une autorisation d'exploiter de la saumure délivrée en vertu de la Loi sur les mines en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) est réputée être une autorisation d'exploiter de la saumure délivrée en vertu de la présente loi. Toutefois, son titulaire n'a pas à être titulaire d'une licence en vertu de la présente loi.

Le titulaire d'une autorisation d'exploiter de la saumure qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), n'a pas commencé à exploiter de la saumure doit obtenir les autorisations requises en vertu de la présente loi.

Pour l'application de l'article 69, la période de deux ans se calcule à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

«**273.** Un permis de levé géophysique délivré en vertu de la Loi sur les mines en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) est réputé être une autorisation de levé géophysique ou de levé géochimique délivrée en vertu de la présente loi.

«**274.** Un permis de forage de puits délivré en vertu de la Loi sur les mines en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) est réputé être une autorisation de forage délivrée en vertu de la présente loi.

«**275.** Le titulaire d'un droit minier accordé en vertu de la Loi sur les mines dont le puits ou le réservoir n'est pas fermé définitivement le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) doit, dans les 90 jours suivant cette date, fournir au ministre un plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site ainsi que la garantie prévue au chapitre IV.

«**276.** Un permis de complétion de puits délivré en vertu de la Loi sur les mines est réputé être une autorisation de complétion délivrée en vertu de la présente loi.

«**277.** Un permis de modification de puits délivré en vertu de la Loi sur les mines est réputé être une autorisation de reconditionnement délivrée en vertu de la présente loi.

«**278.** Le bail d'utilisation de gaz naturel portant le numéro 1997BU701 demeure en vigueur selon les conditions de ce bail jusqu'à son expiration.

«**279.** Le titulaire d'une licence d'exploration, de production ou de stockage visée à l'un des articles 269 à 271 doit, dans les 90 jours suivant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), constituer le comité de suivi prévu à l'article 28.

Le gouvernement détermine par règlement les conditions qui s'appliquent à la constitution du comité de suivi lorsque le titulaire détient plus d'une licence.

En cas de non-respect du premier alinéa, les articles 188 et 200 s'appliquent.

«**280.** À compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), les demandes pendantes de permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain, de bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel, de bail d'exploitation de réservoir souterrain, d'autorisation d'exploiter de la saumure, de permis de levé géophysique, de permis de forage, de permis de complétion de puits, de permis de modification de puits et les demandes d'autorisation de fermeture temporaire ou définitive d'un puits sont continuées et décidées conformément aux dispositions de la présente loi.

«**281.** Les inscriptions, au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, de droits relatifs aux hydrocarbures accordés en vertu de la Loi sur les mines sont réputées avoir été inscrites au registre public des droits réels et immobiliers relatifs aux hydrocarbures constitué en vertu de l'article 149.

«**282.** Le Règlement sur la délégation de l'exercice des pouvoirs relatifs au pétrole, au gaz naturel, à la saumure et aux réservoirs souterrains attribués au ministre des Ressources naturelles et de la Faune par la Loi sur les mines (chapitre M-13.1, r. 0.2) continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'un arrêté soit pris en vertu de l'article 143, en y faisant les adaptations suivantes :

1° une référence à la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) est une référence à la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23);

2° une référence au pétrole ou au gaz naturel est une référence aux hydrocarbures.

«**283.** À moins que le contexte n'indique un sens différent, un arrêté pris en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines est réputé, lorsqu'il vise les hydrocarbures, avoir aussi été pris en vertu de l'article 142 de la présente loi.

«**284.** L'article 124 du chapitre 32 des lois de 2013 continue de s'appliquer aux hydrocarbures pour une période de 18 mois suivant l'adoption des

orientations gouvernementales en aménagement du territoire qui concernent les hydrocarbures, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**285.** Le titulaire d'une licence d'exploration est exempté d'exécuter les travaux prévus à l'article 31 jusqu'à la date déterminée par le gouvernement. La période de validité de la licence est alors réputée suspendue conformément à l'article 145. À la fin de la période d'exemption, la date d'échéance de la licence est reportée à la fin de la période d'exécution des travaux qui reste à courir après la levée de la suspension.

Le titulaire d'une licence d'exploration qui effectue des travaux durant la période d'exemption prévue au premier alinéa voit son obligation de produire le rapport prévu au deuxième alinéa de l'article 31 reportée à six mois suivant la nouvelle date d'échéance de la licence déterminée selon le premier alinéa.

«**286.** Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 43 du chapitre 1 des lois de 2016, l'article 13 doit se lire comme suit :

«**13.** Ne peut faire l'objet d'une licence un site géologique exceptionnel classé en vertu de l'article 305.1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) ou un terrain utilisé comme cimetière au sens de la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (chapitre C-40.1), un terrain où est établi un cimetière conformément à la Loi sur les cimetières non catholiques (chapitre C-17) ou un cimetière autochtone. ».

«**287.** Le gouvernement peut, par règlement pris avant le (*indiquer ici la date qui suit de 18 mois celle de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi*), édicter toute autre mesure transitoire nécessaire à l'application de la présente loi.

Un tel règlement peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi*).

« SECTION II

« DISPOSITIONS FINALES

«**288.** La présente loi s'applique sous réserve de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1), la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67) et la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (chapitre C-67.1).

«**289.** Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'application de la présente loi. ».

CHAPITRE V

DISPOSITION FINALE

24. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 10 décembre 2016, à l'exception :

1° des dispositions du chapitre I, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2017, à l'exception de celles des articles 1, 2, 6, 22 à 24, 27 à 29, 32 à 38, 40 à 42, 44, 47, 48 et 79 de la Loi sur Transition énergétique Québec (2016, chapitre 35, article 1) qu'il édicte, qui entreront en vigueur le 9 janvier 2017;

2° des dispositions des articles 11 à 14, qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur des règles de procédure applicables à la médiation édictées par la Régie de l'énergie en application de l'article 113 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), tel que modifié par l'article 16 de la présente loi;

3° des dispositions du chapitre IV, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

TABLEAU DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX LOIS PUBLIQUES EN 2016

Le présent tableau indique les modifications apportées par les lois de 2016 aux lois intégrées au Recueil des lois et des règlements du Québec et aux autres lois publiques, sans égard à la date d'entrée en vigueur des modifications ni aux modifications qui peuvent leur être apportées par d'autres sources tels des décrets. En plus de la référence et du titre de la loi modifiée, il indique les articles modifiés (en gras), puis les articles de la loi de 2016 qui modifient la loi intégrée au Recueil des lois et des règlements du Québec.

Les autres lois publiques, c'est-à-dire les lois non intégrées au Recueil des lois et des règlements du Québec, sont inscrites à la suite des lois intégrées au Recueil des lois et des règlements du Québec.

Le tableau des modifications indiquant *de façon cumulative* les modifications apportées depuis 1977 aux lois intégrées au Recueil des lois et des règlements du Québec et aux autres lois publiques est dorénavant publié uniquement sur le cédérom qui accompagne le recueil annuel ainsi que sur le site Internet des Publications du Québec, à l'adresse suivante :

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/lois_et_reglements/tab_modifs/AaZ.pdf.

Abréviations

a. = article	App. = Appendice	Remp. = Remplacé
aa. = articles	c. = chapitre	sess. = session
Ab. = Abrogé	Form. = Formule	
Ann. = Annexe	ptie = partie	

Référence	Titre Modifications
-----------	------------------------

1- LOIS INTÉGRÉES AU RECUEIL DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS DU QUÉBEC

c. A-2.01	Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics 2 , 2016, c. 8, a. 47
c. A-3.001	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles 11 , 2016, c. 25, a. 23 112 , 2016, c. 1, a. 145 113 , 2016, c. 1, a. 145 189 , 2016, c. 1, a. 145
c. A-4.1	Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents 1 , 2016, c. 35, a. 23
c. A-5.01	Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée 2 , 2016, c. 1, a. 145
c. A-6.001	Loi sur l'administration financière Ann. 2 , 2016, c. 7, a. 128; 2016, c. 8, a. 48; 2016, c. 35, a. 1
c. A-6.002	Loi sur l'administration fiscale 12.0.0.1 , 2016, c. 7, a. 184 69.0.0.7 , 2016, c. 29, a. 21 69.0.0.16 , 2016, c. 34, a. 36 69.1 , 2016, c. 29, a. 22; 2016, c. 34, a. 37 69.3 , 2016, c. 34, a. 38 69.4.2 , 2016, c. 34, a. 39 69.6 , 2016, c. 34, a. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-6.01	Loi sur l'administration publique 74.1 , 2016, c. 7, a. 2 74.2 , 2016, c. 7, a. 2 74.3 , 2016, c. 7, a. 2 77.3 , 2016, c. 7, a. 3
c. A-7.02	Loi sur l'Agence métropolitaine de transport Ab. , 2016, c. 8, a. 49
c. A-13.1.1	Loi sur l'aide aux personnes et aux familles 21 , 2016, c. 25, a. 1 22 , 2016, c. 25, a. 24 33 , 2016, c. 25, a. 25 36 , 2016, c. 25, a. 26 47 , 2016, c. 25, a. 27 55 , 2016, c. 25, a. 28 72 , 2016, c. 25, a. 29 74 , Ab. 2016, c. 25, a. 30 75 , Ab. 2016, c. 25, a. 30 76 , Ab. 2016, c. 25, a. 30 77 , Ab. 2016, c. 25, a. 30 78 , Ab. 2016, c. 25, a. 30 83.1 , 2016, c. 25, a. 31 83.2 , 2016, c. 25, a. 31 83.3 , 2016, c. 25, a. 31 83.4 , 2016, c. 25, a. 31 83.5 , 2016, c. 25, a. 31 83.6 , 2016, c. 25, a. 31 83.7 , 2016, c. 25, a. 31 83.8 , 2016, c. 25, a. 31 83.9 , 2016, c. 25, a. 31 83.10 , 2016, c. 25, a. 31 83.11 , 2016, c. 25, a. 31 83.12 , 2016, c. 25, a. 31 83.13 , 2016, c. 25, a. 31 83.14 , 2016, c. 25, a. 31 89 , 2016, c. 25, a. 32 91 , 2016, c. 3, a. 107 106.1 , 2016, c. 25, a. 33 108 , 2016, c. 25, a. 34 114 , 2016, c. 25, a. 35 131 , 2016, c. 25, a. 36 133 , 2016, c. 25, a. 37 133.1 , 2016, c. 25, a. 38 134 , 2016, c. 25, a. 39
c. A-18.1	Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier 35 , 2016, c. 35, a. 23 73 , 2016, c. 35, a. 23 215 , 2016, c. 7, a. 183
c. A-19.1	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme 1 , 2016, c. 35, a. 23 6 , 2016, c. 35, a. 23 53.7 , 2016, c. 35, a. 23 145.21 , 2016, c. 17, a. 2 145.22 , 2016, c. 17, a. 3 145.23 , 2016, c. 17, a. 4 145.29 , 2016, c. 17, a. 5 145.30 , 2016, c. 17, a. 6 246 , 2016, c. 35, a. 23

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-20.03	Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants 43 , 2016, c. 7, a. 183
c. A-20.2	Loi sur l'aquaculture commerciale 34 , 2016, c. 7, a. 183 40 , 2016, c. 7, a. 183
c. A-23.001	Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture 3 , 2016, c. 1, a. 109 40 , 2016, c. 1, a. 110 73 , 2016, c. 1, a. 111
c. A-23.1	Loi sur l'Assemblée nationale 104 , 2016, c. 5, a. 1
c. A-26	Loi sur l'assurance-dépôts 41 , 2016, c. 7, a. 221
c. A-28	Loi sur l'assurance-hospitalisation 10 , 2016, c. 28, a. 38
c. A-29	Loi sur l'assurance maladie 1 , 2016, c. 1, a. 145; 2016, c. 28, a. 1 7 , 2016, c. 28, a. 2 9.1.1 , 2016, c. 28, a. 3 9.2 , 2016, c. 28, a. 4 9.3 , 2016, c. 28, a. 4 9.4 , 2016, c. 28, a. 4 9.5 , 2016, c. 28, a. 5 9.7 , 2016, c. 28, a. 6 12 , 2016, c. 28, a. 37 13 , 2016, c. 28, a. 37 13.1 , 2016, c. 28, a. 37 13.2 , 2016, c. 28, a. 37 13.2.1 , 2016, c. 28, a. 37 13.3 , 2016, c. 28, a. 37 18 , 2016, c. 28, a. 7 18.1 , 2016, c. 28, a. 8 22 , 2016, c. 28, a. 9 22.0.0.2 , 2016, c. 28, a. 10 22.0.0.1 , 2016, c. 28, a. 11 22.0.1 , 2016, c. 28, a. 12 22.1 , 2016, c. 28, a. 37 22.2 , 2016, c. 28, a. 13 22.3 , 2016, c. 28, a. 14 22.4 , 2016, c. 28, a. 15 22.5 , 2016, c. 28, a. 16 22.6 , 2016, c. 28, a. 17 26 , 2016, c. 28, a. 18 27 , Ab. 2016, c. 28, a. 19 28 , 2016, c. 28, a. 20 31 , 2016, c. 28, a. 21 38 , 2016, c. 28, a. 22 38.1 , 2016, c. 28, a. 23 38.2 , 2016, c. 28, a. 23 38.3 , 2016, c. 28, a. 23 38.4 , 2016, c. 28, a. 23 38.5 , 2016, c. 28, a. 23 38.6 , 2016, c. 28, a. 23 38.7 , 2016, c. 28, a. 23 47 , 2016, c. 28, a. 24 50 , 2016, c. 28, a. 25

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-29	<p>Loi sur l'assurance maladie — <i>Suite</i></p> <p>51, 2016, c. 28, a. 26 64, 2016, c. 28, a. 27 65, 2016, c. 28, a. 28 65.0.0.1, 2016, c. 28, a. 29 67, 2016, c. 28, a. 30 69, 2016, c. 28, a. 31 72, 2016, c. 28, a. 32 74, 2016, c. 28, a. 33 74.1, 2016, c. 28, a. 34 76, 2016, c. 28, a. 35 76.1, 2016, c. 28, a. 36</p>
c. A-29.01	<p>Loi sur l'assurance médicaments</p> <p>8.1.1, 2016, c. 28, a. 39 8.1.2, 2016, c. 28, a. 39 22, 2016, c. 28, a. 40 42.2.1, 2016, c. 28, a. 41 60, 2016, c. 28, a. 42 60.0.0.1, 2016, c. 16, a. 1; 2016, c. 28, a. 43 60.0.0.2, 2016, c. 16, a. 1 60.0.0.3, 2016, c. 16, a. 1 60.0.4, 2016, c. 28, a. 44 60.0.5, 2016, c. 28, a. 44 60.0.6, 2016, c. 28, a. 44 60.1, 2016, c. 28, a. 45 70.0.1, 2016, c. 28, a. 46 70.0.2, 2016, c. 28, a. 46 78, 2016, c. 28, a. 47 80, 2016, c. 16, a. 2; 2016, c. 28, a. 48 80.1, 2016, c. 28, a. 49 80.2, 2016, c. 28, a. 49 80.3, 2016, c. 28, a. 49 80.4, 2016, c. 28, a. 49 80.5, 2016, c. 28, a. 50 81, 2016, c. 28, a. 51 82, 2016, c. 28, a. 52 82.1, 2016, c. 28, a. 53 84, 2016, c. 28, a. 54 84.1, 2016, c. 28, a. 54 84.2, 2016, c. 28, a. 54 84.2.1, 2016, c. 28, a. 55 84.2.2, 2016, c. 28, a. 55 84.3, 2016, c. 28, a. 56 84.3.1, 2016, c. 28, a. 57 84.3.2, 2016, c. 28, a. 57 84.4, 2016, c. 28, a. 58 84.6, 2016, c. 28, a. 59 84.7, 2016, c. 28, a. 59 85, 2016, c. 28, a. 60 85.0.1, 2016, c. 28, a. 61 85.0.2, 2016, c. 28, a. 61 85.1, Ab. 2016, c. 28, a. 62 85.2, 2016, c. 28, a. 63 85.3, 2016, c. 28, a. 63</p>
c. A-33.2	<p>Loi sur l'Autorité des marchés financiers</p> <p>28, 2016, c. 7, a. 154 32.2, 2016, c. 7, a. 171 92, 2016, c. 7, a. 172 97.1, 2016, c. 7, a. 173 99, 2016, c. 7, a. 174 100, 2016, c. 7, a. 176</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-33.2	Loi sur l'Autorité des marchés financiers — <i>Suite</i> 101 , 2016, c. 7, a. 176 103 , 2016, c. 7, a. 176 104 , 2016, c. 7, a. 176 104.2 , 2016, c. 7, a. 176 104.3 , 2016, c. 7, aa. 175, 176 106 , 2016, c. 7, a. 176 110 , 2016, c. 7, a. 176
c. B-1.1	Loi sur le bâtiment 65.4 , 2016, c. 8, a. 50
c. C-11.4	Charte de la Ville de Montréal 34.1 , 2016, c. 17, a. 7 57.1.13 , 2016, c. 34, a. 41 151 (Ann. C) , 2016, c. 7, a. 183 185.0.1 (Ann. C) , 2016, c. 30, a. 1 Ann. E , 2016, c. 30, a. 2
c. C-11.5	Charte de la Ville de Québec <i>(Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec)</i> Titre , 2016, c. 31, a. 1 4 , 2016, c. 31, a. 2 4.1 , 2016, c. 31, a. 2 4.2 , 2016, c. 31, a. 2 12.1 , 2016, c. 31, a. 3 42 , 2016, c. 31, a. 4 43 , Ab. 2016, c. 31, a. 5 44 , Ab. 2016, c. 31, a. 5 45 , Ab. 2016, c. 31, a. 5 46 , Ab. 2016, c. 31, a. 5 47 , Ab. 2016, c. 31, a. 5 48 , Ab. 2016, c. 31, a. 5 49 , Ab. 2016, c. 31, a. 5 50 , Ab. 2016, c. 31, a. 5 51 , Ab. 2016, c. 31, a. 5 52 , Ab. 2016, c. 31, a. 5 53 , Ab. 2016, c. 31, a. 5 54 , Ab. 2016, c. 31, a. 5 55 , 2016, c. 31, a. 6 58 , 2016, c. 31, a. 7 62 , 2016, c. 31, a. 8 70 , Ab. 2016, c. 31, a. 9 70.1 , Ab. 2016, c. 31, a. 9 72.0.1 , 2016, c. 31, a. 10 114 , 2016, c. 31, a. 11 127 , 2016, c. 31, a. 12 128 , 2016, c. 31, a. 13 131.8 , 2016, c. 31, a. 14 131.9 , 2016, c. 31, a. 14 131.10 , 2016, c. 31, a. 14 131.11 , 2016, c. 31, a. 14 131.12 , 2016, c. 31, a. 14 131.13 , 2016, c. 31, a. 14 131.14 , 2016, c. 31, a. 14 131.15 , 2016, c. 31, a. 14 131.16 , 2016, c. 31, a. 14 131.17 , 2016, c. 31, a. 14 131.18 , 2016, c. 31, a. 14 5 (Ann. C) , 2016, c. 31, a. 15 13 (Ann. C) , 2016, c. 31, a. 16 15 (Ann. C) , 2016, c. 31, a. 17

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-11.5	<p>Charte de la Ville de Québec — <i>Suite</i> (<i>Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec</i>)</p> <p>16 (Ann. C), 2016, c. 31, a. 18 17 (Ann. C), 2016, c. 31, a. 19 25.4 (Ann. C), 2016, c. 31, a. 20 28 (Ann. C), 2016, c. 31, a. 21 30 (Ann. C), 2016, c. 31, a. 22 35 (Ann. C), Ab. 2016, c. 31, a. 23 84.2 (Ann. C), 2016, c. 31, a. 24 84.3 (Ann. C), 2016, c. 31, a. 24 84.4 (Ann. C), 2016, c. 31, a. 24 92 (Ann. C), 2016, c. 31, a. 25 92.1 (Ann. C), 2016, c. 31, a. 26 92.2 (Ann. C), 2016, c. 31, a. 26 98 (Ann. C), 2016, c. 31, a. 27 99 (Ann. C), 2016, c. 31, a. 28 99.1 (Ann. C), 2016, c. 31, a. 29 100 (Ann. C), Ab. 2016, c. 31, a. 30 101 (Ann. C), Ab. 2016, c. 31, a. 30 105.1 (Ann. C), 2016, c. 31, a. 31 105.2 (Ann. C), 2016, c. 31, a. 31 105.3 (Ann. C), 2016, c. 31, a. 31 105.4 (Ann. C), 2016, c. 31, a. 31 105.5 (Ann. C), 2016, c. 31, a. 31 105.6 (Ann. C), 2016, c. 31, a. 31 107 (Ann. C), Ab. 2016, c. 31, a. 32 122.1 (Ann. C), 2016, c. 31, a. 33 164.1 (Ann. C), 2016, c. 31, a. 34 185 (Ann. C), 2016, c. 31, a. 35</p>
c. C-12	<p>Charte des droits et libertés de la personne</p> <p>10, 2016, c. 19, a. 11</p>
c. C-17	<p>Loi sur les cimetières non catholiques</p> <p>Ab., 2016, c. 1, a. 112</p>
c. C-18.1	<p>Loi sur le cinéma</p> <p>75.1, 2016, c. 7, a. 94 75.2, 2016, c. 7, a. 94 75.3, 2016, c. 7, a. 94 75.4, 2016, c. 7, a. 94 76.1, 2016, c. 7, a. 95 78, 2016, c. 7, a. 96 79, 2016, c. 7, a. 97 86.2, 2016, c. 7, a. 98 90.1, 2016, c. 7, a. 99 90.2, 2016, c. 7, a. 99 90.3, 2016, c. 7, a. 99 90.4, 2016, c. 7, a. 99 90.5, 2016, c. 7, a. 99 90.6, 2016, c. 7, a. 99 90.7, 2016, c. 7, a. 99 90.8, 2016, c. 7, a. 99 90.9, 2016, c. 7, a. 99 90.10, 2016, c. 7, a. 99 90.11, 2016, c. 7, a. 99 90.12, 2016, c. 7, a. 99 90.13, 2016, c. 7, a. 99 90.14, 2016, c. 7, a. 99 92, 2016, c. 7, a. 44 92.1, 2016, c. 7, a. 100 97, 2016, c. 7, a. 101 99, 2016, c. 7, a. 102</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-18.1	Loi sur le cinéma — <i>Suite</i> 101 , 2016, c. 7, a. 103 106 , 2016, c. 7, a. 104 108 , 2016, c. 7, a. 105 110 , 2016, c. 7, a. 106 118 , 2016, c. 7, a. 107 122.5 , 2016, c. 7, a. 108 123 , Ab. 2016, c. 7, a. 109 124 , Ab. 2016, c. 7, a. 109 125 , Ab. 2016, c. 7, a. 109 126 , Ab. 2016, c. 7, a. 109 127 , Ab. 2016, c. 7, a. 109 128 , Ab. 2016, c. 7, a. 109 129 , Ab. 2016, c. 7, a. 109 130 , Ab. 2016, c. 7, a. 109 131 , Ab. 2016, c. 7, a. 109 132 , Ab. 2016, c. 7, a. 109 133 , Ab. 2016, c. 7, a. 109 134 , Ab. 2016, c. 7, a. 109 134.1 , Ab. 2016, c. 7, a. 109 135 , Ab. 2016, c. 7, a. 109 136 , Ab. 2016, c. 7, a. 109 138 , Ab. 2016, c. 7, a. 109 139 , Ab. 2016, c. 7, a. 109 140 , Ab. 2016, c. 7, a. 109 141 , Ab. 2016, c. 7, a. 109 142 , Ab. 2016, c. 7, a. 109 143 , Ab. 2016, c. 7, a. 109 144 , Ab. 2016, c. 7, a. 109 144.1 , Ab. 2016, c. 7, a. 109 144.2 , Ab. 2016, c. 7, a. 109 144.3 , Ab. 2016, c. 7, a. 109 144.4 , Ab. 2016, c. 7, a. 109 144.5 , Ab. 2016, c. 7, a. 109 145 , Ab. 2016, c. 7, a. 109 146 , Ab. 2016, c. 7, a. 109 147 , Ab. 2016, c. 7, a. 109 148 , Ab. 2016, c. 7, a. 109 148.1 , 2016, c. 7, a. 110 149 , Ab. 2016, c. 7, a. 112 150 , Ab. 2016, c. 7, a. 112 151 , Ab. 2016, c. 7, a. 112 152 , Ab. 2016, c. 7, a. 112 154 , 2016, c. 7, a. 114 167 , 2016, c. 7, a. 115 168 , 2016, c. 7, a. 116 169 , Ab. 2016, c. 7, a. 117 170 , 2016, c. 7, a. 118 175 , 2016, c. 7, a. 119 178.1 , 2016, c. 7, a. 120 179 , 2016, c. 7, a. 121 183 , Ab. 2016, c. 7, a. 122 184 , 2016, c. 7, a. 123 195 , Ab. 2016, c. 7, a. 124 197 , Ab. 2016, c. 7, a. 124 200 , Ab. 2016, c. 7, a. 124 201 , Ab. 2016, c. 7, a. 124 202 , Ab. 2016, c. 7, a. 124 203 , Ab. 2016, c. 7, a. 124 204 , Ab. 2016, c. 7, a. 124 205 , Ab. 2016, c. 7, a. 124 206 , Ab. 2016, c. 7, a. 124 207 , Ab. 2016, c. 7, a. 124 208 , Ab. 2016, c. 7, a. 124

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes 108 , 2016, c. 17, a. 8 468.36.1 , Ab. 2016, c. 17, a. 9 474 , 2016, c. 17, a. 10 474.0.1 , Ab. 2016, c. 17, a. 11 474.0.2 , Ab. 2016, c. 17, a. 11 474.0.2.1 , Ab. 2016, c. 17, a. 11 474.0.3 , Ab. 2016, c. 17, a. 11 474.0.4 , Ab. 2016, c. 17, a. 11 474.0.4.1 , Ab. 2016, c. 17, a. 11 474.0.5 , Ab. 2016, c. 17, a. 11 474.3.1 , 2016, c. 17, a. 12 510.1 , 2016, c. 17, a. 13 548 , 2016, c. 7, a. 183 573 , 2016, c. 17, a. 14 573.1.0.1.1 , 2016, c. 17, a. 15 573.1.0.13 , 2016, c. 17, a. 16 573.3.1.2 , 2016, c. 17, a. 17 573.3.2 , 2016, c. 30, a. 3 573.3.3.4 , 2016, c. 17, a. 18
c. C-22	Loi sur les clubs de chasse et de pêche 7 , 2016, c. 29, a. 26
c. C-23	Loi sur les clubs de récréation 11 , 2016, c. 29, a. 26
c. CCQ-1991	Code civil du Québec 6 , 2016, c. 4, a. 2 28 , 2016, c. 4, a. 3 35 , 2016, c. 4, a. 4 38 , 2016, c. 4, a. 5 42 , 2016, c. 4, a. 6 54 , 2016, c. 4, a. 7 59 , 2016, c. 4, a. 8; 2016, c. 19, a. 1 60 , 2016, c. 19, a. 2 61 , 2016, c. 19, a. 3 62 , 2016, c. 19, a. 4 63 , 2016, c. 19, a. 5 64 , 2016, c. 12, a. 1 66.1 , 2016, c. 19, a. 6 67 , 2016, c. 4, a. 9; 2016, c. 12, a. 2; 2016, c. 19, a. 7 71 , 2016, c. 19, a. 8 71.1 , 2016, c. 19, a. 9 73 , 2016, c. 4, a. 10 73.1 , 2016, c. 19, a. 10 78 , 2016, c. 4, a. 11 80 , 2016, c. 4, a. 12 81 , 2016, c. 4, a. 13 82 , 2016, c. 4, a. 14 84 , 2016, c. 4, a. 15 103 , 2016, c. 4, a. 16 118 , 2016, c. 12, a. 3 119 , 2016, c. 4, a. 17 120 , 2016, c. 12, a. 4 121.2 , 2016, c. 4, a. 18 122 , 2016, c. 1, a. 106 125 , 2016, c. 1, a. 107 129 , 2016, c. 4, a. 19 132 , 2016, c. 4, a. 20 132.1 , 2016, c. 4, a. 21 169 , 2016, c. 4, a. 22 172 , 2016, c. 4, a. 23

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. CCQ-1991	Code civil du Québec — <i>Suite</i>
	174 , 2016, c. 4, a. 24
	202 , 2016, c. 4, a. 25
	206 , 2016, c. 4, a. 26
	218 , 2016, c. 4, a. 27
	222 , 2016, c. 4, a. 28
	224 , 2016, c. 4, a. 29
	225 , 2016, c. 4, a. 30
	226 , 2016, c. 4, a. 31
	231 , 2016, c. 4, a. 32
	236 , 2016, c. 4, a. 33
	242 , 2016, c. 4, a. 34
	263 , 2016, c. 4, a. 35
	264 , 2016, c. 4, a. 36
	266 , 2016, c. 4, a. 37
	267 , 2016, c. 4, a. 38
	269 , 2016, c. 4, a. 39
	270 , 2016, c. 4, a. 40
	272 , 2016, c. 4, a. 41
	275 , 2016, c. 4, a. 42
	291 , 2016, c. 4, a. 43
	293 , 2016, c. 4, a. 44
	313 , 2016, c. 4, a. 45
	325 , 2016, c. 4, a. 46
	366 , 2016, c. 12, a. 5
	368 , 2016, c. 12, a. 6
	369 , 2016, c. 12, a. 7
	370 , 2016, c. 12, a. 8
	372 , 2016, c. 12, a. 9
	373 , 2016, c. 12, a. 10
	375 , 2016, c. 12, a. 11
	376.1 , 2016, c. 12, a. 12
	376.2 , 2016, c. 12, a. 13
	377 , 2016, c. 4, a. 47
	380 , 2016, c. 12, a. 14
	392 , 2016, c. 4, a. 48
	411 , 2016, c. 4, a. 49
	416 , 2016, c. 4, a. 50
	417 , 2016, c. 4, a. 51
	427 , 2016, c. 4, a. 52
	429 , 2016, c. 4, a. 53
	448 , 2016, c. 4, a. 54
	460 , 2016, c. 4, a. 55
	466 , 2016, c. 4, a. 56
	471 , 2016, c. 4, a. 57
	482 , 2016, c. 4, a. 58
	484 , 2016, c. 4, a. 59
	489 , 2016, c. 4, a. 60
	493 , 2016, c. 4, a. 61
	494 , 2016, c. 4, a. 62
	498 , 2016, c. 4, a. 63
	499 , 2016, c. 4, a. 64
	502 , 2016, c. 4, a. 65
	507 , 2016, c. 4, a. 66
	508 , 2016, c. 4, a. 67
	514 , 2016, c. 4, a. 68
	515 , 2016, c. 4, a. 69
	518 , 2016, c. 4, a. 70
	521.1 , 2016, c. 4, a. 71
	521.4 , 2016, c. 12, a. 15
	521.6 , 2016, c. 4, a. 72
	521.10 , 2016, c. 12, a. 16
	521.12 , 2016, c. 4, a. 73
	521.13 , 2016, c. 4, a. 74

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. CCQ-1991	Code civil du Québec — <i>Suite</i>
	521.14 , 2016, c. 4, a. 75
	521.17 , 2016, c. 4, a. 76
	521.19 , 2016, c. 4, a. 77
	525 , 2016, c. 4, a. 78
	538.3 , 2016, c. 4, a. 78
	542 , 2016, c. 4, a. 79
	545 , 2016, c. 4, a. 80
	556 , 2016, c. 4, a. 81
	573.1 , 2016, c. 4, a. 82
	584 , 2016, c. 4, a. 83
	587.2 , 2016, c. 4, a. 84
	588 , 2016, c. 4, a. 85
	589 , 2016, c. 4, a. 86
	606 , 2016, c. 4, a. 87
	621 , 2016, c. 4, a. 88
	644 , 2016, c. 4, a. 89
	648 , 2016, c. 4, a. 90
	679 , 2016, c. 4, a. 91
	685 , 2016, c. 4, a. 92
	687 , 2016, c. 4, a. 93
	689 , 2016, c. 4, a. 94
	708 , 2016, c. 4, a. 95
	722.1 , 2016, c. 4, a. 96
	723 , 2016, c. 4, a. 97
	726 , 2016, c. 4, a. 98
	728 , 2016, c. 4, a. 99
	730 , 2016, c. 4, a. 100
	730.1 , 2016, c. 4, a. 101
	744 , 2016, c. 4, a. 102
	745 , 2016, c. 4, a. 103
	754 , 2016, c. 4, a. 104
	777 , 2016, c. 4, a. 105
	785 , 2016, c. 4, a. 106
	790 , 2016, c. 4, a. 107
	811 , 2016, c. 4, a. 108
	813 , 2016, c. 4, a. 109
	814 , 2016, c. 4, a. 110
	821 , 2016, c. 4, a. 111
	822 , 2016, c. 4, a. 112
	838 , 2016, c. 4, a. 113
	842 , 2016, c. 4, a. 114
	845 , 2016, c. 4, a. 115
	847 , 2016, c. 4, a. 116
	859 , 2016, c. 4, a. 117
	865 , 2016, c. 4, a. 118
	871 , 2016, c. 4, a. 119
	874 , 2016, c. 4, a. 120
	888 , 2016, c. 4, a. 121
	900 , 2016, c. 4, a. 122
	909 , 2016, c. 4, a. 123
	912 , 2016, c. 4, a. 124
	943 , 2016, c. 4, a. 125
	951 , 2016, c. 4, a. 126; 2016, c. 35, a. 23
	976 , 2016, c. 4, a. 127
	1014 , 2016, c. 4, a. 128
	1017 , 2016, c. 4, a. 129
	1020 , 2016, c. 4, a. 130
	1023 , 2016, c. 4, a. 131
	1032 , 2016, c. 4, a. 132
	1046 , 2016, c. 4, a. 133
	1050 , 2016, c. 4, a. 134
	1051 , 2016, c. 4, a. 135
	1070 , 2016, c. 4, a. 136

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. CCQ-1991	Code civil du Québec — <i>Suite</i>
	1077 , 2016, c. 4, a. 137
	1087 , 2016, c. 4, a. 138
	1089 , 2016, c. 4, a. 139
	1094 , 2016, c. 4, a. 140
	1096 , 2016, c. 4, a. 141
	1097 , 2016, c. 4, a. 142
	1098 , 2016, c. 4, a. 143
	1106 , 2016, c. 4, a. 144
	1138 , 2016, c. 4, a. 145
	1155 , 2016, c. 4, a. 146
	1158 , 2016, c. 4, a. 147
	1168 , 2016, c. 4, a. 148
	1172 , 2016, c. 4, a. 149
	1195 , 2016, c. 4, a. 150
	1200 , 2016, c. 4, a. 151
	1205 , 2016, c. 4, a. 152
	1215 , 2016, c. 4, a. 153
	1220 , 2016, c. 4, a. 154
	1256 , 2016, c. 4, a. 155
	1259 , 2016, c. 4, a. 156
	1263 , 2016, c. 4, a. 157
	1268 , 2016, c. 4, a. 158
	1269 , 2016, c. 4, a. 159
	1270 , 2016, c. 4, a. 160
	1282 , 2016, c. 4, a. 161
	1291 , 2016, c. 4, a. 162
	1294 , 2016, c. 4, a. 163
	1306 , 2016, c. 4, a. 164
	1308 , 2016, c. 4, a. 165
	1325 , 2016, c. 4, a. 166
	1328 , 2016, c. 4, a. 167
	1338 , 2016, c. 4, a. 168
	1339 , 2016, c. 4, a. 169
	1353 , 2016, c. 4, a. 170
	1357 , 2016, c. 4, a. 171
	1363 , 2016, c. 4, a. 172
	1383 , 2016, c. 4, a. 173
	1384 , 2016, c. 4, a. 174
	1387 , 2016, c. 4, a. 175
	1437 , 2016, c. 4, a. 176
	1457 , 2016, c. 4, a. 177
	1459 , 2016, c. 4, a. 179
	1460 , 2016, c. 4, a. 180
	1461 , 2016, c. 4, a. 181
	1463 , 2016, c. 4, a. 182
	1464 , 2016, c. 4, a. 183
	1480 , 2016, c. 4, a. 184
	1491 , 2016, c. 4, a. 185
	1512 , 2016, c. 4, a. 186
	1514 , 2016, c. 4, a. 187
	1521 , 2016, c. 4, a. 188
	1531 , 2016, c. 4, a. 189
	1561 , 2016, c. 4, a. 190
	1562 , 2016, c. 4, a. 191
	1575 , 2016, c. 4, a. 192
	1576 , 2016, c. 4, a. 193
	1609 , 2016, c. 4, a. 194
	1616 , 2016, c. 4, a. 195
	1634 , 2016, c. 4, a. 196
	1636 , 2016, c. 4, a. 197
	1648 , 2016, c. 4, a. 198
	1650 , 2016, c. 4, a. 199
	1668 , 2016, c. 4, a. 200

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. CCQ-1991	Code civil du Québec — <i>Suite</i>
	1692 , 2016, c. 4, a. 201
	1696 , 2016, c. 4, a. 202
	1699 , 2016, c. 4, a. 203
	1701 , 2016, c. 4, a. 204
	1703 , 2016, c. 4, a. 205
	1704 , 2016, c. 4, a. 206
	1705 , 2016, c. 4, a. 207
	1706 , 2016, c. 4, a. 208
	1711 , 2016, c. 4, a. 209
	1712 , 2016, c. 4, a. 210
	1730 , 2016, c. 4, a. 211
	1732 , 2016, c. 4, a. 212
	1749 , 2016, c. 4, a. 213
	1779 , 2016, c. 4, a. 215
	1842 , 2016, c. 4, a. 216
	1859 , 2016, c. 4, a. 217
	1860 , 2016, c. 4, a. 218
	1864 , 2016, c. 4, a. 219
	1938 , 2016, c. 4, a. 220
	1959.1 , 2016, c. 21, a. 1
	1961 , 2016, c. 21, a. 2
	1990 , 2016, c. 4, a. 221
	2009 , 2016, c. 4, a. 222
	2027 , 2016, c. 4, a. 223
	2041 , 2016, c. 4, a. 224
	2056 , 2016, c. 4, a. 225
	2072 , 2016, c. 4, a. 226
	2085 , 2016, c. 4, a. 227
	2088 , 2016, c. 4, a. 228
	2101 , 2016, c. 4, a. 229
	2111 , 2016, c. 4, a. 230
	2112 , 2016, c. 4, a. 231
	2119 , 2016, c. 4, a. 232
	2128 , 2016, c. 4, a. 233
	2130 , 2016, c. 4, a. 234
	2143 , 2016, c. 4, a. 235
	2144 , 2016, c. 4, a. 236
	2154 , 2016, c. 4, a. 237
	2174 , 2016, c. 4, a. 238
	2183 , 2016, c. 4, a. 239
	2214 , 2016, c. 4, a. 240
	2216 , 2016, c. 4, a. 241
	2225 , 2016, c. 4, a. 242
	2254 , 2016, c. 4, a. 243
	2280 , 2016, c. 4, a. 244
	2283 , 2016, c. 4, a. 245
	2302 , 2016, c. 4, a. 246
	2305 , 2016, c. 4, a. 247
	2317 , 2016, c. 4, a. 248
	2344 , 2016, c. 4, a. 249
	2357 , 2016, c. 4, a. 250
	2361 , 2016, c. 4, a. 251
	2365 , 2016, c. 4, a. 252
	2366 , 2016, c. 4, a. 253
	2367 , 2016, c. 4, a. 254
	2372 , 2016, c. 4, a. 255
	2386 , 2016, c. 4, a. 256
	2394 , 2016, c. 4, a. 257
	2396 , 2016, c. 4, a. 258
	2416 , 2016, c. 4, a. 260
	2417 , 2016, c. 4, a. 260
	2419 , 2016, c. 4, a. 261
	2420 , 2016, c. 4, a. 262

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. CCQ-1991	Code civil du Québec — <i>Suite</i>
	2422 , 2016, c. 4, a. 263
	2426 , 2016, c. 4, a. 264
	2430 , 2016, c. 4, a. 265
	2433 , 2016, c. 4, a. 266
	2435 , 2016, c. 4, a. 267
	2436 , 2016, c. 4, a. 268
	2439 , 2016, c. 4, a. 269
	2441.1 , 2016, c. 1, a. 108
	2464 , 2016, c. 4, a. 270
	2465 , 2016, c. 4, a. 271
	2467 , 2016, c. 4, a. 273
	2468 , 2016, c. 4, a. 274
	2470 , 2016, c. 4, a. 275
	2471 , 2016, c. 4, a. 276
	2474 , 2016, c. 4, a. 277
	2481 , 2016, c. 4, a. 278
	2491 , 2016, c. 4, a. 279
	2494 , 2016, c. 4, a. 280
	2499 , 2016, c. 4, a. 281
	2502 , 2016, c. 4, a. 282
	2514 , 2016, c. 4, a. 283
	2518 , 2016, c. 4, a. 284
	2522 , 2016, c. 4, a. 285
	2523 , 2016, c. 4, a. 286
	2530 , 2016, c. 4, a. 287
	2532 , 2016, c. 4, a. 288
	2543 , 2016, c. 4, a. 289
	2560 , 2016, c. 4, a. 290
	2561 , 2016, c. 4, a. 290
	2563 , 2016, c. 4, a. 291
	2579 , 2016, c. 4, a. 292
	2598 , 2016, c. 4, a. 293
	2604 , 2016, c. 4, a. 294
	2605 , 2016, c. 4, a. 294
	2606 , 2016, c. 4, a. 294
	2607 , 2016, c. 4, a. 294
	2617 , 2016, c. 4, a. 294
	2620 , 2016, c. 4, a. 295
	2623 , 2016, c. 4, a. 296
	2626 , 2016, c. 4, a. 296
	2633 , 2016, c. 4, a. 297
	2636 , 2016, c. 4, a. 298
	2646 , 2016, c. 4, a. 299
	2650 , 2016, c. 4, a. 300
	2654 , 2016, c. 4, a. 301
	2658 , 2016, c. 4, a. 302
	2664 , 2016, c. 4, a. 303
	2674 , 2016, c. 4, a. 304
	2680 , 2016, c. 4, a. 305
	2698 , 2016, c. 4, a. 306
	2699 , 2016, c. 4, a. 307
	2700 , 2016, c. 4, a. 308
	2701 , 2016, c. 4, a. 309
	2704 , 2016, c. 4, a. 310
	2708 , 2016, c. 4, a. 311
	2713.4 , 2016, c. 4, a. 312
	2726 , 2016, c. 4, a. 313
	2730 , 2016, c. 4, a. 314
	2735 , 2016, c. 4, a. 315
	2739 , 2016, c. 4, a. 317
	2757 , 2016, c. 4, a. 318
	2759 , 2016, c. 4, a. 319
	2764 , 2016, c. 4, a. 320

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. CCQ-1991	Code civil du Québec — <i>Suite</i> 2766 , 2016, c. 4, a. 321 2767 , 2016, c. 4, a. 322 2780 , 2016, c. 4, a. 323 2784 , 2016, c. 4, a. 324 2788 , 2016, c. 4, a. 325 2789 , 2016, c. 4, a. 326 2791 , 2016, c. 4, a. 327 2827 , 2016, c. 4, a. 328 2838 , 2016, c. 4, a. 329 2848 , 2016, c. 4, a. 330 2853 , 2016, c. 4, a. 331 2865 , 2016, c. 4, a. 332 2866 , 2016, c. 4, a. 333 2885 , 2016, c. 4, a. 334 2896 , 2016, c. 4, a. 335 2906 , 2016, c. 4, a. 336 2908 , 2016, c. 4, a. 337 2939 , 2016, c. 4, a. 338 2941 , 2016, c. 4, a. 339 2943 , 2016, c. 4, a. 340 2953 , 2016, c. 4, a. 341 2954 , 2016, c. 4, a. 341 2968 , 2016, c. 4, a. 342 2994 , 2016, c. 4, a. 344 2999.1 , 2016, c. 4, a. 345 3002 , 2016, c. 4, a. 346 3014 , 2016, c. 4, a. 347 3018 , 2016, c. 4, a. 348 3028.1 , 2016, c. 4, a. 349 3031 , 2016, c. 4, a. 350 3035 , 2016, c. 4, a. 351 3038 , 2016, c. 4, a. 352 3042 , 2016, c. 4, a. 353 3044 , 2016, c. 4, a. 354 3063 , 2016, c. 4, a. 355 3068 , 2016, c. 4, a. 356 3073 , 2016, c. 4, a. 357 3085 , 2016, c. 4, a. 358 3088 , 2016, c. 12, a. 17 3098 , 2016, c. 4, a. 359 3099 , 2016, c. 4, a. 360 3100 , 2016, c. 4, a. 361 3125 , 2016, c. 4, a. 362 3126 , 2016, c. 4, a. 363 3136 , 2016, c. 4, a. 364 3148 , 2016, c. 4, a. 365 3155 , 2016, c. 4, a. 366 3167 , 2016, c. 4, a. 367 3168 , 2016, c. 4, a. 368
c. C-24.2	Code de la sécurité routière 4 , 2016, c. 8, a. 51 21 , 2016, c. 7, a. 85 189 , 2016, c. 22, a. 43 214.0.2 , 2016, c. 8, a. 52 282 , 2016, c. 8, a. 53 293.2 , 2016, c. 8, a. 54 315 , 2016, c. 8, a. 55 325 , 2016, c. 8, a. 56 341 , 2016, c. 22, a. 44 492.4 , 2016, c. 8, a. 57

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière — <i>Suite</i> 492.5 , 2016, c. 8, a. 57 492.6 , 2016, c. 8, a. 57 506 , 2016, c. 22, a. 45 509 , 2016, c. 8, a. 58 510 , 2016, c. 22, a. 46 619.5 , 2016, c. 7, a. 86 648 , 2016, c. 7, a. 87 648.3 , Ab. 2016, c. 7, a. 88 648.4 , 2016, c. 7, a. 89
c. C-25.01	Code de procédure civile 15 , 2016, c. 19, a. 12 16 , 2016, c. 19, a. 13 49 , 2016, c. 12, a. 18 58 , 2016, c. 12, a. 19 139 , 2016, c. 29, a. 23 458 , 2016, c. 12, a. 20 509 , 2016, c. 12, a. 21 698 , 2016, c. 25, a. 40
c. C-25.1	Code de procédure pénale 130 , 2016, c. 7, a. 183
c. C-27	Code du travail 94 , Ab. 2016, c. 24, a. 51 96 , Ab. 2016, c. 24, a. 51 97 , Ab. 2016, c. 24, a. 51 98 , Ab. 2016, c. 24, a. 51 99 , Ab. 2016, c. 24, a. 51 99.1 , Ab. 2016, c. 24, a. 51 99.1.1 , Ab. 2016, c. 24, a. 51 99.2 , Ab. 2016, c. 24, a. 51 99.3 , Ab. 2016, c. 24, a. 51 99.4 , Ab. 2016, c. 24, a. 51 99.5 , Ab. 2016, c. 24, a. 51 99.6 , Ab. 2016, c. 24, a. 51 99.7 , Ab. 2016, c. 24, a. 51 99.8 , Ab. 2016, c. 24, a. 51 99.9 , Ab. 2016, c. 24, a. 51 99.10 , Ab. 2016, c. 24, a. 51 99.11 , Ab. 2016, c. 24, a. 51
c. C-27.1	Code municipal du Québec 605.1 , Ab. 2016, c. 17, a. 19 935 , 2016, c. 17, a. 20 936.0.1.1 , 2016, c. 17, a. 21 936.0.13 , 2016, c. 17, a. 22 938.1.2 , 2016, c. 17, a. 23 938.2 , 2016, c. 30, a. 4 938.3.4 , 2016, c. 17, a. 24 954 , 2016, c. 17, a. 25 963 , 2016, c. 7, a. 183 966 , 2016, c. 17, a. 26 975 , 2016, c. 17, a. 27 1021.1 , 2016, c. 17, a. 28 1073 , 2016, c. 7, a. 183
c. C-29	Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel 6.0.2 , 2016, c. 12, a. 22 28.1 , 2016, c. 7, a. 183 28.2 , 2016, c. 7, a. 183 29 , 2016, c. 12, a. 23

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-29	Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel — <i>Suite</i> 29.2 , 2016, c. 12, a. 24 29.8 , 2016, c. 12, a. 25 43.1 , 2016, c. 12, a. 26
c. C-33.1	Loi sur la Commission de la capitale nationale 5 , 2016, c. 31, a. 36
c. C-37.01	Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal 96.1 , 2016, c. 8, a. 59 108 , 2016, c. 17, a. 29 109.1 , 2016, c. 17, a. 30 112.0.1 , 2016, c. 17, a. 31 113.2 , 2016, c. 17, a. 32 114 , 2016, c. 30, a. 5 118.1.3 , 2016, c. 17, a. 33 119 , 2016, c. 8, a. 60 158 , 2016, c. 8, a. 62 158.1 , Ab. 2016, c. 8, a. 63 167 , 2016, c. 17, a. 34 232 , 2016, c. 1, a. 144
c. C-37.02	Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec 101 , 2016, c. 17, a. 35 102.1 , 2016, c. 17, a. 36 105.0.1 , 2016, c. 17, a. 37 106.2 , 2016, c. 17, a. 38 107 , 2016, c. 30, a. 6 111.1.3 , 2016, c. 17, a. 39 158 , 2016, c. 17, a. 40 219 , 2016, c. 1, a. 144
c. C-38	Loi sur les compagnies 1 , 2016, c. 29, a. 26
c. C-40	Loi sur les compagnies de cimetièrè 14 , 2016, c. 29, a. 26
c. C-40.1	Loi sur les compagnies de cimetièrès catholiques romains 37 , Ab. 2016, c. 1, a. 113 38 , 2016, c. 1, a. 114 42 , 2016, c. 1, a. 115 52 , 2016, c. 29, a. 26
c. C-44	Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité 98 , 2016, c. 29, a. 26
c. C-45	Loi sur les compagnies de télégraphe et de téléphone 26 , 2016, c. 29, a. 26
c. C-47	Loi sur les compagnies minières 23 , 2016, c. 29, a. 26
c. C-60.1	Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal 4 , 2016, c. 17, a. 41 10 , 2016, c. 17, a. 42 12.1 , Ab. 2016, c. 17, a. 43 12.2 , Ab. 2016, c. 17, a. 43 12.3 , Ab. 2016, c. 17, a. 43 Ab. , 2016, c. 8, a. 64

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-61.1	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune 5 , 2016, c. 15, a. 22
c. C-63	Loi sur la constitution de certaines Églises 15 , 2016, c. 29, a. 26
c. C-65.1	Loi sur les contrats des organismes publics Ann. I , 2016, c. 17, a. 44
c. C-67.3	Loi sur les coopératives de services financiers 133 , 2016, c. 7, a. 189 139 , 2016, c. 7, a. 190 140 , Ab. 2016, c. 7, a. 191 141 , 2016, c. 7, a. 192 142 , 2016, c. 7, a. 193 144 , 2016, c. 7, a. 194 149 , 2016, c. 7, a. 195 150 , 2016, c. 7, a. 196 152 , 2016, c. 7, a. 197 154 , 2016, c. 7, a. 198 155 , 2016, c. 7, a. 199 158 , 2016, c. 7, a. 200 159 , 2016, c. 7, a. 201 160 , 2016, c. 7, a. 202 162 , 2016, c. 7, a. 203 163 , 2016, c. 7, a. 204 253.1 , 2016, c. 7, a. 205 259 , 2016, c. 7, a. 206 345 , 2016, c. 7, a. 207 347 , 2016, c. 7, a. 208 366.1 , 2016, c. 7, a. 209 369 , 2016, c. 7, a. 210 386 , 2016, c. 7, a. 211 387 , 2016, c. 7, a. 212 392 , 2016, c. 7, a. 213 399 , 2016, c. 7, a. 214 402 , Ab. 2016, c. 7, a. 215 427 , 2016, c. 7, a. 216 497 , 2016, c. 7, a. 217 550 , 2016, c. 7, a. 218 556 , 2016, c. 7, a. 219 602 , 2016, c. 7, a. 220
c. C-71	Loi sur les corporations religieuses 8 , 2016, c. 1, a. 116 19 , 2016, c. 29, a. 26
c. C-81	Loi sur le curateur public 42 , 2016, c. 1, a. 117
c. D-5	Loi sur les dépôts et consignations Ab. , 2016, c. 7, a. 183
c. D-7	Loi sur les dettes et les emprunts municipaux 34 , 2016, c. 7, a. 183 35 , 2016, c. 7, a. 183 37 , 2016, c. 7, a. 183 38 , 2016, c. 7, a. 183 39 , Ab. 2016, c. 7, a. 183 40 , Ab. 2016, c. 7, a. 183 45 , 2016, c. 7, a. 183

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. D-8.3	Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre 1 , 2016, c. 25, a. 2 5 , 2016, c. 25, a. 3 20 , 2016, c. 25, a. 4 21.1.1 , 2016, c. 25, a. 5 22 , 2016, c. 25, a. 6 26 , 2016, c. 25, a. 7 27 , 2016, c. 7, a. 185 30.1 , 2016, c. 7, a. 186 34.1 , 2016, c. 7, a. 187
c. D-15.1	Loi concernant les droits sur les mutations immobilières 17 , 2016, c. 35, a. 23
c. E-1.3	Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques <i>(Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures)</i> Titre , 2016, c. 35, a. 1 1 , Ab. 2016, c. 35, a. 1 2 , Ab. 2016, c. 35, a. 1 3 , Ab. 2016, c. 35, a. 1 4 , Ab. 2016, c. 35, a. 1 5 , Ab. 2016, c. 35, a. 1 6 , Ab. 2016, c. 35, a. 1 7 , Ab. 2016, c. 35, a. 1 8 , Ab. 2016, c. 35, a. 1 9 , Ab. 2016, c. 35, a. 1 10 , Ab. 2016, c. 35, a. 1 11 , Ab. 2016, c. 35, a. 1 12 , Ab. 2016, c. 35, a. 1 13 , Ab. 2016, c. 35, a. 1 14 , Ab. 2016, c. 35, a. 1 15 , Ab. 2016, c. 35, a. 1 16 , Ab. 2016, c. 35, a. 1 17 , Ab. 2016, c. 35, a. 1 18 , Ab. 2016, c. 35, a. 1 19 , Ab. 2016, c. 35, a. 1 33 , 2016, c. 35, a. 1 34 , Ab. 2016, c. 35, a. 1 35 , Ab. 2016, c. 35, a. 1 42 , Ab. 2016, c. 35, a. 1 57 , Ab. 2016, c. 35, a. 1 58 , Ab. 2016, c. 35, a. 1 59 , Ab. 2016, c. 35, a. 1 60 , Ab. 2016, c. 35, a. 1 61 , Ab. 2016, c. 35, a. 1 62 , Ab. 2016, c. 35, a. 1 63 , Ab. 2016, c. 35, a. 1 64 , Ab. 2016, c. 35, a. 1 65 , Ab. 2016, c. 35, a. 1 66 , Ab. 2016, c. 35, a. 1 67 , Ab. 2016, c. 35, a. 1 68 , Ab. 2016, c. 35, a. 1 69 , Ab. 2016, c. 35, a. 1 70 , Ab. 2016, c. 35, a. 1
c. E-2.2	Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités 61 , 2016, c. 17, a. 45 64 , 2016, c. 17, a. 100 65 , 2016, c. 17, a. 100 86 , 2016, c. 17, a. 46 90.6 , 2016, c. 18, a. 46

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-2.2	Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités — <i>Suite</i>
	188, 2016, c. 17, a. 47
	284, 2016, c. 17, a. 49
	285, 2016, c. 17, a. 50
	302, 2016, c. 17, a. 51
	312.6, 2016, c. 30, a. 7
	317, 2016, c. 17, a. 52
	318, 2016, c. 17, a. 53
	387.1, 2016, c. 17, a. 54
	392, 2016, c. 17, a. 55
	393, 2016, c. 17, a. 56
	400.1, 2016, c. 17, a. 57
	401, 2016, c. 17, a. 100
	402, 2016, c. 17, a. 58
	403, 2016, c. 17, a. 59
	424, 2016, c. 17, a. 60
	428, 2016, c. 18, a. 47
	429, 2016, c. 17, a. 61
	429.1, 2016, c. 17, a. 62
	431, 2016, c. 17, a. 63
	436, 2016, c. 17, a. 64
	440, 2016, c. 18, a. 48
	440.0.1, 2016, c. 18, a. 49
	442.1, 2016, c. 17, a. 65
	442.2, 2016, c. 17, a. 65
	442.3, 2016, c. 17, a. 65
	442.4, 2016, c. 17, a. 65
	442.5, 2016, c. 17, a. 65
	446.1, 2016, c. 17, a. 66
	447, 2016, c. 17, a. 67
	447.1, 2016, c. 17, a. 68
	449.1, 2016, c. 17, a. 69
	449.2, 2016, c. 17, a. 69
	449.3, 2016, c. 17, a. 69
	474, 2016, c. 17, a. 100
	474.1, 2016, c. 17, a. 70
	474.2, 2016, c. 17, a. 70
	475, 2016, c. 17, a. 71
	476, 2016, c. 17, a. 72
	480, 2016, c. 17, a. 100
	481, 2016, c. 17, a. 100
	481.1, 2016, c. 17, a. 73
	483, 2016, c. 17, a. 74
	483.1, 2016, c. 17, a. 75
	484.1, 2016, c. 17, a. 76
	485, 2016, c. 17, a. 100
	487, 2016, c. 17, a. 100
	490, 2016, c. 17, a. 77
	492.1, 2016, c. 17, a. 78
	498, 2016, c. 17, a. 79
	499.7, 2016, c. 17, a. 80
	499.16, 2016, c. 17, a. 81
	499.16.1, 2016, c. 17, a. 82
	499.17, 2016, c. 17, a. 83
	499.19, 2016, c. 17, a. 84
	499.19.1, 2016, c. 17, a. 85
	500, 2016, c. 17, a. 100
	501, 2016, c. 17, a. 86
	509, 2016, c. 17, a. 100
	510, 2016, c. 17, a. 100
	513.1, 2016, c. 17, a. 88
	513.1.0.1, 2016, c. 17, a. 89
	513.1.1, 2016, c. 17, a. 90
	513.1.2, 2016, c. 17, a. 100

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-2.2	Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités — <i>Suite</i> 513.2 , 2016, c. 17, a. 91 594 , 2016, c. 17, a. 92 605 , 2016, c. 17, a. 100 605.1 , 2016, c. 17, a. 93 606 , 2016, c. 17, a. 94 607 , 2016, c. 17, a. 100 610 , 2016, c. 17, a. 100 612 , 2016, c. 17, a. 100 612.1 , 2016, c. 17, a. 100 614 , 2016, c. 18, a. 50 618 , 2016, c. 17, a. 100 625.1 , 2016, c. 17, a. 100 626 , 2016, c. 17, a. 100 626.0.1 , 2016, c. 17, a. 100 628.1 , 2016, c. 17, a. 95 636 , 2016, c. 17, a. 96 642 , 2016, c. 17, a. 100 645 , 2016, c. 17, a. 97 645.1 , 2016, c. 17, a. 98 648 , 2016, c. 17, a. 99 659 , 2016, c. 17, a. 100
c. E-2.3	Loi sur les élections scolaires 30.9 , 2016, c. 18, a. 51 206.26 , 2016, c. 18, a. 52 206.26.0.1 , 2016, c. 18, a. 53
c. E-3.3	Loi électorale 40.38.4 , 2016, c. 18, a. 1 45.1 , 2016, c. 18, a. 2 65 , 2016, c. 18, a. 3 88 , 2016, c. 18, a. 4 100 , 2016, c. 18, a. 5 100.0.1 , 2016, c. 18, a. 6 104.1 , 2016, c. 18, a. 7 105 , 2016, c. 18, a. 8 105.1 , 2016, c. 18, a. 9 106 , 2016, c. 18, a. 10 115 , 2016, c. 18, a. 11 115.1 , 2016, c. 18, a. 12 116.1 , 2016, c. 18, a. 13 117 , 2016, c. 18, a. 14 118 , 2016, c. 18, a. 45 122 , 2016, c. 18, a. 15 126 , 2016, c. 18, a. 16 127.8 , 2016, c. 18, a. 17 127.16 , 2016, c. 18, a. 45 127.16.1 , 2016, c. 18, a. 18 127.17 , 2016, c. 18, aa. 19, 45 127.19 , 2016, c. 18, a. 45 127.19.1 , 2016, c. 18, a. 20 408.1 , 2016, c. 18, a. 21 417 , 2016, c. 18, a. 22 432.1 , 2016, c. 18, a. 23 434.1 , 2016, c. 18, a. 24 436 , 2016, c. 18, a. 45 485 , 2016, c. 18, a. 26 486 , 2016, c. 18, a. 27 488 , 2016, c. 18, a. 28 488.2 , 2016, c. 7, a. 4 490.1 , 2016, c. 18, a. 29 490.2 , 2016, c. 18, a. 29

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-3.3	<p>Loi électorale — <i>Suite</i></p> <p>490.3, 2016, c. 18, a. 29 490.4, 2016, c. 18, a. 29 491, 2016, c. 18, a. 30 492, 2016, c. 18, a. 31 493.1, 2016, c. 18, a. 32 495.1, 2016, c. 18, a. 33 496, 2016, c. 18, a. 34 542, 2016, c. 18, a. 35 542.2, 2016, c. 18, a. 36 559.1.1, 2016, c. 18, a. 37 559.1.2, 2016, c. 18, a. 37 563, 2016, c. 18, a. 38 564, 2016, c. 18, a. 39 564.1.1, 2016, c. 18, a. 40 567, 2016, c. 18, a. 41 569, 2016, c. 18, a. 45 572.1, 2016, c. 18, a. 42 572.2, 2016, c. 18, a. 43 573, 2016, c. 18, a. 44</p>
c. E-9.1	<p>Loi sur l'enseignement privé</p> <p>65.1, 2016, c. 12, a. 27 112, 2016, c. 26, a. 57 118, 2016, c. 12, a. 28 119, 2016, c. 12, a. 29 120.1, 2016, c. 12, a. 30 125, 2016, c. 12, a. 31</p>
c. E-15.1.0.1	<p>Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale</p> <p>7.1, 2016, c. 17, a. 101 16.1, 2016, c. 17, a. 102 20, 2016, c. 17, a. 103 21, 2016, c. 17, a. 104 22, 2016, c. 17, a. 105 23, 2016, c. 17, a. 106 24, 2016, c. 17, a. 107 35, 2016, c. 17, a. 108</p>
c. E-17	<p>Loi sur les évêques catholiques romains</p> <p>22, 2016, c. 29, a. 26</p>
c. E-20.001	<p>Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations</p> <p>9, 2016, c. 17, a. 109 118.7, 2016, c. 17, a. 110 118.82.2, Ab. 2016, c. 8, a. 65 118.95, 2016, c. 8, a. 66 118.96, 2016, c. 8, a. 67</p>
c. E-20.1	<p>Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale</p> <p>63, 2016, c. 25, a. 8 67.1, 2016, c. 8, a. 68</p>
c. E-22	<p>Loi sur les explosifs</p> <p>19.1, 2016, c. 7, a. 183</p>
c. F-1	<p>Loi sur les fabriques</p> <p>75, 2016, c. 29, a. 26</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale 204 , 2016, c. 8, a. 69 204.0.2 , 2016, c. 12, a. 32 236 , 2016, c. 8, a. 70
c. F-3.1.2	Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi 4.2 , 2016, c. 7, a. 181
c. F-3.2.1	Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) 4.1 , 2016, c. 7, a. 182
c. G-1.02	Loi sur la gouvernance des sociétés d'État 43 , 2016, c. 27, a. 1 Ann. I , 2016, c. 35, a. 1
c. H-5	Loi sur Hydro-Québec 22.1 , 2016, c. 35, a. 1 39.0.1 , 2016, c. 35, a. 20 48.2 , 2016, c. 35, a. 17
c. I-0.2	Loi sur l'immigration au Québec Remp. , 2016, c. 3, a. 128
c. I-0.4	Loi sur l'impôt minier 1 , 2016, c. 35, a. 23
c. I-3	Loi sur les impôts 776 , 2016, c. 17, a. 111
c. I-8.1	Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques 83 , 2016, c. 7, a. 45; 2016, c. 9, a. 13 85 , 2016, c. 7, a. 46 91 , 2016, c. 9, a. 14 93 , 2016, c. 9, a. 15 103.2 , 2016, c. 7, a. 47 103.5 , 2016, c. 7, a. 48 103.6 , 2016, c. 7, a. 49 103.9 , 2016, c. 7, a. 50 108 , 2016, c. 9, a. 16 109 , 2016, c. 7, a. 51 110.2 , Ab. 2016, c. 7, a. 52 112 , 2016, c. 7, a. 53 113.1 , 2016, c. 7, a. 54 120 , Ab. 2016, c. 7, a. 55
c. I-8.3	Loi sur les infrastructures publiques 3 , 2016, c. 8, a. 71 6 , 2016, c. 8, a. 72 57 , 2016, c. 7, a. 183 85 , 2016, c. 7, a. 183
c. I-11	Loi sur les inhumations et les exhumations Ab. , 2016, c. 1, a. 118
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique 36 , 2016, c. 26, a. 1 36.1 , 2016, c. 26, a. 2 37 , 2016, c. 26, a. 2 37.1 , 2016, c. 26, a. 2 51.1 , 2016, c. 26, a. 3 74 , 2016, c. 26, a. 4

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique — <i>Suite</i> 75 , 2016, c. 26, a. 5 77 , 2016, c. 26, a. 6 83 , 2016, c. 26, a. 7 96.8 , 2016, c. 26, a. 8 96.13 , 2016, c. 26, a. 9 96.14 , 2016, c. 26, a. 10 96.15 , 2016, c. 26, a. 11 96.24 , 2016, c. 26, a. 12 96.25 , 2016, c. 26, a. 13 97 , 2016, c. 26, a. 14 97.1 , 2016, c. 26, a. 15 97.2 , 2016, c. 26, a. 15 109 , 2016, c. 26, a. 16 109.1 , 2016, c. 26, a. 17 110.3.1 , 2016, c. 26, a. 18 110.10 , 2016, c. 26, a. 19 110.12 , 2016, c. 26, a. 20 118.3 , 2016, c. 26, a. 21 143 , 2016, c. 26, a. 22 143.0.1 , 2016, c. 26, a. 23 143.0.2 , 2016, c. 26, a. 23 143.2 , 2016, c. 26, a. 24 145 , 2016, c. 26, a. 25 148 , 2016, c. 26, a. 26 169 , 2016, c. 26, a. 27 174 , 2016, c. 26, a. 28 176.1 , 2016, c. 26, a. 29 179 , 2016, c. 26, a. 30 183 , 2016, c. 26, a. 31 187 , 2016, c. 26, a. 32 190 , 2016, c. 26, a. 33 193 , 2016, c. 26, a. 34 193.2 , 2016, c. 26, a. 35 193.3 , 2016, c. 26, a. 35 193.4 , 2016, c. 26, a. 35 193.5 , 2016, c. 26, a. 35 207.1 , 2016, c. 26, a. 36 209.1 , 2016, c. 26, a. 37 209.2 , 2016, c. 26, a. 37 218 , 2016, c. 26, a. 38 220 , 2016, c. 26, a. 39 220.1 , 2016, c. 26, a. 40 220.2 , 2016, c. 26, a. 41 221.1 , 2016, c. 26, a. 42 245.1 , 2016, c. 26, a. 43 261 , 2016, c. 26, a. 44 266.1 , 2016, c. 12, a. 33 275 , 2016, c. 26, a. 45 275.1 , 2016, c. 26, a. 45 275.2 , 2016, c. 26, a. 45 402 , 2016, c. 26, a. 46 451 , 2016, c. 26, a. 47 457.5 , 2016, c. 26, a. 48 459.1 , 2016, c. 26, a. 49 459.2 , 2016, c. 26, a. 50 459.3 , 2016, c. 26, a. 50 459.4 , 2016, c. 26, a. 51 459.5 , 2016, c. 26, a. 52 459.6 , 2016, c. 26, a. 52 473.1 , 2016, c. 26, a. 53 476 , 2016, c. 7, a. 183 477 , 2016, c. 12, a. 34 477.1 , 2016, c. 7, a. 183

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique — <i>Suite</i> 478.3 , 2016, c. 12, a. 35 478.5 , 2016, c. 26, a. 55 479 , 2016, c. 26, a. 56
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis 220 , 2016, c. 7, a. 183 307 , 2016, c. 7, a. 183
c. I-14.01	Loi sur les instruments dérivés 119 , 2016, c. 7, a. 177 127 , 2016, c. 7, a. 178
c. I-16.0.1	Loi sur Investissement Québec 12.1 , 2016, c. 35, a. 23 21 , 2016, c. 35, a. 1 35.1 , 2016, c. 35, a. 23 35.2 , 2016, c. 35, a. 23 35.5 , 2016, c. 35, a. 23 35.13 , 2016, c. 35, a. 23
c. I-17	Loi sur les investissements universitaires 6.1 , 2016, c. 7, a. 183 6.2 , 2016, c. 7, a. 183
c. J-3	Loi sur la justice administrative 25 , 2016, c. 1, a. 119 30 , 2016, c. 3, a. 108 3 (Ann. I) , 2016, c. 1, a. 120; 2016, c. 28, a. 64 6 (Ann. I) , 2016, c. 3, a. 109 Ann. III , 2016, c. 23, a. 63; 2016, c. 35, a. 23
c. L-0.2	Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres <i>(Loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus)</i> Titre , 2016, c. 1, a. 121 1 , 2016, c. 1, a. 122 32 , Ab. 2016, c. 1, a. 124 33 , Ab. 2016, c. 1, a. 124 38 , 2016, c. 1, a. 125 40.4 , Ab. 2016, c. 1, a. 126 43 , Ab. 2016, c. 1, a. 127 51 , Ab. 2016, c. 1, a. 128 52 , Ab. 2016, c. 1, a. 128 53 , Ab. 2016, c. 1, a. 128 54 , Ab. 2016, c. 1, a. 129 55 , Ab. 2016, c. 1, a. 129 56 , Ab. 2016, c. 1, a. 129 57 , Ab. 2016, c. 1, a. 129 58 , Ab. 2016, c. 1, a. 129 59 , Ab. 2016, c. 1, a. 129 60 , Ab. 2016, c. 1, a. 129 61 , Ab. 2016, c. 1, a. 129 62 , Ab. 2016, c. 1, a. 129 63 , Ab. 2016, c. 1, a. 129 64 , Ab. 2016, c. 1, a. 129 69 , 2016, c. 1, a. 130 70 , Ab. 2016, c. 1, a. 131
c. L-4	Loi sur la liquidation des compagnies 34 , 2016, c. 29, a. 26

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. L-6	Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement 3 (Ann. I) , 2016, c. 7, a. 56
c. L-6.1	Loi concernant la lutte contre la corruption 27 , 2016, c. 34, a. 42
c. M-13.1	Loi sur les mines 1 , 2016, c. 35, a. 23 3 , 2016, c. 35, a. 23 8 , 2016, c. 35, a. 23 13 , 2016, c. 35, a. 23 18 , 2016, c. 35, a. 23 64 , 2016, c. 35, a. 23 100 , 2016, c. 35, a. 23 144 , 2016, c. 1, a. 132 157 , Ab. 2016, c. 35, a. 23 158 , Ab. 2016, c. 35, a. 23 159 , Ab. 2016, c. 35, a. 23 160 , Ab. 2016, c. 35, a. 23 161 , Ab. 2016, c. 35, a. 23 162 , Ab. 2016, c. 35, a. 23 163 , Ab. 2016, c. 35, a. 23 164 , Ab. 2016, c. 35, a. 23 165 , Ab. 2016, c. 35, a. 23 166 , Ab. 2016, c. 35, a. 23 168 , Ab. 2016, c. 35, a. 23 169 , Ab. 2016, c. 35, a. 23 169.1 , Ab. 2016, c. 35, a. 23 169.2 , Ab. 2016, c. 35, a. 23 170 , Ab. 2016, c. 35, a. 23 172 , Ab. 2016, c. 35, a. 23 173 , Ab. 2016, c. 35, a. 23 174 , Ab. 2016, c. 35, a. 23 175 , Ab. 2016, c. 35, a. 23 176 , Ab. 2016, c. 35, a. 23 177 , Ab. 2016, c. 35, a. 23 178 , Ab. 2016, c. 35, a. 23 179 , Ab. 2016, c. 35, a. 23 180 , Ab. 2016, c. 35, a. 23 181 , Ab. 2016, c. 35, a. 23 182 , Ab. 2016, c. 35, a. 23 183 , Ab. 2016, c. 35, a. 23 184 , Ab. 2016, c. 35, a. 23 185 , Ab. 2016, c. 35, a. 23 186 , Ab. 2016, c. 35, a. 23 187 , Ab. 2016, c. 35, a. 23 188 , Ab. 2016, c. 35, a. 23 189 , Ab. 2016, c. 35, a. 23 190 , Ab. 2016, c. 35, a. 23 191 , Ab. 2016, c. 35, a. 23 192 , Ab. 2016, c. 35, a. 23 193 , Ab. 2016, c. 35, a. 23 194 , Ab. 2016, c. 35, a. 23 194.0.1 , Ab. 2016, c. 35, a. 23 194.1 , Ab. 2016, c. 35, a. 23 194.2 , Ab. 2016, c. 35, a. 23 195 , Ab. 2016, c. 35, a. 23 196 , Ab. 2016, c. 35, a. 23 197 , Ab. 2016, c. 35, a. 23 198 , Ab. 2016, c. 35, a. 23 199 , Ab. 2016, c. 35, a. 23 200 , Ab. 2016, c. 35, a. 23 202 , Ab. 2016, c. 35, a. 23

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-13.1	<p>Loi sur les mines — <i>Suite</i></p> <p>203, Ab. 2016, c. 35, a. 23 204, Ab. 2016, c. 35, a. 23 205, Ab. 2016, c. 35, a. 23 206, Ab. 2016, c. 35, a. 23 217, 2016, c. 35, a. 23 218, 2016, c. 35, a. 23 227, Ab. 2016, c. 35, a. 23 230, Ab. 2016, c. 35, a. 23 235, 2016, c. 1, a. 133 254, Ab. 2016, c. 35, a. 23 267, 2016, c. 35, a. 23 273, Ab. 2016, c. 35, a. 23 274, Ab. 2016, c. 35, a. 23 275, Ab. 2016, c. 35, a. 23 276, Ab. 2016, c. 35, a. 23 277, Ab. 2016, c. 35, a. 23 279, Ab. 2016, c. 35, a. 23 281, 2016, c. 35, a. 23 291, 2016, c. 35, a. 23 304, 2016, c. 35, a. 23 306, 2016, c. 35, a. 23 306.1, 2016, c. 35, a. 23 310, 2016, c. 35, a. 23 313, Ab. 2016, c. 35, a. 23 313.1, Ab. 2016, c. 35, a. 23 314, 2016, c. 35, a. 23 316, 2016, c. 35, a. 23 366, Ab. 2016, c. 35, a. 23 367, Ab. 2016, c. 35, a. 23 368, Ab. 2016, c. 35, a. 23 369, Ab. 2016, c. 35, a. 23 370, Ab. 2016, c. 35, a. 23 371, Ab. 2016, c. 35, a. 23 376, Ab. 2016, c. 35, a. 23</p>
c. M-15.001	<p>Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail</p> <p>2, 2016, c. 25, a. 9 3.1, 2016, c. 25, a. 10 3.2, 2016, c. 25, a. 10 15, 2016, c. 25, a. 11 17, 2016, c. 25, a. 12 17.0.1, 2016, c. 25, a. 13 19, Ab. 2016, c. 25, a. 14 20, Ab. 2016, c. 25, a. 14 21, 2016, c. 25, a. 15 22, 2016, c. 25, a. 16 30, Ab. 2016, c. 25, a. 17 30.1, Ab. 2016, c. 25, a. 17 31, Ab. 2016, c. 25, a. 17 32, Ab. 2016, c. 25, a. 17 33, Ab. 2016, c. 25, a. 17 34, Ab. 2016, c. 25, a. 17 35, Ab. 2016, c. 25, a. 17 36, Ab. 2016, c. 25, a. 17 38, 2016, c. 25, a. 18 40, 2016, c. 25, a. 19 45, 2016, c. 25, a. 20 45.1, 2016, c. 25, a. 21 57.2, 2016, c. 15, a. 23 68.2, 2016, c. 29, a. 24 68.2.1, 2016, c. 29, a. 25</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-16.1	Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles <i>(Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion)</i> Titre , 2016, c. 3, a. 110 1 , 2016, c. 3, a. 111 2 , 2016, c. 3, a. 111 3 , 2016, c. 3, a. 111 4 , 2016, c. 3, a. 111 5 , Ab. 2016, c. 3, a. 112 6 , Ab. 2016, c. 3, a. 112 7 , 2016, c. 3, a. 113
c. M-17.1	Loi sur le ministère de la Culture et des Communications 13 , 2016, c. 31, a. 37 22.3 , 2016, c. 31, a. 38
c. M-19.2	Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux 11.2 , Ab. 2016, c. 7, a. 10 11.3 , Ab. 2016, c. 7, a. 10 11.4 , Ab. 2016, c. 7, a. 10 11.5 , Ab. 2016, c. 7, a. 10 11.7 , Ab. 2016, c. 7, a. 10
c. M-24.01	Loi sur le ministère des Finances 4.1 , 2016, c. 7, a. 1 4.2 , 2016, c. 7, a. 1 4.3 , 2016, c. 7, a. 1 4.4 , 2016, c. 7, a. 1
c. M-25.2	Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune 12 , 2016, c. 35, a. 1 17.12.12 , 2016, c. 7, a. 170; 2016, c. 35, aa. 1, 23 17.12.15 , 2016, c. 7, a. 183 17.12.16 , Ab. 2016, c. 35, a. 1 17.12.19 , 2016, c. 35, a. 23 17.12.21 , 2016, c. 35, a. 23 17.12.22 , 2016, c. 35, a. 23 17.12.23 , 2016, c. 35, a. 23
c. M-28	Loi sur le ministère des Transports 11 , 2016, c. 8, a. 73 11.1 , 2016, c. 8, a. 74 11.1.2 , 2016, c. 8, a. 75 12.21.8 , 2016, c. 8, a. 76 12.21.9 , 2016, c. 8, a. 76 12.21.10 , 2016, c. 8, a. 76 12.30 , 2016, c. 8, a. 77; 2016, c. 22, a. 47 12.32 , 2016, c. 22, a. 48 12.32.1 , 2016, c. 8, a. 78; 2016, c. 22, a. 49 12.32.1.1 , 2016, c. 8, a. 79
c. M-30	Loi sur le ministère du Conseil exécutif 3.33 , 2016, c. 7, a. 83 3.41.1 , 2016, c. 31, a. 39 3.41.2 , 2016, c. 31, a. 39 3.41.3 , 2016, c. 31, a. 39 3.41.4 , 2016, c. 31, a. 39 3.41.5 , 2016, c. 31, a. 39 3.41.6 , 2016, c. 31, a. 39
c. M-30.001	Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs 15.4.2 , 2016, c. 35, a. 1 15.4.3 , 2016, c. 35, a. 1

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-35.1	Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche 161 , 2016, c. 7, a. 183
c. M-44	Loi sur les musées nationaux 4 , 2016, c. 32, a. 1 5 , 2016, c. 32, a. 1 6 , 2016, c. 32, a. 1 7 , 2016, c. 32, a. 3 8 , 2016, c. 32, a. 3 9 , 2016, c. 32, a. 3 10 , 2016, c. 32, a. 3 10.1 , 2016, c. 32, a. 3 11 , 2016, c. 32, a. 3 12 , 2016, c. 32, a. 3 13 , 2016, c. 32, a. 3 14 , 2016, c. 32, a. 3 15 , 2016, c. 32, a. 3 16 , 2016, c. 32, a. 3 17 , 2016, c. 32, a. 3 18 , 2016, c. 32, a. 3 19 , 2016, c. 32, a. 3 20 , 2016, c. 32, a. 3 21 , 2016, c. 32, a. 3 22 , 2016, c. 32, a. 3 22.1 , 2016, c. 32, a. 3 22.2 , 2016, c. 32, a. 3 22.3 , 2016, c. 32, a. 3 22.4 , 2016, c. 32, a. 3 22.5 , 2016, c. 32, a. 3 22.6 , 2016, c. 32, a. 3 22.7 , 2016, c. 32, a. 3 22.8 , 2016, c. 32, a. 3 22.9 , 2016, c. 32, a. 3 22.10 , 2016, c. 32, a. 3 22.11 , 2016, c. 32, a. 3 22.12 , 2016, c. 32, a. 3 22.13 , 2016, c. 32, a. 3 22.14 , 2016, c. 32, a. 3 22.15 , 2016, c. 32, a. 3 22.16 , 2016, c. 32, a. 3 22.17 , 2016, c. 32, a. 3 31 , 2016, c. 32, a. 5 31.1 , 2016, c. 32, a. 5 33 , 2016, c. 32, a. 6 38.1 , 2016, c. 32, a. 7 38.2 , 2016, c. 32, a. 7
c. N-1.1	Loi sur les normes du travail 3.1 , 2016, c. 34, a. 43 122 , 2016, c. 34, a. 44 140 , 2016, c. 34, a. 45
c. O-1.3	Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 4 , 2016, c. 8, a. 80
c. O-9	Loi sur l'organisation territoriale municipale 176.22 , 2016, c. 24, a. 52
c. P-2.2	Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires 26 , 2016, c. 25, a. 22

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-8	Loi sur le parc Forillon et ses environs 5 , 2016, c. 1, a. 134
c. P-9.0001	Loi concernant le partage de certains renseignements de santé 4 , 2016, c. 1, a. 145
c. P-9.002	Loi sur le patrimoine culturel 179.1 , 2016, c. 31, a. 40 179.2 , 2016, c. 31, a. 40 179.3 , 2016, c. 31, a. 40 179.4 , 2016, c. 31, a. 40 179.5 , 2016, c. 31, a. 40 179.6 , 2016, c. 31, a. 40 179.7 , 2016, c. 31, a. 40 179.8 , 2016, c. 31, a. 40 261.1 , 2016, c. 31, a. 41 261.1.1 , 2016, c. 31, a. 41 261.2 , 2016, c. 31, a. 41
c. P-9.01	Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques 41 , 2016, c. 7, a. 183 45 , 2016, c. 7, a. 183
c. P-9.1	Loi sur les permis d'alcool 25 , 2016, c. 7, a. 21 26 , Ab. 2016, c. 7, a. 22 27 , Ab. 2016, c. 7, a. 22 28 , 2016, c. 7, a. 23 29 , 2016, c. 7, a. 24 30 , 2016, c. 7, a. 25 33 , 2016, c. 7, a. 26 35.1 , 2016, c. 7, a. 27 40 , 2016, c. 7, a. 28 42 , 2016, c. 1, a. 145 46.1 , 2016, c. 7, a. 29 47 , 2016, c. 7, a. 30 50 , 2016, c. 7, a. 31 53 , 2016, c. 7, a. 69 55 , 2016, c. 7, a. 70 63 , 2016, c. 7, a. 32 66 , 2016, c. 7, a. 33 68 , 2016, c. 7, a. 34 69.1 , 2016, c. 7, a. 35 72.1 , 2016, c. 9, a. 17 74 , 2016, c. 7, a. 36 74.1 , 2016, c. 7, a. 37 79 , 2016, c. 7, a. 71 82 , 2016, c. 7, a. 38 83 , 2016, c. 7, a. 39 84 , 2016, c. 7, a. 40 85.1 , 2016, c. 7, a. 73 85.2 , 2016, c. 7, a. 73 86 , 2016, c. 1, a. 145; 2016, c. 7, a. 74 86.0.1 , 2016, c. 7, a. 75 86.3 , Ab. 2016, c. 7, a. 76 87 , 2016, c. 7, a. 77 87.1 , 2016, c. 7, a. 78 89.1 , 2016, c. 7, a. 79 96 , 2016, c. 7, a. 41 97 , 2016, c. 7, a. 42 102 , 2016, c. 7, a. 43 114 , 2016, c. 7, a. 80

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-9.3	Loi sur les pesticides 91 , 2016, c. 7, a. 183
c. P-12	Loi sur la podiatrie 13 , 2016, c. 1, a. 145
c. P-16	Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales 54 , 2016, c. 29, a. 26
c. P-29	Loi sur les produits alimentaires 33.2.1 , 2016, c. 7, a. 183
c. P-30.01	Loi sur les produits pétroliers 5 , 2016, c. 35, a. 18
c. P-32	Loi sur le Protecteur du citoyen 11 , 2016, c. 34, a. 46 13 , 2016, c. 34, a. 47 35.1 , 2016, c. 7, a. 5
c. P-34.1	Loi sur la protection de la jeunesse 38 , 2016, c. 12, a. 36 38.3 , 2016, c. 12, a. 37 45.1 , 2016, c. 12, a. 38 45.2 , 2016, c. 12, a. 39 46 , 2016, c. 12, a. 40 50 , 2016, c. 12, a. 41 50.1 , 2016, c. 12, a. 42 57.2 , 2016, c. 12, a. 43 57.2.1 , 2016, c. 12, a. 44 70.2 , 2016, c. 12, a. 45 91 , 2016, c. 12, a. 46
c. P-40.1	Loi sur la protection du consommateur 260.33 , 2016, c. 7, a. 12 260.34 , 2016, c. 7, a. 12 260.35 , 2016, c. 7, a. 12 260.36 , 2016, c. 7, a. 12 260.37 , 2016, c. 7, a. 12 277 , 2016, c. 7, a. 13 278 , 2016, c. 7, a. 14 292 , 2016, c. 7, a. 15 305 , 2016, c. 7, a. 16 352 , 2016, c. 7, a. 17
c. P-41.1	Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles 1 , 2016, c. 35, a. 23
c. P-42	Loi sur la protection sanitaire des animaux 11.12 , 2016, c. 1, a. 135
c. P-42.1	Loi sur la protection sanitaire des cultures 17 , 2016, c. 7, a. 183
c. P-44.1	Loi sur la publicité légale des entreprises 1 , 2016, c. 29, a. 1 2 , 2016, c. 29, a. 2 4 , Ab. 2016, c. 29, a. 3 5 , 2016, c. 29, a. 4 6 , 2016, c. 29, a. 5 7 , 2016, c. 29, a. 6

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-44.1	Loi sur la publicité légale des entreprises — <i>Suite</i> 8 , 2016, c. 29, a. 7 9 , 2016, c. 29, a. 8 11 , 2016, c. 29, a. 9 46 , 2016, c. 29, a. 10 59 , 2016, c. 29, a. 11 66 , 2016, c. 29, a. 11 73 , 2016, c. 29, a. 12 83 , 2016, c. 29, a. 13 84 , 2016, c. 29, a. 13 89 , 2016, c. 29, a. 14 124 , 2016, c. 29, a. 15 146 , 2016, c. 29, a. 16 147 , Ab. 2016, c. 29, a. 17 158.1 , 2016, c. 29, a. 18 159 , 2016, c. 29, a. 18 160.1 , 2016, c. 29, a. 19 161 , 2016, c. 29, a. 19 162 , 2016, c. 29, a. 19 162.1 , 2016, c. 29, a. 19 300 , 2016, c. 29, a. 20
c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement 31.5 , 2016, c. 35, a. 23 31.65 , 2016, c. 35, a. 23 53 , 2016, c. 35, a. 19 93 , 2016, c. 1, a. 145
c. R-0.2	Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès 1 , 2016, c. 1, a. 136 78 , 2016, c. 1, a. 138 80 , 2016, c. 1, a. 139
c. R-5	Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec 2.0.13 , 2016, c. 28, a. 65 16.0.1 , 2016, c. 28, a. 66 19.1 , 2016, c. 28, a. 67 19.2 , 2016, c. 28, a. 67 20.1 , 2016, c. 28, a. 68 21 , 2016, c. 28, a. 69 21.1 , 2016, c. 28, a. 70 23 , 2016, c. 28, a. 71 25 , 2016, c. 28, a. 72 39 , 2016, c. 28, a. 73 40.1 , 2016, c. 28, a. 74
c. R-6.01	Loi sur la Régie de l'énergie 2 , 2016, c. 35, a. 2 5 , 2016, c. 35, a. 3 7 , 2016, c. 35, a. 4 25 , 2016, c. 35, aa. 1, 5 26 , 2016, c. 35, a. 6 32.1 , 2016, c. 35, a. 1 49 , 2016, c. 35, aa. 1, 7 52.1 , 2016, c. 35, a. 21 52.4 , 2016, c. 35, a. 22 58.1 , 2016, c. 35, a. 8 72 , 2016, c. 35, a. 9 73 , 2016, c. 35, a. 10 85.40 , 2016, c. 35, a. 1 85.41 , 2016, c. 35, a. 1 85.42 , 2016, c. 35, a. 1 85.43 , 2016, c. 35, a. 1

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-6.01	Loi sur la Régie de l'énergie — <i>Suite</i> 85.44 , 2016, c. 35, a. 1 100.0.1 , 2016, c. 35, a. 11 100.1 , 2016, c. 35, a. 12 100.2 , 2016, c. 35, a. 13 100.3 , 2016, c. 35, a. 14 112 , 2016, c. 35, a. 15 113 , 2016, c. 35, a. 16 114 , 2016, c. 35, a. 1
c. R-6.1	Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux 2 , 2016, c. 7, a. 18 29 , 2016, c. 7, a. 81
c. R-8.2	Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic Ann. C , 2016, c. 8, a. 81
c. R-9.1	Loi sur le régime de retraite de certains enseignants 22 , 2016, c. 14, a. 1
c. R-9.3	Loi sur le régime de retraite des élus municipaux 18 , 2016, c. 8, a. 82
c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics 19 , 2016, c. 14, a. 2 23 , 2016, c. 14, a. 3 26 , 2016, c. 14, a. 4 28 , 2016, c. 14, a. 5 29 , 2016, c. 14, a. 6 33 , 2016, c. 14, a. 7 34.2 , 2016, c. 14, a. 8 38 , 2016, c. 14, a. 9 59.5 , 2016, c. 14, a. 10 59.6 , 2016, c. 14, a. 11 59.6.0.1 , 2016, c. 14, a. 12 59.6.0.2 , 2016, c. 14, a. 13 85.3 , 2016, c. 14, a. 14 109.4 , 2016, c. 14, a. 15 109.9 , 2016, c. 14, a. 16 114.1 , 2016, c. 14, a. 17 115 , 2016, c. 14, a. 18 115.2 , 2016, c. 14, a. 19 115.10.2 , 2016, c. 14, a. 20 115.10.5 , 2016, c. 14, a. 21 115.10.7 , 2016, c. 14, a. 22
c. R-11	Loi sur le régime de retraite des enseignants 16 , 2016, c. 14, a. 23 20 , 2016, c. 14, a. 24 22 , 2016, c. 14, a. 25 23 , 2016, c. 14, a. 26 26 , 2016, c. 14, a. 27 28.2 , 2016, c. 14, a. 28 28.3 , 2016, c. 14, a. 29 28.5 , 2016, c. 14, a. 30 29 , 2016, c. 14, a. 31 33.2 , 2016, c. 14, a. 32

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-12	Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires 58 , 2016, c. 14, a. 33 60.1 , 2016, c. 14, a. 34 62.4 , 2016, c. 14, a. 35 66.2 , 2016, c. 14, a. 36 69 , 2016, c. 14, a. 37 90 , 2016, c. 14, a. 38 99.6 , 2016, c. 14, a. 39 99.7 , 2016, c. 14, a. 40 99.9 , 2016, c. 14, a. 41
c. R-12.1	Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement 49 , 2016, c. 14, a. 42 56 , 2016, c. 14, a. 43
c. R-13.1	Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec 64 , 2016, c. 35, a. 23 89 , 2016, c. 35, a. 23 149 , 2016, c. 35, a. 23 173 , 2016, c. 35, a. 23 191.46 , 2016, c. 35, a. 23 191.68 , 2016, c. 35, a. 23
c. R-15.1	Loi sur les régimes complémentaires de retraite 128 , 2016, c. 13, a. 68 318.5 , 2016, c. 13, a. 69
c. R-16	Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités 42.0.1 , 2016, c. 17, a. 112 42.0.2 , 2016, c. 17, a. 112
c. R-20	Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction 19 , 2016, c. 17, a. 113
c. S-2.2	Loi sur la santé publique 46 , 2016, c. 1, a. 140
c. S-4.1.1	Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance 101.21 , 2016, c. 34, a. 48 101.22 , 2016, c. 34, a. 48 101.23 , 2016, c. 34, a. 48 101.24 , 2016, c. 34, a. 48 101.25 , 2016, c. 34, a. 48 101.26 , 2016, c. 34, a. 48 101.27 , 2016, c. 34, a. 48 101.28 , 2016, c. 34, a. 48 101.29 , 2016, c. 34, a. 48 101.30 , 2016, c. 34, a. 48 101.31 , 2016, c. 34, a. 48 101.32 , 2016, c. 34, a. 48 101.33 , 2016, c. 34, a. 48 109 , 2016, c. 34, a. 49 115.1 , 2016, c. 34, a. 50 117.1 , 2016, c. 34, a. 51 117.2 , 2016, c. 34, a. 51 118 , 2016, c. 34, a. 52 119 , 2016, c. 34, a. 52

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux 9.2 , 2016, c. 28, a. 75 16.1 , 2016, c. 28, a. 76 19 , 2016, c. 28, a. 77 21 , 2016, c. 12, a. 47 78 , 2016, c. 28, a. 78 114.1 , 2016, c. 1, a. 141 114.2 , 2016, c. 1, a. 141 349.1 , 2016, c. 1, a. 142 468 , 2016, c. 7, a. 183 469 , 2016, c. 7, a. 183 531.0.1 , 2016, c. 28, a. 79
c. S-5	Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris 178.0.2 , 2016, c. 7, a. 183 178.0.3 , 2016, c. 7, a. 183
c. S-6.01	Loi concernant les services de transport par taxi 1 , 2016, c. 22, a. 1 2 , 2016, c. 22, a. 2 3 , Ab. 2016, c. 22, a. 3 4 , 2016, c. 22, a. 4 5 , 2016, c. 22, a. 5 5.1 , 2016, c. 22, a. 6 5.2 , 2016, c. 22, a. 6 6 , 2016, c. 22, a. 7 6.1 , 2016, c. 22, a. 8 10 , 2016, c. 22, a. 9 10.1 , 2016, c. 22, a. 10 32 , 2016, c. 22, a. 11 33 , 2016, c. 22, a. 12 34 , 2016, c. 22, a. 13 34.1 , 2016, c. 22, a. 14 34.2 , 2016, c. 22, a. 15 50 , 2016, c. 22, a. 16 55 , 2016, c. 22, a. 17 59.1 , 2016, c. 22, a. 18 59.2 , 2016, c. 22, a. 18 59.3 , 2016, c. 22, a. 18 60 , 2016, c. 22, a. 19 62 , 2016, c. 22, a. 20 66 , 2016, c. 22, a. 22 67 , 2016, c. 22, a. 23 67.1 , 2016, c. 22, a. 24 67.2 , 2016, c. 22, a. 24 71 , 2016, c. 22, a. 25 71.1 , 2016, c. 22, a. 26 71.2 , 2016, c. 22, a. 26 71.3 , 2016, c. 22, a. 26 71.4 , 2016, c. 22, a. 26 71.5 , 2016, c. 22, a. 26 71.6 , 2016, c. 22, a. 26 71.7 , 2016, c. 22, a. 26 72 , Ab. 2016, c. 22, a. 27 73 , Ab. 2016, c. 22, a. 27 79 , 2016, c. 22, a. 28 80 , 2016, c. 22, a. 29 82 , 2016, c. 22, a. 30 83.1 , 2016, c. 22, a. 31 88 , 2016, c. 22, a. 32 89 , 2016, c. 22, a. 33 89.1 , 2016, c. 22, a. 34 89.2 , 2016, c. 22, a. 35

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-6.01	Loi concernant les services de transport par taxi — <i>Suite</i> 107 , 2016, c. 22, a. 36 112 , 2016, c. 22, a. 37 112.1 , 2016, c. 22, a. 38 117 , 2016, c. 22, a. 39 118 , 2016, c. 22, a. 40 118.1 , 2016, c. 22, a. 40 118.2 , 2016, c. 22, a. 40 120.1 , 2016, c. 22, a. 41 127.1 , 2016, c. 22, a. 42
c. S-6.2	Loi sur les services préhospitaliers d'urgence 172 , 2016, c. 1, a. 145
c. S-8	Loi sur la Société d'habitation du Québec 1 , 2016, c. 17, a. 114 52 , 2016, c. 17, a. 115 58.1.1 , 2016, c. 17, a. 116 58.1.2 , 2016, c. 17, a. 116 58.1.3 , 2016, c. 17, a. 116 58.6 , 2016, c. 17, a. 117 61 , 2016, c. 17, a. 118 62 , 2016, c. 17, a. 119 68.12 , 2016, c. 17, a. 120 68.13 , 2016, c. 17, a. 120 68.14 , 2016, c. 17, a. 120 92 , 2016, c. 17, a. 121
c. S-10.002	Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles 35 , 2016, c. 7, a. 129
c. S-11.0102	Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec 6 , 2016, c. 8, a. 83
c. S-11.011	Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec 2 , 2016, c. 8, a. 84
c. S-13	Loi sur la Société des alcools du Québec 24 , 2016, c. 9, a. 1 24.1 , 2016, c. 9, a. 2 24.1.1 , 2016, c. 9, a. 3 24.2 , 2016, c. 9, a. 4 26 , 2016, c. 9, a. 5 28 , 2016, c. 9, a. 6 33.2 , 2016, c. 7, a. 57; 2016, c. 9, a. 7 34 , 2016, c. 9, a. 8 34.1 , 2016, c. 9, a. 9 37 , 2016, c. 9, a. 10 53 , 2016, c. 9, a. 11 61 , 2016, c. 9, a. 12
c. S-13.1	Loi sur la Société des loteries du Québec 16 , 2016, c. 7, a. 19 17.0.1 , 2016, c. 7, a. 58 17.1 , 2016, c. 7, a. 20 17.2 , 2016, c. 7, a. 20 22.1 , Ab. 2016, c. 7, a. 84
c. S-30.01	Loi sur les sociétés de transport en commun 3 , 2016, c. 8, a. 85 4 , 2016, c. 8, a. 86 5 , 2016, c. 8, a. 87

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-30.01	Loi sur les sociétés de transport en commun — <i>Suite</i> 9 , 2016, c. 31, a. 42 16.2 , 2016, c. 8, a. 88 64 , 2016, c. 8, a. 89 65 , 2016, c. 8, a. 90 78 , 2016, c. 8, a. 91 78.1 , 2016, c. 8, a. 92 87 , 2016, c. 8, a. 93 89.1 , 2016, c. 8, a. 94 90 , 2016, c. 8, a. 95 95 , 2016, c. 17, a. 122 96.1 , 2016, c. 17, a. 123 99.1 , 2016, c. 17, a. 124 103.2 , 2016, c. 17, a. 125 104 , 2016, c. 30, a. 8 108.1.3 , 2016, c. 17, a. 126 116 , 2016, c. 8, a. 96 119 , 2016, c. 17, a. 127 130 , 2016, c. 8, a. 97 130.1 , 2016, c. 8, a. 98 131 , 2016, c. 8, a. 99 132 , 2016, c. 8, a. 100 133 , 2016, c. 8, a. 101 134 , 2016, c. 8, a. 102 135 , 2016, c. 8, a. 103 151 , 2016, c. 8, a. 104 158 , 2016, c. 8, a. 105 159 , Ab. 2016, c. 8, a. 106 161 , 2016, c. 8, a. 107 162 , 2016, c. 8, a. 107 168 , 2016, c. 8, a. 107 169 , 2016, c. 8, a. 107 171 , 2016, c. 8, a. 107 176 , 2016, c. 8, a. 107 177 , 2016, c. 8, a. 107 178 , Ab. 2016, c. 8, a. 108
c. S-31	Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance 7 , 2016, c. 29, a. 26
c. S-31.1	Loi sur les sociétés par actions 494 , 2016, c. 29, a. 26
c. S-32	Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux 4 , 2016, c. 29, a. 26
c. S-40	Loi sur les syndicats professionnels 30 , 2016, c. 29, a. 26
c. T-0.01	Loi sur le tabac 2 , 2016, c. 7, a. 59 17 , 2016, c. 7, a. 60
c. T-1	Loi concernant la taxe sur les carburants 1 , 2016, c. 8, a. 109 2 , 2016, c. 8, a. 110 10.1 , 2016, c. 8, a. 111 55.2 , 2016, c. 8, a. 112
c. T-8.1	Loi sur les terres du domaine de l'État 52 , 2016, c. 35, a. 23

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-11.001	<p>Loi sur le traitement des élus municipaux</p> <p>31, 2016, c. 17, a. 128; 2016, c. 30, a. 9 31.0.1, 2016, c. 17, a. 129 31.0.2, 2016, c. 17, a. 129 31.0.3, 2016, c. 17, a. 129 31.0.4, 2016, c. 30, a. 10 31.1.1, 2016, c. 30, a. 11 31.1.2, 2016, c. 30, a. 11 31.5.1, 2016, c. 17, a. 130 31.5.2, 2016, c. 17, a. 130 31.5.3, 2016, c. 17, a. 130 31.5.4, 2016, c. 17, a. 130 31.5.5, 2016, c. 17, a. 130 31.5.6, 2016, c. 17, a. 130</p>
c. T-12	<p>Loi sur les transports</p> <p>36, 2016, c. 22, a. 50 48.18, 2016, c. 8, a. 113 48.19, 2016, c. 17, a. 131 48.20, Ab. 2016, c. 17, a. 132 48.21, Ab. 2016, c. 17, a. 132 48.22, Ab. 2016, c. 17, a. 132 48.27, 2016, c. 8, a. 114 48.30, 2016, c. 17, a. 133 48.38, 2016, c. 8, a. 115 48.39, 2016, c. 17, a. 134 88.1, 2016, c. 8, a. 116 88.7, Ab. 2016, c. 8, a. 117 88.9, Ab. 2016, c. 8, a. 117 88.14, 2016, c. 8, a. 118 88.14.1, 2016, c. 8, a. 119</p>
c. T-15.1	<p>Loi instituant le Tribunal administratif du travail</p> <p>Ann. I, 2016, c. 8, a. 120</p>
c. T-16	<p>Loi sur les tribunaux judiciaires</p> <p>6, 2016, c. 33, a. 1 7, 2016, c. 33, a. 2 21, 2016, c. 33, a. 3 32, 2016, c. 33, a. 4 57, Ab. 2016, c. 7, a. 183 85, 2016, c. 33, a. 5</p>
c. V-1.1	<p>Loi sur les valeurs mobilières</p> <p>29, 2016, c. 7, a. 155 109.6.1, 2016, c. 7, a. 157 109.7, 2016, c. 7, a. 157 109.8, 2016, c. 7, a. 157 109.9, 2016, c. 7, a. 157 214.1, 2016, c. 7, a. 159 265, 2016, c. 7, a. 160 308.2.1, 2016, c. 7, a. 162 308.2.1.1, 2016, c. 7, a. 163 308.2.1.2, 2016, c. 7, a. 163 308.2.1.3, 2016, c. 7, a. 163 308.2.1.4, 2016, c. 7, a. 163 308.2.1.5, 2016, c. 7, a. 163 308.2.1.6, 2016, c. 7, a. 163 318.2, 2016, c. 7, a. 164 323.8.1, 2016, c. 7, a. 165 323.8.2, 2016, c. 7, a. 166 331, 2016, c. 7, a. 167 331.1, 2016, c. 7, a. 168</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. V-5.01	Loi sur le vérificateur général 67 , 2016, c. 7, a. 6
c. V-6.1	Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik 209 , 2016, c. 17, a. 135 383 , 2016, c. 17, a. 136 408 , 2016, c. 1, a. 144
2- LOIS NON INTÉGRÉES AU RECUEIL DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS DU QUÉBEC	
1993, c. 70	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration 3 , 2016, c. 3, a. 114 8 , Ab. 2016, c. 3, a. 114 9 , Ab. 2016, c. 3, a. 114 11 , 2016, c. 3, a. 114
2001, c. 58	Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec Ab. , 2016, c. 3, a. 115
2004, c. 18	Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec 2 , Ab. 2016, c. 3, a. 116 6 , Ab. 2016, c. 3, a. 116 10 , 2016, c. 3, a. 116
2004, c. 37	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives 32 , 2016, c. 7, a. 169
2010, c. 20	Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette 8 , 2016, c. 7, a. 7 10.1 , 2016, c. 7, a. 8 18 , 2016, c. 7, a. 9
2013, c. 32	Loi modifiant la Loi sur les mines 67 , 2016, c. 1, a. 143

Note : Pour de plus amples renseignements concernant l'utilisation de ce tableau, vous pouvez communiquer au numéro de téléphone 418 643-2840. Rappelons que le tableau des modifications indiquant de façon cumulative les modifications apportées depuis 1977 aux lois intégrées au Recueil des lois et des règlements du Québec et aux autres lois publiques, incluant les modifications apportées par les lois de 2016, est dorénavant publié uniquement sur le cédérom qui accompagne le recueil annuel ainsi que sur le site Internet des Publications du Québec, à l'adresse suivante :
http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/lois_et_reglements/tab_modifs/AaZ.pdf.

Direction de la traduction et de l'édition des lois
Assemblée nationale du Québec

TABLEAU DES MODIFICATIONS GLOBALES APPORTÉES AUX LOIS PUBLIQUES EN 2016

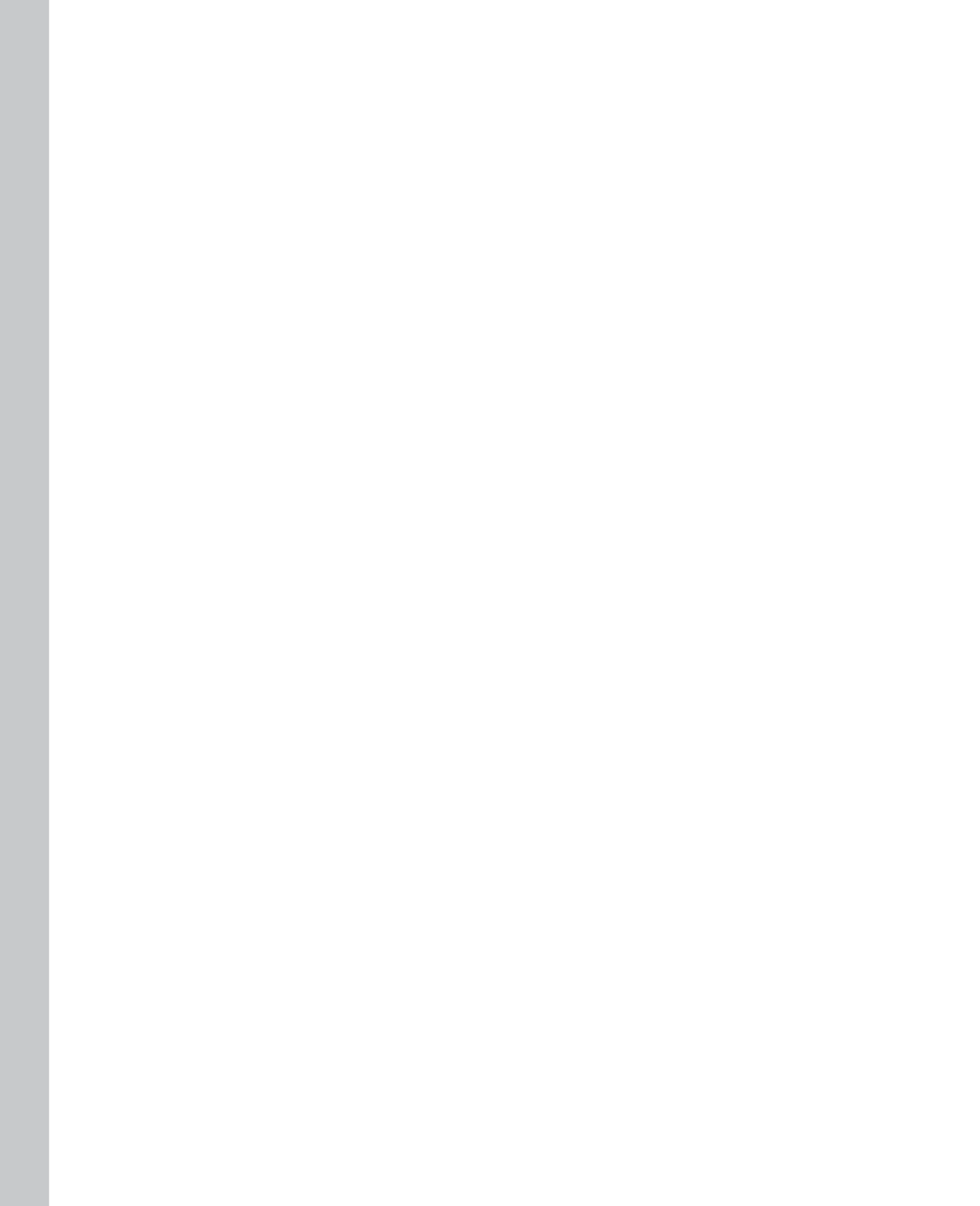
Les mentions ci-dessous font référence à des dispositions législatives adoptées en 2016 et qui modifient ou affectent de façon globale une ou plusieurs lois sans préciser un article particulier.

Titre	Référence
Loi sur les activités funéraires	2016, c. 1, a. 146 (projet de loi n° 66)
Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015	2016, c. 7, aa. 125-127, 149, 179, 183 (projet de loi n° 74)
Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique	2016, c. 17, a. 145 (projet de loi n° 83)
Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi	2016, c. 25, a. 45 (projet de loi n° 70)
Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives	2016, c. 35, a. 23 (projet de loi n° 106)



**TABLE DE CONCORDANCE
LOI ANNUELLE / LOI INTÉGRÉE AU RECUEIL DES LOIS ET
DES RÈGLEMENTS DU QUÉBEC**

Loi annuelle	Loi intégrée au Recueil des lois et des règlements du Québec
2016, chapitre 1	chapitre A-5.02
2016, chapitre 3	chapitre I-0.2.1
2016, chapitre 7	chapitre D-5.1
2016, chapitre 8	chapitre A-33.3
2016, chapitre 8	chapitre O-7.3
2016, chapitre 8	chapitre R-25.01
2016, chapitre 11	chapitre J-0.1.1.1
2016, chapitre 13	chapitre R-26.2.1
2016, chapitre 15	chapitre I-0.01
2016, chapitre 23	chapitre A-33.02
2016, chapitre 24	chapitre R-8.3
2016, chapitre 34	chapitre D-11.1
2016, chapitre 35	chapitre H-4.2
2016, chapitre 35	chapitre T-11.010



**LISTE, AU 31 DÉCEMBRE 2016, DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
DONT L'ENTRÉE EN VIGUEUR A ÉTÉ FIXÉE
PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET**

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1964	Loi des Statuts refondus, 1964 1965-09-09
1965, c. 10	Loi modifiant la Loi de la division territoriale 1966-04-18 aa. 1-78
1965, c. 11	Loi modifiant la Loi de la Législature et la Loi de l'exécutif 1966-04-18 a. 1
1965, c. 17	Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires 1966-09-01 aa. 1-4, 22, 26-41
1965, c. 51	Loi modifiant la Loi des syndicats professionnels 1965-11-01 aa. 3, 4
1965, c. 59	Loi des allocations aux aveugles 1966-02-14 aa. 1-22
1965, c. 60	Loi de l'aide aux invalides 1966-02-14 aa. 1-21
1965, c. 61	Loi de l'assistance aux personnes âgées 1966-02-14 aa. 1-21
1965, c. 67	Loi modifiant la Loi de l'instruction publique 1966-05-15 a. 10
1965, c. 80	Code de procédure civile 1966-09-01 aa. 1-951
1966-1967, c. 18	Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires 1968-03-11 aa. 2, 3
1966-1967, c. 21	Loi modifiant la Loi de la Régie des alcools 1968-03-01 aa. 1, 4, 5, 7, 9-11, 12 (par. a), 13-16, 19-22, 24, 26
1966-1967, c. 24	Loi de la Bibliothèque nationale du Québec 1968-01-01 aa. 1-16
1966-1967, c. 61	Loi modifiant de nouveau la Loi de l'instruction publique 1970-09-15 a. 1
1966-1967, c. 72	Loi du ministère des institutions financières, compagnies et coopératives 1968-05-28 aa. 1-24
1966-1967, c. 73	Loi de l'assurance-dépôts du Québec 1970-07-01 aa. 23, 24, 29, 33
1968, c. 42	Loi modifiant la Loi de la protection sanitaire des animaux 1972-01-01 a. 1

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1968, c. 48	Loi de l'Office de la prévention et du traitement de l'alcoolisme et des autres toxicomanies 1970-05-01 aa. 1-17
1968, c. 67	Loi de l'enseignement privé 1969-07-02 aa. 9, 15, 23, 73
1968, c. 82	Loi concernant le mariage civil 1969-04-01 aa. 1-15
1969, c. 21	Loi de la probation et des établissements de détention 1973-10-01 a. 17
1969, c. 51	Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre 1971-01-01 aa. 64-95, 99 1971-03-06 aa. 59-61
1969, c. 58	Loi de la conservation de la faune 1970-06-15 aa. 1-83
1969, c. 59	Loi modifiant la Loi de l'hôtellerie 1975-05-07 aa. 1-9
1969, c. 61	Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles remboursés 1973-01-01 aa. 1-38
1969, c. 63	Loi de l'aide sociale 1970-09-10 sec. V, aa. 30-41, 65 1970-11-01 sec. I, II, III, IV, VI, VII, VIII, IX, sauf aa. 58, 59 1972-05-01 a. 60
1969, c. 67	Loi modifiant la Loi de l'instruction publique 1970-03-31 aa. 1-9
1970, c. 10	Loi modifiant de nouveau la Loi des tribunaux judiciaires 1971-10-30 aa. 1, 2
1970, c. 27	Loi modifiant la Loi des mines 1971-12-01 aa. 11-18, 20-23, 32
1971, c. 20	Loi de la Société des alcools du Québec 1993-09-30 a. 25 (3 ^e al.), date de délivrance pour un permis de distributeur de bière
1971, c. 33	Loi sur le commerce des produits pétroliers 1973-01-01 aa. 1-29, 36 1974-05-01 aa. 30-35
1971, c. 47	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et la Loi de la Régie de l'assurance-maladie 1972-05-23 a. 3 1972-08-01 aa. 1, 2, 9-17, sauf exceptions 1974-01-01 aa. 1 (par. <i>f</i> (ptie)), 2 (2 ^e al. (par. <i>b</i>)), 16 (ptie) 1974-05-01 a. 15 (par. <i>a</i> , sous-par. <i>c</i> ¹)
1971, c. 48	Loi sur les services de santé et les services sociaux 1972-06-01 aa. 1-148, 150-168

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1971, c. 50	Loi sur l'évaluation foncière 1972-10-15 a. 129 1972-11-30 aa. 130, 132
1971, c. 81	Loi de la curatelle publique 1972-06-01 aa. 1-48
1972, c. 4	Loi modifiant la Loi de la division territoriale 1973-09-25 aa. 1, 2
1972, c. 14	Loi de l'aide juridique 1973-06-04 aa. 2-10, 22 (par. <i>a, j</i>), 24-28, 50-55, 57, 58, 60, 62-79, 82, 83, 91-94
1972, c. 42	Loi de la protection de la santé publique 1974-04-17 aa. 25-35
1972, c. 49	Loi de la qualité de l'environnement 1975-01-22 aa. 54-56, 58, 59, 64, 66, 67 1984-05-16 a. 45
1972, c. 52	Loi concernant la Société générale de financement du Québec 1973-04-27 aa. 4, 6-9, 12-14
1972, c. 53	Loi modifiant le Régime de rentes du Québec 1973-05-01 aa. 4-8, 66, 68
1972, c. 55	Loi des transports 1973-05-24 aa. 52-73, 182, 183 (par. <i>b</i>) 1973-07-09 aa. 98, 101 (ptie), 102 1973-07-18 a. 101 (ptie) 1974-05-13 aa. 101 (ptie), 125 1974-05-27 a. 101 (ptie) 1974-08-14 aa. 99, 100
1973, c. 26	Loi modifiant la Loi de la protection sanitaire des animaux 1987-07-01 a. 31
1973, c. 30	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et la Loi de la Régie de l'assurance-maladie du Québec 1974-01-01 a. 15 1975-05-07 a. 17 1975-06-11 aa. 1 (par. <i>a</i>), 2 (par. <i>d</i>), 3-5, 8, 13 (par. <i>e</i>)
1973, c. 37	Loi modifiant la Loi des transports 1973-08-06 a. 4
1973, c. 38	Loi de l'expropriation 1975-06-19 aa. 68-87, 143, 144, 145 1976-04-01 aa. 34-44, 48-66, 88, 92, 98, 99, 103, 104, 110-112, 114-117, 121, 136, 139-142
1973, c. 43	Code des professions 1974-09-01 a. 101 1974-10-27 aa. 241-244 1975-02-12 aa. 239, 240

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1973, c. 46	Loi médicale 1974-09-01 a. 37 (1 ^{er} al.)
1973, c. 50	Loi sur la denturologie 1974-06-01 aa. 1-19
1973, c. 54	Loi des audioprothésistes 1974-10-21 a. 17
1973, c. 55	Loi sur la podiatrie 1974-10-21 a. 19
1973, c. 56	Loi sur la chiropratique 1974-10-21 a. 15
1974, c. 6	Loi sur la langue officielle 1976-01-01 aa. 78-99 1976-01-28 a. 34 1976-09-01 aa. 26-29, 39
1974, c. 10	Loi modifiant le Régime de retraite des fonctionnaires 1977-07-01 aa. 2, 4, 5, 6 (a. 16c), 11, 14, 16, 17 (a. 52a), 26
1974, c. 13	Loi des huissiers 1975-09-20 aa. 2-21, 26-34, 36, 38
1974, c. 14	Loi modifiant la Loi de la Commission de contrôle des permis d'alcool 1975-05-26 a. 59 1975-07-01 aa. 1, 8-10, 12, 13 (par. a), 16, 18-22, 23 (par. a, d), 24 (par. c), 30, 32, 39, 40, 56, 64-67, 73, 75, 82
1974, c. 15	Loi du ministère des affaires intergouvernementales 1976-06-01 a. 21
1974, c. 31	Loi sur l'assurance-récolte 1977-04-15 aa. 23 (1 ^{er} al.), 30, 31, 34, 35, 37, 43, 44 (4 ^e , 5 ^e al.) 1977-05-18 aa. 32, 33, 36, 38-42, 45 1977-10-19 a. 44 (1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e al.)
1974, c. 33	Loi modifiant la Loi favorisant le crédit à la production agricole 1975-06-01 aa. 1-13
1974, c. 35	Loi sur les produits agricoles et les aliments 1975-07-15 aa. 1-5, 6 (sauf 1 ^{er} al. (par. b)), 7-42, 44-53
1974, c. 39	Loi de la Commission des affaires sociales 1975-08-01 aa. 1-74
1974, c. 40	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et la Loi de la Régie de l'assurance-maladie du Québec 1975-04-11 a. 15 (par. j, à l'exception de «ou de recherche», par. k) 1975-05-07 a. 21 1975-06-11 a. 5 1975-07-16 aa. 15 (par. j, «ou de recherche»), 18 1979-04-04 a. 4

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1974, c. 42	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1980-11-04 a. 66
1974, c. 53	Loi des agents de voyages 1975-04-30 aa. 1-43
1974, c. 59	Loi concernant la protection des enfants soumis à des mauvais traitements 1975-04-11 aa. 1 (aa. 14 <i>a</i> -14 <i>g</i> , 14 <i>i</i>), 2-4 1975-10-04 a. 1 (aa. 14 <i>h</i> , 14 <i>j</i> -14 <i>q</i>)
1974, c. 61	Loi modifiant la Loi des transports 1974-08-14 aa. 1, 2, 4-11 1974-08-28 a. 3
1974, c. 63	Loi modifiant le Régime de retraite des enseignants 1975-07-01 aa. 1 (par. <i>b</i>), 3, 5, 9, 10
1974, c. 67	Loi modifiant la Loi des compagnies de fidéicommissaires 1975-09-24 aa. 4, 8
1974, c. 70	Loi sur les assurances 1976-10-20 aa. 1-274, 276-336, 340-481 1979-11-21 a. 275
1975, c. 6	Charte des droits et libertés de la personne 1976-06-28 aa. 1-56, 66-89, 91-96
1975, c. 7	Loi modifiant la Loi de la division territoriale 1980-01-01 aa. 1-23
1975, c. 12	Loi constituant la Société québécoise d'information juridique 1976-04-01 aa. 1-26
1975, c. 45	Loi modifiant la Loi des transports et d'autres dispositions législatives 1976-05-03 aa. 7, 37 1976-08-04 a. 30
1975, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction 1976-09-15 a. 3 (aa. 32 <i>m</i> , 32 <i>n</i>)
1975, c. 58	Loi abrogeant la Loi des unités sanitaires 1976-04-01 a. 1
1976, c. 22	Loi modifiant la Loi sur le commerce des produits pétroliers 1987-06-10 aa. 1-8
1976, c. 46	Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois 1977-10-31 aa. 2 (par. 1-5, 7), 3, 4, 5
1976, c. 51	Loi prolongeant et modifiant la Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires 1977-04-01 aa. 2, 3, 8, 10, 11

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1976, c. 58	Loi concernant la ville de Hull 1981-08-19 aa. 1, 2
1977, c. 20	Loi sur la protection de la jeunesse 1979-01-15 aa. 2-11, 23-27, 30, 32-137, 140, 146, 147, 150-153, 155
1977, c. 52	Loi modifiant la Loi des cités et villes 1978-08-01 aa. 21, 22
1977, c. 53	Loi modifiant le Code municipal 1978-08-01 a. 37
1977, c. 55	Loi modifiant la Loi de la qualité de l'environnement 1984-05-16 aa. 1, 2
1977, c. 60	Loi facilitant la conversion au système international d'unités (SI) et à d'autres unités couramment utilisées 1983-11-01 aa. 16, 18, 19
1977, c. 62	Loi modifiant la Charte de la Caisse de dépôt et placement du Québec 1979-04-11 aa. 4, 5, 8-11
1977, c. 68	Loi sur l'assurance automobile 1978-07-05 aa. 140, 236
1978, c. 7	Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées 1979-08-01 a. 92 1980-11-15 aa. 68, 69, 70 (2 ^e al.) 1983-01-01 a. 63
1978, c. 9	Loi sur la protection du consommateur 1979-04-04 aa. 1 (par. <i>i, j, l, p</i>), 291-299, 301-304, 350-352, 362 (2 ^e , 3 ^e al.), 363 1980-04-30 aa. 1 (par. <i>a-h, k, m-o</i>), 2-5, 6 (par. <i>a, b</i>), 7-155, 156 (par. <i>a-g, i</i>), 157-222, 224-245, 247-255, 257-290, 300, 305-307, 309-349, 353-361, 362 (1 ^{er} al.) 1981-03-01 aa. 256, 308 1982-06-02 a. 223
1978, c. 18	Loi concernant certaines dispositions législatives 1979-04-04 aa. 28, 29, 31, 32, 36, 37 1979-05-09 aa. 14, 15
1978, c. 22	Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et modifiant la Loi de la probation et des établissements de détention 1979-04-04 aa. 19-48, 51, 52, 54 1979-05-09 aa. 55, 56
1978, c. 36	Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement 1980-07-30 aa. 20 (ptie), 23 (ptie), 24-26, 27 (ptie), 28 (ptie), 29, 30, 31 (2 ^e al.), 34 (ptie), 36 (ptie), 38-44, 45 (ptie), 46, 53 (ptie), 56, 57, 67 (ptie), 70 (ptie), 73, 77 (ptie), 125 (ptie)
1978, c. 54	Loi modifiant la Loi des électriciens et installations électriques et la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction 1979-03-01 aa. 1-23, 35 1980-04-01 aa. 24-34

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1978, c. 55	Loi modifiant la Loi des mécaniciens en tuyauterie et modifiant de nouveau la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction 1980-04-01
1978, c. 56	Loi modifiant la Loi sur les mécaniciens de machines fixes 1981-09-01
1978, c. 57	Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et d'autres dispositions législatives 1981-01-01 a. 67 1981-03-11 a. 24
1978, c. 64	Loi modifiant la Loi de la qualité de l'environnement 1984-05-16 a. 18
1978, c. 66	Loi modifiant la Charte de la Société générale de financement du Québec 1979-08-15 a. 5
1978, c. 75	Loi modifiant le Code de la route 1979-09-17 aa. 2, 3, 5, 7
1978, c. 98	Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois 1979-07-04 aa. 2 (par. 1-5, 7), 3, 4
1979, c. 1	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives 1982-03-24 a. 40 (par. a, b)
1979, c. 17	Loi modifiant la Loi de l'adoption 1980-10-08 aa. 3 (a. 37.3), 4 (a. 41 (1 ^{er} al., par. f)) 1981-04-15 a. 3 (a. 37.2)
1979, c. 25	Loi concernant les dispositions législatives prévues par la Convention du Nord-Est québécois et modifiant d'autres dispositions législatives 1981-09-10 aa. 105 (a. 31 <i>i</i> (2 ^e al.)), 111-114, 116-119, 122-128, 131-139, 142, 145 (aa. 763-765, 790, 792) 1985-07-01 a. 145 (aa. 766-779, 782-789, 791, 793, 794)
1979, c. 27	Loi modifiant la Loi du crédit aux pêcheries maritimes 1980-03-13 aa. 1-4
1979, c. 31	Loi modifiant la Loi des compagnies et d'autres dispositions législatives 1980-09-17 aa. 11, 12, 28, 29, 33 1980-12-17 a. 48 1980-12-30 aa. 19 (a. 31.1), 20 (a. 32 (ptie)), 30 (a. 132.1), 31 (a. 133 (ptie)), 35, 36, 37 (par. a), 38, 39, 45-47
1979, c. 45	Loi sur les normes du travail 1980-04-16 aa. 1-4, 5 (par. 1°-3°), 6-28, 29 (par. 1°-3°, 5°), 30-38, 39 (par. 1°-5°, 8°-12°), 40-69, 71-74, 76, 77 (ptie), 78-111, 113-135, 139-171 1981-04-01 a. 75
1979, c. 48	Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives 1980-03-15 a. 126 1980-07-01 aa. 4, 6, 7, 14, 85, 128 1980-10-01 aa. 1-3, 5, 8-13, 15-84, 86-125, 127, 129, 132-146

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1979, c. 51	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme 1985-06-01 a. 261 (par. 4°) 1985-09-01 a. 261 (par. 7°) 1993-07-01 a. 261 (par. 6°) 1995-01-01 a. 261 (par. 10°)
1979, c. 56	Loi électorale 1980-07-10 aa. 1, 177-215, 220, 231, 232, 238, 239, 289-308, 313, 314 1980-08-15 aa. 2-176, 216-219, 221-230, 233-237, 240-288, 309-312
1979, c. 63	Loi sur la santé et la sécurité du travail 1981-01-01 a. 271 1981-01-01 aa. 9-51, 53-57, 62-67, 98-103, 127-136, 178-192, 194-197, 216-222, 227-246, 252, 265, 267, 273, 275, 278-282, 284-286, 289-301, 303-310, 313-324, 326 1981-02-25 aa. 110, 111, 247 (2° al.) 1982-05-26 aa. 58-61, 198-203 1982-12-01 aa. 52, 112-126 1983-10-22 aa. 68-86, 268, 327 1984-09-08 aa. 87-97
1979, c. 64	Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre 1980-09-01 aa. 1-16, 18, 19 (1 ^{er} al.), 20-22, 24-44, 46, 48-60
1979, c. 67	Loi modifiant la Loi de police 1980-06-01 aa. 1-50
1979, c. 68	Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre 1981-02-12 aa. 1, 6-14, 38, 39, 48-50, 52 1981-06-01 aa. 2-5, 15-37, 40-47, 51, annexe
1979, c. 70	Loi sur le recouvrement de certaines créances 1981-04-01 aa. 2-4, 45-63, 65-70 1981-07-01 aa. 1, 5-24, 26-44, 64
1979, c. 71	Loi sur les permis d'alcool 1980-06-01 aa. 2-24, 42 (par. 1°), 64, 86 (par. 9° et 2° al.), 114-118, 120 (par. 1°), 121, 122, 128, 132 (par. 2°, 4°, 5°), 133 (par. 3°), 137, 141, 144, 146, 148, 149, 160, 163, 164, 165, 169, 170, 172, 173, 175, 176 1980-10-15 aa. 1, 25-41, 42 (par. 2°), 43-47, 50, 51 (2° al.), 52-63, 65-85, 86 (1 ^{er} al. (par. 1°-8°, 10°)), 87-113, 119, 120 (par. 2°), 123-127, 130, 131, 132 (par. 1°, 3° (ptie)), 133 (par. 2°, 4°), 134, 135 (ptie), 136, 138-140, 142, 143, 145, 147, 150-159, 161, 162, 166-168, 171, 174 1981-01-01 aa. 48, 49, 51 (1 ^{er} al.), 129, 132 (par. 3° (ptie)), 133 (par. 1°), 135 (ptie)
1979, c. 73	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte et la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles 1981-01-21 aa. 1-22
1979, c. 75	Loi sur les appareils sous pression et d'autres dispositions législatives 1980-04-01 aa. 1-38, 50-52
1979, c. 84	Loi sur les grains 1981-02-01 aa. 1-66
1979, c. 85	Loi sur les services de garde à l'enfance 1980-10-16 aa. 1-4, 7-31, 34-45, 74-76, 80-86, 88-96

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1979, c. 86	Loi sur la sécurité dans les sports 1980-06-25 aa. 1-20, 22-25, 54-57, 71-74 1982-12-30 aa. 21, 26-30, 47-53, 58, 61-65 1987-06-23 aa. 32-38, 40-46, 59, 60, 66-69 1987-09-28 a. 70
1980, c. 11	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1981-03-01 a. 113
1980, c. 18	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Loi sur le régime de retraite des enseignants et la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires 1981-11-01 aa. 2, 3
1980, c. 27	Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières 1981-04-01 aa. 1-9
1980, c. 29	Loi modifiant la Loi sur le crédit forestier 1981-07-09 aa. 1-3
1980, c. 32	Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment 1981-11-01 aa. 5, 16, 17 1983-02-01 aa. 1-4, 6-15, 18-26
1980, c. 39	Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille 1981-04-02 aa. 1 (aa. 407-422, 440-458, 460-524, 572-594, 633-659 du Code civil du Québec), 2-5, 7, 8, 10-32, 34-58, 61, 62, 65-67, 72, 74-79 1982-12-01 aa. 1 (aa. 406, 431-439, 459, 525-537, 556-559, 568, 570, 595-632 du Code civil du Québec), 6, 33, 59, 60, 64 (3 ^e al.), 68, 69, 70 (2 ^e al.), 71 (1 ^{er} al.), 73 1986-06-01 a. 1 (aa. 547, 549, 550 du Code civil du Québec)
1981, c. 2	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse 1981-08-01 aa. 1-27
1981, c. 3	Loi modifiant la Loi sur la fonction publique 1981-06-23 aa. 1, 2, 3 (par. <i>a</i> , <i>b</i> de a. 50) 1982-07-02 a. 5 1982-08-12 a. 3 (par. <i>c</i>)
1981, c. 6	Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal 1981-07-16 aa. 1-31
1981, c. 7	Code de la sécurité routière 1981-11-01 aa. 58, 59, 143, 163-165, 273, 477-479, 510, 511, 562, 563, 568 1982-01-01 aa. 1-57, 60, 61, 63-66, 68, 70-94, 125-129, 132-162, 166-168, 172-179, 512-529, 533-550, 554-561, 564, 565 1982-04-01 aa. 118-124, 194-263, 265-272, 274-476, 482, 484, 486, 489-491, 498-503, 505-509 1982-06-01 aa. 95-117, 169-171, 180-193, 480, 481, 485, 487, 488, 492-497, 504, 530 (1 ^{er} al.), 531, 532, 551-553, 556 1983-01-01 a. 69 1984-03-14 aa. 62, 67 1985-07-01 a. 264

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1981, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les transports et d'autres dispositions législatives 1981-09-01 aa. 1, 2 (par. 4°, 5°), 3, 6, 15, 18, 19, 21, 22, 24-28, 31-35, 38 1981-12-16 aa. 4, 20, 36, 37 1982-01-20 aa. 2 (par. 1°, 3°), 5, 7-11, 13, 14, 16, 17 1982-11-17 aa. 23, 30 1983-08-01 a. 29 (a. 80 (par. a, b)) 1984-01-01 a. 29 (a. 80 (par. c))
1981, c. 10	Loi sur le ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur 1981-07-22 a. 28 (2° al.)
1981, c. 20	Loi modifiant la Loi sur la fonction publique 1982-01-08 aa. 1-9
1981, c. 22	Loi modifiant diverses dispositions législatives dans le domaine de la santé et des services sociaux 1982-03-24 aa. 1 (a. 2 (10° al.)), 4, 8, 9, 14-20, 22, 23, 24 (par. 1°, 3°, 4°, 6°), 25-29, 33, 35, 36, 40, 42, 43 (aa. 18.1, 18.2, 18.5), 46, 52-55, 57, 59-82, 86-91, 94-96, 100, 102, 113 (3° al.), 116 1982-07-01 aa. 1 (a. 3 (9°, 11° al.)), 7, 10 1983-02-01 a. 49 1983-04-01 a. 21
1981, c. 23	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1983-01-01 aa. 16, 17
1981, c. 24	Loi modifiant diverses lois fiscales 1982-01-20 aa. 14, 15
1981, c. 26	Loi modifiant la Loi sur les transports et d'autres dispositions législatives 1982-03-25 aa. 1-26, 28, 29, 40, 41 1982-04-01 aa. 31, 32, 37 1982-07-01 aa. 27, 30, 33-36, 38, 39
1981, c. 27	Loi concernant les emprunts scolaires 1982-03-08 aa. 1-27
1981, c. 31	Loi sur les sociétés d'entraide économique et modifiant diverses dispositions législatives 1982-01-13 aa. 1-15, 16 (ptie), 17-49, 162-167, 190-195, 201-204, 206 (1 ^{er} al.), 207-213, 216-218, 220-223 1982-03-01 aa. 50-52, 53 (par. 1°, 2°), 54-56, 61-99, 100 (2 ^e al.), 104-117, 118 (1 ^{er} al.), 119-123, 124 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. 1°, 2°, 4°, 5°)), 125, 127 (1 ^{er} al.), 128, 129 (ptie), 130-161, 170-181, 189, 198-200, 214, 215 1984-04-01 aa. 53 (par. 3°), 60, 100 (1 ^{er} al.), 101-103, 118 (2 ^e al.) 1984-11-15 aa. 168 (ptie), 169
1981, c. 32	Loi modifiant la Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives 1982-02-17 aa. 2, 16 1982-06-09 aa. 10, 18
1982, c. 2	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les municipalités 1982-08-12 a. 121

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1982, c. 8	Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec 1982-07-01 aa. 1-41
1982, c. 9	Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal 1982-07-01 aa. 1-43
1982, c. 13	Loi sur les terres publiques agricoles 1984-07-01 aa. 1-73
1982, c. 17	Loi assurant l'application de la réforme du droit de la famille et modifiant le Code de procédure civile 1982-12-01 aa. 1, 3-28, 29 (aa. 813-817.4, 818.1-819.4, 821-827.1 du C.p.c.), 30-41, 43-80, 81 (par. 1°, 2°), 83-87 1983-10-01 aa. 2, 42
1982, c. 26	Loi sur les coopératives 1983-03-30 aa. 328, 329 1983-06-08 aa. 244, 245, 271, 279, 282 1983-12-21 aa. 1-243, 246-270, 272-278, 280, 281, 283-327
1982, c. 27	Loi sur la révocation des droits de mine et modifiant la Loi sur les mines 1982-09-15 aa. 1-15
1982, c. 29	Loi favorisant l'établissement de jeunes agriculteurs 1982-09-01 aa. 1-34
1982, c. 30	Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels 1983-10-01 aa. 155-157, 168, 169, 178 1984-07-01 aa. 9-15, 17-68, 71-102, 122-130, 132-154, 158-167, 170-173, 175-177 1985-07-01 aa. 69, 70 1986-01-01 a. 16
1982, c. 31	Loi modifiant certaines dispositions législatives en matière de financement des partis politiques et en matière d'élections municipales 1982-06-30 aa. 1-59, 62-118 1982-10-10 aa. 60, 61
1982, c. 32	Loi modifiant la Loi sur les poursuites sommaires, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives 1982-06-23 aa. 64-69, 71, 72, 97, 99 1983-01-01 aa. 1-30 1983-04-01 a. 59
1982, c. 33	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite 1982-08-18 aa. 1, 21, 30, 36 (a. 115), 40
1982, c. 37	Loi modifiant le Code du travail, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives 1982-06-30 aa. 20-26, 28, 29 1982-08-03 aa. 1, 4, 6 (aa. 111.0.15, 111.0.16, 111.0.18-111.0.26), 17, 27 1982-11-10 a. 6 (aa. 111.0.1-111.0.3, 111.0.5-111.0.7, 111.0.14) 1982-12-01 aa. 2, 3, 5, 6 (aa. 111.0.8-111.0.11, 111.0.13, 111.0.17), 16, 18, 19 1985-06-19 aa. 7-10, 13

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1982, c. 38	Loi modifiant diverses lois fiscales 1983-01-01 a. 23
1982, c. 40	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole 1982-07-01 aa. 1-15
1982, c. 48	Loi sur les valeurs mobilières 1983-01-19 aa. 150, 160, 300, 301, 331-335, 348, 353, 354 1983-04-06 aa. 1-149, 151-159, 161-299, 302-330, 336-338, 340-347, 349-352 1983-12-21 a. 339
1982, c. 49	Loi modifiant la Loi sur les autoroutes et d'autres dispositions législatives 1983-01-01 aa. 1-10, 12-23 1983-01-20 a. 11
1982, c. 50	Loi sur le ministère du Commerce extérieur 1983-01-12 aa. 1-22
1982, c. 51	Loi sur l'abolition de l'âge de la retraite obligatoire dans les régimes de retraite des secteurs public et parapublic et modifiant diverses dispositions législatives concernant ces régimes de retraite 1983-01-01 aa. 45, 122
1982, c. 52	Loi sur l'inspecteur général des institutions financières et modifiant diverses dispositions législatives 1983-04-01 aa. 1-30, 32-35, 37-43, 45-52, 56-233, 235-263, 266-273, Ann. I 1983-04-01 aa. 264, 265
1982, c. 54	Loi sur l'intégration de l'administration du système électoral 1983-01-01 aa. 1-59
1982, c. 55	Loi sur les cessions de biens en stock 1984-07-03 aa. 1-6
1982, c. 58	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1983-04-01 a. 1 1983-12-21 a. 22 1984-01-18 aa. 75 (a. 178.0.2), 76 (a. 178.1) 1987-03-18 aa. 41, 42, 43
1982, c. 59	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives 1983-01-01 aa. 1-4, 5 (par. 1°, 3°), 12, 15, 19, 20, 24, 27-30, 48, 49, 54, 59-61, 63, 64, 66, 70-73 1983-03-01 aa. 31-35, 62, 67-69 1983-07-01 aa. 6-9, 10 (a. 26 (3° al.)), 13, 14, 16-18, 21, 23, 36 (par. 2°) 1984-01-01 aa. 25, 26, 47, 53, 55, 56 1984-03-14 aa. 10 (a. 26 (2° al.)), 11, 38-41, 50, 52 1984-05-16 aa. 57, 58
1982, c. 61	Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne 1983-10-01 aa. 1-4, 5 (a. 18.2), 6 (par. 1°), 7-20, 21 (aa. 86.8-86.10), 22, 23, 28, 29, 31-35 1984-06-01 a. 5 (a. 18.1) 1985-06-26 aa. 21 (aa. 86.1, 86.2 (2° al.), 86.3-86.7), 24, 26, 27

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1982, c. 62	Loi sur l'Assemblée nationale 1983-02-09 aa. 33-36, 38, 40, 41, 42-56, 66, 74, 77-79, 116, 128-132, 133, 134, 136-139, 140, 155 (dans la mesure où il abroge aa. 14, 16, 27-33, 37 de la Loi d'interprétation), 159, Ann. II 1983-05-04 aa. 86-115, 117-127, 147, 164 1983-05-18 aa. 57-65, 67-73, 75, 76, 80-85, 135, 141 (2 ^e al.), 167 (1 ^{er} al.) 1989-06-07 aa. 37, 39, 155 dans la mesure où il abroge aa. 15, 20, 21, 23-26, 34-36
1983, c. 7	Loi modifiant la Loi favorisant l'amélioration des fermes 1983-06-08 aa. 1-6
1983, c. 8	Loi modifiant la Loi favorisant le crédit à la production agricole 1983-06-08 aa. 1-4, 6-8
1983, c. 10	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-dépôts 1984-06-01 aa. 2-4, 28, 32 1991-12-01 a. 35
1983, c. 15	Loi modifiant la Loi sur l'Hydro-Québec et la Loi sur l'exportation de l'énergie électrique 1983-06-28 aa. 1-47
1983, c. 16	Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées 1984-06-30 aa. 1-71
1983, c. 20	Loi modifiant certaines dispositions législatives d'ordre fiscal 1984-01-01 a. 5
1983, c. 21	Loi modifiant la Loi sur l'expropriation, le Code civil et la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal 1983-10-01 aa. 8, 12, 14, 17, 19-34
1983, c. 23	Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec 1983-08-17 aa. 1-64, 98-101, 103-109, 111, 113 (a. 55 (par. 16 ^e , 18 ^e)), 114, 115, 127-131 1984-01-25 aa. 65 (par. 2 ^e), 66-79, 81, 83-93, 94 (2 ^e al.), 95 (2 ^e , 3 ^e al.), 96, 97, 113 (a. 55 (par. 17 ^e)), 116, 119-124 (en ce qui concerne le Fonds de recherche en santé du Québec) 1984-01-25 aa. 102, 110 1984-11-28 aa. 65 (par. 1 ^e), 66-80, 83-93, 94 (1 ^{er} al.), 95 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 96, 97, 117-124 dans la mesure où ils visent le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche 1984-11-28 a. 112
1983, c. 25	Loi modifiant la Loi sur l'aide au développement touristique 1983-09-15 aa. 1-13
1983, c. 26	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'habitation et la protection du consommateur 1983-09-01 aa. 10, 12 (par. 2 ^e)
1983, c. 27	Loi sur la Société québécoise des transports 1983-07-05 aa. 1-38
1983, c. 28	Loi modifiant le Code de procédure civile, le Code civil et d'autres dispositions législatives 1983-12-01 aa. 10, 28-35 1985-02-25 a. 43

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1983, c. 30	Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives 1983-10-19 aa. 1-14 (a. 83), 15-28
1983, c. 37	Loi sur le cinéma 1983-12-14 aa. 1-8, 15-35, 38, 40-62, 65-75, 123-134, 136, 137, 145-148, 167-172, 185-187, 192, 193, 202, 209-211 1984-02-20 aa. 9-14, 36, 37, 39, 207, 208 1984-04-11 aa. 63, 64, 191 1985-03-13 aa. 76-78, 80-82, 84-90, 135 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o , 7 ^o), 2 ^e al.), 138-144, 149-153, 173-176, 178-181, 195, 196, 200, 201, 203-206 1985-04-01 aa. 100, 197 1985-10-08 a. 83 1988-09-30 aa. 79, 91-96, 97 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. 1 ^o -5 ^o , 7 ^o)), 98, 99, 101-104, 106-108, 110, 117-122, 135 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o , 3 ^o , 5 ^o , 6 ^o)), 154-166, 177, 182-184, 194
1983, c. 38	Loi sur les archives 1987-08-21 aa. 69, 71 1989-08-30 aa. 58, 63, 80 1990-04-02 aa. 73, 81 1991-04-19 a. 79 1992-02-05 a. 72 1993-04-01 a. 70 1994-04-27 aa. 64, 66, 67
1983, c. 39	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune 1984-06-06 aa. 1-25, 27, 28, 31-37, 39, 41, 44, 45, 47, 48, 50, 52-66, 69-74, 77-128, 162, 164-197 1984-06-15 aa. 30, 38, 40, 129-132, 133 (1 ^{er} al.), 134-139, 142-146, 150-161, 163 1985-11-27 aa. 140, 141 1988-01-13 a. 148 1988-03-09 aa. 147, 149 1989-03-01 aa. 49, 51, 75, 76 1989-08-23 a. 29 1992-08-06 aa. 42, 67, 68 1993-07-29 a. 26 1999-04-22 a. 43
1983, c. 40	Loi sur la Société immobilière du Québec 1984-02-15 aa. 1-17, 53, 61, 66, 96, 97, 98 1984-03-14 aa. 18, 22-45, 54-60, 67, 68, 72-76, 79-82, 84, 91, 92 (sauf sec. II et aa. 19, 20), 93-95 1984-04-01 aa. 85-87 1984-09-25 aa. 19, 21 1984-09-30 aa. 46-52 1984-10-01 aa. 20, 62, 63-65, 69-71, 77, 78, 83, 88-90, 92 (sec. II et aa. 19, 20)
1983, c. 41	Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès 1984-11-21 aa. 5-33, 163-169, 183, 184, 189, 212, 213 1986-03-03 aa. 1-4, 34-162, 170-182, 185-188, 190-211
1983, c. 42	Loi sur l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche 1984-01-25 aa. 1-42
1983, c. 47	Loi modifiant diverses lois fiscales en vue d'instituer un nouveau recours pour les contribuables 1984-09-30 aa. 1-10

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1983, c. 49	Loi modifiant diverses lois fiscales 1984-01-01 aa. 7-9, 18-21, 23, 36, 37, 39 (à l'égard des particuliers seulement), 43-45, 49-53 1984-05-01 a. 17 1984-08-08 a. 39 à l'égard des corporations et mandataires du ministère
1983, c. 52	Loi sur les musées nationaux 1984-05-16 aa. 1-22, 26-41, 44-52, 55-57 1984-11-09 aa. 23, 24, 25, 42, 43, 53, 54
1983, c. 54	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1984-03-14 a. 13 1984-04-25 a. 21 (a. 78 (4 ^e al.)) 1985-01-09 a. 44
1983, c. 55	Loi sur la fonction publique 1984-02-02 aa. 28, 29, 87-89, 136, 137, 153, 164, 174 1984-03-21 aa. 162, 169-171, 173 1984-04-01 aa. 1-27, 30-41, 51, 52, 54-86, 90-135, 138-152, 154-161, 163, 165-168, 172 1985-02-01 aa. 42-50, 53
1983, c. 56	Loi modifiant la Charte de la langue française 1984-02-01 aa. 1-53
1984, c. 4	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives 1984-04-04 aa. 3, 15, 20, 21, 22 (par. 1 ^o), 26, 27, 33, 38, 44, 46, 62-85 1984-04-16 aa. 1, 2, 4-14, 16-19, 22 (par. 2 ^o), 23-25, 28-32 (aa. 57.2, 57.3), 34-37, 39-43, 45, 47-61
1984, c. 8	Loi sur la Société de développement des coopératives 1984-06-06 aa. 1-51
1984, c. 12	Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants 1984-12-12 aa. 41, 46, 47 1985-01-01 aa. 1-40, 42-45
1984, c. 16	Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales et modifiant d'autres dispositions législatives 1985-11-15 aa. 1-3, 5-10, 12-68
1984, c. 17	Loi modifiant la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux 1984-08-15 aa. 1-8
1984, c. 19	Loi sur la location de forces hydrauliques de la rivière Péribonca à Aluminium du Canada, Limitée 1984-09-07 aa. 1-10
1984, c. 23	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les transports 1984-12-12 aa. 7, 12, 26-30 1985-03-13 a. 3
1984, c. 26	Loi modifiant le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives 1984-07-03 aa. 34, 35, 36 1984-08-08 aa. 37, 38, 42, 43 1984-11-01 aa. 1-5, 11, 13, 14, 19, 23-28, 30-33, 39, 40 1985-01-01 aa. 6-10, 12, 15-18, 20, 22

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1984, c. 27	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1995-06-30 a. 84
1984, c. 30	Loi sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses 1984-06-27 aa. 1, 5, 10, 11, 12 1984-07-15 aa. 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9
1984, c. 33	Loi modifiant la Loi sur les musées nationaux 1984-12-19 aa. 1, 3, 13, 15 1985-04-01 aa. 2, 4-12, 14
1984, c. 36	Loi sur le ministère du Tourisme et modifiant d'autres dispositions législatives 1984-12-20 aa. 1-52
1984, c. 41	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières 1985-08-01 aa. 8, 14-16, 20, 33 1987-06-04 aa. 1 (par. 2 ^o), 36, 37, 40 (aa. 110-118, 120, 123 (1 ^{er} al.), 124, 125, 127-142, 145-147.7, 147.8 (ptie), 147.9-147.12, 147.15, 147.16, 147.19-147.23), 53, 54 1987-07-16 a. 40 (aa. 119, 121, 122, 126, 143, 144, 147.13, 147.14, 147.17, 147.18)
1984, c. 42	Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval 1985-02-01 aa. 1-145
1984, c. 43	Loi sur la location de forces hydrauliques de la rivière du Lièvre à Les Produits forestiers Bellerive Ka'N'Enda Inc. 1985-03-06 aa. 1-10
1984, c. 46	Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives 1985-04-01 aa. 5-14
1984, c. 47	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1985-02-22 aa. 23-25, 191, 192, 195, 196, 197 1985-03-01 a. 137 1985-03-13 a. 22 1985-03-13 aa. 217-225 1985-04-01 a. 207 1985-12-15 aa. 128-132 1986-04-30 a. 31
1984, c. 51	Loi électorale 1985-03-13 aa. 1-93, 95-563 1985-07-01 a. 94
1984, c. 54	Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec 1985-03-20 aa. 1-56
1985, c. 9	Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise 1985-08-14 aa. 1-19
1985, c. 12	Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic 1985-06-19 aa. 1-56, 70-91, 93-101, annexes A, B, C 1985-08-01 a. 92 (aa. 111.16-111.20 du Code du travail) 1985-08-01 aa. 57-69

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1985, c. 13	Loi sur la Société du Parc des expositions agro-alimentaires 1985-07-10 aa. 1-40
1985, c. 14	Loi sur les mesureurs de bois 1985-09-01 aa. 1-46
1985, c. 15	Loi sur le mérite de la restauration 1985-12-01 aa. 1-12
1985, c. 16	Loi sur le mérite du pêcheur 1985-12-01 aa. 1-12
1985, c. 17	Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives 1985-09-11 aa. 1-100
1985, c. 20	Loi modifiant la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal 1985-09-01 aa. 1-12
1985, c. 21	Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie et modifiant diverses dispositions législatives 1985-07-15 aa. 1-30, 32, 35-74, 80-85, 96-106 1985-08-15 aa. 31, 33, 34
1985, c. 23	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires sociales 1992-08-01 aa. 1, 2, 4
1985, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les biens culturels et d'autres dispositions législatives 1986-04-02 aa. 1-46
1985, c. 29	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'administration de la justice 1985-11-27 aa. 17-19, 42 (a. 103.1), 44-47 1986-03-03 aa. 16, 20, 21, 38-41, 42 (aa. 103.2-103.6), 43 1989-05-01 aa. 7-11
1985, c. 30	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1985-10-16 aa. 26-28 1985-10-23 aa. 40-52
1985, c. 34	Loi sur le bâtiment 1985-10-31 aa. 87-111, 130, 140-149, 154, 156-159, 217, 220, 222, 223, 225 (intitulé de la section III.2, aa. 9.14-9.34), 228 (par. 1°), 229 (par. 2°), 233, 236, 237, 241 (aa. 20.8-21, 21.2-23), 244, 246, 248, 250, 251, 255 (par. 1°), 256, 261 (aa. 19.8-20, 20.2-21.2), 298, 300 1986-11-01 aa. 226, 227, 228 (par. 2°, 3°) 1987-01-01 a. 224 1988-06-15 aa. 269-273 1989-02-01 aa. 221, 225 (a. 9.35), 229 (par. 1°) 1995-09-01 aa. 151 (par. 6°) (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 153 (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires) 1997-01-15 aa. 160 (par. 1°), 165 (par. 1°)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1985, c. 34	Loi sur le bâtiment – <i>Suite</i>
2000-11-07	aa. 2 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 3, 5, 7 (à l'égard de la définition de «appareil sous pression»), 10, 12-18, 20-23, 36, 112 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 113, 114, 115 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 116, 122-128, 132-139, 151 (par. 1 ^o -5 ^o (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)), 153 (1 ^{er} al. (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)), 194 (par. 3 ^o , 6 ^o , 6.1 ^o et 6.2 ^o ; et par. 2 ^o , 4 ^o et 7 ^o (ceux-ci à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)), 198, 199, 210, 282 (à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre I du Code de construction approuvé par le décret n° 953-2000 du 26 juillet 2000) et 283
2002-10-01	aa. 6, 24-27, intitulé de la section I qui précède a. 29, 29 (à l'égard des installations de plomberie, des installations électriques et des installations destinées à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz), 30-35, intitulé de la section III qui précède a. 37, 37, 39, 40, 119, 214 (en ce qui concerne la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., chapitre I-12.1) et la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01)), 230 (par. 1 ^o , 2 ^o), 239, 245 (par. 2 ^o), 259, 260, 291 (1 ^{er} al. (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 2 ^e al.)
2003-01-01	a. 19
2003-12-02	a. 214 (en ce qui concerne la Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., chapitre D-10))
2004-10-21	a. 282 (en ce qui concerne les remontées mécaniques et en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de construction, approuvé par le décret n° 895-2004 du 22 septembre 2004)
2005-02-17	a. 38
2006-01-01	aa. 29 (en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de sécurité, approuvé par le décret n° 896-2004 du 22 septembre 2004), 282 (en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de sécurité, approuvé par le décret n° 896-2004 du 22 septembre 2004)
2006-06-21	aa. 215 (1 ^{er} al.) (en ce qui concerne les dispositions du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3)), 282 (en ce qui concerne les bains publics)
2012-05-03	aa. 215 (en ce qui concerne les jeux et les manèges), 282 (en ce qui concerne les jeux et les manèges)
2012-08-30	a. 214 (en ce qui concerne la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (chapitre E-1.1), à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique la partie 11 du code adopté par le chapitre I du Code de construction)
2013-03-18	aa. 29 (à tous égards), 215 (à tous égards), 282 (à tous égards)
1985, c. 35	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les transports
1985-07-10	aa. 3-7, 12 (par. 2 ^o), 13 (par. 1 ^o), 16-23, 26-29, 31, 33, 36-48, 50-55, 57, 60-73, 75-80
1985-10-16	aa. 1, 2, 8-11, 12 (par. 1 ^o), 13 (par. 2 ^o), 14, 15, 24, 25, 30, 32, 34, 35, 49, 56, 58, 59, 74
1985, c. 36	Loi abrogeant la Loi sur les sociétés de développement de l'entreprise québécoise
1985-11-01	aa. 1-4

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1985, c. 62	Loi sur la Société mutuelle de réassurance du Québec 1985-12-16 aa. 1-60
1985, c. 66	Loi concernant une fiducie constituée au bénéfice de Phyllis Barbara Bronfman 1986-07-23 a. 4 (3 ^e al.)
1985, c. 68	Loi sur le Collège militaire Royal de Saint-Jean 1985-08-28 aa. 1-5
1986, c. 12	Loi modifiant le Code de la sécurité routière 1986-08-29 aa. 1-15
1986, c. 17	Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac afin de contrer le détournement de la taxe par des intermédiaires 1986-09-01 aa. 1-10
1986, c. 18	Loi modifiant la Loi concernant la taxe sur les carburants afin de contrer le détournement de la taxe par des intermédiaires 1986-09-01 aa. 1-12
1986, c. 21	Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité 1986-11-05 aa. 1-26
1986, c. 45	Loi modifiant la Loi sur l'hôtellerie 1986-07-22 aa. 1-9
1986, c. 50	Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports 1987-06-23 aa. 1-17
1986, c. 52	Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et modifiant diverses dispositions législatives 1986-07-09 aa. 1-28
1986, c. 53	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux 1986-09-03 aa. 1-20
1986, c. 54	Loi modifiant la Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles 1986-08-20 aa. 3, 5, 7-10, 13
1986, c. 57	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1986-08-09 aa. 1-3, 5-11 1986-11-12 a. 4
1986, c. 58	Loi relative à diverses mesures à caractère financier concernant l'administration de la justice 1987-01-01 aa. 18, 72
1986, c. 60	Loi sur la vente de la Raffinerie de sucre du Québec 1986-09-18 aa. 4-9, 11-15, 18

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1986, c. 62	Loi modifiant le Code civil, la Loi sur les bureaux d'enregistrement et la Loi sur la division territoriale 1986-11-15 aa. 1, 2, 4 (par. 5°, 12° (sauf la partie qui concerne le territoire compris dans la division d'enregistrement de Montmorency)), 5 1987-03-14 a. 4 (par. 14°, 17°) 1987-04-04 a. 4 (par. 2°, 6°) 1987-06-20 a. 4 (par. 13°, 18°) 1988-03-31 a. 4 (par. 3°, 15°) 1988-06-24 a. 4 (par. 9°, 10°, 11° (Nicolet)) 1988-07-01 a. 4 (par. 11° (Yamaska)) 1988-09-09 a. 4 (par. 16° (Iberville)) 1988-09-16 a. 4 (par. 16° (Napierville))
1986, c. 64	Loi modifiant la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport et d'autres dispositions législatives concernant les organismes publics de transport en commun 1986-07-16 aa. 1-30
1986, c. 66	Loi modifiant la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec 1986-07-16 aa. 1-18
1986, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les transports, la Loi sur le ministère des Transports et la Loi sur la voirie 1986-07-16 aa. 1-12
1986, c. 71	Loi modifiant la Loi d'interprétation et modifiant de nouveau la Loi sur l'Assemblée nationale 1989-12-20 a. 2
1986, c. 81	Loi abrogeant la Loi sur la Société de cartographie du Québec 1987-05-01 a. 1
1986, c. 82	Loi abrogeant la Loi sur l'Institut national de productivité 1990-08-29 a. 1
1986, c. 86	Loi sur le ministère du Solliciteur général et modifiant diverses dispositions législatives 1986-12-10 aa. 1-48
1986, c. 91	Code de la sécurité routière 1987-06-29 aa. 1-10, 12-75, 81-83, 85-104, 107-116, 127-142, 146-150, 167-179, 187, 188, 189 (par. 1°, 3°), 190, 191, 195-206, 210-331, 333-387, 390-412, 415-495, 497-520, 521 (par. 4°, 7°-11°), 522-602, 612-617, 620-623, 625-638, 640-649, 651-653, 655, 657-659, 661, 664, 665, 668, 669 1987-06-30 aa. 603-611 1987-12-01 aa. 11, 76-80, 105, 106, 117-126, 143-145, 151-166, 180, 181 (1 ^{re} al.), 182-186, 192, 193, 207-209, 388, 521 (par. 1°, 2°, 3°, 6°), 639, 654, 656, 666, 667, 670, 671 1988-05-01 aa. 181 (2 ^e al.), 189 (par. 2°) 1988-05-04 aa. 413, 414 1988-06-01 aa. 84, 194 1990-09-01 a. 521 (par. 5°) 2008-09-03 a. 332

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1986, c. 95	Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne 1987-02-15 aa. 1-30, 32, 34-68, 70, 71, 75, 79-120, 121 (par. 1°), 122-229, 231-302, 304-353, 358 1987-04-01 a. 230 1988-08-01 aa. 31, 33, 69, 72-74, 76-78, 121 (par. 2°, 3°)
1986, c. 97	Loi modifiant à nouveau la Loi sur la protection sanitaire des animaux 1990-06-15 aa. 1-12
1986, c. 104	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse concernant l'adoption internationale 1987-08-17 aa. 1-3
1986, c. 106	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1987-01-07 aa. 1-9, 11 1987-10-25 a. 10
1986, c. 107	Loi modifiant la Loi sur le temps réglementaire 1987-02-01 aa. 1, 2
1986, c. 110	Loi modifiant la Loi sur la Société de développement industriel du Québec 1987-03-01 aa. 2, 13, 14
1987, c. 10	Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec 1987-04-01 aa. 1-43
1987, c. 12	Loi sur les établissements touristiques 1991-06-27 aa. 1-55
1987, c. 20	Loi abrogeant la Loi sur la Société du Parc des expositions agro-alimentaires 1989-02-01 aa. 1-4
1987, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement 1987-11-01 aa. 2-15
1987, c. 29	Loi sur les pesticides 1988-07-07 aa. 1-10, 14-62, 63 (par. 1°), 64-104, 108-134 2003-03-05 aa. 11-13, 63 (par. 2°), 105-107
1987, c. 31	Loi sur le financement de la Fondation pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat 1987-07-17 aa. 1-5
1987, c. 35	Loi modifiant la Loi sur les grains et la Loi sur la mise en marché des produits agricoles 1987-07-16 aa. 1-16
1987, c. 40	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les valeurs mobilières 1987-07-15 aa. 4, 5, 29-31 1988-07-21 aa. 3, 6
1987, c. 44	Loi concernant l'adoption et modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse, le Code civil du Québec et le Code de procédure civile 1987-08-17 aa. 1-17

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1987, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires 1988-09-01 a. 3 (par. 4°) 1989-06-14 a. 3 (par. 2°)
1987, c. 51	Loi sur la transformation des produits marins 1987-07-22 aa. 1-55
1987, c. 52	Loi modifiant la Loi sur la division territoriale concernant certaines divisions d'enregistrement 1989-07-04 aa. 1, 2
1987, c. 64	Loi sur les mines 1988-07-06 aa. 273-277 1988-10-24 aa. 1-272, 278-383
1987, c. 65	Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture 1988-03-01 aa. 1-90
1987, c. 71	Loi modifiant la Loi sur le cinéma et la Loi sur la Société de développement des industries de la culture et des communications 1988-03-30 aa. 1-4, 15, 17, 34 (par. 1°, 3°, 4°), 35-49, 52-61 1988-09-30 aa. 20-25, 27-33, 34 (par. 2°) 1988-10-12 aa. 5-14, 16, 51 1989-03-01 aa. 18, 50
1987, c. 73	Loi sur le Conseil de la conservation et de l'environnement 1988-04-27 aa. 1-28
1987, c. 80	Loi sur l'utilisation des produits pétroliers 1991-07-11 aa. 1-82
1987, c. 86	Loi sur le financement agricole 1988-07-13 aa. 6, 64, 95, 111, 159, 160 1988-08-11 aa. 1-5, 7-63, 65-94, 96-110, 112-158
1987, c. 94	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 1988-06-01 aa. 38, 47, 63, 64, 66, 67, 70 (aa. 519.10, 519.13, 519.20, 519.24-519.34, 519.36, 519.37, 519.39-519.41, 519.43, 519.45, 519.48, 519.49, 519.51, 519.52, 519.55-519.62), 79, 82, 100 1988-07-01 aa. 10 (aa. 80.1, 80.2), 13, 17 (a. 94 (2 ^e al., par. 1°, 2°)), 22, 23, 32 (a. 187.1), 36 (par. 1°) 1988-12-14 aa. 58 (a. 388 (par. 2°)), 106 1989-01-01 aa. 17 (a. 94 (1 ^{er} et 2 ^e al., par. 3 ^e -5°)), 104, 105 1989-02-06 a. 70 (aa. 519.9, 519.42) 1989-04-13 aa. 10 (aa. 80.3, 80.4), 32 (a. 187.2), 59, 70 (aa. 519.11, 519.12, 519.21, 519.23, 519.38, 519.44, 519.50, 519.53) 1989-06-01 aa. 34, 48, 70 (aa. 519.4-519.8, 519.15-519.19, 519.22, 519.35, 519.46, 519.47) 1990-06-01 a. 101
1987, c. 95	Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne 1988-05-18 a. 408 1988-06-09 aa. 1-312, 315-407, 409, 410 1989-07-01 aa. 313, 314

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1987, c. 96	Code de procédure pénale 1990-10-01 aa. 1-7, 17-54, 55 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 56-61, 62, 63 (rapport d'infraction), 64, 65, 66 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 67-70, 71 (par. 1 ^o , 2 ^o à l'exception des mots « du constat ou », 3 ^o -7 ^o), 72-86, 88, 89, 90 (1 ^{er} al.), 92-128, 143, 150-155, 169 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 170-173, 174 (par. 1 ^o -4 ^o , 6 ^o -8 ^o), 175-179, 181-183, 184 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o -3 ^o , 5 ^o -8 ^o)), 184 (2 ^e al.), 185 (à l'exception de la référence au par. 4 ^o de a. 184), 186, 189-221, 222 (2 ^e al.), 223-229, 231-243, 244 (à l'exception de la 2 ^e phrase du 2 ^e al.), 245, 246 (à l'exception des mots « ou en vertu de l'article 165 »), 247-249, 250 (1 ^{er} al.), 251-256, 257 (1 ^{er} al.), 258-260, 265, 266 (à l'exception des mots « ou du produit de sa vente »), 267, 268 (à l'exception des mots « ainsi que le Procureur général, même s'il n'était pas partie à l'instance »), 269, 270 (1 ^{er} al.), 271-290, 291 (à l'exception des mots «, le Procureur général même s'il n'était pas partie à l'instance, »), 292, 293, 294 (les mots: « L'appel est interjeté devant la Cour d'appel siégeant à Montréal ou à Québec selon l'endroit où serait porté l'appel d'un jugement en matière civile »), 295-315, 316 (1 ^{er} al.), 317-362, 364, 365, 367-386 et annexe 1993-11-01 aa. 8-16, 55 (3 ^e al.), 62, 63, 66 (3 ^e al.), des mots « du constat ou » de 71 (par. 2 ^o), 87, 90 (2 ^e al.), 91, 129-142, 144-146, 147 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 148, 149, 156-168, 169 (3 ^e al.), 174 (par. 5 ^o), 180, 184 (1 ^{er} al. (par. 4 ^o)), 185 (référence au par. 4 ^o de a. 184), 187 (1 ^{er} al.), 188, 222 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 230, 261, 262 (1 ^{er} al.), 263, 264, 266 (des mots « ou du produit de sa vente » inscrits au par. 6 ^o), 268 (des mots « ainsi que le Procureur général, même s'il n'était pas partie à l'instance, »), 291 (des mots «, ou le Procureur général même s'il n'était pas partie à l'instance, »), 363, 366 1996-07-15 aa. 187 (2 ^e al.), 244 (2 ^e phrase du 2 ^e al.), 250 (2 ^e al.), 257 (2 ^e al.), 262 (2 ^e al.), 270 (2 ^e al.), 294 (les mots « ou, en outre, lorsque le jugement a été rendu dans le district judiciaire visé au deuxième alinéa de l'article 187, selon l'endroit où serait porté l'appel du jugement s'il avait été rendu dans le district où la poursuite a été intentée »), 316 (2 ^e al.)
1987, c. 97	Loi sur le camionnage 1988-01-13 aa. 1-9, 11-13, 16-50, 52-62, 64-100, 102-130 1988-06-30 aa. 10, 14, 15, 51, 63 1989-02-01 a. 101
1987, c. 103	Loi sur les courses de chevaux 1988-03-31 aa. 1-144
1987, c. 141	Loi concernant Les Clairvoyants, Compagnie Mutuelle d'Assurance de Dommages 1988-04-15 aa. 1-14
1988, c. 3	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers 1988-08-11 aa. 1-14
1988, c. 6	Loi sur le Conseil de la famille 1988-09-28 aa. 1-30
1988, c. 8	Loi sur la Régie des télécommunications 1988-11-09 aa. 1-99
1988, c. 9	Loi modifiant la Loi sur les mines 1988-07-06 a. 48 1988-10-24 aa. 1-47, 49-66
1988, c. 14	Loi sur la publicité le long des routes 1989-09-15 aa. 1-38

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1988, c. 19	Loi sur l'organisation territoriale municipale 1996-09-01 a. 235
1988, c. 21	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec 1988-08-17 a. 74 (par. 2°) 1988-08-31 aa. 1-16, 19-73, 74 (par. 1°), 75-166
1988, c. 24	Loi modifiant de nouveau la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune concernant les habitats fauniques 1992-08-06 aa. 3, 4 1993-07-29 aa. 1, 2, 5-8
1988, c. 32	Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain et modifiant la Loi sur la Société Inter-Port de Québec 1988-08-31 aa. 1-45
1988, c. 33	Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Québec et d'autres dispositions législatives en matière de promotion et de développement industriels 1989-11-01 aa. 3, 5
1988, c. 36	Loi modifiant la Loi sur Hydro-Québec 1988-06-30 aa. 1-6
1988, c. 39	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les parcs 2008-06-25 a. 9
1988, c. 41	Loi sur le ministère des Affaires internationales 1988-12-21 aa. 1-103
1988, c. 42	Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec 1989-04-01 aa. 1-62
1988, c. 45	Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur 1988-12-14 aa. 1, 3-5, 7 1989-08-03 aa. 2, 6, 8-15
1988, c. 46	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de sécurité publique 1989-01-01 aa. 1, 3-9, 24, 25 1989-04-01 aa. 2, 10-23, 26-31
1988, c. 47	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives 1988-12-21 aa. 4 (par. 1°), 5 1989-03-08 aa. 2 (aa. 149.1-149.4, 149.6-149.25, 149.27, 149.29, 149.30, 149.33, 149.34), 4 (par. 2°, 4°), 7, 8, 14, 15, 17-24, 26-30 1989-07-17 aa. 1, 2 (aa. 149.5, 149.26, 149.28, 149.31, 149.32), 3, 4 (par. 3°), 6, 9, 16, 25 1990-09-01 aa. 11-13
1988, c. 49	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives 1989-02-22 aa. 1, 2, 4 (par. 1°, 3°), 5-7, 9 (par. 1°, 2°), 10, 11, 12 (par. 1°), 13-17, 18 (a. 106.1), 19-27, 30-36, 38-57 1993-04-28 aa. 3, 8, 9 (par. 3°), 12 (par. 2°), 18 (a. 106.2), 28, 29, 37 1993-12-02 a. 4 (par. 2°)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1988, c. 51	Loi sur la sécurité du revenu 1989-07-01 aa. 41, 43, 137 1989-08-01 aa. 1-40, 42, 45, 62-84, 86-97, 100-136, 141, 142
1988, c. 52	Loi abrogeant la Loi sur la Société du parc industriel et commercial aéroportuaire de Mirabel 1990-10-03 aa. 1, 2
1988, c. 56	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement de pensions alimentaires 1992-01-22 a. 1 (a. 553.10)
1988, c. 57	Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé 1989-05-17 aa. 1-3, 19-22, 24-26, 28, 30-35, 37-43, 48, 69-88 2000-05-01 aa. 50-62, 63 (1 ^{er} al.), 64-68 2001-01-01 aa. 4-18, 23, 27, 29, 36, 44-47 et 49
1988, c. 61	Loi modifiant la Loi sur la santé et la sécurité du travail 1989-03-22 aa. 1, 2 (aa. 62.2-62.21), 3-6 1989-10-01 a. 2 (a. 62.1)
1988, c. 64	Loi sur les caisses d'épargne et de crédit 1989-03-15 aa. 1-344, 346-447, 448 (1 ^{er} al.), 449-513, 516-572, 574-593 1990-01-01 aa. 514, 515
1988, c. 65	Loi modifiant la Loi sur les jurés 1989-06-15 aa. 1-10
1988, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les transports 1989-02-08 aa. 1-6, 8-10 1990-06-01 a. 7
1988, c. 69	Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs 1989-12-01 aa. 8, 10, 29, 43-45, 48, 54
1988, c. 74	Loi sur certains aspects du statut des juges municipaux 1989-05-17 a. 3 (a. 609)
1988, c. 75	Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives 1989-04-26 aa. 1-13, 20, 27-34, 37-46, 91-100, 104, 135-141, 143, 144, 203, 204, 272 1990-06-27 a. 35 1990-08-31 aa. 14-19, 21-26, 236, 244-254 1990-09-01 aa. 36, 47-88, 108-134, 169-201, 205-210, 212-222, 224-235, 237-240, 242, 243, 255-271, Ann. I, Ann. II 2000-03-29 a. 202
1988, c. 84	Loi sur l'instruction publique 1997-08-13 aa. 111, 112, 205, 207, 516-521, 523, 524, 526, 527, 530-535, 537-540 1998-01-01 aa. 262, 263, 402
1988, c. 95	Loi concernant La Laurentienne, mutuelle d'Assurance 1988-12-31 aa. 1-27

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1989, c. 1	Loi électorale 1990-04-15 a. 1 (par. 4°)
1989, c. 7	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole 1989-07-01 aa. 1, 4, 19 (par. 3°), 20, 21, 24, 25, 26, 29, 31, 33 (1 ^{er} al.), 35 1989-08-02 aa. 3, 5-18, 19 (par. 1°, 2°), 22, 23, 27, 28, 30, 32, 33 (2°, 3° al.), 34
1989, c. 13	Loi concernant l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité 1989-07-12 aa. 10, 23, 33 1989-09-01 aa. 1-9, 11-22, 24-32
1989, c. 22	Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale 1990-05-09 a. 1
1989, c. 25	Loi modifiant la Loi sur les comptables agréés 1990-04-15 a. 1 (par. 1°)
1989, c. 36	Loi sur les élections scolaires 1990-04-15 a. 12 (par. 4°)
1989, c. 38	Loi sur les régimes complémentaires de retraite 1990-09-01 aa. 89, 107-110, 244 (1 ^{er} al. (par. 7°)), 264 (1 ^{er} al. (par. 3°))
1989, c. 47	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile 1990-01-01 aa. 1-10, 11 (à l'exception des mots «de même que le montant de son indemnité» au 2 ^e al. de a. 179.3), 12-15
1989, c. 48	Loi sur les intermédiaires de marché 1989-07-12 aa. 30, 39, 115-135, 184-203, 210-212, 215-221, 254-256, 259-262 1989-09-20 a. 204 1989-10-01 aa. 91-114 1989-11-01 aa. 58-90, 136-160 1991-05-01 aa. 1 (déf. de «intermédiaire de marché en assurance», «intermédiaire de marché en assurance de dommages» et «intermédiaire de marché en assurance de personnes»), 2 (1 ^{er} al.), 14 (1 ^{er} al.) 1991-09-01 aa. 1 (définitions non en vigueur), 2 (2 ^e al.), 3-13, 14 (2°, 3°, 4° al.), 15-25, 27, 28, 29 (sauf 2 ^e phrase du 1 ^{er} al.), 31-38, 40-48, 161-183, 205-209, 213, 214, 222-253, 257, 258
1989, c. 51	Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne concernant la Commission et instituant le Tribunal des droits de la personne 1990-06-27 aa. 14, 15 1990-09-01 aa. 16 (aa. 100-102), 22 1990-12-10 aa. 1-13, 16 (aa. 103-133), 17-21
1989, c. 52	Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives 1991-04-01 aa. 1-66, 68-205, 207-218, Ann. I (par. 1-59, 62-130)
1989, c. 54	Loi sur le curateur public et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives 1990-04-15 aa. 1-154, 156-207
1989, c. 55	Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux 1989-07-01 aa. 1-47

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1989, c. 57	Loi modifiant la Loi sur les huissiers 1989-09-13 aa. 1-22, 24-35, 38 1990-02-14 aa. 23, 36, 37
1989, c. 66	Loi modifiant la Loi sur les installations électriques 1990-08-02 a. 12
1989, c. 114	Loi modifiant la Loi constituant en corporation la compagnie du chemin de fer Roberval-Saguenay 1989-12-13 aa. 1-4
1990, c. 4	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application du Code de procédure pénale 1990-10-01 aa. 1-292, 294-590, 592-743, 746-1126, 1128-1258 1993-11-01 aa. 744, 745, 1127
1990, c. 5	Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite 1990-09-01 aa. 1-53
1990, c. 13	Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et modifiant d'autres dispositions législatives 1990-09-12 aa. 1-229
1990, c. 29	Loi concernant l'adoption et modifiant le Code civil du Québec, le Code de procédure civile et la Loi sur la protection de la jeunesse 1990-09-24 aa. 1-16
1990, c. 32	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic 1990-09-01 a. 46 (par. 2°)
1990, c. 38	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Transports 1991-04-01 aa. 1-3
1990, c. 41	Loi sur le Conseil métropolitain de transport en commun et modifiant diverses dispositions législatives 1994-07-20 aa. 72, 82, 86-97, 99
1990, c. 54	Loi modifiant la Loi sur le Barreau 1991-09-30 aa. 2, 78, 81 1994-01-06 a. 43
1990, c. 60	Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal 1991-01-01 aa. 1-63
1990, c. 64	Loi sur le ministère des Forêts 1991-01-30 aa. 1-43
1990, c. 71	Loi abrogeant la Loi sur l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche 1991-04-01 aa. 1-6
1990, c. 75	Loi modifiant la Loi sur la pharmacie 1998-07-01 aa. 1-10

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1990, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières 1991-03-15 aa. 1, 2, 5-10, 12-28, 31-58 1991-08-01 aa. 4, 29 1992-04-15 a. 30
1990, c. 78	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé 1997-08-13 a. 18
1990, c. 80	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments 1992-01-01 a. 5 (par. 2°, sous-par. <i>m</i> et <i>n</i>)
1990, c. 81	Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires 1991-03-15 aa. 1-3
1990, c. 82	Loi modifiant la Loi sur le transport par taxi 1991-05-01 aa. 2 (par. 2°), 6, 7, 12 (par. 4°), 13
1990, c. 83	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 1991-02-01 aa. 2 (par. 1°, 2°, 4°-7°), 15-17, 20-23, 25, 48, 49, 62, 67, 92, 94, 96-111, 113-128, 130-138, 141-147, 149, 150, 158, 161, 163, 164, 167-171, 172 (aa. 473, 473.1), 173-186, 188, 189, 191-195, 203, 205, 207, 211, 212, 218, 224, 232, 235, 238, 240, 254 1991-11-13 aa. 209, 213 1991-11-14 aa. 3-6, 8-11, 13, 14, 18, 19, 24, 26-29, 31-34, 36, 37 (par. 2°), 43 (par. 1°), 44-47, 51 (par. 1°), 52, 53 (par. 1°, 3°), 54, 56, 60, 61, 69, 70, 75-79, 81-85, 87-91, 93, 95, 214 (par. 1°), 216 (a. 553 (1 ^{er} al.)), 217 (par. 1°), 220 (par. 1°), 226 (par. 1°-11°), 227 (par. 1°, 2°, 4°, 6°, 9°), 227 (par. 3° concernant par. 6° et 6.4° de a. 619), 228, 231, 242 (par. 1°), 244-250, 261, 262 1999-08-01 a. 241 (en ce qui concerne a. 645.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)) 2000-01-27 a. 140 (par. 1°, 3°)
1990, c. 86	Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives 1991-03-15 aa. 1-5, 6 (par. 2°), 7, 12, 14 (aa. 93.154-93.154.3), 16 (aa. 93.238-93.238.3), 20, 22-35, 38, 39 (aa. 285.1-285.3, 285.5-285.11, 285.17-285.26), 45-56, 61, 63, 64 1991-07-01 aa. 6 (par. 1°), 8-11, 13, 14 (a. 93.154.4), 15, 16 (a. 93.238.4), 17-19, 21, 36, 37, 39 (aa. 285.4, 285.12-285.16), 40-44, 57-60, 62
1990, c. 88	Loi modifiant de nouveau la Loi sur l'administration financière 1991-01-16 a. 2 1991-04-24 a. 1
1990, c. 91	Loi modifiant la charte de la Ville de Québec 1990-10-01 a. 12
1990, c. 98	Loi concernant La Laurentienne, corporation mutuelle de gestion et La Laurentienne Vie, compagnie d'assurance inc. 1991-01-01 aa. 1-31
1991, c. 13	Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives 1991-10-25 aa. 1-7

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1991, c. 15	Loi modifiant la Loi concernant la taxe sur les carburants 1991-09-01 aa. 1 (par. 3°, 4°, 6° (dans la mesure où a. 23 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1), tel qu'édicte par a. 10, s'applique à un importateur), 7°, 8° (dans la mesure où a. 23 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tel qu'édicte par a. 10, s'applique à un raffineur), 9° (dans la mesure où par. 10° emploie le mot «véhicule»), 10° (dans la mesure où a. 23 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tel qu'édicte par a. 10, s'applique à un véhicule automobile)), 8 (par. 1°, 2°, 4°), 10 (dans la mesure où il édicte aa. 23, 23.1, 25, 28 (à l'exception des mots «ou à un vendeur en gros qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent-percepteur prévu à l'article 27»), 30 (à l'exception: dans la partie qui précède le par. a du 1 ^{er} al., des mots «ou un permis ou peut refuser de renouveler un permis»; au par. c du 1 ^{er} al., des mots «ou du permis»; du par. g du 1 ^{er} al.; au par. h du 1 ^{er} al., des mots «d'un permis ou»; au par. i du 1 ^{er} al., des mots «le permis ou»; au 2 ^e al., des mots «ou le permis»), 31.1 (à l'exception, dans le 1 ^{er} al., des mots «ou d'un permis»), 31.2 (à l'exception: dans le 1 ^{er} al., des mots «ou d'un permis»; dans le 5 ^e al., des mots «ou son permis»), 31.3, 31.4 (à l'exception des mots «ou d'un permis») et 31.5 (à l'exception dans le 1 ^{er} al. des mots «ou d'un permis») de la Loi concernant la taxe sur les carburants), 20 (dans la mesure où il édicte a. 43.2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants) 1992-04-01 aa. 1 (à l'exception, dans la mesure où ils ont été mis en vigueur par le décret n° 1205-91, des par. 3°, 4° et 6°-10°), 2-7, 8 (par. 3°), 9, 10, à l'exception, dans la mesure où ils ont été mis en vigueur par le décret n° 1205-91, des aa. 23, 23.1, 25, 28, 30 et 31.1-31.5 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) qu'il édicte, 11-19, 20, à l'exception de a. 43.2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants qu'il édicte, 21-34
1991, c. 16	Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac 1991-10-09 aa. 1 (les définitions des mots: «manufacturier», «paquet» et «tabac», dans la mesure où a. 13.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2), tel que modifié par a. 7, emploie les mots «paquet» et «tabac»; «vendeur en détail» dans la mesure où a. 13.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, tel que modifié par a. 7, et a. 17.10 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, tel qu'édicte par a. 21, s'appliquent à un vendeur en détail; «vente en détail», dans la mesure où a. 13.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, tel que modifié par a. 7, s'applique à la vente en détail), 7, 14 (dans la mesure où il édicte ce qui précède par. a, b et e de a. 14.2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac), 21 (dans la mesure où il édicte aa. 17.10 et 17.11 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac) 1992-03-01 aa. 1 (sauf les définitions des mots «manufacturier», «paquet», «tabac», «vendeur en détail» et «vente en détail»), 2-6, 8-13, 14 (sauf ce qui précède par. a, b et e de a. 14.2), 15-20, 21 (sauf aa. 17.10 et 17.11), 22-24
1991, c. 20	Loi abrogeant la Loi sur les timbres et modifiant diverses dispositions législatives 1992-05-01 aa. 1-11
1991, c. 21	Loi modifiant la Loi sur le cinéma 1991-09-18 a. 52 (a. 168, 1 ^{er} al. (par. 2°) et 2 ^e al.) 1991-10-22 aa. 6-9, 28, 29 1992-01-01 aa. 2-5, 10, 11, 14 (aa. 83, 83.1) 1992-04-01 aa. 14 (a. 81), 15 (aa. 86, 86.1) 1992-06-15 aa. 1, 12, 13, 14 (aa. 82, 82.1), 15 (aa. 85, 86.2), 16-27, 30-51, 52 (aa. 167, 168, 1 ^{er} al. (par. 1°, 3°-11°)), 53-62
1991, c. 23	Loi modifiant la Loi sur les mines 1991-11-14 aa. 1, 2, 3, 5, 8 1995-03-09 aa. 4, 6, 7, 9, 10

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1991, c. 24	Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur 1992-05-15 aa. 14, 15, 18 1992-06-30 aa. 1-13, 16, 17, 19
1991, c. 26	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant la constitution du fonds des registres du ministère de la Justice 1992-01-01 aa. 1-7
1991, c. 28	Loi sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures 1992-10-01 aa. 1-19
1991, c. 33	Loi modifiant le montant des amendes dans diverses dispositions législatives 1991-11-15 aa. 1-145
1991, c. 37	Loi sur le courtage immobilier 1991-09-11 aa. 64-66, 68, 69, 74-78, 80, 88-92, 94-96, 101-106, 142-155, 158-162, 165, 166, 176, 177, 186-190 1993-05-17 aa. 178-181 1993-12-15 a. 184 1994-01-15 aa. 1-63, 67, 70-73, 81-87, 93, 97-100, 107-141, 156, 157, 163, 164, 167-175, 182, 183, 185 1994-08-01 a. 79
1991, c. 42	Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 1992-06-17 aa. 478 (aide matérielle aux personnes violentées), 479, 480, 481, 482, 484 1992-07-01 a. 148 (2 ^e , 3 ^e , 4 ^e al.) 1992-08-01 aa. 571, 572, 583 1992-09-30 aa. 559, 560, 569, 574 (par. 1 ^o), 577 (par. 1 ^o), 581 (par. 1 ^o , 2 ^o , 3 ^o), 592 1992-10-01 aa. 1-108, 110-118, 148 (1 ^{er} al.), 160-164, 166-172, 173 (par. 2 ^o -5 ^o), 174-192, 194-213, 214 (sauf sous-par. <i>d</i> du par. 7 ^o du 1 ^{er} al.), 215-258, 260-338, 340, 343-359, 367, 368, 369 (sauf par. 3 ^o du 1 ^{er} al.), 370-396, 405 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. 1 ^o , 2 ^o , 4 ^o)), 406-413, 415-417, 419 (par. 3 ^o , 4 ^o), 431-477, 478 (sauf exception), 485-504, 508-520, 531-555, 558 (par. 1 ^o), 578, 594, 620 1993-01-20 aa. 588, 590 1993-04-01 aa. 259 (1 ^{re} phrase), 568 1993-09-01 a. 564 1993-09-01 aa. 109, 214 (sous-par. <i>d</i> du par. 7 ^o du 1 ^{er} al.), 360 (1 ^{er} al.), 361-366, 369 (1 ^{er} al. (par. 3 ^o)), 565, 566, 581 (par. 5 ^o , 6 ^o), 582, 584
1991, c. 43	Loi modifiant la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et la Loi sur la probation et sur les établissements de détention 1992-04-01 aa. 1, 2 1992-06-15 aa. 3-23
1991, c. 49	Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques 1993-11-10 aa. 1, 4 (par. 2 ^o), 10 (par. 1 ^o , 6 ^o), 12, 13
1991, c. 51	Loi modifiant la Loi sur les permis d'alcool et la Loi sur la Société des alcools du Québec 1992-01-15 aa. 4, 5 (par. 1 ^o , 2 ^o), 6, 7, 10, 12, 13 (par. 1 ^o , 2 ^o), 14, 15, 17, 18, 21, 22 (par. 1 ^o), 24, 25, 26 (par. 3 ^o), 27, 28, 30-34 1992-05-20 a. 20 1992-08-27 aa. 1, 3, 5 (par. 3 ^o), 8, 9, 11, 13 (par. 3 ^o), 16, 19, 22 (par. 2 ^o , 3 ^o), 23, 26 (par. 1 ^o , 2 ^o), 29, 35

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1991, c. 53	Loi abrogeant la Loi assurant la continuité des services d'électricité d'Hydro-Québec 1992-04-15 a. 1
1991, c. 58	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives 1993-07-01 a. 14
1991, c. 59	Loi modifiant la Loi sur les transports 1993-05-31 a. 4
1991, c. 62	Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et d'autres dispositions législatives 1993-07-07 aa. 3, 6, 7
1991, c. 64	Code civil du Québec 1994-01-01 aa. 1-3168
1991, c. 72	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et d'autres dispositions législatives 1992-04-01 aa. 4 (par. 2° en tant qu'il vise le Fonds du courrier et de la messagerie) (par. 3° relatif au Fonds des approvisionnements et services en tant qu'il vise les biens fournis par le directeur général des achats), 15 1992-04-01 aa. 4 (par. 1°, 3° concernant les dispositions non visées par le décret 305-92), 16 1993-08-18 aa. 1 (aa. 7.2-7.5), 18
1991, c. 73	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives 1993-08-18 aa. 1-13
1991, c. 74	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives 1995-09-01 aa. 68 (par. 5° (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)), 70 (par. 2° (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)) 1997-01-15 aa. 72 (par. 2°), 73 (par. 2°) 2000-11-07 aa. 2 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 3, 5, 6, 8, 9 (dans la mesure où il édicte l'article 11.1 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 10-12, 14, 15, 52-55, 56 (dans la mesure où il édicte les articles 128.1, 128.4 (à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à l'article 16 de la loi), 128.5 et 128.6 de la Loi sur le bâtiment), 60, 61, 93 (par. 1° et 2°), 97, 98, 100 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 116 (dans la mesure où il remplace l'article 282 de la Loi sur le bâtiment à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre I du Code de construction approuvé par le décret n° 953-2000 du 26 juillet 2000 et dans la mesure où il remplace l'article 283 de la Loi sur le bâtiment à tout égard) et 169 (dans la mesure où il vise aa. 20, 26, 27, 33, 34, 113, 114, 116, 119, 123-128, 132-134, 139 de la Loi sur le bâtiment) 2002-10-01 aa. 16, 17, 20-23, 24 (dans la mesure où il vise aa. 37-37.4, 38.1, 39 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)), 50, 51, 56 (dans la mesure où il édicte aa. 128.3, 128.4 (à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à a. 35) de la Loi sur le bâtiment) 2003-01-01 a. 13 (à l'égard des installations électriques auxquelles s'applique le chapitre V du Code de construction approuvé par le décret n° 961-2002 du 21 août 2002)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1991, c. 74	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives – <i>Suite</i> 2004-10-21 a. 116 (dans la mesure où il remplace a. 282 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) en ce qui concerne les remontées mécaniques et en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de construction, approuvé par le décret n° 895-2004 du 22 septembre 2004) 2005-02-17 a. 24 (dans la mesure où il vise a. 38 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)) 2006-01-01 a. 116 (dans la mesure où il remplace a. 282 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de sécurité, approuvé par le décret n° 896-2004 du 22 septembre 2004) 2006-06-21 a. 116 (en ce qui concerne les bains publics) 2012-05-03 a. 116 (en ce qui concerne les jeux et les manèges) 2013-03-18 a. 116 (à tous égards) 2015-06-13 a. 13 (à tous égards)
1991, c. 80	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement 1993-06-09 aa. 1 (par. 4°), 6 (a. 70.19) 1997-12-01 aa. 1 (par. 1°, 2°, 3°), 2-5, 6 (en ce qui concerne aa. 70.1-70.18 de L.R.Q., chapitre Q-2), 7-16
1991, c. 82	Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal 1993-01-11 aa. 6, 11-26, 29-32
1991, c. 84	Loi modifiant la charte de la Ville de Québec 1994-04-15 aa. 39-41, 43, 45 (a. 601b (1 ^{er} al.)), 47
1991, c. 85	Loi modifiant la Charte de la ville de Longueuil 1993-05-31 aa. 1-3
1991, c. 87	Loi concernant la ville de Saint-Hubert 1993-05-01 a. 48
1991, c. 106	Loi concernant Aéroports de Montréal 1992-08-29 aa. 1-7
1992, c. 5	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration 1992-05-19 aa. 1-12
1992, c. 11	Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Loi sur la santé et la sécurité du travail et la Loi sur l'assurance-maladie 1992-09-23 aa. 29, 30, 44 (par. 3°), 45, 83 1992-10-01 aa. 4, 8 (par. 1°, 3°), 32 (par. 1°), 40, 43, 44 (par. 1°), 48, 65-69, 71 (a. 176.7.1), 72-74, 75 (aa. 176.16, 176.16.1 (1 ^{er} al.)), 76, 84, 86 1992-10-28 aa. 49-64, 88, 89 1992-11-01 aa. 1-3, 5-7, 10-28, 31, 32 (par. 2°), 33-39, 41, 42, 44 (par. 2°), 46, 47, 70, 71 (aa. 176.7.2, 176.7.3, 176.7.4), 75 (a. 176.16.1 (2 ^e al.)), 77, 78, 80-82, 85, 87
1992, c. 17	Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives 1992-06-30 aa. 1-20
1992, c. 18	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux 1992-08-19 aa. 1-6

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1992, c. 20	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et prévoyant diverses dispositions concernant l'établissement du district judiciaire de Laval 1992-08-31 aa. 1-11
1992, c. 21	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 1992-09-30 aa. 104, 381 1992-10-01 aa. 2-9, 17-20, 22-40, 46-52, 56, 59-61, 68 (aa. 619.2-619.4, 619.8-619.15, 619.18-619.46, 619.48-619.68), 69-77, 79-81, 83-100, 101 (par. 1°, 2°, 4°), 102, 103, 106-110, 114, 116-299, 300 (par. 1°, 2°), 311 (par. 1°), 320 (par. 2°), 322, 327 (par. 1°), 328, 329 (par. 2°), 330, 333-364, 370-375 1993-04-28 a. 68 (a. 619.27 (2 ^e al.); date d'application) 1993-04-28 aa. 78, 82, 300 (par. 3°, 4°), 301-310, 311 (par. 2°), 312-319, 320 (par. 1°), 321, 323-326, 327 (par. 2°), 329 (par. 1°), 331, 332 1993-05-01 a. 68 (a. 619.13 (1 ^{er} al.)) 1993-07-01 aa. 268-273 1993-09-01 a. 113
1992, c. 24	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires régionales 1993-04-01 a. 7 (Note: L'article 6 abrogeant la Loi sur l'Office de planification et de développement du Québec (L.R.Q., chapitre O-3) entre en vigueur le 1 ^{er} avril 1993, par le même décret)
1992, c. 32	Loi sur la Société de financement agricole et modifiant d'autres dispositions législatives 1993-06-17 aa. 1-52
1992, c. 44	Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre 1992-09-01 aa. 1-15, 47-54, 67-69, 71 (par. 2°), 73 (par. 2°), 74, 81, 95, 96 1993-03-24 aa. 21, 23, 30, 39, 77, 78 (1 ^{er} al.), 84-91, 94 1993-04-01 aa. 16-20, 22, 24-29, 31-38, 40-46, 55-66, 70, 71 (par. 1°), 72, 73 (par. 1°), 75, 76, 78 (2 ^e al.), 79, 80, 82, 83, 92, 93
1992, c. 50	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services 1993-08-18 aa. 1-3
1992, c. 56	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement 1993-02-15 a. 14
1992, c. 57	Loi sur l'application de la réforme du Code civil 1994-01-01 aa. 1-716, 719
1992, c. 61	Loi concernant l'application de certaines dispositions du Code de procédure pénale et modifiant diverses dispositions législatives 1993-11-01 aa. 1-8, 10-25, 27-34, 36-40, 43, 44, 47-49, 51-54, 56, 58, 60-64, 67, 71, 75-88, 91, 93-99, 101-128, 131-168, 171-174, 178-193, 195-197, 200, 201, 204, 205, 207-210, 213, 216, 218-234, 237, 239-245, 248, 250-253, 255-260, 262, 264, 266, 267, 269-273, 276, 277, 279, 280, 282, 283, 285-293, 295-301, 303, 304, 309-316, 319, 320, 322-325, 328-330, 332, 334-344, 346-348, 350, 351, 353-376, 378, 380-382, 384-387, 389-392, 396, 397, 399, 400, 402-404, 407-412, 414-416, 418-422, 424-426, 428-439, 443-446, 449-456, 458-467, 471-474, 476-479, 483-490, 492, 496-498, 500-506, 508-510, 514-516, 518, 520-525, 527, 528, 530-533, 535-538, 540, 542-544, 546-550, 552, 553, 555-560, 562, 565, 566, 568-570, 572-582, 584, 586, 587, 589, 591, 593-597, 600-608, 610-620, 622-624, 626-639, 641-645, 647-656, 658, 662-678, 680-690, 692-699, 701-704

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1992, c. 63	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement des petites créances 1993-11-01 aa. 1-20
1992, c. 64	Loi sur le Conseil des aînés 1993-10-27 aa. 1-24
1992, c. 66	Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec 1993-07-07 aa. 1-50
1993, c. 1	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant la médiation familiale 1997-05-01 a. 4 (dans la mesure où il édicte la 1 ^{re} phrase de a. 827.2 du Code de procédure civile)
1993, c. 3	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions législatives 1997-04-16 a. 31 (par. 3 ^o)
1993, c. 12	Loi modifiant la Loi sur le transport par taxi 1996-01-01 aa. 2, 4, 24 (aa. 90.6, 91.1), 27
1993, c. 17	Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé 1994-01-01 aa. 1-4, 10-21, 22 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o , 3 ^o), 2 ^e al.), 23 (1 ^{er} al.), 27-114 1994-07-01 aa. 5-9, 22 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o)), 23 (2 ^e al.), 24-26
1993, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux 2004-12-08 aa. 6-8
1993, c. 21	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et abrogeant la Loi sur le commerce du pain 1993-11-10 aa. 2, 4
1993, c. 22	Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques et abrogeant certaines dispositions législatives 1993-11-10 aa. 1-7
1993, c. 23	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière, la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et d'autres dispositions législatives 1993-08-18 aa. 1-9
1993, c. 25	Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives 1993-07-14 a. 11 (a. 18, 3 ^e al., par. e) 1993-08-31 a. 11 (a. 18, 4 ^e al.)
1993, c. 26	Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial et modifiant certaines dispositions législatives 1993-07-14 aa. 1-30, 31 (par. 2 ^o , 3 ^o , 4 ^o), 32-48 1993-08-31 a. 31 (par. 1 ^o)
1993, c. 29	Loi modifiant la Loi sur les substituts du procureur général 1993-08-11 a. 3
1993, c. 30	Loi modifiant le Code de procédure civile et la Charte des droits et libertés de la personne 1994-01-01 aa. 2-4, 6-8, 10-16, 18

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1993, c. 34	Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec 1994-05-30 a. 32
1993, c. 37	Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal 1993-09-15 aa. 1-19, 26, 27, 29-39, 43-55, 57 1993-10-01 aa. 20-25, 28, 40-42, 56
1993, c. 38	Loi modifiant le Code des professions et la Loi sur les infirmières et les infirmiers 1993-09-15 aa. 2 (par. 2°), 3 (par. 2°), 5 (par. 1°), 7
1993, c. 39	Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et modifiant diverses dispositions législatives 1993-07-14 aa. 1-22, 23 (par. 1°, 2°, 4°, 5°, 6°), 24, 25 (par. 1°, 2°, 3°, 7°), 26-40, 48-55, 56 (aa. 52.1-52.11, 52.13-52.15), 57-75, 77-97, 100 (1 ^{er} al.), 101, 102, 104-107, 109-111, 114-117 1993-10-27 aa. 23 (par. 3°), 25 (par. 4°, 5°, 6°), 41-47, 76, 98, 99, 100 (2 ^e al.), 103, 108
1993, c. 40	Loi modifiant la Charte de la langue française 1993-12-22 aa. 1-69
1993, c. 42	Loi modifiant le Code de la sécurité routière 1993-09-01 aa. 1-28, 30-32 1993-11-01 a. 29
1993, c. 45	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite 1998-02-25 a. 1
1993, c. 48	Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales 1993-12-15 aa. 58-60, 63-65, 97-99, 537-539 1994-01-01 aa. 1-57, 61, 62, 66-96, 100-519, 521-526, 528-536 1994-07-01 aa. 520, 527
1993, c. 49	Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires 1994-01-01 aa. 1-5, 7-12 1994-04-27 a. 6
1993, c. 55	Loi modifiant la Loi sur les forêts et abrogeant diverses dispositions législatives 1994-05-04 a. 30 (par. 1°) 1994-09-07 aa. 27, 30 (par. 2°)
1993, c. 58	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1995-04-01 a. 1 (aa. 530.40, 530.41) 1995-05-01 a. 1 (aa. 530.1-530.10, 530.16, 530.18, 530.20-530.24, 530.27-530.29, 530.31-530.39, 530.42)
1993, c. 61	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives 1994-01-01 aa. 11 (par. 1°), 89, 90 1994-07-01 aa. 1 (par. 3°, 5°, 7°), 19, 21-33, 35, 40, 43-47, 57 (par. 1°, 2°) 1995-01-01 aa. 1 (par. 4°, 6°, 8°, 9°), 4 (par. 1°, 2°, 4°), 6, 11 (par. 3°), 13-18, 20, 34, 36-39, 41, 42, 51, 52, 53 (par. 1°, sauf en regard de la modification visant le 2 ^e alinéa de l'article qu'il modifie), 53 (par. 2°), 54, 55, 58, 61, 62, 79 1999-01-20 aa. 11 (par. 2°), 48, 49, 50, 53 (par. 1°, en regard de la modification visant le 2 ^e alinéa de l'article qu'il modifie), 53 (par. 3°), 59, 60

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1993, c. 70	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration 1994-10-31 aa. 2, 3 (par. 2°), 4, 6, 10, 11 (par. 4°, 10°) 1996-10-01 aa. 11 (par. 1°), 12 2006-09-13 aa. 5, 11 (par. 6°)
1993, c. 71	Loi modifiant la loi constitutive de la Régie des alcools, des courses et des jeux ainsi que diverses lois portant sur les activités surveillées par cette Régie 1994-02-03 dispositions portant sur les activités surveillées par cette Régie 1994-10-01 dispositions relatives au renouvellement de licences d'appareils d'amusement ou d'immatriculation de ces appareils, à la révocation de ces licences ou de ces immatriculations
1993, c. 72	Loi modifiant le Code de procédure civile et diverses dispositions législatives 1995-05-11 aa. 17, 18, 19
1993, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les pesticides 1997-04-23 aa. 1-8, 10 (relativement à l'abrogation de a. 108 de L.R.Q., chapitre P-9.3), 12, 13
1994, c. 2	Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec 1994-11-01 a. 28 2007-03-31 aa. 6, 13 (2° al.), 14-16, 19-27, 52-54, 56-75, 77-80, 83-88, 96-98 2007-09-01 aa. 31-36, 40-46 2007-12-01 aa. 37-39, 47-51
1994, c. 21	Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles 1994-10-19 aa. 1-16, 28, 29 (1 ^{er} al. (par. 1°)), 30 (1 ^{er} al.), 40, 41, 65 1995-04-01 aa. 17-27, 29 (1 ^{er} al. (par. 2°), 2° al.), 30 (2°, 3° al.), 31-39, 42-64
1994, c. 23	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives 1995-05-01 aa. 4, 6, 8-15, 17-21, 23
1994, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite 1995-08-17 a. 7 1995-12-31 aa. 13, 14
1994, c. 28	Loi modifiant le Code de procédure civile 1995-10-01 aa. 1-26, 28-42
1994, c. 30	Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives 1994-12-15 aa. 8, 29-32, 36, 41 (par. 2°, 3°), 42, 55 (par. 1°, 2°), 57, 83
1994, c. 35	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse 1994-09-01 aa. 1-43, 45-51, 52 (par. 1°), 54-60, 61 (par. 1°, 2°), 62-67, 70 1995-09-28 aa. 44, 61 (par. 3°)
1994, c. 37	Loi sur l'acupuncture 1994-10-15 aa. 46-50 1995-07-01 aa. 2, 5, 8-20, 22-25, 28-33, 36-45

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1994, c. 40	Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles 1994-10-15 aa. 1-199, 200 (sauf lorsqu'il abroge aa. 10 (par. <i>b, c, d, f</i>), 11 de la Loi sur les architectes (L.R.Q., chapitre A-21)), 201-207, 208 (par. 1 ^o), 209-211, 212 (sauf lorsqu'il abroge a. 37 (1 ^{er} al. (par. <i>c, d, e, f, g, h</i>), 2 ^e al.) de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., chapitre A-23)), 213-237, 238 (sauf lorsqu'il abroge a. 43 (1 ^{er} al. (par. <i>d</i>)) de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1)), 239-243, 244 (sauf lorsqu'il abroge aa. 50 (1 ^{er} al. (par. <i>b, c, d</i>)), 51, 54 de la Loi sur le Barreau), 245-277, 279-293, 294 (sauf lorsqu'il abroge aa. 21 (1 ^{er} al., 2 ^e al., sauf les mots «, pourvu qu'ils soient citoyens canadiens ou se conforment à l'article 44 du Code des professions (Chapitre C-26)»), 22 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. <i>a, c, d, e</i>)) de la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48)), 295-342, 343 (sauf lorsqu'il abroge aa. 14, 15 (par. 2 ^o , sauf les mots «canadien et tout candidat remplissant les conditions fixées à l'article 44 du Code des professions») de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., chapitre I-9)), 344, 345 (sauf lorsqu'il abroge a. 17 (1 ^{er} al., sauf le mot «canadien») de la Loi sur les ingénieurs), 346-405, 406 (sauf lorsqu'il abroge aa. 107-112, 113 (par. <i>c, d, e</i>), 114, 118 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2)), 407-435, 437-470 1995-11-30 a. 406 (lorsqu'il abroge aa. 107-112, 113 (par. <i>c, d, e</i>), 114, 118 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2)) 1996-07-04 aa. 238 (lorsqu'il abroge a. 43 (1 ^{er} al. (par. <i>d</i>)) de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1)), 244 (lorsqu'il abroge aa. 50 (1 ^{er} al. (par. <i>b, c, d</i>)), 51, 54 de la Loi sur le Barreau) 1998-07-01 a. 436 (a. 37.1 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10)) 2002-03-27 aa. 343 (lorsqu'il abroge aa. 14, 15 (par. 2 ^o , sauf les mots «canadien et tout candidat remplissant les conditions fixées à l'article 44 du Code des professions») de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., chapitre I-9)), 345 (lorsqu'il abroge a. 17 (1 ^{er} al., sauf le mot «canadien») de la Loi sur les ingénieurs) 2011-01-06 aa. 208 (par. 2 ^o), 212 (lorsqu'il abroge a. 37 (1 ^{er} al. (par. <i>c, d, e, f, g, h</i>), 2 ^e al.) de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., chapitre A-23))
1994, c. 41	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives 1996-06-01 a. 21
1995, c. 5	Loi modifiant la Loi sur Hydro-Québec 1995-04-03 aa. 1-9
1995, c. 6	Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière 1995-04-12 a. 16 1995-04-24 aa. 1-15
1995, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives 1995-06-28 aa. 5, 6, 51-53
1995, c. 9	Loi modifiant la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec 1995-03-31 aa. 1-9
1995, c. 12	Loi modifiant la Loi de police et la Loi sur l'organisation policière en matière de police autochtone 1995-04-05 aa. 1-5

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1995, c. 18	Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires 1995-12-01 aa. 1-79, 81 (sauf lorsque le percepteur des pensions alimentaires est chargé de l'exécution forcée d'un jugement accordant une pension alimentaire), 82-84, 86, 89-95, 96 (sauf lorsque le percepteur des pensions alimentaires est chargé de l'exécution forcée d'un jugement accordant une pension alimentaire), 99 (sauf 1 ^{er} al., par. 1 ^o), 101 1996-05-16 aa. 81 et 96 (lorsque le percepteur des pensions alimentaires est chargé de l'exécution forcée d'un jugement accordant une pension alimentaire), 97, 98, 99 (par. 1 ^o du 1 ^{er} al.) 1997-04-01 aa. 80, 85, 87, 88, 100
1995, c. 23	Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives 1996-05-01 aa. 12 (lorsqu'il édicte les articles 40.2, 40.3 et 40.4 à l'exception, dans la 3 ^e ligne du 1 ^{er} alinéa, des mots «par les électeurs de même qu'à partir de ceux transmis» et à l'exception, dans la 3 ^e ligne du 2 ^e alinéa, des mots «ou le responsable d'un scrutin municipal», 40.7-40.9, 40.11, 40.12, 40.39-40.42), 91 1997-05-31 aa. 12 (lorsqu'il édicte les articles 40.1, 40.4 (dans la 3 ^e ligne du 1 ^{er} alinéa, les mots «par les électeurs de même qu'à partir de ceux transmis», 40.5, 40.6)), 51, et la modification apparaissant à l'annexe au regard de l'article 570 1997-06-01 aa. 12 (lorsqu'il édicte les articles 40.4 (dans la 3 ^e ligne du 2 ^e alinéa, les mots «ou le responsable d'un scrutin municipal») et 40.10), 57-76, 84-90 1997-10-15 aa. 77, 78, 79 (lorsqu'il édicte a. 39), 80-83
1995, c. 27	Loi sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse 1995-11-29 aa. 1-23, 25-41
1995, c. 33	Loi modifiant, en matière de sûretés et de publicité des droits, la Loi sur l'application de la réforme du Code civil et d'autres dispositions législatives 2000-11-07 a. 17
1995, c. 38	Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur 1995-09-20 aa. 1, 2, 3 (par. 2 ^o), 4-8, 9 (a. 302 (première phrase) de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1)), 10, 11 1997-08-20 aa. 3 (par. 1 ^o), 9 (deuxième phrase de a. 302 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) édicté par a. 9)
1995, c. 39	Loi modifiant le Code de procédure civile et la Loi sur la Régie du logement 1995-09-01 aa. 1-22
1995, c. 41	Loi sur les huissiers de justice 1995-10-01 aa. 1-37
1995, c. 51	Loi modifiant le Code de procédure pénale et d'autres dispositions législatives 1996-03-01 aa. 1, 3, 5, 7-9, 12, 13 (par. 2 ^o , 3 ^o , 4 ^o , 5 ^o), 15, 16, 19, 20, 22, 27, 31, 33-45, 47-49 1996-07-15 aa. 4, 17, 23, 24 1997-10-01 aa. 6 (a. 62.1 (1 ^{er} al.) du Code de procédure pénale), 18, 21, 32
1995, c. 55	Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et la Loi sur l'assurance automobile 1996-06-01 aa. 1-9
1995, c. 61	Loi modifiant la Loi sur la Régie du logement et le Code civil du Québec 1996-09-01 aa. 1, 2

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1995, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives 1997-02-14 aa. 1-149, 151-201
1995, c. 69	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives 1996-03-01 aa. 10, 14, 21, 26 1996-04-01 aa. 3-7, 9, 17, 23, 25 1996-04-01 aa. 1 (par. 2°), 20 (par. 2°, 6°), 24 1996-07-18 aa. 11, 20 (par. 4° et 7° (uniquement en ce qui concerne a. 91 (par. 24.1° du 1 ^{er} al.) de la Loi sur la sécurité du revenu)) 1996-07-18 a. 20 (par. 7° (en ce qui concerne a. 91 (par. 23° et 24° du 1 ^{er} al.) de la Loi sur la sécurité du revenu)) 1996-08-01 aa. 1 (par. 1°), 20 (par. 1°) 1996-10-01 aa. 18, 20 (par. 4° (uniquement en ce qui concerne a. 91 (par. 24.2° du 1 ^{er} al.) de la Loi sur la sécurité du revenu)) 1997-01-01 aa. 12, 13, 20 (par. 5°, 8°, 9°)
1996, c. 6	Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international 1996-07-10 aa. 1-10
1996, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement relativement aux navires de croisières internationales 1999-09-08 a. 1
1996, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune 1998-04-29 a. 7
1996, c. 20	Loi sur la Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives 1996-12-18 aa. 1-41
1996, c. 21	Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives 1996-09-04 aa. 1-74
1996, c. 23	Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique 1996-07-17 a. 59 1996-08-28 aa. 42, 43 1996-09-26 aa. 1-5, 6 (aa. 4, 4.1, 4.4-4.13), 7-41, 44-58, 60 1997-01-01 a. 6 (aa. 4.2, 4.3)
1996, c. 24	Loi modifiant la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec 1996-11-13 a. 8
1996, c. 26	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles 1997-06-20 aa. 1-89
1996, c. 32	Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives 1996-08-01* aa. 3 (sauf les mots « ou par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé, »), 5, 8 (1 ^{er} al. sauf les mots « au Québec »), 9, 11 (1 ^{er} , 3 ^e al.) (4 ^e al. sauf les mots « l'assureur ou le régime d'avantages sociaux, selon le cas »), 12, 13 (1 ^{re} phrase qui se lit: « La contribution maximale pour une période de référence d'un an est d'au plus 750\$ par personne adulte; »), 14, 15 (par. 1° sauf les mots « qui n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1996, c. 32	<p>Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives – <i>Suite</i></p> <p>déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel contrat ou régime», 15 (par. 2^o, 3^o), 22 (1^{er} al.)(2^e al. sauf les mots «et, dans le cas des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement, selon le prix établi à cette liste», 31</p> <p>(*L'entrée en vigueur de ces dispositions a effet:</p> <ul style="list-style-type: none"> — à compter du 1996-08-01 à l'égard des personnes visées à a. 15 (par. 1^o à 3^o) de 1996, c. 32; — à la date ou aux dates déterminées ultérieurement par le gouvernement à l'égard des autres personnes admissibles au régime général d'assurance-médicaments.)
1996-08-01	<p>aa. 1, 51-82, 87, 88, 89 (par. 1^o (3^e al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie sauf, dans la phrase introductive, les mots «ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives», sauf dans le par. a les mots « et n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel régime», et sauf par. c)), 89 (par. 2^o (4^e al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie sauf les mots «ainsi que, le cas échéant, le coût des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives»), 89 (par. 3^o), 90, 92-94, 98-105, 109-116, 118</p>
1996-09-01	<p>aa. 17, 19 (1^{er} al.), 20, 21, 43 (2^e al.)</p> <p>(*Les dispositions de 1996, c. 32 entrées en vigueur le 1996-08-01 et n'ayant effet qu'à l'égard des personnes visées à a. 15 (par. 1^o à 3^o) ont effet, à compter de 1997-01-01, à toute personne admissible au régime général d'assurance-médicaments.)</p>
1997-01-01	<p>aa. 3 (sauf les mots «, ou par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé,», 5, 8 (1^{er} al. sauf les mots «au Québec»), 9, 11 (1^{er}, 3^e al.)(4^e al. sauf les mots «, l'assureur ou le régime d'avantages sociaux, selon le cas»), 12, 13 (1^{re} phrase qui se lit: «La contribution maximale pour une période de référence d'un an est d'au plus 750\$ par personne adulte;»), 14, 15 (par. 1^o sauf les mots «qui n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel contrat ou régime»), 15 (par. 2^o, 3^o), 22 (1^{er} al.)(2^e al. sauf les mots « et, dans le cas des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement, selon le prix établi à cette liste»), 31</p>
1997-01-01	<p>aa. 2, 3 (les mots «, ou par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé »), 4, 6, 7, 8 (1^{er} al., les mots «au Québec»)(2^e al., 3^e al. sauf les mots «ou, le cas échéant, d'un établissement reconnu à cette fin par le ministre et situé à l'extérieur du Québec dans une région limitrophe»), 10, 11 (2^e al.)(4^e al., les mots «, l'assureur ou le régime d'avantages sociaux, selon le cas»), 13 (2^e phrase qui se lit: «ce montant comprend les sommes que cette personne paie à titre de franchise et de coassurance, le cas échéant, pour son enfant ou pour une personne atteinte d'une déficience fonctionnelle qui est domiciliée chez elle. »), 15 (par. 1^o, les mots «qui n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou</p>

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1996, c. 32	<p>Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives – <i>Suite</i></p> <p>actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel contrat ou régime», 15 (par. 4^e), 16, 18, 19 (2^e al.), 22 (2^e al., les mots «et, dans le cas des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement, selon le prix établi à cette liste»), 23-30, 32-37, 38 (sauf, dans le par. 2^e du 1^{er} al., les mots «liant le preneur par ailleurs» et, dans le par. 3^e du 1^{er} al., les mots «administré par le preneur ou pour son compte»), 39 (sauf, dans le par. 2^e du 1^{er} al., les mots «liant par ailleurs l'administrateur de ce régime»)(sauf, dans le par. 3^e du 1^{er} al., les mots «liant l'administrateur de ce régime»), 41, 42, 43 (1^{er} al.), 44, 45 (sauf, dans la 1^{re} phrase, les mots «ou de l'adhérent» et sauf la 2^e phrase, qui se lit: «Lorsqu'il émane de l'assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime ou de la cotisation doit être adressé à l'adhérent, à sa dernière adresse connue, au plus tard le trentième jour précédant le jour de l'échéance.»), 46-50, 83-86, 89 (par. 1^e, phrase introductive du 3^e al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, les mots «ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le 3^e al. de a. 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives»), 89 (par. 1^e, par. a du 3^e al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, les mots «et n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel régime»), 89 (par. 1^e, par. c du 3^e al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie), 89 (par. 2^e, 4^e al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, les mots «ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives»), 91 (sauf le 3^e al. de a. 10 de la Loi sur l'assurance-maladie introduit par par. 2^e), 95 (a. 22.1.0.1 de la Loi sur l'assurance-maladie, sauf, dans le 3^e al., les mots «ou, le cas échéant, un établissement»), 96, 97, 106-108, 117</p>
1996, c. 44	<p>Loi modifiant la Loi sur la Société générale de financement du Québec</p> <p>2001-03-31 a. 6 (lorsqu'il édicte a. 8.1)</p>
1996, c. 51	<p>Loi sur les appellations réservées et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche</p> <p>1997-10-15 aa. 1-27</p>
1996, c. 54	<p>Loi sur la justice administrative</p> <p>1997-09-24 aa. 16, 17, 61, 63, 64, 68, 69, 70, 79, 80, 86 (1^{er} al.), 98, 199</p> <p>1997-09-24 a. 14 (1^{er} al. (à seule fin de l'application des articles précédents))</p> <p>1998-04-01 aa. 1-13, 14 (à tous autres égards), 15, 18-60, 62, 65-67, 71-78, 81-85, 86 (2^e al.), 87-92, 99-164, 177, 178, 182-198, annexes</p>
1996, c. 56	<p>Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives</p> <p>1997-12-01 aa. 46, 51, 156</p> <p>1998-12-24 aa. 103, 104 (par. 1^e), 106, 107</p> <p>1999-07-01 aa. 99, 121, 137 (par. 6^e)</p> <p>1999-07-15 a. 53</p> <p>1999-08-01 aa. 118, 119</p> <p>2000-01-27 aa. 82, 93, 149, 150</p>

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1996, c. 60	Loi sur les véhicules hors route 1997-10-02 aa. 1-10, 11 (1 ^{er} , 2 ^e al. (par. 1 ^o , 2 ^o , 4 ^o , 5 ^o , 6 ^o), 3 ^e al.), 12-17, 18 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 19-26, 28-82, 84-87 1998-02-02 aa. 11 (par. 3 ^o), 27 1999-09-01 a. 18 (2 ^e al.)
1996, c. 61	Loi sur la Régie de l'énergie 1997-02-05 aa. 8, 165 1997-05-01 a. 134 (sauf a. 16 (1 ^{er} al.) de L.R.Q., chapitre S-41) 1997-05-13 aa. 6, 7, 9, 10, 12, 60-62, 122, 135, 148, 171 1997-06-02 aa. 4, 13-15, 19-22 1997-06-02 aa. 2, 3, 5, 11, 16, 17, 18 (1 ^{er} al.), 23, 26-30, 31 (2 ^e al.), 33, 34, 37-41, 63-71, 77-79, 81-85, 104-109, 113, 115, 128, 129, 132, 142-144, 146, 157-159, 161, 162, 166, 170; et, selon qu'ils se rapportent au gaz naturel, aa. 1, 25, 31 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o , 2 ^o , 4 ^o , 5 ^o)), 32, 35, 36, 42-54, 73-75, 80, 86-103, 110-112, 114 (par. 1 ^o - 6 ^o), 116, 117, 147 1997-10-15 aa. 24, 127, 130, 131, 149-156, 168 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, aa. 1, 25 (1 ^{er} al. (par. 3 ^o), 2 ^e al.), 35, 36, 42-47, 75, 87-89, 110-112, 116 (2 ^e al. (par. 4 ^o)), 117 1997-11-01 aa. 137, 138, 140, 141 et, selon qu'ils se rapportent aux produits pétroliers, aa. 55-58, 116 1998-01-01 selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, aa. 102, 103 1998-02-11 aa. 18 (2 ^e al.), 59, 118, 139 (a. 45.1, par. 1 ^o (d) de L.R.Q., chapitre U-1.1), 160, 167 (1 ^{er} al.), 169, et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, aa. 25 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o)), 31 (1 ^{er} al. (par. 4 ^o)), 86, 90-101, 147 1998-03-18 aa. 31 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o , 5 ^o)), 32 (par. 3 ^o), 114 (par. 4 ^o) [selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel] 1998-05-02 aa. 121, 123, 125, 133, 1 ^{er} al. de a. 16 de L.R.Q., chapitre S-41 tel qu'édicte par. a. 134, 136, 145, 164 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, du par. 1 ^o du 1 ^{er} al. de a. 25, du par. 1 ^o du 1 ^{er} al. de a. 31, par. 1 ^o et 4 ^o de a. 32, 48-51, 53, 54 et, selon qu'il ne se rapporte pas au gaz naturel et aux produits pétroliers, par. 1 ^o du 2 ^e al. de a. 116 1998-08-11 a. 114 (par. 7 ^o) et, selon qu'il ne se rapporte pas au gaz naturel, a. 114 (par. 6 ^o) 1998-11-01 aa. 31 (1 ^{er} al. (par. 3 ^o)), 72, 76, 119, 120, 124 et, selon qu'ils se rapportent à la vapeur, aa. 55-58 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, aa. 32 (par. 2 ^o), 73, 74, 80, 114 (par. 1 ^o -3 ^o , 5 ^o) et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel et aux produits pétroliers, a. 116 (1 ^{er} al, 2 ^e al. (par. 2 ^o))
1996, c. 68	Loi modifiant le Code civil du Québec et le Code de procédure civile relativement à la fixation des pensions alimentaires pour enfants 1997-05-01 aa. 1-4
1996, c. 69	Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit 1997-02-15* aa. 1-3, 7-13, 14 (par. 1 ^o), 15, 16 (par. 1 ^o), 17 (par. 1 ^o , 3 ^o), 18, 19, 20 (par. 1 ^o), 21-165, 167-182, 184 (*Sous réserve des dispositions suivantes, qui entrent aussi en vigueur 1997-02-15:

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1996, c. 69	<p>Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit – <i>Suite</i></p> <p>Les dispositions relatives à la structure des caisses et des fédérations</p> <ol style="list-style-type: none">1. Les dispositions nouvelles relatives à la structure des caisses et des fédérations dont l'exercice financier s'est terminé avant le 1^{er} février 1997, et qui de ce fait bénéficient d'un délai de huit mois pour la tenue de leur assemblée annuelle, leur seront applicables à compter de la tenue de leur assemblée annuelle respective. Ces mêmes caisses et fédérations peuvent préalablement tenir une assemblée extraordinaire en vue de déterminer l'intérêt payable sur les parts permanentes par suite de la répartition des trop-perçus annuels. Dans ce cas, les dispositions nouvelles relatives à la structure ne leur seront applicables qu'à compter de la tenue de l'assemblée annuelle. Celles d'entre elles qui ne se prévaudront pas de cette extension de délai pourront reporter l'élection des membres du conseil d'administration et des membres du conseil de vérification et de déontologie à une assemblée extraordinaire ultérieure tenue avant le 1^{er} octobre 1997, auquel cas les dispositions nouvelles relatives à la structure ne leur seront applicables qu'à compter de la tenue de cette assemblée.2. En ce qui concerne les caisses et les fédérations dont l'exercice financier se termine entre le 1^{er} février 1997 et le 31 mai 1997, et qui de ce fait doivent tenir leur assemblée annuelle avant le 1^{er} octobre 1997, ces mêmes dispositions leur seront applicables à compter de la tenue de leur assemblée annuelle respective.3. En ce qui concerne les caisses et les fédérations dont l'exercice financier se termine entre le 1^{er} juin 1997 et le 31 août 1997, et qui de ce fait n'ont pas à tenir une assemblée annuelle avant le 1^{er} octobre 1997, ces mêmes dispositions leur seront applicables à compter de cette dernière date, à moins qu'elles ne tiennent préalablement une assemblée extraordinaire, auquel cas elles leur seront applicables dès la tenue de cette assemblée.4. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, en ce qui concerne les caisses qui, au 15 février 1997, sont engagées dans un processus de fusion, les dispositions nouvelles relatives à la structure leur seront applicables à compter de la prise d'effet de la fusion si la convention de fusion est conforme à ces dispositions. En cas de non-conformité, les caisses fusionnantes ont jusqu'au 30 septembre 1997 pour remédier à la situation, dans le cadre d'une assemblée extraordinaire unique de tous les membres des caisses appelées à être fusionnées. <p>Les dispositions relatives à l'administration</p> <ol style="list-style-type: none">5. Les décisions rendues par les commissions de crédit avant leur abolition pourront être révisées par tout employé désigné à cette fin et dont la fonction lui permet de consentir du crédit.6. Les représentants de personnes morales membres d'une caisse qui agissaient à titre d'administrateurs ou de membres du conseil de surveillance demeureront en fonction jusqu'à la fin de leur mandat.7. Les dispositions de l'article 54 de la Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit sont immédiatement applicables aux dirigeants qui, en date du 15 février 1997, sont sous le coup d'une suspension de fonctions.8. Les caisses, les fédérations et les confédérations ont 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du paragraphe 4^o de l'article 36 de cette loi pour souscrire une assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants.9. Les rapports d'activités que les commissions de crédit et les comités de déontologie auraient produits, n'eût été leur abolition, seront faits par les conseils de vérification et de déontologie.

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1996, c. 70	Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur la santé et la sécurité du travail 1997-10-01 aa. 9 (dans la mesure où il édicte a. 284.2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 39 (dans la mesure où il édicte le 2 ^e al. de a. 357.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 40, 44 (par. 2 ^e , dans la mesure où il édicte le par. 4.2 ^o du 1 ^{er} al. de a. 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)) 1998-01-01 aa. 8, 10-18, 19 (par. 2 ^o), 20 (par. 1 ^o), 24, 25, 28, 30, 34 (par. 1 ^o), 38, 44 (par. 2 ^o , dans la mesure où il édicte le par. 4.3 ^o du 1 ^{er} al. de a. 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 44 (par. 3 ^o -5 ^o) 1999-01-01 aa. 4, 19 (par. 1 ^o), 20 (par. 2 ^o), 22, 23, 26, 27, 29, 31, 32, 33, 39 (dans la mesure où il édicte le 1 ^{er} al. de a. 357.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 41-43, 44 (par. 6 ^o -11 ^o , 13 ^o)
1996, c. 74	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives à l'industrie de la construction 1997-01-15 aa. 2, 10 (par. 4 ^e), 15-27 1997-01-15 aa. 7, 8
1996, c. 78	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu 1997-04-01 aa. 2-5, 6 (par. 2 ^o , 3 ^o , 4 ^o) 1997-10-01 aa. 1, 6 (par. 1 ^o)
1996, c. 79	Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants et la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel 1997-02-06 aa. 1, 2, 3, 4, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 17 1997-04-01 aa. 6, 16 1997-05-01 aa. 7, 11 1997-07-01 a. 5
1997, c. 8	Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives concernant la liste électorale permanente 1998-10-21 aa. 10 (par. 4 ^o), 11 (par. 1 ^o , des mots « et la liste des adresses où aucun électeur n'est inscrit»), 13 (lorsqu'il édicte a. 198.1 de L.R.Q., chapitre E-3.3) 1999-09-22 aa. 5, 8 (à l'exception des mots « tel que ces renseignements apparaissent au registre constitué en vertu de l'article 54 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) » dans l'article 40.7.1 édicté par l'article 8)
1997, c. 16	Loi sur le parc marin du Saguenay—Saint-Laurent 1998-06-12 aa. 1-26
1997, c. 20	Loi modifiant la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre et d'autres dispositions législatives 1998-04-01 a. 8 (a. 23.1 de L.R.Q., chapitre D-7.1) 1998-02-04 aa. 13, 15 1998-04-01 a. 16
1997, c. 23	Loi modifiant la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre 1997-11-26 aa. 1, 2
1997, c. 24	Loi modifiant la Charte de la langue française 1997-09-01 aa. 1, 2, 7-21, 23-26 1998-01-01 aa. 3-6, 22

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1997, c. 27	Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives 1997-10-29 aa. 24 (édicant aa. 429.1, 429.5 (1 ^{er} al.), 429.12 de L.R.Q., chapitre A-3.001), 30 (édicant a. 590 de L.R.Q., chapitre A-3.001)[à la seule fin de déclarer le ministre du Travail responsable des dispositions de la loi relatives à la Commission des lésions professionnelles], 62 1998-04-01 aa. 1-23, 24 (aa. 367-429, 429.2-429.4, 429.5 (2 ^e al.), 429.6-429.11, 429.13-429.59), 25-29, 31-61, 63-68
1997, c. 29	Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec 1997-06-30 aa. 1-42
1997, c. 37	Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports 2002-04-01 a. 2 (aa. 46.17, 46.18 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1))
1997, c. 39	Loi concernant certains travaux de pose ou de montage de verre plat 1997-07-09 aa. 1-3
1997, c. 43	Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative 1997-09-24 aa. 845 (2 ^e al.), 848-850 (à l'égard des personnes visées à a. 853), 853 (sauf les mots «jusqu'au 1 ^{er} décembre 1997») 1997-09-24 a. 14 (1 ^{er} al.) [à seule fin de l'application des articles précédents] 1997-10-29 a. 866 (a. 58.1 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, chapitre 27)) 1998-04-01 aa. 1-10, 14-105, 111 (par. 1 ^o), 116 (par. 1 ^o), 121 (par. 1 ^o), 124-184, 186-211, 216-337, 340-360, 362, 364-404, 410-565, 567 (par. 3 ^o), 568, 576 (par. 1 ^o), 577 (par. 1 ^o , 3 ^o , 4 ^o), 578-759, 761-824, 826-832, 833 (à l'exception des dispositions du 2 ^e alinéa concernant les recours déjà introduits devant la Commission municipale du Québec en matière d'exemption d'impôts fonciers ou de taxes d'affaires), 835-844, 845 (1 ^{er} al.), 846, 847, 848-850 (à l'égard des personnes visées à a. 841), 851, 852, 855-864 1998-04-01 aa. 11, 12, 13, 865, 867, 876 (par. 4 ^o)
1997, c. 44	Loi sur la Commission de développement de la métropole 1997-06-20 a. 103
1997, c. 47	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives 1997-08-13 aa. 2, 3, 16, 17, 25, 29-50, 52, 54-59, 61-63, 67-71 1998-07-01 aa. 1, 4-15, 18-24, 26, 27, 28 (sous réserve de a. 68), 51, 53, 60, 64-66
1997, c. 49	Loi modifiant la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec et d'autres dispositions législatives 1998-07-02 aa. 4-7, 9
1997, c. 50	Loi modifiant diverses dispositions législatives des régimes de retraite des secteurs public et parapublic 1997-03-22 aa. 52, 53 (prise d'effet)
1997, c. 53	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal 1998-07-01 aa. 7 (par. 3 ^o), 18 (par. 3 ^o), 24 (par. 2 ^o), 29 (par. 2 ^o), 33 (par. 2 ^o), 36 (par. 3 ^o), 42 (par. 2 ^o), 47 (par. 2 ^o), 52 (par. 4 ^o)
1997, c. 54	Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement 1997-09-24 aa. 1-9

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1997, c. 55	Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique 1997-10-22 aa. 1-11, 14, 15, 35 1997-12-03 aa. 12, 13, 16-31, 34
1997, c. 58	Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance 1997-07-02 aa. 1-19, 21 (par. 4°), 24 (par. 3°), 25-41, 44, 52, 59 (par. 4°), 68, 98, 106 (par. 1°), 121, 133, 134, 135 (par. 3°), 136 (par. 3°), 142-155
1997, c. 63	Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail 1997-09-10 aa. 16, 17 (1 ^{er} al. (partie qui précède le par. 1°, par. 8°)), 21-29, 31, 32 1997-12-17 aa. 37, 38 (partie qui précède par. 1°, par. 2°, 5°), 40-46 1997-12-17 aa. 58-68, 107 (par. 4°), 110, 119 (la partie qui précède par. 1°, par. 2°), 135, 145, 147 1998-01-01 aa. 17 (1 ^{er} al. (par. 1°-7°)), 18-20, 30, 33-36, 38 (par. 1°, 3°, 4°, 6°, 7°), 39, 120-123, 136, 137 1998-04-01 aa. 17 (2 ^e al.), 69-96, 97 (par. 2°, 3°), 98-105, 107 (par. 1°, 2°), 108, 111-118, 119 (par. 1°), 125, 127, 129-134, 138 (par. 4°), 140-143, 146
1997, c. 64	Loi modifiant la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers et d'autres dispositions législatives 1999-02-24 aa. 1, 2 (édicte aa. 5, 7, 8 (2 ^e al.), 14 (2 ^e al.), 22 (par. 3°), 23, 25 (par. 2°, 5°), 27 (3 ^e al.), 37, 39, 41, 50, 51, 54, 59), 14 (édicte aa. 96, 97, 114, 115, 116), 15, 17, 18, 25 (3 ^e al.) 1999-04-30 aa. 2 (édicte aa. 1-4, 6, 8 (1 ^{er} al.), 9-13, 14 (1 ^{er} al.), 15-21, 22 (par. 2° du 1 ^{er} al., 2 ^e al.), 24, 25 (par. 1°, 4° du 1 ^{er} al., 2 ^e al.), 26, 27 (1 ^{er} , 2°, 4 ^e al.), 28-30, 32-38, 40, 42-49, 52, 53, 55-58, 60-66), 3-13, 14 (édicte aa. 98-113), 16, 19-24, 25 (1 ^{er} , 2 ^e al.) 1999-07-01 a. 2 (édicte aa. 22 (par. 1°), 25 (par. 3°), 31)
1997, c. 75	Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui 1998-06-01 aa. 1-60
1997, c. 77	Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique 1998-02-15 aa. 3-7
1997, c. 78	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé 2000-01-01 aa. 1, 2, 4, 7 et 15-18 2000-05-01 aa. 3, 5, 6, 8-12, 13 (par. 2°), 14 (par. 1°), 19
1997, c. 80	Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public 1998-12-16 aa. 36, 37 1999-06-01 a. 31 1999-07-01 aa. 1-27, 29, 30, 33-35, 39-43, 45-61, 62 (sauf au regard des fonds gardés en fidéicommiss par le Comité paritaire du vêtement pour dames pour le versement des indemnités de congés annuels payés prévues aux articles 8.00 à 8.06 du Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, chapitre D-2, r.26), 63-78, 81 2000-10-01 a. 62 (au regard des fonds gardés en fidéicommiss par le Comité paritaire du vêtement pour dames pour le versement des indemnités de congés annuels payés prévues aux articles 8.00 à 8.06 du Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, chapitre D-2, r. 26)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1997, c. 83	Loi sur l'abolition de certains organismes 1998-03-18 aa. 25, 31, 32, 33, 38 (par. 1°), 41, 42, 43, 44, 49 (par. 3°), 50 (par. 3°), 56 (par. 3°) 2002-10-01 aa. 29, 30
1997, c. 85	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives 1998-09-16 aa. 5-9, 395-399
1997, c. 87	Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives 1998-03-11 aa. 1-5, 7-11, 14, 21, 23-28, 34, 35 1998-07-01 aa. 6, 12, 13, 16-19, 22, 29-33 1999-01-01 aa. 15, 20
1997, c. 90	Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants 1998-04-01 aa. 1, 2, 3, 13, 14 1998-05-01 aa. 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12
1997, c. 91	Loi sur le ministère des Régions 1998-04-01 aa. 1-7, 16-66, 68
1997, c. 96	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et diverses dispositions législatives 1998-04-01 aa. 107, 109-111, 126 (par. 2°), 131, 163, 178, 180-183, 187-191
1998, c. 3	Loi modifiant la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés 2005-10-13 aa. 1-10
1998, c. 5	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité des droits personnels et réels mobiliers et à la constitution d'hypothèques mobilières sans dépossession 1999-09-17 aa. 1-9, 12, 13, 19, 21, 23, 24, 25
1998, c. 15	Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec et d'autres dispositions législatives 1998-09-07 aa. 8, 10 (par. 8°)
1998, c. 17	Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec 1998-08-21 aa. 1-83
1998, c. 19	Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal 1998-06-30 aa. 1-45
1998, c. 20	Loi sur la Société Innovatech Régions ressources 1998-06-30 aa. 1-42
1998, c. 21	Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches 1998-06-30 aa. 1-45
1998, c. 22	Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec 1998-06-30 aa. 1-45

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1998, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les mines et la Loi sur les terres du domaine public 1999-12-01 a. 82 (a. 169.2, sauf par. 3°) 2000-11-22 aa. 1 (par. 2°), 3 (par. 1°), 4-51, 56-70, 75 (par. 3°), 102 (par. 2°), 103 (sauf à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain), 105-109, 113 (par. 2°), 114, 116, 117 (par. 2° et 3°), 118-120, 122, 124-126, 127 (par. 1°, 3°, 4°), 128 (par. 1°, 3°-9°, 12° (sauf à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain)), 129, 130, 133, 134, 136, 142-145, 148-152, 158 2010-01-21 aa. 1 (par. 1°), 2, 3 (par. 2°-4°), 71-74, 75 (par. 1°, 2°), 76-81, 82 (dans la mesure où il édicte aa. 169.1, 169.2 (par. 3°)), 83-101, 102 (par. 1°), 103 (à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel ou à un réservoir souterrain ou pour une autorisation d'exploiter de la saumure), 104, 113 (par. 1°), 115, 117 (par. 1°), 123, 127 (par. 2°), 128 (par. 2°, 10°, 11°, 12° (à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel ou à un réservoir souterrain ou pour une autorisation d'exploiter de la saumure)), 131, 132, 154-157
1998, c. 27	Loi modifiant la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus 1999-01-27 a. 13
1998, c. 30	Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires 1998-09-09 aa. 6, 7, 14, 16, 21 1998-10-15 aa. 4, 5, 8-13, 18, 19, 22-28, 30, 31, 36, 40-42, 44 2001-03-28 aa. 15, 37, 38, 39
1998, c. 33	Loi sur le tabac 1998-10-01 aa. 67, 71 1998-11-01 aa. 32-40, 55-57
1998, c. 36	Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale 1998-08-05 a. 203 1999-10-01 aa. 1-19, 20 (1 ^{er} al.), 21-26, 27 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 28-31, 33-55, 58, 67, 68 (sauf 2 ^e al. (par. 4 ^e , ce qui suit le mot «rémunéré»)), 69-74, 75 (sauf 2 ^e al. (par. 4 ^e , ce qui suit les mots «assurance-emploi»)), 76-78, 79 (sauf 1 ^{er} al., dernière phrase), 80-95, 96 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 97-155, 156 (par. 1°-6°, 8°-23°, 25°-30°), 158 (1 ^{er} al. (par. 1°-13°)), 2 ^e al.), 159-175, 178-186, 189-202, 204, 206, 209-212, 216, 217, 219-226, 228 (sauf les dispositions du 1 ^{er} al. concernant le rapport sur l'application des dispositions portant sur le versement au locateur d'une partie de la prestation reliée au logement), 229 2000-01-01 aa. 68 (2 ^e al. (par. 4 ^e , ce qui suit le mot «rémunéré»)), 75 (2 ^e al. (par. 4 ^e , ce qui suit les mots «assurance-emploi»)), 79 (1 ^{er} al., dernière phrase), 96 (2 ^e al.), 158 (1 ^{er} al. (par. 14°)) 2000-11-01 aa. 56, 57, 156 (par. 31°)
1998, c. 37	Loi sur la distribution de produits et services financiers 1998-08-26 aa. 158-184, 194, 229, 231, 244-248, 251-255, 256 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 257, 284-287, 288 (1 ^{er} al.), 296 (2 ^e al.), 297 (2 ^e al.), 299, 302-311, 312 (1 ^{er} al.), 323-326, 504-506, 510, 568, 572, 577, 579, 581 1999-02-24 aa. 1-11, 13 (2 ^e al.), 58, 59, 61-65, 70, 72, 185, 189, 190, 193, 195, 196, 200-217, 223-228, 232, 233 (1 ^{er} al.), 258-273, 274 (3 ^e al.), 279-283, 312 (2 ^e al.), 313, 314, 315 (2 ^e al.), 316, 319, 321, 322, 327, 328, 331-333, 351, 352, 355-358, 364, 365, 366, 370, 408 (2 ^e al.), 411-414, 416, 423, 424, 426, 440, 443, 503, 543, 573 (2 ^e al.) 1999-07-19 aa. 45, 57, 66, 67, 73-79, 82 (1 ^{er} al.), 104 (1 ^{er} al.), 128, 130-134, 144 (1 ^{er} al.), 146-157, 197, 218-222, 234-239, 249, 250, 274 (2 ^e al. (par. 1°)), 395-407, 418, 427, 428, 445, 447, 449, 450, 451 (1 ^{er} al.), 452, 458, 459, 484, 485, 487, 502, 517-521, 534-542, 544-546, 549 (1 ^{er} al.), 550-553, 566, 569, 570, 571, 574, 576

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1998, c. 37	Loi sur la distribution de produits et services financiers – <i>Suite</i> 1999-10-01 aa. 12, 13 (1 ^{er} al.), 14-16, 18-25, 27, 29, 30, 33-39, 41-44, 46-56, 60, 68, 69, 71, 80, 81, 82 (2 ^e al.), 83-103, 104 (2 ^e , 3 ^e al.), 105-127, 129, 135-143, 144 (2 ^e , 3 ^e al.), 145, 186-188, 191, 192, 198, 199, 230, 233 (2 ^e al.), 240-243, 256 (3 ^e al.), 274 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. 2 ^o)), 275-278, 288 (2 ^e al.), 289-295, 296 (1 ^{er} al.), 297 (1 ^{er} al.), 298, 300, 301, 315 (1 ^{er} al.), 317, 318, 320, 329, 330, 334-350, 353, 354, 359-363, 367-369, 371-394, 408 (1 ^{er} al.), 409, 410, 415, 417, 419-422, 425, 429-439, 441, 442, 444, 446, 448, 451 (2 ^e al.), 453-457, 460-483, 486, 488-501, 507-509, 511-516, 522-533, 547, 548, 549 (2 ^e , 3 ^e al.), 554, 557-565, 567, 573 (1 ^{er} al.), 575, 578, 580, 582 1999-10-01 aa. 555, 556 2003-01-01 aa. 17, 26, 31, 32
1998, c. 38	Loi sur la Grande bibliothèque du Québec 1998-08-05 aa. 1-3, 4 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o , 3 ^o), 2 ^e al.), 5-22, 24-33 1999-05-05 aa. 4 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o)), 23
1998, c. 39	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 1999-04-01 aa. 171, 207, 208 1999-03-31 aa. 139, 141-149, 202 2001-04-01 aa. 63 (par. 2 ^o), 94-97, 160
1998, c. 40	Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds 1998-07-21 aa. 1-4, 6-14, 19, 20, 22-46, 48, 49, 51, 54, 55 (par. 1 ^o), 55 (par. 2 ^o , en ce qui concerne la définition du mot «véhicule-outil»), 58, 59, 62, 65, 66, 69, 71-76, 78, 79, 94, 117, 120-123, 125, 126, 128 (par. 1 ^o), 144 (par. 7 ^o , 8 ^o , 12 ^o), 146-148, 150 (par. 1 ^o , 2 ^o), 154-162, 171, 172, 174-182 1998-11-27 a. 144 (par. 9 ^o , 10 ^o) 1998-12-24 aa. 130, 131, 132 1999-02-24 aa. 15 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 16 (1 ^{er} al.), 17, 18 1999-04-01 aa. 5, 21, 50, 55 (par. 2 ^o (en ce qui concerne la définition du mot «véhicule lourd»)), 56, 57, 60, 61, 63, 67, 70, 77, 80, 82, 84, 85, 86, 88-93, 95, 96, 98, 103, 107, 108, 109 (par. 1 ^o (sauf en ce qui concerne la suppression des articles 413 et 471), par. 3 ^o), 111, 114, 124 (par. 2 ^o , 3 ^o), 127, 128 (par. 2 ^o), 129, 133-140, 149, 151, 163-170, 173 1999-04-29 a. 112 1999-07-01 aa. 15 (2 ^e al.), 16 (2 ^e al.), 47 1999-06-02 aa. 83, 144 (par. 1 ^o -6 ^o , 11 ^o , 13 ^o -18 ^o , 20 ^o , 21 ^o , 23 ^o) 1999-07-01 aa. 52, 53, 64, 68, 81, 99-102, 104-106, 109 (par. 2 ^o), 118, 119, 124 (par. 1 ^o), 141-143, 144 (par. 19 ^o , 22 ^o , 24 ^o), 145, 150 (par. 3 ^o), 152, 153 1999-11-01 aa. 115, 116 2000-12-14 aa. 109 (par. 1 ^o (en ce qui concerne la suppression de l'article 471)), 110, 113
1998, c. 41	Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance 1998-07-08 aa. 1, 2, 4-54, 56-75 1998-09-28 aa. 3, 55
1998, c. 42	Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec 1998-10-08 aa. 1-3, 4 (1 ^{er} al. (par. 5 ^o), 2 ^e al.), 5-48 1999-09-12 a. 4 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o , 3 ^o , 4 ^o)) 2000-04-01 a. 4 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o))
1998, c. 44	Loi sur l'Institut de la statistique du Québec 1998-10-14 aa. 1, 14-19, 21-24, 63 1999-04-01 aa. 2-13, 20, 25-62

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1998, c. 46	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction 1998-09-08 aa. 1, 3, 25, 41, 42 (par. 1 ^o), 43-50, 58, 60-63, 68-70, 81, 82, 84-86, 88-100, 110-113, 120, 122 (par. 1 ^o (qui édicte a. 123 (par. 8.4 ^o) de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)), 122 (par. 2 ^o), 125-135 2000-11-07 aa. 4-7, 9, 30-32, 37 2002-10-01 aa. 8, 10-13 2002-11-20 aa. 71, 73, 75, 76, 78, 80
1998, c. 47	Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal 1998-09-25 aa. 1-42
1998, c. 51	Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives 1999-05-13 aa. 1-25, 27, 29 2000-01-01 a. 26
1998, c. 52	Loi modifiant la Loi électorale, la Loi sur la consultation populaire et d'autres dispositions législatives 1999-09-22 aa. 46, 47, 55, 56, 81, 94 (par. 3 ^o , 4 ^o)
1999, c. 11	Loi sur Financement-Québec 1999-10-01 aa. 1-68
1999, c. 13	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction 1999-09-08 aa. 1, 8, 10, 13
1999, c. 14	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait 1999-07-01 aa. 18, 19 (soit à la date d'entrée en vigueur de aa. 35 et 65 de 1997, c. 73, en vertu des dispositions de a. 98 (par. 2 ^o) de cette loi) 1999-10-01 aa. 34 (soit à la date d'entrée en vigueur des dispositions de a. 19 de 1998, c. 36 (par. 3 ^o du 1 ^{er} al.)), 35 (soit à la date d'entrée en vigueur des dispositions de a. 28 de 1998, c. 36 (par. 4 ^o du 1 ^{er} al.))
1999, c. 16	Loi sur Immobilière SHQ 1999-12-15 aa. 1-38
1999, c. 26	Loi concernant la Société nationale du cheval de course 1999-09-01 aa. 1-20
1999, c. 30	Loi modifiant certaines dispositions législatives concernant le curateur public 2000-04-01 aa. 7-15, 17, 18, 19 (par. 1 ^o , 3 ^o , 4 ^o), 20, 24
1999, c. 32	Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec 1999-08-04 aa. 1, 2 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. 2 ^o)), 3-15, 18-30, 33 2001-09-13 aa. 2 (2 ^e al. (par. 1 ^o)), 16, 17, 31, 32
1999, c. 34	Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec 1999-12-01 aa. 1-26, 28-40, 42-55, 56 (par. 1 ^o), 57-61, 63-77 2000-01-05 aa. 27, 62 2000-04-01 aa. 41, 56 (par. 2 ^o)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1999, c. 36	Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec 1999-09-08 aa. 1-3, 5-23, 33, 35, 36, 169, 170 1999-12-01 aa. 4, 24-32, 34, 37-168
1999, c. 37	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments 1999-09-01 aa. 1, 4-8
1999, c. 38	Loi concernant le transport de matière en vrac dans les contrats municipaux 2000-09-20 aa. 1-3
1999, c. 41	Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel 2000-03-30 aa. 1-50
1999, c. 45	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux en matière d'accès au dossier de l'utilisateur 2000-01-01 aa. 1-5
1999, c. 46	Loi modifiant le Code de procédure civile 2000-02-01 aa. 1-19
1999, c. 47	Loi modifiant le Code civil en matière de nom et de registre de l'état civil 2002-05-01 a. 8
1999, c. 49	Loi modifiant le Code civil relativement à la publication de certains droits au moyen d'avis 2000-01-01 a. 1
1999, c. 50	Loi abrogeant la Loi sur les grains et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et d'autres dispositions législatives 2002-03-27 aa. 30 (dans la mesure où il édicte aa. 149.2-149.5 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1)), 31, 47 (dans la mesure où il abroge aa. 19-22 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30)), 74
1999, c. 52	Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives concernant le travail des enfants 2000-07-20 aa. 11 (édicte les articles 84.6, 84.7 de la Loi sur les normes du travail), 12
1999, c. 53	Loi permettant la mise en œuvre d'ententes avec les communautés mohawks 1999-11-24 aa. 1-21
1999, c. 65	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal 2000-02-02 aa. 1-4, 6, 7, 9 (par. 1°, 2°, 3°), 11, 13-16, 17 (par. 2°), 18, 19, 27, 28 (par. 1°), 29 (par. 1°, 2°, 5°), 30-32, 46, 49-53, 54 (par. 2°), 55-63, 65-71, 74-76 2002-02-02 aa. 28 (par. 2°, 3°, 4°), 29 (par. 3°, 4°)
1999, c. 66	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 2000-04-01 aa. 8, 9, 12, 13, 22-24, 30, 31 2000-12-14 aa. 18, 26 (par. 1°), 29 2001-03-01 a. 20 2003-09-03 a. 15 2008-04-01 aa. 10, 26 (par. 2°)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1999, c. 69	Loi modifiant de nouveau la Loi sur le développement de la région de la Baie James 2000-09-27 aa. 1-16
1999, c. 75	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives concernant la gestion des matières résiduelles 2000-05-01 aa. 1-13 (sous-sections 1, 3, 4, 5 (intitulé) de la section VII du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement), 14-54 2001-01-01 la sous-section 2 de la section VII du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, édictée par l'article 13
1999, c. 77	Loi sur le ministère des Finances 2000-11-15 aa. 1-56
1999, c. 84	Loi portant délimitation de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré 2002-10-03 aa. 1-4
1999, c. 89	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives 2000-03-01 aa. 1 (par. 1°, 3° (le remplacement du mot «bénéficiaire» par l'expression «personne assurée»), 4°, 5°), 2, 3, 8, 11-17, 19, 20, 22-29, 31-37, 38 (par. 3°-6°), 39-56 2001-05-31 aa. 1 (par. 2°, 3° (le remplacement des mots «est réputée résider» par les mots «qui séjourne»)), 4-7, 9, 10 (à l'exception du nouvel a. 9.6 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) qu'il introduit), 18, 21, 30, 38 (par. 1°, 2°)
1999, c. 90	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale 2001-01-31 aa. 22-26, 31
2000, c. 8	Loi sur l'administration publique 2000-09-06 a. 144 2000-10-01 aa. 1, 2, 12-23, 29-36, 38-56, 58-76, 77 (par. 1°-3°, 5°-10°, 12°), 78-92, 93 (sauf dans la mesure où il abroge les articles 22, 49.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) et la section IX de cette loi, comprenant les articles 83-85), 94-98, 100, 103-105, 109, 120-123, 125-143, 145-149, 152, 153, 157-173, 175, 178-182, 186, 188, 191, 201, 219, 221, 222, 224-228, 230, 231, 236, 238, 239, 240 (à l'exception du nombre et du mot «10.2 et» dans le paragraphe 3° et des paragraphes 4° et 5°), 242, 243 (à l'exception du mot et du nombre «ou 49.6»), 244-253 2001-04-01 aa. 6, 7, 28, 57, 93 (dans la mesure où il abroge l'article 49.6 et la section IX, comprenant les articles 83-85, de la Loi sur l'administration financière), 192, du nombre et du mot «10.2 et» de l'article 240 (par. 3°), du mot et du nombre «ou 49.6» de l'article 243 de cette loi 2001-06-20 aa. 37, 93 (dans la mesure où il abroge a. 22 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)), 99, 101, 102, 106-108, 110-119, 124, 150, 151, 154-156, 174, 176, 177, 183-185, 187, 189, 190, 193-200, 202-218, 220, 223, 229, 232-235, 237, 241 2002-04-01 aa. 24-27
2000, c. 9	Loi sur la sécurité des barrages 2002-04-11 aa. 1-18, 19 (1 ^{er} -3°, 5° al.), 20-49
2000, c. 10	Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques 2001-12-01 aa. 1-4, 6-33
2000, c. 13	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives 2000-07-12 aa. 1-95

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2000, c. 15	Loi sur l'administration financière 2000-11-15 aa. 1-14, 20-32, 46-57, 77-163, 165 et 166 (sauf dans la mesure où ce dernier remplace les articles 8, 22, 36 à 36.2, 47, 48, 49.6, 59 à 69.0.7, 69.5 et la section IX, comprenant les articles 83 à 85, de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)), 167 2001-03-01 aa. 67, 68, 69 et 166 (dans la mesure où il remplace les articles 59, 68 et 69 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)) 2002-03-01 aa. 15-19, 61-66, 70-76, 164, 166 (dans la mesure où il remplace aa. 8, 36-36.2, 47, 48, 60-67, 69.0.1-69.0.7, 69.5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6))
2000, c. 18	Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse 2000-09-13 aa. 1-34
2000, c. 20	Loi sur la sécurité incendie 2000-09-01 aa. 1-6, 8-38 (1 ^{er} al.), 39-152, 154-185 2001-04-01 aa. 7, 153
2000, c. 21	Loi modifiant la Loi sur le cinéma 2001-01-01 aa. 1-8
2000, c. 22	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives 2000-11-15 aa. 68, 69 2001-09-20 aa. 58, 59, 65 2004-03-24 aa. 45 (par. 2 ^o), 50 (par. 1 ^o (à l'exception des mots «les montants des frais d'enregistrement et»), 2 ^o)
2000, c. 28	Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq 2000-10-19 aa. 1 et 9
2000, c. 29	Loi sur les coopératives de services financiers 2000-10-04 aa. 641, 642 2001-07-01 aa. 1-640, 643-683, 685-693, 695-698, 700-701, 704-711, 712 (1 ^{er} al.), 713-717, 719-723, 725-728, 730
2000, c. 35	Loi modifiant la Loi sur les transports 2000-06-30 aa. 2, 4, 5, 6, 7
2000, c. 36	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu concernant la suspension des mesures de recouvrement 2000-10-01 aa. 1-14
2000, c. 40	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux et d'autres dispositions législatives et abrogeant la Loi sur les abeilles 2004-12-08 aa. 28-33 2005-05-11 a. 4 (dans la mesure où il introduit a. 3.0.1 (1 ^{er} al.) de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42))
2000, c. 42	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière 2001-10-09 aa. 1, 2, 10, 11, 13-21, 24-26, 28-32, 41 (en tant qu'il modifie a. 2999.1 (1 ^{er} al.) du Code civil), 42, 43 (sauf en tant qu'il concerne l'indication, visée par a. 3005 du Code civil, de la référence géodésique ou des coordonnées géographiques permettant de désigner un immeuble), 44-52, 54-58, 60-62, 64, 65, 69, 71-78, 81, 83-86, 88, 89 (sauf en tant qu'il supprime a. 146 (2 ^e al.) de la Loi sur l'application de la réforme du Code

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2000, c. 42	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière – <i>Suite</i> civil), 90, 91 (sauf en tant qu'il abroge aa. 151 (première phrase), 152 (2 ^e al.), 153 (par. 2 ^o) de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil), 92 (sauf en tant qu'il abroge a. 155 (par. 2.3 ^o , 2.4 ^o) de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil), 93, 96-98, 100-107, 117, 119-127, 129-133, 136, 138-143, 148-153, 155, 157-185, 188, 197-209, 212-214, 216, 218-225, 229-236, 238, 241-245
2000, c. 44	Loi sur le notariat 2002-01-01 aa. 1-25, 27-58, 60, 61, 93-105, 106 (sauf en tant qu'il remplace les dispositions de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2) relatives à la conservation des actes notariés en minute, à la tenue, la cession, le dépôt et la garde provisoire des greffes, à la délivrance de copies ou d'extraits d'actes notariés en minute, ainsi qu'à la saisie des biens reliés à l'exercice de la profession notariale), 107
2000, c. 45	Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics et modifiant la Charte des droits et libertés de la personne 2001-04-01 aa. 1-34
2000, c. 46	Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec 2001-02-28 aa. 1-13
2000, c. 48	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec 2008-06-25 a. 14 (par. 2 ^o)
2000, c. 49	Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport 2007-08-15 aa. 23-27, 29
2000, c. 53	Loi sur La Financière agricole du Québec 2001-04-01 aa. 1, 2, 3 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 4-18, 82, 83 2001-04-17 aa. 3 (2 ^e al.), 19-69, 70 (1 ^{er} al.), 71-77, 78 (dans la mesure où il vise les règlements pris en vertu de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., chapitre S-11.0101)), 79-81 2001-09-05 a. 70 (2 ^e al.)
2000, c. 57	Loi modifiant la Charte de la langue française 2001-06-18 aa. 1-5, 6 (à l'exception des mots « , la Commission scolaire crie, la Commission scolaire Kativik » dans a. 29.1 édicté par le par. 1 ^o), 7-15
2000, c. 61	Loi modifiant la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes 2001-05-02 aa. 1-7
2000, c. 62	Loi concernant la Société d'Investissement Jeunesse 2001-02-28 aa. 1-4
2000, c. 68	Loi concernant La Société Aéroportuaire de Québec 2000-10-25 aa. 1-7
2000, c. 77	Loi sur le Mouvement Desjardins 2001-07-01 aa. 1-62, 64, 66, 68, 71 (a. 689 de la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, c. 29))

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2001, c. 2	Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives 2001-05-02 aa. 1-12, 14-21, 23-25, 32-37, 38 (par. 1°), 40-44, 48, 50-57
2001, c. 6	Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives 2001-06-27 aa. 3-25, 27-29, 31, 34, 35 (dans la mesure où il édicte a. 43.2), 37, 48, 49, 53, 55, 56 (par. 2°, 3°), 59, 61, 64-69, 70 (par. 1°), 71 (sauf a. 84.8 qu'il édicte), 74-76, 78 (sauf aa. 92.0.5 et 92.0.6 qu'il édicte), 79-90, 91 (sauf a. 104.1 qu'il édicte), 92-98, 99 (par. 1°), 100-102, 104-118, 119 (par. 1°-4°, 8°), 120, 121, 122 (sauf aa. 184 (2° al.), 186.7 (1 ^{er} al. (par. 3°))), 186.9 qu'il édicte), 123-129, 131-154, 157 (par. 1°), 159, 160, 162, 163, 168, 170-172, 174-176, 182-188 2001-09-01 a. 169 2002-01-01 aa. 164-167, 173 2002-04-01 aa. 1, 54, 58, 158 2002-09-01 aa. 26, 161 2005-11-24 aa. 119 (par. 7°), 122 (dans la mesure où il édicte a. 186.9) 2007-03-31 aa. 70 (par. 4°), 91 (dans la mesure où il édicte a. 104.1), 122 (dans la mesure où il édicte a. 186.7 (1 ^{er} al. (par. 3°))) 2008-04-01 aa. 60, 77, 130
2001, c. 9	Loi sur l'assurance parentale 2005-01-10 aa. 82 (dans la mesure où il concerne le Conseil de gestion de l'assurance parentale), 85 (dans la mesure où il concerne le Conseil de gestion de l'assurance parentale), 89, 90, 91 (sauf 2 ^e al. (par. 2°)), 92-110, 111 (sauf par. 1°), 112-120, 152 2005-08-22 toute partie non encore en vigueur de a. 88 2005-10-19 a. 150 2005-11-16 toute partie non encore en vigueur de a. 82 2006-01-01 toute partie non encore en vigueur des aa. 3, 4, 7, 8, 16, 18-21, 23, 26, 34, 38, 82*, 83, 85, 91, 111 2006-01-01 tout autre article non encore en vigueur * Le décret n° 1102-2005 fixe au 16 novembre 2005 la date d'entrée en vigueur de toute partie non encore en vigueur de l'article 82.
2001, c. 11	Loi concernant la Bibliothèque nationale du Québec et modifiant diverses dispositions législatives 2002-03-04 aa. 1-34
2001, c. 12	Loi sur les géologues 2001-08-22 aa. 1-24
2001, c. 15	Loi concernant les services de transport par taxi 2002-05-15 aa. 10 (3 ^e al.), 79 (1 ^{er} al. (par. 4°, 8°)) 2002-06-05 aa. 12 (4 ^e al.), 88 2002-06-30 aa. 1-9, 10 (1 ^{er} , 2° al.), 11, 12 (1 ^{er} -3° al.), 13-17, 18 (sauf 3° al. (par. 1°)), 19-25, 26 (sauf 1 ^{er} al. (par. 3°)), 27-34, 48-71, 79 (1 ^{er} al. (par. 1°-3°, 5°-7°, 9°-12°), 2°-4° al.), 80-87, 89-134, 139-151
2001, c. 19	Loi concernant l'organisation des services policiers 2001-10-10 a. 1 (par. 1°)
2001, c. 23	Loi sur les sociétés de transport en commun 2002-02-13 a. 208

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2001, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 2001-06-29 aa. 6, 7 (dans la mesure où il introduit a. 126.2 (2 ^e al.) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 8, 11 2001-12-19 aa. 1, 2, 55, 56, 58-61, 63, 65, 66, 67 (dans la mesure où il remplace a. 397.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 68-78, 80-82, 85, 87, 92, 106, 108, 109 2002-04-01 a. 64 2002-05-01 aa. 36-38 2002-08-01 aa. 5, 7 (dans la mesure où il introduit a. 126.2 (3 ^e al.) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 9, 10, 12-34, 39-42, 46, 47, 50-52, 84, 90, 91, 94-101, 104, 107
2001, c. 26	Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives 2002-02-13 aa. 63 (lorsqu'il édicte aa. 137.11-137.16 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)), 207 2002-10-02 a. 63 (lorsqu'il édicte aa. 137.17-137.39 du Code du travail) 2002-10-23 aa. 63 (lorsqu'il édicte aa. 113, 137.62, 137.63 du Code du travail), 139, 209, 220 2002-11-25 a. 63 (lorsqu'il édicte a. 112 du Code du travail) 2002-11-25 aa. 1-11, 12 (par. 1 ^o), 13-24, 25 (par. 2 ^o , 3 ^o), 26-30, 32 (lorsqu'il édicte aa. 45.1, 45.2 du Code du travail), 33-41, 43, 46, 48, 49, 52-56, 59, 63 (lorsqu'il édicte aa. 114 (sauf au regard d'une plainte, autre que celle prévue à a. 47.3 du Code du travail, alléguant une contravention à a. 47.2 de ce code), 115, 116 (1 ^{er} al.), 117-132, 134-137.10, 137.40-137.61 du Code du travail), 64 (à l'exception du par. 3 ^o lorsqu'il édicte a. 138 (1 ^{er} al. (par. <i>g</i> , <i>h</i>)) du Code du travail), 65-72, 83-92, 94-125, 127, 131, 140-150, 151 (par. 1 ^o -23 ^o , 25 ^o), 152-157, 160-172, 174-181, 182 (par. 1 ^o , 2 ^o , 4 ^o), 183-201, 203-205, 208, 210, 212-219 2003-04-01 a. 138 2003-09-01 a. 63 (lorsqu'il édicte a. 133 du Code du travail) 2004-01-01 a. 63 (lorsqu'il édicte aa. 114 (au regard d'une plainte, autre que celle prévue à a. 47.3 du Code du travail, alléguant une contravention à a. 47.2 de ce code), 116 (2 ^e al.) du Code du travail)
2001, c. 29	Loi modifiant le Code de la sécurité routière concernant la conduite d'un véhicule sous l'effet de l'alcool 2002-04-21 aa. 3, 4, 21 2002-10-27 aa. 12, 13, 15
2001, c. 32	Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information 2001-10-17 a. 104 2001-11-01 aa. 1-103
2001, c. 35	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives 2004-07-15 a. 35 2004-12-08 a. 30 2005-05-11 a. 29 (par. 2 ^o)
2001, c. 36	Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins 2001-07-01 a. 32 (a. 689 de la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29))
2001, c. 38	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières 2003-06-27 aa. 8-11, 15-17, 18 (par. 2 ^o), 19, 20, 24-33, 35-52, 54, 59, 60, 82, 100 2005-06-01 a. 22

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2001, c. 43	Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 2002-04-01 aa. 7-9, 12-28, 38, 39, 41 (aa. 33, 35-40, 44-50, 52-61, 66, 68-72, 76.8-76.14 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2))
2001, c. 60	Loi sur la santé publique 2003-02-26 aa. 7-17, 18 (les mots «prévues par le programme national de santé publique»), 19-32, 146, 163 (a. 371 (par. 3 ^o , 4 ^o) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 164
2001, c. 64	Loi modifiant la Loi sur le Barreau et la Loi sur les sténographes 2006-05-01 aa. 2, 5-8
2001, c. 75	Loi modifiant certaines dispositions législatives relatives à la conclusion et à la signature de transactions d'emprunt et d'instruments financiers 2002-03-01 aa. 1-7
2001, c. 78	Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes 2002-03-13 a. 16
2002, c. 17	Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance 2004-06-01 aa. 1, 8-11, 13, 14, 18 (par. 1 ^o -3 ^o , 7 ^o), 20, 23
2002, c. 21	Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives 2002-06-26 a. 18 2002-07-01 aa. 1-8, 10-17, 19-53, 55-68 2002-09-01 aa. 9, 54
2002, c. 22	Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives 2002-10-02 aa. 32-34 (a. 137.27 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), édicté par 2001, c. 26, a. 63) 2005-10-01 a. 7
2002, c. 23	Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying 2002-11-28 aa. 8-18 (section I du chapitre II), 19 (2 ^e al.), 20-24, 25, 49-51, 56, 60 (en tant qu'il concerne une disposition de la section I du chapitre II), 61 (en tant qu'il concerne a. 25), 69
2002, c. 24	Loi sur le système correctionnel du Québec 2007-02-05 aa. 1-4, 6-15, 17-58, 59 (sauf dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 60-118, 119 (sauf dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 120-139, 143-159, 160 (sauf dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 161-174, 175 (sauf dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille et sauf dans la mesure où il vise également la communication de la date de l'admissibilité de la personne contrevenante à une permission de sortir à des fins de réinsertion sociale), 176 (sauf dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 177-210

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2002, c. 24	Loi sur le système correctionnel du Québec – <i>Suite</i> 2007-06-04 aa. 59 (dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 119 (dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 140-142, 160 (dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 175 (dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille et dans la mesure où il vise également la communication de la date de l'admissibilité de la personne contrevenante à une permission de sortir à des fins de réinsertion sociale), 176 (dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille) 2008-03-03 a. 5
2002, c. 25	Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec 2003-09-15 a. 17 (dans la mesure où il édicte aa. 95.11-95.24 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1))
2002, c. 27	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments et d'autres dispositions législatives 2002-06-26 a. 15 2002-12-01 aa. 12, 47 2003-01-01 a. 5 2003-02-26 aa. 14, 16, 17, 18, 20, 21, 22 (par. 1 ^o), 23 (par. 1 ^o), 25, 27, 29, 31 (2 ^e al.), 32 (2 ^e al.), 41 (par. 2 ^o), 42-44 2003-03-01 a. 10 (par. 1 ^o , 3 ^o) 2005-06-30 aa. 1 (par. 2 ^o), 22 (par. 3 ^o)
2002, c. 28	Loi modifiant la Charte de la langue française 2002-10-01 aa. 2-10, 18-24, 43-48
2002, c. 29	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 2002-09-03 aa. 1, 3-6, 33, 34, 36, 39, 40, 42, 43 (en ce qui concerne le renvoi aux aa. 251 et 274.2), 45, 46, 53, 55, 56, 57 (en ce qui concerne a. 492.2), 59-61, 67-70, 72-74, 77, 78 2002-10-27 aa. 2, 7-9, 13-17, 20 (à l'exception du 1 ^{er} al. (par. 1 ^o (renvoi à a. 202.2.1)) et du 2 ^e al.), 21-24, 25 (à l'exception du par. 2 ^o), 26-28, 30-32, 35, 37, 41, 43 (en ce qui concerne le renvoi à a. 233.2), 47-52, 54, 57 (en ce qui concerne a. 492.3), 58, 62-66, 71, 75, 76 2002-12-16 aa. 10-12, 79, 80
2002, c. 30	Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic 2003-02-20 aa. 6 (dans la mesure où il édicte a. 17.2 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)), sauf à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement, 10 (par. 3 ^o), sauf à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement, 18, sauf à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement
2002, c. 33	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé 2003-01-30 aa. 1 (sauf lorsqu'il remplace a. 37 (par. <i>c</i> , <i>m</i> , <i>n</i> et <i>o</i>) du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)), 2 (sauf lorsqu'il ajoute a. 37.1 (par. 1 ^o , 2 ^o , 3 ^o (sauf sous-par. <i>i</i>), 4 ^o) du Code des professions), 3, 4 (sauf lorsqu'il ajoute, à l'a. 39.2 du Code des professions, une référence aux par. 24, 34-36 de son annexe I ainsi que a. 39.10 du Code des professions), 5-9, 11, 12 (sauf lorsqu'il ajoute a. 36 (2 ^e al. (par. 14 ^o)) de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8)), 13-16, 17 (sauf lorsqu'il ajoute a. 31 (2 ^e al. (par. 10 ^o)) de la Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9)), 18-33

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2002, c. 33	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé – <i>Suite</i>
2003-06-01	aa. 1 (lorsqu'il remplace a. 37 (par. <i>c, m, n et o</i>) du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)), 2 (lorsqu'il ajoute a. 37.1 (par. 1°, 2°, 3° (sauf sous-par. <i>i</i>), 4°) du Code des professions), 4 (lorsqu'il ajoute, à l'a. 39.2 du Code des professions, une référence aux par. 24, 34-36 de son annexe I ainsi que a. 39.10 du Code des professions), 12 (lorsqu'il ajoute a. 36 (2° al. (par. 14°)) de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8)), 17 (lorsqu'il ajoute a. 31 (2° al. (par. 10°)) de la Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9))
2008-05-29	a. 10
2014-06-25	a. 2 (lorsqu'il ajoute a. 37.1 (par. 3° (sous-par. <i>i</i>)) du Code des professions (chapitre C-26))
2002, c. 34	Loi concernant la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
2008-10-29	a. 1
2002, c. 41	Loi sur l'Observatoire québécois de la mondialisation
2003-01-15	aa. 1-35
2002, c. 45	Loi sur l'Autorité des marchés financiers
2003-02-06	aa. 116 (1 ^{er} al., 3 ^e al.), 117-152, 153 (à l'exception du 5 ^e al.), 154-156, 485, 689 (par. 3 ^e)
2003-04-16	aa. 1-3, 20-22, 25-32, 33 (1 ^{er} al.), 36, 39-47
2003-12-03	aa. 92, 95, 97-102, 106, 108-115
2004-02-01	aa. 4-19, 23, 24, 33 (2 ^e al.), 34, 35, 37, 38, 48-62, 64-91, 93, 94, 96, 103, 104 (2 ^e al.), 105, 107, 157-178, 179 (par. 1°, 3°), 180-196, 197 (par. 1°, 3°), 198-212, 214 (par. 1°, 2°), 215-219, 221 (par. 1°, 2°), 222-230, 231 (par. 1°), 232, 240, 241, 243, 244, 246-263, 264 (dans la mesure où il édicte a. 7 de la Loi sur les clubs de chasse et de pêche (L.R.Q., chapitre C-22)), 265, 266 (dans la mesure où il édicte a. 11 de la Loi sur les clubs de récréation (L.R.Q., chapitre C-23)), 267-274, 276-279, 280 (dans la mesure où il édicte a. 14 de la Loi sur les compagnies de cimetières (L.R.Q., chapitre C-40)), 281, 282 (dans la mesure où il édicte a. 52 de la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-40.1)), 283, 284, 285 (dans la mesure où il édicte a. 98 de la Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (L.R.Q., chapitre C-44)), 286, 288, 289, 291-293, 294 (dans la mesure où il édicte a. 15 de la Loi sur la constitution de certaines Églises (L.R.Q., chapitre C-63)), 295-305, 307, 308, 310 (par. 2°), 311-314, 316-333, 336, 338, 339, 340 (dans la mesure où il édicte a. 19 de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chapitre C-71)), 341, 344-346, 348, 349, 351, 352, 354, 355, 357 (par. 1°), 358 (par. 2°), 360, 363-372, 374 (par. 1°), 375, 376, 379-382, 385, 386, 388, 389, 391-399, 401, 402, 404-406, 407 (par. 4°), 408, 410-415, 417, 419-444, 446-458, 460-470, 472-482, 486-489, 492-501, 502 (dans la mesure où il édicte a. 22 de la Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q., chapitre E-17)), 503, 505-508, 509 (dans la mesure où il édicte a. 75 de la Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1)), 510, 512, 513, 515-538, 540, 542, 543, 544 (dans la mesure où il édicte a. 34 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)), 545-547, 549-551, 554-558, 559 (par. 2°), 560-562, 564-566, 568, 569 (par. 2°), 570-581, 583-588, 589 (par. 2°), 590 (par. 2°), 591 (par. 1°), 594-596, 598, 599, 601-604, 610, 611, 613, 614 (dans la mesure où il édicte a. 7 de la Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance (L.R.Q., chapitre S-31)), 615, 616 (dans la mesure où il édicte a. 4 de la Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux (L.R.Q., chapitre S-32)), 617-619, 620 (dans la mesure où il édicte a. 30 de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40)), 621, 622, 624 (par. 3°), 629, 631, 638, 639, 642-652, 654-685, 687, 688, 689 (par. 1°, 2°, 4°, 5°), 695-703, 705-726, 731, 739, 740, 742-744
	Note: les articles 694 et 741 sont entrés en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 7.

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2002, c. 45	Loi sur l'Autorité des marchés financiers – <i>Suite</i> 2004-06-01 aa. 358 (par. 1°), 359 (par. 2°), 373, 374 (par. 2°), 445, 730 2004-08-01 a. 104 (1 ^{er} al.) 2010-01-01* aa. 342, 343, 361, 378, 384, 390, 400, 403, 416, 418, 483, 484, 491, 727-729 (*L'entrée en vigueur de ces articles a été reportée par le décret n° 1282-2009.)
2002, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial 2004-04-07 a. 7
2002, c. 51	Loi modifiant la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale et modifiant la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail 2003-01-01 aa. 1-31
2002, c. 53	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives 2008-06-01 aa. 1, 2 (par. 2°), 3-5, 9-14, 18
2002, c. 55	Loi modifiant la Loi sur les agents de voyages et la Loi sur la protection du consommateur 2003-01-29 a. 22 2004-11-11 aa. 18 (par. 2°), 25 (par. 2°, 6°), 26
2002, c. 56	Loi visant à assurer l'approvisionnement en porc d'un abattoir exploité en Abitibi-Témiscamingue 2004-07-21 a. 1
2002, c. 61	Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale 2003-03-05 aa. 1 (1 ^{er} al, 2 ^e al. (à l'exception de la deuxième phrase)), 2-20, 21 (1 ^{er} al.), 61, 62 (sauf en tant qu'il concerne aa. 58, 60), 64, 66, 69 2003-04-01 aa. 1 (3 ^e al.), 46-57, 67 2005-10-17 aa. 1 (2 ^e al. (deuxième phrase), dans la mesure où cette disposition s'applique à l'égard du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale), 21 (2 ^e al.) (à l'exception des mots «et des indicateurs proposés par l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qu'il a retenus»), 22-30, 31 (sauf 3 ^e al.), 32 (sauf 2 ^e al. (deuxième phrase)), 33, 34, 58 (à l'exception des mots «et des indicateurs proposés par l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qu'il a retenus»), 59 (à l'exception de «, en tenant compte notamment des indicateurs proposés par l'Observatoire,»), 60, 62 (en tant qu'il concerne aa. 58, 60), 63, 65 (1 ^{er} al.), 68
2002, c. 62	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et la Loi sur le ministère du Revenu 2003-03-05 a. 4 (dans la mesure où il remplace a. 359.1 (2 ^e al.) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)) 2003-04-13 a. 4 (dans la mesure où il remplace a. 359.1 (1 ^{er} al.) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2))
2002, c. 66	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant les activités médicales, la répartition et l'engagement des médecins 2003-07-01 aa. 5-11, 13, 15 (par. 2°, 3°), 16-20, 22-24, 29 2003-09-01 a. 28
2002, c. 69	Loi sur les services préhospitaliers d'urgence et modifiant diverses dispositions législatives 2011-05-31 aa. 63, 67, 69-75, 170, 171

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2002, c. 70	Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives 2003-02-12 aa. 1-38, 39 (sauf lorsqu'il remplace a. 88.1 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)), 40-78, 79 (à l'exception de la section III.1 du chapitre V du titre III de la Loi sur les assurances comprenant aa. 200.0.4-200.0.13), 80-147, 149-157, 163, 164, 169, 173-175, 177, 179-186, 188, 189, 191-204 2003-02-26 a. 148 2003-06-25 aa. 170-172
2002, c. 71	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant la prestation sécuritaire de services de santé et de services sociaux 2011-05-01 a. 15 (a. 431 (2° al. (par. 6.2°)) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2))
2002, c. 78	Loi modifiant le Code de procédure pénale 2003-07-01 aa. 1-7
2003, c. 5	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Code de procédure pénale concernant la perception des amendes 2004-05-16 aa. 1-7, 8 (sauf dans la mesure où il édicte a. 194.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)), 9-30 2004-12-05 a. 8 (dans la mesure où il édicte a. 194.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2))
2003, c. 17	Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux études 2004-05-01 aa. 1-43
2003, c. 18	Loi modifiant la Loi sur les coopératives 2005-11-17 aa. 1-108, 109 (sauf dans la mesure où il édicte a. 221.2.3 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2)), 110-164, 166-185 2015-10-01 a. 109 (dans la mesure où il édicte a. 221.2.3 de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2))
2003, c. 23	Loi sur l'aquaculture commerciale 2004-09-01 aa. 1-80
2003, c. 25	Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic 2005-08-24 aa. 12-51
2003, c. 29	Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche 2004-03-23 aa. 1-134, 135 (sauf par. 7°-17°, 20°, 21°, 24°, 25° (dans la mesure où il modifie a. 35 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)), 30°, 31°, 35°-37°), 136-178
2004, c. 2	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 2005-01-01 aa. 6, 8, 12, 15, 30, 41, 55, 62, 76, 77, 79 2006-03-27 aa. 10, 16, 57, 58 (dans la mesure où il édicte le premier alinéa de a. 520.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)), 61, 63-65 2007-06-15 aa. 35-39, 42-52, 54, 56 2007-10-01 aa. 33, 34 2008-06-18 aa. 27, 29 2008-10-28 aa. 7, 11, 14 2010-12-16 aa. 2, 5, 21-24, 28, 59 2013-12-01 a. 25

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2004, c. 3	Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et modifiant diverses dispositions législatives en matière d'adoption 2004-09-01 aa. 26, 27 (par. 1°), 28-30 2006-02-01 aa. 1-25, 27 (par. 2°), 31-35
2004, c. 6	Loi modifiant la Loi sur les forêts 2006-05-01 a. 6
2004, c. 11	Loi abrogeant la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec et modifiant d'autres dispositions législatives 2004-06-30 aa. 1-80
2004, c. 12	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives eu égard au statut des juges de paix 2007-02-21 aa. 1 (aa. 175-177, 178 (2° al.), 179 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16)), 2-8
2004, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec, la Loi sur les archives et d'autres dispositions législatives 2005-12-21 a. 22 (à l'exception des modifications prévues aux paragraphes 1° et 4° concernant le remplacement des mots «la Bibliothèque») 2006-01-31 aa. 1-4, 5 (par. 1°), 6-21, 22 (par. 1° concernant le remplacement des mots «la Bibliothèque», 2°, 3°, 4° concernant le remplacement des mots «la Bibliothèque», 5°-7°), 23-72, 74-79 2007-11-07 a. 5 (par. 2°-4°)
2004, c. 30	Loi sur Services Québec 2005-05-02 aa. 1-3, 19-36, 38-44, 50, 58, 60 2005-06-22 aa. 4-18, 37, 45-49, 51, 53-56, 59
2004, c. 31	Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives 2006-04-01 aa. 3 (par. 1°), 29, 33
2004, c. 32	Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec 2005-04-18 aa. 1-3, 19-36, 38-46, 53, 56-69, 71 2005-05-18 aa. 4-18, 37, 47-52, 54, 55, 70
2004, c. 37	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives 2005-03-16 a. 46 2005-09-14 aa. 1 (par. 2°-4°), 3 (par. 1°-4°, 6°), 4 (par. 2°), 7, 8, 9 (par. 1°), 10 (par. 3°), 11-13, 22, 23 (par. 2°), 31 (par. 2°), 37 (par. 2°, 3°), 38 (par. 4°) 2009-09-28 a. 32 (dans la mesure où il édicte a. 308.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1))
2004, c. 39	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives 2006-01-01 aa. 68, 101, 122, 176, 192, 210, 236 2008-04-02 aa. 6 (dans la mesure où il édicte la sous-section 4 de la section IV du chapitre II de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)), 47 (par. 3°) (dans la mesure où il réfère à a. 41.7), 124 (dans la mesure où il édicte la section III.3 du chapitre VI du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)), 136, 137 (par. 7°) (dans la mesure où il réfère à a. 109.8 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics),

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2004, c. 39	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives – <i>Suite</i> 255 (dans la mesure où il édicte la section I.3 du chapitre VI de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1)), 262, 263 (par. 3°) (dans la mesure où il réfère à a. 138.7 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement)
2004, c. 40	Loi abrogeant la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique et la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud 2005-03-23 aa. 1-17
2005, c. 7	Loi sur le Centre de services partagés du Québec 2005-06-27 aa. 1-3, 18-36, 38, 39, 45-48, 54, 107, 109 2005-12-06 aa. 4-17, 37, 40-44, 49-53, 55-79, 80 (dans la mesure où il édicte la première phrase de a. 13 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., chapitre S-6.1)), 81-106, 108
2005, c. 10	Loi modifiant la Loi sur les produits et les équipements pétroliers, la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives 2007-04-01 aa. 1-83
2005, c. 13	Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives 2005-08-22 toute partie non encore en vigueur de a. 50 2005-11-16 a. 70, dans la mesure où il concerne a. 82 de la Loi sur l'assurance parentale (2001, c. 9) 2006-01-01 toute partie non encore en vigueur des aa. 2, 4-6, 10, 15, 20, 47, 102, 105 2006-01-01 tout autre article non encore en vigueur
2005, c. 15	Loi sur l'aide aux personnes et aux familles 2005-10-01 a. 191 2007-01-01 aa. 1-63, 64 (sauf 1 ^{er} al. (deuxième phrase)), 65-73, 84-107, 109-136, 137 (sauf pour la partie qui concerne le Programme alternative jeunesse et un programme spécifique), 138-156, 157 (sauf le par. 2°), 158-175, 180-190, 192, 193, 195, 198, 199 2007-04-01 aa. 74-83, 108, 137 (pour la partie qui concerne le Programme alternative jeunesse et un programme spécifique)
2005, c. 16	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé 2005-11-01 aa. 6-9 2006-09-01 aa. 1-5, 10-14
2005, c. 17	Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives 2006-01-01 aa. 1-16, 18-30, 32, 48 2006-07-01 aa. 17, 31, 33-42, 44, 45, 49 2007-01-01 aa. 46, 47
2005, c. 18	Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être 2006-08-14 aa. 2, 14, 17-21, 23, 28, 33, 34, 36, 38-44 2007-10-04 a. 15 2008-06-01 aa. 22, 45 2008-09-30 a. 16
2005, c. 19	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et d'autres dispositions législatives 2005-08-31 a. 2 (dans la mesure où il introduit a. 17.1.1 (2 ^e al.) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-25.2))

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2005, c. 19	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et d'autres dispositions législatives – <i>Suite</i> 2005-12-08 a. 2 (sauf dans la mesure où il introduit a. 17.1.1 (2 ^e al.) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-25.2))
2005, c. 22	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives 2005-12-01 aa. 10 (par. 2 ^o , 3 ^o), 11, 12 (par. 1 ^o), 15-28, 30-38, 40, 41, 45 (par. 5 ^o , 6 ^o), 46-49, 54, 55 2008-06-25 aa. 1-9, 10 (par. 1 ^o , 4 ^o), 12 (par. 2 ^o), 13, 14, 29, 39, 42-44, 45 (par. 1 ^o -4 ^o), 50-53
2005, c. 27	Loi modifiant le Code de procédure pénale et la Loi sur les tribunaux judiciaires 2006-10-02 aa. 1-21, 23
2005, c. 32	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives 2007-02-01 aa. 139, 140 (par. 2 ^o), 141 2007-02-14 aa. 244-246, 339 2009-02-01 a. 220 2010-01-01 a. 240 (les mots «ou à un professionnel de la santé», «ou de ce professionnel» et «ou auxquels ce professionnel de la santé dispense des services de santé» dans l'alinéa introduit par le par. 2 ^o)
2005, c. 33	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement 2006-01-19 aa. 1-5
2005, c. 34	Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales 2006-02-01 aa. 5 (mais à la seule fin de permettre l'application des règles relatives à la sélection et à la nomination d'un adjoint au Directeur), 89 (mais à la seule fin de permettre l'application des règles relatives à la sélection et à la nomination d'un adjoint au Directeur), 90 (1 ^{er} al., mais à la seule fin de permettre l'application des règles relatives à la sélection et à la nomination d'un adjoint au Directeur) 2006-04-01 aa. 2, 3 (sauf les mots «Dans l'année qui précède l'expiration du mandat du directeur ou dès que la charge devient vacante,») 2007-03-05 aa. 1 (1 ^{er} al.), 4, 6-8, 10-12, 18, 22, 57 (par. 2 ^o) 2007-03-15 aa. 5 (à tous autres égards que ceux visés par le décret n ^o 53-2006 du 1 ^{er} février 2006), 90 (1 ^{er} al.) (à tous autres égards que ceux visés par le décret n ^o 53-2006 du 1 ^{er} février 2006) 2007-03-15 aa. 1 (2 ^e al., 3 ^e al.), 3 (les mots «Dans l'année qui précède l'expiration du mandat du directeur ou dès que la charge devient vacante,»), 9, 13-17, 19-21, 23-56, 57 (par. 1 ^o), 58-88, 90 (2 ^e al., 3 ^e al.), 91-94
2005, c. 39	Loi modifiant la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et d'autres dispositions législatives 2011-01-01 a. 3 (dans la mesure où il remplace a. 2 (1 ^{er} al (par. 3 ^o (sous-par. a)))) de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (L.R.Q., chapitre P-30.3) et dans la mesure où il édicte a. 2 (1 ^{er} al (par. 4 ^o))) 2016-11-20 aa. 4 (par. 2 ^o), 30-47
2005, c. 40	Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives 2006-04-12 aa. 1, 2, 19, 22 (par. 1 ^o), 27 (par. 2 ^o), 30, 33-37 2006-08-30 aa. 3-7, 12, 13, 18, 21, 25 (dans la mesure où il édicte le titre de la section III.1 et l'article 70.3 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01)), 26, 29, 32, 39-41, 46, 47 2007-01-01 a. 14

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2005, c. 40	Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives – <i>Suite</i> 2007-04-11 aa. 9, 15-17, 20, 22 (par. 3°), 23 (dans la mesure où il édicte aa. 60.1-60.3 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01)), 28 (dans la mesure où il édicte aa. 84.1, 84.2, 84.4 de la Loi sur l'assurance médicaments), 38, 42, 44, 45 2007-10-01 a. 8 2008-04-21 aa. 10, 22 (par. 2°), 24, 27 (par. 1°) 2009-01-01 aa. 25 (dans la mesure où il édicte aa. 70.1 et 70.2 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01)), 28 (dans la mesure où il édicte aa. 84.3 et 84.5 de la Loi sur l'assurance médicaments)
2005, c. 41	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur les cours municipales 2008-02-13 a. 20
2005, c. 44	Loi sur l'abolition de certains organismes publics et le transfert de responsabilités administratives 2007-02-05 aa. 28-34
2006, c. 4	Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants 2006-11-06 aa. 7, 8, 12-14, 16-29, 71, 79 2007-12-31 aa. 9 (par. 1°, 2°, 5° (dans la mesure où il concerne les appellations réservées)), 58, 74 2008-06-15 aa. 1-6, 9 (par. 3°, 4°, 5° (dans la mesure où il concerne les termes valorisants)), 10, 11, 15, 30-57, 59-70, 72, 73, 75-78
2006, c. 17	Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote 2007-02-15 a. 15 (lorsqu'il édicte aa. 301.19-301.22) 2007-02-15 aa. 13 (lorsqu'il édicte a. 204 (uniquement pour les fins de l'application de a. 301.19 (par. 3°))), 15 (lorsqu'il édicte a. 263 (uniquement pour les fins de l'application de a. 301.21)) 2011-10-26 a. 15 (lorsqu'il édicte a. 297) 2015-01-28 aa. 2, 4, 13, 14 (lorsqu'il édicte, dans a. 227 (1 ^{er} al.), les mots « et comportant les mentions relatives au vote par anticipation et au vote au bureau du directeur du scrutin »), 24
2006, c. 18	Loi modifiant la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse et la Loi sur l'Office franco-québécois pour la jeunesse 2006-08-01 aa. 1-15
2006, c. 23	Loi sur la sécurité privée 2006-09-15 aa. 39, 40, 43-68, 83-89, 107-113, 133 2010-03-03 aa. 1 (par. 1°, 2°), 2, 4, 5 (1 ^{er} al. (par. 1°, 2°)), 6-15, 27-29, 31-33, 35-38, 41 (à l'exception des mots « et des permis d'agent » au par. 2°), 42, 69-77, 79-82, 90-106, 114, 115, 118-122, 123 (en ce qui concerne les dispositions relatives aux agences), 125, 126, 128, 129, 130 (dans la mesure où il s'applique aux permis d'agence) 2010-07-22 aa. 1 (par. 3°-6°) 3, 5 (1 ^{er} al. (par. 3°-5°), 2 ^e al.), 16-26, 30, 34, 41 (les mots « et des permis d'agent » au par. 2°), 78, 116, 117, 123 (en ce qui concerne les dispositions relatives aux agents), 124, 127, 130 (dans la mesure où il s'applique aux permis d'agent), 131, 132
2006, c. 26	Loi modifiant la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec 2007-03-31 aa. 3, 4, 7, 8, 10, 11, 13, 16, 19, 20 2007-09-01 aa. 5, 6
2006, c. 29	Loi sur les contrats des organismes publics 2008-10-01 aa. 1-59

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2006, c. 34	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives 2007-07-09 aa. 1-7, 9, 10 (sauf par. 3°), 11-32, 33 (sauf par. 1°), 34, 37, 38, 40-69, 71-75, 78 2007-11-01 aa. 8, 35, 70 (dans la mesure où il édicte a. 132 (1 ^{er} al. (par. k)) de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1)) 2008-07-07 aa. 10 (par. 3°), 33 (par 1°), 36, 70 (dans la mesure où il édicte a. 132 (1 ^{er} al. (par. i)) de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1)) 2009-05-14 aa. 39 (dans la mesure où il édicte aa. 72.9, 72.10 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1)), 70 (dans la mesure où il édicte a. 132 (1 ^{er} al. (par. j)) de la Loi sur la protection de la jeunesse)
2006, c. 41	Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'autres dispositions législatives 2007-01-16 aa. 2 (dans la mesure où il édicte a. 5.2 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6)), 3, 4, 9 (dans la mesure où il concerne la modification apportée à a. 6 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels par a. 3 de la Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'autres dispositions législatives), 10 2007-03-22 aa. 1, 2 (sauf dans la mesure où il édicte a. 5.2 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6), déjà en vigueur), 5-8, 9 (sauf dans la mesure où il concerne la modification apportée à a. 6 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels par a. 3 de la Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'autres dispositions législatives, déjà en vigueur)
2006, c. 43	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives 2007-03-01 aa. 1, 3, 7, 8, 15, 17, 32, 53 2008-01-01 aa. 2, 4, 5 (sauf a. 108 (2 ^e al.) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 6, 9-14, 16, 18-31, 33-43, 45-52, 54-57
2006, c. 49	Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances 2007-05-09 aa. 11-26, 135
2006, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives 2008-02-01 aa. 28 (par. 3°), 30 (par. 2°), 36 (dans la mesure où il édicte a. 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)), 41, 61 (par. 4°), 62 (par. 1°), 67 (par. 1°, 3°), 68, 71, 72 (par. 2°), 73, 74, 78 (par. 1°, 2°), 80, 108 (par. 13°, 14°) 2008-03-17 aa. 16-20, 23, 24, 35 (dans la mesure où il abroge aa. 84 et 85 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)), 61 (par. 2°), 66 (par. 2°), 108 (par. 5°) (dans la mesure où il introduit a. 331.1 (par. 6.1°) de la Loi sur les valeurs mobilières) 2008-06-01 aa. 33, 34, 38 (dans la mesure où il abroge a. 99 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)), 39, 61 (par. 3°), 88, 108 (par. 10°) 2009-09-28 a. 108 (par. 5°) (dans la mesure où il introduit a. 331.1 (par. 6.2°) de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)) 2010-04-30 aa. 2, 36 (dans la mesure où il édicte aa. 89.1-89.3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)), 37, 38 (dans la mesure où il abroge aa. 100, 102 et 103 de la Loi sur les valeurs mobilières), 56, 58, 108 (par. 9°)
2006, c. 51	Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires et la Loi sur l'instruction publique 2009-09-01 aa. 1-3, 5, 6

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2006, c. 53	Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur les accidents du travail 2011-01-01 aa. 6-14, 16, 17 (dans la mesure où il édicte aa. 323.2-323.5 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 26 (par. 2°), 27 (par. 1°, 3°)
2006, c. 55	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite 2008-04-02 aa. 6, 26, 53
2006, c. 57	Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques 2008-03-19 aa. 1-44
2006, c. 58	Loi modifiant le Code du travail et d'autres dispositions législatives 2008-04-01 aa. 1,16, 27-30, 34 (par. 1°-4°), 35-39, 43, 44, 46-58, 63-65, 73-83
2006, c. 59	Loi sur la gouvernance des sociétés d'État et modifiant diverses dispositions législatives 2011-11-30 a. 43 (par. 1°)
2007, c. 2	Loi assurant la mise en œuvre de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles 2013-04-01 aa. 1-5
2007, c. 3	Loi modifiant la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre et d'autres dispositions législatives 2008-01-01 aa. 5 (par. 2°), 7, 8, 14, 15 (par. 3°), 17, 18, 23 (par. 2°) (dans la mesure où il édicte a. 27 (par. 5°) de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre D-7.1)), 55
2007, c. 21	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec et modifiant d'autres dispositions législatives 2009-04-15 a. 32
2007, c. 32	Loi modifiant la Loi sur Services Québec et d'autres dispositions législatives 2008-02-20 aa. 1-4 2008-04-01 aa. 5-15
2007, c. 38	Loi favorisant le maintien et le renouvellement des infrastructures publiques 2008-04-30 aa. 1-8
2007, c. 40	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude 2008-09-03 aa. 41, 45-51, 53-57, 72, 73 (en ce qui concerne a. 597.1 (1 ^{er} al.) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)), 82, 83, 87, 88 (à l'exception de «, sauf celles qui appartiennent aux municipalités conformément à une entente conclue en vertu du deuxième alinéa de l'article 597.1 de ce code» de a. 12.39.1 (par. 1°) de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28)), 103 2008-09-17 aa. 59, 64 2008-12-07 aa. 1, 7, 20, 34, 36 (à l'exception de a. 202.4 (3 ^e al.) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) qu'il édicte) 37-39, 40 (sauf en ce qui concerne a. 209.2.1 (1 ^{er} al. (par. 1°)) du Code de la sécurité routière qu'il édicte), 42-44, 52, 60, 63, 74, 78 2009-01-01 a. 66 2009-07-01 a. 67 2009-08-19 a. 105

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2007, c. 40	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude — <i>Suite</i> 2009-12-06 aa. 8, 9, 12, 13, 15, 16 (à l'exception des mentions «79,» et «, 185 et 191.2» dans le par. 2°), 18, 19, 27, 29, 30, 32, 33, 35 (par. 2°), 40 (a. 209.2.1 (1 ^{er} al. (par. 1°)) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) qu'il édicte), 68-71, 75, 76, 84-86, 96 2010-01-17 aa. 10, 11 (à l'exception de «, d'un cyclomoteur»), 17 2010-05-02 a. 11 (la partie du libellé suivant : «, d'un cyclomoteur») 2011-06-19 aa. 14, 16 (les mentions «79,» et «, 185 et 191.2» dans le par. 2°), 21-26, 28, 31, 35 (par. 1°), 92, 93
2007, c. 41	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances 2008-10-08 aa. 1, 2 (dans la mesure où il introduit aa. 77.3-77.7), 5, 6 2008-12-15 aa. 2 (dans la mesure où il introduit aa. 77.1 et 77.2), 3, 4
2007, c. 43	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite du secteur public 2008-04-02 aa. 40, 81, 158 2008-05-07 aa. 7, 9, 11, 33, 34, 36, 39 (par. 2°) (dans la mesure où il concerne le par. 7.3.2°), 59-62, 82 (par. 2°), 104-107, 110, 117, 119-121, 128, 144-147, 159 (par. 1°) 2010-04-01 aa. 4, 13, 23, 24, 27-29, 53, 54, 68, 75, 76, 89, 94, 98, 100, 101, 115, 125, 126, 129, 140, 150, 151, 160, 169 2010-06-07 aa. 6, 8, 25, 26 (par. 2°), 35, 37, 39 (par. 2°) (dans la mesure où il concerne a. 130 (par. 7.3.1°) de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)), 41, 63, 64, 71, 77 (par. 2°), 80, 82 (par. 3, 4°), 83, 90, 91, 148, 149, 152, 153, 154 (par. 2°), 157, 159 (par. 2°), 161, 167, 168, 170
2008, c. 7	Loi modifiant la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives 2011-01-01 aa. 109-118, 122, 128, 129, 133 (par. 3°), 171
2008, c. 9	Loi sur le courtage immobilier 2010-05-01 aa. 1, 2, 3 (sauf par. 14°), 4-128, 130-160, 161 (sauf 2 ^e al.)
2008, c. 11	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives 2008-10-15 aa. 1-30, 32-57, 59-117, 118 (sauf par. 2°), 119, 121-226 2009-01-31* aa. 31, 58, 118 (par. 2°), 120 (*L'entrée en vigueur des aa. 118 (par. 2°) et 120 a été reportée par le décret n° 75-2009.) 2010-04-01 aa. 118 (par. 2°), 120
2008, c. 12	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière 2008-10-08 aa. 1, 2
2008, c. 13	Loi modifiant la Loi sur la police et d'autres dispositions législatives 2009-02-11 a. 13 2009-04-01 aa. 1, 2, 5-11, 14, 15
2008, c. 14	Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 2008-09-03 aa. 98 (par. 1°), 118 2008-09-17 a. 48 2008-11-05 a. 136 2008-12-07 aa. 5, 13, 14 (par. 1°), 31, 32, 41, 42, 87, 92, 93, 97, 116 2009-12-06 aa. 11 (par. 2°), 58 2010-12-01 aa. 15, 16, 17, 103-110 2011-01-01 aa. 25, 44, 72 (par. 2°) 2011-05-01 a. 37 2013-04-07 aa. 2 (par. 1°), 18, 19, 21, 22, 91, 95

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2008, c. 18	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale 2009-06-01 aa. 91-94, 106 2009-12-01 a. 80 2010-12-30 aa. 88, 108 (les dispositions de la section II.1 du chapitre IV de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3)) 2011-03-02 a. 135
2008, c. 24	Loi sur les instruments dérivés 2009-02-01 aa. 1-54, 56, 57, 60-81, 82 (sauf 2 ^e al.), 86-174, 175 (sauf 1 ^{er} al. (par. 21 ^o , 22 ^o)), 176-179, 182-222, 224-239 2009-09-28 aa. 55, 58, 59 2012-04-13 aa. 82 (2 ^e al.), 83-85, 175 (par. 21 ^o , 22 ^o)
2008, c. 25	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres lois concernant des régimes de retraite du secteur public 2010-06-07 aa. 22, 96
2008, c. 29	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives 2009-02-11 aa. 26, 30, 35 2009-07-01 aa. 1-8, 19, 20, 22-25, 28, 29, 31-33, 54 2009-09-01 aa. 37, 38 2011-01-01* aa. 36, 39-53 2011-11-06* aa. 9-18, 21, 34 (*L'entrée en vigueur des aa. 9-18, 21, 34, 36, 39-53 a été reportée par le décret n ^o 813-2010.) 2014-01-01 aa. 36, 39-53 2014-11-02 aa. 9-18, 21, 34
2009, c. 6	Loi sur l'Institut national des mines 2010-06-28 aa. 1-36
2009, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur le ministère de la Justice 2011-04-14 aa. 4, 13
2009, c. 19	Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs 2009-06-18 aa. 1-6, 8-11, 17-20, 29 2011-01-01 aa. 7, 22, 23 (dans la mesure où il remplace a. 315.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) et où il édicte aa. 315.3, 315.4 de cette loi), 24-27
2009, c. 21	Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection 2009-06-18 préambule, aa. 1-17 2011-09-01 aa. 18, 19 (aa. 31.74, 31.88-31.94, 31.96, 31.98-31.108 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), 21, 22 (par. 2 ^o (a. 46 (par. s (sous-par. 2.3 ^o , 2.4 ^o , 2.6 ^o))) de la Loi sur la qualité de l'environnement, 26, 27, 30-32, 39, 40 2014-08-14 aa. 19 (aa. 31.75-31.87, 31.95, 31.97 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)), 20, 22 (par. 2 ^o (a. 46 (par. s (sous-par. 1-2.2 ^o , 2.7 ^o de la Loi sur la qualité de l'environnement))), par. 3 ^o), 23-25, 28, 29, 33-38
2009, c. 22	Loi modifiant la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et d'autres dispositions législatives 2011-01-01 aa. 1-18

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2009, c. 24	Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives 2010-01-01 aa. 72, 73, 92, 93 2010-03-31 aa. 32-52, 55-57, 60, 64, 69 2012-01-01 aa. 74-88, 90, 91, 94-111, 122, 128 2013-10-01 a. 119
2009, c. 25	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives 2009-09-28 aa. 1-3, 5, 8-32, 34-46, 52-58, 60, 62, 63, 65-75, 77, 79-104, 106-112, 115, 117-135 2010-05-01 a. 113 2010-05-01 a. 116
2009, c. 26	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal 2011-01-01 a. 114
2009, c. 28	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines 2010-06-23 a. 11 (aa. 187.3.1, 187.3.2, 187.5-187.5.6 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)) 2012-06-21 a. 11 (aa. 187.1, 187.2, 187.3, 187.4, 187.4.1, 187.4.2, 187.4.3 du Code des professions (chapitre C-26)) 2012-09-20 aa. 1-10, 12-18
2009, c. 30	Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée 2010-08-05 aa. 1-7, 9-16, 17 (sauf 1 ^{er} al. (par. 2 ^o , 3 ^o)), 18-29, 30 (sauf par. 3 ^o), 31-60
2009, c. 33	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives en matière de changements climatiques 2011-12-14 aa. 1 (aa. 46.5-46.17 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)), 2, 6
2009, c. 35	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives 2010-04-01 aa. 19, 20
2009, c. 36	Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives 2009-10-21 aa. 30-48, 56, 57
2009, c. 45	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de santé 2011-05-31 aa. 4, 6, 39, 43
2009, c. 52	Loi sur les sociétés par actions 2011-02-14 aa. 1-728
2009, c. 53	Loi sur Infrastructure Québec 2010-03-17 aa. 1-64
2009, c. 58	Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier 2010-05-01 aa. 139-153 2010-07-15 a. 13 2012-04-13 aa. 158, 159, 177 2012-04-20 aa. 91, 100, 111, 138 (par. 2 ^o) 2015-10-28 a. 92

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2010, c. 3	Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier 2012-05-30 aa. 315, 320 2012-11-14 aa. 116, 126
2010, c. 4	Loi modifiant la Loi sur le cadastre et le Code civil 2011-06-06 aa. 1-3
2010, c. 5	Loi donnant suite à l'énoncé économique du 14 janvier 2009, au discours sur le budget du 19 mars 2009 et à certains autres énoncés budgétaires 2010-09-01 aa. 227 (lorsqu'il édicte aa. 350.50 et 350.51 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1)), 243, 245 2011-11-01* aa. 197-200, 202, 227 (lorsqu'il édicte aa. 350.52-350.55 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1)) (Note *Si elle est antérieure au 1 ^{er} novembre 2011, la première des dates établies conformément aux paragraphes <i>a</i> à <i>c</i> qui suivent à l'égard de chaque exploitant d'un établissement de restauration qui y est visé, est fixée comme date de l'entrée en vigueur des aa. 197-200, 202 et 227 (lorsqu'il édicte aa. 350.52-350.55 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1)) : <i>a</i>) celle où un exploitant active dans un établissement, après le 31 août 2010, un appareil visé à a. 350.52 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, à l'égard de cet établissement; <i>b</i>) celle où un exploitant effectue dans un établissement la première fourniture d'un repas si cette fourniture est effectuée après le 31 août 2010 et si elle est la première fourniture effectuée dans le cadre de l'exploitation de cet établissement, à l'égard de cet établissement; <i>c</i>) celle qui suit de 60 jours la date d'un avis transmis à un exploitant à l'effet qu'il a contrevenu à une loi fiscale après le 20 avril 2010; cet avis est signé par un fonctionnaire occupant le poste de chef du Service d'implantation et de suivi des modules d'enregistrement des ventes à la Direction générale adjointe de la recherche fiscale au sein de la Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche du ministère du Revenu.)
2010, c. 7	Loi sur la publicité légale des entreprises 2010-11-17 aa. 75-78, 176-178, 180-183, 186-190, 191 (par. 1 ^o), 193, 196-198, 200-210, 221, 223-225, 228-231, 235-240, 255, 258, 260, 263, 276-279, 284, 295 (lorsqu'il remplace la section III du Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (R.R.Q., chapitre P-45, r. 1)), 301, ainsi que les annexes I, II et IV 2011-02-14 1-74, 79-175, 179, 191 (par. 2 ^o , 3 ^o), 192, 194, 195, 199, 211-220, 222, 226, 227, 232, 233, 241-254, 256, 257, 259, 261, 262, 264-275, 280-283, 285-294, 295 (sauf lorsqu'il remplace la section III du Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (R.R.Q., chapitre P-45, r. 1)), 296, 297, 299, ainsi que les annexes III et V
2010, c. 11	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et d'autres lois instituant des régimes de retraite du secteur public 2010-09-22 aa. 5 (dans la mesure où il concerne a. 22.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1)), 10, 12, 14 (dans la mesure où il concerne le par. 3.3 de l'annexe II de cette loi), 24 (dans la mesure où il concerne a. 6.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)), 25, 26, 31, 33, 35 (dans la mesure où il concerne le par. 2.3 de l'annexe I de cette loi)
2010, c. 12	Loi encadrant l'obligation faite à l'État de financer certains services juridiques 2010-08-18 a. 36 2010-09-07 aa. 1-35, 37
2010, c. 15	Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux 2011-01-19 aa. 4-9, 12, 13, 54, 56-74, 76, 77, 81-87, 89-93

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2010, c. 18	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale 2010-12-30 a. 83
2010, c. 30	Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale 2012-01-01 aa. 10-36, 41, 43-50, 56-61, 79, 91-107, 114-129
2010, c. 34	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 2012-04-15 aa. 28, 35 (par. 2°), 102
2010, c. 39	Loi resserrant l'encadrement des services de garde éducatifs à l'enfance 2011-10-15 aa. 14 (dans la mesure où il édicte aa. 101.3-101.20 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1)), 15 (dans la mesure où il vise a. 105.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance), 23 (dans la mesure où il vise a. 105.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance), 29
2010, c. 40	Loi édictant la Loi sur les entreprises de services monétaires et modifiant diverses dispositions législatives 2012-01-01 aa. 15, 16 (dans la mesure où il édicte aa. 22.1-22.6 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.2)), 17, 21-24 2014-07-01 aa. 25 (par. 1°), 28, 29 (par. 2°-4°) (sauf lorsque par. 2° et 3° ont pour effet de supprimer le mot «notamment» dans a. 17 (1 ^{er} al. (par. 7° et 8°)) de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1)), 30, 31 (par. 2°), 32, 33 (par. 5°), 35, 37-42, 44 (par. 4°, 6°), 47-49, 51, 52, 58
2010, c. 40, annexe 1	Loi sur les entreprises de services monétaires 2012-04-01 aa. 1 (2 ^e al. (sauf par. 5°)), 2, 3 (sauf dans la mesure où il vise la catégorie d'exploitation de guichets automatiques), 4 (sauf 1 ^{er} al. (par. 5°), 2 ^e al.), 5, 6 (sauf 3 ^e al.), 7-57, 59-85 2013-01-01 aa. 1 (2 ^e al. (par. 5°)), 3 (dans la mesure où il vise la catégorie d'exploitation de guichets automatiques), 4 (1 ^{er} al. (par. 5°), 2 ^e al.), 6 (3 ^e al.), 58
2011, c. 10	Loi sur les biens non réclamés 2012-01-01 aa. 30, 57, 64, 81, 92
2011, c. 15	Loi visant à améliorer la gestion du réseau de la santé et des services sociaux 2013-02-01 aa. 41, 45
2011, c. 17	Loi concernant la lutte contre la corruption 2012-06-01 aa. 41, 43-47, 49, 63, 64
2011, c. 18	Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord 2011-08-29 aa. 60-63, 317 (sauf en ce qui concerne le remplacement du Tarif des droits relatifs à la publicité foncière (R.R.Q., chapitre B-9, r. 1) par l'annexe I de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., chapitre B-9))
2011, c. 22	Loi visant à interdire la revente de billets de spectacle à un prix supérieur au prix autorisé par le producteur 2012-06-07 a. 1
2011, c. 26	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier 2012-04-13 aa. 42, 43 (aa. 82.1-82.7 de la Loi sur les instruments dérivés (2008, chapitre 24)), 44, 59, 60, 61 (a. 175 (1 ^{er} al. (par. 21.1°, 22.1°)) de la Loi sur les instruments dérivés 2013-12-31 a. 61 (par. 1°)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2011, c. 30	Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction 2012-05-02 aa. 3-5, 7 2012-09-01 aa. 25-28 2012-11-28 a. 57 (en ce qu'il concerne aa. 107.3-107.6 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20))
2011, c. 35	Loi visant à prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction et apportant d'autres modifications à la Loi sur le bâtiment 2011-12-14 aa. 22, 29, 30 2014-01-01 aa. 12, 13 2015-01-01 a. 11
2011, c. 37	Loi modifiant la Loi sur la pharmacie 2013-09-03* aa. 1-5 (*L'entrée en vigueur des aa. 1-5 a été reportée par le décret n° 871-2013.)
2012, c. 3	Loi instituant le Fonds Accès Justice 2012-11-05 aa. 1 (a. 32.0.3 (par. 2°) de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19)), 4
2012, c. 9	Loi sur la dissolution de la Société de gestion informatique SOGIQUE 2013-01-01 aa. 1-7
2012, c. 10	Loi concernant la reconnaissance professionnelle des technologues en électrophysiologie médicale 2012-09-20 a. 11 2012-11-21 aa. 1-10, 12-20
2012, c. 16	Loi visant à prévenir les cancers de la peau causés par le bronzage artificiel 2013-02-11 aa. 1-25
2012, c. 20	Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale 2012-12-01 aa. 46-50, 54 2013-09-18 aa. 29-41 2014-04-01 aa. 1-28, 42, 45, 51, 53, 56
2012, c. 23	Loi concernant le partage de certains renseignements de santé 2012-07-04 aa. 1-6, 120, 121, 130, 132-135, 147-150, 163-166, 168-175, 178, 179 2012-12-01 a. 176 2013-04-15 aa. 153-159 2013-06-20 aa. 7-10, 11 (sauf 1 ^{er} al. (par. 4 ^o -6)), 12-21, 23, 25 (sauf par. 1 ^o (les mots «ou vendu sous contrôle pharmaceutique»), 2 ^o , 3 ^o), 26 (sauf par. 4 ^o (les mots «et, dans le cas d'une ordonnance collective, la date de son exécution»), 13 ^o (les mots «et, dans le cas d'une ordonnance collective, du professionnel de la santé qui l'a exécutée»), 14 ^o (les mots «et, dans le cas d'une ordonnance collective, a été exécutée»)), 27, 28 (à l'exception des mots «de même qu'une personne ou société»), 29, 30, 31 (à l'exception des mots «de même qu'une personne ou une société qui exploite un laboratoire d'imagerie médicale générale ou un laboratoire de radiologie diagnostique spécifique à la médecine»), 32 (1 ^{er} al.), 33-36, 46-49, 51-54, 55 (1 ^{er} al.), 56-58, 59 (à l'exception des mots «ou à exécuter une ordonnance collective de médicaments»), 60-74, 75 (à l'exception des mots «ainsi que toute autre personne pour laquelle une inscription au registre est demandée»), 76-78, 79 (sauf par. 10 ^o), 80-82, 83 (1 ^{er} al.), 84-105, 109-119, 122, 123 (à l'exception de «40, 43, du deuxième alinéa de l'article 50»), 124 (à l'exception de «ou 108»), 125-129, 131 (à l'exception de «40,»), 136-146, 151, 152, 160, 161 (sauf par. 4 ^o), 162, 167, 177 2013-11-27 aa. 37, 38

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2012, c. 23	Loi concernant le partage de certains renseignements de santé – <i>Suite</i> 2015-04-01 aa. 25 (par. 1° (les mots « ou vendu sous contrôle pharmaceutique »)), 28 (les mots « de même qu'une personne ou société »), 31 (les mots « de même qu'une personne ou une société qui exploite un laboratoire d'imagerie médicale générale ou un laboratoire de radiologie diagnostique spécifique à la médecine »), 32 (2° al.)
2012, c. 25	Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics 2014-11-05 a. 23
2012, c. 30	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale 2013-06-26 aa. 2, 4-22, 24-32
2012, c. 31	Loi instituant le Fonds des ressources informationnelles du secteur de la santé et des services sociaux 2013-01-01 aa. 1-6
2013, c. 5	Loi modifiant la Loi électorale concernant le vote des étudiants dans les locaux des centres de formation professionnelle et des établissements d'enseignement postsecondaire 2013-11-04 aa. 1, 2, 5, (par. 1°, 2°), 9, 11, 12, 15 (les mots « ou dans le local d'un centre de formation professionnelle ou d'un établissement d'enseignement postsecondaire où il exerce son droit de vote en vertu de l'article 301.25 »)
2013, c. 6	Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes 2016-06-27 aa. 3 (dans la mesure où il édicte aa. 289.1-289.3, 289.19-289.22 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)), 4, 5
2013, c. 12	Loi modifiant le Code des professions en matière de justice disciplinaire 2015-07-13 aa. 1, 3 (en tant qu'il concerne aa. 115.1, 115.2, 115.4, 115.6-115.10 du Code des professions (chapitre C-26)), 4, 5 (dans la mesure où il concerne aa. 117, 117.1 de ce code), 6-21, 23-25, 29-32
2013, c. 15	Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives 2013-12-11 a. 4 2014-11-02 aa. 5, 6
2013, c. 16	Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012 2016-01-01 a. 53 (dans la mesure où il édicte a. 17.12.12 (1 ^{er} al. (par. 6°)) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), sauf en ce qui concerne le financement d'activités liées à l'application de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) et des règlements pris pour son application); a. 54 (dans la mesure où il insère un renvoi à a. 17.12.20 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune; a. 55 (dans la mesure où il édicte a. 17.12.20 (sauf par. 1°) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune)); a. 58 (dans la mesure où il s'applique au volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles)
2013, c. 18	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier 2014-01-15 aa. 77, 78
2013, c. 23	Loi concernant la gouvernance des infrastructures publiques, constituant la Société québécoise des infrastructures et modifiant diverses dispositions législatives 2013-11-06 aa. 96, 97, 104-111, 118-126, 137-139, 141 2013-11-13 aa. 1-10, 14-95, 98-103, 112-117, 127-136, 140, 142-168 2014-12-01 aa. 11-13

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2013, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la fonction publique principalement en matière de dotation des emplois 2015-05-29 aa. 1, 3-8, 10-13, 14 (sauf lorsqu'il édicte a. 50.1 (1 ^{er} al. (par. 11 ^o))), 15-17, 19, 22 (par. 1 ^o -5 ^o), 24, 32, 34-36, 39
2013, c. 26	Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite 2014-04-16 aa. 14, 28, 29, 31, 39-41, 107-109, 114, 115, 143
2013, c. 27	Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits 2014-03-01 aa. 1, 2, 5 2014-09-17 a. 29 2015-10-01 aa. 3, 4
2013, c. 32	Loi modifiant la Loi sur les mines 2015-05-06 aa. 35, 38 2016-12-14 a. 108
2014, c. 1	Loi instituant le nouveau Code de procédure civile 2016-01-01 aa. 1-27, 29-35 (sauf 4 ^e al.), 36-302, 303 (sauf 1 ^{er} al. (par. 7 ^o)), 304-835
2014, c. 2	Loi concernant les soins de fin de vie 2015-12-16 aa. 63, 64 2016-06-15 aa. 52 (2 ^e al.), 57, 58 (dans la mesure où il concerne le registre des directives médicales anticipées)
2014, c. 13	Loi modifiant la Loi sur le Barreau, la Loi sur le notariat et le Code des professions 2015-06-29 aa. 19 (par. 1 ^o), 20 (par. 1 ^o)
2015, c. 3	Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives 2015-10-01 a. 32
2015, c. 8	Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016 2015-07-14 aa. 25-33
2015, c. 16	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le transport collectif 2016-01-01 aa. 2, 5, 9 (par. 2 ^o), 10, 20-29
2015, c. 20	Loi regroupant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Régie des rentes du Québec 2016-01-01 aa. 1-74
2015, c. 22	Loi modernisant la gouvernance du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec 2016-02-10 aa. 1, 2 (sauf lorsqu'il édicte a. 15 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1)), 3-9, 11, 12, 15, 16 2016-04-01 aa. 2 (lorsqu'il édicte a. 15 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1)), 10, 13, 14

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2015, c. 25	Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée 2016-04-11 a. 1 (a. 50 (par. 3°) (dans la mesure où il concerne le système visant à permettre à toute personne assurée, au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), de se trouver un médecin qui accepte d'en assurer le suivi médical))
2015, c. 26	Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives 2016-01-01 a. 1 2016-09-15 aa. 3, 9-12, 15-18
2015, c. 31	Loi visant principalement à améliorer l'encadrement de l'hébergement touristique et à définir une nouvelle gouvernance en ce qui a trait à la promotion internationale 2016-04-15 aa. 1-24
2015, c. 35	Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal 2016-03-23 a. 7 (aa. 16, 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1))
2016, c. 7	Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015 2016-09-01 aa. 85-93 2017-01-11 aa. 154, 167 2017-04-01 aa. 94-153
2016, c. 8	Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal 2017-06-01 aa. 3, 4, 47-50, 59-129, 132-134
2016, c. 9	Loi sur le développement de l'industrie des boissons alcooliques artisanales 2016-12-14 aa. 1-21

**LISTE, AU 31 DÉCEMBRE 2016, DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
DONT L'ENTRÉE EN VIGUEUR N'A PAS ENCORE ÉTÉ FIXÉE
PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET**

Les dispositions non en vigueur au 31 décembre 2016 mais rendues inapplicables ou périmées à la suite de l'entrée en vigueur d'autres dispositions ne font pas partie de ce tableau.

Référence	Titre
1969, c. 51	Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre a. 62
1971, c. 48	Loi sur les services de santé et les services sociaux a. 149
1972, c. 55	Loi des transports aa. 126, 151 (par. a), 155 (par. a)
1977, c. 68	Loi sur l'assurance automobile a. 93
1978, c. 7	Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées a. 71
1978, c. 9	Loi sur la protection du consommateur a. 6 (par. c, d)
1979, c. 45	Loi sur les normes du travail aa. 5 (par. 4°), 29 (par. 4°, 6°), 39 (par. 6°, 7°), 112, 136-138
1979, c. 63	Loi sur la santé et la sécurité du travail aa. 204-215
1979, c. 64	Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre aa. 17, 19 (2° al.), 23, 45, 47
1979, c. 85	Loi sur les services de garde à l'enfance aa. 5, 6, 97
1979, c. 86	Loi sur la sécurité dans les sports aa. 31, 39
1980, c. 39	Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille aa. 63, 64 (1 ^{er} , 2° al.), 70 (1 ^{er} al.)
1981, c. 31	Loi sur les sociétés d'entraide économique et modifiant diverses dispositions législatives aa. 57-59, 124 (2° al. (par. 3°)), 126, 127 (2° al.), 129 (les mots «ou 126»), 168 (1 ^{er} al., par. 4° (les mots «les matières prévues par l'article 107, le paragraphe 3° de l'article 108, l'article 115 et les paragraphes 1° à 3°, 5° et »)), 182-188
1982, c. 17	Loi assurant l'application de la réforme du droit de la famille et modifiant le Code de procédure civile a. 81 (par. 3°)
1982, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives aa. 27-34

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1982, c. 61	Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne aa. 6 (par. 2°), 21 (L.R.Q., chapitre C-12, a. 86.2 (ancien), 1 ^{er} al.), 25, 30
1983, c. 23	Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec aa. 66-79, 83-93, 94 (1 ^{er} al.), 95 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 96 et 97, dans la mesure où ils visent le Fonds institué par le par. 3 ^e de l'art. 65 et les art. 65 (par. 3 ^e), 82, 125, 126
1983, c. 38	Loi sur les archives a. 82
1983, c. 39	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune a. 46
1983, c. 43	Loi concernant les travailleurs au pourboire de la restauration et de l'hôtellerie aa. 1, 3-6, 8, 10, 11, 12, dans la mesure où ils réfèrent à une attribution de pourboires ou à des pourboires qui sont attribués
1983, c. 53	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments a. 3 (par. 2°, 3°)
1983, c. 54	Loi modifiant diverses dispositions législatives a. 81 (L.R.Q., chapitre S-25.1, a. 53 (par. 3°))
1984, c. 16	Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales et modifiant d'autres dispositions législatives aa. 4, 11
1984, c. 41	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières a. 19
1985, c. 26	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole aa. 12, 17
1985, c. 34	Loi sur le bâtiment aa. 120, 121, 214 (sauf en ce qui concerne la Loi sur la distribution du gaz (chapitre D-10), la Loi sur les installations de tuyauterie (chapitre I-12.1), la Loi sur les installations électriques (chapitre I-13.01), la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction (chapitre Q-1) et en ce qui concerne la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (chapitre E-1.1), à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique la partie 11 du code adopté par le chapitre I du Code de construction), 218, 219, 263-267, 274-279, 284 et 291 (1 ^{er} al. (sauf en ce qui concerne une licence délivrée en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et sauf à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires))
1986, c. 60	Loi sur la vente de la Raffinerie de sucre du Québec aa. 16, 17, 19
1986, c. 62	Loi modifiant le Code civil, la Loi sur les bureaux d'enregistrement et la Loi sur la division territoriale a. 4 (par. 12° (Montmorency))
1986, c. 91	Code de la sécurité routière a. 496

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1986, c. 109	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les parcs a. 21
1987, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement a. 1
1987, c. 36	Loi modifiant de nouveau la Loi sur la probation et les établissements de détention concernant la surveillance intensive aa. 1-3
1987, c. 94	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 49, 50, 62, 70 (L.R.Q., chapitre C-24.2, a. 519.14), 77, 78
1987, c. 102	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec a. 22
1988, c. 39	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les parcs a. 12
1988, c. 47	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives a. 10
1988, c. 51	Loi sur la sécurité du revenu a. 85
1988, c. 56	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement de pensions alimentaires aa. 1 (L.R.Q., chapitre C-25, aa. 553.3-553.9), 2-10, 12
1988, c. 57	Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé a. 63 (2 ^e al.)
1988, c. 75	Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives aa. 211, 223, 241
1988, c. 84	Loi sur l'instruction publique aa. 123, 124, 131, 137, 139, 206, 210, 354, 355, 509-515, 522, 525, 528, 529, 536
1988, c. 86	Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal a. 2 (par. 1 ^o)
1989, c. 7	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole a. 2
1989, c. 15	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives a. 1 (L.R.Q., chapitre A-25, a. 72)
1989, c. 47	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile a. 11 (L.R.Q., chapitre A-25, a. 179.3, les mots «de même que le montant de son indemnité»)

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1989, c. 48	Loi sur les intermédiaires de marché a. 26
1989, c. 52	Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives a. 67, Ann. I (par. 60, 61, 131)
1989, c. 59	Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance a. 4
1990, c. 26	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement a. 4 (L.R.Q., chapitre Q-2, aa. 31.46-31.51)
1990, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières aa. 3, 11
1990, c. 78	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé aa. 3, 13-17, 19-22
1990, c. 80	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments a. 5 (par. 1 ^o , 2 ^o (L.R.Q., chapitre P-29, a. 9 (1 ^{er} al., par. <i>k, l, l.1, o, p</i>)), 3 ^o)
1990, c. 83	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 2 (par. 3 ^o), 40-42, 129, 140 (par. 2 ^o , 4 ^o), 166, 187, 190, 241 (sauf en ce qui concerne a. 645.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)), 257
1991, c. 6	Loi concernant la construction et la mise en exploitation de postes de manœuvre et de transformation électrique et d'une usine d'aluminium dans le parc industriel Deschambault-Portneuf aa. 3, 4
1991, c. 27	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique ainsi que la Loi sur l'enseignement privé a. 4
1991, c. 42	Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives aa. 259 (2 ^e phrase), 360 (2 ^e al.), 483, 570, 573, 574 (par. 2 ^o), 575, 581 (par. 4 ^o)
1991, c. 74	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives aa. 49 (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 56 (dans la mesure où il édicte a. 128.4 (sauf à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à a. 16 et sauf à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à a. 35) de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1)), 68 (par. 1 ^o -4 ^o (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires)), 70 (par. 1 ^o (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires)), 93 (par. 3 ^o (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires)), 106 (par. 1 ^o), 109, 114, 123 (sauf dans la mesure où il ne vise pas le Bureau des examinateurs électriciens et le Bureau des examinateurs en tuyauterie), 124, 125 (par. 2 ^o), 130, 133-135, 138, 163-165
1991, c. 83	Loi modifiant la charte de la Ville de Laval aa. 5-7
1991, c. 84	Loi modifiant la charte de la Ville de Québec aa. 45 (a. 601b (2 ^e al.)), 50, 54-56

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1991, c. 104	Loi concernant Les Coopérants, société mutuelle d'assurance-vie aa. 1-13, 14 (2 ^e , 3 ^e al.), 15-39
1992, c. 21	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives aa. 365-369, 378
1992, c. 29	Loi modifiant la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois et d'autres dispositions législatives aa. 2 (par. 2 ^o), 3
1992, c. 35	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières aa. 2, 13
1992, c. 36	Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance a. 3
1992, c. 43	Loi sur l'Institut québécois de réforme du droit aa. 1-19
1992, c. 56	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement aa. 1-13, 15-23
1992, c. 61	Loi concernant l'application de certaines dispositions du Code de procédure pénale et modifiant diverses dispositions législatives a. 499
1993, c. 1	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant la médiation familiale aa. 1-3, 4 (L.R.Q., chapitre C-25, a. 827.4), 5
1993, c. 3	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions législatives a. 69
1993, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux a. 1
1993, c. 39	Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et modifiant diverses dispositions législatives a. 56 (L.R.Q., chapitre L-6, a. 52.12 (1 ^{er} al.))
1993, c. 45	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite aa. 2, 3
1993, c. 54	Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels aa. 1-225
1993, c. 61	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives aa. 1 (par. 2 ^o), 12, 63
1993, c. 70	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration aa. 3 (par. 1 ^o), 8, 9, 11 (par. 2 ^o , 8 ^o , 9 ^o)

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1993, c. 71	Loi modifiant la loi constitutive de la Régie des alcools, des courses et des jeux ainsi que diverses lois portant sur les activités surveillées par cette Régie aa. 4, 5 (par. 2°, 3°), 16 (par. 1°), 26 (par. 2° (sous-par. <i>i.1</i>)), 29 (par. 2°-4°), 30, 39-45, 47
1993, c. 72	Loi modifiant le Code de procédure civile et diverses dispositions législatives aa. 10, 11 (par. 2°-4°), 14-16, 20, 21
1993, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les pesticides aa. 9, 10 (relativement à l'abrogation de a. 103 de L.R.Q., chapitre P-9.3), 11
1994, c. 2	Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec aa. 29, 30, 55, 76
1994, c. 8	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec aa. 2 (par. 5°), 7, 9 (par. 2°), 10, 15 (par. 6°, 8°), 21 (par. 1°, 3°)
1994, c. 40	Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles aa. 200 (lorsqu'il abroge aa. 10 (par. <i>b, c, d, f</i>), 11 de la Loi sur les architectes (L.R.Q., chapitre A-21)), 278, 294 (lorsqu'il abroge aa. 21 (1 ^{er} al., 2 ^e al., sauf les mots « pourvu qu'ils soient citoyens canadiens ou se conforment à l'article 44 du Code des professions (Chapitre C-26) »), 22 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. <i>a, c, d, e</i>)) de la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48))
1994, c. 41	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives aa. 1-20, 22-33
1995, c. 23	Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives a. 79 (lorsqu'il édicte a. 39.1)
1995, c. 51	Loi modifiant le Code de procédure pénale et d'autres dispositions législatives aa. 2, 6 (sauf a. 62.1 (1 ^{er} al.) du Code de procédure pénale), 10, 11, 13 (par. 1°, 6°), 14, 25, 26, 28-30
1995, c. 52	Loi modifiant la Loi sur les transports a. 2
1995, c. 65	Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives a. 159
1995, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives a. 150
1995, c. 69	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives aa. 2, 8, 20 (par. 3°)
1996, c. 12	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives aa. 1, 2, 9
1996, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune aa. 4, 13

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1996, c. 32	Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives aa. 8 (3 ^e al., les mots «ou, le cas échéant, d'un établissement reconnu à cette fin par le ministre et situé à l'extérieur du Québec dans une région limitrophe»), 38 (dans le par. 2 ^o du 1 ^{er} al., les mots «liant le preneur par ailleurs») (dans le par. 3 ^o du 1 ^{er} al., les mots «administré par le preneur ou pour son compte»), 39 (dans le par. 2 ^o du 1 ^{er} al., les mots «liant par ailleurs l'administrateur de ce régime») (dans le par. 3 ^o du 1 ^{er} al., les mots «liant l'administrateur de ce régime»), 40, 45 (dans la première phrase, les mots «ou de l'adhérent», et la deuxième phrase, qui se lit: «Lorsqu'il émane de l'assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime ou de la cotisation doit être adressé à l'adhérent, à sa dernière adresse connue, au plus tard le trentième jour précédant le jour de l'échéance.»), 89 (par. 1 ^o (par. b)), 91 (3 ^e al. de a. 10 de la Loi sur l'assurance-maladie introduit par par. 2 ^o)
1996, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement a. 2
1996, c. 53	Loi concernant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite aa. 2, 9, 13 (par. 1 ^o)
1996, c. 54	Loi sur la justice administrative ann. IV (par. 27 ^o)
1996, c. 56	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 84, 108
1996, c. 62	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune a. 1 (par. 1 ^o)
1996, c. 69	Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit aa. 4, 5, 6, 14 (par. 2 ^o), 16 (par. 2 ^o), 17 (par. 2 ^o), 20 (par. 2 ^o), 166
1996, c. 71	Loi modifiant la Loi sur les décrets de convention collective aa. 17, 41 (2 ^e , 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e al.)
1997, c. 8	Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives concernant la liste électorale permanente a. 8 (les mots «tel que ces renseignements apparaissent au registre constitué en vertu de l'article 54 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81)» dans l'article 40.7.1)
1997, c. 43	Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative aa. 106-110, 111 (par. 2 ^o), 112-115, 116 (par. 2 ^o), 117-120, 121 (par. 2 ^o), 122, 123, 833 (2 ^e al.) (dispositions concernant les recours déjà introduits devant la Commission municipale du Québec, en matière d'exemption d'impôts fonciers ou de taxes d'affaires), 834, 853 (les mots «jusqu'au 1 ^{er} décembre 1997» des 2 ^e et 3 ^e al.), 854 (les mots «jusqu'au 1 ^{er} décembre 1997» du 2 ^e al.)
1997, c. 59	Loi modifiant la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport a. 1 (a. 21.2)
1997, c. 72	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les normes du travail aa. 5, 6
1997, c. 77	Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique aa. 1, 2, 8, 9, 10

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1997, c. 78	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé aa. 13 (par. 1°), 14 (par. 2°)
1997, c. 123	Loi concernant l'Association de villégiature du Mont Sainte-Anne aa. 1-9, annexe
1998, c. 18	Loi modifiant le Code des professions concernant le titre de psychothérapeute aa. 1, 2, 3 (aa. 187.1, 187.4)
1998, c. 35	Loi modifiant la Loi sur la voirie et d'autres dispositions législatives aa. 12-14, 16
1998, c. 37	Loi sur la distribution de produits et services financiers aa. 28, 40
1998, c. 40	Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds aa. 87, 97, 109 (par. 1° (en ce qui concerne la suppression de l'article 413))
1998, c. 46	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction aa. 29, 35 (par. 1°), 36, 38, 39, 40 (dans la mesure où les dispositions ne visent pas la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 55 (dans la mesure où les dispositions ne visent pas la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires)
1999, c. 14	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait aa. 32, 33 (à la date d'entrée en vigueur des dispositions qu'ils modifient, soit: a. 76 de 1993, c. 54 (dans la définition de «conjoint»); a. 197 de 1993, c. 54 (par. 2° de la définition de «conjoint»))
1999, c. 35	Loi sur l'évaluation environnementale du projet de parachèvement du développement hydroélectrique de la rivière Churchill aa. 1-4
1999, c. 50	Loi abrogeant la Loi sur les grains et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et d'autres dispositions législatives aa. 61, 65-67
1999, c. 51	Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec aa. 11, 12
1999, c. 79	Loi modifiant la Loi sur la Régie des installations olympiques a. 1
1999, c. 88	Loi concernant le regroupement de la Municipalité de Mont-Tremblant, de la Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de la Paroisse de Saint-Jovite aa. 5 et 8 (en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du décret pris en vertu de a. 3 de cette loi)
1999, c. 89	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives a. 10 (nouvel a. 9.6 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) qu'il introduit)
2000, c. 8	Loi sur l'administration publique a. 240 (par. 4°, 5°)

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2000, c. 9	Loi sur la sécurité des barrages a. 19 (4 ^e al.)
2000, c. 15	Loi sur l'administration financière aa. 33-45, 58-60
2000, c. 20	Loi sur la sécurité incendie a. 38 (2 ^e al.)
2000, c. 22	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives aa. 45 (par. 1 ^o), 50 (par. 1 ^o (les mots «les montants des frais d'enregistrement et»))
2000, c. 26	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et d'autres dispositions législatives aa. 11, 13 (par. 1 ^o , 3 ^o , 5 ^o , 7 ^o), 38, 77
2000, c. 28	Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq aa. 2-8
2000, c. 35	Loi modifiant la Loi sur les transports a. 1
2000, c. 40	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux et d'autres dispositions législatives et abrogeant la Loi sur les abeilles aa. 4 (sauf dans la mesure où il introduit a. 3.0.1 (1 ^{er} al.) de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42)), 14 (dans la mesure où il introduit a. 22.5), 15-18
2000, c. 42	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière aa. 43 (en tant qu'il concerne l'indication, visée par a. 3005 du Code civil, de la référence géodésique ou des coordonnées géographiques permettant de désigner un immeuble), 67
2000, c. 44	Loi sur le notariat aa. 26, 59, 62-92, 106 (en tant qu'il remplace les dispositions de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2) relatives à la conservation des actes notariés en minute, à la tenue, la cession, le dépôt et la garde provisoire des greffes, à la délivrance de copies ou d'extraits d'actes notariés en minute, ainsi qu'à la saisie des biens reliés à l'exercice de la profession notariale)
2000, c. 48	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec a. 14 (par. 1 ^o)
2000, c. 53	Loi sur La Financière agricole du Québec a. 78 (dans la mesure où il ne vise pas les règlements pris en vertu de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., chapitre S-11.0101))
2000, c. 54	Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal aa. 3, 6
2000, c. 57	Loi modifiant la Charte de la langue française a. 6 (les mots «, la Commission scolaire crie, la Commission scolaire Kativik» dans a. 29.1 édicté par le par. 1 ^o)

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2001, c. 6	Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives aa. 57, 99 (par. 2°), 119 (par. 6°)
2001, c. 15	Loi concernant les services de transport par taxi aa. 18 (3° al. (par. 1°)), 26 (1 ^{er} al. (par. 3°))
2001, c. 26	Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives aa. 25 (par. 1°), 64 (par. 3° lorsqu'il édicte a. 138 (1 ^{er} al. (par. <i>g</i> , <i>h</i>)) du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)), 135
2001, c. 29	Loi modifiant le Code de la sécurité routière concernant la conduite d'un véhicule sous l'effet de l'alcool aa. 14, 16
2001, c. 35	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives a. 29 (par. 1°)
2001, c. 38	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières aa. 5 (par. 3°), 12, 13, 23, 58, 64
2001, c. 57	Loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route aa. 1-3
2001, c. 58	Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec aa. 1-4
2001, c. 60	Loi sur la santé publique aa. 61-68
2002, c. 5	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives relativement à la protection des renseignements confidentiels aa. 12 (a. 69.1 (par. <i>n</i> (les mots «ou de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9)»))), 13 (a. 69.4 (les mots «ou de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9)»))
2002, c. 6	Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation aa. 228 (à la date d'entrée en vigueur de 1993, c. 54, a. 76), 229 (à la date d'entrée en vigueur de 1993, c. 54, a. 197)
2002, c. 22	Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives aa. 8, 10 (dans la mesure où il édicte a. 119.4 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)), 24, 35
2002, c. 24	Loi sur le système correctionnel du Québec a. 16
2002, c. 25	Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec aa. 1-15
2002, c. 27	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments et d'autres dispositions législatives a. 19
2002, c. 28	Loi modifiant la Charte de la langue française a. 1

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2002, c. 29	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 18, 19, 20 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o (renvoi à a. 202.2.1)), 2 ^e al.), 25 (par. 2 ^o), 29
2002, c. 30	Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic aa. 6 (dans la mesure où il édicte a. 17.2 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)) à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement, 10 (par. 3 ^o) à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement, 18 à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement
2002, c. 45	Loi sur l'Autorité des marchés financiers aa. 116 (2 ^e al.), 153 (5 ^e al.), 264 (sauf dans la mesure où il édicte a. 7 de la Loi sur les clubs de chasse et de pêche (L.R.Q., chapitre C-22)), 266 (sauf dans la mesure où il édicte a. 11 de la Loi sur les clubs de récréation (L.R.Q., chapitre C-23)), 275, 280 (sauf dans la mesure où il édicte a. 14 de la Loi sur les compagnies de cimetièrre (L.R.Q., chapitre C-40)), 282 (sauf dans la mesure où il édicte a. 52 de la Loi sur les compagnies de cimetièrres catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-40.1)), 285 (sauf dans la mesure où il édicte a. 98 de la Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (L.R.Q., chapitre C-44)), 287, 290, 294 (sauf dans la mesure où il édicte a. 15 de la Loi sur la constitution de certaines Eglises (L.R.Q., chapitre C-63)), 340 (sauf dans la mesure où il édicte a.19 de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chapitre C-71)), 342, 343, 347, 361, 378, 384, 390, 400, 403, 416, 418, 483, 484, 491, 502 (sauf dans la mesure où il édicte a. 22 de la Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q., chapitre E-17)), 509 (sauf dans la mesure où il édicte a. 75 de la Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1)), 539, 544 (sauf dans la mesure où il édicte a. 34 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)), 548, 552, 614 (sauf dans la mesure où il édicte a. 7 de la Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance (L.R.Q., chapitre S-31)), 616 (sauf dans la mesure où il édicte a. 4 de la Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux (L.R.Q., chapitre S-32)), 620 (sauf dans la mesure où il édicte a. 30 de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40)), 727-729
2002, c. 61	Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale aa. 1 (2 ^e al. (deuxième phrase), sauf dans la mesure où cette disposition s'applique à l'égard du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale), 21 (2 ^e al.) (les mots «et des indicateurs proposés par l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qu'il a retenus»), 31 (3 ^e al.), 32 (2 ^e al. (deuxième phrase)), 35-45, 58 (les mots «et des indicateurs proposés par l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qu'il a retenus»), 59 (les mots «, en tenant compte notamment des indicateurs proposés par l'Observatoire,»), 65 (sauf 1 ^{er} al.)
2002, c. 66	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant les activités médicales, la répartition et l'engagement des médecins aa. 1-4, 12, 14, 15 (par. 1 ^o), 21
2002, c. 70	Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives aa. 39 (lorsqu'il remplace a. 88.1 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)), 79 (lorsqu'il édicte la section III.1 du chapitre V du titre III de la Loi sur les assurances, comprenant aa. 200.0.4-200.0.13), 158-162, 165-168, 190
2002, c. 80	Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives aa. 23, 32, 57 (par. 3 ^o (a. 89 (par. 6 ^o (en tant qu'il concerne le congé de paternité), 6.1 ^o) de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1))), 66 (par. 2 ^o) qui entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur de 2001, c. 9, a. 9
2003, c. 18	Loi modifiant la Loi sur les coopératives a. 165

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2003, c. 29	Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche a. 135 (par. 7 ^o -17 ^o , 20 ^o , 21 ^o , 24 ^o , 25 ^o (dans la mesure où il modifie a. 35 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)), 30 ^o , 31 ^o , 35 ^o -37 ^o)
2004, c. 2	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 58 (sauf dans la mesure où il édicte a. 520.2 (1 ^{er} al.) du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)), 73-75
2004, c. 12	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives eu égard au statut des juges de paix a. 1 (dans la mesure où il édicte a. 174 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16))
2004, c. 18	Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec aa. 2, 6, 10 (par. 5 ^o)
2004, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec, la Loi sur les archives et d'autres dispositions législatives a. 73
2004, c. 30	Loi sur Services Québec aa. 52, 57
2004, c. 31	Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives aa. 60, 65, 66, 68 (dans la mesure où il réfère au par. 5 ^o de l'annexe 1 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)), 70 (par. 2 ^o)
2004, c. 37	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives aa. 15, 25, 26, 29, 30, 32 (sauf dans la mesure où il édicte a. 308.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)), 43 (par. 3 ^o), 56, 58, 61, 86
2005, c. 7	Loi sur le Centre de services partagés du Québec a. 80 (sauf dans la mesure où il édicte la première phrase de l'article 13 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., chapitre S-6.1))
2005, c. 12	Loi concernant l'obtention et l'exécution réciproques des décisions en matière d'aliments aa. 1-41
2005, c. 15	Loi sur l'aide aux personnes et aux familles a. 64 (1 ^{er} al. (deuxième phrase))
2005, c. 17	Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives a. 43
2005, c. 27	Loi modifiant le Code de procédure pénale et la Loi sur les tribunaux judiciaires a. 24
2005, c. 32	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives aa. 25 (par. 4 ^o), 50, 184 (par. 3 ^o), 189, 221, 228, 229, 239 (1 ^{er} al., 3 ^e al., 4 ^e al.), 240 (les mots «d'un centre de communication santé, d'un podiatre ou d'une sage-femme qui exploite un cabinet privé de professionnel ou de ceux» dans l'alinéa introduit par le par. 5 ^o), 287 (par. 1 ^o), 288 (aa. 2.0.1-2.0.5), 295, 302, 303, 304, 308 (par. 39 ^o), 322

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2005, c. 34	Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales a. 89 (sauf à la seule fin de permettre l'application des règles relatives à la sélection et à la nomination d'un adjoint au Directeur)
2005, c. 38	Loi budgétaire donnant suite au discours sur le budget du 21 avril 2005 et à certains autres énoncés budgétaires aa. 283, 284
2005, c. 39	Loi modifiant la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et d'autres dispositions législatives a. 27 (dans la mesure où il édicte a. 48.3)
2005, c. 40	Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives aa. 23 (sauf dans la mesure où il édicte aa. 60.1-60.3 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01)), 31, 43
2006, c. 11	Loi facilitant les dons d'organes aa. 1-4
2006, c. 17	Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote aa. 3, 15 (lorsqu'il édicte aa. 262 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o), 2 ^e al., 3 ^e al.), 263 (sauf pour les fins de l'application de a. 301.21), 264-280, 301.18 (2 ^e al.)), 19 (lorsqu'il édicte, dans a. 327 (1 ^{er} al.), les mots « au vote au bureau du directeur du scrutin »), 21
2006, c. 24	Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations a. 3 (1 ^{er} al. (par. 3 ^o))
2006, c. 38	Loi modifiant la Loi sur le registraire des entreprises et d'autres dispositions législatives aa. 52, 53 (par. 1 ^o), 54, 57, 61, 62, 65, 79, 82, 95, 96
2006, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives aa. 11, 21, 22, 26, 38 (sauf dans la mesure où il abroge aa. 99, 100, 102 et 103 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)), 65, 70 (par. 3 ^o), 89, 108 (par. 4 ^o)
2007, c. 21	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec et modifiant d'autres dispositions législatives a. 10
2007, c. 31	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Loi sur l'assurance maladie et la Loi sur les services de santé et les services sociaux a. 6 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de a. 520.9 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o)) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)
2007, c. 39	Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives a. 34
2007, c. 40	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude aa. 6, 36 (a. 202.4 (3 ^e al.) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) qu'il édicte), 73 (sauf en ce qui concerne a. 597.1 (1 ^{er} al.) du Code de la sécurité routière), 77, 88 (les mots « , sauf celles qui appartiennent aux municipalités conformément à une entente conclue en vertu du deuxième alinéa de l'article 597.1 de ce code » de a. 12.39.1 (par. 1 ^o) de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28)), 95, 97-101
2008, c. 7	Loi modifiant la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives aa. 47, 76, 82, 83, 131 (dans la mesure où il édicte a. 349.3), 161, 162 (dans la mesure où il abroge a. 297.6), 169

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2008, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la Loi sur l'assurance maladie et la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec aa. 1-26
2008, c. 9	Loi sur le courtage immobilier aa. 3 (par. 14°), 129, 161 (2° al.)
2008, c. 14	Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 1 (sauf par. 2°), 6, 9 (sauf par. 1°), 14 (sauf par. 1°), 20, 26, 27, 29, 33, 49 (sauf par. 2°, 3°), 50 (sauf par. 2°), 51 (sauf par. 2°), 53 (sauf par. 2°), 54 (sauf par. 3°), 72 (sauf par. 2°), 79, 80, 86 (sauf par. 2°-4°), 100, 101, 111-115, 119, 124, 126-131
2008, c. 18	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale aa. 77, 78, 82, 86 (par. 2°), 95, 130, 131
2008, c. 25	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres lois concernant des régimes de retraite du secteur public aa. 17, 18, 20
2009, c. 10	Loi visant la régularisation et le développement d'abattoirs de proximité et modifiant la Loi sur les produits alimentaires a. 30 (par. 3°) entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de a. 9 (1 ^{er} al. (par. n.3)) de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., chapitre P-29) introduit par a. 13 (par. 5°) de la Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et d'autres dispositions législatives (2000, chapitre 26).
2009, c. 17	Loi modifiant la Loi concernant les services de transport par taxi aa. 8 (aa. 34.1, 34.2 (2° al. (par. 2°)) de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., chapitre S-6.01)), 21
2009, c. 19	Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs a. 23 (sauf dans la mesure où il remplace a. 315.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) et où il édicte aa. 315.3 et 315.4 de cette loi)
2009, c. 25	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives aa. 6, 48-51, 105
2009, c. 27	Loi modifiant la Loi sur les coopératives de services financiers et d'autres dispositions législatives aa. 2, 8, 10, 11
2009, c. 30	Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée aa. 8, 17 (1 ^{er} al. (par. 2°, 3°)), 30 (par. 3°)
2009, c. 51	Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur et d'autres dispositions législatives aa. 1-34
2009, c. 58	Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier aa. 5 (par. 1°), 18 (dans la mesure où il édicte a. 40.2.1 (2° al.) de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26)), 75

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

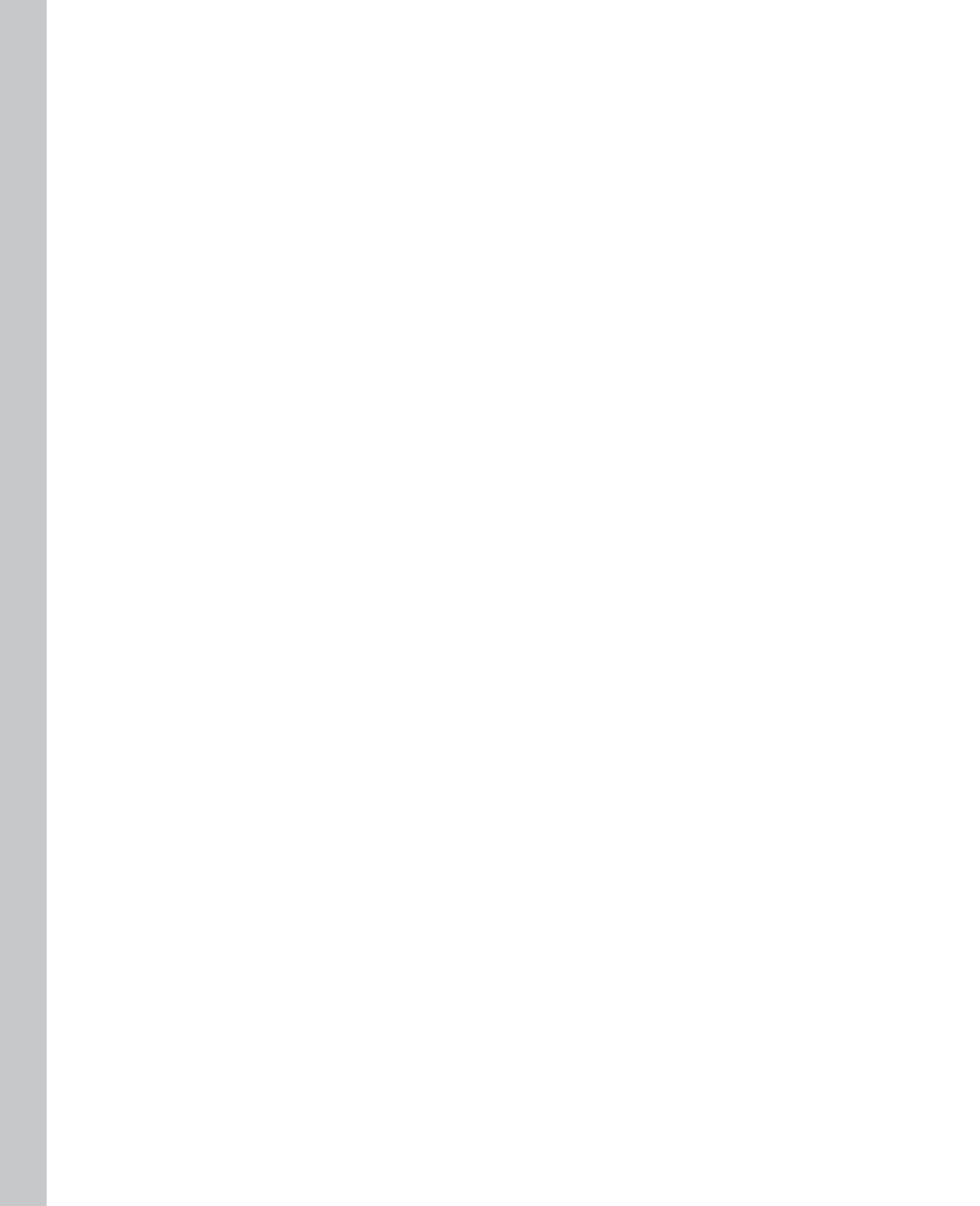
Référence	Titre
2010, c. 7	Loi sur la publicité légale des entreprises aa. 184 (à la date de l'entrée en vigueur de a. 200.0.9 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)), 185 (à la date de l'entrée en vigueur de a. 200.0.11 de la Loi sur les assurances)
2010, c. 20	Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette a. 39 (par. 2°) (à la date d'entrée en vigueur de a. 54 (par. 1°) de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, chapitre 14))
2011, c. 20	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect aa. 47, 48, 49 entreront respectivement en vigueur à la date ou aux dates d'entrée en vigueur des aa. 35, 36, 37 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (L.R.Q., chapitre C-6.2)
2011, c. 26	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier aa. 20 (dans la mesure où il édicte a. 115.2 (2° al.) de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)), 61 (sauf par. 1°, 5°, 6°)
2011, c. 30	Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction a. 48 (en ce qui concerne la photo du salarié) entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement; aa. 8 (en ce qui concerne le Service de référence de main-d'œuvre de l'industrie de la construction), 44, 55, 56, 57 (sauf en ce qui concerne aa. 107.3-107.6 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)), 62 entreront en vigueur le 9 septembre 2013, sauf si l'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée par le gouvernement à une date ou à des dates antérieures
2011, c. 37	Loi modifiant la Loi sur la pharmacie aa. 1-5
2012, c. 15	Loi modifiant l'encadrement de l'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges et d'autres dispositions législatives a. 21 (par. 3°, 5°) entrera en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, lesquelles ne peuvent être antérieures à la date qui suit de six mois celle du dépôt à l'Assemblée nationale du premier rapport visé à l'article 36
2012, c. 23	Loi concernant le partage de certains renseignements de santé aa. 11 (1 ^{er} al. (par. 4°-6°)), 22, 24, 25 (par. 2°, 3°), 26 (par. 4° (les mots «et, dans le cas d'une ordonnance collective, la date de son exécution»), 13° (les mots «et, dans le cas d'une ordonnance collective, du professionnel de la santé qui l'a exécutée», 14° (les mots «et, dans le cas d'une ordonnance collective, a été exécutée»), 39-45, 50, 55 (sauf 1 ^{er} al.), 59 (les mots «ou à exécuter une ordonnance collective de médicaments»), 75 (les mots «ainsi que toute autre personne pour laquelle une inscription au registre est demandée»), 79 (par. 10°), 83 (sauf 1 ^{er} al.), 106-108, 123 («40, 43, du deuxième alinéa de l'article 50»), 124 («ou 108»), 131 («40,»), 161 (par. 4°)
2012, c. 25	Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics aa. 3, 4, 5, 9, 13 (par. 6°), 14, 16, 18 (par. 1°), 24, 31-39, 43-45, 47, 48, 51, 52, 56, 69, 71-75, 78, 79, 81, 82
2012, c. 28	Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives aa. 6, 13, 22

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2013, c. 11	Loi modifiant la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance a. 8
2013, c. 16	Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012 aa. 53 (dans la mesure où il édicte a. 17.12.12 (1 ^{er} al. (par. 6°) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), en ce qui concerne le financement d'activités liées à l'application de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) et des règlements pris pour son application), 55 (dans la mesure où il édicte a. 17.12.20 (par. 1°) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune), 158-166
2013, c. 18	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier aa. 92, 97 (par. 3°)
2013, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la fonction publique principalement en matière de dotation des emplois aa. 25, 27 (lorsqu'il édicte a. 116.5)
2013, c. 30	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal a. 13
2014, c. 1	Loi instituant le nouveau Code de procédure civile a. 35 (4 ^e al.)
2014, c. 17	Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État aa. 7-10
2015, c. 3	Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives aa. 1-4, 8-10, 17-25, 40, 47-54
2015, c. 6	Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics aa. 10-17
2015, c. 25	Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée a. 1 (aa. 4-31, 39, 41, 42, 45-47, 49, 50 (par. 3°) (sauf dans la mesure où il concerne le système visant à permettre à toute personne assurée, au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), de se trouver un médecin qui accepte d'en assurer le suivi médical), 53, 54, 56, 59-68, 69 (dans la mesure où il concerne les médecins omnipraticiens), 74, 75, 77-79 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée (2015, chapitre 25, article 1))
2015, c. 26	Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives aa. 2, 4, 19-21, 24, 25, 27
2015, c. 35	Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal a. 7 (aa. 17, 18, 20 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1))
2016, c. 1	Loi sur les activités funéraires aa. 1-149

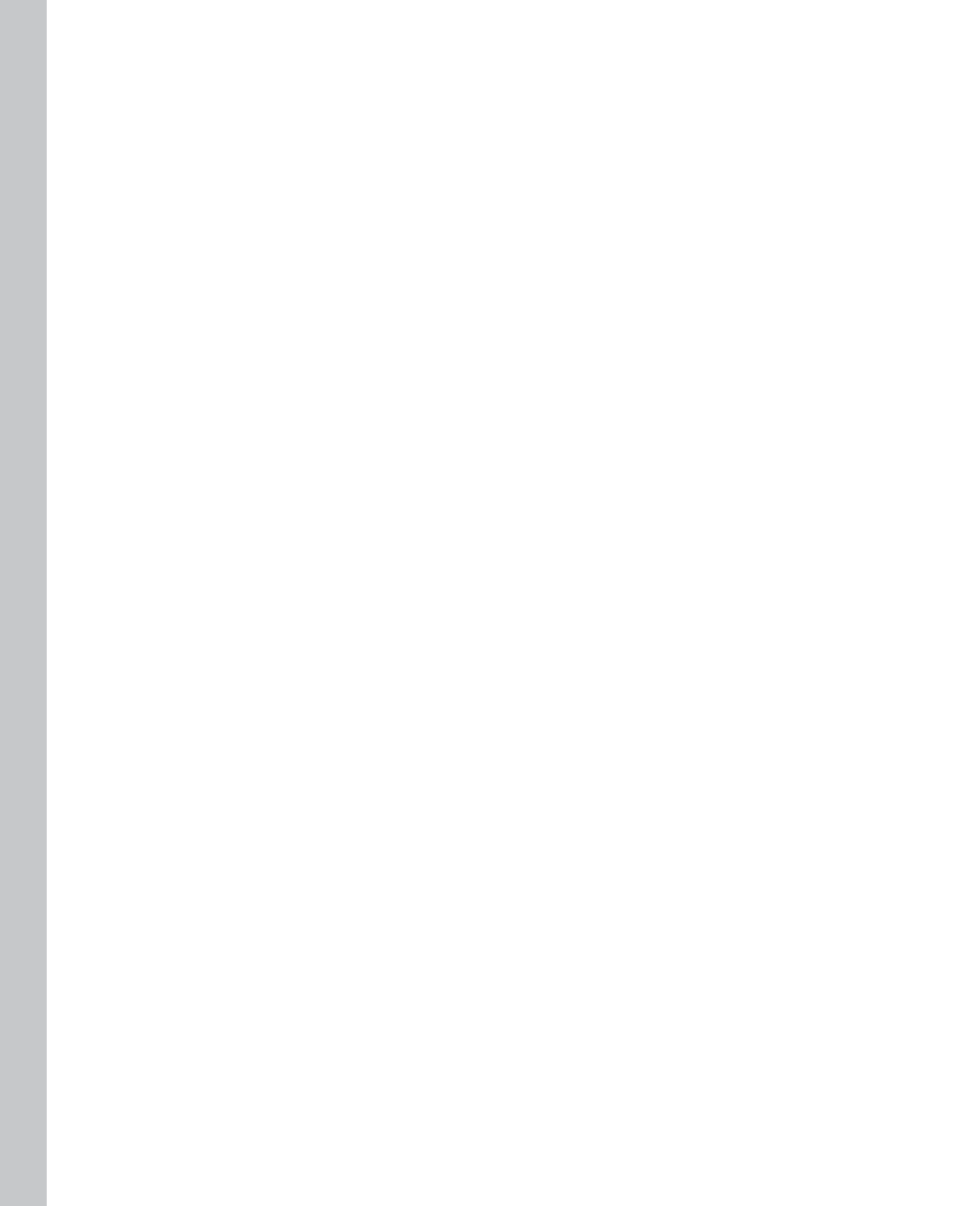
ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2016, c. 3	Loi sur l'immigration au Québec aa. 1-129
2016, c. 7	Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015 aa. 12 (à la date ou aux dates fixées par le gouvernement selon les catégories qu'il détermine), 13-82
2016, c. 12	Loi apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes aa. 1-3, 6 (par. 1°), 8, 11
2016, c. 15	Loi sur l'immatriculation des armes à feu aa. 1-27
2016, c. 22	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi aa. 14, 15 (par. 1°), 18, dans la mesure où il concerne a. 59.3 de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01), 38, dans la mesure où il concerne a. 112.1 (par. 2°) de la Loi concernant les services de transport par taxi
2016, c. 25	Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi aa. 22-44
2016, c. 26	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique aa. 8, 47
2016, c. 28	Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à encadrer les pratiques commerciales en matière de médicaments ainsi qu'à protéger l'accès aux services d'interruption volontaire de grossesse aa. 39, 50, dans la mesure où ils concernent a. 8.1.2 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) NOTE : aa. 27, 31, 32 (par. 1°), 65 entreront en vigueur le 7 décembre 2017, sauf si l'entrée en vigueur de ces articles est fixée par le gouvernement à une ou des dates antérieures
2016, c. 35	Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives a. 23



PUBLICATION DE RENSEIGNEMENTS EXIGÉE PAR LA LOI

Aucune en 2016



2016, chapitre 36
LOI CONCERNANT LA VILLE DE SAGUENAY

Projet de loi n° 212

Présenté par M. Serge Simard, député de Dubuc

Présenté le 28 octobre 2015

Principe adopté le 10 juin 2016

Adopté le 10 juin 2016

Sanctionné le 10 juin 2016

Entrée en vigueur: le 5 novembre 2017. Les modifications apportées par les articles 1 à 3 ont toutefois effet, aux fins de la tenue de l'élection générale de 2017, à compter du 10 juin 2016.

Décret modifié :

Décret n° 841-2001 du 27 juin 2001, concernant la Ville de Saguenay



Chapitre 36

LOI CONCERNANT LA VILLE DE SAGUENAY

[Sanctionnée le 10 juin 2016]

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions ayant trait à l'organisation de la municipalité du décret n° 841-2001 du 27 juin 2001 concernant le regroupement des villes de Chicoutimi, de Jonquière, de La Baie et de Laterrière et des municipalités de Lac-Kénogami et de Shipshaw, modifié par les décrets n°s 1474-2001 et 334-2002 et par les chapitres 37, 68 et 77 des lois de 2002, le chapitre 19 des lois de 2003, le chapitre 28 des lois de 2005, le chapitre 18 des lois de 2008 et le chapitre 18 des lois de 2010;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 8 du décret n° 841-2001 du 27 juin 2001, concernant la Ville de Saguenay, est modifié par le remplacement de « 19 » par « 15 ».

2. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

« **10.1.** Aux fins de l'application de l'article 12 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2), les districts électoraux doivent être délimités de façon que, selon le document prévu à l'article 12.1 de cette loi, le nombre d'électeurs de chaque district ne soit ni inférieur ni supérieur de plus de 15 % au quotient obtenu par la division du nombre total d'électeurs de chaque arrondissement par le nombre de districts de l'arrondissement. ».

3. L'annexe C de ce décret est remplacée par la suivante :

« ANNEXE C

« NOMBRE DE CONSEILLERS PAR ARRONDISSEMENT :

« Chicoutimi	6
Jonquière	6
La Baie	3 ».

4. La présente loi entre en vigueur le 5 novembre 2017. Les modifications apportées par les articles 1 à 3 ont toutefois effet, aux fins de la tenue de l'élection générale de 2017, à compter du 10 juin 2016.

2016, chapitre 37
**LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DE
SAINTE-ANNE-DE-SOREL**

Projet de loi n° 215

Présenté par M. Sylvain Rochon, député de Richelieu

Présenté le 12 novembre 2015

Principe adopté le 10 juin 2016

Adopté le 10 juin 2016

Sanctionné le 10 juin 2016

Entrée en vigueur : le 10 juin 2016

Loi modifiée : Aucune



Chapitre 37

LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-SOREL

[Sanctionnée le 10 juin 2016]

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés principalement pour lui permettre de remembrer des terrains situés en zone agricole et de se faire déclarer propriétaire des parcelles abandonnées ou dont les taxes foncières n'ont pas été payées pendant plusieurs années;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel peut, dans le but de remembrer des terrains, se faire déclarer propriétaire d'un immeuble dont les taxes municipales n'ont pas été payées pendant trois années consécutives et qui est situé dans la partie de son territoire délimitée, au nord, par le chemin du Chenal-du-Moine, au nord-est, par les lots 5 608 943, 5 383 665, 5 555 390 et 4 800 571, au sud, par la limite de la Municipalité (rivière Pot au Beurre) et, au sud-ouest, par la limite de la Municipalité, les lots 4 799 211 et 4 799 238 et la rue Saint-Martin, tous les lots mentionnés étant dans le cadastre du Québec, circonscription foncière de Richelieu.

2. La demande se fait par requête présentée devant la Cour supérieure du lieu où est situé l'immeuble et cette requête peut viser plusieurs immeubles appartenant à des propriétaires différents pourvu que le nom de chaque propriétaire inscrit au rôle d'évaluation foncière soit indiqué en regard de son immeuble.

La requête ne peut être accordée qu'après la publication, dans un journal circulant sur le territoire de la Municipalité, d'un avis requérant toute personne qui peut avoir des droits contre ces immeubles de comparaître à la cour dans les 60 jours suivant cette publication pour réclamer une indemnité correspondant à la valeur de ses droits, soustraction faite d'une somme suffisante pour acquitter tous les arrérages de taxes foncières municipales et scolaires. Avant cette soustraction, l'indemnité réclamée ne peut excéder la valeur réelle de l'immeuble à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

La publication de cet avis remplace toute signification et cet avis énonce qu'il est donné sous l'autorité de la présente loi.

Il n'y a pas d'appel du jugement rendu sur la requête.

3. Le jugement déclaratif de propriété est publié au Bureau de la publicité des droits. Les droits réels qui grèvent les immeubles visés sont éteints, à l'exclusion des servitudes d'utilité publique. La Municipalité dresse la liste des droits éteints et présente une réquisition de radiation selon les règles applicables au registre foncier.

4. La Municipalité peut, en vue de remembrer des terrains pour constituer ou pour reconstituer des exploitations agricoles dans le secteur à remembrer, acquérir un immeuble de gré à gré ou par expropriation, le louer, ou en confier l'exploitation à un organisme à but non lucratif et aider financièrement cet organisme.

5. Une acquisition de gré à gré ou par expropriation prévue à l'article 4 ainsi que l'aliénation prévue à l'article 9 ne constituent pas, le cas échéant, une aliénation au sens de la définition de ce mot contenue à l'article 1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

6. La Municipalité peut créer une réserve financière aux fins de financer les dépenses de remembrement des terrains et leur remise en exploitation à des fins agricoles et, pour constituer cette réserve, imposer et prélever annuellement sur un terrain du secteur à remembrer une surtaxe n'excédant pas 100 \$.

7. Ne peuvent être assujettis à cette surtaxe :

1° un terrain sur lequel il y a un bâtiment dont la valeur foncière excède 25 % de la valeur foncière de ce terrain, d'après le rôle d'évaluation en vigueur;

2° un immeuble exempt de taxes foncières;

3° un terrain faisant partie d'une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14);

4° un terrain pouvant être utilisé à des fins autres que l'agriculture, en vertu d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou bénéficiant de droits acquis au sens du chapitre VII de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Le règlement doit prévoir, notamment, la durée de l'existence de la réserve et l'affectation, le cas échéant, de l'excédent des revenus sur les dépenses de la réserve. À défaut d'une telle disposition, cet excédent est versé au fonds général.

8. Lorsque la Municipalité, dans le cadre de la présente loi, devient propriétaire d'immeubles en superficie ou en nombre suffisants pour une utilisation à des fins agricoles véritables et continues, elle dépose auprès du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles un plan d'opération cadastrale de remplacement pour remembrer et renuméroter les lots. Ce plan doit être approuvé par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

après avoir pris l'avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

9. La Municipalité doit, dans les deux années qui suivent l'approbation prévue à l'article 8, offrir en vente, à leurs valeurs réelles, les lots visés par la modification cadastrale, afin qu'ils soient exploités à des fins agricoles et en aviser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ainsi que la Fédération régionale de l'Union des producteurs agricoles. Le ministre peut autoriser la vente des lots à un prix inférieur à leur valeur réelle et, le cas échéant, accorder de nouveaux délais pour procéder à la vente.

10. Le titre obtenu par la Municipalité sous l'autorité de la présente loi sur des immeubles situés dans le secteur à remembrer est incontestable.

11. La présente loi entre en vigueur le 10 juin 2016.

2016, chapitre 38
LOI CONCERNANT LA VILLE DE CHIBOUGAMAU

Projet de loi n° 218

Présenté par M. Jean Boucher, député d'Ungava

Présenté le 11 mai 2016

Principe adopté le 10 juin 2016

Adopté le 10 juin 2016

Sanctionné le 10 juin 2016

Entrée en vigueur: le 10 juin 2016

Loi modifiée: Aucune



Chapitre 38

LOI CONCERNANT LA VILLE DE CHIBOUGAMAU

[Sanctionnée le 10 juin 2016]

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Chibougamau que certains pouvoirs lui soient accordés pour lui permettre de favoriser la construction, la rénovation et la transformation de logements locatifs en vue d'atténuer la crise du logement sur son territoire et de promouvoir son développement économique;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), la Ville de Chibougamau peut, par règlement, adopter un programme d'habitation. En vertu de ce programme, elle peut aider financièrement à la construction, à la rénovation et à la transformation de logements locatifs.
- 2.** Ce programme peut, notamment, déterminer la nature de l'aide financière qui peut être accordée.
- 3.** La période d'admissibilité au programme ne peut dépasser le 31 décembre 2026.
- 4.** Le total de l'aide financière accordée par la Ville de Chibougamau, sous forme de subvention ou crédit de taxe, ne peut excéder 3 000 000 \$.
- 5.** Le conseil municipal fixe les conditions et les modalités relatives à l'application du programme.
- 6.** Pour garantir l'exécution des obligations des bénéficiaires du programme, protéger la valeur d'un immeuble visé par le programme et assurer la conservation d'un tel immeuble, la Ville peut, notamment, se faire consentir une hypothèque ou un autre droit réel.
- 7.** Dans le rapport sur la situation financière de la Ville que le maire fait en vertu de l'article 474.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), il doit présenter un état de la mise en œuvre du programme d'habitation visé à l'article 1. Il doit, notamment, indiquer le nombre de demandes présentées au cours du dernier exercice financier et, pour chacun des bénéficiaires, la nature et le montant de l'aide financière accordée ainsi que le nombre de logements visés.
- 8.** La présente loi entre en vigueur le 10 juin 2016.

2016, chapitre 39
LOI CONCERNANT LA VILLE DE SHERBROOKE

Projet de loi n° 219

Présenté par M. Guy Hardy, député de Saint-François

Présenté le 12 mai 2016

Principe adopté le 10 juin 2016

Adopté le 10 juin 2016

Sanctionné le 10 juin 2016

Entrée en vigueur: 10 juin 2016

Décret modifié:

Décret n° 850-2001 du 4 juillet 2001 concernant la Ville de Sherbrooke



Chapitre 39

LOI CONCERNANT LA VILLE DE SHERBROOKE

[Sanctionnée le 10 juin 2016]

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions ayant trait à l'organisation de la municipalité du décret n° 850-2001 du 4 juillet 2001 concernant le regroupement des villes de Sherbrooke, de Rock Forest, de Lennoxville, de Fleurimont et de Bromptonville et des municipalités d'Ascot et de Deauville modifié par les décrets n°s 1475-2001, 509-2002 et 1078-2002 et par les chapitres 37, 68 et 77 des lois de 2002, le chapitre 19 des lois de 2003, les chapitres 20 et 56 des lois de 2004, le chapitre 28 des lois de 2005, le chapitre 60 des lois de 2006, les chapitres 18 et 32 des lois de 2008, le chapitre 18 des lois de 2010 et le chapitre 37 des lois de 2015;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le décret n° 850-2001 du 4 juillet 2001 concernant la Ville de Sherbrooke est modifié par l'insertion, après l'article 60.8, du suivant :

« 60.9. Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), la ville peut, par règlement, adopter un programme aux fins de soutenir le développement de l'habitation sur la partie de son territoire délimitée à l'annexe E en favorisant l'acquisition d'immeubles résidentiels.

Aux fins du premier alinéa, la ville peut accorder une aide financière, sous forme de prêt, de subvention, de crédit de taxes ou autrement, à un particulier ou à une coopérative d'habitation. L'aide financière accordée à une même personne ne peut excéder une période de 20 ans.

Le programme peut prévoir tout critère en fonction duquel le montant de l'aide financière peut varier ou créer des exclusions pour des catégories de bénéficiaires. ».

2. Ce décret est modifié par l'addition, à la fin, de l'annexe suivante :



3. La présente loi entre en vigueur le 10 juin 2016.

2016, chapitre 40
**LOI CONCERNANT LA VILLE DE
SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMANURES**

Projet de loi n° 220

Présenté par M. Sam Hamad, député de Louis-Hébert

Présenté le 16 novembre 2016

Principe adopté le 9 décembre 2016

Adopté le 9 décembre 2016

Sanctionné le 9 décembre 2016

Entrée en vigueur : le 9 décembre 2016

Loi modifiée : Aucune



Chapitre 40

LOI CONCERNANT LA VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

[Sanctionnée le 9 décembre 2016]

ATTENDU que des immeubles ont été indûment omis du bassin de taxation décrit au Règlement d'emprunt n° REGVSAD-2012-313 au montant de 2,5 millions pour le prolongement du système d'aqueduc et d'égout sur la rue Saint-Félix (phase II) de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures;

Qu'en raison de la base de taxation retenue, ce règlement ne répartit pas équitablement le fardeau fiscal imposé par celui-ci;

Que cela génère une iniquité manifeste qui déroge par surcroît au principe voulant que les coûts de travaux municipaux financés principalement par une taxe de secteur soient dûment répartis entre tous les bénéficiaires des travaux;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 4 du Règlement d'emprunt n° REGVSAD-2012-313 au montant de 2,5 millions pour le prolongement du système d'aqueduc et d'égout sur la rue Saint-Félix (phase II) de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures est remplacé par le suivant :

« **4.** Pour les dépenses prévues à l'annexe II du présent règlement, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe IV jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque unité résidentielle desservie ou pouvant être desservie par le réseau. La compensation annuelle est établie en fonction des dépenses engagées pour la prolongation du réseau d'égout relativement à 75 % de la somme nécessaire au paiement des intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du montant prévu au présent règlement, divisée par le nombre d'unités résidentielles. ».

2. L'annexe IV de ce règlement est remplacée par la suivante :

« Annexe IV

Le bassin de taxation correspond à la zone hachurée.



Saint-Augustin-de-Desmaures-2

11200

Projet de règlement de taxation
Date: 07/11/2015

»

- 3.** Le taux de taxation pour le règlement n° REGVSAD-2012-313 apparaissant à l'annexe B du Règlement n° REGVSAD-2015-471 sur les taux de taxes, compensations et divers tarifs pour l'année financière 2016, de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, sera modifié en conséquence par le trésorier de celle-ci.
- 4.** Les articles 1 à 3 ont effet à compter de l'année 2016 et la Ville a 60 jours à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour transmettre les comptes de taxes et, le cas échéant, les remboursements afférents.
- 5.** La présente loi entre en vigueur le 9 décembre 2016.

2016, chapitre 41

LOI PERMETTANT LA CONVERSION DE L'ASSURANCE MUTUELLE DE L'INTER-OUEST ET DE L'ASSURANCE MUTUELLE DES FABRIQUES DE MONTRÉAL ET LEUR FUSION

Projet de loi n° 222

Présenté par M. Marc Carrière, député de Chapleau

Présenté le 22 novembre 2016

Principe adopté le 9 décembre 2016

Adopté le 9 décembre 2016

Sanctionné le 9 décembre 2016

Entrée en vigueur : 9 décembre 2016

Lois modifiées :

Loi modifiant la Charte de « La Mutuelle Ecclésiastique d'Ottawa » (1944, 8 George VI, chapitre 79)
Acte pour incorporer les Associations d'assurance mutuelle des fabriques des diocèses de Québec
et des Trois-Rivières, et de Montréal et de St. Hyacinthe (1853, 16 Victoria, chapitre 149)



Chapitre 41

LOI PERMETTANT LA CONVERSION DE L'ASSURANCE MUTUELLE DE L'INTER-OUEST ET DE L'ASSURANCE MUTUELLE DES FABRIQUES DE MONTRÉAL ET LEUR FUSION

[Sanctionnée le 9 décembre 2016]

ATTENDU que L'Assurance Mutuelle de l'Inter-Ouest est un assureur constitué le 16 mars 1916 par la Loi constituant en corporation l'Association d'assurance mutuelle des paroisses et des maisons d'éducation et de charité de la vallée de l'Ottawa (1916, 6 George V, chapitre 100) et continué par la Loi modifiant la Charte de «La Mutuelle Ecclésiastique d'Ottawa» (1944, 8 George VI, chapitre 79), laquelle a été modifiée par la Loi modifiant la Loi modifiant la Charte de «La Mutuelle Ecclésiastique d'Ottawa» (2009, chapitre 67);

Que l'Assurance mutuelle des fabriques de Montréal est un assureur constitué le 23 mai 1853 par l'Acte pour incorporer les associations d'assurance mutuelle des fabriques des diocèses de Québec et des Trois-Rivières, et de Montréal et de St. Hyacinthe (1853, 16 Victoria, chapitre 149), modifié par la loi 18 Victoria, chapitre 60, la loi 29 Victoria, chapitre 102, la loi 35 Victoria, chapitre 18, la loi 41 Victoria, chapitre 50, la loi 57 Victoria, chapitre 76, la loi 20 George V, chapitre 143, la loi 3 George VI, chapitre 139 et la loi 6 George VI, chapitre 101;

Que les lois régissant ces deux assureurs ne prévoient aucun mécanisme de conversion et de fusion;

Que L'Assurance Mutuelle de l'Inter-Ouest et l'Assurance mutuelle des fabriques de Montréal souhaitent fusionner et qu'il est dans l'intérêt des membres de chacun de ces assureurs de les fusionner;

Qu'il est opportun de permettre la conversion de ces assureurs en compagnies mutuelles d'assurance de dommages régies par la Loi sur les assurances (chapitre A-32) ainsi que leur fusion, le tout conformément aux dispositions de la Loi sur les assurances;

Qu'il est dans l'intérêt de L'Assurance Mutuelle de l'Inter-Ouest et de l'Assurance mutuelle des fabriques de Montréal que cette loi soit en conséquence adoptée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Afin de permettre leur conversion en compagnies mutuelles d'assurance de dommages régies par la Loi sur les assurances (chapitre A-32) et leur fusion, L'Assurance Mutuelle de l'Inter-Ouest et l'Assurance mutuelle des fabriques de Montréal sont réputées être tant des compagnies d'assurance constituées en vertu de lois du Parlement du Québec que des compagnies mutuelles d'assurance au sens des paragraphes *b* et *c* de l'article 1 et du paragraphe *b* de l'article 175 de la Loi sur les assurances.
- 2.** La Loi modifiant la Charte de «La Mutuelle Ecclésiastique d'Ottawa» (1944, 8 George VI, chapitre 79), modifiée par la Loi modifiant la Loi modifiant la Charte de «La Mutuelle Ecclésiastique d'Ottawa» (2009, chapitre 67), est abrogée à compter de la date figurant sur le certificat de conversion délivré par le registraire des entreprises conformément à l'article 200.0.3 de la Loi sur les assurances.
- 3.** L'Acte pour incorporer les Associations d'assurance mutuelle des fabriques des diocèses de Québec et des Trois-Rivières, et de Montréal et de St. Hyacinthe (1853, 16 Victoria, chapitre 149), modifié par la loi 18 Victoria, chapitre 60, la loi 29 Victoria, chapitre 102, la loi 35 Victoria, chapitre 18, la loi 41 Victoria, chapitre 50, la loi 57 Victoria, chapitre 76, la loi 20 George V, chapitre 143, la loi 3 George VI, chapitre 139 et la loi 6 George VI, chapitre 101, est abrogé à compter de la date figurant sur le certificat de conversion délivré par le registraire des entreprises conformément à l'article 200.0.3 de la Loi sur les assurances.
- 4.** Les actes et formalités accomplis avant le 9 décembre 2016 par ces assureurs, leurs membres et leurs administrateurs respectifs en vue de la conversion et de la fusion de ces assureurs sont réputés avoir été valablement accomplis si ceux-ci l'ont été conformément aux exigences de la Loi sur les assurances.
- 5.** La présente loi cessera d'avoir effet un an après le jour de sa sanction si la fusion de L'Assurance Mutuelle de l'Inter-Ouest et de l'Assurance mutuelle des fabriques de Montréal n'a pas eu lieu avant cette date.
- 6.** La présente loi entre en vigueur le 9 décembre 2016.

INDEX

La mention Voir devant le numéro d'un chapitre indique que le sujet correspondant ne constitue pas le thème de ce chapitre, mais fait plutôt référence à une loi, à un règlement, à un décret ou à un arrêté ministériel modifié, remplacé, abrogé ou édicté par ce chapitre.

Les numéros de pages correspondent à la première page du chapitre en question.

Sujet	Chapitres	Pages
A		
Accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics	Voir 8	245
Accès aux services d'interruption volontaire de grossesse		
– Régie de l'assurance maladie du Québec	28	581
Accidents du travail et maladies professionnelles	Voir 1	1
	Voir 25	541
Acquisition de terres agricoles par des non-résidents	Voir 35	689
Actes répréhensibles à l'égard des organismes publics,		
Divulgence d'	34	667
Activités cliniques et recherche en matière de procréation		
assistée	Voir 1	1
Activités du registraire des entreprises au ministère du Travail,		
de l'Emploi et de la Solidarité sociale, Transfert des	29	613
Activités funéraires.....	1	1
Adéquation entre formation et emploi – Intégration en emploi	25	541
Administration financière.....	Voir 7	181
	Voir 8	245
	Voir 35	689
Administration fiscale	Voir 7	181
	Voir 29	613
	Voir 34	667
Administration publique	Voir 7	181
Agence métropolitaine de transport	Voir 8	245
Aide aux personnes et aux familles.....	Voir 3	71
Aînés, Droits des locataires – Code civil	21	485
Aménagement durable du territoire forestier	Voir 7	181
	Voir 35	689
Aménagement et urbanisme.....	Voir 17	405
	Voir 35	689
Appel d'offres, Procédure d' – Réduction du coût de certains		
médicaments couverts par le régime général		
d'assurance médicaments	16	401
Appellations réservées et termes valorisants.....	Voir 7	181
Aquaculture commerciale	Voir 7	181
Armes à feu, Immatriculation des	15	393
Arrangements préalables de services funéraires et sépulture.....	Voir 1	1

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Arrêté ministériel concernant l'accès aux chemins publics		
des véhicules à basse vitesse.....	Voir 8	245
Assemblée nationale	Voir 5	131
Assemblée nationale – Délimitation des circonscriptions		
électorales.....	5	131
Assurance maladie.....	Voir 1	1
	Voir 28	581
Assurance médicaments.....	Voir 16	401
	Voir 28	581
Assurance médicaments, Réduction du coût de certains		
médicaments couverts par le régime général d'		
– Procédure d'appel d'offres.....	16	401
Assurance-dépôts	Voir 7	181
Assurance-hospitalisation.....	Voir 28	581
Augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro		
émission au Québec – Réduction des émissions de gaz		
à effet de serre et autres polluants.....	23	507
Automobiles zéro émission au Québec, Augmentation du nombre		
de véhicules – Réduction des émissions de gaz à effet de serre		
et autres polluants.....	23	507
Autorité des marchés financiers.....	Voir 7	181
Autorité régionale de transport métropolitain.....	Voir 8	245
B		
Bâtiment	Voir 8	245
Boissons alcooliques artisanales, Développement		
de l'industrie des	9	329
Budget du 26 mars 2015, Discours sur le	7	181
C		
Cambodge de 1975 à 1979, Jour commémoratif des crimes contre		
l'humanité commis au	11	341
Capitale nationale, Statut de – Ville de Québec	31	631
Changements apportés à la délimitation des circonscriptions		
électorales	5	131
Charte de « La Mutuelle Ecclésiastique d'Ottawa »	Voir 41	933
Charte de la Ville de Montréal.....	Voir 7	181
	Voir 17	405
	Voir 30	623
	Voir 34	667
Charte de la Ville de Québec.....	Voir 31	631
Charte des droits et libertés de la personne	Voir 19	469
Chibougamau, Ville de	38	919
Cimetières non catholiques	Voir 1	1
Cinéma	Voir 7	181

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Circonscriptions électorales, Changements apportés		
à la délimitation des	5	131
Cités et villes.....	Voir 7	181
	Voir 17	405
	Voir 30	623
Clubs de chasse et de pêche.....	Voir 29	613
Clubs de récréation	Voir 29	613
Code civil – Droits des locataires âgés	21	485
Code civil du Québec.....	Voir 1	1
	Voir 4	99
	Voir 12	345
	Voir 19	469
	Voir 21	485
	Voir 35	689
Code civil, Concordance entre les textes français et anglais du	4	99
Code de la sécurité routière	Voir 7	181
	Voir 8	245
	Voir 22	489
Code de procédure civile.....	Voir 12	345
	Voir 19	469
	Voir 25	541
	Voir 29	613
Code de procédure pénale	Voir 7	181
Code du travail	Voir 24	525
Code municipal du Québec.....	Voir 7	181
	Voir 17	405
	Voir 30	623
Collèges d’enseignement général et professionnel.....	Voir 7	181
	Voir 12	345
Commission Charbonneau en matière de financement politique,		
Recommandations de la	18	453
Commission de la capitale nationale.....	Voir 31	631
Communauté métropolitaine de Montréal	Voir 1	1
	Voir 8	245
	Voir 17	405
	Voir 30	623
Communauté métropolitaine de Québec	Voir 1	1
	Voir 17	405
	Voir 30	623
Compagnies.....	Voir 29	613
Compagnies de cimetièrè	Voir 29	613
Compagnies de cimetièrès catholiques romains	Voir 1	1
	Voir 29	613
Compagnies de gaz, d’eau et d’électricité	Voir 29	613
Compagnies de télégraphe et de téléphone	Voir 29	613
Compagnies minières	Voir 29	613

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Conclusion de conventions collectives d'une durée supérieure		
à trois ans dans les secteurs public et parapublic.....	10	337
Concordance entre les textes français et anglais du Code civil	4	99
Conseils d'administration des sociétés d'État, Présence		
de jeunes au sein des – Gouvernance des sociétés d'État.....	27	577
Conseils intermunicipaux de transport dans la région		
de Montréal	Voir 8	245
	Voir 17	405
Conservation et mise en valeur de la faune.....	Voir 15	393
Constitution de certaines Églises	Voir 29	613
Contrats des organismes publics	Voir 17	405
Conventions collectives d'une durée supérieure à trois ans		
dans les secteurs public et parapublic, Conclusion de	10	337
Conventions collectives et règlement des différends dans		
le secteur municipal, Régime de négociation des	24	525
Conversion et fusion de L'Assurance Mutuelle de l'Inter-Ouest		
et de l'Assurance mutuelle des fabriques de Montréal	41	933
Coopératives de services financiers	Voir 7	181
Corporations religieuses.....	Voir 1	1
	Voir 29	613
Coût de certains médicaments couverts par le régime général		
d'assurance médicaments, Réduction du – Procédure		
d'appel d'offres.....	16	401
Crédits, 2016-2017, Loi n° 1 sur les.....	2	29
Crédits, 2016-2017, Loi n° 2 sur les.....	6	135
Crimes contre l'humanité commis au Cambodge de 1975 à 1979,		
Jour commémoratif des	11	341
Curateur public	Voir 1	1
D		
Décret n° 1229-2005 du 8 décembre 2005 (2005, G.O. 2, 6923A),		
concernant l'agglomération de Montréal.....	Voir 30	623
Délimitation des circonscriptions électorales, Changements		
apportés à la	5	131
Dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec	Voir 7	181
Dépôts et consignations.....	Voir 7	181
Dettes et emprunts municipaux.....	Voir 7	181
Développement de l'industrie des boissons alcooliques artisanales	9	329
Développement et reconnaissance des compétences		
de la main-d'œuvre	Voir 7	181
	Voir 25	541
Différend, Règlement du – Reprise des services habituels de		
transport maritime fournis par l'entreprise Relais Nordik inc.	20	477
Différends dans le secteur municipal, Régime de négociation		
des conventions collectives et règlement des	24	525
Discours sur le budget du 26 mars 2015.....	7	181

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette.....	Voir 7	181
Divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics ...	34	667
Domaine municipal	30	623
Domaine municipal – Financement politique	17	405
Droits des locataires âgés – Code civil	21	485
Droits sur les mutations immobilières	Voir 35	689

E

Efficacité et innovation énergétiques	Voir 35	689
Élections et référendums dans les municipalités	Voir 17	405
	Voir 18	453
	Voir 30	623
Élections scolaires	Voir 18	453
Émissions de gaz à effet de serre et autres polluants, Réduction des – Augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec	23	507
Emploi, Adéquation entre formation et – Intégration en emploi	25	541
Emploi, Intégration en – Adéquation entre formation et emploi	25	541
Employés du secteur public, Régimes de retraite applicables aux	14	381
Enseignement privé.....	Voir 12	345
	Voir 26	557
Entreprises au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, Transfert des activités du registraire des	29	613
État, Gouvernance des sociétés d' – Présence de jeunes au sein des conseils d'administration des sociétés d'État	27	577
État, Présence de jeunes au sein des conseils d'administration des sociétés d' – Gouvernance des sociétés d'État.....	27	577
Éthique et déontologie en matière municipale	Voir 17	405
Évêques catholiques romains	Voir 29	613
Exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations.....	Voir 8	245
	Voir 17	405
Exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale	Voir 8	245
	Voir 25	541
Explosifs	Voir 7	181

F

Fabriques	Voir 29	613
Financement politique – Domaine municipal	17	405
Financement politique, Recommandations de la Commission Charbonneau en matière de	18	453
Fiscalité municipale	Voir 8	245
	Voir 12	345

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Fondation, le Fonds de développement de la Confédération		
des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi	Voir 7	181
Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.).....	Voir 7	181
Formation et emploi, Adéquation entre – Intégration en emploi	25	541
Fusion de L'Assurance Mutuelle de l'Inter-Ouest et de l'Assurance mutuelle des fabriques de Montréal, Conversion et		
	41	933
G		
Gaz à effet de serre et autres polluants, Réduction des émissions de – Augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec		
	23	507
Gouvernance des musées nationaux.....	32	651
Gouvernance des sociétés d'État.....	Voir 27	577
	Voir 35	689
Gouvernance des sociétés d'État – Présence de jeunes au sein des conseils d'administration des sociétés d'État.....		
	27	577
Gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal, Organisation et		
	8	245
Grossesse, Accès aux services d'interruption volontaire de – Régie de l'assurance maladie du Québec		
	28	581
H		
Hydrocarbures	Voir 35	689
Hydro-Québec	Voir 35	689
I		
Immatriculation des armes à feu	15	393
Immigration au Québec	3	71
Impôt minier	Voir 35	689
Impôts	Voir 17	405
Incorporation des Associations d'assurance mutuelle des fabriques des diocèses de Québec et des Trois-Rivières, et de Montréal et de St. Hyacinthe		
	Voir 41	933
Industrie des boissons alcooliques artisanales, Développement de l'.....		
	9	329
Infractions en matière de boissons alcooliques.....	Voir 7	181
	Voir 9	329
Infrastructures publiques	Voir 7	181
	Voir 8	245
Inhumations et exhumations	Voir 1	1
Instruction publique	Voir 7	181
	Voir 12	345
	26	557

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis	Voir 7	181
Instruments dérivés	Voir 7	181
Intégration en emploi – Adéquation entre formation et emploi	25	541
Interruption volontaire de grossesse, Accès aux services d’ – Régie de l’assurance maladie du Québec	28	581
Investissement Québec	Voir 35	689
Investissements universitaires	Voir 7	181
J		
Jeunes au sein des conseils d’administration des sociétés d’État, Présence de – Gouvernance des sociétés d’État	27	577
Jour commémoratif des crimes contre l’humanité commis au Cambodge de 1975 à 1979	11	341
Justice administrative	Voir 1	1
	Voir 3	71
	voir 23	507
	Voir 28	581
	Voir 35	689
L		
L’Assurance Mutuelle de l’Inter-Ouest et de l’Assurance mutuelle des fabriques de Montréal, Conversion et fusion de	41	933
L’Assurance mutuelle des fabriques de Montréal, Conversion et fusion de L’Assurance Mutuelle de l’Inter-Ouest et de	41	933
Laboratoires médicaux, conservation des organes et des tissus et disposition des cadavres	Voir 1	1
Liquidation des compagnies	Voir 29	613
Locataires aînés, Droits des – Code civil	21	485
Loi électorale	Voir 7	181
	Voir 18	453
Loteries, concours publicitaires et appareils d’amusement	Voir 7	181
Lutte contre la corruption	Voir 34	667
Lutte contre la transphobie – Situation des mineurs transgenres	19	469
M		
Médicaments couverts par le régime général d’assurance médicaments, Réduction du coût de certains – Procédure d’appel d’offres	16	401
Médicaments, Pratiques commerciales en matière de – Régie de l’assurance maladie du Québec	28	581
Mines	Voir 1	1
	Voir 35	689
Mineurs transgenres, Situation des – Lutte contre la transphobie	19	469

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et		
Commission des partenaires du marché du travail.....	Voir 15	393
	Voir 25	541
	Voir 29	613
Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles	Voir 3	71
Ministère de la Culture et des Communications	Voir 31	631
Ministère de la Santé et des Services sociaux.....	Voir 7	181
Ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration	Voir 3	71
Ministère des Finances	Voir 7	181
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune	Voir 7	181
	Voir 35	689
Ministère des Transports	Voir 8	245
	Voir 22	489
Ministère du Conseil exécutif	Voir 7	181
	Voir 31	631
Ministère du Développement durable, de l'Environnement		
et des Parcs	Voir 35	689
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale,		
Transfert des activités du registraire des entreprises au	29	613
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires		
et de la pêche	Voir 7	181
Mise en œuvre de la Politique énergétique 2030	35	689
Montréal, Organisation et gouvernance du transport collectif		
dans la région métropolitaine de	8	245
Municipalité de Pointe-à-la-Croix	Voir 17	405
Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel.....	37	913
Musées nationaux.....	Voir 32	651
Musées nationaux, Gouvernance des	32	651

N

Négociation des conventions collectives et règlement des		
différends dans le secteur municipal, Régime de	24	525
Nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec,		
Augmentation du – Réduction des émissions de gaz à effet		
de serre et autres polluants	23	507
Normes du travail.....	Voir 34	667

O

Occupation et vitalité des territoires	Voir 8	245
Organisation et gouvernance du transport collectif dans		
la région métropolitaine de Montréal.....	8	245
Organisation territoriale municipale	Voir 24	525
Organismes publics, Divulgence d'actes répréhensibles		
à l'égard des	34	667

Index

Sujet	Chapitres	Pages
P		
Paiement des pensions alimentaires	Voir 25	541
Parc Forillon	Voir 1	1
Partage de certains renseignements de santé.....	Voir 1	1
Patrimoine culturel	Voir 31	631
Pêcheries commerciales et récolte commerciale de végétaux aquatiques	Voir 7	181
Permis d'alcool	Voir 1	1
	Voir 7	181
	Voir 9	329
Personnes, Protection des	12	345
Pesticides.....	Voir 7	181
Podiatrie	Voir 1	1
Politique énergétique 2030, Mise en œuvre de la	35	689
Polluants, Réduction des émissions de gaz à effet de serre et autres – Augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec	23	507
Pouvoirs spéciaux des personnes morales	Voir 29	613
Pratiques commerciales en matière de médicaments et accès aux services d'interruption volontaire de grossesse – Régie de l'assurance maladie du Québec	28	581
Présence de jeunes au sein des conseils d'administration des sociétés d'État – Gouvernance des sociétés d'État	27	577
Prestations déterminées du secteur universitaire, Restructuration des régimes de retraite à	13	357
Procédure d'appel d'offres – Réduction du coût de certains médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments	16	401
Produits alimentaires.....	Voir 7	181
Produits pétroliers	Voir 35	689
Protecteur du citoyen	Voir 7	181
	Voir 34	667
Protection de la jeunesse.....	Voir 12	345
Protection des personnes.....	12	345
Protection du consommateur.....	Voir 7	181
Protection du territoire et des activités agricoles	Voir 35	689
Protection sanitaire des animaux.....	Voir 1	1
Protection sanitaire des cultures	Voir 7	181
Publicité légale des entreprises.....	Voir 29	613
Q		
Qualité de l'environnement	Voir 1	1
	Voir 35	689
Québec, Immigration au	3	71
Québec, Ville de – Statut de capitale nationale	31	631

Sujet	Chapitres	Pages
R		
Recherche des causes et des circonstances des décès.....	Voir 1	1
Recommandations de la Commission Charbonneau en matière de financement politique	18	453
Réduction des émissions de gaz à effet de serre et autres polluants – Augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec	23	507
Réduction du coût de certains médicaments couverts par le régime général d’assurance médicaments – Procédure d’appel d’offres.....	16	401
Régie de l’assurance maladie du Québec.....	Voir 28	581
Régie de l’assurance maladie du Québec – Pratiques commerciales en matière de médicaments et accès aux services d’interruption volontaire de grossesse.....	28	581
Régie de l’énergie	Voir 35	689
Régie des alcools, des courses et des jeux	Voir 7	181
Régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic.....	Voir 8	245
Régime de négociation des conventions collectives et règlement des différends dans le secteur municipal.....	24	525
Régime de retraite de certains enseignants.....	Voir 14	381
Régime de retraite des élus municipaux	Voir 8	245
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.....	Voir 14	381
Régime de retraite des enseignants	Voir 14	381
Régime de retraite des fonctionnaires	Voir 14	381
Régime de retraite du personnel d’encadrement.....	Voir 14	381
Régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec	Voir 35	689
Régime général d’assurance médicaments, Réduction du coût de certains médicaments couverts par le – Procédure d’appel d’offres.....	16	401
Régimes complémentaires de retraite	Voir 13	357
Régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire, Restructuration des	13	357
Régimes de retraite applicables aux employés du secteur public.....	14	381
Régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités	Voir 17	405
Région métropolitaine de Montréal, Organisation et gouvernance du transport collectif dans la	8	245
Registraire des entreprises au ministère du Travail, de l’Emploi et de la Solidarité sociale, Transfert des activités du	29	613
Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire	Voir 13	357
Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d’une entente de partenariat public-privé.....	Voir 8	245

Sujet	Chapitres	Pages
Règlement des différends dans le secteur municipal, Régime de négociation des conventions collectives et de	24	525
Règlement du différend – Reprise des services habituels de transport maritime fournis par l’entreprise Relais Nordik inc.	20	477
Règlement relatif à l’application de la Loi sur la qualité de l’environnement	Voir 35	689
Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées et de consultations écrites de la Direction générale de la législation et du registraire des entreprises de l’Agence du revenu du Québec	Voir 29	613
Règlement sur l’aide aux personnes et aux familles	Voir 1	1
Règlement sur l’évaluation et l’examen des impacts sur l’environnement	Voir 35	689
Règlement sur l’immatriculation des véhicules routiers.....	Voir 7	181
Règlement sur l’utilisation de matières premières par le titulaire d’un permis de production artisanale de vin	Voir 9	329
Règlement sur la contribution des automobilistes au transport en commun.....	Voir 8	245
Règlement sur la déclaration des prélèvements d’eau	Voir 35	689
Règlement sur la détermination de la masse salariale	Voir 7	181
Règlement sur la location des autobus.....	Voir 8	245
Règlement sur la rémunération des arbitres	Voir 24	525
Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l’Agence du revenu du Québec	Voir 29	613
Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Culture et des Communications.....	Voir 7	181
Règlement sur le changement de nom et d’autres qualités de l’état civil	Voir 19	469
Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection	Voir 35	689
Règlement sur le transport des élèves	Voir 8	245
Règlement sur le transport par autobus	Voir 8	245
Règlement sur le visa	Voir 7	181
Règlement sur les consultants en immigration.....	Voir 3	71
Règlement sur les déchets biomédicaux.....	Voir 1	1
Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d’alcool.....	Voir 7	181
Règlement sur les frais d’examen et les droits payables en vertu de la Loi sur le cinéma	Voir 7	181
Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d’épicerie	Voir 9	329
Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers	Voir 22	489
Règlement sur les permis d’exploitation de lieu de présentation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo	Voir 7	181
Règlement sur les redevances forestières.....	Voir 35	689
Règlement sur les services de transport en commun municipalisés.....	Voir 8	245

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Règles sur les appareils de loterie vidéo.....	Voir 7	181
Relais Nordik inc., Reprise des services habituels de transport maritime fournis par l'entreprise – Règlement du différend	20	477
Relations du travail, formation professionnelle et gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction	Voir 17	405
Reprise des services habituels de transport maritime fournis par l'entreprise Relais Nordik inc. – Règlement du différend	20	477
Réseau de transport métropolitain	Voir 8	245
Restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire	13	357
Retraite à prestations déterminées du secteur universitaire, Restructuration des régimes de	13	357
S		
Saguenay, Ville de	36	909
Saint-Augustin-de-Desmaures, Ville de	40	927
Sainte-Anne-de-Sorel, Municipalité de	37	913
Santé publique.....	Voir 1	1
Secteur municipal, Régime de négociation des conventions collectives et règlement des différends dans le	24	525
Secteur public, Régimes de retraite applicables aux employés du	14	381
Secteur universitaire, Restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du	13	357
Secteurs public et parapublic, Conclusion de conventions collectives d'une durée supérieure à trois ans dans les	10	337
Services d'interruption volontaire de grossesse, Accès aux – Régie de l'assurance maladie du Québec	28	581
Services de garde éducatifs à l'enfance.....	Voir 34	667
Services de santé et services sociaux.....	Voir 1	1
	Voir 7	181
	Voir 12	345
	Voir 28	581
Services de santé et services sociaux pour les autochtones cris....	Voir 7	181
Services de transport par taxi.....	22	489
Services habituels de transport maritime fournis par l'entreprise Relais Nordik inc., Reprise des – Règlement du différend	20	477
Services préhospitaliers d'urgence.....	Voir 1	1
Sherbrooke, Ville de	39	923
Situation des mineurs transgenres – Lutte contre la transphobie	19	469
Société d'habitation du Québec.....	Voir 17	405
Société de développement des entreprises culturelles	Voir 7	181
Société de financement des infrastructures locales du Québec.....	Voir 8	245
Société de l'assurance automobile du Québec.....	Voir 8	245
Société des alcools du Québec.....	Voir 7	181
	Voir 9	329
Société des loteries du Québec.....	Voir 7	181

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Sociétés d'État, Gouvernance des – Présence de jeunes au sein des conseils d'administration des sociétés d'État.....	27	577
Sociétés d'État, Présence de jeunes au sein des conseils d'administration des – Gouvernance des sociétés d'État.....	27	577
Sociétés de transport en commun	Voir 8	245
	Voir 17	405
	Voir 30	623
	Voir 31	631
Sociétés nationales de bienfaisance.....	Voir 29	613
Sociétés par actions	Voir 29	613
Sociétés préventives de cruauté envers les animaux.....	Voir 29	613
Statut de capitale nationale – Ville de Québec	31	631
Syndicats professionnels	Voir 29	613

T

Tabac	Voir 7	181
Taxe sur les carburants.....	Voir 8	245
Taxi, Services de transport par	22	489
Terres du domaine de l'État.....	Voir 35	689
Textes français et anglais du Code civil, Concordance entre les	4	99
Traitement des élus municipaux.....	Voir 17	405
	Voir 30	623
Transfert des activités du registraire des entreprises au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale	29	613
Transgenres, Situation des mineurs – Lutte contre la transphobie	19	469
Transition énergétique Québec	Voir 35	689
Transphobie, Lutte contre la – Situation des mineurs transgenres.....	19	469
Transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal, Organisation et gouvernance du	8	245
Transport maritime fournis par l'entreprise Relais Nordik inc., Reprise des services habituels de – Règlement du différend	20	477
Transport par taxi, Services de	22	489
Transports.....	Voir 8	245
	Voir 17	405
	Voir 22	489
Tribunal administratif du travail.....	Voir 8	245
Tribunaux judiciaires	Voir 7	181
	33	663

V

Valeurs mobilières.....	Voir 7	181
Véhicules automobiles zéro émission au Québec, Augmentation du nombre de – Réduction des émissions de gaz à effet de serre et autres polluants	23	507

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Vérificateur général.....	Voir 7	181
Villages nordiques et Administration régionale Kativik	Voir 1	1
	Voir 17	405
Ville de Chibougamau	38	919
Ville de Percé, Ville d'Amos et Ville de Rouyn-Noranda.....	Voir 17	405
Ville de Québec – Statut de capitale nationale	31	631
Ville de Saguenay.....	36	909
Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures	40	927
Ville de Sherbrooke	39	923

Z

Zéro émission au Québec, Augmentation du nombre de véhicules automobiles – Réduction des émissions de gaz à effet de serre et autres polluants	23	507
---	-----------------	------------